



**LE PRÉSIDENT PROVISOIRE DE LA CONSTITUANTE
DU CANTON DE FRIBOURG**

à

**Mesdames et Messieurs
les membres de la Constituante**

Madame la Constituante,
Monsieur le Constituant,

J'ai l'honneur de vous convoquer à la deuxième séance de la Constituante, qui aura lieu le

***mercredi 27 septembre 2000, à 8 h. 30,
en la salle du Grand Conseil de l'Hôtel cantonal, à Fribourg.***

L'ordre du jour sera le suivant:

1. Ouverture de la séance par le président provisoire
2. Remplacement des membres démissionnaires de la Constituante
3. Communications
4. Information sur la cérémonie de prestation de serment du 4 octobre 2000
5. Examen du projet de règlement de la Constituante
Rapporteur: M. Nicolas Grand
 - entrée en matière
 - lecture des articles
 - vote final
6. Elections à la Présidence et au Bureau de la Constituante

La séance sera interrompue entre 12 heures et 14 heures. Il est prévu de la clore au plus tard vers 17 h. 30.

L'ordre du jour prévoit comme dernier point les élections à la Présidence et des autres membres du Bureau de la Constituante.

Ces élections sont d'ores et déjà prévues pour la séance de relevée du vendredi 29 septembre, annoncée dans le courrier du Bureau du 11 juillet 2000, dans la mesure où l'adoption finale du règlement de la Constituante intervient le 27 septembre. Il sied en effet de laisser un jour aux groupes pour la désignation de leurs candidates et candidats.

Dans l'hypothèse où l'adoption du règlement ne peut intervenir le 27 septembre et que, par conséquent, son examen et son adoption se prolongent à la séance de relevée du 29 septembre, ces élections auront lieu soit directement après le vote final sur le règlement soit lors d'une prochaine séance de la Constituante, que le Bureau envisage de tenir le mercredi 4 octobre 2000, à 13 h. 30, avant la cérémonie de prestation de serment.

La cérémonie de prestation de serment reste fixée au mercredi 4 octobre, à 17 heures, en l'Aula magna de l'Université de Fribourg. Elle sera présidée par le président provisoire, l'élection à la présidence et des autres membres du Bureau définitif n'ayant aucun lien avec cette prestation de serment.

Je vous présente, Madame la Constituante, Monsieur le Constituant, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président provisoire de la Constituante:

Bernard Garnier

Fribourg, le 15 septembre 2000



**DER PROVISORISCHE PRÄSIDENT
DES VERFASSUNGSRATS DES KANTONS FREIBURG**

an

die Mitglieder des Verfassungsrats

Sehr geehrte Damen und Herren

Ich habe die Ehre, Sie zur zweiten Sitzung des Verfassungsrats einzuberufen; sie findet statt am

***Mittwoch, dem 27. September 2000, um 8.30 Uhr
im Grossratssaal des Rathauses Freiburg.***

Die ***Traktandenliste*** lautet wie folgt:

1. Eröffnung der Sitzung durch den provisorischen Präsidenten
2. Nachfolge der zurückgetretenen Mitglieder des Verfassungsrats
3. Mitteilungen
4. Information über die Vereidigung am 4. Oktober 2000
5. Prüfung des Entwurfs für eine Geschäftsordnung des Verfassungsrats
Berichterstatter: Nicolas Grand
 - Eintreten
 - Lesung der Artikel
 - Schlussabstimmung
6. Wahl des Präsidiums und der übrigen Mitglieder des Büros des Verfassungsrats

Die Sitzung wird zwischen 12 und 14 Uhr unterbrochen. Sie soll spätestens gegen 17.30 Uhr geschlossen werden.

Der letzte Punkt der Traktandenliste besteht in der Wahl des Präsidiums und der übrigen Mitglieder des Büros des Verfassungsrats.

Diese Wahlen sind schon jetzt für die zusätzliche Sitzung am Freitag, dem 29. September, vorgesehen, die Ihnen in der Mitteilung des Büros vom 11. Juli 2000 angekündigt wurde, sofern die Geschäftsordnung am 27. September endgültig verabschiedet wird. Die Fraktionen sollen einen Tag Zeit haben, um ihre Kandidatinnen und Kandidaten zu bezeichnen.

Wird die Geschäftsordnung nicht am 27. September verabschiedet und die Prüfung und die Verabschiedung ziehen sich bis in die zusätzliche Sitzung vom 29. September hinein, so finden die Wahlen entweder direkt nach der Schlussabstimmung über die Geschäftsordnung oder in einer nächsten Sitzung statt; diese Sitzung wurde vom Büro auf den Mittwoch, den 4. Oktober 2000, um 13.30 Uhr, vor der Vereidigung, geplant.

Die Vereidigung findet wie vorgesehen am Mittwoch, dem 4. Oktober 2000, um 17 Uhr in der Aula magna der Universität Freiburg statt. Sie wird vom provisorischen Präsidenten geleitet, da die Wahl der Präsidentin oder des Präsidenten und der Mitglieder des definitiven Büros mit der Vereidigung nichts zu tun haben.

Mit freundlichen Grüßen

Der provisorische Präsident des Verfassungsrats

Bernard Garnier

Freiburg, den 15. September 2000

BUREAU DE LA CONSTITUANTE
Règles pour le fonctionnement et les délibérations
de la deuxième séance de la Constituante
(décidées par le Bureau le 28 juin 2000)

Placement

1. Les membres élus de la Constituante prennent place dans la salle de séance de l'Hôtel cantonal aux places qui leur ont été assignées par le Bureau.

Présidence

2. Le président provisoire préside l'assemblée. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le plus âgé des membres du Bureau préside.

Quorum

3. La Constituante ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue (66) du nombre total de ses membres.

Publicité

4. La séance de la Constituante est publique.

Procédure des débats et règles pour les orateurs et oratrices

5. Le président fait connaître à l'assemblée la procédure qu'il entend suivre. La Constituante peut la modifier par motion d'ordre déposée en main du président. La Constituante en décide.
6. Lorsque le président ouvre la discussion générale, chaque membre de la Constituante peut demander la parole. Il la demande en levant la main.
7. En s'adressant à l'assemblée, l'orateur ou l'oratrice se servent en principe de la formule «Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs».
8. La personne qui n'a pas encore parlé a priorité sur celle qui a déjà parlé. Elle ne peut prendre la parole plus de deux fois sur le même objet.
9. Le membre de la Constituante s'exprime en français ou en allemand.
10. Le membre de la Constituante parle de sa place et debout, en se servant du microphone.
11. Une intervention ne doit pas dépasser dix minutes.
12. Si l'orateur ou l'oratrice s'écartent du sujet, le président les rend attentifs.
13. Une proposition sur laquelle la Constituante est appelée à se déterminer doit être formulée par écrit et remise au président avant d'être motivée oralement.
14. Si la parole n'est pas ou plus demandée, le président déclare la discussion close.

Votes

15. Avant de procéder à un vote, le président répète la ou les propositions qui font l'objet du vote.

16. Le vote est exprimé depuis la place attribuée, en se levant.

17. Dans les cas non controversés, le président peut constater la majorité évidente. Dans les autres cas, ou à la demande d'un membre, les membres du Bureau comptent les voix. Dans tous les cas, il y a contre-épreuve.

18. Le membre de la Constituante n'est pas tenu de voter.

19. La décision est prise à la majorité simple des votants et votantes.

20. Le président peut voter dans tous les cas. Même s'il a voté, il départage en cas d'égalité.

21. Le président proclame le résultat du vote.

Elections

22. Les élections se font à la majorité absolue des bulletins valables. Elles ont lieu au scrutin secret, par bulletin de liste ou par bulletin uninominal.

23. Les membres du Bureau, assistés par le secrétariat de séance de la Constituante, procèdent au dépouillement du scrutin.

24. L'élection du président ou de la présidente a lieu par bulletin uninominal. Dans ce cas, les deux premiers tours de scrutin sont libres. Dans les tours suivants, de nouveaux candidats ou de nouvelles candidates ne peuvent plus être présentés et, à chaque tour, la personne qui a obtenu le moins de voix est éliminée et son nom n'entre plus en considération pour les tours suivants.

25. Toutes les autres élections ont lieu par bulletin de liste. Les candidats et candidates qui ont obtenu la majorité absolue au premier ou au deuxième tour sont élus. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, on prend, parmi les personnes qui ont obtenu le plus de voix au second tour, un nombre de candidats et candidates double de celui des sièges qui sont encore à pourvoir; les personnes ainsi éliminées n'entrent plus en considération pour les tours suivants; les noms des candidats et candidates restants sont communiqués par le président. Tout suffrage accordé à d'autres candidats ou candidates est nul. On procède ensuite à un nouveau tour de scrutin et l'on continue ainsi jusqu'à ce que toutes les élections soient faites à la majorité absolue.

Secrétariat – Procès-verbal – Médias

26. Le secrétariat est composé du chancelier, du vice-chancelier et d'une secrétaire parlementaire.

27. Les procès-verbaux sont tenus par ce secrétariat. Les débats de la Constituante sont enregistrés sur bande magnétique, reproduits intégralement et imprimés dans un Bulletin officiel des séances de la Constituante qui est distribué aux membres de la Constituante.

28. L'intendance de la Constituante est fournie par la Chancellerie d'Etat.

29. Les personnes représentant les médias disposent des mêmes droits et infrastructures pour les séances de la Constituante que pour celles du Grand Conseil.

Récusations

30. Le membre de la Constituante s'abstient de voter lorsque est discutée une affaire dont il retirera personnellement un avantage ou dont les parents ou alliés en ligne directe, ou la personne dont il serait le représentant légal ou le mandataire professionnel, tireraient un droit. Cette disposition n'est pas applicable aux élections.

Dignité des séances

31. Les séances de la Constituante doivent se dérouler avec la dignité qu'implique l'exercice du mandat de constituant.
32. Il est interdit de proférer à l'égard de quiconque des menaces ou des paroles portant atteinte à l'honneur ou à la considération, d'employer à l'égard de qui que ce soit une expression méprisante ou outrageante, de troubler les délibérations d'une manière quelconque.

Conseil d'Etat

33. Les points 6 à 14 sont applicables par analogie aux membres du Conseil d'Etat.

Public

34. Les personnes occupant les tribunes doivent garder le silence et s'abstenir de toute marque d'approbation ou d'improbation. Les enregistrements sont interdits. Toute personne qui contrevient à ces règles est, par ordre du président, expulsée de la tribune. Le président peut requérir à cet effet la force publique.

BÜRO DES VERFASSUNGSRATS

Regeln für die Arbeitsweise und die Beratungen für die 2. Sitzung des Verfassungsrats (vom Büro am 28. Juni 2000 beschlossen)

Sitzordnung

1. Die gewählten Mitglieder des Verfassungsrats nehmen im Sitzungssaal des Rathauses die Plätze ein, die ihnen vom Büro zugewiesen wurden.

Präsidium

2. Der provisorische Präsident präsidiert die Versammlung. Bei Abwesenheit oder Verhinderung des Präsidenten tritt das älteste Mitglied des Büros an dessen Stelle.

Quorum

3. Der Verfassungsrat kann nur beraten, wenn die anwesenden Mitglieder mindestens die absolute Mehrheit (66) sämtlicher Mitglieder ausmachen.

Öffentlichkeit

4. Die Sitzung des Verfassungsrats ist öffentlich.

Verfahren für die Beratungen und Regeln für die Rednerinnen und Redner

5. Der Präsident informiert die Versammlung über das Verfahren, das er zu befolgen gedenkt. Der Verfassungsrat kann es gestützt auf einen dem Präsidenten eingereichten Ordnungsantrag ändern. Der Verfassungsrat entscheidet.
6. Wenn der Präsident die Diskussion eröffnet hat, kann jedes Mitglied des Verfassungsrats das Wort verlangen. Es tut dies, indem es die Hand erhebt.
7. Die Rednerin oder der Redner richtet sich mit den Worten «Herr Präsident, meine Damen und Herren» an die Versammlung.
8. Wer noch nicht gesprochen hat, hat Vorrang vor der Person, die bereits gesprochen hat. Ein Mitglied kann zu derselben Sache nur zweimal das Wort ergreifen.
9. Die Mitglieder des Verfassungsrats sprechen auf Deutsch oder Französisch.
10. Die Mitglieder des Verfassungsrats sprechen stehend von ihrem Platz aus; sie benützen das Mikrofon.
11. Die Reden dürfen nicht länger als 10 Minuten dauern.
12. Weicht die Rednerin oder der Redner vom Thema ab, macht der Präsident sie oder ihn darauf aufmerksam.
13. Ein Antrag, über den die Versammlung zu entscheiden hat, muss dem Präsidenten schriftlich abgegeben werden, bevor er mündlich begründet wird.
14. Wird das Wort nicht oder nicht mehr verlangt, so wird die Diskussion vom Präsidenten geschlossen.

Abstimmungen

15. Bevor abgestimmt wird, wiederholt der Präsident die zur Abstimmung stehenden Anträge.
16. Die Mitglieder des Verfassungsrats stimmen von ihrem Platz aus durch Aufstehen.
17. In unbestrittenen Fällen kann der Präsident die offensichtliche Mehrheit feststellen. In den übrigen Fällen oder wenn ein Mitglied dies verlangt, zählen die Mitglieder des Büros die Stimmen. In allen Fällen wird das Gegenmehr festgestellt.
18. Die Mitglieder des Verfassungsrats müssen nicht stimmen.
19. Es entscheidet die einfache Mehrheit der abgegebenen Stimmen.
20. Der Präsident kann in allen Fällen stimmen. Auch wenn er seine Stimme abgegeben hat, fällt ihm bei Stimmengleichheit der Stichentscheid zu.
21. Der Präsident verkündet das Abstimmungsergebnis.

Wahlen

22. Die Wahlen erfolgen mit der absoluten Mehrheit der gültigen Stimmen. Sie werden geheim, durch Listen- oder Einzelwahl, durchgeführt.
23. Die Mitglieder des Büros, unterstützt vom Sekretariat des Verfassungsrats, nehmen die Auszählung des Wahlgangs vor.

24. Der Präsident oder die Präsidentin wird in Einzelwahl gewählt. Die beiden ersten Wahlgänge sind frei. In den folgenden Wahlgängen können keine neuen Kandidatinnen und Kandidaten mehr vorgeschlagen werden und bei jedem Wahlgang scheidet die Person mit der geringsten Stimmenzahl aus und ihr Name wird für die weiteren Wahlgänge nicht mehr berücksichtigt.
25. Die übrigen Wahlen sind Listenwahlen. Die Kandidatinnen und Kandidaten, die im ersten oder zweiten Wahlgang die absolute Mehrheit erreicht haben, sind gewählt. Wird ein dritter Wahlgang nötig, nimmt man aus der Zahl derjenigen, die im zweiten Wahlgang am meisten Stimmen erhalten haben, eine gegenüber den zu besetzenden Sitzen doppelte Zahl an Kandidaten. Die ausgeschiedenen Kandidaten werden für die weiteren Wahlgänge nicht mehr berücksichtigt; die Namen der verbleibenden Kandidaten werden vom Präsidenten verlesen. Alle für andere Kandidaten abgegebenen Stimmen sind ungültig. Anschliessend wird ein neuer Wahlgang durchgeführt und es wird so fortgefahren, bis alle Wahlen mit der absoluten Stimmenmehrheit vollzogen sind.

Sekretariat – Protokoll – Medien

26. Das Sekretariat setzt sich zusammen aus dem Staatskanzler, dem Vizekanzler und der Parlamentssekretärin oder dem Parlamentssekretär.
27. Das Sekretariat führt die Protokolle. Die Beratungen des Verfassungsrats werden auf Tonband aufgenommen und im amtlichen Bulletin der Sitzungen des Verfassungsrats vollständig abgedruckt. Das Bulletin wird allen Mitgliedern des Verfassungsrats verteilt.
28. Die Infrastruktur des Verfassungsrats wird von der Staatskanzlei bereitgestellt.
29. Die Journalistinnen und Journalisten haben für ihre Arbeit dieselben Rechte und verfügen über dieselbe Infrastruktur wie in den Sitzungen des Grossen Rates.

Ausstand

30. Das Mitglied des Verfassungsrats enthält sich der Stimme, wenn es aus einem Verhandlungsgegenstand persönlich einen Nutzen zieht oder wenn daraus seinen Verwandten oder Verschwägerten in direkter Linie oder jenen, deren gesetzlicher oder beruflicher Vertreter es ist, ein Recht erwachsen könnte. Diese Regel gilt nicht für die Wahlen.

Würde und Ordnung der Sitzungen

31. Die Sitzungen des Verfassungsrats müssen sich in der Würde abwickeln, die sich der Ausübung des Amtes einer Verfassungsrätin oder eines Verfassungsrats geziemt.
32. Es ist untersagt, gegen irgendeine Person Drohungen oder Worte auszusprechen, die diese Person in ihrer Ehre oder ihrem Ansehen verletzen, einen abschätzigen oder unflätigen Ausdruck zu verwenden oder die Verhandlungen in irgendeiner Weise zu stören.

Staatsrat

33. Die Ziffern 6–14 gelten sinngemäss auch für die Mitglieder des Staatsrats.

Publikum

34. Die Tribünenbesucher müssen Ruhe bewahren und sich jeder Äusserung der Zustimmung oder des Missfallens enthalten. Ton- und Bildaufzeichnungen sind verboten. Wer diesen Regeln zuwiderhandelt, wird auf Anordnung des Präsidenten von der Tribüne gewiesen. Der Präsident kann zu diesem Zweck die Polizei herbeirufen.

Commentaire de l'avant-projet de règlement de la Constituante fribourgeoise

11 juillet 2000

Introduction

1. Généralités

Toute Constituante (cantonale) se doit, au début de ses travaux, d'élaborer un règlement précisant son fonctionnement et son organisation. L'assemblée concernée jouit à cet effet d'une large marge de manœuvre: elle pourrait certes se baser uniquement sur la loi fixant l'organisation du parlement cantonal, mais l'expérience des cantons ayant procédé à une révision constitutionnelle montre qu'une telle assemblée préfère opter pour des règles plus simples et plus souples, adaptées à cette tâche unique que représente une révision de charte fondamentale.

Dans le canton de Fribourg, la loi sur l'exercice des droits politiques prévoit que la Constituante s'organise elle-même et élabore son propre règlement. Pour sa part, l'arrêté du Conseil d'Etat du 9 mai 2000 précise que ce dernier est chargé (sur proposition du Bureau provisoire de l'assemblée) de rédiger un avant-projet de règlement permettant à l'assemblée d'initier plus rapidement le travail de révision proprement dit, avant-projet dont elle pourra bien évidemment s'écarter selon la façon dont elle envisage la conduite de ses travaux.

2. Structure et contenu

Le présent avant-projet de règlement a été élaboré sur la base des dispositions topiques de la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC), ainsi que des règlements adoptés par les Constituantes des cantons du Jura, Soleure, Argovie et Vaud. Le texte proposé comprend une soixantaine d'articles répartis en six chapitres:

- Chapitre premier: Statut des membres de la Constituante
- Chapitre 2: Organisation de la Constituante
- Chapitre 3: Séances de la Constituante
- Chapitre 4: Relations avec les autres autorités de l'Etat
- Chapitre 5: Relations avec la population
- Chapitre 6: Dispositions finales

La logique de cette structure, semblable à celle adoptée dans la plupart des textes de cette nature, n'appelle pas de commentaire particulier.

Par ailleurs, comme l'adoption d'un règlement dépend en partie de la manière dont la Constituante entendra mener ses travaux, le présent avant-projet prévoit parfois plusieurs solutions, en fonction des différentes options envisageables. A cet égard, l'avant-projet de texte ne peut présenter toutes les solutions possibles pour chaque article, mais il se contente d'exposer les propositions principales entre lesquelles la Constituante pourrait trancher.

- Ainsi, s'agissant tout d'abord de la présidence de la Constituante, les membres pourraient par exemple choisir entre un système de présidence unique et un système de présidence tricéphale (chapitre 2, section 2, variantes a et b).
- Concernant le secrétariat de la Constituante, le règlement prévoit la création soit d'un secrétariat séparé de l'administration, soit d'un secrétariat autonome sur le fond, dirigé par le ou la secrétaire, mais rattaché administrativement à la Direction de l'Intérieur (chapitre 2, section 3, modèles a et b).
- Enfin, l'avant-projet de règlement prévoit encore trois possibilités quant au mode de fonctionnement des commissions de la Constituante (chapitre 2, section 4) et aux relations de l'assemblée avec les autres autorités de l'Etat (chapitre 4). En effet, la résolution de ces questions dépend largement de la méthode de travail que choisira d'adopter la Constituante.
 - Option a: modèle de collaboration entre la Constituante et les autres autorités de l'Etat.
 - Option b: modèle d'autonomie de la Constituante.
 - Option c: modèle de participation du Conseil d'Etat.
 L'avant-projet de règlement ne privilégie aucune des méthodes évoquées. Il se contente de présenter ces trois options, ainsi que leur implication sur le mode de fonctionnement de l'assemblée, à l'interne (commissions, procédures de délibérations) et à l'externe (relations avec les autres autorités instituées).

Chapitre premier: Statut des membres de la Constituante

Le premier chapitre définit le statut des membres de la Constituante (art. 1.1. à 1.5.). Il comprend des règles relatives à l'indépendance, la diligence, l'immunité pénale, l'indemnisation et la responsabilité civile des membres de la Constituante qui se révèlent proches des dispositions de la LRGC, car ces dernières poursuivent en la matière des objectifs transposables à l'organe constituant. Il paraît ainsi spécialement adéquat que l'indemnisation des membres du Grand Conseil et de la Constituante s'avère identique (cf. décret fixant les indemnités dues aux groupes et aux membres du Grand Conseil). S'agissant du montant des indemnités spéciales liées à des missions ou fonctions particulières, le Bureau pourrait par exemple s'appuyer sur l'arrêté fixant la rémunération horaire des membres de certaines commissions de l'Etat et les travaux de personnes chargées d'exécuter un mandat.

Chapitre 2: Organisation de la Constituante

Le chapitre 2 traite de l'organisation de la Constituante. Il définit les organes de la Constituante et fixe leurs attributions.

Section 1

Le Bureau

S'agissant de la composition du Bureau de la Constituante, plusieurs solutions sont envisageables. L'avant-projet de règlement propose deux variantes, entre lesquelles l'organe constituant pourrait choisir: la première prévoit un Bureau de 9 membres, composé de façon analogue à celui du Grand Conseil (art. 2.1.1.a.), alors que la deuxième prévoit un Bureau de 9 membres doté d'une présidence tricéphale (art. 2.1.1.b.). Cette dernière solution permettrait à des personnes des deux sexes, de langue allemande et française et issues de formations politiques différentes d'être représentées à la tête de la Constituante. Toutefois, elle peut impliquer certains risques de blocage, si les coprésidents ou coprésidentes peinent à s'entendre. Par ailleurs, l'avant-projet de règlement prévoit dans les deux modèles que le ou la secrétaire de la Constituante siège au Bureau avec voix consultative, tandis que ce dernier peut appeler et consulter les présidents ou présidentes de groupes et de commissions (par exemple sur les questions d'organisation et de planification des travaux). L'avant-projet de règlement envisage que le président et les autres membres du Bureau soient élus pour un an et qu'ils soient rééligibles (art. 2.1.2.). La solution proposée permettrait à ces membres d'assurer la continuité des travaux de révision (modèles vaudois et uranais). La Constituante pourrait aller plus loin et prévoir que les membres du Bureau sont en principe élus pour la durée des travaux. Le règlement devrait alors toutefois instituer un mécanisme permettant à l'assemblée de les révoquer en cas de problème majeur. Enfin, l'assemblée pourrait encore s'écarter de ce type de proposition et se prononcer pour un renouvellement annuel du Bureau ou du moins de sa présidence (modèles argovien et soleurois). Cette dernière solution s'avérerait particulièrement adéquate si la Constituante choisissait la variante d'un président ou d'une présidente unique. En effet, il serait alors opportun de changer cette personne chaque année, afin de permettre un tournus, notamment entre groupes politiques, à la tête de la Constituante.

Les attributions du Bureau sont assez étendues (art. 2.1.4.): elles recouvrent les tâches administratives courantes ainsi que celles de planification et de communication (avec les autres autorités, la Constituante et la population). L'avant-projet de règlement propose aussi que le Bureau préavise à l'intention de la Constituante sur la validité de l'élection des nouveaux membres présumés élus, afin d'éviter qu'une commission ne doive se réunir pour chacun de ces cas. Par ailleurs, il convient de noter que le Bureau s'acquiesce de toute tâche non dévolue à un autre organe de la Constituante. Cette disposition a pour objectif de restreindre les conflits de compétence entre organes de la Constituante et d'éviter que le plénum de l'assemblée ne doive trancher des problèmes d'importance mineure non prévus dans le règlement.

Enfin, un alinéa distinct est encore consacré à la tenue de la comptabilité et au budget de la Constituante (art. 2.1.4. ch. 3). Le système proposé doit permettre de respecter à la fois les compétences du Grand Conseil en matière budgétaire et l'indépendance de la Constituante.

– A ce propos, il faut tout d'abord relever que le mode concret d'allocation des ressources par le Grand Conseil à la Constituante doit encore être déterminé de manière concertée entre les parties concernées. Une des solutions envisageables consisterait en l'ouverture par le parlement d'un crédit d'engagement (art. 29 ss de la loi sur les finances de l'Etat) portant sur l'avant-projet de révision

constitutionnelle et s'étendant sur plusieurs années (entre 3 et 5 ans). Le montant de ce crédit pourrait être évalué sur la base de comparaisons avec d'autres cantons ayant procédé à une révision constitutionnelle, du coût de l'activité parlementaire ordinaire dans le canton de Fribourg, ainsi que du mode de fonctionnement choisi par la Constituante. Les dépenses annuelles du crédit d'engagement seraient ensuite inscrites au budget de l'Etat, en fonction des demandes provenant de la Constituante. Le choix de ce système permettrait à la Constituante de gérer annuellement l'affectation des crédits que le Grand Conseil lui alloue.

– L'avant-projet de règlement prévoit des règles qui pourraient s'inscrire dans le cadre du système présenté ci-dessus. En effet, l'article 2.1.4. ch. 3 propose que le Bureau soumette chaque année à l'assemblée un projet de budget, ainsi que les comptes, dans le cadre des crédits alloués par le Grand Conseil. Les compétences de ce dernier sont donc réservées tant pour l'établissement du budget (par le secrétariat et le Bureau) que pour son adoption (par la Constituante).

Section 2

Présidence

L'avant-projet de règlement fixe les attributions de la présidence (art. 2.2.1.a. et 2.2.1.b.), qui se révèlent assez proches de celles attribuées à une présidence d'une assemblée parlementaire traditionnelle, ainsi que la procédure à suivre en cas d'absence ou d'empêchement du président ou de la présidente (art. 2.2.2.a et 2.2.3.b.). Si l'organe constituant se prononce pour une présidence tricéphale, il conviendra alors de séparer les compétences de la présidence de celles du président ou de la présidente de séance (art. 2.2.1.b. et 2.2.2.b.).

Section 3

Secrétariat

La section 3 concerne la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du secrétariat.

Le ou la secrétaire d'une assemblée constituante a un rôle essentiel à jouer au cours des travaux car, à côté des tâches de secrétariat pur, son cahier des charges est très étendu (art. 2.3.4.a. et 2.3.4.b.). Cette personne est ainsi chargée d'officier comme centre de documentation pour la Constituante et elle a, en collaboration avec le Bureau de la Constituante, une importante fonction de coordination. En effet, comme elle participe à la plupart des séances des organes de l'assemblée, elle possède une vision d'ensemble sur l'état des travaux. Par conséquent, il paraît souhaitable qu'elle soit élue, en principe pour la durée des travaux, par l'organe constituant lui-même (art. 2.3.1.a. et 2.3.1.b.). Ce dernier doit d'ailleurs aussi pouvoir la révoquer.

Le statut du ou de la secrétaire (rémunération, nature, contenu et durée du contrat) doit être défini par le Bureau, en conformité avec les règles cantonales sur le statut du personnel de l'Etat (art. 2.3.3.a. et 2.3.3.b. Cf. le règlement du Conseil d'Etat fixant les rapports de service du personnel auxiliaire et temporaire).

S'agissant du mode de fonctionnement et de la position du secrétariat au sein de l'administration cantonale, plusieurs solutions sont possibles. L'avant-projet de règlement propose deux modèles (art. 2.3.1.a. ss et 2.3.1.b. ss).

– Le premier prévoit la création d'un secrétariat ad hoc séparé de l'administration (solutions argovienne et soleu-

roise). Ce secrétariat est formé du ou de la secrétaire, ainsi que des aides de secrétariat, dont le nombre doit être déterminé par le Bureau, dans le cadre des crédits alloués par le Grand Conseil. Le Bureau peut encore demander à ce que le Conseil d'Etat mette à disposition le personnel et les services étatiques nécessaires à l'accomplissement des tâches de secrétariat, pour que ce dernier puisse, s'il en ressent le besoin, faire appel à du personnel rompu à la gestion des activités parlementaires. Ce système renforcerait l'indépendance de la Constituante vis-à-vis des autres organes étatiques. En revanche, il impliquerait des coûts élevés, se révélerait long à mettre en œuvre et peut-être moins efficace que celui permettant au secrétariat de s'appuyer sur les structures administratives existantes.

– Le deuxième modèle est une proposition à négocier entre le Conseil d'Etat, son administration et la Constituante. Il consiste en la mise sur pied d'un secrétariat autonome sur le fond, dirigé par le ou la secrétaire, mais rattaché administrativement à la Direction de l'Intérieur (qu'il conviendrait dès lors de renforcer). Il s'agit ainsi de permettre au ou à la secrétaire de travailler efficacement en s'appuyant sur les structures en place, par exemple pour les questions d'organisation (informatique, téléphone, économat, etc.) et la tenue de la comptabilité, tout en réalisant des économies en locaux, matériel et personnel. Dans ce système, l'indépendance de la Constituante est préservée par le fait que le ou la secrétaire répond devant la Constituante et qu'il ou elle travaille au service de ses organes. Le choix du rattachement administratif à la Direction de l'Intérieur serait cohérente dans la mesure où cette dernière a conduit les travaux préparatoires de révision et que le comité de pilotage en charge du projet y est rattaché.

Dans les deux modèles présentés ci-dessus, l'établissement, la vérification et la modification du procès verbal de séance sont réglés de manière analogue à ce qui est prévu pour le Grand Conseil (art. 2.3.5.a. s. et 2.3.6.b. s.). De même, les débats sont enregistrés puis retranscrits dans un Bulletin officiel des séances de la Constituante comparable, à quelques nuances de contenu près, au Bulletin officiel du Grand Conseil (art. 2.3.7.a. et 2.3.8.b.). Enfin, s'agissant de l'établissement du budget et de la gestion des comptes, les articles 2.3.4.a. et 2.3.5.b. prévoient que le ou la secrétaire présente chaque année un projet de budget au Bureau pour approbation. Si le secrétariat est autonome, le ou la secrétaire gère encore la comptabilité de la Constituante (art. 2.3.4.a.), alors que cette tâche est accomplie par la Direction de l'Intérieur, si le secrétariat est rattaché administrativement à cet organe (art. 2.3.5.b.). L'adoption finale du budget et des comptes revient quant à elle à la Constituante (voir à ce propos l'article 2.1.4 et le commentaire y relatif).

Section 4

Commissions

La section 4 aborde la question de la composition, du rôle et du mode de fonctionnement des commissions de la Constituante. Ces points se révèlent délicats à régler dans le cadre d'un avant-projet de règlement, car leur résolution dépend largement de la méthode de travail que choisira d'adopter la Constituante. Il paraît donc adéquat de présenter ici quelques remarques générales sur les méthodes de travail envisageables, avant d'exposer les commentaires des articles proposés.

Un examen comparatif des méthodes de travail adoptées par les cantons suisses dans le cadre de révisions constitutionnelles fait ressortir trois scénarios envisageables.

1. Méthodes de travail

a) *Modèle de collaboration*

Selon le modèle de collaboration, l'organe constituant rédige son propre projet de constitution, sur la base d'une documentation préalable importante, qui a fait l'objet d'une élaboration progressive. Par documentation préalable il faut notamment comprendre des avant-projets de texte, des rapports d'expertise, des catalogues d'idées, des lignes directrices ou encore des projets de règlement de fonctionnement. Si la Constituante estime ne pas être en possession de matériel suffisant lors de son entrée en fonction, elle peut mandater le Conseil d'Etat ou un groupe d'experts ou expertes pour qu'il lui fournisse des documents supplémentaires. Si la Constituante en appelle au soutien du Conseil d'Etat, ce dernier peut de son côté déléguer à un comité de pilotage la charge d'élaborer ces documents et de soutenir la Constituante tout au long de ses travaux. S'agissant de la rédaction proprement dite du texte constitutionnel, la Constituante peut choisir de confier cette rédaction à un ensemble de commissions ou à une commission unique de rédaction, la matière ayant préalablement fait l'objet de discussions sur les principes au sein de plusieurs commissions.

Ce modèle a rencontré un vif succès auprès des cantons. Il a notamment été adopté par les cantons d'Uri, Soleure et Vaud. A titre d'exemple, l'assemblée constituante uranaise disposait d'un avis de droit élaboré par un professeur d'université, d'un cahier d'idées, ainsi que d'un projet rédigé par l'administration cantonale.

Les cantons de Berne et Schaffhouse, où la révision a été ou est effectuée par le parlement, peuvent aussi être rangés dans cette catégorie. Dans le canton de Schaffhouse, le Grand Conseil a créé une commission spéciale pour la révision (formée à la fois de député/es et de personnes n'ayant pas cette qualité) qui peut compter sur une cellule d'état-major groupant la direction du projet et le secrétariat pour mener à bien ses travaux préparatoires.

La solution présentée ci-dessus implique par définition des rapports réguliers et une collaboration souple entre les différentes autorités de l'Etat et la Constituante. Elle a l'avantage de préserver l'indépendance de la Constituante tout en lui permettant de bénéficier du soutien du Conseil d'Etat et de son administration durant les travaux.

b) *Modèle de participation du Conseil d'Etat*

Un tel mode de fonctionnement présuppose que le travail de la Constituante soit opéré sur la base d'un projet très élaboré par le gouvernement, qui a pris l'initiative de la révision et réalisé un travail préparatoire important, largement repris dans la suite du processus. Dans ce contexte, l'organe constituant n'élabore pas de projet constitutionnel propre, mais se contente de discuter et d'amender le projet qui lui est présenté par le Conseil d'Etat. Les différentes parties du texte proposé par le Conseil d'Etat sont soumises à des commissions qui rédigent des propositions de texte pour le plénum. Cette méthode de travail s'apparente donc fortement à celle d'un parlement.

Le canton de Bâle Campagne a opté pour cette solution. S'agissant des révisions effectuées par un parlement, les cantons de Thurgovie, de Glaris et des Grisons ont aussi pu s'appuyer sur un travail important de leurs gouvernements respectifs.

L'adoption d'un tel mode de fonctionnement présente une garantie indéniable de rapidité et d'efficacité pour les débats. Toutefois, elle suppose aussi que la Constituante suspende préalablement ses travaux durant la période

nécessaire au Conseil d'Etat pour élaborer un projet de texte, alors même que cette procédure de rédaction puis de consultation peut durer entre douze et dix-huit mois. Par ailleurs, il est indéniable que dans ce système le Conseil d'Etat jouit d'une grande influence sur le cours et le résultat des travaux.

c) *Modèle d'autonomie de la Constituante*

En vertu de ce modèle, l'ensemble du travail (élaboration des règles de fonctionnement et de l'avant-projet de constitution) est effectué par la Constituante de manière totalement autonome. Cette dernière ne dispose d'aucune documentation préalable (projet de règlement, cahiers d'idées ou encore projet de texte constitutionnel).

Cette voie a été suivie par l'organe constituant du canton d'Argovie, qui a élaboré un avant-projet sur la base de lignes directrices esquissées par 11 commissions thématiques. Dans ce canton, les délibérations ont été jugées longues et fastidieuses. L'adoption définitive de la constitution a nécessité deux scrutins populaires, le premier projet ayant été rejeté lors de la première votation. Le canton de Neuchâtel peut aussi être rangé dans cette catégorie, dans la mesure où la révision s'est élaborée dans le cadre d'une commission du Grand Conseil (appuyée par des experts ou expertes extérieurs) qui a travaillé de façon autonome avant de présenter son projet au Grand Conseil.

2. Commentaire des articles de la section 4

La section 4 de l'avant-projet de règlement prévoit, comme indiqué ci-dessus, trois scénarios possibles quant à la composition, l'organisation et le mandat des commissions de la Constituante.

a) *Option a: modèle de collaboration*

Selon le modèle de collaboration, la Constituante rédige son propre projet de constitution sur la base des documents préparatoires fournis par le Conseil d'Etat et/ou éventuellement par un groupe d'experts ou expertes (concernant les documents préparatoires, cf. chapitre 4, art. 4.4.a.).

Pour mener à bien ce travail de rédaction, l'avant-projet de règlement institue trois types de commissions, nommées par l'assemblée (voir les commentaires sous le chapitre «Elections») et composées chacune de 5 à 17 membres. La Constituante fixera le nombre exact de membres par commission lorsqu'elle déterminera le nombre et les attributions de ces dernières. A cet égard, il suffit de relever que des commissions de taille réduite favorisent un travail rapide et efficace, alors que des commissions de taille plus importante assurent en général mieux la représentation des petites formations politiques en leur sein.

– Les commissions ordinaires (art. 2.4.2.a.) ont pour tâche d'élaborer des avant-projets de normes constitutionnelles, notamment sur la base des travaux préparatoires fournis par le Conseil d'Etat. La Constituante pourrait toutefois les charger de soumettre au plénum d'abord des lignes directrices, avant de présenter des articles rédigés. S'agissant du nombre de commissions thématiques et des sujets d'étude attribués à chacune d'entre elles, plusieurs solutions sont envisageables, en fonction des différents chapitres figurant dans une constitution cantonale. Dans le canton de Fribourg, le Conseil d'Etat a élaboré (dans son message sur le projet de décret engageant la procédure de révision totale de la constitution cantonale) une proposition de structure pour la nouvelle constitution. Ce document, qui prévoit la division du texte constitutionnel en dix titres, pourrait servir de point de départ quant à la

répartition de la matière entre les différentes commissions (les dix titres sont les suivants: Principes généraux, Droits fondamentaux, Tâches de l'Etat, Droits politiques, Autorités cantonales, Régime des finances, Structure territoriale, Eglises reconnues et autres communautés religieuses, Révision de la constitution et Dispositions transitoires et finales).

– La commission de rédaction (art. 2.4.3.a.) est chargée de rapporter tout au long des travaux sur la forme, la clarté et la cohérence interne de l'avant-projet. Elle ne peut en aucun cas modifier le fond des décisions prises. La Constituante pourrait cependant étendre ses compétences à la rédaction d'un projet proprement dit, sur la base des principes élaborés par les commissions ordinaires et adoptés en séances plénières. Cette solution aurait toutefois l'inconvénient de donner beaucoup de poids à la commission de rédaction au détriment des commissions ordinaires qui comprennent et impliquent pourtant un nombre bien plus important de membres de la Constituante.

– Les commissions spéciales (art. 2.4.4.a.), instituées en cas de besoin, sont chargées de rapporter sur des objets particuliers (par ex. planification des travaux, organisation d'une cérémonie, etc.). Elles sont dissoutes par le fait de l'accomplissement de leur mission.

Le mode de fonctionnement des commissions est réglé aux articles 2.4.5.a. ss de l'avant-projet de règlement. Chaque commission est présidée par un président ou une présidente élu/e par la Constituante. Pour le reste, les commissions s'organisent elles-mêmes (art. 2.4.5.a.). Leur mandat précis est fixé par la Constituante, ainsi que le délai dans lequel elles doivent rapporter (art. 2.4.6.a.). Elles sont convoquées par le secrétariat, sur ordre du président ou de la présidente (art. 2.4.7.a.). Les décisions sont prises à la majorité simple, les présidents ou présidentes prenant part au vote et départageant en cas d'égalité (art. 2.4.8.a.). Les commissions peuvent encore inviter des experts ou expertes et des personnes, groupes ou associations ayant manifesté leur désir d'être entendus (art. 2.4.9.a.). L'accord du Bureau est nécessaire en vue de recourir à des expertises, pour des raisons liées aux contraintes budgétaires. Les commissions sont tenues de conclure leurs travaux par la remise d'un rapport contenant au moins les propositions de la commission et indiquant, le cas échéant, celles qui ont été écartées (art. 2.4.10.a.). L'éventuelle minorité de la commission peut demander que ses propositions soient présentées parallèlement à celles de la majorité.

Enfin, deux points méritent encore d'être traités de manière distincte:

– Premièrement, l'avant-projet de règlement prévoit que les commissions délibèrent à huis clos, afin que les membres puissent s'exprimer librement au cours des débats, notamment sans la pression des médias. Cette disposition n'empêche pas les commissaires de communiquer publiquement les options dont discutent les commissions et les décisions s'y rapportant. Par ailleurs, l'information de la population est assurée par le fait que les séances plénières sont publiques. La Constituante pourrait cependant s'écarter de la solution proposée et, dans un souci de transparence, décider d'ouvrir les séances de commissions au public.

– Deuxièmement, l'avant-projet de règlement exclut implicitement le remplacement des membres de commissions empêchés de siéger momentanément. La Consti-

tuante pourrait toutefois prévoir un mécanisme de suppléance.

b) Option b: modèle d'autonomie de la Constituante

Selon ce modèle de fonctionnement, l'organe constituant élabore son propre projet de constitution de façon totalement autonome, sans appui de la part des autres autorités instituées. Cette option se révèle (dans ses extrêmes) un peu théorique dans le canton de Fribourg, puisque la Constituante dispose déjà de matériel préparatoire (qu'elle n'est certes pas obligée d'utiliser) et qu'elle a souhaité obtenir de la part du Conseil d'Etat un avant-projet de règlement. Cette remarque étant posée, la Constituante peut toutefois choisir un mode de fonctionnement qui s'approche sur certains points (méthode de travail, relations avec les autres autorités) du modèle d'autonomie.

S'agissant de la section 4, l'option d'autonomie (art. 2.4.1.b. ss) s'écarte du modèle de collaboration pour la composition et les types de commissions, dans la mesure où elle laisse la Constituante totalement libre de régler ces questions. De plus, il n'est nullement fait mention des documents préparatoires élaborés par le Conseil d'Etat (cp. art. 2.4.2.a. al. 2), au cas où l'assemblée déciderait de ne pas les utiliser comme base de travail. En revanche, les modes d'organisation et de fonctionnement des commissions (relativement souples) sont réglés de manière analogue dans les deux options, la Constituante restant bien sûr libre de retenir d'autres solutions.

c) Option c: modèle de participation du Conseil d'Etat

Le système de participation du Conseil d'Etat présente de fortes ressemblances avec les méthodes de travail du Grand Conseil. Ainsi, selon ce modèle, le Conseil d'Etat remet à la Constituante un avant-projet de texte constitutionnel, qui sert de base officielle aux travaux de l'assemblée. Les commissions ordinaires examinent, amendent et rapportent ensuite sur cet avant-projet (art. 2.4.2.c.), sans rédiger elles-mêmes des normes constitutionnelles (cp. art. 2.4.2.a.). A cet égard, le membre du Conseil d'Etat chargé de présenter le projet du gouvernement est invité systématiquement à participer aux délibérations des commissions (art. 2.4.10.c.). Pour le reste, les dispositions 2.4.1.c ss se révèlent en tous points identiques aux articles 2.4.1.a. ss.

Section 5

Conférence des présidents ou présidentes

La section 5 institue une Conférence des présidents ou présidentes chargée de la coordination des travaux de la Constituante.

Toute assemblée constituante se doit de réfléchir à la manière dont elle entend coordonner ses travaux. Il s'agit par exemple d'assurer une information efficace du Bureau et de l'ensemble des membres de la Constituante sur l'avancement des travaux, ainsi que de veiller à ce que différentes commissions ne traitent pas à double certains sujets et/ou en oublient d'autres parce qu'elles estiment toutes qu'une autre commission est compétente en la matière. Dans ce contexte, il convient de souligner que le besoin de coordination est d'autant plus important que la Constituante élabore son propre projet de constitution (même sur la base de documents préparatoires fournis). Plusieurs solutions sont envisageables, afin de régler cette question de coordination.

– L'assemblée constituante peut par exemple confier cette tâche au Bureau, auquel cas il serait préférable qu'il y ait au moins un membre du Bureau par commission,

afin de permettre une transmission optimale des informations entre ces organes.

– L'assemblée peut aussi charger de cette mission une commission ad hoc, formée de délégués de chaque commission et du Bureau (solution vaudoise). Cette proposition a l'avantage d'impliquer d'autres membres de la Constituante que les seuls membres du Bureau dans le processus décisionnel de l'assemblée. Toutefois, sa mise en application peut aussi entraîner des risques de dilution de responsabilité et elle nécessite des relations soutenues entre d'une part les présidents ou présidentes de commission et les membres du Bureau, et d'autre part les membres de la commission ad hoc.

– L'avant-projet de règlement prévoit pour sa part un troisième système (retenu dans les cantons de Suisse alémanique), à savoir l'institution d'une Conférence des présidents ou présidentes. Cette dernière est composée de la présidence du Bureau et des présidents ou présidentes de commissions (art. 2.5.1.). Elle s'organise librement, prend ses décisions à la majorité simple des membres présents (art. 2.5.2.) et est convoquée par le secrétariat (art. 2.5.3.), sur ordre du président ou de la présidente (d'un des membres de la présidence en cas de présidence tricéphale). Concernant ses attributions, l'article 2.5.4. indique simplement que la Conférence coordonne les travaux des commissions. Cette formulation signifie premièrement que les membres de la Conférence sont tenus de s'informer mutuellement sur l'avancement des travaux du Bureau et des commissions et de retransmettre cette information à tous les membres de la Constituante. Deuxièmement, ces membres sont encore chargés d'identifier et de trancher les conflits de compétence négatifs ou positifs entre les commissions, tout en s'abstenant d'intervenir sur le fond des décisions prises. Pour le reste, il appartient à la Constituante de fixer précisément le mandat de la Conférence et, éventuellement, d'étendre ses prérogatives.

Le système exposé ci-dessus présente l'avantage d'impliquer, pour la coordination des travaux, les membres qui, par la nature de leur fonction présidentielle, sont à même de jouir d'une vision d'ensemble sur l'état des travaux. Par ailleurs, cette institution semble adéquate si la Constituante décide de rédiger son propre projet de constitution, alors qu'elle se révélerait sans doute trop lourde si la Constituante choisit l'option de participation du Conseil d'Etat.

Section 6

Groupes politiques

La section 6 reconnaît l'existence des groupes politiques au sein de la Constituante et attache à cette reconnaissance des effets quant à leur représentation, participation et indemnisation.

S'agissant de la composition et de l'organisation des groupes politiques, l'avant-projet de règlement reprend pour l'essentiel les dispositions de la loi portant règlement du Grand Conseil.

– Ainsi, les membres de la Constituante peuvent former un groupe politique, à la condition qu'ils soient au moins cinq (art. 2.6.1.). S'ils sont moins de cinq et qu'ils sont agréés, ils peuvent se joindre à un groupe de leur choix. La Constituante pourrait évidemment renoncer à cette exigence minimale de cinq membres (solution vaudoise), afin d'éviter de placer de petites formations indépendantes dans une situation les obligeant à adopter une étiquette politique.

– Les groupes s'organisent librement (art. 2.6.2.). Ils sont simplement tenus d'annoncer leur existence, ainsi que leur composition au Bureau de la Constituante.

Concernant les effets de la reconnaissance, les remarques suivantes peuvent être formulées.

– Tout d'abord, l'article 2.6.3. al. 1 prévoit que les groupes politiques sont représentés équitablement au sein du Bureau et des commissions. Cette notion de représentation «équitable», retenue en général dans les autres cantons, est sujette à diverses interprétations. Elle peut aussi bien signifier une stricte proportionnalité dans les élections, sur la base d'une identification claire de la force des différents groupes politiques (solution jurassienne), qu'une nécessaire représentation de chaque groupe au sein du Bureau et des commissions. A cet égard, l'avant-projet de règlement résout la question de manière très souple: il ne pose en effet aucune règle relative à l'interprétation du terme «équitable» mais laisse le soin aux membres de la Constituante, lors des élections des membres du Bureau et des commissions, de trouver un équilibre qu'ils jugeront «équitable».

– L'article 2.6.3. al. 2 précise encore que les membres de la Constituante peuvent s'exprimer au nom des groupes dans les séances plénières et dans les commissions.

– L'article 2.6.4. indique pour sa part que les groupes peuvent demander à être entendus par le Bureau ou par la Conférence des présidents ou présidentes. Le Bureau peut d'ailleurs lui aussi les consulter en cas de besoin.

– Enfin, l'article 2.6.5. permet à la Constituante d'octroyer aux groupes une indemnisation annuelle spéciale, dans le cadre des décisions budgétaires prises par le Grand Conseil. Si l'assemblée fait usage de cette faculté, elle pourrait se baser sur le système instauré dans la LRGC pour fixer le montant et l'affectation de l'indemnité des groupes.

Chapitre 3: Séances de la Constituante

Le chapitre 3 traite des séances plénières de la Constituante (généralités, délibérations, votes et élections).

Section 1

Généralités

La section 1 pose quelques règles générales quant à l'organisation et au déroulement des séances plénières de la Constituante.

L'article 3.1.1. concrétise les prérogatives du Bureau quant à l'organisation et à la planification des travaux. De fait, il est prévu que ce dernier fixe les lieux, dates et ordres du jour de séances. Les membres de la Constituante gardent toutefois la possibilité de modifier l'ordre du jour, ainsi que celle de demander la tenue d'une séance extraordinaire (art. 3.1.1. al. 2). Ce système très souple vise à laisser une marge de manœuvre importante pour adapter le rythme des séances en fonction de l'avancement des travaux. S'agissant plus particulièrement des lieux de séance, l'avant-projet de règlement permet à la Constituante de décider librement si elle désire siéger à Fribourg (salle du Grand Conseil, salles d'université, etc.) ou ailleurs dans le canton.

Les articles 3.1.2. à 3.1.4. reprennent pour l'essentiel des dispositions contenues dans la LRGC concernant la convocation, le quorum et la publicité des séances.

– L'article 3.1.2. fixe les règles relatives à la convocation (forme, délai, contenu de la lettre de convocation). A

cet égard, il convient de noter que chaque membre reçoit les documents dans sa langue maternelle. Sur demande, il peut aussi obtenir les documents dans l'autre langue.

- L'article 3.1.3. institue un quorum analogue à celui prévu pour les séances du Grand Conseil, soit la majorité absolue (66) des membres de la Constituante. Par ailleurs, il fixe encore les modalités de l'inscription personnelle des membres sur la liste de présence.
- L'article 3.1.4. concrétise le principe de publicité des séances de la Constituante. Il indique que des emplacements spéciaux sont réservés pour le public et pour les représentants et représentantes des médias.

Section 2

Délibérations

La section 2 traite de la conduite des délibérations de la Constituante, qui est pour l'essentiel réglée de manière similaire à celle retenue au Grand Conseil.

L'article 3.2.1.a. (modèles de collaboration ou d'autonomie) énonce le principe selon lequel le président ou la présidente fait connaître en début de séance la procédure qu'il ou elle compte suivre. La Constituante peut la modifier. Si la Constituante choisit l'option de participation du Conseil d'Etat, l'assemblée sera saisie par la proposition du Conseil d'Etat qui prendra la forme d'un avant-projet de texte constitutionnel, accompagnée d'un rapport (art. 3.2.1.b.). Dans les deux cas, les délibérations se déroulent en français ou en allemand.

L'article 3.2.2. laisse une autonomie totale à la Constituante pour décider des objets qu'elle entend mettre en délibération, ceux-ci étant tout d'abord soumis à un vote d'entrée en matière puis mis en délibération. Le projet de constitution est discuté article par article.

L'article 3.2.3.a. détermine l'ordre de la discussion. Il précise que les débats sont ouverts en règle générale par le ou la rapporteur/e de la majorité de la commission. Ont ensuite la parole les représentants ou représentantes des minorités de la commission puis les membres de la Constituante. Si une proposition émane du Bureau ou de la Conférence des présidents ou présidentes, il appartient à l'un de leurs membres d'ouvrir la discussion. De même, si elle émane d'un membre de la Constituante, ce dernier ouvre la discussion. Au cas où l'assemblée choisirait l'option de participation du Conseil d'Etat, les délibérations seraient ouvertes non seulement par le ou la rapporteur/e de la majorité de la commission, mais encore par le ou la commissaire du gouvernement (art. 3.2.3.a.).

Les articles 3.2.4.a. et 3.2.4.b. fixent quelques règles relatives à la prise de parole devant l'assemblée (annonce, ordre, temps de parole). Le temps de parole est notamment limité à quinze minutes. La Constituante pourrait pour sa part opter pour une restriction plus sévère (5 ou 10 minutes) ou au contraire renoncer à en fixer une.

L'article 3.2.5. indique que tout membre a le droit de présenter des propositions tendant à modifier un texte en délibération. Il opère encore une distinction entre les propositions principales et les amendements, en tous points semblable à celle en vigueur au Grand Conseil.

L'article 3.2.6. définit l'objet de la motion d'ordre et indique qu'elle est soumise immédiatement à la discussion et au vote.

Les articles 3.2.7.a. et 3.2.7.b. fixent la marche à suivre pour clore la discussion, alors que l'article 3.2.8. prévoit une possibilité de réouverture de la discussion, lorsque celle-ci porte sur des articles du projet de constitution. Une telle réouverture se justifie par exemple lorsque

l'adoption d'un article impose de revenir sur des normes adoptées préalablement, en vue d'assurer une certaine cohérence à la discussion.

Enfin, l'article 3.2.9. prévoit que le projet de constitution fait l'objet de deux délibérations au moins. Une troisième lecture n'a lieu qu'en cas de divergence entre la première et la deuxième lecture. Les délibérations sont conduites selon l'ordre suivant: adoption de chaque article, puis de chaque chapitre et enfin du projet dans son ensemble.

Section 3

Votes

La section 3 définit la procédure de vote de la Constituante, qui est reprise pour l'essentiel de celle en vigueur au Grand Conseil.

Les articles 3.3.1.a. et 3.3.1.b. traitent de l'ordre dans lequel les questions sont mises aux voix.

Les articles 3.3.2.a. et 3.3.2.b. prévoient que les propositions sur lesquelles la Constituante est appelée à voter sont traduites, sur demande, du français en allemand ou de l'allemand en français. Il en va de même de l'indication de l'ordre dans lequel les propositions et amendements sont mis au vote.

Les articles 3.3.3.a. et 3.3.3.b. indiquent justement l'ordre dans lequel propositions et amendements sont mis aux voix. La procédure choisie dans l'avant-projet de règlement est en tous points analogue à celle retenue par le Grand Conseil.

Les articles 3.3.4. et 3.3.5. concernent l'émission du vote. Ce dernier se fait électroniquement si le lieu de séance s'y prête et par assis et levé dans les autres cas. Au vu de la nature des décisions prises par la Constituante, le vote secret est exclu. Hors le cas de l'adoption du projet de constitution, qui requiert la majorité absolue des membres (art. 3.3.7.), la majorité simple des votants et votantes décide. En cas d'égalité dans un vote, celui du président ou de la présidente de séance est prépondérant (art. 3.3.6.a. et 3.3.6.b.).

Section 4

Elections

La section 4 est consacrée aux procédures d'élection au sein de la Constituante.

L'article 3.4.1. pose notamment le principe selon lequel les élections, contrairement aux votes, ont lieu au scrutin secret, par bulletin de liste ou par bulletin uninominal (les bulletins nuls ou blancs n'étant pas comptés pour le calcul de la majorité).

Les membres de la présidence de la Constituante, les présidents ou présidentes de commissions ainsi que le ou la secrétaire sont élus au scrutin uninominal, alors que les autres membres du Bureau et les membres des commissions le sont au scrutin de liste (art. 3.4.2.a. et 3.4.2.b.). Les membres de la Constituante ne peuvent voter que pour les personnes dont la candidature a été annoncée. Après le premier tour, il n'est pas admis de nouvelles candidatures. Une élection tacite peut avoir lieu en cas d'élection complémentaire, si le nombre de candidats et candidates est égal à celui des postes à pourvoir. Dans les deux types de scrutins, il est prévu une majorité absolue au premier tour, relative au second (art. 3.4.3. et 3.4.4.).

Chapitre 4: Relations avec les autres autorités de l'Etat

1. Introduction

La question des relations entre la Constituante et le Conseil d'Etat a partiellement été abordée dans le cha-

pitre 2, section 4, sous l'angle du mode de fonctionnement des commissions. Cette problématique se révèle toutefois plus large et peut prendre une ampleur particulière s'agissant des relations effectives entre les organes précités. En effet, une attitude distante du Conseil d'Etat vis-à-vis de la Constituante ou encore l'instauration d'un climat de concurrence entre ces deux organes (dû au fait que la Constituante est appelée à traiter en partie des mêmes thèmes que le Conseil d'Etat) pourraient peut-être influencer sur l'aboutissement des travaux. Ainsi, lorsque des autorités politiques importantes telles que le Conseil d'Etat ne soutiennent pas un projet constitutionnel (à cet égard le cas du canton d'Argovie est exemplaire), celui-ci peut voir ses chances d'être accepté en votation populaire diminuer.

Les risques évoqués ci-dessus peuvent être évités par le biais de relations suivies entre la Constituante et les autres corps constitués durant tout le processus de révision constitutionnelle. L'instauration de tels liens permettrait dès lors tant une information mutuelle qu'une meilleure coordination entre les travaux de la Constituante et les projets de réforme en cours au sein de l'Etat. En outre, une éventuelle collaboration du Conseil d'Etat serait de nature à favoriser les synergies au niveau même où s'élaborent les principes directeurs du projet de Charte fondamentale et où sont identifiés les problèmes soulevés par les différents thèmes de révision. L'assemblée fribourgeoise se doit donc de déterminer dans son règlement les instruments dont elle entend se doter pour préserver des relations saines avec les autres autorités instituées, et, selon la méthode de travail choisie, pour collaborer avec le Conseil d'Etat.

2. Information et coordination

S'agissant des relations entre la Constituante et les autres autorités instituées, il importe tout d'abord de souligner qu'indépendamment de la méthode de travail choisie (voir chapitre 2), des liens réguliers entre ces organes (et plus particulièrement avec le Conseil d'Etat) s'avèrent nécessaires, afin de coordonner les travaux au sein de l'Etat, sous peine de risquer des conflits de compétence. A cet effet, l'avant-projet de règlement énonce tout d'abord en son article 4.1. le principe selon lequel la Constituante informe régulièrement le Conseil d'Etat ainsi que, selon les objets, les autres autorités instituées de l'avancement des travaux. De même, ces autorités informent l'assemblée des projets ou activités en cours pouvant avoir des conséquences sur la révision totale de la constitution cantonale.

Concrètement, plusieurs solutions sont envisageables, afin d'atteindre ces objectifs d'information et de coordination. L'avant-projet de règlement en indique trois, alors que la Constituante peut en prévoir d'autres si elle en ressent la nécessité (par exemple mise à disposition des procès verbaux des commissions).

- L'article 4.1. al. 3 institue des rencontres régulières entre le Bureau de la Constituante et une délégation du Conseil d'Etat, afin de coordonner les activités de ces deux autorités.

- Les articles 4.2.a. et 4.2.b. prévoient la faculté pour les autorités de l'Etat de participer, à titre consultatif, aux séances de la Constituante et de ses commissions. L'article 4.2.a. envisage simplement que les membres du Conseil d'Etat puissent assister et être appelés à s'exprimer, à titre consultatif, à ces séances. Au cas où l'assemblée choisirait l'option de participation du Conseil d'Etat, ce dernier serait invité à chaque séance de la Consti-

tuante, et le membre du collège chargé de présenter le projet du gouvernement serait également invité aux séances de commissions. Par ailleurs, les autres autorités de l'Etat, à savoir le Grand Conseil, le Tribunal cantonal et le Tribunal administratif bénéficieraient dans les deux hypothèses du droit d'être entendus (art. 4.2.a. al. 2, art. 4.2.b. al. 3). En revanche, si l'assemblée choisissait l'option d'autonomie, la participation des autorités, y compris celle du Conseil d'Etat, n'interviendrait que sur requête de l'assemblée (art. 4.3.a.).

- Les articles 4.3.a. et 4.3.b. prévoient, par souci de symétrie, la participation, sur demande de la Constituante, de son Bureau ou de ses commissions, d'une délégation du Conseil d'Etat, du Grand Conseil, du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif aux séances de la Constituante ou de ses commissions.

3. Matériel préparatoire et collaboration au cours des travaux

Les articles 4.1. à 4.3. de l'avant-projet de règlement instituent une solution minimale d'information et de coordination entre la Constituante et les autres corps constitués du canton. Pour le surplus, la fréquence et le mode de relations entre la Constituante et plus particulièrement le Conseil d'Etat dépendent fortement de la méthode de travail choisie (art. 4.4.).

Dans le canton de Fribourg, la Constituante dispose, en tant que matériel préparatoire, du message du Conseil d'Etat consacré à l'engagement de la procédure de révision totale de la constitution et de 4 cahiers d'idées. Les cahiers ont été élaborés par un comité de pilotage, composé de conseillers d'Etat, de cadres de l'administration, ainsi que d'experts indépendants, dans le but de lancer une consultation populaire préalable au processus de révision proprement dit. La synthèse des résultats de cette consultation sera transmise aux membres de la Constituante dès qu'ils seront connus.

La somme des documents évoqués ci-dessus constitue une base solide pour la réflexion des membres de la Constituante, même si les cahiers ne touchent que quatre domaines de révision (la problématique des tâches de l'Etat n'a par ex. pas été abordée) et qu'ils n'ont pour objectif que de présenter les options fondamentales entre lesquelles les membres de la Constituante pourraient trancher.

Il appartient dorénavant à la Constituante de décider si elle désire opter pour:

- le modèle de collaboration, auquel cas elle pourrait demander au Conseil d'Etat des documents préparatoires plus fournis, sous forme de rapports sur des points précis ou d'un projet constitutionnel rédigé (art. 4.4.a.). Dans cette hypothèse, elle pourrait aussi souhaiter une collaboration continue avec le gouvernement et les services de l'Etat, et demander à ce que ces derniers prêtent leur concours aux travaux de l'assemblée.

- le modèle de participation du Conseil d'Etat, auquel cas la Constituante demanderait au Conseil d'Etat un avant-projet de texte constitutionnel, servant ensuite de base officielle aux travaux de l'assemblée (art. 4.4.b.). Comme indiqué plus haut, ce scénario implique des relations entre la Constituante et le gouvernement semblables à celles qui existent entre le parlement et le gouvernement.

- le modèle d'autonomie, auquel cas le Conseil d'Etat se contenterait de transmettre à l'assemblée le matériel

préparatoire préalablement constitué (art. 4.4.c.). Cette dernière pourrait alors décider si elle souhaite utiliser ou non ce matériel. Dans ce système, les relations entre la Constituante et les autres autorités instituées se verraient limitées à la solution minimale de coordination esquissée ci-dessus (sous point 2). Il convient cependant de préciser que le besoin de coordination est d'autant plus grand que les relations entre organes se révèlent par ailleurs peu nombreuses.

Chapitre 5: Relations avec la population

Le chapitre 5 de l'avant-projet de règlement définit les relations de la Constituante avec la population du canton de Fribourg. En effet, il paraît essentiel que l'assemblée chargée de repenser les fondements de l'Etat d'une part recueille les propositions des associations, organismes et personnes intéressés (art. 5.1.) et d'autre part informe régulièrement la population sur l'avancement des travaux (art. 5.2.). Le Bureau est chargé de recueillir et de transmettre à la Constituante ou à ses commissions les propositions émanant de la population (art. 2.1.4.). Pour assurer la communication avec l'extérieur, ce même organe établit encore un concept général de communication (art. 2.1.4. et art. 5.2.). Il s'agira notamment de savoir comment consulter les jeunes (intégration éventuelle du Conseil des jeunes), quelle place donner aux nouvelles technologies (usage d'Internet) ou encore comment informer régulièrement la population (par exemple par le biais d'un bulletin d'information périodique).

Chapitre 6: Dispositions finales

Le chapitre 6 concerne les dispositions finales. Il introduit la possibilité que la Constituante déroge à son règlement (art. 6.1.) à la majorité des deux tiers des membres présents, le règlement pouvant être modifié en tout temps, à la majorité simple (art. 6.2.). Le règlement sera publié dans la Feuille officielle et dans le Bulletin officiel des séances de la Constituante (art. 6.3.).

Conclusion

L'avant-projet de règlement proposé à la Constituante a été élaboré dans l'idée d'adapter les règles de fonctionnement de la Constituante à la spécificité de son mandat. D'une part, cette spécificité imposait de s'écarter de certaines règles en vigueur au Grand Conseil. D'autre part, elle impliquait de s'en tenir à un texte couvrant l'essentiel de la matière à traiter et présentant, sur les points importants, différentes solutions envisageables. Cet avant-projet de texte n'a pas pour objectif de régler la matière exhaustivement, car il se doit d'être assez souple pour permettre à l'assemblée d'interpréter certaines dispositions en fonction des nécessités de la conduite des travaux. En revanche, il devrait se révéler assez précis pour éviter, lors des débats, d'inutiles querelles de procédure. Il appartient désormais à la Constituante de se saisir de ce texte et de l'amender, en fonction de ses besoins et de la méthode de travail qu'elle entend adopter.

**AVANT-PROJET DE REGLEMENT DE LA CONSTITUANTE DU
CANTON DE FRIBOURG**

Table des matières

Chapitre premier : Statut des membres de la Constituante

Chapitre 2 : Organisation de la Constituante

- Section 1 : Bureau (Variantes a et b)
- Section 2 : Présidence
- Section 3 : Secrétariat (Modèles a et b)
- Section 4 : Commissions (Options a, b et c)
- Section 5 : Conférence des présidents ou présidentes
- Section 6 : Groupes politiques

Chapitre 3 : Séances de la Constituante

- Section 1 : Généralités
- Section 2 : Délibérations
- Section 3 : Votes
- Section 4 : Elections

Chapitre 4 : Relations avec les autres autorités de l'Etat (Options a, b et c)

Chapitre 5 : Relations avec la population

Chapitre 6 : Dispositions finales

La Constituante du canton de Fribourg

Vu l'article 80 al. 2 de la constitution fribourgeoise du 7 mai 1857

Vu l'article 206a de la loi du 18 février 1976 sur l'exercice des droits politiques

Sur la proposition de la commission d'élaboration du règlement

Adopte

CHAPITRE PREMIER

Statut des membres de la Constituante

- Indépendance** **Article 1.1.** Les membres délibèrent et votent sans instructions.
- Diligence** **Art. 1.2.** Les membres accomplissent leur tâche avec diligence. Ils sont tenus d'assister aux séances de plénum et des commissions dont ils sont membres.
- Immunité** **Art. 1.3.** Les membres ne peuvent être traduits pénalement devant les tribunaux à raison des déclarations qu'ils font ou des opinions qu'ils manifestent devant la Constituante, son Bureau ou l'une de ses commissions.
- Indemnisation** **Art. 1.4.** Les dispositions relatives à l'indemnisation des députés au Grand Conseil sont applicables aux membres de la Constituante.
²Des indemnités spéciales liées à des missions ou fonctions particulières peuvent en outre être décidées par le Bureau.
- Responsabilité civile** **Art. 1.5.** La responsabilité des membres de la Constituante est réglée conformément à la loi du 16 septembre 1986 sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents.

CHAPITRE 2

Organisation de la Constituante*Section 1 : Bureau (Variantes a et b)*

Composition
 Variante a : Présidence
 unique

Art. 2.1.1.a. ¹Le Bureau, dont les membres sont élus par la Constituante (art. 3.4.2.), est composé du président ou de la présidente, de deux vice-présidents ou vice-présidentes et de six autres membres remplissant également la fonction de scrutateurs ou scrutatrices.

²Le Bureau peut appeler les présidents ou présidentes de groupes et de commissions à siéger au Bureau, avec voix consultative.

³Le ou la secrétaire de la Constituante participe aux séances du Bureau avec voix consultative.

Durée du mandat

Art. 2.1.2. Le président et les autres membres du Bureau sont élus pour un an et sont rééligibles.

Organisation

Art. 2.1.3. Le Bureau s'organise librement.

Composition
 Variante b : Présidence
 triciphale

Art. 2.1.1.b. ¹Le Bureau, dont les membres sont élus par la Constituante (art. 3.4.2.), est composé d'une présidence collégiale de trois personnes et de six autres membres remplissant également la fonction de scrutateurs ou scrutatrices.

²Le Bureau peut appeler les présidents ou présidentes de groupes et de commissions à siéger au Bureau, avec voix consultative.

³Le ou la secrétaire de la Constituante participe aux séances du Bureau avec voix consultative.

Attributions

Art. 2.1.4. Le Bureau

1. convoque les membres de la Constituante pour chaque séance de l'assemblée (art. 3.1.1.) ;
2. organise et planifie les travaux de révision à l'intention de la Constituante ;
3. soumet à la Constituante le projet de budget annuel, ainsi que les comptes, dans le cadre des crédits alloués par le Grand Conseil ;
4. veille à l'accomplissement diligent du travail des commissions ;
5. assure les relations entre la Constituante et les autres autorités de l'Etat, conformément aux articles 4.1. ss du présent règlement ;
6. recueille et transmet à la Constituante ou aux commissions concernées les propositions émanant de la population (art. 5.1.) ;
7. informe la Constituante de ses travaux ;
8. assure la communication avec l'extérieur et, plus particulièrement, l'information de la population ; il établit à cette fin un concept général de communication et le soumet à la Constituante (art. 5.2.) ;
9. règle les affaires administratives de la Constituante en collaboration avec son ou sa secrétaire ;
10. préavis à l'intention de la Constituante sur la validité de l'élection des nouveaux membres présumés élus. Il rend de même son préavis lorsqu'un membre perd la qualité de citoyen actif, au sens de l'article 25 de la constitution cantonale ;
11. s'acquitte de toute tâche non dévolue à un autre organe.

Section 2 : Présidence

<p>Attributions <i>Variante.a</i> : Présidence unique</p>	<p>Art. 2.2.1.a Le président ou la présidente, élu/e par la Constituante (art. 3.4.2.), avec le concours du ou de la secrétaire,</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. veille à l'observation du présent règlement ; 2. <i>préside la Constituante et le Bureau, dont il ou elle dirige les délibérations</i> ; 3. <i>assure la police des séances</i> ; 4. veille à ce que les tâches de secrétariat soient accomplies ; 5. représente en principe la Constituante vis-à-vis de l'extérieur ; 6. signe, avec le ou la secrétaire, tous les actes et lettres émanant de la Constituante ; 7. <i>proclame le résultat des élections et votations de la Constituante, après s'être assuré de leur bon déroulement.</i> 	<p>Art. 2.2.1.b <i>La Présidence, avec le concours du ou de la secrétaire,</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. veille à l'observation du présent règlement ; 2. <i>confie à l'un de ses membres la présidence de séance de la Constituante et du Bureau</i> ; 3. veille à ce que les tâches de secrétariat soient accomplies ; 4. représente en principe la Constituante vis-à-vis de l'extérieur ; 5. signe, avec le ou la secrétaire, tous les actes et lettres émanant de la Constituante.
<p>Attributions <i>Variante.b</i> : Présidence tricéphale</p>		
<p>Suppléance</p>	<p>Art. 2.2.2.a En cas d'absence ou d'empêchement, le président ou la présidente est remplacé/e par l'un des vice-présidents ou vice-présidentes et, en cas de nécessité, par un autre membre du Bureau.</p>	<p>Art. 2.2.3.b. <i>En cas d'absence ou d'empêchement, le président ou la présidente de séance est remplacé/e par un autre membre de la présidence et, en cas de nécessité, par un autre membre du Bureau.</i></p>
<p>Président ou présidente de séance</p>		<p>Art. 2.2.2.b. <i>Le président ou la présidente de séance</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>dirige les délibérations de la Constituante</i> ; 2. <i>assure la police des séances</i> ; 3. <i>proclame le résultat des élections et votations de la Constituante, après s'être assuré de leur bon déroulement</i>
<p>Suppléance</p>		

Section 3 : Secrétariat (Modèles a et b)

<p>Election et révocation Modèle a : Secrétariat séparé de l'administration</p>	<p>Art. 2.3.1.a. ¹La Constituante élit son ou sa secrétaire sur proposition du Bureau (art. 3.4.2.), en principe pour la durée des travaux. ²Sur proposition du Bureau ou à la demande de quarante membres de la Constituante, celle-ci peut décider la révocation du ou de la secrétaire.</p>	<p>Election et révocation Modèle b : Secrétariat autonome rattaché administrativement à la Direction de l'Intérieur</p>	<p>Art. 2.3.1.b. ¹La Constituante élit son ou sa secrétaire sur proposition du Bureau (art. 3.4.2.), en principe pour la durée des travaux. ²Sur proposition du Bureau ou à la demande de quarante membres de la Constituante, celle-ci peut décider la révocation du ou de la secrétaire, sous réserve des dispositions concernant le contrat de travail.</p>
<p>Composition</p>	<p>Art. 2.3.2.a ¹Le secrétariat est composé par le ou la secrétaire et par le personnel de secrétariat.</p> <p>²Dans le cadre des dépenses budgétaires prises par le Grand Conseil, le Bureau détermine le nombre de postes attribués au secrétariat de la Constituante.</p> <p>³Dans ce même cadre, le Bureau peut demander à ce que le Conseil d'Etat mette à disposition le personnel et les services de l'Etat nécessaires à l'accomplissement des tâches de secrétariat.</p>	<p>Composition</p>	<p>Art. 2.3.2.b. ¹Le secrétariat est composé par le ou la secrétaire et par le personnel de secrétariat.</p> <p>²Dans le cadre des dépenses budgétaires prises par le Grand Conseil, la Direction de l'Intérieur met à disposition du secrétariat les services et personnel nécessaires à l'accomplissement des tâches de secrétariat.</p>
<p>Statut</p>	<p>Art. 2.3.3.a ¹Le statut du ou de la secrétaire est défini par le Bureau, en conformité avec les règles cantonales sur le statut du personnel de l'Etat.</p> <p>²Le ou la secrétaire répond devant le président ou la présidente de la Constituante et travaille au service de ses organes.</p>	<p>Statut</p>	<p>Art. 2.3.3.b. ¹Le statut du ou de la secrétaire est défini par le Bureau, en conformité avec les règles cantonales sur le statut du personnel de l'Etat.</p> <p>²Le ou la secrétaire est rattaché administrativement à la Direction de l'Intérieur. Il ou elle répond devant le président ou la présidente de la Constituante et travaille au service de ses organes.</p>

<p>Attributions</p> <p>Art. 2.3.4.a ¹Le ou la secrétaire dirige le secrétariat.</p> <p>²Il ou elle gère les affaires administratives.</p> <p>³Il ou elle veille notamment à</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. tenir l'état nominatif des membres, le tableau de leur présence et leur indemnisation ; 2. <i>gère les affaires financières de la Constituante</i> ; 3. soumettre chaque année un projet de budget et <i>les comptes</i> au Bureau de la Constituante, pour approbation, les prérogatives du Grand Conseil étant réservées ; 4. fournir aux membres de la Constituante la documentation et les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mandat ; 5. assurer le service de traduction ; 6. établir le procès-verbal des séances de la Constituante (art. 2.3.5.a.) ; 7. rédiger, imprimer et diffuser le Bulletin de la Constituante (art. 2.3.7.a.) ; 8. organiser le secrétariat des commissions de la Constituante ; 9. gérer, conserver et transmettre les archives de la Constituante. 	<p>Attributions</p>	<p>Art. 2.3.4.b. ¹Le ou la secrétaire dirige le secrétariat.</p> <p>²Il ou elle gère les affaires administratives, avec le concours du personnel et des services mis à sa disposition par la Direction de l'Intérieur.</p> <p>³Il ou elle veille notamment à</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. tenir l'état nominatif des membres, le tableau de leur présence et leur indemnisation ; 2. soumettre chaque année un projet de budget au Bureau de la Constituante, pour approbation, les prérogatives du Grand Conseil étant réservées ; 3. fournir aux membres de la Constituante la documentation et les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mandat ; 4. assurer le service de traduction ; 5. établir le procès-verbal des séances de la Constituante (art. 2.3.6.b.) ; 6. rédiger, imprimer et diffuser le Bulletin de la Constituante (art. 2.3.8.b.) ; 7. organiser le secrétariat des commissions de la Constituante ; 8. gérer, conserver et transmettre les archives de la Constituante. <p>Art. 2.3.5.b. ¹La Direction de l'Intérieur gère les affaires financières de la Constituante. Elle soumet régulièrement les comptes au Bureau de la Constituante pour approbation, les prérogatives du Grand Conseil étant réservées.</p>
		<p>Direction de l'Intérieur</p>

<p>Procès-verbal de séance a) Extraits, contenu Variante a : Présidence unique</p>	<p>Art. 2.3.5.a. ¹Le procès-verbal est tenu par le ou la secrétaire ; il est signé par le président ou la présidente et le ou la secrétaire. ²Les expéditions d'extraits du procès-verbal sont signées par le ou la secrétaire. ³Le procès-verbal de séance mentionne les objets mis en délibération, les conclusions des commissions, les prises de position des groupes, les propositions mises aux voix, les décisions prises au sujet de ces propositions et le résultat des votes et des scrutins.</p>	<p>Procès-verbal de séance a) Extraits, contenu Variante b : Présidence tricéphale</p>	<p>Art. 2.3.6.b. ¹Le procès-verbal est tenu par le ou la secrétaire ; il est signé par le président ou la présidente de <i>séance</i> et le ou la secrétaire. ²Les expéditions d'extraits du procès-verbal sont signées par le ou la secrétaire.</p>
<p>b) Vérification et modification Variante a : Présidence unique</p>	<p>Art. 2.3.6.a. ¹Le procès-verbal de séance est déposé pendant la durée de la séance suivante sur le bureau du président ou de la présidente, à disposition des membres de la Constituante. ²L'intervenant ou l'intervenante qui a des observations à présenter doit le faire par écrit, au président ou à la présidente, pendant cette séance. ³Le Bureau prononce dans les vingt-quatre heures sur les observations présentées. ⁴Les décisions du Bureau peuvent faire l'objet de recours à la Constituante, dans les deux jours.</p>	<p>b) Vérification et modification Variante b : Présidence tricéphale</p>	<p>Art. 2.3.7.b. ¹Le procès-verbal de séance est déposé pendant la durée de la séance suivante sur le bureau du président ou de la présidente de <i>séance</i>, à disposition des membres de la Constituante. ²L'intervenant ou l'intervenante qui a des observations à présenter doit le faire par écrit, au président ou à la présidente de <i>séance</i>, pendant cette séance. ³Le Bureau prononce dans les vingt-quatre heures sur les observations présentées. ⁴Les décisions du Bureau peuvent faire l'objet de recours à la Constituante, dans les deux jours.</p>

Bulletin officiel des séances de la Constituante	<p>Art. 2.3.7.a. ¹Les débats de la Constituante sont enregistrés, puis retranscrits intégralement dans le Bulletin officiel des séances de la Constituante.</p> <p>²Le Bulletin officiel est remis régulièrement aux membres de la Constituante.</p> <p>³Les propositions de modifications doivent être présentés au Bureau trente jours au plus tard après la réception du Bulletin officiel.</p> <p>⁴Doivent être insérés dans le Bulletin officiel les rapports des commissions (dans les deux langues), l'objet et le résultat des votes, de même que le résultat des élections, ainsi que tout autre document dont l'importance le justifie.</p>	Bulletin officiel des séances de la Constituante	<p>Art. 2.3.8.b. ¹Les débats de la Constituante sont enregistrés, puis retranscrits intégralement dans le Bulletin officiel des séances de la Constituante.</p> <p>²Le Bulletin officiel est remis régulièrement aux membres de la Constituante.</p> <p>³Les propositions de modifications doivent être présentés au Bureau trente jours au plus tard après la réception du Bulletin officiel.</p> <p>⁴Doivent être insérés dans le Bulletin officiel les rapports des commissions (dans les deux langues), l'objet et le résultat des votes, de même que le résultat des élections, ainsi que tout autre document dont l'importance le justifie.</p>
Section 4	Section 4 : Commissions (Options a, b et c)	Section 4 : Commissions	
Election et composition	<p><u>Option a</u> : modèle de collaboration</p> <p>Art. 2.4.1.a. La Constituante nomme des commissions ordinaires, une commission de rédaction, ainsi que des commissions spéciales, composées de 5 à 17 membres chacune (art. 3.4.2.).</p>	Composition	<p><u>Option b</u> : modèle d'autonomie</p> <p>Art. 2.4.1.b. La Constituante nomme des commissions composées de 5 à 17 membres chacune.</p>
Commissions ordinaires	<p>Art. 2.4.2.a. ¹Les commissions ordinaires élaborent des avant-projets de normes constitutionnelles sur les objets qui leur ont été attribués.</p> <p>²Elles basent leur travail notamment sur les documents préparatoires fournis par le Conseil d'Etat (art. 4.4.).</p>		
Commission de rédaction	<p>Art. 2.4.3.a. ¹La commission de rédaction rapporte avant la première lecture, avant la deuxième lecture, ainsi qu'avant le vote final sur la forme, la clarté et la cohérence interne de l'avant-projet de constitution.</p> <p>²Elle ne peut en aucun cas modifier le fond des décisions prises.</p>		

Commissions spéciales	<p>Art. 2.4.4.a. ¹Au besoin, la Constituante institue des commissions spéciales, chargées de rapporter sur des objets particuliers.</p> <p>²Ces commissions sont dissoutes par le fait de l'accomplissement de leur mission.</p>		
Organisation	<p>Art. 2.4.5.a. Chaque commission est présidée par un président ou une présidente, élu/e par la Constituante (art. 3.4.2.). Pour le reste, les commissions s'organisent elles-mêmes.</p>	Organisation	<p>Art. 2.4.2.b. Chaque commission est présidée par un président ou une présidente, élu/e par la Constituante (art. 3.4.2.). Pour le reste, les commissions s'organisent elles-mêmes.</p>
Mandat	<p>Art. 2.4.6.a. Sur proposition du Bureau, la Constituante fixe le mandat des commissions et le délai dans lequel elles doivent rapporter.</p>	Mandat	<p>Art. 2.4.3.b. Sur proposition du Bureau, la Constituante fixe le mandat des commissions et le délai dans lequel elles doivent rapporter.</p>
Convocation	<p>Art. 2.4.7.a. Les commissions sont convoquées par le secrétariat, sur ordre de leur président ou présidente.</p>	Convocation	<p>Art. 2.4.4.b. Les commissions sont convoquées par le secrétariat, sur ordre de leur président ou présidente.</p>
Délibérations et votes	<p>Art. 2.4.8.a. ¹Les commissions délibèrent à huis clos.</p> <p>²Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.</p> <p>³Les présidents ou présidentes de commissions peuvent voter. En cas d'égalité, ils ou elles départagent.</p>	Délibérations et votes	<p>Art. 2.4.5.b. ¹Les commissions délibèrent à huis clos.</p> <p>²Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.</p> <p>³Les présidents ou présidentes de commissions peuvent voter. En cas d'égalité, ils ou elles départagent.</p>
Auditions et mandats	<p>Art. 2.4.9.a. ¹Les commissions peuvent entendre des experts ou expertes et inviter des personnes, groupes ou associations ayant manifesté leur désir d'être entendus.</p> <p>²Elles peuvent aussi, avec l'accord du Bureau, confier à des experts ou expertes certains mandats en lien avec la révision constitutionnelle.</p>	Auditions et mandats	<p>Art. 2.4.6.b. ¹Les commissions peuvent entendre des experts ou expertes et inviter des personnes, groupes ou associations ayant manifesté leur désir d'être entendus.</p> <p>²Elles peuvent aussi, avec l'accord du Bureau, confier à des experts ou expertes certains mandats en lien avec la révision constitutionnelle.</p>

Rapports	<p>Art. 2.4.10.a. ¹Chaque commission conclut ses travaux par un rapport écrit au Bureau, qui le distribue ensuite aux membres de la Constituante avant qu'il n'en soit délibéré en séance plénière.</p> <p>²Le rapport doit contenir au moins les propositions de la commission et indiquer, le cas échéant, celles qui ont été écartées.</p> <p>³A moins que la commission n'en décide autrement, le président ou la présidente de la commission fonctionne comme rapporteur/e.</p> <p>⁴Lorsque la commission n'a pas été unanime, la minorité peut demander que ses propositions soient présentées parallèlement à celles de la majorité.</p>	Rapports	<p>Art. 2.4.7.b. ¹Chaque commission conclut ses travaux par un rapport écrit au Bureau, qui le distribue ensuite aux membres de la Constituante avant qu'il n'en soit délibéré en séance plénière.</p> <p>²Le rapport doit contenir au moins les propositions de la commission et indiquer, le cas échéant, celles qui ont été écartées.</p> <p>³A moins que la commission n'en décide autrement, le président ou la présidente de la commission fonctionne comme rapporteur/e.</p> <p>⁴Lorsque la commission n'a pas été unanime, la minorité peut demander que ses propositions soient présentées parallèlement à celles de la majorité.</p>
<i>Section 4 : Commissions</i>			
Composition	Option c : modèle de participation du Conseil d'Etat	Composition	Option c : modèle de participation du Conseil d'Etat
Commissions ordinaires	Art. 2.4.1.c. La Constituante nomme des commissions ordinaires, une commission de rédaction, ainsi que des commissions spéciales, composées de 5 à 17 membres chacune (art. 3.4.2.).	Commissions ordinaires	Art. 2.4.1.c. La Constituante nomme des commissions ordinaires, une commission de rédaction, ainsi que des commissions spéciales, composées de 5 à 17 membres chacune (art. 3.4.2.).
Commission de rédaction	Art. 2.4.2.c. Les commissions ordinaires examinent, amendent et enfin rapportent sur l'avant-projet de constitution élaboré par le Conseil d'Etat (art. 4.4.b.).	Commission de rédaction	Art. 2.4.2.c. Les commissions ordinaires examinent, amendent et enfin rapportent sur l'avant-projet de constitution élaboré par le Conseil d'Etat (art. 4.4.b.).
Commissions spéciales	Art. 2.4.3.c. ¹ La commission de rédaction rapporte avant la première lecture, avant la deuxième lecture, ainsi qu'avant le vote final sur la forme, la clarté et la cohérence interne du projet de constitution.	² Elle ne peut en aucun cas modifier le fond des décisions prises.	Art. 2.4.3.c. ¹ La commission de rédaction rapporte avant la première lecture, avant la deuxième lecture, ainsi qu'avant le vote final sur la forme, la clarté et la cohérence interne du projet de constitution.
² Ces commissions sont dissoutes par le fait de l'accomplissement de leur mission.	Art. 2.4.4.c. ¹ Au besoin, la Constituante institue des commissions spéciales, chargées de rapporter sur des objets particuliers.	Commissions spéciales	Art. 2.4.4.c. ¹ Au besoin, la Constituante institue des commissions spéciales, chargées de rapporter sur des objets particuliers.

<p>Organisation</p>	<p>Art. 2.4.5.c. Chaque commission est présidée par un président ou une présidente, élu/e par la Constituante (art. 3.4.2.). Pour le reste, les commissions s'organisent elles-mêmes.</p>
<p>Mandat</p>	<p>Art. 2.4.6.c. Sur proposition du Bureau, la Constituante fixe le mandat des commissions et le délai dans lequel elles doivent rapporter.</p>
<p>Convocation</p>	<p>Art. 2.4.7.c. Les commissions sont convoquées par le secrétariat, sur ordre de leur président ou présidente.</p>
<p>Délibérations et votes</p>	<p>Art. 2.4.8.c. Les commissions délibèrent à huis clos.</p> <p>²Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.</p> <p>³Les présidents ou présidentes de commissions peuvent voter. En cas d'égalité, ils ou elles départagent.</p>
<p>Auditions et mandats</p>	<p>Art. 2.4.9.c. Les commissions peuvent entendre des experts ou expertes et inviter des personnes, groupes ou associations ayant manifesté leur désir d'être entendus.</p> <p>²Elles peuvent aussi, avec l'accord du Bureau, confier à des experts ou expertes certains mandats en lien avec la révision constitutionnelle.</p>
<p>Commissaire du gouvernement</p>	<p>Art. 2.4.10.c. <i>¹Le Conseiller ou la Conseillère d'Etat, chargé/e de présenter le projet du gouvernement, est invité/e aux délibérations des commissions.</i></p> <p><i>²Il ou elle peut se faire accompagner ou représenter.</i></p>

Rapports

Art. 2.4.11.c. ¹Chaque commission conclut ses travaux par un rapport écrit au Bureau, qui le distribue ensuite aux membres de la Constituante, avant qu'il n'en soit délibéré en séance plénière.

²Le rapport doit contenir au moins les propositions de la commission et indiquer, le cas échéant, celles qui ont été écartées.

³A moins que la commission n'en décide autrement, le président ou la présidente de la commission fonctionne comme rapporteur/e.

⁴Lorsque la commission n'a pas été unanime, la minorité peut demander que ses propositions soient présentées parallèlement à celles de la majorité et à celles du Conseil d'Etat.

Section 5 : Conférence des présidents ou présidentes

Composition Variante.a : Présidence unique	Art. 2.5.1.a. La Conférence des présidents ou présidentes est composée du ou de la présidente de la Constituante, des deux vice-présidents ou vice-présidentes et des présidents ou présidentes de commissions.	Composition Variante.b : Présidence tricéphale	Art. 2.5.1.b. La Conférence des présidents ou présidentes est composée de la présidente de la Constituante et des présidents ou présidentes de commissions.
Organisation	Art. 2.5.2. La Conférence s'organise elle-même. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.	Convocation Variante.b : Présidence tricéphale	Art. 2.5.3.b. La Conférence est convoquée par le secrétariat, sur ordre d'un des membres de la présidence.
Convocation Variante.a : Présidence unique	Art. 2.5.3.a. La Conférence est convoquée par le secrétariat, sur ordre du président ou de la présidente de la Constituante.	Attributions	Art. 2.5.4. La Conférence a pour tâche de coordonner les travaux des commissions.

Section 6 : Groupes politiques

Composition	<p>Art. 2.6.1. ¹Les membres de la Constituante peuvent s'unir pour former un groupe politique, à la condition qu'ils soient au moins cinq.</p> <p>²S'ils sont moins de cinq et s'ils sont agréés, ils peuvent se joindre à un groupe de leur choix.</p>
Organisation	<p>Art. 2.6.2. ¹Les groupes s'organisent librement.</p> <p>²Ils annoncent leur existence, ainsi que leur composition au Bureau de la Constituante.</p>
Représentation	<p>Art. 2.6.3. ¹Les groupes sont représentés équitablement au sein du Bureau et des commissions.</p> <p>²Les membres de la Constituante peuvent s'exprimer au nom des groupes politiques dans les séances plénières et dans les commissions.</p>
Participation	<p>Art. 2.6.4. ¹Les groupes peuvent demander à être entendus par le Bureau, par la Conférence des présidents ou présidentes ou par la Constituante.</p> <p>²Le Bureau peut les consulter, lorsqu'il l'estime opportun.</p>
Indemnisation	<p>Art. 2.6.5. Les groupes peuvent, dans le cadre des décisions budgétaires prises par le Grand Conseil, recevoir des indemnités spéciales. Le montant de l'indemnité est fixé par la Constituante, lors de l'adoption du budget annuel (art. 2.1.4. ch. 3).</p>

CHAPITRE 3

Séances de la Constituante

Section 1 : Généralités

Lieux, dates et ordres du jour

Art. 3.1.1. ¹Les lieux, dates et ordres du jour de séance sont fixés par le Bureau. La Constituante peut modifier l'ordre du jour des séances.

²Lorsque vingt membres le demandent par requête motivée et signée remise au Bureau, ce dernier est tenu de convoquer une séance extraordinaire de la Constituante.

Convocation

Art. 3.1.2. ¹Pour chaque séance ordinaire ou extraordinaire, le Bureau convoque les membres de la Constituante par lettre, envoyée au moins dix jours à l'avance.

²La lettre de convocation contient l'indication du lieu, du jour et de l'heure de l'ouverture de la séance et la liste des objets qui seront traités ; elle est accompagnée de tous les documents ayant trait à ces objets. Chaque membre reçoit les documents dans sa langue maternelle. Sur demande, il peut recevoir les documents dans l'autre langue.

Quorum

Art. 3.1.3.a. ¹La Constituante ne peut délibérer qu'autant que les constituants et constituantes présents forment la majorité absolue (66) du nombre total de ses membres. Le président ou la présidente peut en tout temps procéder à un appel nominal.

Variante a : Présidence unique

²Les membres s'inscrivent personnellement sur une liste de présence tenue par les scrutateurs ou scrutatrices, au plus tard soixante minutes après l'heure de convocation de chaque séance, à défaut de quoi ils perdent leur droit à l'indemnité.

Quorum

Art. 3.1.3.b. ¹La Constituante ne peut délibérer qu'autant que les constituants et constituantes présents forment la majorité absolue (66) du nombre total de ses membres. Le président ou la présidente de séance peut en tout temps procéder à un appel nominal.

Variante b : Présidence tricéphale

²Les membres s'inscrivent personnellement sur une liste de présence tenue par les scrutateurs ou scrutatrices, au plus tard soixante minutes après l'heure de convocation de chaque séance, à défaut de quoi ils perdent leur droit à l'indemnité.

Publicité des séances	<p>Art. 3.1.4. ¹Les séances de la Constituante sont publiques.</p> <p>²Un emplacement est assigné au public pour lui permettre de suivre les débats.</p> <p>³Une place particulière est réservée aux représentants ou représentantes des médias, qui sont autorisés à enregistrer les débats. Seul l'enregistrement du secrétariat fait foi.</p>	
<i>Section 2 : Délibérations</i>	<p>Art. 3.2.1.a. ¹Le président ou la présidente fait connaître à l'assemblée la procédure qu'il ou elle compte suivre. La Constituante peut la modifier.</p> <p>²Les délibérations se déroulent en français ou en allemand.</p>	<p>Art. 3.2.1.b. ¹<i>La proposition dont le Conseil d'Etat saisit la Constituante a la forme d'un avant-projet de texte constitutionnel, accompagné d'un rapport.</i></p> <p>²Le président ou la présidente de séance fait connaître à l'assemblée la procédure qu'il ou elle compte suivre. La Constituante peut la modifier.</p> <p>³Les délibérations se déroulent en français ou en allemand.</p>
En général Options a ou c : Modèles de collaboration ou d'autonomie		En général Option b : Modèle de participation du Conseil d'Etat
Entrée en matière	<p>Art. 3.2.2. ¹La discussion sur un objet porte d'abord sur l'entrée en matière.</p> <p>²L'entrée en matière acceptée, l'objet est mis en délibération. Le projet de constitution est discuté article par article.</p>	
Ordre de la discussion Options a ou c : Modèles de collaboration ou d'autonomie	<p>Art. 3.2.3.a. ¹En règle générale, les délibérations sont ouvertes par le ou la rapporteur/e de la majorité de la commission. Ont ensuite la parole les représentants ou représentantes des minorités de la commission, puis les membres de la Constituante.</p> <p>²Si une proposition émane du Bureau de la Constituante ou de la Conférence des présidents ou présidentes, il appartient à l'un de leurs membres d'ouvrir la discussion.</p> <p>³Si elle émane d'un membre de la Constituante, ce dernier ouvre de même la discussion.</p>	<p>Art. 3.2.3.b. ¹En règle générale, les délibérations sont ouvertes par le ou la rapporteur/e de la majorité de la commission et par le ou la commissaire du gouvernement. Ont ensuite la parole les représentants ou représentantes des minorités de la commission, puis les membres de la Constituante.</p> <p>²Si une proposition émane du Bureau de la Constituante ou de la Conférence des présidents ou présidentes, il appartient à l'un de leurs membres d'ouvrir la discussion.</p> <p>³Si elle émane d'un membre de la Constituante, ce dernier ouvre de même la discussion.</p>

<p>Orateurs ou oratrices Variante a : Présidence unique</p>	<p>Art. 3.2.4.a. ¹Tout membre peut demander la parole au président ou à la présidente.</p> <p>²Les demandes de parole ne peuvent être annoncées qu'une fois la discussion déclarée ouverte.</p> <p>³Le président ou la présidente donne la parole dans l'ordre des orateurs ou oratrices annoncés. Les rapporteur/es de commissions obtiennent la parole lorsqu'ils ou elles la demandent.</p> <p>⁴Les interventions ne doivent pas, en règle générale, dépasser quinze minutes. Cette règle ne s'applique ni au président ou à la présidente de la Constituante ni aux rapporteur/es des commissions.</p> <p>⁵Si l'orateur ou l'oratrice s'écarte du sujet, le président ou la présidente l'y ramène.</p>	<p>Orateurs ou oratrices Variante b : Présidence tricéphale</p>	<p>Art. 3.2.4.b. ¹Tout membre peut demander la parole au président ou à la présidente <i>de séance</i>.</p> <p>²Les demandes de parole ne peuvent être annoncées qu'une fois la discussion déclarée ouverte.</p> <p>³Le président ou la présidente <i>de séance</i> donne la parole dans l'ordre des orateurs ou oratrices annoncés. Les rapporteur/es de commissions obtiennent la parole lorsqu'ils ou elles la demandent.</p> <p>⁴Les interventions ne doivent pas, en règle générale, dépasser quinze minutes. Cette règle ne s'applique ni au président ou à la présidente <i>de séance</i> de la Constituante ni aux rapporteur/es des commissions.</p> <p>⁵Si l'orateur ou l'oratrice s'écarte du sujet, le président ou la présidente <i>de séance</i> l'y ramène.</p>
<p>Propositions : proposition principale et amendement</p>	<p>Art. 3.2.5. ¹Tout membre a le droit de présenter des propositions écrites en séance tendant à modifier un texte en délibération.</p> <p>²Une proposition principale tend à modifier dans son ensemble un article ou un alinéa du projet en délibération ou à introduire dans celui-ci un nouvel article ou un nouvel alinéa.</p> <p>³Un amendement tend à compléter ou modifier partiellement un article ou un alinéa du projet en délibération ou une proposition principale.</p>		
<p>Motion d'ordre</p>	<p>Art. 3.2.6. ¹La motion d'ordre a pour objet la marche des débats : elle se rapporte à l'entrée en matière, à un renvoi, à la clôture de la discussion, à la procédure des votations, à la reprise d'un objet débattu ainsi qu'à l'interruption et à la fin de la séance. Elle porte également sur l'application du présent règlement.</p> <p>²Elle est soumise immédiatement à la discussion et au vote.</p>		

<p>Clôture de la discussion <u>Variante a</u> : Présidence unique</p>	<p>Art. 3.2.7.a. 'Lorsque la parole n'est plus demandée, le président ou la présidente déclare la discussion close. ²Si la clôture de la discussion est demandée par motion d'ordre, il est alors voté sur cette motion sans délibération, à moins qu'un orateur ou une oratrice annoncé/e, qui n'a pas encore parlé ne demande la parole. Si la motion est rejetée, la discussion continue.</p>	<p>Clôture de la discussion <u>Variante b</u> : Présidence tricéphale</p>	<p>Art. 3.2.7.b. 'Lorsque la parole n'est plus demandée, le président ou la présidente <i>de séance</i> déclare la discussion close. ²Si la clôture de la discussion est demandée par motion d'ordre, il est alors voté sur cette motion sans délibération, à moins qu'un orateur ou une oratrice annoncé/e, qui n'a pas encore parlé ne demande la parole. Si la motion est rejetée, la discussion continue.</p>
<p>Réouverture de la discussion</p>	<p>Art. 3.2.8. 'Lorsque la discussion porte sur des articles du projet de Constitution, chaque membre de la Constituante peut demander, après la discussion des articles, qu'on revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci.</p>		
<p>Adoption du projet de constitution</p>	<p>²La Constituante se prononce sans débat sur cette proposition. Art. 3.2.9. 'Le projet de Constitution fait l'objet de deux délibérations au moins. ²En cas de divergence entre la première et la deuxième lecture, la Constituante est tenue d'opter, en troisième lecture, entre les deux en adhérant à la décision prise dans l'une ou dans l'autre. De nouvelles propositions sont irrecevables. ³En principe, la discussion s'effectue article par article. Les membres de la Constituante peuvent toutefois s'exprimer sur l'ensemble ou sur certaines parties déterminées. ⁴La Constituante vote d'abord sur chaque article du projet. Une fois les articles d'un chapitre adoptés, elle vote sur l'ensemble du chapitre. Enfin, après l'adoption du dernier chapitre, elle vote sur l'ensemble du projet.</p>		
<p>Mise aux voix <u>Variante a</u> : Présidence unique</p>	<p>Section 3 : Votes Art. 3.3.1.a. Le président ou la présidente soumet à la Constituante l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix. En cas d'opposition, la Constituante décide.</p>	<p>Mise aux voix <u>Variante b</u> : Présidence tricéphale</p>	<p>Art. 3.3.1.b. Le président ou la présidente <i>de séance</i> soumet à la Constituante l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix. En cas d'opposition, la Constituante décide.</p>

Traduction	<p>Art. 3.3.2.a. ¹Les propositions sur lesquelles la Constituante est appelée à voter sont traduites, sur demande, du français en allemand ou de l'allemand en français, avant l'ouverture du scrutin.</p> <p>²Le président ou la présidente fait traduire, sur demande, l'indication de l'ordre dans lequel il ou elle met les propositions et amendements au vote.</p>	Traduction	<p>Art. 3.3.2.b. ¹Les propositions sur lesquelles la Constituante est appelée à voter sont traduites, sur demande, du français en allemand ou de l'allemand en français, avant l'ouverture du scrutin.</p> <p>²Le président ou la présidente <i>de séance</i> fait traduire, sur demande, l'indication de l'ordre dans lequel il ou elle met les propositions et amendements au vote.</p>
Ordre des votes	<p>Art. 3.3.3.a. ¹Les propositions principales et les amendements sont mis aux voix dans l'ordre fixé par le président ou la présidente. En principe, sont d'abord mis aux voix les amendements, puis les propositions principales.</p> <p>²Lorsqu'il y a une seule proposition principale ou un seul amendement face au projet en délibération, ils sont opposés l'un à l'autre, le vote portant en premier lieu sur la proposition principale ou sur l'amendement et en second lieu sur le projet en délibération.</p> <p>³Lorsqu'il y a plusieurs amendements portant sur le même objet ou plusieurs propositions principales, ils sont mis aux voix deux par deux dans l'ordre fixé par le président ou la présidente, chaque membre ne pouvant voter que pour l'une des propositions. La proposition qui l'a emporté est opposée à la proposition suivante.</p> <p>⁴Le projet en délibération est obligatoirement opposé en dernier lieu à la proposition qui l'a précédemment emporté.</p> <p>⁵Si aucune proposition principale ou aucun amendement n'est présenté, le vote est tacite, sous réserve du vote final. Sous la même réserve, cette règle s'applique aussi en deuxième lecture, lorsque l'auteur/e du projet en délibération ou la commission se rallient au texte voté en première lecture.</p>	Ordre des votes	<p>Art. 3.3.3.b. ¹Les propositions principales et les amendements sont mis aux voix dans l'ordre fixé par le président ou la présidente <i>de séance</i>. En principe, sont d'abord mis aux voix les amendements, puis les propositions principales.</p> <p>²Lorsqu'il y a une seule proposition principale ou un seul amendement face au projet en délibération, ils sont opposés l'un à l'autre, le vote portant en premier lieu sur la proposition principale ou sur l'amendement et en second lieu sur le projet en délibération.</p> <p>³Lorsqu'il y a plusieurs amendements portant sur le même objet ou plusieurs propositions principales, ils sont mis aux voix deux par deux dans l'ordre fixé par le président ou la présidente <i>de séance</i>, chaque membre ne pouvant voter que pour l'une des propositions. La proposition qui l'a emporté est opposée à la proposition suivante.</p> <p>⁴Le projet en délibération est obligatoirement opposé en dernier lieu à la proposition qui l'a précédemment emporté.</p> <p>⁵Si aucune proposition principale ou aucun amendement n'est présenté, le vote est tacite, sous réserve du vote final. Sous la même réserve, cette règle s'applique aussi en deuxième lecture, lorsque l'auteur du projet en délibération ou la commission se rallient au texte voté en première lecture.</p>

Emission du vote

a) Vote électronique

Art. 3.3.4. ¹ Le vote se fait électroniquement si les installations du lieu de séance le permettent.

²Le système de vote électronique compte et enregistre les votes émis lors de tous les scrutins. Les votants et votantes s'expriment par « oui », « non » ou « abstention ». Le vote des membres et le résultat du vote (oui, non, abstention) sont affichés sur des panneaux électroniques.

³Hors le cas de l'adoption du projet de constitution, la majorité simple des votants et votantes décide.

⁴Lors d'un vote final ou à la demande écrite d'au moins vingt membres faite avant le vote, le résultat est rendu public au moyen d'une liste nominative.

⁵Les données de vote qui ne sont pas destinées expressément à la publication sont confidentielles. Le Bureau peut autoriser que les données enregistrées soient examinées à des fins scientifiques ou statistiques.

b) Vote par assis et levé

Art. 3.3.5. ¹Le vote a lieu par assis et levé lorsque le vote électronique est impossible. Dans les cas non controversés, les scrutateurs ou scrutatrices apprécient s'il y a majorité évidente. Dans les autres cas, ou à la demande d'un membre de la Constituante, ils font le compte des voix. Dans tous les cas, il y a contre-épreuve.

²Hors le cas de l'adoption du projet de constitution, la majorité simple des votants et votantes décide.

³Le vote à l'appel nominal a lieu lorsque la demande en est faite, avant ou immédiatement après la votation, par vingt membres de la Constituante au moins.

Vote du président ou de la présidente

Art. 3.3.6.a. En cas d'égalité dans un vote, celui du président ou de la présidente est prépondérant.

Variante a : Présidence unique

Vote du président ou de la présidente de séance

Art. 3.3.6.b. En cas d'égalité dans un vote, celui du président ou de la présidente de séance est prépondérant.

Variante b : Présidence tricéphale

Adoption du projet de constitution	<p>Art. 3.3.7. Les votes finaux sur le projet de constitution, après la première et la seconde délibérations, se font à la majorité absolue des membres de la Constituante.</p>		
Elections	<p>Section 4 : Elections</p> <p>Art. 3.4.1. Les élections ont lieu au scrutin secret, par bulletin de liste ou par bulletin uninominal.</p> <p>²Si le nombre de bulletins rentrés dépasse celui des bulletins distribués, l'opération entière est annulée.</p> <p>³Il n'est pas tenu compte des bulletins nuls ou des bulletins blancs pour le calcul de la majorité.</p>	<p>Section 4 : Elections</p>	
<p>Mode d'élection</p> <p>Variante a : Présidence unique</p>	<p>Art. 3.4.2.a. L'élection du président ou de la présidente de la Constituante, des deux vice-présidents ou vice-présidentes et des présidents ou présidentes de commission a lieu au scrutin uninominal.</p>	<p>Mode d'élection</p> <p>Variante b : Présidence tricephale</p>	<p>Art. 3.4.2.b. L'élection du président ou de la présidente de la Constituante, des deux vice-présidents ou vice-présidentes <i>des membres de la Présidence de la Constituante</i> et des présidents ou présidentes de commission a lieu au scrutin uninominal.</p>
	<p>²L'élection des autres membres du Bureau a lieu au scrutin de liste.</p>		<p>²L'élection des autres membres du Bureau a lieu au scrutin de liste.</p>
	<p>³L'élection des membres des commissions a lieu au scrutin de liste, sur proposition du Bureau, après consultation.</p>		<p>³L'élection des membres des commissions a lieu au scrutin de liste, sur proposition du Bureau, après consultation.</p>
	<p>⁴L'élection du ou de la secrétaire de la Constituante a lieu au scrutin uninominal, sur proposition du Bureau.</p>		<p>⁴L'élection du ou de la secrétaire de la Constituante a lieu au scrutin uninominal, sur proposition du Bureau.</p>
<p>⁵Les membres de la Constituante ne peuvent voter que pour les personnes dont la candidature a été annoncée. Après le premier tour, il n'est pas admis de nouvelles candidatures.</p>	<p>⁵Les membres de la Constituante ne peuvent voter que pour les personnes dont la candidature a été annoncée. Après le premier tour, il n'est pas admis de nouvelles candidatures.</p>		<p>⁵Les membres de la Constituante ne peuvent voter que pour les personnes dont la candidature a été annoncée. Après le premier tour, il n'est pas admis de nouvelles candidatures.</p>
<p>⁶En cas d'élection complémentaire, celle-ci a lieu tacitement si le nombre de candidats ou candidates est égal à celui des postes à repourvoir.</p>	<p>⁶En cas d'élection complémentaire, celle-ci a lieu tacitement si le nombre de candidats ou candidates est égal à celui des postes à repourvoir.</p>		<p>⁶En cas d'élection complémentaire, celle-ci a lieu tacitement si le nombre de candidats ou candidates est égal à celui des postes à repourvoir.</p>

Scrutins uninominaux

Art. 3.4.3. ¹ Les scrutins uninominaux ont lieu à la majorité absolue au premier tour, relative au second.

² Au second tour, si deux candidats ou candidates arrivent en tête en obtenant le même nombre de suffrages, le scrutin est répété, le cas échéant après élimination des candidats ou candidates moins bien placés. En cas d'égalité à l'issue de ce troisième scrutin, le Bureau procède à un tirage au sort.

Scrutins de liste

Art. 3.4.4. ¹ Les scrutins de listes ont lieu à la majorité absolue au premier tour, relative au second.

² Les membres de la Constituante disposent d'autant de suffrages qu'il y a de personnes à élire. Le cumul de suffrages est interdit. Si une liste comprend un nombre trop élevé de candidats ou candidates, le Bureau élimine ceux qui figurent à la fin de la liste. En cas d'égalité, le Bureau procède à un tirage au sort.

CHAPITRE 4

Relations avec les autres autorités de l'Etat (Options a, b et c)

Information et coordination

Art. 4.1. La Constituante informe régulièrement le Conseil d'Etat ainsi que, selon les objets, les autres autorités de l'Etat de l'avancement des travaux.

¹Les autorités de l'Etat informent de même la Constituante des projets ou activités en cours pouvant avoir des conséquences sur la révision totale de la constitution cantonale.

³Le Bureau de la Constituante rencontre régulièrement une délégation du Conseil d'Etat afin de coordonner les activités de ces deux autorités.

Participation des autres autorités

Option a: Modèle de collaboration

Art. 4.2.a. Les membres du Conseil d'Etat peuvent assister et être appelés à s'exprimer, à titre consultatif, aux séances de la Constituante et de ses commissions. Ils peuvent se faire accompagner ou représenter lors des séances de commissions.

²Le Grand Conseil, le Tribunal cantonal et le Tribunal administratif bénéficient sur leur requête du droit d'être entendus, à titre consultatif, par la Constituante ou ses commissions.

Participation des autres autorités

Option b: Modèle de participation du Conseil d'Etat

Art. 4.2.b. Le Conseiller ou la Conseillère d'Etat chargée de présenter le projet du gouvernement est invitée aux séances des commissions. Il ou elle peut se faire accompagner ou représenter.

²Les membres du Conseil d'Etat sont invités aux séances de la Constituante.

³Le Grand Conseil, le Tribunal cantonal et le Tribunal administratif bénéficient du droit d'être entendus, à titre consultatif, par la Constituante ou ses commissions.

<p>Participation des autres autorités sur requête de la Constituante</p> <p><u>Option b</u> : Modèle de participation du Conseil d'Etat</p>	<p>Art. 4.3.b. <i>Sur demande de la Constituante, de son Bureau ou de ses commissions, la participation d'une délégation du Grand Conseil, du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif aux séances de la Constituante ou de ses commissions peut être requise concernant des objets qui sont principalement de leur ressort.</i></p>
<p>Matériel préparatoire et collaboration au cours des travaux</p> <p><u>Option b</u> : Modèle de participation du Conseil d'Etat</p>	<p>Art. 4.4.b. <i>La Constituante demande au Conseil d'Etat qu'il lui transmette un avant-projet de texte constitutionnel, servant ensuite de base officielle aux travaux de l'assemblée.</i></p> <p>²Elle peut encore demander que les services de l'administration prêtent leur concours aux travaux de l'assemblée.</p> <p>Art. 4.4.c. <i>Le Conseil d'Etat transmet à la Constituante le matériel préparatoire préalablement constitué.</i></p>

<p>Participation des autres autorités sur requête de la Constituante</p> <p><u>Options a ou c</u> : Modèles de collaboration ou d'autonomie</p>	<p>Art. 4.3.a. <i>Sur demande de la Constituante, de son Bureau ou de ses commissions, la participation d'une délégation du Conseil d'Etat, du Grand Conseil, du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif aux séances de la Constituante ou de ses commissions peut être requise concernant des objets qui sont principalement de leur ressort.</i></p> <p>²Les membres du Conseil d'Etat peuvent se faire accompagner ou représenter lors des séances de commissions.</p> <p>Art. 4.4.a. <i>La Constituante peut demander au Conseil d'Etat qu'il lui fournisse des documents préparatoires tel qu'un avant-projet de texte constitutionnel.</i></p> <p>²Elle peut encore demander que les services de l'administration prêtent leur concours aux travaux de l'assemblée.</p>
---	--

CHAPITRE 5

Relations avec la population

<p>Participation de la population</p>	<p>Art. 5.1. <i>Les associations, organismes et personnes intéressés peuvent faire connaître leurs propositions à la Constituante.</i></p>
<p>Information de la population</p>	<p>Art. 5.2. <i>La Constituante informe régulièrement la population sur l'avancement de ses travaux : elle établit à cette fin un concept général de communication.</i></p>

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Dérogations	Art. 6.1. Dans des cas déterminés, la Constituante peut décider des dérogations au présent règlement à la majorité des deux tiers des membres présents.
Modifications	Art. 6.2. ¹ Le présent règlement peut être modifié en tout temps sur décision de la Constituante. ² Les propositions de modification émanant des membres de la Constituante doivent être communiquées par écrit au Bureau.
Entrée en vigueur	Art. 6.3. ¹ Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. ² Il sera publié dans la Feuille officielle et dans le Bulletin officiel des séances de la Constituante.
Fribourg, le ... Le président ou la présidente	Le ou la secrétaire

Kommentar zum Vorentwurf für eine Geschäftsordnung des freiburgischen Verfassungsrats

11. Juli 2000

Einführung

1. Allgemeines

Jedem (kantonalen) Verfassungsrat stellt sich zu Beginn seiner Arbeiten die Aufgabe, eine Geschäftsordnung auszuarbeiten, in der seine Arbeitsweise und seine Organisation festgelegt sind. In diesem Bereich hat der Verfassungsrat einen beträchtlichen Spielraum: Er könnte sich zwar auf das Gesetz über die Organisation des Kantonsparlamentes stützen, doch die Erfahrungen der Kantone, die ihre Verfassung revidiert haben, zeigen, dass der Verfassungsrat einfachere und flexiblere Bestimmungen vorzieht, die auf die besondere Aufgabe der Verfassungsrevision zugeschnitten sind.

Im Kanton Freiburg sieht das Gesetz über die Ausübung der bürgerlichen Rechte vor, dass sich der Verfassungsrat selbst organisiert und sich sein eigenes Reglement gibt. Im Beschluss des Staatsrates vom 9. Mai 2000 steht, dass dieser (auf Antrag des provisorischen Büros des Verfassungsrats) einen Vorentwurf für eine Geschäftsordnung auszuarbeiten hat, damit der Verfassungsrat so schnell wie möglich die eigentlichen Revisionsarbeiten aufnehmen kann. Der Verfassungsrat kann selbstverständlich von diesem Vorentwurf abweichen, je nachdem wie er seine Arbeiten auszuführen gedenkt.

2. Struktur und Inhalt

Als Grundlage für diesen Vorentwurf wurden die entsprechenden Bestimmungen des Gesetzes über das Reglement des Grossen Rates (GRRG) sowie die Verfassungsratsreglemente der Kantone Jura, Solothurn, Aargau und Waadt verwendet. Der vorgeschlagene Text umfasst rund sechzig Artikel, die in sechs Kapitel aufgeteilt sind:

- 1. Kapitel: Rechtsstellung der Mitglieder des Verfassungsrats
- 2. Kapitel: Organisation des Verfassungsrats
- 3. Kapitel: Sitzungen des Verfassungsrats
- 4. Kapitel: Beziehungen zu den anderen Behörden des Staates
- 5. Kapitel: Beziehungen zu der Bevölkerung
- 6. Kapitel: Schlussbestimmungen

Dieser Aufbau ist ähnlich wie in anderen Texten dieser Art und erfordert daher keine besonderen Erläuterungen. Ausserdem sieht dieser Vorentwurf in manchen Fällen mehrere Lösungen vor, da die endgültige Version der Geschäftsordnung teilweise davon abhängt, wie der Verfassungsrat seine Arbeiten ausführen will. Diese Varianten entsprechen den verschiedenen Möglichkeiten, die ins Auge gefasst werden können. In dieser Hinsicht kann der Vorentwurf nicht jede in Frage kommende Lösung für jeden Artikel anführen, sondern enthält die Hauptvorschläge, zwischen denen der Verfassungsrat auswählen kann.

- So können die Mitglieder des Verfassungsrats zuerst darüber entscheiden, ob das Präsidium des Verfassungsrats ein Einzelpräsidium oder ein Dreierpräsidium ist (2. Kapitel, 2. Abschnitt, Varianten a und b).
- Was das Sekretariat des Verfassungsrats anbelangt, sieht die Geschäftsordnung entweder ein von der Ver-

waltung unabhängiges Sekretariat oder ein sachlich unabhängiges Sekretariat, das von der Sekretärin oder dem Sekretär geleitet wird, aber administrativ der Direktion des Innern angegliedert ist, vor (2. Kapitel, 3. Abschnitt, Modelle a und b).

- Schliesslich sieht der Vorentwurf drei Möglichkeiten für die Arbeitsweise der Kommissionen des Verfassungsrats (2. Kapitel, 4. Abschnitt) und für die Beziehungen der Versammlung zu den anderen Behörden des Staates vor (4. Kapitel). Welche Möglichkeit der Verfassungsrat wählt, hängt weitgehend davon ab, welche Arbeitsmethode er beschliesst.
 - Option a: Modell der Zusammenarbeit zwischen dem Verfassungsrat und den anderen Behörden des Staates
 - Option b: Modell der Autonomie des Verfassungsrats
 - Option c: Modell der Beteiligung des Staatsrats.
 Im Geschäftsordnungsvorentwurf wird keine dieser Optionen bevorzugt. Sie werden lediglich dargelegt und ihre Auswirkungen auf die Arbeitsweise der Versammlung im internen Bereich (Kommissionen, Ablauf der Beratungen) und im externen Bereich (Beziehungen zu den anderen eingesetzten Behörden) erläutert.

1. Kapitel: Rechtsstellung der Verfassungsratsmitglieder

Im ersten Kapitel wird die Rechtsstellung der Mitglieder des Verfassungsrats definiert (Art. 1.1. bis 1.5.). Es umfasst Normen betreffend die Unabhängigkeit, die Sorgfalt, die strafrechtliche Immunität, die Entschädigung und die Haftung der Mitglieder des Verfassungsrats. Diese Normen sind den Bestimmungen des GRRG ähnlich, da ihre Ziele in diesem Bereich auf den Verfassungsrat übertragen werden können. Besonders angemessen scheint es, dass die Mitglieder des Grossen Rates und des Verfassungsrats gleich entschädigt werden (vgl. Dekret über die Entschädigung der Fraktionen und der Mitglieder des Grossen Rates). Zur Bestimmung des Betrages von Entschädigungen für besondere Arbeiten oder Ämter kann sich das Büro auf den Beschluss über die Stundenentschädigungen der Mitglieder gewisser Kommissionen des Staates sowie der mit einem Auftrag betrauten Personen stützen.

2. Kapitel: Organisation des Verfassungsrats

Im 2. Kapitel wird die Organisation des Verfassungsrats behandelt. Es definiert die Organe des Verfassungsrats und legt deren Befugnisse fest.

1. Abschnitt

Büro

Für die Zusammensetzung des Büros des Verfassungsrats sind mehrere Lösungen denkbar. Der Vorentwurf schlägt zwei Varianten vor, zwischen denen der Verfassungsrat auswählen kann: Die erste sieht ein Büro mit 9 Mitgliedern vor, das wie jenes des Grossen Rates zusammengesetzt ist (Art. 2.1.1.a.), während die zweite ein Büro mit 9 Mitgliedern vorsieht, dem ein Dreierpräsidium vorsteht (Art. 2.1.1.b.). Diese Lösung hat den Vorteil, dass Personen beider Geschlechter, deutscher und französischer Muttersprache, mit unterschiedlichem politischem Hintergrund an der Spitze des Verfassungsrats vertreten sein können. Es birgt jedoch auch gewisse Gefahren der Blockierung in sich, wenn die Kopräsidentinnen oder Kopräsidenten sich schlecht einigen können. Dazu sieht der Vorentwurf für beide Modelle vor, dass die Sekretärin

oder der Sekretär des Verfassungsrats mit beratender Stimme im Büro Einsitz nimmt, während das Büro die Präsidentinnen und Präsidenten der Fraktionen und der Kommissionen beiziehen und anhören kann (zum Beispiel wenn es um Fragen der Organisation und der Arbeitsplanung geht).

Gemäss diesem Vorentwurf werden die Präsidentin und der Präsident und die anderen Mitglieder des Büros für ein Jahr gewählt und sind wieder wählbar (Art. 2.1.2.). Dadurch könnten diese Mitglieder die Kontinuität der Revisionsarbeiten sicherstellen (Waadtländer und Urner Modell). Der Verfassungsrat könnte noch weiter gehen und bestimmen, dass die Mitglieder des Büros grundsätzlich für die Dauer der Arbeiten gewählt werden. In diesem Fall müsste die Geschäftsordnung jedoch einen Mechanismus zu ihrer Entlassung bei schwerwiegenden Problemen vorsehen. Schliesslich kann die Versammlung auch von diesem Vorschlag absehen und sich für eine jährliche Erneuerung des Büros oder wenigstens seines Präsidiums aussprechen (Aargauer und Solothurner Modell). Diese Lösung wäre besonders geeignet, wenn der Verfassungsrat die Variante des Einzelpräsidiums wählt. Es wäre in diesem Fall angemessen, jedes Jahr eine neue Präsidentin oder einen neuen Präsidenten zu wählen, damit alle Fraktionen nacheinander an der Spitze des Verfassungsrats vertreten sein können.

Die Befugnisse des Büros sind ziemlich weit (Art. 2.1.4.): Sie umfassen die laufenden administrativen Arbeiten sowie Planungs- und Kommunikationsaufgaben (mit den anderen Behörden, dem Verfassungsrat und der Bevölkerung). Im Vorentwurf wird auch vorgeschlagen, dass das Büro vor dem Verfassungsrat Stellung über die Gültigkeit der Wahl neuer als gewählt erachteter Mitglieder nimmt, damit nicht für jeden Fall eine Kommission zusammenkommen muss. Ausserdem übernimmt das Büro alle Aufgaben, die keinem anderen Organ des Verfassungsrats zukommen. Das Ziel dieser Bestimmung ist, Zuständigkeitskonflikte zwischen den Organen des Verfassungsrats einzuschränken und zu vermeiden, dass das Versammlungsplenum geringfügige Fragen behandeln muss, die in der Geschäftsordnung nicht geregelt sind. Ein separater Absatz wird der Buchführung und dem Vorschlag des Verfassungsrats gewidmet (Art. 2.1.4. Ziff. 3). Mit dem vorgeschlagenen System müssen gleichzeitig die Zuständigkeiten des Grossen Rats im Bereich des Vorschlages und die Unabhängigkeit des Verfassungsrats gewahrt werden.

– In dieser Hinsicht muss erwähnt werden, dass die Beteiligten erst noch genau bestimmen müssen, nach welchem Modus der Staatsrat dem Verfassungsrat konkret die Mittel gewährt. Eine mögliche Lösung wäre, dass das Parlament einen Verpflichtungskredit (Art. 29 ff. des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates) für die Verfassungsrevision eröffnet, der sich über mehrere Jahre (zwischen 3 und 5 Jahren) erstreckt. Der Betrag dieses Kredits könnte aufgrund von Vergleichen mit anderen Kantonen, die ihre Verfassung revidiert haben, der Kosten, die der ordentliche Parlamentsbetrieb im Kanton Freiburg verursacht, und der Arbeitsweise, die der Verfassungsrat wählt, ermittelt werden. Die Jahresausgaben des Verpflichtungskredits würden in den Vorschlag des Staates eingestellt, und zwar gemäss Ersuchen des Verfassungsrats. Mit diesem System könnte der Verfassungsrat jedes Jahr über die Verwendung der vom Grossen Rat gewährten Kredite entscheiden.

– Der Geschäftsordnungsvorentwurf sieht Normen vor, die in diesem System zur Anwendung kommen könnten.

Im Artikel 2.1.4. Ziff. 3 wird vorgeschlagen, dass das Büro der Versammlung jedes Jahr einen Voranschlagsentwurf und die Rechnung im Rahmen der vom Grossen Rat gewährten Kredite unterbreitet. Die Zuständigkeiten des Grossen Rats bleiben so sowohl für die Aufstellung des Vorschlages (durch das Sekretariat und das Büro) als auch seine Genehmigung (durch den Verfassungsrat) vorbehalten.

2. Abschnitt

Präsidium

Der Vorentwurf für eine Geschäftsordnung legt die Befugnisse des Präsidiums fest (Art. 2.2.1.a. und 2.2.1.b.), die denjenigen des Präsidiums eines herkömmlichen Parlaments im grossen Ganzen entsprechen. Sie bestimmt auch das Vorgehen, wenn die Präsidentin oder der Präsident abwesend oder verhindert ist (Art. 2.2.2.a und 2.2.3.b.). Falls sich der Verfassungsrat für ein Dreierpräsidium ausspricht, sollten die Zuständigkeiten des Präsidiums von den Zuständigkeiten der Sitzungspräsidentin oder des Sitzungspräsidenten abgegrenzt werden (Art. 2.2.1.b. und 2.2.2.b.).

3. Abschnitt

Sekretariat

Der 3. Abschnitt behandelt die Zusammensetzung, die Arbeitsweise und die Befugnisse des Sekretariats.

Der Sekretärin oder dem Sekretär des Verfassungsrats kommt während der Arbeiten eine wichtige Rolle zu, da ihr oder sein Pflichtenheft neben den reinen Sekretariatsaufgaben sehr umfassend ist (Art. 2.3.4.a. und 2.3.4.b.). Diese Person ist mit dem zentralen Dokumentationsdienst für den Verfassungsrat beauftragt und hat zusammen mit dem Büro eine wichtige Koordinationsfunktion. Da sie den meisten Sitzungen der Versammlungsorgane beiwohnt, hat sie einen Gesamtüberblick über die Arbeiten. Daher scheint es erstrebenswert, dass sie vom Verfassungsrat selbst grundsätzlich für die Dauer der Arbeiten gewählt wird (Art. 2.3.1.a. und 2.3.1.b.). Der Verfassungsrat soll sie auch entlassen können.

Das Büro definiert das Dienstverhältnis der Sekretärin oder des Sekretärs (Entlohnung, Art, Inhalt und Dauer des Vertrages), und zwar in Übereinstimmung mit den kantonalen Normen über das Dienstverhältnis des Staatspersonals (Art. 2.3.3.a. und 2.3.3.b., vgl. das Reglement des Staatsrates über das Dienstverhältnis des Hilfspersonals und des vorübergehend angestellten Personals).

Für die Arbeitsweise und die Stellung des Sekretariats innerhalb der Kantonsverwaltung können verschiedene Lösungen ins Auge gefasst werden. Der Geschäftsordnungsvorentwurf schlägt zwei Modelle vor (Art. 2.3.1.a. ff. und 2.3.1.b. ff.).

– Das erste Modell sieht ein Ad-hoc-Sekretariat vor, das unabhängig von der Verwaltung ist (Aargauer und Solothurner Lösung). Dieses Sekretariat besteht aus der Sekretärin oder dem Sekretär und Hilfsangestellten, deren Zahl das Büro im Rahmen der vom Grossen Rat gewährten Kredite festlegt. Das Büro kann beantragen, dass der Staatsrat das Personal und die Dienste des Staates zur Verfügung stellt, die das Sekretariat für die Erfüllung seiner Aufgaben benötigt, damit das Sekretariat falls erforderlich Personal in Anspruch nehmen kann, das mit der Verwaltung eines Parlamentsbetriebes vertraut ist. Mit diesem System würde die Unabhängigkeit des Verfassungsrats gegenüber den anderen Organen des Staates verstärkt. Dagegen würde es höhere Kosten verursachen, wäre langwierig umzusetzen und vielleicht weniger effi-

zient als ein System, in dem sich das Sekretariat auf vorhandene Verwaltungsstrukturen stützen kann.

– Das zweite Modell stellt einen Vorschlag dar, über den der Staatsrat, seine Verwaltung und der Verfassungsrat zu verhandeln haben. Er besteht darin, dass ein sachlich unabhängiges Sekretariat eingerichtet wird, das die Sekretärin oder der Sekretär leitet, das aber administrativ der Direktion des Innern angegliedert ist (die verstärkt werden müsste). In diesem Fall könnte die Sekretärin oder der Sekretär effizient arbeiten, da ihr oder ihm die vorhandenen Strukturen zur Verfügung stehen, zum Beispiel im Bereich der Organisation (Informatik, Telefon, Materialzentrale, etc.) und der Buchhaltung. Ausserdem wären weniger Räumlichkeiten, Material und Personal erforderlich. In diesem System wird die Unabhängigkeit des Verfassungsrats dadurch gewahrt, dass die Sekretärin oder der Sekretär dem Verfassungsrat verantwortlich ist und für dessen Organe arbeitet. Die Möglichkeit der Angliederung an die Direktion des Innern wäre sinnvoll, da die Direktion die Vorbereitungsarbeiten für die Revision ausgeführt hat und die Projektoberleitung der Direktion angegliedert ist.

Unabhängig von den beschriebenen Modellen ist die Erstellung, Überprüfung und Änderung des Sitzungsprotokolls wie im Grossen Rat geregelt (Art. 2.3.5.a. f. und 2.3.6.b. f.). Die Verhandlungen werden ebenfalls auf Band aufgenommen und in ein amtliches Bulletin der Sitzungen des Verfassungsrats aufgenommen, das abgesehen von einigen inhaltlichen Einzelheiten dem amtlichen Tagblatt des Grossen Rats entspricht (Art. 2.3.7.a. und 2.3.8.b.). Im Bereich des Voranschlags und der Rechnung sehen die Artikel 2.3.4.a. und 2.3.5.b. vor, dass die Sekretärin oder der Sekretär dem Büro jedes Jahr einen Voranschlagsentwurf zur Genehmigung unterbreitet. Wenn das Sekretariat unabhängig ist, führt die Sekretärin oder der Sekretär die Buchhaltung des Verfassungsrats (Art. 2.3.4.a.), während die Direktion des Innern diese Aufgabe übernimmt, wenn das Sekretariat diesem Organ administrativ angegliedert wird (Art. 2.3.5.b.). Die endgültige Genehmigung des Voranschlags und der Rechnung dagegen fällt in den Zuständigkeitsbereich des Verfassungsrats (siehe Artikel 2.1.4 und den dazugehörigen Kommentar).

4. Abschnitt

Kommissionen

Der 4. Abschnitt behandelt die Frage der Zusammensetzung, der Rolle und der Arbeitsweise der Kommissionen des Verfassungsrats. Diese Punkte sind in einem Geschäftsordnungsvorentwurf schwierig zu regeln, denn sie sind stark von der Arbeitsweise abhängig, für die sich der Verfassungsrat entscheidet. Daher folgen an dieser Stelle einige allgemeine Bemerkungen zu den möglichen Arbeitsmethoden, bevor die vorgeschlagenen Artikel erläutert werden.

Ein Vergleich der Arbeitsmethoden bei Verfassungsrevisionen in den Schweizer Kantonen ergibt drei mögliche Szenarien.

1. Arbeitsmethoden

a) Modell der Zusammenarbeit

Im Modell der Zusammenarbeit verfasst der Verfassungsrat einen eigenen Verfassungsentwurf, wobei er sich auf eine umfassende, laufend erarbeitete Dokumentation stützt. Unter Dokumentation sind insbesondere Vorent-

würfe, Expertenberichte, Ideenhefte, Richtlinien oder Entwürfe für eine Geschäftsordnung zu verstehen. Wenn der Verfassungsrat bei seinem Amtsantritt das Material als unzulänglich betrachtet, kann er den Staatsrat oder eine Expertengruppe damit beauftragen, zusätzliche Dokumente zu liefern. Wenn der Verfassungsrat den Staatsrat um Unterstützung ersucht, kann dieser seinerseits eine Projektoberleitung damit beauftragen, diese Dokumente auszuarbeiten und dem Verfassungsrat während der Arbeiten zur Seite zu stehen. Die eigentliche Abfassung des Verfassungstextes kann der Verfassungsrat einer Gruppe von Kommissionen oder einer einzigen Redaktionskommission übertragen, die sich auf die Ergebnisse der Diskussionen in verschiedenen Kommissionen stützt.

Dieses Modell stiess auf grosse Zustimmung in verschiedenen Kantonen. Es kam insbesondere in den Kantonen Uri, Solothurn und Waadt zur Anwendung. Zum Beispiel hatte die verfassungsgebende Versammlung des Kantons Uri ein Rechtsgutachten eines Universitätsprofessors, ein Ideenheft und einen Entwurf der Kantonsverwaltung zur Verfügung.

Die Kantone Bern und Schaffhausen, wo das Parlament die Revision durchführte oder durchführt, gehören auch in diese Kategorie. Im Kanton Schaffhausen schuf der Grosse Rat eine besondere Kommission für die Revision. Die Kommission besteht aus Grossratsmitgliedern und anderen Personen und wird bei den Vorarbeiten von einer Stabsstelle unterstützt, der die Projektleitung und das Sekretariat angehören.

Bei dieser Lösung bestehen naturgemäss regelmässige Kontakte und eine enge Zusammenarbeit zwischen den verschiedenen Behörden des Staates und dem Verfassungsrat. Sie hat den Vorteil, dass die Unabhängigkeit des Verfassungsrats gewahrt wird, dieser aber doch während der Arbeiten durch den Staatsrat und die Verwaltung unterstützt wird.

b) Modell der Beteiligung des Staatsrats

Diese Arbeitsweise setzt voraus, dass den Arbeiten des Verfassungsrats ein ausgereifter Entwurf der Regierung zugrunde liegt, die die Initiative für die Revision ergriffen hat und umfassende Vorarbeiten geleistet hat, die in der Folge weitgehend übernommen werden. In diesem Fall erarbeitet der Verfassungsrat keinen eigenen Verfassungsentwurf, sondern diskutiert und ändert den Entwurf des Staatsrats. Die verschiedenen Teile des Textes, welchen der Staatsrat vorschlägt, werden Kommissionen vorgelegt, die Textvorschläge für das Plenum verfassen. Diese Arbeitsmethode lehnt sich stark an diejenige eines Parlaments an.

Der Kanton Basel-Land entschied sich für diese Lösung. In den Kantonen Thurgau, Glarus und Graubünden, wo das Parlament die Revision vornahm, hatten die Regierungen beträchtliche Vorarbeit geleistet.

Diese Arbeitsweise würde ganz bestimmt für rasche und effiziente Beratungen sorgen. Dagegen setzt sie auch voraus, dass der Verfassungsrat seine Arbeiten einstellt, während der Staatsrat einen Entwurf ausarbeitet. Diese Arbeitsphase und die Vernehmlassung können zwischen zwölf und achtzehn Monaten dauern. Dazu hat der Staatsrat in diesem System sicher einen grossen Einfluss auf den Verlauf und das Ergebnis der Arbeiten.

c) Modell eines unabhängigen Verfassungsrats

In diesem Modell führt der Verfassungsrat sämtliche Arbeiten völlig autonom aus (Erarbeitung der Geschäftsregelungen und des Geschäftsordnungsvorentwurfes). Der Verfassungsrat verfügt über keinerlei Vorbereitungsdocu-

mentation (Entwurf für eine Geschäftsordnung, Ideenhefte oder Verfassungsentwurf).

Der Verfassungsrat des Kantons Aargau schlug diesen Weg ein und erarbeitete einen Vorentwurf auf der Grundlage der Richtlinien, die 11 Sachkommissionen vorgegeben hatten. Die Beratungen im Kanton Aargau wurden jedoch als lang und langwierig bezeichnet. Für die endgültige Genehmigung waren zwei Volksabstimmungen erforderlich, denn der erste Entwurf wurde bei der ersten Abstimmung verworfen. Auch der Kanton Neuenburg gehört in diese Kategorie: Eine Kommission des Grossen Rats war (mit der Unterstützung von externen Fachleuten) mit der Revision beauftragt. Diese Kommission arbeitete selbständig, bis sie dem Grossen Rat ihren Entwurf unterbreitete.

2. Kommentar zu den Artikeln des 4. Abschnitts

Der 4. Abschnitt sieht wie oben erwähnt drei mögliche Szenarien für die Zusammensetzung, die Organisation und den Auftrag der Verfassungsratskommissionen vor.

a) Option a: Modell der Zusammenarbeit

Gemäss dem Modell der Zusammenarbeit erstellt der Verfassungsrat einen eigenen Verfassungsentwurf auf der Grundlage der Vorbereitungsdokumente des Staatsrats und/oder gegebenenfalls einer Expertengruppe (bezüglich Vorbereitungsdokumente, vgl. 4. Kapitel, Art. 4.4.a.). Zur Beendigung der Textabfassung werden gemäss dem Geschäftsordnungsvorentwurf drei Arten von Kommissionen eingesetzt, die die Versammlung wählt (siehe die Kommentare im Kapitel «Wahlen») und die aus je 5 bis 17 Mitgliedern bestehen. Der Verfassungsrat legt die genaue Anzahl Mitglieder pro Kommission fest, wenn er ihre Anzahl und ihre Befugnisse bestimmt. In dieser Hinsicht ist zu bemerken, dass kleine Kommissionen schnell und effizient arbeiten, in grösseren im Allgemeinen jedoch kleine politische Gruppierungen besser vertreten werden.

– Die ordentlichen Kommissionen (Art. 2.4.2.a) haben den Auftrag, Vorentwürfe für Verfassungsnormen auszuarbeiten, und zwar insbesondere auf der Grundlage der Vorarbeiten des Staatsrats. Der Verfassungsrat kann sie aber damit beauftragen, dem Plenum zuerst Richtlinien und erst später fertig abgefasste Artikel zu unterbreiten. Die Anzahl Sachkommissionen und Gebiete, die diesen zur Bearbeitung zugeteilt werden, hängt von der Anzahl Kapitel in der Kantonsverfassung ab: Mehrere Lösungen sind daher denkbar. Im Kanton Freiburg hat der Staatsrat einen Vorschlag zur Struktur der neuen Verfassung ausgearbeitet (in seiner Botschaft zum Dekretsentwurf über die Einleitung der Totalrevision der Staatsverfassung). Dieses Dokument, nach dem der Verfassungstext in zehn Titel aufgeteilt wird, könnte als Ausgangspunkt für die Aufteilung der verschiedenen Bereiche zwischen den Kommissionen sein (die zehn Titel sind folgende: Allgemeine Grundsätze, Grundrechte, Öffentliche Aufgaben, Politische Rechte, Kantonsbehörden, Finanzordnung, Territoriale Gliederung, Anerkannte Kirchen und andere Religionsgemeinschaften, Verfassungsrevision und Übergangs- und Schlussbestimmungen).

– Die Redaktionskommission (Art. 2.4.3.a.) ist damit beauftragt, während der Arbeiten über die Form, die Klarheit und die Kohärenz des Vorentwurfes Bericht zu erstatten. Sie kann keinesfalls den Inhalt der gefassten Beschlüsse ändern. Der Verfassungsrat könnte ihren Zuständigkeitsbereich jedoch auf die Abfassung eines

eigentlichen Entwurfes ausdehnen, der auf den von den ordentlichen Kommissionen festgelegten Grundsätzen beruht und in den Plenumsitzungen genehmigt wird. Diese Lösung hätte aber den Nachteil, dass der Redaktionskommission gegenüber den ordentlichen Kommissionen ein viel grösseres Gewicht zukommen würde, obwohl doch wesentlich mehr Verfassungsratsmitglieder den ordentlichen Kommissionen angehören.

– Die besonderen Kommissionen (Art. 2.4.4.a.), welche je nach Bedarf eingesetzt werden und mit der Berichterstattung über besondere Angelegenheiten beauftragt sind (z.B. Arbeitsplanung, Organisation einer Feier, etc.). Sie werden mit der Erfüllung ihrer Aufgabe aufgelöst.

Die Arbeitsweise dieser Kommissionen ist in den Artikeln 2.4.5.a. ff. des Geschäftsordnungsvorentwurfs geregelt. Jede Kommission wird durch eine Präsidentin oder einen Präsidenten präsiert, die oder der vom Verfassungsrat gewählt wird. Im Übrigen organisieren sich die Kommissionen selbst (Art. 2.4.5.a.). Der Verfassungsrat legt ihren Auftrag und die Frist fest, innerhalb der sie ihren Bericht vorlegen müssen (Art. 2.4.6.a.). Sie werden durch das Sekretariat auf Anweisung der Präsidentin oder des Präsidenten einberufen (Art. 2.4.7.a.). Die Entscheide werden mit dem einfachen Mehr getroffen, wobei die Präsidentinnen oder die Präsidenten an der Abstimmung teilnehmen und bei Stimmgleichheit den Stichentscheid geben (Art. 2.4.8.a.). Die Kommissionen können auch Fachleute anhören und Personen, Gruppen oder Vereinigungen einladen, die den Wunsch geäussert haben, angehört zu werden. Zur Einholung von Gutachten ist aufgrund des Budgetrahmens die Zustimmung des Büros erforderlich. Die Kommissionen müssen ihre Arbeiten mit einem Bericht abschliessen, der mindestens die Anträge der Kommission und gegebenenfalls die abgelehnten Anträge enthält (Art. 2.4.10.a.). Eine allfällige Minderheit kann verlangen, dass ihre Anträge neben jenen der Mehrheit dargestellt werden.

Schliesslich sollten noch zwei Punkte erläutert werden:

– Erstens sieht der Vorentwurf vor, dass die Kommissionen unter Ausschluss der Öffentlichkeit beraten, damit sich die Mitglieder frei und besonders ohne Druck seitens der Medien äussern können. Diese Bestimmung hindert die Kommissionsmitglieder nicht, öffentlich mitzuteilen, über welche Möglichkeiten die Kommissionen diskutieren und welche Entscheide getroffen wurden. Ausserdem bleibt die Information der Bevölkerung gewährleistet, da die Plenumsitzungen öffentlich sind. Der Verfassungsrat könnte jedoch der Transparenz halber eine andere Lösung wählen und die Sitzungen der Kommissionen für die Öffentlichkeit zugänglich machen.

– Zweitens sieht der Vorentwurf implizit davon ab, dass die Kommissionsmitglieder vertreten werden, wenn sie vorübergehend verhindert sind. Der Verfassungsrat könnte jedoch eine Vertretung vorsehen.

b) Option b: Modell eines unabhängigen Verfassungsrats

In diesem Modell erarbeitet der Verfassungsrat völlig unabhängig und ohne Unterstützung der anderen Behörden seinen eigenen Entwurf. Diese Möglichkeit erscheint (im Extremfall) im Kanton Freiburg etwas theoretisch, da der Verfassungsrat bereits über Vorbereitungsmaterial verfügt (welches er nicht gezwungenermassen verwenden muss) und da er einen Vorentwurf des Staatsrats für eine Geschäftsordnung wünschte. Trotzdem kann sich der Verfassungsrat für eine Arbeitsweise entscheiden, die in manchen Belangen (Arbeitsmethode, Beziehungen zu

den anderen Behörden) dem Modell der Autonomie nahe kommt.

Im 4. Abschnitt (Art. 2.4.1.b. ff.) unterscheidet sich das Autonomiemodell vom Modell der Zusammenarbeit in der Zusammensetzung und der Art der Kommissionen, da der Verfassungsrat in diesen Fragen völlig frei ist. Ausserdem werden keine Vorbereitungsdokumente des Staatsrats erwähnt (vgl. Art. 2.4.2.a. Abs. 2), falls die Versammlung sie nicht als Arbeitsgrundlage benutzen will. Dagegen werden die Organisation und die Arbeitsweise der Kommissionen in beiden Optionen gleich geregelt (relativ flexibel), wobei der Verfassungsrat natürlich auch andere Lösungen wählen kann.

c) Option c: Modell der Beteiligung des Staatsrats

Das System der Beteiligung des Staatsrats weist starke Ähnlichkeiten mit den Arbeitsmethoden des Grossen Rats auf. In diesem Modell unterbreitet der Staatsrat dem Verfassungsrat einen Vorentwurf für einen Verfassungstext, der als offizielle Arbeitsgrundlage dient. Die ordentlichen Kommissionen prüfen, ändern und berichten schliesslich über diesen Vorentwurf (Art. 2.4.2.c.), ohne selbst Verfassungsnormen abzufassen (vgl. Art. 2.4.2.a.). In dieser Hinsicht wird das Mitglied des Staatsrats, das damit beauftragt ist, den Entwurf der Regierung zu unterbreiten, immer zu den Verhandlungen der Kommissionen eingeladen (Art. 2.4.10.c.). Im Übrigen sind die Bestimmungen 2.4.1.c. ff. mit den Artikeln 2.4.1.a. ff. identisch.

5. Abschnitt

Präsidentenkonferenz

Gemäss dem 5. Abschnitt wird eine Präsidentenkonferenz eingesetzt, die mit der Koordinierung der Arbeiten des Verfassungsrats beauftragt ist.

Jede Versammlung muss sich darüber Gedanken machen, wie sie ihre Arbeiten koordinieren will. Es geht beispielsweise darum, eine effiziente Information des Büros und der Verfassungsratsmitglieder über den Stand der Arbeiten zu gewährleisten und zu verhindern, dass die Kommissionen manche Gegenstände doppelt behandeln und/oder andere weglassen, weil sie meinen, eine andere Kommission sei dafür zuständig. In diesem Zusammenhang muss auch hervorgehoben werden, dass Koordinierung umso wichtiger ist, wenn der Verfassungsrat einen eigenen Verfassungsentwurf ausarbeitet (auch wenn er sich auf Vorbereitungsdokumente stützt).

Zur Regelung der Koordinierung sind mehrere Lösungen möglich.

- Der Verfassungsrat kann zum Beispiel das Büro damit beauftragen. In diesem Fall sollte jeder Kommission wenigstens ein Mitglied des Büros angehören, damit die Informationen zwischen diesen Organen optimal ausgetauscht werden können.

- Die Versammlung kann auch eine Ad-hoc-Kommission damit beauftragen, die aus Vertretern jeder Kommission und des Büros besteht (Waadtländer Lösung). Dieser Vorschlag hat den Vorteil, dass nicht nur Mitglieder des Büros, sondern auch andere Mitglieder in den Entscheidungsprozess des Verfassungsrats einbezogen werden. In der Praxis besteht jedoch auch die Gefahr einer Verwässerung der Verantwortung, und es sind enge Kontakte zwischen den Kommissionspräsidentinnen und -präsidenten und den Mitgliedern des Büros sowie den Mitgliedern der Ad-hoc-Kommission erforderlich.

- Der Vorentwurf sieht auch ein drittes System vor (dieses wurde in den Deutschschweizer Kantonen angewendet). In diesem System wird eine Präsidentenkonferenz

eingesetzt. Diese besteht aus dem Präsidium des Büros und den Kommissionspräsidentinnen und -präsidenten (Art. 2.5.1.). Sie organisiert sich selbst, trifft Entscheide nach dem einfachen Mehr der anwesenden Mitglieder (Art. 2.5.2.) und wird durch das Sekretariat auf Anweisung der Präsidentin oder des Präsidenten (eines der Mitglieder des Präsidiums bei einem Dreierpräsidium) einberufen (Art. 2.5.3.). In Bezug auf die Befugnisse wird in Artikel 2.5.4. angegeben, dass die Konferenz die Arbeit der Kommissionen koordiniert. Diese Formulierung bedeutet erstens, dass sich die Mitglieder der Konferenz gegenseitig über den Stand der Arbeiten des Büros und der Kommissionen informieren und diese Informationen an alle Mitglieder des Verfassungsrats weiterleiten. Zweitens haben diese Mitglieder weiter die Aufgabe, positive oder negative Zuständigkeitskonflikte zwischen den Kommissionen auszumachen und zu lösen, ohne dabei auf den Inhalt der getroffenen Entscheide Einfluss zu nehmen. Im Übrigen ist es Sache des Verfassungsrats, den Auftrag der Konferenz genau festzulegen und gegebenenfalls ihre Rechte auszuweiten.

Dieses System hat den Vorteil, dass an der Koordinierung der Arbeiten die Mitglieder beteiligt sind, die durch ihr Amt im Präsidium einen Überblick über den Stand der Arbeiten haben. Ausserdem scheint eine Präsidentenkonferenz angemessen, wenn der Verfassungsrat sich entscheidet, einen eigenen Verfassungsentwurf zu erstellen. Wenn er dagegen die Option der Beteiligung des Staatsrats wählt, wäre eine Präsidentenkonferenz zu schwerfällig.

6. Abschnitt

Fraktionen

Im 6. Abschnitt wird das Bestehen von Fraktionen im Verfassungsrat anerkannt und ihre Vertretung, Beteiligung und Entschädigung behandelt.

Betreffend die Zusammensetzung und die Organisation der Fraktionen übernimmt der Geschäftsordnungsvorentwurf im Wesentlichen die Bestimmungen des Gesetzes über das Reglement des Grossen Rates.

- Die Mitglieder des Verfassungsrats können sich zu Fraktionen zusammenschliessen unter der Bedingung, dass ihre Zahl mindestens fünf beträgt (Art. 2.6.1.). Sind sie weniger als fünf und werden sie aufgenommen, können sie sich einer Fraktion ihrer Wahl anschliessen. Der Verfassungsrat kann natürlich auf die Mindestzahl von fünf Mitgliedern (Waadtländer Lösung) verzichten, um zu vermeiden, dass sich kleine unabhängige Gruppierungen politisch anpassen müssen.

- Die Fraktionen organisieren sich frei (Art. 2.6.2.). Sie müssen dem Büro des Verfassungsrats nur ihre Bildung und ihre Zusammensetzung melden.

In Bezug auf die Wirkungen der Anerkennung können folgende Bemerkungen gemacht werden.

- Erstens sieht Artikel 2.6.3. Abs. 1 vor, dass die Fraktionen im Büro und in den Kommissionen in angemessenem Verhältnis vertreten sind. Dieser Begriff des «angemessenen Verhältnisses», der in der Regel in den anderen Kantonen gewählt wurde, kann unterschiedlich ausgelegt werden. Er kann eine strenge Proportionalität bei den Wahlen aufgrund der klar ermittelten Stärke der verschiedenen Fraktionen bedeuten (jurassische Lösung) oder aber die Vertretung jeder Fraktion im Büro und in den Kommissionen. In dieser Hinsicht legt sich der Vorentwurf nicht fest: Er lässt offen, wie der Begriff «angemessenes Verhältnis» interpretiert wird, und überlässt es

den Verfassungsratsmitgliedern, bei den Wahlen der Mitglieder des Büros und der Kommissionen ein Gleichgewicht zu finden.

– Artikel 2.6.3. Abs. 2 führt weiter aus, dass sich die Mitglieder des Verfassungsrats in den Plenumsitzungen und in den Kommissionen im Namen der Fraktionen äussern können.

– In Artikel 2.6.4. steht, dass die Fraktionen verlangen können, vom Büro oder der Präsidentenkonferenz angehört zu werden. Das Büro kann sie falls nötig auch hinzuziehen.

– Schliesslich ermöglicht Artikel 2.6.5. dem Verfassungsrat, den Fraktionen im Rahmen der Budgetentscheide des Staatsrates eine besondere jährliche Entschädigung zu gewähren. Wenn die Versammlung von dieser Möglichkeit Gebrauch macht, kann sie sich auf das System im GRRG stützen, um die Höhe und die Bestimmung dieser Entschädigung festzulegen.

3. Kapitel: Sitzungen des Verfassungsrats

Das 3. Kapitel handelt von den Plenumsitzungen des Verfassungsrats (Allgemeines, Beratungen, Abstimmungen und Wahlen).

1. Abschnitt

Allgemeines

Der 1. Abschnitt enthält einige allgemeine Bestimmungen über die Organisation und den Ablauf der Plenumsitzungen im Verfassungsrat.

Artikel 3.1.1. nennt die Befugnisse des Büros bezüglich Organisation und Planung der Arbeiten. Es ist vorgesehen, dass das Büro Ort, Datum und Tagesordnung der Sitzungen festlegt. Die Mitglieder des Verfassungsrats haben jedoch die Möglichkeit, die Tagesordnung zu ändern und ausserordentliche Sitzungen zu verlangen (Art. 3.1.1. Abs. 2). Mit diesem äusserst flexiblen System besteht genügend Handlungsfreiraum, um den Rhythmus der Sitzungen an das Fortschreiten der Arbeiten anzupassen. Der Vorentwurf lässt dem Verfassungsrat die Freiheit zu bestimmen, ob er in Freiburg (Saal des Grossen Rats, Aulen der Universität, etc.) oder anderswo im Kanton tagen will.

Die Artikel 3.1.2. bis 3.1.4. übernehmen im Wesentlichen die Bestimmungen des GRRG über Einberufung, Quorum und Öffentlichkeit der Sitzungen.

– Artikel 3.1.2. enthält die Regeln über die Einberufung (Form, Frist, Inhalt des Einberufungsschreibens). In diesem Zusammenhang ist zu erwähnen, dass jedes Mitglied die Unterlagen in seiner Muttersprache erhält. Auf Anfrage kann es sie auch in der anderen Sprache bekommen.

– Artikel 3.1.3. legt ein Quorum fest, das demjenigen für die Sitzungen des Grossen Rats entspricht, nämlich die absolute Mehrheit (66) der Mitglieder des Verfassungsrats. Ausserdem definiert er das persönliche Einschreiben der Mitglieder auf einer Präsenzliste.

– Artikel 3.1.4. hält den Grundsatz der Öffentlichkeit der Sitzungen des Verfassungsrats fest. Er bestimmt, dass dem Publikum und den Medienvertreterinnen und -vertretern besondere Plätze reserviert werden.

2. Abschnitt

Beratungen

Im 2. Abschnitt werden die Beratungen des Verfassungsrats geregelt, und zwar weitgehend ähnlich wie die Beratungen des Grossen Rats.

Artikel 3.2.1.a. (Modelle der Zusammenarbeit oder der Autonomie) enthält den Grundsatz, dass die Präsidentin oder der Präsident zu Beginn der Sitzung das Verfahren bekannt gibt, das sie oder er zu befolgen gedenkt. Der Verfassungsrat kann es ändern. Wenn der Verfassungsrat die Option der Beteiligung des Staatsrats wählt, legt dieser der Versammlung einen Antrag vor, der aus einem Vorentwurf für eine Verfassung und einem dazugehörigen Bericht besteht (Art. 3.2.1.b.). In beiden Fällen erfolgen die Beratungen in französischer oder deutscher Sprache.

Artikel 3.2.2. überlässt dem Verfassungsrat die Freiheit zu entscheiden, über welche Gegenstände er beraten will, wobei zuerst über das Eintreten abgestimmt wird und danach die Beratung beginnt. Der Verfassungsentwurf wird artikelweise durchberaten.

Artikel 3.2.3.a. legt die Reihenfolge der Diskussion fest. Er bestimmt, dass die Beratungen in der Regel durch die Berichterstatterin oder den Berichterstatter der Kommissionmehrheit eröffnet werden. Danach haben die Vertreterinnen oder Vertreter der Kommissionminderheiten und dann die Mitglieder des Verfassungsrats das Wort. Stammt ein Antrag vom Büro oder von der Präsidentenkonferenz, eröffnet eines ihrer Mitglieder die Diskussion. Stammt er von einem Mitglied des Verfassungsrats, eröffnet dieses die Diskussion. Falls sich die Versammlung für die Option der Beteiligung des Staatsrats entscheidet, werden die Beratungen nicht nur durch die Berichterstatterin oder den Berichterstatter der Kommissionmehrheit eröffnet, sondern auch durch die Vertreterin oder den Vertreter der Regierung (Art. 3.2.3.a.).

Die Artikel 3.2.4.a. und 3.2.4.b. legen einige Regeln für die Rednerinnen und Redner vor der Versammlung fest (Verlangen des Wortes, Reihenfolge, Dauer der Reden). Die Reden sollen nicht länger als fünfzehn Minuten dauern. Der Verfassungsrat könnte sich für eine kürzere Dauer entscheiden (5 oder 10 Minuten) oder auf eine Beschränkung verzichten.

Artikel 3.2.5. besagt, dass jedes Mitglied das Recht hat, Anträge zur Änderung des in Beratung stehenden Textes zu stellen. Er unterscheidet weiter zwischen Hauptanträgen und Änderungsanträgen, die vollumfänglich den Anträgen im Grossen Rat entsprechen.

Artikel 3.2.6. definiert den Ordnungsantrag und legt fest, dass dieser unverzüglich zur Diskussion und zur Abstimmung gelangt.

Die Artikel 3.2.7.a. und 3.2.7.b. betreffen den Abschluss der Diskussion, während Artikel 3.2.8. vorsieht, dass die Diskussion wieder aufgenommen werden kann, wenn sie Artikel des Verfassungsentwurfes betrifft. Eine solche Wiedereröffnung wäre zum Beispiel gerechtfertigt, wenn die Genehmigung eines Artikels eine Änderung von vorher genehmigten Bestimmungen erforderte, um der Diskussion eine gewisse Kohärenz zu verleihen.

Schliesslich sieht Artikel 3.2.9. vor, dass der Verfassungsentwurf Gegenstand von mindestens zwei Beratungen ist. Eine dritte Lesung findet nur statt, wenn sich zwischen der ersten und der zweiten Lesung Differenzen ergeben. Die Beratungen werden wie folgt durchgeführt: Genehmigung jedes Artikels, dann jedes Kapitels und schliesslich des ganzen Entwurfs.

3. Abschnitt

Abstimmungen

Der 3. Abschnitt definiert den Ablauf der Abstimmungen des Verfassungsrats. Er entspricht im Wesentlichen dem Ablauf im Grossen Rat.

Die Artikel 3.3.1.a. und 3.3.1.b. handeln von der Reihenfolge, in der die Fragen zur Abstimmung gelangen.

Die Artikel 3.3.2.a. und 3.3.2.b. sehen vor, dass die Anträge, über die der Verfassungsrat abzustimmen hat, auf Verlangen aus dem Französischen ins Deutsche und vom Deutschen ins Französische übersetzt werden. Dasselbe gilt für die Mitteilung über die Abstimmungsreihenfolge der Haupt- und Änderungsanträge.

Die Artikel 3.3.3.a. und 3.3.3.b. geben die Reihenfolge, in der die Fragen zur Abstimmung gelangen, an. Das Verfahren im Vorentwurf für eine Geschäftsordnung entspricht in allen Punkten dem Verfahren, das im Grossen Rat angewendet wird.

Die Artikel 3.3.4. und 3.3.5. betreffen die Stimmabgabe. Diese erfolgt elektronisch, wenn sich der Sitzungsort dazu eignet, und durch Aufstehen und Sitzenbleiben in den anderen Fällen. Die Art der Entscheide, die der Verfassungsrat trifft, schliesst geheime Abstimmungen aus. Ausser bei der Genehmigung des Verfassungsentwurfes, der die absolute Mehrheit der Mitglieder erfordert (Art. 3.3.7.), entscheidet die einfache Mehrheit der Stimmen. Bei Stimmgleichheit entscheidet die Sitzungspräsidentin oder der Sitzungspräsident (Art. 3.3.6.a. und 3.3.6.b.).

4. Abschnitt

Wahlen

Der 4. Abschnitt handelt von den Wahlverfahren im Verfassungsrat.

Artikel 3.4.1. legt insbesondere den Grundsatz fest, nach dem die Wahlen im Gegensatz zu den Abstimmungen geheim durchgeführt werden, in Listenwahlen oder Einzelwahlen (ungültige oder leere Stimmzettel werden bei der Berechnung der Mehrheit nicht berücksichtigt).

Die Mitglieder des Präsidiums des Verfassungsrats, die Kommissionspräsidentinnen und -präsidenten und die Sekretärin oder der Sekretär werden in Einzelwahlen gewählt, während die anderen Mitglieder des Büros und die Kommissionsmitglieder in Listenwahlen gewählt werden (Art. 3.4.2.a. und 3.4.2.b.). Die Mitglieder des Verfassungsrats können nur für Personen stimmen, deren Kandidatur eingeschrieben ist. Nach dem ersten Wahlgang werden keine neuen Kandidaturen zugelassen. Ergänzungswahlen können als stille Wahlen stattfinden, wenn die Anzahl Kandidatinnen und Kandidaten gleich gross ist wie diejenige der zu besetzenden Sitze. Bei beiden Wahlarten ist für den ersten Wahlgang das absolute Mehr und für den zweiten das relative Mehr erforderlich (Art. 3.4.3. und 3.4.4.).

4. Kapitel: Beziehungen zu den anderen Behörden des Staates

1. Einführung

Die Frage der Beziehungen zwischen dem Verfassungsrat und dem Staatsrat wurde im 2. Kapitel, 4. Abschnitt, in dem es um die Arbeitsweise der Kommissionen geht, teilweise behandelt. Diese Frage ist jedoch umfassender, besonders in Bezug auf die tatsächlichen Beziehungen zwischen diesen Organen. Denn eine distanzierte Haltung des Staatsrats gegenüber dem Verfassungsrat oder sogar ein Klima der Konkurrenz zwischen diesen beiden Organen (da ja der Verfassungsrat zum Teil dieselben Themen behandelt wie der Staatsrat) könnte die Durchführung der Arbeiten beeinflussen. So zum Beispiel, wenn wichtige politische Behörden wie der Staatsrat einen Verfassungsentwurf nicht unterstützen (in dieser Hinsicht dient der Kanton Aargau als Beispiel), stehen

die Chancen schlechter, dass der Entwurf in einer Volksabstimmung angenommen wird.

Diese Gefahren können durch ständige Kontakte zwischen dem Verfassungsrat und den anderen Organen während der ganzen Verfassungsrevision vermieden werden. Solche Verbindungen würden eine gegenseitige Information und eine bessere Koordination der Arbeiten des Verfassungsrats und der laufenden Reformprojekte des Staates ermöglichen. Eine allfällige Mitarbeit des Staatsrats würde auch Synergien schaffen, und dies auf der Ebene, auf der die Grundsätze für den Verfassungsentwurf erarbeitet werden und die Probleme, die die verschiedenen Themen der Revision aufwerfen, betrachtet werden. Der freiburgische Verfassungsrat muss in seiner Geschäftsordnung Instrumente vorsehen, die für gesunde Beziehungen zu den anderen Behörden sorgen können und die, je nach Arbeitsmethode, für die Zusammenarbeit mit dem Staatsrat dienen.

2. Information und Koordination

Bezüglich der Beziehungen zwischen dem Verfassungsrat und den anderen Behörden muss zuerst hervorgehoben werden, dass unabhängig von der gewählten Arbeitsmethode (siehe 2. Kapitel) regelmässige Kontakte zwischen diesen Organen (und besonders mit dem Staatsrat) erforderlich sind, um die Arbeiten im Staat zu koordinieren, damit keine Zuständigkeitskonflikte entstehen. Daher enthält Artikel 4.1. des Vorentwurfes den Grundsatz, dass der Verfassungsrat den Staatsrat und je nach Gegenstand die anderen Behörden regelmässig über den Stand der Arbeiten informiert. Diese Behörden informieren ihrerseits den Verfassungsrat über Entwürfe und laufende Projekte, die einen Einfluss auf die Totalrevision der Staatsverfassung haben könnten.

Konkret sind mehrere Lösungen möglich, um die Informations- und Koordinationsziele zu erreichen. Der Geschäftsordnungsvorentwurf schlägt drei vor, der Verfassungsrat kann aber auch andere vorsehen (zum Beispiel Bereitstellung der Kommissionsprotokolle).

– Artikel 4.1. Abs. 3 bestimmt, dass sich das Büro des Verfassungsrats und eine Vertretung des Staatsrats regelmässig treffen, um die Tätigkeiten dieser beiden Behörden zu koordinieren.

– Die Artikel 4.2.a. und 4.2.b. sehen vor, dass die Behörden des Staates mit beratender Stimme an den Sitzungen des Verfassungsrats und seiner Kommissionen teilnehmen können. Artikel 4.2.a. besagt, dass die Mitglieder des Staatsrats an diesen Sitzungen teilnehmen und aufgefordert werden können, sich mit beratender Stimme zu äussern. Falls die Versammlung die Option der Beteiligung des Staatsrats wählt, wird dieser an jede Sitzung des Verfassungsrats eingeladen, und seine Vertreterin oder sein Vertreter wird auch an die Sitzungen der Kommissionen eingeladen. Ausserdem können die anderen Behörden des Staates, nämlich der Grosse Rat, das Kantonsgericht und das Verwaltungsgericht, in beiden Fällen angehört werden (Art. 4.2.a. Abs. 2, Art. 4.2.b. Abs. 3). Dagegen beteiligen sich die Behörden, auch der Staatsrat, bei der Option der Autonomie nur auf Antrag des Verfassungsrats (Art. 4.3.a.).

– Die Artikel 4.3.a. und 4.3.b. sehen vor, um eine gewisse Symmetrie zu wahren, dass eine Vertretung des Staatsrats, des Grossen Rats, des Kantonsgerichts und des Verwaltungsgerichts auf Antrag des Verfassungsrats an den Sitzungen des Verfassungsrats oder seiner Kommissionen teilnimmt.

3. Vorbereitungsmaterial und Zusammenarbeit während der Arbeiten

Die Artikel 4.1. bis 4.3. des Vorentwurfes enthalten eine Minimallösung für die Information und Koordination zwischen dem Verfassungsrat und den anderen Kantonsbehörden. Die Häufigkeit und die Art der Beziehungen zwischen dem Verfassungsrat und dem Staatsrat im Besonderen hängen stark von der gewählten Arbeitsmethode ab (Art. 4.4.).

Im Kanton Freiburg hat der Verfassungsrat die Botschaft des Staatsrats über die Einleitung der Totalrevision der Staatsverfassung und vier Ideenhefte als Vorbereitungs-material zur Verfügung. Die Ideenhefte wurden von einer Projektoberleitung ausgearbeitet, die aus Staatsräten, Kaderleuten der Verwaltung und unabhängigen Fachleuten besteht. Ihr Zweck war, eine Vernehmlassung in der Bevölkerung durchzuführen, bevor der eigentliche Revisionsprozess beginnt. Die Auswertung dieser Vernehmlassung wird den Mitgliedern des Verfassungsrats übermittelt, sobald sie vorliegt.

Die Gesamtheit dieser Dokumente bildet eine solide Grundlage für die Überlegungen der Verfassungsratsmitglieder, auch wenn die Ideenhefte nur vier Bereiche der Revision betreffen (die Problematik der Aufgaben des Staates wurde zum Beispiel nicht behandelt) und ihr Ziel lediglich ist, grundlegende Möglichkeiten aufzuzeigen, zwischen denen sich die Verfassungsratsmitglieder entscheiden können.

Es ist nun Sache des Verfassungsrats, zwischen den folgenden Modellen zu entscheiden:

- Modell der Zusammenarbeit, bei dem der Verfassungsrat vom Staatsrat umfassenderes Vorbereitungs-material in der Form von Berichten über bestimmte Punkte oder eines Verfassungsentwurfes verlangen kann (Art. 4.4.a.). In diesem Fall kann der Verfassungsrat auch eine ständige Zusammenarbeit mit der Regierung und den Diensten des Staates wünschen und verlangen, dass diese bei den Arbeiten der Versammlung mitwirken.
- Modell der Beteiligung des Staatsrats, bei dem der Verfassungsrat dem Staatsrat einen Vorentwurf für eine Verfassung beantragt, der als offizielle Grundlage für die Arbeiten der Versammlung dienen würde (Art. 4.4.b.). Wie schon erwähnt bedingt dieses Modell Beziehungen zwischen dem Verfassungsrat und der Regierung, die jenen zwischen dem Parlament und der Regierung entsprechen.
- Modell der Autonomie, bei dem der Staatsrat dem Verfassungsrat nur das bereits erstellte Vorbereitungs-material übermittelt (Art. 4.4.c.). Der Verfassungsrat wird darauf entscheiden, ob er dieses Material verwenden will oder nicht. In diesem Fall würden sich die Beziehungen zwischen dem Verfassungsrat und den anderen Behörden auf die oben beschriebene (unter Punkt 2)

Minimallösung beschränken. Allerdings ist Koordination umso wichtiger, je weniger Kontakte zwischen den Organen bestehen.

5. Kapitel: Beziehungen zur Bevölkerung

Das 5. Kapitel des Vorentwurfes definiert die Beziehungen des Verfassungsrats zur Bevölkerung des Kantons Freiburg. Es scheint wichtig zu sein, dass die Versammlung, die die Grundsätze des Staates überdenken soll, Vorschläge von Vereinigungen, Organisationen und interessierten Personen sammelt (Art. 5.1.) und die Bevölkerung regelmässig über den Stand der Arbeiten informiert (Art. 5.2.). Das Büro nimmt die Vorschläge aus der Bevölkerung entgegen und übermittelt sie dem Verfassungsrat oder seinen Kommissionen (Art. 2.1.4.). Zur Gewährleistung der Kommunikation mit der Öffentlichkeit erarbeitet das Büro ein allgemeines Kommunikationskonzept (Art. 2.1.4. und Art. 5.2.). Es geht vor allem darum zu entscheiden, wie die Jungen einbezogen werden (Einbindung des Jugendrats), ob und wie neue Kommunikationsmittel genutzt werden (Internet) oder wie die Bevölkerung regelmässig informiert wird (zum Beispiel über ein regelmässig erscheinendes Informationsbulletin).

6. Kapitel: Schlussbestimmungen

Das 6. Kapitel enthält die Schlussbestimmungen. Es besteht die Möglichkeit, dass der Verfassungsrat Ausnahmen von dieser Geschäftsordnung mit Zweidrittelmehrheit der anwesenden Mitglieder beschliesst (Art. 6.1.). Die Geschäftsordnung kann ausserdem jederzeit mit einfacher Mehrheit geändert werden (Art. 6.2.). Sie wird im Amtsblatt und im amtlichen Bulletin der Sitzungen des Verfassungsrats veröffentlicht (Art. 6.3.).

Fazit

Der Vorentwurf für eine Geschäftsordnung für den Verfassungsrat wurde mit dem Ziel erarbeitet, die Bestimmungen über die Arbeitsweise des Verfassungsrats der Besonderheit seiner Aufgabe anzupassen. Einerseits musste dabei von einigen Bestimmungen, die im Grossen Rat in Kraft sind, abgesehen werden. Andererseits musste der Text die zu behandelnden Bereiche weitgehend abdecken und in den wichtigen Punkten mehrere Lösungen vorschlagen. Dieser Vorentwurf hat nicht das Ziel erschöpfend zu sein, denn er muss dem Verfassungsrat den Freiraum lassen, manche Bestimmungen je nach den Erfordernissen der Arbeiten zu interpretieren. Dagegen sollte er so genau sein, dass bei den Verhandlungen keine unnötigen Diskussionen über das Verfahren geführt werden. Es ist nun Aufgabe des Verfassungsrats, sich mit diesem Text zu befassen und ihn zu ändern, um ihn an seine Bedürfnisse und die gewählte Arbeitsmethode anzupassen.

VORENTWURF FÜR EINE GESCHÄFTSORDNUNG DES VERFASSUNGSRATS DES KANTONS FREIBURG

Inhalt

- 1. Kapitel: Rechtsstellung der Mitglieder des Verfassungsrats**
- 2. Kapitel: Organisation des Verfassungsrats**
 - 1. Abschnitt: Büro (Varianten a und b)
 - 2. Abschnitt: Präsidium
 - 3. Abschnitt: Sekretariat (Modelle a und b)
 - 4. Abschnitt: Kommissionen (Optionen a, b und c)
 - 5. Abschnitt: Präsidentenkonferenz
 - 6. Abschnitt: Fraktionen
- 3. Kapitel: Sitzungen des Verfassungsrats**
 - 1. Abschnitt: Allgemeines
 - 2. Abschnitt: Beratungen
 - 3. Abschnitt: Abstimmungen
 - 4. Abschnitt: Wahlen
- 4. Kapitel: Beziehungen zu den anderen Behörden des Staates (Optionen a, b und c)**
- 5. Kapitel: Beziehungen zur Bevölkerung**
- 6. Kapitel: Schlussbestimmungen**

Der Verfassungsrat des Kantons Freiburg

gestützt auf Artikel 80 Abs. 2 der Staatsverfassung des Kantons Freiburg vom 7. Mai 1857
gestützt auf Artikel 206a des Gesetzes über die Ausübung der bürgerlichen Rechte
auf Antrag der Kommission zur Ausarbeitung der Geschäftsordnung

beschliesst

1. KAPITEL

Rechtsstellung der Mitglieder des Verfassungsrats

Unabhängigkeit	Artikel 1.1. Die Mitglieder beraten und stimmen ohne Instruktion.
Sorgfaltspflicht	Art. 1.2. Die Mitglieder erfüllen ihre Aufgabe sorgfältig. Sie sind verpflichtet, an den Sitzungen des Plenums und der Kommissionen, denen sie angehören, teilzunehmen.
Immunität	Art. 1.3. Die Mitglieder können aufgrund ihrer Äusserungen oder ihrer Meinungen, die sie vor dem Verfassungsrat, seinem Büro oder einer seiner Kommissionen vertreten, strafrechtlich nicht belangt werden.

Entschädigung

Art. 1.4. Für die Mitglieder des Verfassungsrats gelten die Bestimmungen über die Entschädigungen der Mitglieder des Grossen Rats.

²Das Büro entscheidet über Sonderentschädigungen in Zusammenhang mit besonderen Arbeiten oder Ämtern.

Haftung

Art. 1.5. Die Haftung der Mitglieder des Verfassungsrats richtet sich nach dem Gesetz vom 16. September 1986 über die Haftung der Gemeinwesen und ihrer Amtsträger.

2. KAPITEL

Organisation des Verfassungsrats

1. Abschnitt: Büro (Varianten a und b)

<p>Zusammensetzung Variante a: Einzelpräsidium</p>	<p>Art. 2.1.1.a. ¹Das Büro, dessen Mitglieder vom Verfassungsrat gewählt werden (Art. 3.4.2.), besteht aus einer Präsidentin oder einem Präsidenten, zwei Vizepräsidentinnen oder Vizepräsidenten und sechs Mitgliedern, die auch Stimmenzählerinnen oder Stimmenzähler sind.</p> <p>²Das Büro kann die Fraktions- und Kommissionspräsidentinnen oder -präsidenten mit beratender Stimme beiziehen.</p> <p>³Die Sekretärin oder der Sekretär des Verfassungsrats nimmt mit beratender Stimme an den Sitzungen des Büros teil.</p>	<p>Art. 2.1.1.b. ¹Das Büro, dessen Mitglieder vom Verfassungsrat gewählt werden (Art. 3.4.2.), besteht aus einem Kollegialpräsidium mit drei Personen und aus sechs Mitgliedern, die auch Stimmenzählerinnen oder Stimmenzähler sind.</p> <p>²Das Büro kann die Fraktions- und Kommissionspräsidentinnen oder -präsidenten mit beratender Stimme beiziehen.</p> <p>³Die Sekretärin oder der Sekretär des Verfassungsrats nimmt mit beratender Stimme an den Sitzungen des Büros teil.</p>
<p>Dauer des Amtes</p>	<p>Art. 2.1.2. Die Mitglieder des Büros werden für ein Jahr gewählt und sind wieder wählbar.</p>	
<p>Organisation</p>	<p>Art. 2.1.3. Das Büro organisiert sich selbst.</p>	

Befugnisse

Art. 2.1.4. Das Büro

11. erfüllt alle Aufgaben, die keinem anderen Organ zufallen.

1. beruft die Mitglieder des Verfassungsrats zu jeder Sitzung der Versammlung ein (Art. 3.1.1.);
2. organisiert und plant die Revisionsarbeiten für den Verfassungsrat;
3. unterbreitet dem Verfassungsrat den jährlichen Voranschlag und die Rechnung im Rahmen der vom Grossen Rat gewährten Kredite;
4. sorgt dafür, dass die Kommissionen ihre Aufgaben speditiv erledigen;
5. gewährleistet die Beziehungen zwischen dem Verfassungsrat und den anderen Behörden des Staates gemäss den Artikeln 4.1. ff. dieser Geschäftsordnung;
6. nimmt die Vorschläge der Bevölkerung entgegen und übermittelt sie dem Verfassungsrat oder den zuständigen Kommissionen (Art. 5.1.);
7. informiert den Verfassungsrat über seine Arbeiten;
8. sorgt für die Kommunikation mit der Öffentlichkeit und insbesondere für die Information der Bevölkerung; es erarbeitet zu diesem Zweck ein allgemeines Kommunikationskonzept und unterbreitet es dem Verfassungsrat (Art. 5.2.);
9. erledigt in Zusammenarbeit mit seiner Sekretärin oder seinem Sekretär die administrativen Angelegenheiten des Verfassungsrats;
10. gibt dem Verfassungsrat seine Stellungnahme über die Gültigkeit der Wahl als gewählt erachteter neuer Mitglieder ab; es nimmt ebenfalls Stellung, wenn ein Mitglied des Verfassungsrats seine Eigenschaft als Aktivbürgerin oder Aktivbürger im Sinne von Artikel 25 der Staatsverfassung verliert;

<p>Befugnisse Variante a: Einzelpräsidium</p>	<p>2. Abschnitt: Präsidium</p> <p>Art. 2.2.1.a. Die Präsidentin oder der Präsident wird vom Verfassungsrat gewählt (Art. 3.4.2.); diese Person - unter Mithilfe der Sekretärin oder des Sekretärs -</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sorgt dafür, dass diese Geschäftsordnung befolgt wird; 2. <i>präsidiert den Verfassungsrat und das Büro und leitet deren Beratungen;</i> 3. <i>sorgt bei den Sitzungen für Ordnung;</i> 4. sorgt dafür, dass die Aufgaben des Sekretariates erfüllt werden; 5. vertritt grundsätzlich den Verfassungsrat nach aussen; 6. unterzeichnet mit der Sekretärin oder dem Sekretär alle Akten und Briefe des Verfassungsrats; 7. <i>verkündet das Ergebnis der vom Verfassungsrat vorgenommenen Wahlen und Abstimmungen, nachdem sie oder er sich von deren ordnungsgemäsem Ablauf überzeugt hat.</i> 	<p>Befugnisse Variante b: Dreipräsidium</p>	<p>Art. 2.2.1.b. Das Präsidium - unter Mithilfe der Sekretärin oder des Sekretärs -</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sorgt dafür, dass diese Geschäftsordnung befolgt wird; 2. <i>betraut eines seiner Mitglieder mit dem Präsidium der Sitzungen des Verfassungsrats und des Büros;</i> 3. sorgt dafür, dass die Aufgaben des Sekretariates erfüllt werden; 4. vertritt grundsätzlich den Verfassungsrat nach aussen; 5. unterzeichnet mit der Sekretärin oder dem Sekretär alle Akten und Briefe des Verfassungsrats.
<p>Vertretung</p>	<p>Art. 2.2.2.a. Ist die Präsidentin oder der Präsident abwesend oder verhindert, übernimmt eine der Vizepräsidentinnen oder einer der Vizepräsidenten oder falls erforderlich ein anderes Mitglied des Büros die Vertretung.</p>	<p>Vertretung</p>	<p>Art. 2.2.3.b. Ist die Sitzungspräsidentin oder der Sitzungspräsident abwesend oder verhindert, übernimmt ein anderes Mitglied des Präsidiums oder falls erforderlich ein anderes Mitglied des Büros die Vertretung.</p>
<p>Sitzungspräsidium</p>	<p>Art. 2.2.2.b. Die Sitzungspräsidentin oder der Sitzungspräsident</p>	<p>Sitzungspräsidium</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. <i>leitet die Beratungen des Verfassungsrats;</i> 2. <i>sorgt bei den Sitzungen für Ordnung;</i> 3. <i>verkündet das Ergebnis der vom Verfassungsrat vorgenommenen Wahlen und Abstimmungen, nachdem sie oder er sich von deren ordnungsgemäsem Ablauf überzeugt hat.</i>

3. Abschnitt: Sekretariat (Modelle a und b)

<p>Wahl und Entlassung <u>Modell a:</u> Von der Verwaltung unabhängiges Sekretariat</p>	<p>Art. 2.3.1.a. ¹Der Verfassungsrat wählt die Sekretärin oder den Sekretär auf Antrag des Büros (Art. 3.4.2.) grundsätzlich für die Dauer der Arbeiten. ²Auf Antrag des Büros oder von vierzig Mitgliedern des Verfassungsrats kann dieser die Entlassung der Sekretärin oder des Sekretärs beschliessen.</p>	<p>Wahl und Entlassung Modell b: Autonomes, administrativ der Direktion des Innern angegliedertes Sekretariat</p>	<p>Art. 2.3.1.b. ¹Der Verfassungsrat wählt die Sekretärin oder den Sekretär auf Antrag des Büros (Art. 3.4.2.) grundsätzlich für die Dauer der Arbeiten. ²Auf Antrag des Büros oder von vierzig Mitgliedern des Verfassungsrats kann dieser die Entlassung der Sekretärin oder des Sekretärs beschliessen, wobei die Bestimmungen über den Arbeitsvertrag vorbehalten bleiben.</p>
<p>Zusammensetzung</p>	<p>Art. 2.3.2.a. ¹Das Sekretariat besteht aus der Sekretärin oder dem Sekretär und dem Sekretariatspersonal.</p>	<p>Zusammensetzung</p>	<p>Art. 2.3.2.b. ¹Das Sekretariat besteht aus der Sekretärin oder dem Sekretär und dem Sekretariatspersonal.</p>
<p>Zusammensetzung</p>	<p>²Im Rahmen der vom Grossen Rat budgetierten Ausgaben legt das Büro fest, wie viele Stellen im Sekretariat des Verfassungsrats geschaffen werden. ³Im selben Rahmen kann das Büro auch beantragen, dass der Staatsrat dem Sekretariat das Personal und die Dienste des Staates zur Verfügung stellt, die für die Ausführung seiner Aufgaben erforderlich sind.</p>	<p>²Im Rahmen vom Grossen Rat budgetierten Ausgaben stellt die Direktion des Innern dem Sekretariat das Personal und die Dienste zur Verfügung, die für die Ausführung seiner Aufgaben erforderlich sind.</p>	<p>²Im Rahmen vom Grossen Rat budgetierten Ausgaben stellt die Direktion des Innern dem Sekretariat das Personal und die Dienste zur Verfügung, die für die Ausführung seiner Aufgaben erforderlich sind.</p>
<p>Dienstverhältnis</p>	<p>Art. 2.3.3.a. ¹Das Büro definiert das Dienstverhältnis der Sekretärin oder des Sekretärs gemäss den kantonalen Bestimmungen über das Dienstverhältnis des Staatspersonals.</p>	<p>Dienstverhältnis</p>	<p>Art. 2.3.3.b. ¹Das Büro definiert das Dienstverhältnis der Sekretärin oder des Sekretärs gemäss den kantonalen Bestimmungen über das Dienstverhältnis des Staatspersonals.</p>
<p>Dienstverhältnis</p>	<p>²Die Sekretärin oder der Sekretär ist der Präsidentin oder dem Präsidenten des Verfassungsrats verantwortlich und arbeitet für dessen Organe.</p>	<p>²Die Sekretärin oder der Sekretär ist administrativ der Direktion des Innern angegliedert. Sie oder er ist der Präsidentin oder dem Präsidenten des Verfassungsrats verantwortlich und arbeitet für dessen Organe.</p>	<p>²Die Sekretärin oder der Sekretär ist administrativ der Direktion des Innern angegliedert. Sie oder er ist der Präsidentin oder dem Präsidenten des Verfassungsrats verantwortlich und arbeitet für dessen Organe.</p>

Befugnisse	<p>Art. 2.3.4.a. ¹Die Sekretärin oder der Sekretär leitet das Sekretariat.</p> <p>²Sie oder er führt die administrativen Arbeiten aus.</p> <p>³Sie oder er erfüllt insbesondere folgende Aufgaben:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. die Namensliste der Mitglieder, die Präsenzlisten und die Entschädigungen verwalten; 2. die <i>finanziellen Angelegenheiten des Verfassungsrats verwalten</i>; 3. dem Büro des Verfassungsrats jedes Jahr einen Voranschlag <i>und die Jahresrechnung</i> zur Genehmigung unterbreiten, wobei die Befugnisse des Grossen Rats vorbehalten bleiben; 4. den Mitgliedern des Verfassungsrats die für ihr Amt erforderlichen Dokumente und Informationen abgeben; 5. den Übersetzungsdienst besorgen; 6. das Protokoll der Verfassungsratsitzungen erstellen (Art. 2.3.5.a.); 7. das Bulletin des Verfassungsrats verfassen, drucken und verteilen (Art. 2.3.7.a.); 8. das Sekretariat der Kommissionen des Verfassungsrats organisieren; 9. das Archiv des Verfassungsrats verwalten, erhalten und übermitteln. 	Befugnisse	<p>Art. 2.3.4.b. ¹Die Sekretärin oder der Sekretär leitet das Sekretariat.</p> <p>²Sie oder er führt <i>unter Mitwirkung des Personals und der Dienste, die die Direktion des Innern zur Verfügung stellt</i>, die administrativen Arbeiten aus.</p> <p>³Sie oder er erfüllt insbesondere folgende Aufgaben:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. die Namensliste der Mitglieder, die Präsenzlisten und die Entschädigungen verwalten; 2. dem Büro des Verfassungsrats jedes Jahr einen Voranschlag zur Genehmigung unterbreiten, wobei die Befugnisse des Grossen Rats vorbehalten bleiben; 3. den Mitgliedern des Verfassungsrats die für ihr Amt erforderlichen Dokumente und Informationen abgeben; 4. den Übersetzungsdienst besorgen; 5. das Protokoll der Verfassungsratsitzungen erstellen (Art. 2.3.5.b.); 6. das Bulletin des Verfassungsrats verfassen, drucken und verteilen (Art. 2.3.7.b.); 7. das Sekretariat der Kommissionen des Verfassungsrats organisieren; 8. das Archiv des Verfassungsrats verwalten, erhalten und übermitteln.
Befugnisse	<p>Art. 2.3.5.b. ¹Die Direktion des Innern verwaltet die finanziellen Angelegenheiten des Verfassungsrats. Sie unterbreitet dem Büro des Verfassungsrats regelmässig die Rechnung zur Genehmigung, wobei die Befugnisse des Grossen Rats vorbehalten bleiben.</p>	Direktion des Innern	

<p>Sitzungsprotokoll a) Auszüge, Inhalt Variante a: Einzelpräsidium</p>	<p>Art. 2.3.5.a. ¹Die Sekretärin oder der Sekretär führt das Protokoll; die Präsidentin oder der Präsident und die Sekretärin oder der Sekretär unterzeichnen es. ²Die Protokollauszüge werden von der Sekretärin oder vom Sekretär unterzeichnet. ³Das Sitzungsprotokoll enthält die Verhandlungsgegenstände, die Anträge der Kommissionen, die Stellungnahmen der Fraktionen, die zur Abstimmung gebrachten Anträge, die aufgrund dieser Anträge gefassten Beschlüsse sowie das Ergebnis der Wahlen und Abstimmungen.</p>	<p>Sitzungsprotokoll a) Auszüge, Inhalt Variante b: Dreierpräsidium</p>	<p>Art. 2.3.6.b. ¹Die Sekretärin oder der Sekretär führt das Protokoll; die Sitzungspräsidentin oder der Sitzungspräsident und die Sekretärin oder der Sekretär unterzeichnen es. ²Die Protokollauszüge werden von der Sekretärin oder vom Sekretär unterzeichnet. ³Das Sitzungsprotokoll enthält die Verhandlungsgegenstände, die Anträge der Kommissionen, die Stellungnahmen der Fraktionen, die zur Abstimmung gebrachten Anträge, die aufgrund dieser Anträge gefassten Beschlüsse sowie das Ergebnis der Wahlen und Abstimmungen.</p>
<p>b) Prüfung und Änderung Variante a: Einzelpräsidium</p>	<p>Art. 2.3.6.a. ¹Das Sitzungsprotokoll liegt während der Dauer der darauffolgenden Sitzung zur Einsichtnahme durch die Verfassungsrätinnen und -räte auf dem Präsidententisch auf. ²Die Rednerin oder der Redner, die oder der Bemerkungen anzubringen hat, hat diese während dieser Sitzung schriftlich bei der Präsidentin oder beim Präsidenten einzureichen. ³Das Büro entscheidet innert vierundzwanzig Stunden über die eingereichten Bemerkungen. ⁴Die Entscheide des Büros können innert zwei Tagen Gegenstand einer Beschwerde an den Verfassungsrat sein</p>	<p>b) Prüfung und Änderung Variante b: Dreierpräsidium</p>	<p>Art. 2.3.7.b. ¹Das Sitzungsprotokoll liegt während der Dauer der darauffolgenden Sitzung zur Einsichtnahme durch die Verfassungsrätinnen und -räte auf dem Tisch der Sitzungspräsidentin oder des Sitzungspräsidenten auf. ²Die Rednerin oder der Redner, die oder der Bemerkungen anzubringen hat, hat diese während dieser Sitzung schriftlich beim Sitzungspräsidenten oder bei der Sitzungspräsidentin einzureichen. ³Das Büro entscheidet innert vierundzwanzig Stunden über die eingereichten Bemerkungen. ⁴Die Entscheide des Büros können innert zwei Tagen Gegenstand einer Beschwerde an den Verfassungsrat sein</p>

Amtliches Bulletin der Sitzungen des Verfassungsrats	Art. 2.3.7.a. ¹ Die Verhandlungen des Verfassungsrats werden auf Band aufgenommen und in ihrem Wortlaut ins amtliche Bulletin des Verfassungsrats aufgenommen.	Amtliches Bulletin der Sitzungen des Verfassungsrats	Art. 2.3.8.b. ¹ Die Verhandlungen des Verfassungsrats werden auf Band aufgenommen und in ihrem Wortlaut ins amtliche Bulletin des Verfassungsrats aufgenommen.
	² Das amtliche Bulletin wird den Mitgliedern des Verfassungsrats regelmässig übermittelt.		² Das amtliche Bulletin wird den Mitgliedern des Verfassungsrats regelmässig übermittelt.
	³ Begründete Anträge auf Änderungen müssen spätestens dreissig Tage nach Erhalt des amtlichen Bulletins beim Büro eingereicht werden.		³ Begründete Anträge auf Änderungen müssen spätestens dreissig Tage nach Erhalt des amtlichen Bulletins beim Büro eingereicht werden.
	⁴ Das amtliche Bulletin muss die Berichte der Kommissionen (in beiden Sprachen), den Gegenstand und das Ergebnis der Abstimmungen und das Ergebnis der Wahlen sowie andere Dokumente, wenn ihre Wichtigkeit dies rechtfertigt, enthalten.		⁴ Das amtliche Bulletin muss die Berichte der Kommissionen (in beiden Sprachen), den Gegenstand und das Ergebnis der Abstimmungen und das Ergebnis der Wahlen sowie andere Dokumente, wenn ihre Wichtigkeit dies rechtfertigt, enthalten.
	4. Abschnitt: Kommissionen (Optionen a, b und c)		4. Abschnitt: Kommissionen
	<u>Option a:</u> Modell der Zusammenarbeit		<u>Option b:</u> Modell der Autonomie
Wahl und Zusammensetzung	Art. 2.4.1.a. Der Verfassungsrat wählt ordentliche Kommissionen, eine Redaktionskommission und besondere Kommissionen, die aus je 5 bis 17 Mitgliedern bestehen (Art. 3.4.2.).	Zusammensetzung	Art. 2.4.1.b. Der Verfassungsrat wählt Kommissionen, die aus je 5 bis 17 Mitgliedern bestehen.
Ordentliche Kommissionen	Art. 2.4.2.a. ¹ Die ordentlichen Kommissionen erarbeiten Vorentwürfe für Verfassungsnormen in dem ihnen zugewiesenen Sachgebiet.		
	² Als Grundlage für ihre Arbeit benützen sie insbesondere die vom Staatsrat bereitgestellten Vorbereitungsdokumente (Art. 4.4.).		
Redaktionskommission	Art. 2.4.3.a. ¹ Die Redaktionskommission berichtet vor der ersten Lesung, vor der zweiten Lesung und vor der endgültigen Abstimmung über die Form, die Klarheit und die Kohärenz des Vorentwurfes für die Verfassung.		
	² Sie kann keinesfalls den Inhalt der gefassten Beschlüsse ändern.		

Besondere Kommissionen	Art. 2.4.4.a. Falls erforderlich setzt der Verfassungsrat besondere Kommissionen ein, die mit der Berichterstattung über besondere Gegenstände beauftragt sind.		
²Diese Kommissionen werden mit der Erfüllung ihrer Aufgabe aufgelöst.			
Organisation	Art. 2.4.5.a. Jede Kommission wird von einer Präsidentin oder einem Präsidenten präsidentiert, die oder der durch den Verfassungsrat gewählt wird (Art. 3.4.2.). Im Übrigen organisieren sich die Kommissionen selbst.	Organisation	Art. 2.4.2.b. Jede Kommission wird von einer Präsidentin oder einem Präsidenten präsidentiert, die oder der durch den Verfassungsrat gewählt wird (Art. 3.4.2.). Im Übrigen organisieren sich die Kommissionen selbst.
Auftrag	Art. 2.4.6.a. Auf Antrag des Büros bestimmt der Verfassungsrat den Auftrag der Kommissionen und die Frist, innert der sie ihren Bericht vorlegen müssen.	Auftrag	Art. 2.4.3.b. Auf Antrag des Büros bestimmt der Verfassungsrat den Auftrag der Kommissionen und die Frist, innert der sie ihren Bericht vorlegen müssen.
Einberufung	Art. 2.4.7.a. Die Kommissionen werden auf Anordnung ihrer Präsidentin oder ihres Präsidenten vom Sekretariat einberufen.	Einberufung	Art. 2.4.4.b. Die Kommissionen werden auf Anordnung ihrer Präsidentin oder ihres Präsidenten vom Sekretariat einberufen.
Beratungen und Abstimmungen	Art. 2.4.8.a. ¹Die Kommissionen verhandeln unter Ausschluss der Öffentlichkeit.	Beratungen und Abstimmungen	Art. 2.4.5.b. ¹Die Kommissionen verhandeln unter Ausschluss der Öffentlichkeit.
²Die Beschlüsse werden mit der einfachen Mehrheit der anwesenden Mitglieder gefasst.			²Die Beschlüsse werden mit der einfachen Mehrheit der anwesenden Mitglieder gefasst.
³Die Kommissionspräsidentinnen und -präsidenten können ihre Stimme abgeben. Bei Stimmengleichheit treffen sie den Stichentscheid.			³Die Kommissionspräsidentinnen und -präsidenten können ihre Stimme abgeben. Bei Stimmengleichheit treffen sie den Stichentscheid.
Angehörungen und Aufträge	Art. 2.4.9.a. ¹Die Kommissionen können Fachleute anhören und Personen, Gruppen oder Vereinigungen einladen, die den Wunsch geäußert haben, angehört zu werden.	Angehörungen und Aufträge	Art. 2.4.6.b. ¹Die Kommissionen können Fachleute anhören und Personen, Gruppen oder Vereinigungen einladen, die den Wunsch geäußert haben, angehört zu werden.
²Sie können mit dem Einverständnis des Büros auch Fachleuten bestimmte Aufträge in Zusammenhang mit der Verfassungsrevision erteilen.			²Sie können mit dem Einverständnis des Büros auch Fachleuten bestimmte Aufträge in Zusammenhang mit der Verfassungsrevision erteilen.

Berichte	<p>Art. 2.4.10.a. ¹Jede Kommission legt bei Abschluss ihrer Arbeiten dem Büro einen schriftlichen Bericht vor; das Büro verteilt ihn vor den betreffenden Plenumsverhandlungen an die Mitglieder des Verfassungsrats.</p> <p>²Im Bericht müssen mindestens die Anträge der Kommission und gegebenenfalls die abgelehnten Anträge enthalten sein.</p> <p>³Falls die Kommission nichts Anderes entscheidet, erfüllt die Präsidentin oder der Präsident der Kommission die Funktion der Berichterstatterin oder des Berichterstatters.</p> <p>⁴Wenn die Kommission die Anträge nicht einstimmig gefasst hat, kann die Minderheit verlangen, dass ihre Anträge neben jenen der Mehrheit dargelegt werden</p>	Berichte	<p>Art. 2.4.7.b. ¹Jede Kommission legt bei Abschluss ihrer Arbeiten dem Büro einen schriftlichen Bericht vor; das Büro verteilt ihn vor den betreffenden Plenumsverhandlungen an die Mitglieder des Verfassungsrats.</p> <p>²Im Bericht müssen mindestens die Anträge der Kommission und gegebenenfalls die abgelehnten Anträge enthalten sein.</p> <p>³Falls die Kommission nichts Anderes entscheidet, erfüllt die Präsidentin oder der Präsident der Kommission die Funktion der Berichterstatterin oder des Berichterstatters.</p> <p>⁴Wenn die Kommission die Anträge nicht einstimmig gefasst hat, kann die Minderheit verlangen, dass ihre Anträge neben jenen der Mehrheit dargelegt werden</p>
			<p>4. Abschnitt: Kommissionen</p> <p><u>Option c:</u> Modell der Beteiligung des Staatsrats</p>
		Zusammensetzung	<p>Art. 2.4.1.c. Der Verfassungsrat wählt ordentliche Kommissionen, eine Redaktionskommission und besondere Kommissionen, die aus je 5 bis 17 Mitgliedern bestehen (Art. 3.4.2.).</p>
		Ordentliche Kommissionen	<p>Art. 2.4.2.c. Die ordentlichen Kommissionen prüfen und ändern den vom Staatsrat ausgearbeiteten Vorentwurf für eine Verfassung und erstatten schliesslich Bericht (Art. 4.4.b.).</p>
		Redaktionskommission	<p>Art. 2.4.3.c. ¹Die Redaktionskommission berichtet vor der ersten Lesung, vor der zweiten Lesung und vor der endgültigen Abstimmung über die Form, die Klarheit und die Kohärenz des Vorentwurfes für die Verfassung.</p> <p>²Sie kann keinesfalls den Inhalt der gefassten Beschlüsse ändern.</p>

Besondere Kommissionen	<p>Art. 2.4.4.a. ¹Falls erforderlich setzt der Verfassungsrat besondere Kommissionen ein, die mit der Berichterstattung über besondere Gegenstände beauftragt sind.</p> <p>²Diese Kommissionen werden mit der Erfüllung ihrer Aufgabe aufgelöst.</p>
Organisation	<p>Art. 2.4.5.a. Jede Kommission wird von einer Präsidentin oder einem Präsidenten präsidiert, die oder der durch den Verfassungsrat gewählt wird (Art. 3.4.2.). Im Übrigen organisieren sich die Kommissionen selbst.</p>
Auftrag	<p>Art. 2.4.6.a. Auf Antrag des Büros bestimmt der Verfassungsrat den Auftrag der Kommissionen und die Frist, innert der sie ihren Bericht vorlegen müssen.</p>
Einberufung	<p>Art. 2.4.7.a. Die Kommissionen werden auf Anordnung ihrer Präsidentin oder ihres Präsidenten vom Sekretariat einberufen.</p>
Beratungen und Abstimmungen	<p>Art. 2.4.8.a. ¹Die Kommissionen verhandeln unter Ausschluss der Öffentlichkeit.</p> <p>²Die Beschlüsse werden mit der einfachen Mehrheit der anwesenden Mitglieder gefasst.</p> <p>³Die Kommissionspräsidentinnen und -präsidenten können ihre Stimme abgeben. Bei Stimmengleichheit treffen sie den Stichentscheid.</p>
Anhörungen und Aufträge	<p>Art. 2.4.9.a. ¹Die Kommissionen können Fachleute anhören und Personen, Gruppen oder Vereinigungen einladen, die den Wunsch geäußert haben, angehört zu werden.</p> <p>²Sie können mit dem Einverständnis des Büros auch Fachleuten bestimmte Aufträge in Zusammenhang mit der Verfassungsrevision erteilen.</p>

Vertretung des Staatsrats	<p>Art. 2.4.10.c. ¹Das Mitglied des Staatsrats, das damit beauftragt ist, den Entwurf der Regierung zu unterbreiten, wird zu den Verhandlungen der Kommissionen einberufen.</p> <p>²Es kann sich begleiten oder vertreten lassen.</p>
Berichte	<p>Art. 2.4.7.b. ¹Jede Kommission legt bei Abschluss ihrer Arbeiten dem Büro einen schriftlichen Bericht vor; das Büro verteilt ihn vor den betreffenden Plenumsverhandlungen an die Mitglieder des Verfassungsrats.</p> <p>²Im Bericht müssen mindestens die Anträge der Kommission und gegebenenfalls die abgelehnten Anträge enthalten sein.</p> <p>³Falls die Kommission nichts Anderes entscheidet, erfüllt die Präsidentin oder der Präsident der Kommission die Funktion der Berichterstatterin oder des Berichterstatters.</p> <p>⁴Wenn die Kommission die Anträge nicht einstimmig gefasst hat, kann die Minderheit verlangen, dass ihre Anträge neben jenen der Mehrheit <i>und jenen des Staatsrats</i> dargelegt werden</p>
5. Abschnitt: Präsidentenkonferenz	
Zusammensetzung Variante a: Einzelpräsidium	<p>Art. 2.5.1.a. Die Präsidentenkonferenz besteht aus der Präsidentin oder dem Präsidenten des Verfassungsrats, den beiden Vizepräsidentinnen oder Vizepräsidenten und den Präsidentinnen und Präsidenten der Kommissionen.</p>
Organisation	<p>Art. 2.5.2. Die Präsidentenkonferenz organisiert sich selbst. Die Beschlüsse werden mit der einfachen Mehrheit der anwesenden Mitglieder gefasst.</p>
Einberufung Variante a: Einzelpräsidium	<p>Art. 2.5.3.a. Die Präsidentenkonferenz wird auf Anordnung der Präsidentin oder des Präsidenten des Verfassungsrats vom Sekretariat einberufen.</p>
Zusammensetzung Variante b: Dreipräsidium	<p>Art. 2.5.1.b. Die Präsidentenkonferenz besteht aus dem Präsidium des Verfassungsrats und den Präsidentinnen und Präsidenten der Kommissionen.</p>
Einberufung Variante b: Dreipräsidium	<p>Art. 2.5.3.b. Die Präsidentenkonferenz wird auf Anordnung eines der Mitglieder des Präsidiums vom Sekretariat einberufen.</p>

Befugnisse	<p>Art. 2.5.4. Die Präsidentenkonferenz hat die Aufgabe, die Arbeiten der Kommissionen zu koordinieren.</p>
	<p><i>6. Abschnitt: Fraktionen</i></p>
Zusammensetzung	<p>Art. 2.6.1. Die Mitglieder des Verfassungsrats können sich zu Fraktionen zusammenschliessen unter der Bedingung, dass ihre Zahl mindestens fünf beträgt.</p> <p>²Sind sie weniger als fünf und werden sie aufgenommen, so können sie sich einer Fraktion ihrer Wahl anschliessen.</p>
Organisation	<p>Art. 2.6.2. Die Fraktionen organisieren sich frei.</p> <p>²Sie melden dem Büro des Verfassungsrats ihre Bildung und ihre Zusammensetzung.</p>
Vertretung	<p>Art. 2.6.3. Die Fraktionen sind im Büro und in den Kommissionen in angemessenem Verhältnis vertreten.</p> <p>²Die Mitglieder des Verfassungsrats können sich in den Plenumsitzungen und in den Kommissionen im Namen der Fraktionen äussern.</p>
Beteiligung	<p>Art. 2.6.4. Die Fraktionen können verlangen, dass sie vom Büro, von der Präsidentenkonferenz oder vom Verfassungsrat angehört werden.</p> <p>²Das Büro kann sie zu Rate ziehen, falls es dies für zweckdienlich hält.</p>
Entschädigung	<p>Art. 2.6.5. Den Fraktionen kann im Rahmen der Budgetentscheide des Staatsrats eine besondere Entschädigung gewährt werden. Der Betrag dieser Entschädigung wird vom Verfassungsrat bei der Genehmigung des jährlichen Voranschlages festgelegt (Art. 2.1.4. Ziff. 3).</p>

3. KAPITEL

Sitzungen des Verfassungsrats

1. Abschnitt: Allgemeines

Ort, Datum und
Tagesordnung

Art. 3.1.1. ¹Ort, Datum und Tagesordnung wird jeweils vom Büro bestimmt. Der Verfassungsrat kann die Tagesordnung der Sitzungen ändern.

²Das Büro muss eine ausserordentliche Sitzung einberufen, wenn zwanzig Mitglieder mit einem begründeten und unterzeichneten, beim Büro eingereichten Antrag dies verlangen.

Einberufung

Art. 3.1.2. ¹Das Büro beruft die Mitglieder des Verfassungsrats zu jeder ordentlichen oder ausserordentlichen Sitzung mit einem Schreiben ein, das mindestens zehn Tage zum Voraus verschickt wird.

²Das Einberufungsschreiben gibt den Tag und die Zeit der Eröffnung der Sitzung an und enthält die Liste der Verhandlungsgegenstände. Ausserdem liegen ihm alle Unterlagen zu den Verhandlungsgegenständen bei. Die Mitglieder des Verfassungsrats erhalten diese Unterlagen in ihrer Muttersprache. Auf Anfrage erhalten sie die Unterlagen auch in der anderen Sprache.

<p>Quorum Variante a: Einzelpräsidium</p>	<p>Art. 3.1.3.a. ¹Der Verfassungsrat kann nur beraten, wenn die Zahl der anwesenden Mitglieder die absolute Mehrheit (66) ausmacht. Die Präsidentin oder der Präsident kann jederzeit einen Namensaufruf vornehmen. ²Die Mitglieder schreiben sich spätestens sechzig Minuten nach der Einberufungszeit jeder Sitzung persönlich auf einer Präsenzliste ein, die die Stimmzählerinnen und Stimmzähler führen, falls nicht, verlieren sie ihr Recht auf Entschädigung.</p> <p>Art. 3.1.4. ¹Die Sitzungen des Verfassungsrats sind öffentlich. ²Dem Publikum stehen Plätze zur Verfügung, damit es die Verhandlungen verfolgen kann. ³Den Medienvertreterinnen und -vertretern werden besondere Plätze reserviert, die Aufzeichnung der Verhandlungen ist ihnen erlaubt. Die Tonbandaufzeichnungen des Sekretariats sind allein verbindlich.</p>	<p>Art. 3.1.3.b. ¹Der Verfassungsrat kann nur beraten, wenn die Zahl der anwesenden Mitglieder die absolute Mehrheit (66) ausmacht. Die Sitzungspräsidentin oder der Sitzungspräsident kann jederzeit einen Namensaufruf vornehmen. ²Die Mitglieder schreiben sich spätestens sechzig Minuten nach der Einberufungszeit jeder Sitzung persönlich auf einer Präsenzliste ein, die die Stimmzählerinnen und Stimmzähler führen, falls nicht, verlieren sie ihr Recht auf Entschädigung.</p>
<p>Öffentlichkeit der Sitzungen</p>	<p>Art. 3.1.4. ¹Die Sitzungen des Verfassungsrats sind öffentlich. ²Dem Publikum stehen Plätze zur Verfügung, damit es die Verhandlungen verfolgen kann. ³Den Medienvertreterinnen und -vertretern werden besondere Plätze reserviert, die Aufzeichnung der Verhandlungen ist ihnen erlaubt. Die Tonbandaufzeichnungen des Sekretariats sind allein verbindlich.</p>	<p>Art. 3.1.4. ¹Die Sitzungen des Verfassungsrats sind öffentlich. ²Dem Publikum stehen Plätze zur Verfügung, damit es die Verhandlungen verfolgen kann. ³Den Medienvertreterinnen und -vertretern werden besondere Plätze reserviert, die Aufzeichnung der Verhandlungen ist ihnen erlaubt. Die Tonbandaufzeichnungen des Sekretariats sind allein verbindlich.</p>
<p>Im Allgemeinen Optionen a oder c: Modell der Zusammenarbeit oder der Autonomie</p>	<p>2. Abschnitt: Beratungen</p> <p>Art. 3.2.1.a. ¹Die Präsidentin oder der Präsident gibt der Versammlung das Verfahren bekannt, das sie oder er zu befolgen gedenkt. Der Verfassungsrat kann es ändern. ²Die Beratungen erfolgen in französischer oder deutscher Sprache.</p>	<p>Art. 3.2.1.b. ¹Der Antrag, den der Staatsrat vor den Verfassungsrat bringt, hat die Form eines Vorenwurfs für einen Verfassungstext und wird in einem Bericht erläutert. ²Die Sitzungspräsidentin oder der Sitzungspräsident gibt der Versammlung das Verfahren bekannt, das sie oder er zu befolgen gedenkt. Der Verfassungsrat kann es ändern. ³Die Beratungen erfolgen in französischer oder deutscher Sprache.</p>
<p>Eintreten</p>	<p>Art. 3.2.2. ¹Bei der Debatte über ein Geschäft steht zuerst das Eintreten zur Diskussion. ²Ist Eintreten beschlossen, wird über das Geschäft beraten. Der Verfassungsentwurf wird artikelweise durchberaten.</p>	<p>Art. 3.2.2. ¹Bei der Debatte über ein Geschäft steht zuerst das Eintreten zur Diskussion. ²Ist Eintreten beschlossen, wird über das Geschäft beraten. Der Verfassungsentwurf wird artikelweise durchberaten.</p>

<p>Reihenfolge der Diskussion Optionen a oder c: Modell der Zusammenarbeit oder der Autonomie</p>	<p>Art. 3.2.3.a. ¹In der Regel werden die Beratungen von der Berichterstatterin oder vom Berichterstatter der Kommissionmehrheit eröffnet. Anschließend haben die Vertreterinnen oder Vertreter der Kommissionminderheiten und darauf die Mitglieder des Verfassungsrats das Wort. ²Stammt ein Antrag vom Büro des Verfassungsrats oder von der Präsidentenkonferenz, so eröffnet ein Mitglied der Diskussion. ³Stammt er von einem Mitglied des Verfassungsrats, so eröffnet dieses die Diskussion.</p>	<p>Reihenfolge der Diskussion Option b: Modell der Beteiligung des Staatsrats</p>	<p>Art. 3.2.3.b. ¹In der Regel werden die Beratungen von der Berichterstatterin oder vom Berichterstatter der Kommissionmehrheit und von der Vertreterin oder vom Vertreter der Regierung eröffnet. Anschließend haben die Vertreterinnen oder Vertreter der Kommissionminderheiten und darauf die Mitglieder des Verfassungsrats das Wort.</p>
<p>Redner oder Rednerinnen <u>Variante a:</u> Einzelpräsidium</p>	<p>Art. 3.2.4.a. ¹Jedes Mitglied kann bei der Präsidentin oder beim Präsidenten das Wort verlangen. ²Das Wort kann erst verlangt werden, wenn die Diskussion als eröffnet erklärt worden ist. ³Die Präsidentin oder der Präsident erteilt das Wort in der Reihenfolge, in der es verlangt wurde. Die Berichterstatterinnen und Berichterstatter erhalten das Wort, wenn sie es verlangen. ⁴Die Reden sollen in der Regel nicht länger als fünfzehn Minuten dauern. Diese Regel ist weder auf die Präsidentin oder den Präsidenten des Verfassungsrats noch auf die Berichterstatterinnen und Berichterstatter der Kommissionen anwendbar. ⁵Weicht die Rednerin oder der Redner vom Thema ab, führt die Präsidentin oder der Präsident sie oder ihn darauf zurück.</p>	<p>Redner oder Rednerinnen <u>Variante b:</u> Dreipräsidium</p>	<p>Art. 3.2.4.b. ¹Jedes Mitglied kann bei der Sitzungspräsidentin oder beim Sitzungspräsidenten das Wort verlangen. ²Das Wort kann erst verlangt werden, wenn die Diskussion als eröffnet erklärt worden ist. ³Die Sitzungspräsidentin oder der Sitzungspräsident erteilt das Wort in der Reihenfolge, in der es verlangt wurde. Die Berichterstatterinnen und Berichterstatter erhalten das Wort, wenn sie es verlangen. ⁴Die Reden sollen in der Regel nicht länger als fünfzehn Minuten dauern. Diese Regel ist weder auf die Sitzungspräsidentin oder den Sitzungspräsidenten des Verfassungsrats noch auf die Berichterstatterinnen und Berichterstatter der Kommissionen anwendbar. ⁵Weicht die Rednerin oder der Redner vom Thema ab, führt die Sitzungspräsidentin oder der Sitzungspräsident sie oder ihn darauf zurück.</p>

Anträge: Hauptantrag und Änderungsantrag	<p>Art. 3.2.5. ¹Jedes Mitglied hat das Recht, während der Sitzung schriftliche Anträge zur Änderung des in Beratung stehenden Textes zu stellen.</p> <p>²Der Hauptantrag hat zum Ziel, einen Artikel oder Absatz des in Beratung stehenden Entwurfes als ganzen zu ändern oder in den Entwurf einen neuen Artikel oder Absatz einzufügen.</p> <p>³Der Änderungsantrag hat zum Ziel, einen Artikel oder Absatz des in Beratung stehenden Entwurfes oder einen Hauptantrag zu ergänzen oder teilweise zu ändern.</p>	
Ordnungsantrag	<p>Art. 3.2.6. ¹Der Ordnungsantrag hat den Verlauf der Verhandlungen zum Gegenstand. Er bezieht sich auf das Eintreten, auf eine Rückweisung, auf den Schluss der Diskussion, auf das Abstimmungsverfahren, auf die Wiederaufnahme eines behandelten Geschäftes sowie auf den Unterbruch und den Schluss der Sitzung. Er betrifft auch die Anwendung dieser Geschäftsordnung.</p> <p>²Er gelangt unverzüglich zur Diskussion und zur Abstimmung.</p>	
Abschluss der Diskussion Variante a: Einzelpräsidium	<p>Art. 3.2.7.a. ¹Wird das Wort nicht mehr verlangt, so erklärt die Präsidentin oder der Präsident Schluss der Diskussion.</p> <p>²Wird mit einem Ordnungsantrag verlangt, dass die Diskussion abgeschlossen werde, so wird über diesen Antrag ohne Beratung abgestimmt, es sei denn, eine eingeschriebene Rednerin oder ein eingeschriebener Redner, die oder der noch nicht gesprochen hat, verlange das Wort. Wird der Antrag abgelehnt, geht die Diskussion weiter.</p>	<p>Art. 3.2.7.b. ¹Wird das Wort nicht mehr verlangt, so erklärt die Sitzungspräsidentin oder der Sitzungspräsident Schluss der Diskussion.</p> <p>²Wird mit einem Ordnungsantrag verlangt, dass die Diskussion abgeschlossen werde, so wird über diesen Antrag ohne Beratung abgestimmt, es sei denn, eine eingeschriebene Rednerin oder ein eingeschriebener Redner, die oder der noch nicht gesprochen hat, verlange das Wort. Wird der Antrag abgelehnt, geht die Diskussion weiter.</p>

Wiedereröffnung der Diskussion	<p>Art. 3.2.8. ¹Wenn Artikel des Verfassungsentwurfes diskutiert werden, kann jedes Mitglied des Verfassungsrats verlangen, dass die Diskussion über schon diskutierte Artikel wieder aufgenommen wird.</p> <p>²Der Verfassungsrat stimmt ohne Verhandlungen über diesen Antrag ab.</p>	
Genehmigung des Verfassungsentwurfes	<p>Art. 3.2.9. ¹Der Verfassungsentwurf ist Gegenstand von mindestens zwei Beratungen.</p> <p>²Ergeben sich Differenzen zwischen der ersten und der zweiten Lesung, so muss sich der Verfassungsrat in einer dritten Lesung für das Ergebnis der ersten oder der zweiten Lesung entscheiden. Neue Anträge sind unzulässig.</p> <p>³Grundsätzlich wird ein Artikel nach dem andern diskutiert. Die Mitglieder des Verfassungsrats können sich jedoch zum ganzen Text oder zu bestimmten Textteilen äussern.</p> <p>⁴Der Verfassungsrat stimmt zuerst über jeden Artikel einzeln ab. Sind alle Artikel eines Kapitels genehmigt, stimmt er über das ganze Kapitel ab. Schliesslich stimmt er nach der Genehmigung des letzten Kapitels über den ganzen Entwurf ab.</p>	
Abstimmung Variante a: Einzelpräsidium	<p>3. Abschnitt: <i>Abstimmungen</i></p> <p>Art. 3.3.1.a. Die Präsidentin oder der Präsident unterbreitet dem Verfassungsrat die Reihenfolge, in der die Fragen zur Abstimmung gelangen. Wird dagegen Einsprache erhoben, entscheidet der Verfassungsrat.</p>	<p>Abstimmung Variante b: Dreierpräsidium</p> <p>Art. 3.3.1.b. Die <i>Sitzungspräsidentin</i> oder der <i>Sitzungspräsident</i> unterbreitet dem Verfassungsrat die Reihenfolge, in der die Fragen zur Abstimmung gelangen. Wird dagegen Einsprache erhoben, entscheidet der Verfassungsrat.</p>

Übersetzung

Art. 3.3.2.a. ¹Die Anträge, über die der Verfassungsrat abzustimmen hat, werden auf Verlangen vor der Abstimmung aus dem Französischen ins Deutsche oder aus dem Deutschen ins Französische übersetzt.

²Die Präsidentin oder der Präsident lässt auf Verlangen die Mitteilung über die Abstimmungsreihenfolge der Haupt- und Änderungsanträge übersetzen.

Übersetzung

Art. 3.3.2.b. ¹Die Anträge, über die der Verfassungsrat abzustimmen hat, werden auf Verlangen vor der Abstimmung aus dem Französischen ins Deutsche oder aus dem Deutschen ins Französische übersetzt.

²Die Sitzungspräsidentin oder der Sitzungspräsident lässt auf Verlangen die Mitteilung über die Abstimmungsreihenfolge der Haupt- und Änderungsanträge übersetzen.

<p>Reihenfolge der Abstimmungen</p>	<p>Art. 3.3.3.a. ¹Über die Hauptanträge und Änderungsanträge wird in der von der Präsidentin oder vom Präsidenten festgelegten Reihenfolge abgestimmt. Grundsätzlich wird zuerst über die Änderungsanträge, dann über die Hauptanträge abgestimmt.</p> <p>²Wurde nur ein Hauptantrag oder nur ein Änderungsantrag zu dem in Beratung stehenden Entwurf gestellt, so wird er dem Entwurf gegenübergestellt; zuerst wird über den Haupt- oder Änderungsantrag abgestimmt, dann über den in Beratung stehenden Entwurf.</p> <p>³Wurden zu demselben Gegenstand mehrere Änderungsanträge gestellt, so werden immer zwei und zwei in der von der Präsidentin festgelegten Reihenfolge einander gegenübergestellt, wobei ein Mitglied des Verfassungsrats nur einem dieser Anträge seine Stimme geben kann. Der Antrag mit der höheren Stimmenzahl wird dem nächsten Antrag gegenübergestellt.</p> <p>⁴Zuletzt wird der in Beratung stehende Entwurf dem verbleibenden Antrag gegenübergestellt.</p> <p>⁵Wurde kein Haupt- oder Änderungsantrag gestellt, so findet, ausgenommen bei der Schlussabstimmung, eine stille Abstimmung statt. Unter derselben Einschränkung gilt diese Regel auch für die zweite Lesung, wenn die Verfasserin oder der Verfasser des in Beratung stehenden Entwurfes oder die Kommission sich dem in erster Lesung genehmigten Text anschliesst.</p>
<p>Reihenfolge der Abstimmungen</p>	<p>Art. 3.3.3.b. ¹Über die Hauptanträge und Änderungsanträge wird in der von der Sitzungspräsidentin oder vom Sitzungspräsidenten festgelegten Reihenfolge abgestimmt. Grundsätzlich wird zuerst über die Änderungsanträge, dann über die Hauptanträge abgestimmt.</p> <p>²Wurde nur ein Hauptantrag oder nur ein Änderungsantrag zu dem in Beratung stehenden Entwurf gestellt, so wird er dem Entwurf gegenübergestellt; zuerst wird über den Haupt- oder Änderungsantrag abgestimmt, dann über den in Beratung stehenden Entwurf.</p> <p>³Wurden zu demselben Gegenstand mehrere Änderungsanträge gestellt, so werden immer zwei und zwei in der von der Sitzungspräsidentin oder vom Sitzungspräsidenten festgelegten Reihenfolge einander gegenübergestellt, wobei ein Mitglied des Verfassungsrats nur einem dieser Anträge seine Stimme geben kann. Der Antrag mit der höheren Stimmenzahl wird dem nächsten Antrag gegenübergestellt.</p> <p>⁴Zuletzt wird der in Beratung stehende Entwurf dem verbleibenden Antrag gegenübergestellt.</p> <p>⁵Wurde kein Haupt- oder Änderungsantrag gestellt, so findet, ausgenommen bei der Schlussabstimmung, eine stille Abstimmung statt. Unter derselben Einschränkung gilt diese Regel auch für die zweite Lesung, wenn die Verfasserin oder der Verfasser des in Beratung stehenden Entwurfes oder die Kommission sich dem in erster Lesung genehmigten Text anschliesst.</p>

Stimmabgabe

a) Elektronische Abstimmung

Art. 3.3.4.¹ Es wird elektronisch abgestimmt, wenn die Anlagen des Sitzungsortes es erlauben.

²Die elektronische Abstimmungsanlage zählt und speichert die abgegebenen Stimmen bei jeder Abstimmung. Es kann mit « Ja », « Nein » gestimmt oder « Stimmenthaltung » ausgedrückt werden. Welches Mitglied wie gestimmt hat, wird zusammen mit dem Ergebnis der Abstimmung (Ja, Nein, Enthaltung) auf den Bildschirmen angezeigt.

³Ausser bei der Annahme des Verfassungsentwurfes entscheidet die einfache Mehrheit der Stimmenden.

⁴Bei einer Schlussabstimmung oder wenn mindestens zwanzig Mitglieder vor einer Abstimmung ein schriftliches Gesuch stellen, wird das Ergebnis mit einer Namenliste veröffentlicht.

⁵Die Daten zur Abstimmung, die nicht ausdrücklich zur Veröffentlichung bestimmt sind, sind vertraulich. Das Büro kann die Untersuchung der gespeicherten Daten zu wissenschaftlichen oder statistischen Zwecken bewilligen.

b) Abstimmung durch Aufstehen und Sitzenbleiben

Art. 3.3.5.¹ Es wird durch Aufstehen und Sitzenbleiben abgestimmt, wenn eine elektronische Abstimmung nicht möglich ist. In unbestrittenen Fällen stellen die Stimmzählerinnen und Stimmzähler fest, ob eine offensichtliche Mehrheit besteht. In anderen Fällen oder auf Verlangen eines Mitglieds des Verfassungsrats zählen sie die Stimmen aus. In allen Fällen wird das Gegenmehr festgestellt.

²Ausser bei der Annahme des Verfassungsentwurfes entscheidet die einfache Mehrheit der Stimmenden.

³Eine Abstimmung unter Namensaufruf findet statt, wenn mindestens zwanzig Mitglieder des Verfassungsrats dies vor oder unmittelbar nach der Abstimmung beantragen.

Stimmabgabe der Präsidentin oder des Präsidenten	Art. 3.3.6.a. Bei Stimmgleichheit gibt die Stimme der Präsidentin oder des Präsidenten den Ausschlag.	Stimmabgabe der Sitzungspräsidentin oder des Sitzungspräsidenten	Art. 3.3.6.b. Bei Stimmgleichheit gibt die Stimme der Sitzungspräsidentin oder des Sitzungspräsidenten den Ausschlag.
Variante a: Einzelpräsidium		Variante b: Dreierpräsidium	
Genehmigung des Verfassungsentwurfes	Art. 3.3.7. Die Schlussabstimmungen über den Verfassungsentwurf erfolgen nach der ersten und der zweiten Beratung nach der absoluten Mehrheit der Mitglieder des Verfassungsrats.		
	4. Abschnitt: <i>Wahlen</i>		
Wahlen	Art. 3.4.1. ¹ Die Wahlen werden geheim durch Listen- oder Einzelwahl durchgeführt.		
	² Übersteigt die Anzahl der eingegangenen Stimmzettel diejenige der ausgeteilten, so wird die ganze Wahlhandlung ungültig erklärt.		
	³ Ungültige oder leere Stimmzettel werden bei der Berechnung der Mehrheit nicht berücksichtigt.		

<p>Wahlmodus Variante a: Einzelpräsidium</p>	<p>Art. 3.4.2.a. ¹Die Präsidentin oder der Präsident des Verfassungsrats, die zwei Vizepräsidentinnen oder Vizepräsidenten sowie die Präsidentinnen und Präsidenten der Kommissionen werden in Einzelwahl gewählt. ²Die übrigen Mitglieder des Büros werden in Listenwahl gewählt. ³Die Kommissionsmitglieder werden auf Antrag des Büros und nach Konsultation in Listenwahl gewählt. ⁴Die Sekretärin oder der Sekretär des Verfassungsrats wird auf Antrag des Büros in Einzelwahl gewählt. ⁵Die Mitglieder des Verfassungsrats können nur für Personen stimmen, deren Kandidatur eingeschrieben ist. Nach dem ersten Wahlgang werden keine neuen Kandidaturen zugelassen. ⁶Ergänzungswahlen finden als stille Wahlen statt, wenn die Anzahl Kandidatinnen und Kandidaten gleich gross ist wie diejenige der zu besetzenden Sitze.</p>	<p>Wahlmodus Variante b: Dreierpräsidium</p>	<p>Art. 3.4.2.b. ¹Die Mitglieder des Präsidiums des Verfassungsrats sowie die Präsidentinnen und Präsidenten der Kommissionen werden in Einzelwahl gewählt. ²Die übrigen Mitglieder des Büros werden in Listenwahl gewählt. ³Die Kommissionsmitglieder werden auf Antrag des Büros und nach Konsultation in Listenwahl gewählt. ⁴Die Sekretärin oder der Sekretär des Verfassungsrats wird auf Antrag des Büros in Einzelwahl gewählt. ⁵Die Mitglieder des Verfassungsrats können nur für Personen stimmen, deren Kandidatur eingeschrieben ist. Nach dem ersten Wahlgang werden keine neuen Kandidaturen zugelassen. ⁶Ergänzungswahlen finden als stille Wahlen statt, wenn die Anzahl Kandidatinnen und Kandidaten gleich gross ist wie diejenige der zu besetzenden Sitze.</p>
<p>Einzelwahl</p>	<p>Art. 3.4.3. ¹Die Einzelwahlen erfolgen im ersten Wahlgang nach dem absoluten Mehr, im zweiten nach dem relativen Mehr. ²Erzielen im zweiten Wahlgang die ersten zwei Kandidatinnen oder Kandidaten gleich viele Stimmen, so wird die Wahl wiederholt, gegebenenfalls nach dem Ausscheiden der weniger erfolgreichen Kandidatinnen oder Kandidaten. Besteht nach dem dritten Wahlgang immer noch Stimmengleichheit, zieht das Büro das Los.</p>		
<p>Listenwahl</p>	<p>Art. 3.4.4. ¹Die Listenwahlen erfolgen im ersten Wahlgang nach dem absoluten Mehr, im zweiten nach dem relativen Mehr. ²Die Mitglieder des Verfassungsrats haben so viele Stimmen, wie Personen zu wählen sind. Das Kumulieren von Stimmen ist untersagt. Enthält eine Liste zu viele Kandidatinnen und Kandidaten, so streicht das Büro die zuletzt eingetragenen Namen. Besteht Stimmengleichheit, zieht das Büro das Los.</p>		

4. KAPITEL

Beziehungen zu den anderen Behörden des Staates

(Optionen a, b und c)

Information und
Koordination

Art. 4.1. Der Verfassungsrat informiert den Staatsrat und je nach Gegenstand die anderen Behörden des Staates regelmässig über den Stand der Arbeiten.

²Die Behörden des Staates informieren den Verfassungsrat über Entwürfe und laufende Projekte, die einen Einfluss auf die Totalrevision der Staatsverfassung haben könnten.

³Das Büro des Verfassungsrats trifft sich regelmässig mit einer Vertretung des Staatsrats, um die Tätigkeiten dieser beiden Behörden zu koordinieren.

Beteiligung der anderen
Behörden
Option a: Modell der
Zusammenarbeit

Art. 4.2.a. Die Mitglieder des Staatsrats können an den Sitzungen des Verfassungsrats und seiner Kommissionen teilnehmen und aufgefordert werden, sich mit beratender Stimme zu äussern. Sie können sich an den Kommissionssitzungen begleiten oder vertreten lassen.

²Der Grosse Rat, das Kantonsgericht und das Verwaltungsgericht werden auf ihren Antrag als beratende Organe vom Verfassungsrat oder von seinen Kommissionen angehört.

Beteiligung der anderen
Behörden

Art. 4.2.b. Das Mitglied des Staatsrats, das mit der Vertretung der Regierung beauftragt ist, wird zu den Kommissionssitzungen eingeladen. Es kann sich begleiten oder vertreten lassen.

Option b: Modell der
Beteiligung des
Staatsrats

²Die Mitglieder des Staatsrats werden zu den Sitzungen des Verfassungsrats eingeladen.

³Der Grosse Rat, das Kantonsgericht und das Verwaltungsgericht werden als beratende Organe vom Verfassungsrat oder von seinen Kommissionen angehört.

<p>Beteiligung der anderen Behörden auf Antrag des Verfassungsrats Optionen a oder c: Zusammenarbeit oder der Autonomie</p>	<p>Art. 4.3.a. ¹Auf Antrag des Verfassungsrats, seines Büros oder seiner Kommissionen kann verlangt werden, dass eine Vertretung des Staatsrats, des Grossen Rats, des Kantonsgerichts und des Verwaltungsgerichts an den Sitzungen des Verfassungsrats oder seinen Kommissionen teilnimmt, die Gegenstände aus ihrem Zuständigkeitsbereich betreffen. ²Die Mitglieder des Staatsrats können sich an den Kommissionssitzungen begleiten oder vertreten lassen..</p>	<p>Beteiligung der anderen Behörden auf Antrag des Verfassungsrats Option b: Modell der Beteiligung des Staatsrats</p>	<p>Art. 4.3.b. <i>Auf Antrag des Verfassungsrats, seines Büros oder seiner Kommissionen kann verlangt werden, dass eine Vertretung des Grossen Rats, des Kantonsgerichts und des Verwaltungsgerichts an den Sitzungen des Verfassungsrats oder seiner Kommissionen teilnimmt, die Gegenstände aus ihrem Zuständigkeitsbereich betreffen</i></p>
<p>Vorbereitungsmaterial und Zusammenarbeit während der Arbeiten Option a: Modell der Zusammenarbeit</p>	<p>Art. 4.4.a. ¹Der Verfassungsrat kann dem Staatsrat beantragen, vorbereitende Unterlagen wie einen Vorentwurf für einen Verfassungstext vorzulegen. ²Er kann auch beantragen, dass die Dienste der Verwaltung die Arbeiten der Versammlung unterstützen.</p>	<p>Vorbereitungsmaterial und Zusammenarbeit während der Arbeiten Option b: Modell der Beteiligung des Staatsrats</p>	<p>Art. 4.4.b. ¹Der Verfassungsrat beantragt dem Staatsrat, einen Vorentwurf für einen Verfassungstext vorzulegen, der als offizielle Grundlage für die Arbeiten der Versammlung dient. ²Er kann auch beantragen, dass die Dienste der Verwaltung die Arbeiten der Versammlung unterstützen.</p>
<p>Vorbereitungsmaterial Option c: Modell der Autonomie</p>		<p>Art. 4.4.c. <i>Der Staatsrat übermittelt dem Verfassungsrat das vorgängig zusammengestellte Vorbereitungsmaterial.</i></p>	

5. KAPITEL

Beziehungen zur Bevölkerung

<p>Beteiligung der Bevölkerung</p>	<p>Art. 5.1. Vereinigungen, Organisationen und interessierte Personen können dem Verfassungsrat ihre Vorschläge bekanntgeben.</p>
<p>Information der Bevölkerung</p>	<p>Art. 5.2. Der Verfassungsrat informiert die Bevölkerung regelmässig über den Stand der Arbeiten und erarbeitet zu diesem Zweck ein allgemeines Kommunikationskonzept.</p>

6. KAPITEL

Schlussbestimmungen

Ausnahmen	Art. 6.1. In bestimmten Fällen kann der Verfassungsrat mit Zweidrittelmehrheit der anwesenden Mitglieder Ausnahmen von dieser Geschäftsordnung beschliessen.	
Änderungen	Art. 6.2. Diese Geschäftsordnung kann jederzeit mit Beschluss des Verfassungsrats geändert werden. ?Änderungsanträge von Mitgliedern des Verfassungsrats müssen schriftlich beim Büro eingereicht werden.	
Inkrafttreten	Art. 6.3. Diese Geschäftsordnung tritt sofort in Kraft. ?Sie wird im Amtsblatt und im amtlichen Bulletin der Sitzungen des Verfassungsrats veröffentlicht.	
Freiburg, den ... Die Präsidentin oder der Präsident		Die Sekretärin oder der Sekretär

Constituante du canton de Fribourg

Rapport de la commission chargée de l'élaboration d'un règlement de la Constituante

Généralités

1. Membres de la Commission

La commission chargée de l'élaboration d'un règlement de la Constituante (ci-après la commission) était composée de Mesdames et Messieurs: Joëlle Auderset, Alain Berset, Hubert Carrel, Benoît Chardonnens, Elian Collaud, Nicole Dévaud, Rose-Marie Ducrot, Catherine Fehlmann, Nicolas Grand, Patrick Gruber, Adrien Kisenga, Nicole Monney, Christian Pernet, Lisbeth Spring-Sturny, Philippe Wandeler.

Les séances ont été présidées par M. Nicolas Grand. Le secrétariat a été assuré par M^{me} Doris Kaeser Ladouceur.

2. Organisation et programme de travail

La commission s'est réunie neuf fois en séances d'une demi-journée dans les locaux de l'Office de la protection civile, à Granges-Paccot.

M. Pascal Corminbœuf, conseiller d'Etat, a pris part à deux séances de commission, les 16 août et 5 septembre 2000. M. Claude Yerly, secrétaire général de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture, et M. René Aebischer, chancelier d'Etat, étaient présents lors de la séance du 16 août 2000. M^{me} Christelle Luisier et/ou M. Pierre Oberson, juristes auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture, ont assisté aux séances en tant que membres du comité de pilotage chargé du projet de révision de la constitution cantonale (ci-après: le comité de pilotage).

3. Cadre général: principes à la base du travail de la commission

La commission a élaboré un projet de règlement sur la base de l'avant-projet présenté par le comité de pilotage. Le projet définitif, qui comprend 74 articles, suit la structure présentée dans l'avant-projet et en reprend les grandes lignes. Un choix a été opéré entre les différentes options présentées dans l'avant-projet concernant par exemple le statut du secrétariat et les rapports de la Constituante avec les autres autorités de l'Etat. Par ailleurs, le projet s'écarte du texte proposé sur des points importants, (tels que le mode d'élection des membres de la présidence et des commissions), et en précise d'autres (tel que la procédure applicable pour traiter les propositions émanant de la population). S'agissant de l'égalité linguistique entre femmes et hommes, la commission a respecté les directives émises par la Chancellerie d'Etat et l'Office de législation.

Le présent rapport vise à mettre en lumière les différences principales entre l'avant-projet et le projet de la commission et à expliquer les raisons de ces choix. Il convient de se référer au commentaire de l'avant-projet de règlement pour obtenir une explication détaillée des règles reprises telles quelles de ce texte.

Chapitre premier: Disposition générale et statut des membres de la Constituante

Le premier chapitre prévoit sept articles, dont deux sont nouveaux par rapport au texte de l'avant-projet. Ainsi, le nouvel article premier définit de manière générale l'objet

du règlement, alors que le nouvel article 5 prévoit que les membres nouvellement élus prêtent serment ou prononcent la promesse solennelle devant la Constituante.

Le texte de l'article 3 est précisé en ce sens qu'un membre de la Constituante empêché d'assister à une séance s'en excuse auprès du président ou de la présidente de séance.

Par ailleurs, la commission tient à souligner quant à l'interprétation de l'article 4 que l'immunité d'un membre pourrait être levée, si ce dernier tenait par exemple des propos contraires aux normes fédérales sur la discrimination raciale.

Chapitre 2: Organisation de la Constituante

Le chapitre 2 traite de l'organisation de la Constituante. Il définit les organes de la Constituante et fixe leurs attributions.

Section 1

Le Bureau

S'agissant de la composition et de l'organisation interne du Bureau de la Constituante, plusieurs solutions étaient envisageables (par exemple présidence unique, présidence tricéphale, etc.). Le projet de règlement propose un système original qui peut être résumé de la manière suivante:

- Le Bureau est élu par la Constituante. Il est composé de façon analogue à celui du Grand Conseil, puisqu'il comprend neuf membres dont un président ou une présidente, deux vice-présidents ou vice-présidentes ainsi que six autres membres remplissant également la fonction de scrutateurs ou scrutatrices (art. 8).

- Les membres du Bureau sont élus pour la durée des travaux de révision, afin de permettre à l'équipe ainsi constituée d'en assurer la continuité (art. 9). Toutefois, en cas de problème majeur, la Constituante peut se prononcer sur la révocation du Bureau ou de l'un de ses membres.

- La présidence est renouvelée d'année en année selon le mécanisme suivant (art. 10): au terme de chaque année civile, le président ou la présidente cède sa fonction au premier vice-président ou à la première vice-présidente et reprend celle de deuxième vice-président ou vice-présidente, celui-ci ou celle-là devenant premier vice-président ou première vice-présidente. La solution proposée permet ainsi un tournus, notamment entre groupes politiques, à la tête de la Constituante, tout en garantissant une continuité dans les travaux, puisque le président sortant ou la présidente sortante reste membre du Bureau.

- Par ailleurs, le projet de règlement prévoit que les présidents et présidentes de groupe sont invités à siéger au Bureau, avec voix consultative (art. 8 al. 2). De la sorte, un relais entre les groupes et le Bureau est assuré, même si les neuf membres du Bureau ne proviennent pas de tous les groupes représentés à la Constituante. Les présidents ou présidentes de groupes ont voix délibérative pour la désignation des membres des commissions et de leurs présidents ou présidentes.

Concernant les attributions du Bureau, le projet de règlement prévoit entre autres que cet organe désigne les membres des commissions thématiques, ainsi que leurs présidents ou présidentes. L'avant-projet proposait pour sa part que les personnes susmentionnées soient élues par la Constituante. La commission a opté pour un système

différent, afin de mener les travaux dans les meilleurs délais et d'éviter que le plénum de l'assemblée ne débâte longuement de questions d'organisation interne. Il faut cependant souligner que le Bureau ne jouit pas d'une marge de manœuvre illimitée quant à la désignation des membres des commissions, puisque les présidents ou présidentes de groupes participent à ce choix avec voix délibérative. Par ailleurs, le projet de règlement fixe quelques règles relatives à la représentation des membres et des groupes dans chaque commission (cf. sections 4 et 6 du chapitre 2) que le Bureau devra respecter lors de la désignation des membres des commissions. S'agissant des compétences du Bureau en matière de relations avec la population, il convient de se référer aux commentaires relatifs au chapitre 5 du présent projet.

Section 2

Présidence

La section 2 du projet de règlement n'appelle pas de commentaire particulier. Les modifications opérées à l'article 14 sont conformes aux options prises quant à la composition du Bureau.

Section 3

Secrétariat

La section 3 concerne la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du secrétariat.

S'agissant en particulier du mode de fonctionnement et de la position de ce dernier au sein de l'administration cantonale, l'avant-projet de règlement proposait deux solutions (secrétariat séparé ou rattaché à l'administration). La commission a retenu le modèle d'un secrétariat autonome sur le fond, dirigé par le ou la secrétaire général-e, mais rattaché administrativement à la Direction de l'intérieur et de l'agriculture (ci-après la Direction). Le choix d'un rattachement administratif à la Direction (souhaité par le Conseil d'Etat) est cohérent dans la mesure où cette dernière a conduit les travaux préparatoires de révision et que le comité de pilotage en charge du projet y est rattaché.

L'article 16 du projet précise encore quelques modalités de collaboration entre la Direction et le secrétariat. Il prévoit notamment que le ou la secrétaire général-e agréé le personnel travaillant principalement pour le secrétariat. Est ici visé en particulier le personnel qui devra être engagé spécialement pour suivre les travaux de l'assemblée. Cette disposition implique donc que le ou la secrétaire général-e soit intégré-e dès le début dans la procédure de choix de ce personnel, afin de garantir qu'il ou elle puisse ensuite l'agrèer.

Le ou la secrétaire général-e jouit de prérogatives importantes. Il ou elle est notamment chargé-e d'établir le procès-verbal de séance (art. 19 s.). Celui-ci est conçu comme un document succinct, contenant les éléments essentiels dont chaque membre a besoin pour préparer la séance plénière suivante (par exemple les objets mis en délibérations et le résultat des votes et scrutins). De ce fait, il doit être en principe envoyé en même temps que la convocation à la séance suivante. En revanche, il suffit que le Bulletin officiel des séances de la Constituante (contenant la retranscription intégrale des débats de l'assemblée) soit remis régulièrement aux membres (art. 21).

Section 4

Commissions

La section 4 aborde la question de la composition, du rôle et du mode de fonctionnement des commissions de la Constituante.

La section 4 de l'avant-projet de règlement prévoyait trois modèles possibles quant à la composition, l'organisation et le mandat des commissions de la Constituante (modèles d'autonomie, de collaboration ou de participation du Conseil d'Etat). La commission a opté pour le modèle de collaboration, qui implique notamment que la Constituante rédige son propre projet de constitution, sur la base des documents préparatoires fournis par le Conseil d'Etat et des propositions de la population.

S'agissant des types et du nombre de commissions, la commission a renoncé à indiquer dans le règlement le nombre exact et les attributions de ces dernières. Le projet se contente de prévoir que, sur proposition du Bureau, la Constituante institue des commissions thématiques, une commission de rédaction et des commissions spéciales, composées chacune de 5 à 17 membres (art. 22 à 25). Deux précisions peuvent encore être apportées à l'égard de ces articles:

- Premièrement, le projet parle de «commissions thématiques» et non de «commissions ordinaires», car il est apparu que cette nouvelle formulation était plus conforme à la mission de ce type de commissions.
- Deuxièmement, concernant les commissions spéciales, le texte de l'article 25 al. 2 doit être interprété dans le sens suivant: une commission spéciale est réputée avoir accompli sa mission lorsque le plénum de l'assemblée a délibéré et s'est prononcé sur le rapport qu'elle lui a présenté.

L'organisation et le mode de fonctionnement des commissions sont réglés aux articles 26 à 31 du projet de règlement. A ce propos, il convient de relever les points suivants:

- Alors que la Constituante institue les commissions, le Bureau désigne pour sa part les membres et les présidents ou présidentes de ces dernières (art. 26; cf. aussi le commentaire de la section 1 du chapitre 2).

– Le texte de l'article 26 al. 2 garantit que chaque membre de l'assemblée fasse partie d'au moins une commission thématique. Un membre peut même prendre part aux séances de deux commissions thématiques (au plus), afin de permettre aux petits groupes d'être représentés dans toutes ces commissions. Enfin, l'article 26 al. 2 deuxième phrase institue un mécanisme de suppléance, qui offre la possibilité à chaque membre de commission de se faire remplacer s'il est empêché d'assister à une séance. L'idée est toutefois que ce type de remplacement soit ponctuel et non systématique.

- Les présidents ou les présidentes de commissions peuvent voter (art. 29 al. 3). L'avant-projet prévoyait qu'en cas d'égalité dans un vote, celui du président ou de la présidente était prépondérant. Au vu de l'importance des objets constitutionnels traités, le projet propose une solution différente; en cas d'égalité, la délibération doit se poursuivre jusqu'à ce qu'une tendance claire se dégage au sein de la commission.

– En vue d'associer la population aux travaux de l'assemblée, l'article 30 al. 2 prévoit que les commissions traitent les propositions émanant de la population, décident de la suite à leur donner et en informent les auteur-e-s par écrit (cf. le commentaire général sur le chapitre 5 consacré aux relations avec la population).

- Chaque commission conclut ses travaux par un rapport. Lorsque la commission n'a pas été unanime, une minorité peut présenter ses propositions parallèlement à

celles de la majorité (art. 31 al. 4). Cette règle implique que tout membre d'une commission peut déposer une proposition de minorité, même s'il est le seul à la soutenir. Le rapport devra simplement indiquer le nombre de personnes qui adhèrent à la proposition minoritaire.

Section 5

Conférence des présidents ou présidentes

La section 5 institue une Conférence des présidents ou présidentes chargée de la coordination des travaux de la Constituante.

Concernant la composition de la Conférence, le projet s'écarte de l'avant-projet, car il prévoit que chaque commission délègue deux de ses membres (dont son président ou sa présidente) à la Conférence, alors que l'avant-projet proposait de n'y déléguer que le président ou la présidente de chaque commission. La solution retenue permet d'assurer un relais optimal entre les commissions et la Conférence.

La Conférence est convoquée sur ordre du président ou de la présidente de la Conférence (désigné-e par les membres de la Conférence) ou de la Constituante (art. 34). Le président ou la présidente de la Constituante jouit aussi de cette compétence, car il ou elle a, par la nature de sa fonction, une vision d'ensemble sur les travaux. Il ou elle est donc une des personnes les mieux à même d'estimer lorsqu'une séance de la Conférence s'avère nécessaire.

Section 6

Groupes politiques

La section 6 reconnaît l'existence des groupes politiques au sein de la Constituante et attache à cette reconnaissance des effets quant à leur représentation, participation et indemnisation. Les articles 32 à 40 reprennent en grande partie les règles énoncées dans l'avant-projet. Toutefois, il convient de souligner deux différences importantes entre les textes susmentionnés:

- En premier lieu, quant à la composition des groupes, un nouvel alinéa 3 de l'article 36 précise que ces derniers doivent être formés jusqu'à l'assermentation des membres de l'assemblée. Le fait d'admettre que des groupes puissent se reformer au cours des travaux impliquerait en effet de redéfinir à chaque fois la composition des commissions, la répartition des présidences ou encore les indemnités des groupes, ce qui nuirait à la continuité des travaux.
- En deuxième lieu, le projet concrétise à l'article 38, en deux nouveaux alinéas, la notion de «représentation équitable» des groupes au sein des commissions thématiques (art. 38 al. 2 et al. 3). Le texte propose de favoriser les petites formations, en octroyant un droit pour chaque groupe d'être représenté dans chaque commission thématique ainsi que d'obtenir une présidence de commission thématique.

Chapitre 3: Séances de la Constituante

Section 1

Généralités

La section 1 n'appelle pas de commentaire particulier. Il suffit de rappeler ici que le Bureau est chargé de la planification à long terme des travaux (art. 12) et que les articles 41 à 44 sont une concrétisation de ces compé-

tences quant à l'organisation et la planification de chaque séance particulière de l'assemblée.

Section 2

Délibérations

La section 2 traite de la conduite des délibérations de la Constituante. Le projet adopté par la commission prévoit quelques innovations par rapport à l'avant-projet.

– Tout d'abord, l'article 45 al. 2 ne se contente pas d'affirmer que les délibérations se déroulent en français ou en allemand (solution actuelle du Grand Conseil). Au contraire, il propose encore d'assurer une traduction simultanée de celles-ci, en vue d'instaurer une égalité entre les deux langues officielles du canton. Si ce principe est accepté, il appartiendra alors au secrétariat de chercher des solutions concrètes permettant de le réaliser (salles adéquates, matériel, etc.)

– Quelques règles relatives à la prise de parole devant l'assemblée ont aussi été modifiées. Ainsi, l'article 48 al. 3 prévoit certes que la parole est donnée dans l'ordre des orateurs ou oratrices annoncés, mais ce sous réserve d'une brève réplique d'un membre directement interpellé ou d'une question succincte à l'orateur ou l'oratrice qui vient de s'exprimer. Ces nuances ont été introduites, en vue de préserver une certaine spontanéité aux débats. Le temps de parole a quant à lui été ramené à 10 minutes au plus, alors que l'avant-projet proposait une limitation à quinze minutes.

– Enfin, le projet de règlement rappelle que le projet de constitution peut contenir des variantes (art. 54) et prévoit une procédure réglant leur adoption au sein de l'assemblée (art. 55).

– L'article 54 énonce quelques principes relatifs aux variantes (objet, nombre, présentation au peuple), dans l'attente des modifications prévues de la loi sur l'exercice des droits politiques, qui sera adoptée prochainement par le Grand Conseil et qui aura la priorité.

– L'article 55 prévoit une procédure spécifique pour l'adoption des variantes: selon le mécanisme proposé, la Constituante devra tout d'abord se prononcer sur l'opportunité de présenter des variantes. La commission a estimé que ce vote de principe devait avoir lieu à la fin des délibérations sur le projet de constitution, car il sera alors possible d'avoir une vue d'ensemble sur ce dernier et de juger s'il est nécessaire de présenter des variantes à la population. Une fois la décision d'opportunité prise, la Constituante devra le cas échéant déterminer le ou les points particuliers qui feront l'objet d'une variante et charger la ou les commissions thématiques concernées d'élaborer le ou les projets y relatifs. Chaque projet de variante fera ensuite l'objet d'une délibération séparée, qui s'effectuera en principe article par article. Après l'adoption du dernier article, la Constituante votera sur l'ensemble du projet de variante. Enfin, elle procédera à un vote global sur le projet de constitution et sur la ou les variantes retenues.

Section 3

Votes

La section 3 définit la procédure de vote de la Constituante.

Le projet de règlement (art. 56 à 62) reprend pour l'essentiel les règles proposées dans l'avant-projet. Les

articles 59 et 60 ont été modifiés et complétés, notamment en fonction des options prises quant à la procédure d'adoption des variantes.

Section 4

Elections

La section 4, consacrée aux procédures d'élection au sein de la Constituante (art. 63 à 66), a subi quelques modifications par rapport à l'avant-projet. Trois de ces modifications méritent d'être signalées:

– Premièrement, l'avant-projet prévoyait quelques règles concernant l'élection des membres et présidents ou présidentes de commissions par le plénum de la Constituante. Ces règles ont disparu du projet de règlement, puisque la commission prévoit une désignation de ces personnes par le Bureau.

– Deuxièmement, l'avant-projet proposait que les membres de la Constituante ne puissent voter que pour les personnes dont la candidature a été annoncée. La commission a opté pour une solution plus libérale, puisqu'elle prévoit que les deux premiers tours de scrutin sont libres (art. 64 al. 4).

– Troisièmement, le projet de règlement prévoit que le président ou la présidente de la Constituante, les deux vice-présidents ou vice-présidentes ainsi que le ou la secrétaire général-e soient élus à la majorité absolue (art. 65), alors que l'avant-projet proposait une majorité absolue au premier tour et relative au second. La commission a notamment choisi la solution susmentionnée, afin que le président ou la présidente de la Constituante jouisse d'une légitimité importante, et qu'il ou elle puisse ainsi jouer pleinement son rôle à la tête de la Constituante.

Chapitre 4: Relations avec les autres autorités de l'Etat

Le chapitre 4 traite des relations entre la Constituante et les autres autorités de l'Etat.

L'avant-projet évoquait trois modèles de coordination et de collaboration entre ces autorités (modèles d'autonomie, de collaboration et de participation du Conseil d'Etat). La commission a tranché en faveur du moyen terme, soit le modèle de collaboration, car ce système permet à la Constituante de préserver son indépendance, tout en entretenant des relations suivies avec les autres corps constitués (cf. aussi le commentaire de la section 2 du chapitre 4).

Les articles 67 à 70 reprennent en grande partie les règles énoncées dans l'avant-projet. Toutefois, s'agissant de l'article 70 relatif au matériel préparatoire et à la collaboration au cours des travaux, le projet de règlement indique que la Constituante peut demander au Conseil d'Etat qu'il lui fournisse des documents préparatoires, sans mentionner l'exemple d'un avant-projet de texte constitutionnel rédigé. Le fait que la commission n'ait pas relevé cet exemple ne signifie pas que cette possibilité soit écarté. Simplement, il appartiendra à l'assemblée de déterminer dans les prochains mois les documents qu'elle souhaite obtenir de la part du Conseil d'Etat (avant-projet de texte, rapports sur des points précis, etc.).

Chapitre 5: Relations avec la population

Le chapitre 5 de l'avant-projet de règlement définit de manière générale les relations de la Constituante avec la population du canton de Fribourg. En effet, il paraît

essentiel que l'assemblée chargée de repenser les fondements de l'Etat associe la population à ses travaux (art. 71 al. 1).

A cet égard, la Constituante doit d'une part récolter les propositions des associations, organisme et personnes intéressés (art. 71 al. 2) et d'autre part informer régulièrement la population sur l'avancement des travaux (art. 71 al. 3). L'article 12 ch. 6 du projet concrétise l'article 71 al. 2 en ce sens qu'il attribue au Bureau la compétence de recueillir et de transmettre à la Constituante ou à ses commissions les propositions émanant de la population. L'article 30 al. 2 prévoit pour sa part que les commissions traitent les propositions écrites qui leur sont adressées et décident de la suite à leur donner. Elles en informent les auteur-e-s par écrit. De plus, elles peuvent inviter des personnes, groupes ou associations ayant manifesté leur désir d'être entendus (art. 30 al. 1).

Afin d'atteindre les objectifs de communication susmentionnés, le Bureau doit encore élaborer un concept général de consultation et de communication (art. 12 ch. 8), soumis à la Constituante pour approbation (art. 12 ch. 8 et 71 al. 4). Il s'agira par exemple de savoir comment et quand consulter la population (au début des travaux, après la première lecture, etc.), quelle place donner aux nouvelles technologies (usage d'Internet) ou encore de quelle manière concrète informer régulièrement la population (par exemple par le biais d'un bulletin d'information périodique). Par ailleurs, ce document devra notamment déterminer, à l'interne, s'il est nécessaire de créer une commission spéciale des relations publiques ou encore si les commissions thématiques peuvent chacune avoir leur propre politique de communication vis-à-vis de la population.

Chapitre 6: Dispositions finales

Le chapitre 6, consacré aux dispositions finales, n'appelle pas de commentaire particulier.

Conclusion

Le projet de règlement proposé a pour but de présenter un cadre de fonctionnement pratique à la Constituante. Il ne règle pas certaines questions qui ont été considérées comme étant des problèmes de fond à débattre en plénum sur proposition du Bureau. Ainsi en est-il notamment du concept général de consultation et de communication avec la population (art. 12 ch. 8), dont le principe est largement admis, et des types et nombre de commissions à instituer (art. 22), large débat à lui seul que le petit mois à disposition de la commission ne permettait manifestement pas de traiter. La Constituante pourra «fonctionner» sur la base de ce règlement, et aborder les importants problèmes de fond qui l'attendent.

*Au nom de la commission:
Nicolas Grand, président*

PROJET DE RÈGLEMENT DE LA CONSTITUANTE DU CANTON DE FRIBOURG

Chapitre premier: Disposition générale et statut des membres de la Constituante

Chapitre 2: Organisation de la Constituante
– Section 1: Bureau
– Section 2: Présidence
– Section 3: Secrétariat

	– Section 4: Commissions
	– Section 5: Conférence des présidents ou présidentes
	– Section 6: Groupes politiques
Chapitre 3:	Séances de la Constituante
	– Section 1: Généralités
	– Section 2: Délibérations
	– Section 3: Votes
	– Section 4: Elections
Chapitre 4:	Relations avec les autres autorités de l'Etat
Chapitre 5:	Relations avec la population
Chapitre 6:	Dispositions finales

Remarque:

Les modifications de texte par rapport à l'avant-projet de règlement, envoyé aux membres de la Constituante le 17 juillet 2000, sont indiquées en caractères italiques; les propositions de minorité sont ajoutées en fin d'article.

RÈGLEMENT

Projet du 14 septembre 2000

de la Constituante du canton de Fribourg

La Constituante du canton de Fribourg

Vu l'art. 80 al. 2 de la Constitution du canton de Fribourg du 7 mai 1857;

Vu l'art. 206a de la loi du 18 février 1976 sur l'exercice des droits politiques;

Sur la proposition de la commission d'élaboration du règlement,

Adopte:

CHAPITRE PREMIER**Disposition générale et statut des membres de la Constituante****Article premier. Objet**

Le présent règlement définit l'organisation et le fonctionnement de la Constituante, ainsi que les relations de celle-ci avec les autres autorités de l'Etat et la population.

Art. 1^{bis}. – Proposition de minorité (M^{mes} Catherine Fehlmann, rapporteure, Joëlle Auderset et M. Christian Pernet): «Dans le présent règlement, les expressions génériques, de même que les titres et les fonctions visent les femmes et les hommes».

Art. 2. Indépendance

Les constituants et les constituantes (ci-après: les membres) délibèrent et votent sans instructions.

Art. 3. Diligence

¹ Les membres accomplissent leur tâche avec diligence. Ils sont tenus d'assister aux séances de plénum et des commissions dont ils sont membres.

² *Lorsqu'un membre est empêché d'assister à une séance, il s'en excuse auprès du président ou de la présidente de séance.*

Art. 4. Immunité

Les membres ne peuvent être traduits pénalement devant les tribunaux à raison des déclarations qu'ils font ou des opinions qu'ils manifestent devant la Constituante, son Bureau ou l'une de ses commissions.

Art. 5. Assermentation des nouveaux membres

Les membres nouvellement élus prêteront serment au prononcé de la promesse solennelle devant la Constituante.

Art. 6. Indemnisation

¹ Les dispositions relatives à l'indemnisation des députés au Grand Conseil sont applicables aux membres de la Constituante.

² Des indemnités spéciales liées à des missions ou fonctions particulières peuvent en outre être décidées par le Bureau.

Art. 7. Responsabilité civile

La responsabilité des membres de la Constituante est réglée conformément à la loi du 16 septembre 1986 sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents.

CHAPITRE 2**Organisation de la Constituante****Section 1: Bureau****Art. 8. Composition**

¹ Le Bureau, dont les membres sont élus par la Constituante, est composé du président ou de la présidente, du premier vice-président ou de la première vice-présidente, du deuxième vice-président ou de la deuxième vice-présidente et de six autres membres remplissant également la fonction de scrutateurs ou scrutatrices.

² Le Bureau invite les présidents ou présidentes de groupes à siéger au Bureau, avec voix consultative; ils ont voix délibérative pour la désignation des membres des commissions et de leurs présidents ou présidentes.

³ Le Bureau peut appeler les présidents ou présidentes de commissions à siéger au Bureau, avec voix consultative.

⁴ Le ou la secrétaire général-e de la Constituante participe aux séances du Bureau avec voix consultative.

Art. 8 al. 2 – Proposition de minorité (M^{mes} Rose-Marie Ducrot, rapporteure, et Joëlle Auderset, MM. Elian Collaud et Nicolas Grand): suppression de la deuxième phrase: «Ils ont voix délibérative pour la désignation des membres des commissions et de leurs présidents ou présidentes».

Art. 9. Durée du mandat et révocation

¹ *Les membres du Bureau sont élus pour la durée des travaux de la Constituante.*

² *A la demande de trente de ses membres au moins, la Constituante statue sur la révocation du Bureau ou de l'un de ses membres.*

³ *La révocation ne peut être décidée qu'à la majorité absolue (66) des membres de la Constituante.*

Art. 9 al. 1 – Proposition de minorité (MM. Patrik Gruber, rapporteur, Alain Berset et Adrien Kisenga): «Les membres du Bureau, à l'exception des président ou présidente et vice-présidents ou vice-présidentes, sont élus pour la durée des travaux de la Constituante».

Art. 10. Renouvellement de la présidence

¹ *Au 31 décembre 2001, le président ou la présidente cède sa fonction au premier vice-président ou à la première*

vice-présidente et reprend celle de deuxième vice-président au vice-présidente, celui-ci ou celle-là devenant premier vice-président ou première vice-présidente.

² *La présidence est ensuite renouvelée d'année en année, comme il est dit à l'alinéa 1.*

³ *Le nouveau président ou la nouvelle présidente est investi-e de sa charge lors de la première séance de l'année que tient la Constituante.*

Art. 10 al. 1 – Proposition de minorité (MM. Alain Berset, rapporteur, Patrik Gruber et Adrien Kisenga): «A la fin de chaque année, à partir du 31 décembre 2001, le président ou la présidente cède sa fonction au premier vice-président ou à la première vice-présidente. Le deuxième vice-président ou la deuxième vice-présidente devient premier vice-président ou première vice-présidente. La deuxième vice-présidence est repourvue par élection».

Art. 11. Organisation

Le Bureau s'organise librement.

Art. 12. Attributions

Le Bureau

1. convoque les membres de la Constituante pour chaque séance de l'assemblée;
2. organise et planifie les travaux de révision à l'intention de la Constituante;
3. soumet à la Constituante le projet de budget annuel, ainsi que les comptes, dans le cadre des crédits alloués par le Grand Conseil;
4. veille à l'accomplissement diligent du travail des commissions;
5. assure les relations entre la Constituante et les autres autorités de l'Etat, conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement;
6. recueille et transmet à la Constituante ou aux commissions concernées les propositions émanant de la population;
7. informe la Constituante de ses travaux;
8. assure la communication avec l'extérieur et, plus particulièrement, l'information de la population; il établit à cette fin un concept général de *consultation et de communication* et le soumet à la Constituante;
9. règle les affaires administratives de la Constituante en collaboration avec son ou sa secrétaire *général-e*;
10. préavise à l'intention de la Constituante sur la validité de l'élection des nouveaux membres présumés élus. Il rend de même son préavis lorsqu'un membre perd la qualité de citoyen actif, au sens de l'article 25 de la constitution cantonale;
11. s'acquitte de toute tâche *administrative* non dévolue à un autre organe.

Section 2: Présidence

Art. 13. Attributions

Le président ou la présidente, avec le concours du ou de la secrétaire *général-e*,

1. veille à l'observation du présent règlement;
2. préside la Constituante et le Bureau, dont il ou elle dirige les délibérations;
3. assure la police des séances;

4. veille à ce que les tâches de secrétariat soient accomplies;
5. représente en principe la Constituante vis-à-vis de l'extérieur;
6. signe, avec le ou la secrétaire *général-e*, tous les actes et lettres émanant de la Constituante *et du Bureau*;
7. proclame le résultat des élections et votations de la Constituante, après s'être assuré de leur bon déroulement.

Art. 14. Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement, le président ou la présidente est remplacé-e par *le premier vice-président ou la première vice-présidente* et, en cas de nécessité, par *le deuxième vice-président ou la deuxième vice-présidente*.

Section 3: Secrétariat

Art. 15. Election et révocation

¹ La Constituante élit son ou sa secrétaire *général-e*, en principe pour la durée des travaux.

² Sur proposition du Bureau ou à la demande de trente de ses membres au moins, la Constituante statue sur la révocation du ou de la secrétaire *général-e*. *Elle ne peut être décidée qu'à la majorité absolue (66) des membres de la Constituante.*

Art. 16. Composition

¹ Le secrétariat est composé du ou de la secrétaire *général-e* et du personnel de secrétariat.

² Dans le cadre des dépenses budgétaires prises par le Grand Conseil, la Direction de l'intérieur et de l'agriculture met à disposition du secrétariat les services et personnel nécessaires à l'accomplissement des tâches de secrétariat.

³ *Une convention règle la collaboration entre le secrétariat et la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.*

⁴ *Le personnel travaillant principalement pour le secrétariat doit être agréé par le ou la secrétaire général-e.*

Art. 17. Statut

¹ *Le ou la secrétaire général-e répond devant le président ou la présidente de la Constituante et travaille au service de ses organes.*

² *Son statut est défini par le Bureau, en conformité avec les règles cantonales sur le statut du personnel de l'Etat.*

³ *Le secrétaire ou la secrétaire général-e est rattaché-e administrativement à la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.*

Art. 18. Attributions

¹ Le ou la secrétaire *général-e* dirige le secrétariat *et définit le cahier des charges de son personnel.*

² Il ou elle gère les affaires administratives, avec le concours *de son personnel.*

³ Il ou elle est notamment *chargé-e* de

1. tenir l'état nominatif des membres, le tableau de leur présence et leur indemnisation;
2. *gérer les affaires financières de la Constituante, avec le concours de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture;*
3. soumettre chaque année un projet de budget *et les comptes* au Bureau de la Constituante, pour approbation, les prérogatives du Grand Conseil étant réservées;

4. fournir aux membres de la Constituante la documentation et les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;
5. assurer le service de traduction;
6. établir le procès-verbal des séances de la Constituante;
7. rédiger, imprimer et diffuser le Bulletin officiel des séances de la Constituante;
8. organiser le secrétariat des commissions de la Constituante;
9. gérer, conserver et transmettre les archives de la Constituante.

Art. 19. Procès-verbal de séance a) *Signature* et contenu

¹ Le procès-verbal de séance est signé par le président ou la présidente et le ou la secrétaire *général-e*.

² Il mentionne *succinctement* les objets mis en délibération, *leur contenu*, les conclusions des commissions, les prises de position des groupes, les propositions mises aux voix, les décisions prises au sujet de ces propositions et le résultat des votes et des scrutins.

Art. 20. b) *Transmission* et modification

¹ *Le procès-verbal de séance est en principe adressé aux membres en même temps que la convocation à la séance suivante.*

² *Les observations doivent parvenir par écrit au Bureau au plus tard au début de la séance suivante pour décision. En cas de désaccord, elles sont soumises à la Constituante.*

Art. 21. Bulletin officiel des séances de la Constituante

¹ Les débats de la Constituante sont enregistrés, puis retranscrits intégralement dans le Bulletin officiel des séances de la Constituante.

² Le Bulletin officiel est remis régulièrement aux membres de la Constituante.

³ Les propositions de modifications doivent être présentées au Bureau trente jours au plus tard après la réception du Bulletin officiel.

⁴ Doivent être insérés dans le Bulletin officiel les rapports des commissions (dans les deux langues), l'objet et le résultat des votes, de même que le résultat des élections, ainsi que tout autre document dont l'importance le justifie.

Section 4: Commissions

Art. 22. *Institution* et composition

Sur proposition du Bureau, la Constituante institue des commissions thématiques, une commission de rédaction, ainsi que des commissions spéciales, composées de 5 à 17 membres chacune, et définit leur mandat.

Art. 22 – Proposition de minorité (MM. Patrik Gruber, rapporteur, Alain Berset, Adrien Kisenga et Philippe Wandeler): «Sur proposition du Bureau, la Constituante institue des commissions thématiques, une commission de rédaction, une commission de relations publiques ainsi que des commissions spéciales, composées de 5 à 17 membres chacune, et définit leur mandat.»

Si cet article est accepté, une adaptation de l'art. 12 ch. 8 s'imposerait: Art. 12 ch. 8: (Amendement): «assure la communication avec l'extérieur et, plus particulièrement l'information, de la population en coordination avec la commission de relations publiques; il établit...»

Art. 23. Commissions *thématiques*

¹ Les commissions *thématiques* élaborent des avant-projets de normes constitutionnelles sur les objets qui leur ont été attribués.

² Elles basent leur travail notamment sur les documents fournis par le Conseil d'Etat *et les propositions émanant de la population.*

Art. 24. Commission de rédaction

¹ La commission de rédaction rapporte avant la première lecture, avant la deuxième lecture, ainsi qu'avant le vote final sur la forme, la clarté et la cohérence interne de l'avant-projet de constitution.

² Elle ne peut en aucun cas modifier le fond des décisions prises.

Art. 25. Commissions spéciales

¹ Au besoin, la Constituante institue des commissions spéciales, chargées de rapporter sur des objets particuliers.

² Ces commissions sont dissoutes par l'accomplissement de leur mission.

Art. 26. *Constitution* et organisation

¹ *Les membres et les présidents ou présidentes de commissions sont désignés par la Bureau sur proposition des groupes.*

² *Chaque membre fait partie d'une commission thématique au moins, mais de deux au plus. Il peut se faire remplace ponctuellement.*

³ Pour le reste, les commissions s'organisent elles-mêmes.

Art. 27. *Délai*

Le Bureau fixe le délai dans lequel les commissions doivent rapporter.

Art. 28. Convocation

Les commissions sont convoquées par le secrétariat, sur ordre de leur président ou présidente.

Art. 29. Délibérations et votes

¹ Les commissions délibèrent à huis clos.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

³ Les présidents ou présidentes de commissions peuvent voter. *En cas d'égalité, la délibération doit se poursuivre.*

Art. 29 al. 1 – Proposition de minorité (MM. Patrik Gruber, rapporteur, Alain Berset, Adrien Kisenga et Philippe Wandeler): «Les délibérations des commissions sont publiques.»

Art. 30. Auditions et mandats

¹ Les commissions peuvent entendre des experts ou expertes et inviter des personnes, groupes ou associations ayant manifesté leur désir d'être entendus.

² *Les commissions traitent les propositions écrites qui leur sont adressées et décident de la suite à leur donner. Elles en informent les auteurs par écrit.*

³ Elles peuvent aussi, avec l'accord du Bureau, confier à des experts ou expertes certains mandats en lien avec la révision constitutionnelle.

Art. 31. Rapports

¹ Chaque commission conclut ses travaux par un rapport écrit au Bureau, qui le distribue ensuite aux membres de la Constituante avant qu'il n'en soit délibéré en séance plénière.

² Le rapport doit contenir au moins les propositions de la commission et indiquer, le cas échéant, celles qui ont été écartées.

³ A moins que la commission n'en décide autrement, le président ou la présidente de la commission fonctionne comme rapporteur-e.

⁴ Lorsque la commission n'a pas été unanime, une minorité peut *présenter* ses propositions parallèlement à celles de la majorité.

Section 5: Conférence des présidents ou présidentes

Art. 32. Composition

La Conférence des présidents ou présidentes est composée du président ou de la présidente de la Constituante, des deux vice-présidents au vice-présidentes, des présidents ou présidentes de commissions *et d'un membre, désigné par chaque commission.*

Art. 33. Organisation

La Conférence s'organise elle-même. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 34. Convocation

La Conférence est convoquée par le secrétariat, sur ordre du président ou de la présidente *de la Conférence ou de la Constituante.*

Art. 34 – Proposition de minorité (MM. Alain Berset, rapporteur, Patrik Gruber et Adrien Kisenga):

«¹ La Conférence est convoquée par le secrétariat, sur ordre de son président ou de sa présidente.

² Le président ou la présidente de la Constituante peut demander au président ou à la présidente de la Conférence de convoquer une séance».

Art. 35. Attributions

La Conférence a pour tâche de coordonner les travaux des commissions.

Section 6: Groupes politiques

Art. 36. Composition

¹ Les membres de la Constituante peuvent s'unir pour former un groupe politique, à la condition qu'ils soient au moins cinq.

² S'ils sont moins de cinq et s'ils sont agréés, ils peuvent se joindre à un groupe de leur choix.

³ *Les groupes doivent être constitués jusqu'à la cérémonie de prestation de serment de la Constituante.*

Art. 37. Organisation

¹ Les groupes s'organisent librement.

² Ils annoncent leur existence, ainsi que leur composition au Bureau de la Constituante.

Art. 38. Représentation

¹ Les groupes sont représentés équitablement au sein du Bureau et des commissions.

² *Chaque groupe a la droit d'être représenté dans chaque commission thématique.*

³ *Chaque groupe a droit à une présidence de commission thématique.*

⁴ Les membres de la Constituante peuvent s'exprimer au nom des groupes politiques dans les séances plénières et dans les commissions.

Art. 39. Participation

¹ Les groupes peuvent demander à être entendus par le Bureau, par la Conférence des présidents ou présidentes ou par la Constituante.

² Le Bureau peut les consulter, lorsqu'il l'estime opportun.

Art. 40. Indemnisation

Les groupes *reçoivent* des indemnisations spéciales. Le montant de l'indemnité est fixé par la Constituante, lors de l'adoption du budget annuel.

CHAPITRE 3

Séances de la Constituante

Section 1: Généralités

Art. 41. Lieux, dates et ordres du jour des séances

¹ Les lieux, dates et ordres du jour de séance sont fixés par le Bureau. La Constituante peut modifier l'ordre du jour des séances.

² Lorsque *trente* membres le demandent par requête motivée et signée remise au Bureau, ce dernier est tenu de convoquer une séance extraordinaire de la Constituante.

Art. 42. Convocation

¹ Pour chaque séance ordinaire ou extraordinaire, le Bureau convoque les membres de la Constituante par lettre, envoyée au moins dix jours à l'avance.

² La lettre de convocation contient l'indication du lieu, du jour et de l'heure de l'ouverture de la séance et la liste des objets qui seront traités; elle est accompagnée de tous les documents ayant trait à ces objets. Chaque membre reçoit les documents dans sa langue maternelle. Sur demande, il peut recevoir les documents dans l'autre langue.

Art. 43. Quorum

¹ La Constituante ne peut délibérer qu'autant que les *membres* présents forment la majorité absolue (66) du nombre total des *constituants et constituantes*. Le président ou la présidente peut en tout temps procéder à un appel nominal.

² *A moins que le système électronique y supplée*, les membres s'inscrivent personnellement sur une liste de présence tenue par les scrutateurs ou scrutatrices, au plus tard soixante minutes après l'heure de convocation de chaque séance, à défaut de quoi ils perdent leur droit à l'indemnité.

³ *Le membre qui quitte la séance l'annonce au Bureau.*

Art. 44. Publicité des séances

¹ Les séances de la Constituante sont publiques.

² Un emplacement est assigné au public pour lui permettre de suivre les débats.

³ Une place particulière est réservée aux représentants ou représentantes des médias, qui sont autorisés à enregistrer les débats. Seul l'enregistrement du secrétariat fait foi.

Section 2: Délibérations

Art. 45. En général

¹ Le président ou la présidente fait connaître à l'assemblée la procédure qu'il ou elle compte suivre. La Constituante peut la modifier.

² Les délibérations se font en français ou en allemand. *Une traduction simultanée est assurée.*

Art. 46. Entrée en matière

¹ La discussion sur un objet porte d'abord sur l'entrée en matière.

² *Si celle-ci est acceptée, la Constituante passe à la discussion détaillée de l'objet.*

Art. 47. Ordre de la discussion

¹ En règle générale, les délibérations sont ouvertes par le ou la rapporteur-e de la majorité de la commission. Ont ensuite la parole les représentants ou représentantes des minorités de la commission, *les groupes et les membres* de la Constituante.

² Si une proposition émane du Bureau ou de la Conférence des présidents au présidentes, il appartient à l'un de leurs membres d'ouvrir la discussion.

³ Si elle émane d'un membre de la Constituante, ce dernier ouvre de même la discussion.

Art. 48. Orateurs ou oratrices

¹ Tout membre peut demander la parole au président ou à la présidente.

² *La parole ne peut être demandée qu'une fois la discussion déclarée ouverte.*

³ Le président ou la présidente donne la parole dans l'ordre des orateurs au oratrices annoncés, *sous réserve d'une brève réplique d'un membre directement interpellé. De même, lorsqu'un orateur ou une oratrice a fini de s'exprimer, chaque membre peut lui poser une question succincte et précise concernant un point particulier de sa déclaration; l'orateur ou oratrice répond immédiatement à la question posée.* Les rapporteur-e-s de commissions obtiennent la parole lorsqu'ils ou elles la demandent.

⁴ Les interventions ne doivent pas, en règle générale, dépasser dix minutes. Cette règle ne s'applique ni au président ou à la présidente de la Constituante, ni aux rapporteur-e-s des commissions.

⁵ Si l'orateur ou l'oratrice s'écarte du sujet, le président ou la présidente l'y ramène.

Art. 49. Propositions: proposition principale, amendement et renvoi

¹ Tout membre a le droit de présenter des propositions écrites en séance tendant à modifier un texte en délibération.

² Une proposition principale tend à compléter ou modifier dans son ensemble un article ou un alinéa du projet en délibération ou à introduire dans celui-ci un nouvel article ou un nouvel alinéa.

³ Un amendement tend à compléter ou modifier partiellement un article ou un alinéa du projet en délibération ou une proposition principale.

⁴ *La Constituante peut en tout temps décider le renvoi d'un texte en commission.*

Art. 50. Motion d'ordre

¹ La motion d'ordre a pour objet la marche des débats: elle se rapporte à l'entrée en matière, à un renvoi, à la clôture de la discussion, à la procédure des votes, à la reprise d'un objet débattu ainsi qu'à l'interruption et à la fin de la séance. Elle porte également sur l'application du présent règlement.

² Elle est soumise immédiatement à la discussion et au vote.

Art. 51. Clôture de la discussion

¹ Lorsque la parole n'est plus demandée, le président ou la présidente déclare la discussion close.

² Si la clôture de la discussion est demandée par motion d'ordre, il est alors voté sur cette motion sans délibération, à moins qu'un orateur ou une oratrice annoncé-e, qui n'a pas encore parlé ne demande la parole. Si la motion est rejetée, la discussion continue.

Art. 52. Réouverture de la discussion

¹ Lorsque la discussion porte sur des articles du projet de constitution, chaque membre peut demander, après la discussion des articles, qu'on revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci.

² La Constituante se prononce sans débat sur cette proposition.

Art. 53. Adoption du projet de constitution

¹ Le projet de constitution fait l'objet de deux délibérations au moins.

² En cas de divergence entre la première et la deuxième lecture, la Constituante est tenue d'opter, en troisième lecture, entre les deux en adhérant à la décision prise dans l'une ou dans l'autre. De nouvelles propositions sont irrecevables.

³ En principe, la discussion s'effectue article par article. Les membres peuvent toutefois s'exprimer sur l'ensemble ou sur certaines parties déterminées.

⁴ La Constituante vote d'abord sur chaque article du projet. Une fois les articles d'un chapitre adoptés, elle vote sur l'ensemble du chapitre. Enfin, après l'adoption du dernier chapitre, elle vote sur l'ensemble du projet, *sous réserve de la procédure sur les variantes.*

Art. 54. Variantes a) Principes

¹ *Le projet de constitution peut contenir trois variantes au plus, portant sur des points particuliers.*

² *Chaque variante ne peut comporter qu'une seule alternative.*

³ *La ou les variantes sont soumises au peuple simultanément au vote sur le projet dans son ensemble.*

Art. 55. b) Adoption

¹ *Au terme de la dernière lecture sur le projet de constitution, la Constituante se prononce sur l'opportunité de présenter des variantes.*

² *Le cas échéant, elle détermine le ou les points particuliers qui feront l'objet d'une variante et charge la ou les commissions thématiques concernées d'élaborer la ou les projets y relatifs.*

³ *Chaque projet de variante fait l'objet d'une délibération séparée.*

⁴ *En principe, la discussion d'une variante s'effectue article par article. Après l'adoption du dernier article, la Constituante vote sur l'ensemble du projet de variante.*

⁵ *Enfin, la Constituante procède à un vote global sur le projet de constitution et sur la ou les variantes retenues.*

Section 3: Votes**Art. 56.** Mise aux voix

Le président ou la présidente soumet à la Constituante l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix. En cas d'opposition, la Constituante décide.

Art. 57. Traduction

¹ Les propositions sur lesquelles la Constituante est appelée à voter sont traduites du français en allemand ou de l'allemand en français, avant l'ouverture du scrutin.

² Le président ou la présidente fait traduire l'indication de l'ordre dans lequel il ou elle met les propositions et amendements au vote.

Art. 58. Ordre des votes

¹ Les propositions principales et les amendements sont mis aux voix dans l'ordre fixé par le président ou la présidente. En principe, sont d'abord mis aux voix les amendements, puis les propositions principales.

² Lorsqu'il y a une seule proposition principale ou un seul amendement face au projet en délibération, ils sont opposés l'un à l'autre, le vote portant en premier lieu sur la proposition principale ou sur l'amendement et en second lieu sur le projet en délibération.

³ Lorsqu'il y a plusieurs amendements portant sur le même objet ou plusieurs propositions principales, ils sont mis aux voix deux par deux dans l'ordre fixé par le président ou la présidente, chaque membre ne pouvant voter que pour l'une des propositions. La proposition qui l'a emporté est opposée à la proposition suivante.

⁴ Le projet en délibération est obligatoirement opposé en dernier lieu à la proposition qui l'a précédemment emporté.

⁵ Si aucune proposition principale ou aucun amendement n'est présenté, le vote est tacite, sous réserve du vote final. Sous la même réserve, cette règle s'applique aussi en deuxième lecture, lorsque l'auteur-e du projet en délibération ou la commission se rallie au texte voté en première lecture.

Art. 59. Emission du vote a) Vote électronique

¹ Le vote se fait électroniquement si les installations du lieu de séance le permettent.

² Le système de vote électronique compte et enregistre les votes émis lors de tous les scrutins. Les votants et votantes s'expriment par «oui», «non» ou «abstention». Le vote des membres et le résultat du vote (oui, non, abstention) sont affichés sur des panneaux électroniques.

³ Hors le cas de l'adoption du projet de constitution *et de ses variantes éventuelles*, la majorité simple des votants et votantes décide, *les abstentions n'étant pas comptées*.

⁴ Lors d'un vote final sur un chapitre ou sur l'ensemble du projet de constitution, ainsi qu'à la demande écrite d'au moins vingt membres faite avant le vote, le résultat est rendu public au moyen d'une liste nominative.

⁵ Les données de vote qui ne sont pas destinées expressément à la publication sont confidentielles. Le Bureau peut autoriser que les données enregistrées soient examinées à des fins scientifiques ou statistiques.

Art. 60. b) Vote par assis et levé

¹ Le vote a lieu par assis et levé lorsque le vote électronique est impossible. Dans les cas non controversés, les scrutateurs ou scrutatrices apprécient s'il y a majorité évidente. Dans les autres cas, ou à la demande d'un membre de la Constituante, ils font le compte des voix. Dans tous les cas, il y a contre-épreuve.

² Hors le cas de l'adoption du projet de constitution *et de ses variantes éventuelles*, la majorité simple des votants et votantes décide, *les abstentions n'étant pas comptées*.

³ Le vote à l'appel nominal a lieu lorsque la demande en est faite, avant ou immédiatement après la votation, par vingt membres de la Constituante au moins.

Art. 61. Vote du président ou de la présidente

En cas d'égalité dans un vote, celui du président ou de la présidente est prépondérant.

Art. 62. Votes finaux

Les votes finaux sur le projet de constitution *et ses variantes éventuelles* se font à la majorité absolue des membres de la Constituante.

Section 4: Elections

Art. 63. Elections

¹ Les élections ont lieu au scrutin secret, par bulletin de liste ou par bulletin uninominal,

² Si le nombre de bulletins rentrés dépasse celui des bulletins distribués, le *tour de scrutin* est annulé.

³ Il n'est pas tenu compte des bulletins nuls ou des bulletins blancs pour le calcul de la majorité.

Art. 64. Mode d'élection

¹ L'élection du président ou de la présidente de la Constituante et des deux vice-présidents ou vice-présidentes a lieu au scrutin uninominal.

² L'élection des autres membres du Bureau a lieu au scrutin de liste.

³ L'élection du ou de la secrétaire *général-e* a lieu au scrutin uninominal, sur proposition du Bureau.

⁴ *Les deux premiers tours de scrutin sont libres.* Après le deuxième tour, il n'est pas admis de nouvelles candidatures.

⁵ En cas d'élection complémentaire, celle-ci a lieu tacitement si le nombre de candidats au candidates est égal à celui des postes à repourvoir.

Art. 65. Scrutins uninominaux

¹ Les scrutins uninominaux ont lieu à la majorité absolue.

² *Dès le troisième tour, le candidat ou la candidate qui a obtenu le moins de voix est éliminé-e.*

Art. 66. Scrutins de liste

¹ Les scrutins de listes ont lieu à la majorité absolue au premier tour, relative au second.

² Les membres de la Constituante disposent d'autant de suffrages qu'il y a de personnes à élire. Le cumul de suffrages est interdit. Si une liste comprend un nombre trop élevé de candidats ou candidates, le Bureau élimine ceux qui figurent à la fin de la liste. En cas d'égalité, le Bureau procède à un tirage au sort.

CHAPITRE 4

Relations avec les autres autorités de l'Etat

Art. 67. Information et coordination

¹ La Constituante informe régulièrement le Conseil d'Etat ainsi que, selon les objets, les autres autorités de l'Etat de l'avancement des travaux.

² Les autorités de l'Etat informent de même la Constituante des projets ou activités en cours pouvant avoir des conséquences sur la révision totale de la constitution.

³ Le Bureau de la Constituante rencontre régulièrement une délégation du Conseil d'Etat et du Grand Conseil, afin de coordonner les activités de ces autorités.

Art. 68. Participation des autres autorités

¹ Les membres du Conseil d'Etat peuvent assister et être appelés à s'exprimer, à titre consultatif, aux séances de la Constituante.

² Le Grand Conseil, *le Conseil d'Etat*, le Tribunal cantonal et le Tribunal administratif bénéficient sur leur requête du droit d'être entendus, à titre consultatif, par la Constituante et ses commissions.

Art. 69. Participation des autres autorités sur requête de la Constituante

¹ Sur demande de la Constituante, de son Bureau ou de ses commissions, la participation d'une délégation du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif aux séances de la Constituante ou des ses commissions peut être requise pour des objets de leur ressort.

² Les membres du Conseil d'Etat peuvent se faire accompagner ou représenter lors des séances de commissions.

Art. 70. Matériel préparatoire et collaboration au cours des travaux

¹ La Constituante peut demander au Conseil d'Etat qu'il lui fournisse des documents préparatoires.

² Elle peut également demander que les services de l'administration prêtent leur concours aux travaux de l'assemblée.

CHAPITRE 5

Relations avec la population

Art. 71. Participation et information

¹ La Constituante associe la population à ses travaux.

² Les associations, organismes et personnes intéressés peuvent faire connaître leurs propositions à la Constituante.

³ La Constituante informe en outre régulièrement la population sur l'avancement des travaux.

⁴ Elle établit un concept général de consultation et de communication.

Art. 71^{bis}. – Proposition de minorité (M. Alain Berset, rapporteur, M^{me} Nicole Monney, MM. Patrik Gruber, Adrien Kisenga et Philippe Wandeler):

«¹ Cent citoyens et citoyennes peuvent présenter une proposition conçue en termes généraux tendant à adopter ou modifier un texte en délibération.

² Cette proposition est soumise à la discussion et au vote. Préalablement, le représentant ou la représentante des citoyens et citoyennes sera entendu-e par la commission concernée. La proposition fait l'objet d'un préavis de la commission.

³ Pour la récolte des signatures et le dépôt de la proposition, la loi sur les pétitions s'applique par analogie.»

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Art. 72. Dérogations

Dans des cas déterminés, la Constituante peut décider des dérogations au présent règlement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 73. Modifications

¹ Le présent règlement peut être modifié en tout temps sur décision de la Constituante.

² Les propositions de modification émanant des membres de la Constituante doivent être transmises par écrit au Bureau pour préavis.

Art. 74. Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

² Il sera publié dans la Feuille officielle et dans le Bulletin officiel des séances de la Constituante.

Fribourg, le...

Le Président provisoire:

Les Secrétaires:

Verfassungskommission des Kantons Freiburg

Bericht der Kommission zur Ausarbeitung der Geschäftsordnung für den Verfassungskommission

Allgemeines

1. Mitglieder der Kommission

Der Kommission zur Ausarbeitung der Geschäftsordnung (die Kommission) gehörten folgende Mitglieder an: Joëlle Auderset, Alain Berset, Hubert Carrel, Benoît Chardonnens, Elian Collaud, Nicole Dévaud, Rose-Marie Ducrot, Catherine Fehlmann, Nicolas Grand, Patrick Gruber, Adrien Kisenga, Nicole Monney, Christian Pernet, Lisbeth Spring-Sturny, Philippe Wandeler. Die Sitzungen wurden von Nicolas Grand präsiert. Das Sekretariat führte Doris Kaeser Ladouceur.

2. Organisation und Arbeitsprogramm

Die Kommission kam 9-mal in halbtägigen Sitzungen in den Räumlichkeiten des Amts für Zivilschutz in Granges-Paccot zusammen.

Staatsrat Pascal Corminbœuf nahm an den zwei Kommissionssitzungen vom 16. August und 5. September 2000 teil. Claude Yerly, Generalsekretär der Direktion des Innern und der Landwirtschaft, und René Aebischer, Staatskanzler, waren bei der Sitzung vom 16. August 2000 anwesend. Christelle Luisier und Pierre Oberson, Juristen bei der Direktion des Innern und der Landwirtschaft, nahmen als Mitglieder der Projektoberleitung für die Verfassungsrevision an den Sitzungen teil.

3. Allgemeiner Rahmen: Grundsätze für die Arbeit der Kommission

Die Kommission hat auf der Grundlage des Vorentwurfs der Projektoberleitung einen Geschäftsordnungsentwurf ausgearbeitet. Der endgültige Entwurf, der 74 Artikel umfasst, ist gleich aufgebaut und übernimmt den Inhalt des Vorentwurfs in groben Zügen. Es wurde eine Wahl getroffen unter den verschiedenen im Vorentwurf genannten Optionen, zum Beispiel die Rechtsstellung des Sekretariats und die Beziehungen des Verfassungskommissionrats zu den anderen Behörden des Staats betreffend. Im Übrigen unterscheidet sich der Entwurf vom Vorentwurf in wichtigen Punkten (wie dem Wahlmodus für die Mitglieder des Präsidiums und der Kommissionen) und führt andere näher aus (wie das Verfahren zur Behandlung von Vorschlägen aus der Bevölkerung). In Bezug auf die sprachliche Gleichbehandlung von Frauen und Männern befolgte die Kommission die Weisungen der Staatskanzlei und des Amts für Gesetzgebung.

In diesem Bericht sollen die hauptsächlichsten Unterschiede zwischen dem Vorentwurf und dem Entwurf der Kommission erläutert und die Gründe dafür erklärt werden. Für die Bestimmungen, die direkt übernommen wurden, wird auf den Kommentar zum Vorentwurf für eine Geschäftsordnung verwiesen.

1. Kapitel: Allgemeine Bestimmung und Rechtsstellung der Mitglieder des Verfassungskommissionrats

Das 1. Kapitel enthält sieben Artikel, von denen zwei nicht im Vorentwurf waren. Im neuen Artikel 1 wird der Zweck der Geschäftsordnung allgemein festgelegt, und der neue Artikel 5 sieht vor, dass die neu gewählten Mitglieder vor dem Verfassungskommissionrat den Eid oder das feierliche Gelübde ablegen.

Dem Artikel 3 wird ein zweiter Absatz beigefügt, in dem präzisiert wird, dass ein Mitglied sich bei der Sitzungspräsidentin oder beim Sitzungspräsidenten entschuldigt, wenn es an einer Sitzung nicht teilnehmen kann. Ausserdem unterstreicht die Kommission für die Auslegung von Artikel 4, dass die Immunität eines Mitglieds aufgehoben werden kann, wenn seine Äusserungen zum Beispiel gegen die eidgenössischen Bestimmungen über die Rassendiskriminierung verstossen.

2. Kapitel: Organisation des Verfassungsrats

Im 2. Kapitel wird die Organisation des Verfassungsrats geregelt. Es definiert die Organe des Verfassungsrats und legt deren Befugnisse fest.

1. Abschnitt

Das Büro

Für die Zusammensetzung und die Organisationsform des Büros des Verfassungsrats waren mehrere Lösungen denkbar (zum Beispiel Einzelpräsidium, Dreierpräsidium, etc.). Der Entwurf schlägt ein neues System vor, das wie folgt zusammengefasst werden kann:

- Das Büro wird vom Verfassungsrat gewählt. Es besteht wie das Büro des Grossen Rates aus neun Mitgliedern, nämlich einer Präsidentin oder einem Präsidenten, zwei Vizepräsidentinnen oder -präsidenten und sechs weiteren Mitgliedern, die auch Stimmenzählerinnen oder Stimmenzähler sind (Art. 8).
- Die Mitglieder des Büros werden für die Dauer der Revisionsarbeiten gewählt, damit die Kontinuität gewahrt bleibt (Art. 9). Allerdings kann der Verfassungsrat bei schwerwiegenden Problemen über die Amtsenthebung des Büros oder eines seiner Mitglieder entscheiden.
- Das Präsidium wird jedes Jahr wie folgt erneuert (Art. 10): Am Ende jedes Kalenderjahrs tritt die Präsidentin oder der Präsident sein Amt der 1. Vizepräsidentin oder dem 1. Vizepräsidenten ab und übernimmt das Amt der 2. Vizepräsidentin oder des 2. Vizepräsidenten, während dieses Mitglied in das Amt der 1. Vizepräsidentin oder des 1. Vizepräsidenten nachrückt. Die vorgeschlagene Lösung ermöglicht einen Turnus – insbesondere unter den Fraktionen – an der Spitze des Verfassungsrats und gewährleistet gleichzeitig die Kontinuität der Arbeiten, da die bisherige Präsidentin oder der bisherige Präsident Mitglied des Büros bleibt.
- Ausserdem sieht der Entwurf vor, dass die Fraktionspräsidentinnen und -präsidenten jeweils mit beratender Stimme an den Sitzungen des Büros teilnehmen (Art. 8 Abs. 2). So ist der Informationsfluss zwischen den Fraktionen und dem Büro gesichert, auch wenn im Büro nicht alle Fraktionen des Verfassungsrats vertreten sind. Bei der Bezeichnung der Mitglieder sowie der Präsidentinnen und Präsidenten der Kommissionen haben die Fraktionspräsidentinnen und -präsidenten beschliessende Stimme (vgl. den Kommentar zu den Befugnissen des Büros).

Im Bereich der Zuständigkeiten des Büros sieht der Entwurf unter anderem vor, dass es die Mitglieder sowie die Präsidentin oder den Präsidenten der Sachbereichskommissionen ernennt. Im Vorentwurf wurde vorgeschlagen, dass der Verfassungsrat diese Personen wählt. Die Kommission entschied sich für ein anderes System, damit die Arbeiten zügig durchgeführt werden können und um zu vermeiden, dass das Plenum des Verfassungsrats lange über Organisationsfragen verhandelt. Allerdings hat das

Büro für die Ernennung der Kommissionsmitglieder keinen unbeschränkten Spielraum, da die Fraktionspräsidentinnen und -präsidenten mit beschliessender Stimme an dieser Auswahl beteiligt sind. Im Übrigen legt der Entwurf einige Bestimmungen für die Vertretung der Mitglieder und der Fraktionen in jeder Kommission fest (vgl. 4. und 6. Abschnitt des 2. Kapitels), die das Büro bei der Ernennung der Kommissionsmitglieder beachten muss. Was die Zuständigkeiten des Büros im Bereich der Beziehungen zur Bevölkerung betrifft, wird auf die Kommentare zum 5. Kapitel des Entwurfs verwiesen.

2. Abschnitt

Präsidium

Der 2. Abschnitt des Entwurfs bedarf keines besonderen Kommentars. Die Änderungen in Artikel 14 entsprechen für die Zusammensetzung des Büros der getroffenen Wahl.

3. Abschnitt

Sekretariat

Der 3. Abschnitt behandelt die Zusammensetzung, die Arbeitsweise und die Befugnisse des Sekretariats. Namentlich für die Arbeitsweise und die Stellung des Sekretariats innerhalb der Kantonsverwaltung enthielt der Vorentwurf zwei Lösungen (unabhängiges oder der Verwaltung angegliedertes Sekretariat). Die Kommission entschied sich für das Modell eines materiell autonomen Sekretariats, das unter der Leitung der Generalsekretärin oder des Generalsekretärs steht und administrativ der Direktion des Innern und der Landwirtschaft (nachstehend: die Direktion) angegliedert ist. Die Angliederung an die Direktion (Wunsch des Staatsrats) ist sinnvoll, da die Direktion die Vorbereitungsarbeiten für die Revision durchgeführt hat und die Projektoberleitung der Direktion angegliedert ist.

Artikel 16 des Entwurfs legt noch einige Modalitäten für die Zusammenarbeit zwischen der Direktion und dem Sekretariat fest. Er sieht insbesondere vor, dass die Generalsekretärin oder der Generalsekretär das hauptsächlich für das Sekretariat arbeitende Personal bestätigt. Dazu gehört vor allem das Personal, das eigens für die Arbeiten in Zusammenhang mit dem Verfassungsrat eingestellt wird. Diese Bestimmung bedingt daher, dass die Generalsekretärin oder der Generalsekretär an der Auswahl des Personals von Anfang an beteiligt ist, damit sie oder er es bestätigen kann.

Die Generalsekretärin oder der Generalsekretär hat wichtige Zuständigkeiten. Sie oder er ist insbesondere beauftragt, das Sitzungsprotokoll zu erstellen (Art. 19 f.). Dieses soll ein kurzes Dokument sein, das alle wesentlichen Elemente enthält, auf die die Mitglieder für die Vorbereitung der nächsten Plenarsitzung angewiesen sind (zum Beispiel die Verhandlungsgegenstände und das Ergebnis der Wahlen und Abstimmungen). Daher muss es grundsätzlich gleichzeitig mit der Einladung zur folgenden Sitzung verschickt werden. Dagegen genügt es, wenn das Amtliche Tagblatt der Sitzungen des Verfassungsrats, das den Wortlaut der Verhandlungen des Verfassungsrats enthält, den Mitgliedern regelmässig zugestellt wird (Art. 21).

4. Abschnitt

Kommissionen

Der 4. Abschnitt regelt die Zusammensetzung, die Rolle und die Arbeitsweise der Kommissionen des Verfassungsrats.

Der 4. Abschnitt des Vorentwurfs sah für die Zusammensetzung, die Organisation und den Auftrag der Kommissionen des Verfassungsrats drei Modelle vor (Modell der Autonomie, der Zusammenarbeit oder der Beteiligung des Staatsrats). Die Kommission entschied sich für das Modell der Zusammenarbeit, bei dem der Verfassungsrat auf der Grundlage des Vorbereitungsmaterials des Staatsrats und der Vorschläge der Bevölkerung einen eigenen Verfassungsentwurf ausarbeitet.

Was die Art und der Anzahl der Kommissionen angeht, verzichtete die Kommission darauf, in der Geschäftsordnung die genaue Anzahl und die Befugnisse der Kommissionen anzugeben. Der Entwurf sieht nur vor, dass der Verfassungsrat auf Antrag des Büros Sachbereichskommissionen, eine Redaktionskommission sowie besondere Kommissionen einsetzt, die jeweils aus 5–17 Mitgliedern bestehen (Art. 22 bis 25). Diese Artikel können in zwei Punkten näher erläutert werden:

- Erstens spricht der Entwurf von «Sachbereichskommissionen» und nicht von «ordentlichen Kommissionen», denn es scheint, dass dieser Ausdruck dem Auftrag dieser Kommissionen besser entspricht.
- Zweitens muss Artikel 25 Abs. 2 über die besonderen Kommissionen wie folgt ausgelegt werden: Die Aufgabe einer besonderen Kommission gilt als erfüllt, wenn die Plenarversammlung über ihren Bericht beraten und entschieden hat.

Die Organisation und die Arbeitsweise der Kommissionen ist in den Artikeln 26–31 des Entwurfs festgelegt. Dazu ist Folgendes zu erwähnen:

- Der Verfassungsrat setzt die Kommissionen ein, aber das Büro ernannt ihre Mitglieder und ihre Präsidentin oder ihren Präsidenten (Art. 26; vgl. auch den Kommentar zum 1. Abschnitt des 2. Kapitels).
- Artikel 26 Abs. 2 bestimmt, dass jedes Verfassungsratsmitglied mindestens einer Sachbereichskommission angehört. Ein Mitglied kann sogar an den Sitzungen von zwei Sachbereichskommissionen (höchstens) teilnehmen, damit kleine Fraktionen in allen Kommissionen vertreten sein können. Schliesslich legt Artikel 26 Abs. 2 zweiter Satz einen Mechanismus für die Stellvertretung fest, damit die Kommissionsmitglieder sich an den Sitzungen vertreten lassen können, wenn sie verhindert sind. Vertretungen sollten jedoch Einzelfälle bleiben.
- Die Kommissionspräsidentinnen und -präsidenten können ihre Stimme abgeben (Art. 29 Abs. 3). Im Vorentwurf stand, dass die Präsidentin oder der Präsident bei Stimmgleichheit den Stichentscheid trifft. Da die behandelten Verfassungsvorlagen aber sehr wichtig sind, wird im Entwurf eine andere Lösung vorgeschlagen; bei Stimmgleichheit muss die Verhandlung fortgesetzt werden, bis in der Kommission eine klare Tendenz sichtbar wird.
- Damit die Bevölkerung in die Arbeiten des Verfassungsrats einbezogen werden kann, sieht Artikel 30 Abs. 2 vor, dass die Kommissionen die Vorschläge aus der Bevölkerung behandeln, über das weitere Vorgehen entscheiden und die Verfasserin oder den Verfasser schriftlich darüber informieren (vgl. den allgemeinen Kommentar zum 5. Kapitel über die Beziehungen zur Bevölkerung).
- Jede Kommission schliesst ihre Arbeiten mit einem Bericht ab. Hat die Kommission die Anträge nicht ein-

stimmig gefasst, so kann die Minderheit ihre Anträge neben jenen der Mehrheit darlegen (Art. 31 Abs. 4). Diese Bestimmung hat zur Folge, dass jedes Kommissionsmitglied Minderheitsanträge einreichen kann, auch wenn es sie allein unterstützt. Im Bericht muss nur die Anzahl Personen angegeben werden, die dem Minderheitsantrag zustimmen.

5. Abschnitt

Präsidentenkonferenz

Der 5. Abschnitt setzt eine Präsidentenkonferenz ein, die mit der Koordinierung der Arbeiten des Verfassungsrats beauftragt ist.

Bei der Zusammensetzung der Präsidentenkonferenz weicht der Entwurf vom Vorentwurf ab, denn er sieht vor, dass jede Kommission zwei ihrer Mitglieder delegiert (darunter die Präsidentin oder der Präsident), während gemäss dem Vorentwurf die Kommissionspräsidentinnen oder -präsidenten die einzigen Delegierten waren. Mit der gewählten Lösung kann ein optimaler Informationsaustausch zwischen den Kommissionen und der Präsidentenkonferenz gewährleistet werden.

Die Präsidentenkonferenz wird auf Anweisung der Präsidentin oder des Präsidenten der Konferenz (von den Mitgliedern der Konferenz bezeichnet) oder des Verfassungsrats einberufen (Art. 34). Die Präsidentin oder der Präsident des Verfassungsrats verfügt über diese Befugnis, weil diese Funktion einen Gesamtüberblick über die Arbeiten erlaubt. Sie oder er ist daher bestens in der Lage zu erkennen, wann eine Sitzung der Präsidentenkonferenz nötig wird.

6. Abschnitt

Fraktionen

Im 6. Abschnitt wird das Bestehen von Fraktionen im Verfassungsrat anerkannt und ihre Vertretung, Beteiligung und Entschädigung behandelt. Die Artikel 32–40 übernehmen grösstenteils die Bestimmungen des Vorentwurfs. Trotzdem müssen zwei wichtige Unterschiede zwischen den beiden Texten hervorgehoben werden:

– Erstens legt der neue Absatz 3 von Artikel 36 über die Zusammensetzung der Fraktionen fest, dass diese vor der Vereidigung des Verfassungsrats gebildet sein müssen. Wenn nämlich Fraktionen während der Arbeiten gebildet werden könnten, würde dies bedeuten, dass jedes Mal die Zusammensetzung der Kommissionen, das Präsidium oder die Entschädigungen der Fraktionen neu festgelegt werden müssten, was die Kontinuität der Arbeiten beeinträchtigen würde.

– Zweitens führt Artikel 38 des Entwurfs den Begriff der angemessenen Vertretung der Fraktionen in den Kommissionen näher aus (Art. 38 Abs. 2 und Abs. 3). Mit dieser Bestimmung sollen die kleinen Fraktionen unterstützt werden; jede Fraktion hat Anspruch darauf, in jeder Sachbereichskommission vertreten zu sein und eine Präsidentin oder einen Präsidenten einer Sachbereichskommission zu stellen.

3. Kapitel: Sitzungen des Verfassungsrats

1. Abschnitt

Allgemeines

Der 1. Abschnitt erfordert keinen besonderen Kommentar. Es genügt, darauf hinzuweisen, dass das Büro mit der langfristigen Planung der Arbeiten beauftragt ist (Art. 12)

und die Artikel 41–44 die Zuständigkeiten im Bereich der Organisation und Planung jeder Sitzung des Verfassungsrats näher bestimmen.

2. Abschnitt

Beratungen

Im 2. Abschnitt werden die Beratungen des Verfassungsrats geregelt. Der Entwurf der Kommission enthält einige Neuerungen im Vergleich zum Vorentwurf.

– Erstens bestimmt Artikel 45 Abs. 2 nicht nur, dass die Beratungen in französischer oder deutscher Sprache erfolgen (wie im Grossen Rat), sondern auch, dass sie simultan übersetzt werden, um für Gleichbehandlung der beiden Amtssprachen des Kantons zu sorgen. Falls dieser Grundsatz auf Zustimmung stösst, wird es Aufgabe des Sekretariats sein, konkrete Lösungen zu finden (geeignete Räume, Material usw.).

– Auch wurden einige Bestimmungen für die Rednerinnen und Redner geändert. Artikel 48 Abs. 3 sieht zwar vor, dass das Wort in der Reihenfolge erteilt wird, in der es verlangt wurde, eine Ausnahme kann jedoch für eine kurze Antwort eines direkt angesprochenen Mitglieds oder für eine kurze Frage an ein Mitglied nach dessen Ausführungen gemacht werden. Ziel dieser Änderungen war, in den Verhandlungen eine gewisse Spontaneität zu bewahren. Die Redezeit wurde dagegen auf höchstens 10 Minuten beschränkt, während im Vorentwurf noch 15 Minuten vorgesehen waren.

– Schliesslich nimmt der Geschäftsordnungsentwurf die Bestimmung wieder auf, wonach der Verfassungsentwurf Varianten enthalten kann (Art. 54), und regelt das Verfahren für ihre Genehmigung in der Plenarversammlung (Art. 55).

– Der Artikel 54 nennt einige für die Varianten geltende Grundsätze (Gegenstand, Anzahl, Darstellung für die Volksabstimmung), wobei auf die geplanten Änderungen im Gesetz über die Ausübung der politischen Rechte gewartet werden soll, das demnächst vom Grossen Rat beschlossen werden dürfte und dem hier Priorität zukommt.

– Der Artikel 55 sieht für die Varianten ein besonderes Genehmigungsverfahren vor: Nach dem vorgeschlagenen System muss sich der Verfassungsrat zuerst darüber aussprechen, ob er Varianten präsentieren will. Die Kommission war der Meinung, dass diese Abstimmung am Schluss der Beratungen über den Verfassungsentwurf stattfinden soll, weil es zu diesem Zeitpunkt möglich sein wird, den Verfassungsentwurf als ganzen zu überschauen und zu beurteilen, ob es nötig ist, dem Volk Varianten zu unterbreiten. Ist dieser Grundsatzentscheid einmal gefällt, wird der Verfassungsrat gegebenenfalls den oder die besonderen Punkte bezeichnen, zu denen eine Variante vorgelegt werden soll, und die zuständige Sachbereichskommission beauftragen, die entsprechende(n) Variante(n) auszuarbeiten. Jeder Entwurf für eine Variante wird anschliessend getrennt beraten, und zwar in der Regel Artikel für Artikel. Nach der Annahme des letzten Artikels stimmt der Verfassungsrat über den Entwurf für die Variante als ganzen ab. Schliesslich wird er über den Verfassungsentwurf und die gewählte Variante oder die gewählten Varianten insgesamt abstimmen.

3. Abschnitt

Abstimmungen

Der 3. Abschnitt legt das Abstimmungsverfahren im Verfassungsrat fest.

Der Geschäftsordnungsentwurf (Art. 56–62) übernimmt im Wesentlichen die Bestimmungen aus dem Vorentwurf. Die Artikel 59 und 60 wurden namentlich im Hinblick auf das Genehmigungsverfahren für die Varianten geändert und ergänzt.

4. Abschnitt

Wahlen

Der 4. Abschnitt über die Wahlverfahren im Verfassungsrat (Art. 63–66) wurde gegenüber dem Vorentwurf in einigen Punkten geändert. Drei dieser Änderungen sollen hier erwähnt werden:

- 1. Der Vorentwurf enthielt noch einige Bestimmungen über die Wahl der Mitglieder und der Präsidentinnen und Präsidenten der Kommissionen durch die Plenarversammlung. Diese Bestimmungen wurden aus dem Entwurf gestrichen, da die Kommission vorschlägt, dass diese Personen durch das Büro bezeichnet werden.
- 2. Der Vorentwurf sah noch vor, dass die Mitglieder des Verfassungsrats nur für Personen stimmen können, deren Kandidatur eingeschrieben ist. Die Kommission hat sich für eine liberalere Lösung entschieden; sie schlägt vor, dass die ersten beiden Wahlgänge frei sind (Art. 64 Abs. 4).
- 3. Der Entwurf sieht vor, dass die Präsidentin oder der Präsident des Verfassungsrats, die beiden Vizepräsidentinnen oder -präsidenten und die Generalsekretärin oder der Generalsekretär mit dem absoluten Mehr gewählt werden (Art. 65), während der Vorentwurf nur für den ersten Wahlgang das absolute Mehr forderte und für den zweiten das relative Mehr. Die Kommission hat die genannte Lösung insbesondere darum gewählt, damit die Präsidentin oder der Präsident des Verfassungsrats eine breite Abstützung im Rat hat und ihre oder seine Rolle an der Spitze des Verfassungsrats voll ausspielen kann.

4. Kapitel: Beziehungen zu den andern Behörden des Staats

Das 4. Kapitel behandelt die Beziehungen zwischen dem Verfassungsrat und den andern Behörden des Staats.

Der Vorentwurf enthielt 3 Optionen für eine Koordination und Zusammenarbeit zwischen diesen Behörden (Modell Autonomie, Modell Zusammenarbeit, Modell Beteiligung des Staatsrats). Die Kommission hat sich für den Mittelweg, d.h. das Modell «Zusammenarbeit» entschieden, denn dieses Modell lässt dem Verfassungsrat seine Unabhängigkeit, gibt ihm aber die Möglichkeit, zu den andern Behörden enge Beziehungen zu pflegen (vgl. auch Kommentar zum 4. Kapitel 2. Abschnitt).

Die Artikel 67–70 übernehmen weitgehend die Regelung des Vorentwurfs. Allerdings regelt der Entwurf in Artikel 70 über das Vorbereitungsmaterial und die Mitwirkung an den Arbeiten, dass der Verfassungsrat vom Staatsrat verlangen kann, dass er ihm Unterlagen für die Vorbereitungsarbeiten liefert, ohne jedoch das Beispiel eines ausformulierten Verfassungs-Vorentwurfs zu erwähnen. Der Umstand, dass die Kommission dieses Beispiel nicht nennt, heisst nicht, dass diese Möglichkeit ausgeschlossen werden soll. Es geht lediglich darum, dass es in den nächsten Monaten Sache des Verfassungsrats sein wird, die Unterlagen zu bezeichnen, die er vom Staatsrat erhalten möchte (Vorentwurf für eine Verfassung, Berichte zu besonderen Punkten usw.).

5. Kapitel: Beziehungen zur Bevölkerung

Das 5. Kapitel des Vorentwurfs umschreibt allgemein die Beziehungen des Verfassungsrats zur Bevölkerung des Kantons Freiburg. Es erscheint nämlich als sehr wesentlich, dass die Versammlung, die beauftragt ist, die Grundlagen unseres Staates zu überdenken, die Bevölkerung in ihre Arbeiten mit einbezieht (Art. 71 Abs. 1).

In diesem Zusammenhang muss der Verfassungsrat einerseits die Vorschläge der Vereinigungen, Organisationen und interessierten Personen sammeln (Art. 71 Abs. 2) und andererseits die Bevölkerung regelmässig über den Fortgang seiner Arbeiten informieren (Art. 71 Abs. 3). Der Artikel 12 Ziff. 6 des Entwurfs umschreibt den Artikel 71 Abs. 2 in dem Sinne näher, dass er dem Büro die Kompetenz erteilt, die aus der Bevölkerung stammenden Vorschläge entgegenzunehmen und an den Verfassungsrat oder seine Kommissionen weiterzuleiten. Der Artikel 30 Abs. 2 seinerseits sieht vor, dass die Kommissionen die an sie gerichteten schriftlichen Eingaben behandeln und über die Folge, die sie ihnen geben wollen, entscheiden. Sie informieren die Verfasser der Eingaben schriftlich darüber. Zudem können sie Personen, Gruppen oder Vereinigungen auf deren Wunsch einladen (Art. 30 Abs. 1). Damit die erwähnten Kommunikationsziele erreicht werden können, muss das Büro noch ein allgemeines Vernehmlassungs- und Kommunikationskonzept ausarbeiten (Art. 12 Ziff. 8); dieses muss dem Verfassungsrat zur Genehmigung unterbreitet werden (Art. 12 Ziff. 8 und 71 Abs. 4). Es wird beispielsweise darum gehen, wie und wann die Bevölkerung befragt werden soll (zu Beginn der Arbeiten, nach der 1. Lesung usw.), welcher Stellenwert den neuen Technologien beigemessen werden soll (Benützung des Internets) oder wie die Bevölkerung regelmässig konkret informiert werden soll (z.B. regelmässig erscheinendes Informationsblatt). Im Übrigen wird in diesen Bestimmungen intern namentlich geregelt werden müssen, ob eine besondere Kommission für Öffentlichkeitsarbeit geschaffen werden soll oder ob jede der Sachbereichskommissionen gegenüber der Bevölkerung ihre eigene politische Kommunikationspolitik haben kann.

6. Kapitel: Schlussbestimmungen

Das 6. Kapitel über die Schlussbestimmungen erfordert keinen besonderen Kommentar.

Schluss

Mit dem vorliegenden Entwurf für eine Geschäftsordnung soll dem Verfassungsrat ein Rahmen für das praktische Arbeiten gegeben werden. Er regelt gewisse Fragen nicht, die als grundsätzliche Probleme betrachtet wurden, die auf Antrag des Büros im Plenum diskutiert werden sollten. So etwa bei dem gegenüber der Bevölkerung geltenden allgemeinen Vernehmlassungs- und Kommunikationskonzept (Art. 12 Ziff. 8), dessen Grundsatz breite Zustimmung findet, sowie bei der Anzahl und der Art der zu schaffenden Kommissionen (Art. 22), ein Thema, das allein eine grosse Debatte auslöste, die in dem knappen Monat, der der Kommission zur Verfügung stand, offensichtlich nicht zu Ende geführt werden konnte. Auf der Grundlage der vorliegenden Geschäftsordnung wird der Verfassungsrat arbeiten und die wichtigen Fragen, die ihn erwarten, angehen können.

*Im Namen der Kommission:
Nicolas Grand, Präsident*

**ENTWURF FÜR EINE GESCHÄFTSORDNUNG
DES VERFASSUNGSRATS
DES KANTONS FREIBURG**

- 1. Kapitel: Allgemeine Bestimmung und Rechtsstellung der Mitglieder des Verfassungsrats
- 2. Kapitel: Organisation des Verfassungsrats
 - 1. Abschnitt: Büro
 - 2. Abschnitt: Präsidium
 - 3. Abschnitt: Sekretariat
 - 4. Abschnitt: Kommissionen
 - 5. Abschnitt: Präsidentenkonferenz
 - 6. Abschnitt: Fraktionen
- 3. Kapitel: Sitzungen des Verfassungsrats
 - 1. Abschnitt: Allgemeines
 - 2. Abschnitt: Beratungen
 - 3. Abschnitt: Abstimmungen
 - 4. Abschnitt: Wahlen
- 4. Kapitel: Beziehungen zu den andern Behörden des Staats
- 5. Kapitel: Beziehungen zur Bevölkerung
- 6. Kapitel: Schlussbestimmungen

Anmerkungen:

Die Änderungen gegenüber dem Vorentwurf zur Geschäftsordnung sind kursiv gedruckt. Die Minderheitsanträge werden jeweils im Anschluss an den betreffenden Artikel aufgeführt.

GESCHÄFTSORDNUNG

*Entwurf vom
14. September 2000*

des Verfassungsrats des Kantons Freiburg

Der Verfassungsrat des Kantons Freiburg

gestützt auf den Art. 80 Abs. 2 der Staatsverfassung des Kantons Freiburg vom 7. Mai 1857;
gestützt auf den Artikel 206a des Gesetzes vom 18. Februar 1976 über die Ausübung der bürgerlichen Rechte; auf Antrag der Kommission zur Ausarbeitung der Geschäftsordnung,

beschliesst:

1. KAPITEL

Allgemeine Bestimmung und Rechtsstellung der Mitglieder des Verfassungsrats

Artikel 1. Zweck

Diese Geschäftsordnung regelt die Organisation und die Arbeitsweise des Verfassungsrats sowie seine Beziehungen zu den übrigen Behörden des Staates und zur Bevölkerung.

Art. 1^{bis}. – Minderheitsantrag (Catherine Fehlmann, Berichterstatterin, Joëlle Auderset, Christian Pernet): «Die in dieser Geschäftsordnung verwendeten generischen Benennungen sowie die Titel und Funktionsbezeichnungen gelten gleichermassen für Frauen und Männer.»

Art. 2. Unabhängigkeit

Die Verfassungsrätinnen und Verfassungsräte (die Mitglieder) beraten und stimmen ohne Instruktion.

Art. 3. Sorgfaltspflicht

¹ Die Mitglieder erfüllen ihre Aufgabe sorgfältig. Sie sind verpflichtet, an den Sitzungen des Plenums und der Kommissionen, denen sie angehören, teilzunehmen.

² Kann ein Mitglied an einer Sitzung nicht teilnehmen, so entschuldigt es sich bei der Sitzungspräsidentin oder beim Sitzungspräsidenten.

Art. 4. Immunität

Die Mitglieder können aufgrund ihrer Äusserungen oder ihrer Meinungen, die sie vor dem Verfassungsrat, seinem Büro oder einer seiner Kommissionen vertreten, strafrechtlich nicht belangt werden.

Art. 5. Vereidigung der neuen Mitglieder

Die neu gewählten Mitglieder legen vor dem Verfassungsrat den Eid oder das feierliche Gelübde ab.

Art. 6. Entschädigung

¹ Für die Mitglieder des Verfassungsrats gelten die Bestimmungen über die Entschädigungen der Mitglieder des Grossen Rats.

² Das Büro entscheidet über Sonderentschädigungen in Zusammenhang mit besonderen Arbeiten oder Ämtern.

Art. 7. Haftung

Die Haftung der Mitglieder des Verfassungsrats richtet sich nach dem Gesetz vom 16. September 1986 über die Haftung der Gemeinwesen und ihrer Amtsträger.

2. KAPITEL**Organisation des Verfassungsrats****1. Abschnitt: Büro****Art. 8. Zusammensetzung**

¹ Die Mitglieder des Büros werden vom Verfassungsrat gewählt; es besteht aus einer Präsidentin oder einem Präsidenten, der 1. Vizepräsidentin oder dem 1. Vizepräsidenten, der 2. Vizepräsidentin oder dem 2. Vizepräsidenten und sechs weiteren Mitgliedern, die auch Stimmzählerinnen und Stimmzähler sind.

² Das Büro zieht die Fraktionspräsidentinnen und -präsidenten mit beratender Stimme zu seinen Sitzungen bei; bei der Bezeichnung der Mitglieder und der Präsidentinnen und Präsidenten der Kommissionen haben sie beschliessende Stimme.

³ Das Büro kann die Kommissionspräsidentinnen und -präsidenten zu seinen Sitzungen mit beratender Stimme beiziehen.

⁴ Die Generalsekretärin oder der Generalsekretär des Verfassungsrats nimmt mit beratender Stimme an den Sitzungen des Büros teil.

Art. 8 Abs. 2. – Minderheitsantrag (Rose-Marie Ducrot, Berichterstatterin, Joëlle Auderset, Elian Collaud, Nicolas Grand): Streichung des 2. Satzes «bei der Bezeichnung der Mitglieder und der Präsidentinnen und Präsidenten der Kommissionen haben sie beschliessende Stimme.»

Art. 9. Amtsdauer und Amtsenthebung

¹ Die Mitglieder des Büros werden für die Dauer der Arbeiten des Verfassungsrats gewählt.

² Auf Verlangen von mindestens 30 Mitgliedern entscheidet der Verfassungsrat über die Amtsenthebung des Büros oder eines seiner Mitglieder.

³ Die Amtsenthebung kann nur mit der absoluten Mehrheit (66) der Mitglieder des Verfassungsrats beschlossen werden.

Art. 9 Abs. 1. – Minderheitsantrag (Patrik Gruber, Berichterstatter, Alain Berset und Adrien Kisenga): «Die Mitglieder des Büros, mit Ausnahme der Präsidentin oder des Präsidenten und der Vizepräsidentinnen und -präsidenten, werden für die Dauer der Arbeiten des Verfassungsrats gewählt.»

Art. 10. Erneuerung des Präsidiums

¹ Am 31. Dezember 2001 tritt die Präsidentin oder der Präsident sein Amt der 1. Vizepräsidentin oder dem 1. Vizepräsidenten ab und übernimmt das Amt der 2. Vizepräsidentin oder des 2. Vizepräsidenten, während dieses Mitglied in das Amt der 1. Vizepräsidentin oder des 1. Vizepräsidenten nachrückt.

² Das Präsidium wird in der Folge jedes Jahr entsprechend dem Absatz 1 neu besetzt.

³ Die neue Präsidentin oder der neue Präsident wird an der ersten Verfassungsratssitzung des Jahrs ins Amt eingesetzt.

Art. 10 Abs. 1. – Minderheitsantrag (Alain Berset, Berichterstatter, Patrik Gruber und Adrien Kisenga): «Ab dem 31. Dezember 2001 tritt die Präsidentin oder der Präsident am Ende jedes Jahres sein Amt der 1. Vizepräsidentin oder dem 1. Vizepräsidenten ab. Die 2. Vizepräsidentin oder der 2. Vizepräsident wird 1. Vizepräsidentin oder 1. Vizepräsident. Das Amt der 2. Vizepräsidentin oder des 2. Vizepräsidenten wird durch Wahl neu besetzt.»

Art. 11. Organisation

Das Büro organisiert sich selbst.

Art. 12. Befugnisse

Das Büro:

1. beruft die Mitglieder des Verfassungsrats zu jeder Sitzung der Versammlung ein;
2. organisiert und plant die Arbeiten zur Verfassungsrevision für den Verfassungsrat;
3. unterbreitet dem Verfassungsrat den jährlichen Vorschlag und die Rechnung im Rahmen der vom Grossen Rat gewährten Kredite;
4. sorgt dafür, dass die Kommissionen ihre Aufgaben peditiv erledigen;
5. gewährleistet die Beziehungen zwischen dem Verfassungsrat und den anderen Behörden des Staates gemäss den Artikeln 67 ff. dieser Geschäftsordnung;
6. nimmt die Vorschläge der Bevölkerung entgegen und übermittelt sie dem Verfassungsrat oder den zuständigen Kommissionen;
7. informiert den Verfassungsrat über seine Arbeiten;
8. sorgt für die Kommunikation mit der Öffentlichkeit, insbesondere für die Information der Bevölkerung; es erarbeitet zu diesem Zweck ein allgemeines Vernehmlassungs- und Kommunikationskonzept und unterbreitet es dem Verfassungsrat;
9. erledigt in Zusammenarbeit mit seiner Generalsekretärin oder seinem Generalsekretär die administrativen Angelegenheiten des Verfassungsrats;

10. gibt dem Verfassungsrat seine Stellungnahme über die Gültigkeit der Wahl der als gewählt erachteten neuen Mitglieder ab; es nimmt ebenfalls Stellung, wenn ein Mitglied des Verfassungsrats seine Eigenschaft als Aktivbürgerin oder Aktivbürger im Sinne von Artikel 25 der Staatsverfassung verliert;
11. erfüllt alle *administrativen* Aufgaben, die keinem anderen Organ zufallen.

2. Abschnitt: Präsidium

Art. 13. Befugnisse

Die Präsidentin oder der Präsident – unter Mithilfe der *Generalsekretärin* oder des *Generalsekretärs* – :

1. sorgt dafür, dass diese Geschäftsordnung befolgt wird;
2. präsidiert den Verfassungsrat und das Büro und leitet deren Beratungen;
3. sorgt bei den Sitzungen für Ordnung;
4. sorgt dafür, dass die Aufgaben des Sekretariates erfüllt werden;
5. vertritt grundsätzlich den Verfassungsrat nach aussen;
6. unterzeichnet mit der *Generalsekretärin* oder dem *Generalsekretär* alle Akten und Briefe des Verfassungsrats *und des Büros*;
7. verkündet das Ergebnis der vom Verfassungsrat vorgenommenen Wahlen und Abstimmungen, nachdem sie oder er sich von deren ordnungsgemäsem Ablauf überzeugt hat.

Art. 14. Vertretung

Ist die Präsidentin oder der Präsident abwesend oder verhindert, so übernimmt *die 1. Vizepräsidentin oder der 1. Vizepräsident oder falls erforderlich die 2. Vizepräsidentin oder der 2. Vizepräsident* die Vertretung.

3. Abschnitt: Sekretariat

Art. 15. Wahl und Entlassung

- ¹ Der Verfassungsrat wählt die *Generalsekretärin* oder den *Generalsekretär* grundsätzlich für die Dauer der Arbeiten.
- ² Auf Antrag des Büros oder von mindestens 30 Mitgliedern entscheidet der Verfassungsrat über die Entlassung der *Generalsekretärin* oder des *Generalsekretärs*. *Die Entlassung kann nur mit der absoluten Mehrheit der Mitglieder des Verfassungsrats (66) beschlossen werden.*

Art. 16. Zusammensetzung

- ¹ Das Sekretariat besteht aus der *Generalsekretärin* oder dem *Generalsekretär* und dem Sekretariatspersonal.
- ² Im Rahmen der vom Grossen Rat budgetierten Ausgaben stellt die Direktion des Innern und der Landwirtschaft dem Sekretariat das Personal und die Dienste zur Verfügung, die für die Ausführung seiner Aufgaben erforderlich sind.
- ³ *Eine Vereinbarung regelt die Zusammenarbeit zwischen dem Sekretariat und der Direktion des Innern und der Landwirtschaft.*
- ⁴ *Das hauptsächlich für das Sekretariat arbeitende Personal bedarf der Bestätigung durch die Generalsekretärin oder den Generalsekretär.*

Art. 17. Dienstverhältnis

¹ *Die Generalsekretärin oder der Generalsekretär ist der Präsidentin oder dem Präsidenten des Verfassungsrats verantwortlich und arbeitet für dessen Organe.*

- ² *Das Büro definiert das Dienstverhältnis gemäss den kantonalen Bestimmungen über das Dienstverhältnis des Staatspersonals.*
- ³ *Die Generalsekretärin oder der Generalsekretär ist administrativ der Direktion des Innern und der Landwirtschaft angegliedert.*

Art. 18. Befugnisse

- ¹ *Die Generalsekretärin oder der Generalsekretär leitet das Sekretariat und erstellt die Pflichtenhefte des Personals.*
- ² *Sie oder er führt mit Hilfe des Personals die administrativen Arbeiten aus.*
- ³ *Sie oder er erfüllt insbesondere folgende Aufgaben:*
 1. die Namensliste der Mitglieder, die Präsenzlisten und die Entschädigungen verwalten;
 2. *in Zusammenarbeit mit der Direktion des Innern und der Landwirtschaft die finanziellen Angelegenheiten des Verfassungsrats verwalten;*
 3. dem Büro des Verfassungsrats jedes Jahr einen Vorschlag *und die Jahresrechnung* zur Genehmigung unterbreiten, wobei die Befugnisse des Grossen Rats vorbehalten bleiben;
 4. den Mitgliedern des Verfassungsrats die für ihr Amt erforderlichen Dokumente und Informationen abgeben;
 5. den Übersetzungsdienst gewährleisten;
 6. das Protokoll der Verfassungsratssitzungen erstellen;
 7. das Amtliche Tagblatt der Sitzungen des Verfassungsrats verfassen, drucken und verteilen;
 8. das Sekretariat der Kommissionen des Verfassungsrats organisieren;
 9. das Archiv des Verfassungsrats verwalten, erhalten und übermitteln.

Art. 19. Sitzungsprotokoll a) Unterschrift und Inhalt

- ¹ Das Sitzungsprotokoll wird von der Präsidentin oder vom Präsidenten und von der *Generalsekretärin* oder vom *Generalsekretär* unterzeichnet.
- ² Das Sitzungsprotokoll nennt kurz die Verhandlungsgegenstände und ihren Inhalt, die Anträge der Kommissionen, die Stellungnahmen der Fraktionen, die zur Abstimmung gebrachten Anträge, die aufgrund dieser Anträge gefassten Beschlüsse sowie das Ergebnis der Wahlen und Abstimmungen.

Art. 20. b) Zustellung und Änderung

- ¹ *Das Sitzungsprotokoll wird den Mitgliedern in der Regel gleichzeitig mit der Einladung zur folgenden Sitzung zugestellt.*
- ² *Die Bemerkungen müssen spätestens zu Beginn der folgenden Sitzung schriftlich dem Büro zur Genehmigung eingereicht werden. Bei Uneinigkeit werden sie dem Verfassungsrat unterbreitet.*

Art. 21. Amtliches Tagblatt der Sitzungen des Verfassungsrats

- ¹ Die Verhandlungen des Verfassungsrats werden auf Band aufgenommen und in ihrem Wortlaut ins Amtliche Tagblatt des Verfassungsrats aufgenommen.
- ² Das Amtliche Tagblatt wird den Mitgliedern des Verfassungsrats regelmässig zugestellt.
- ³ Änderungsanträge müssen spätestens 30 Tage nach Erhalt des Amtlichen Tagblatts beim Büro eingereicht werden.

⁴ Das Amtliche Tagblatt muss die Berichte der Kommissionen (in beiden Sprachen), den Gegenstand und das Ergebnis der Abstimmungen und das Ergebnis der Wahlen sowie andere Dokumente enthalten, deren Wichtigkeit dies rechtfertigt.

4. Abschnitt: Kommissionen

Art. 22. Einsetzung und Zusammensetzung
Auf Antrag des Büros setzt der Verfassungsrat Sachbereichskommissionen, eine Redaktionskommission sowie besondere Kommissionen ein, die aus 5–17 Mitgliedern bestehen, und umschreibt ihren Auftrag.

Art. 22. – Minderheitsantrag (Patrik Gruber, Alain Berset, Adrien Kisenga und Philippe Wandeler): «Auf Antrag des Büros setzt der Verfassungsrat Sachbereichskommissionen, eine Redaktionskommission, eine Kommission für Öffentlichkeitsarbeit sowie besondere Kommissionen ein, die aus 5–17 Mitgliedern bestehen, und umschreibt ihren Auftrag.»

Bei Annahme dieses Artikels würde sich eine Änderung des Artikels 12 Ziff. 8 aufdrängen: (Änderung): «sorgt in Übereinstimmung mit der Kommission für Öffentlichkeitsarbeit für die Kommunikation mit der Öffentlichkeit, insbesondere für die Information der Bevölkerung; es erarbeitet...»

Art. 23. Sachbereichskommissionen

¹ Die Sachbereichskommissionen erarbeiten Vorentwürfe für Verfassungsnormen in dem ihnen zugewiesenen Sachgebiet.

² Als Grundlage für ihre Arbeit benützen sie insbesondere die Unterlagen des Staatsrats und die Vorschläge der Bevölkerung.

Art. 24. Redaktionskommission

Die Redaktionskommission berichtet vor der ersten Lesung, vor der zweiten Lesung und vor der Schlussabstimmung über die Form, die Klarheit und die innere Kohärenz des Verfassungs-Vorentwurfs.

² Sie kann keinesfalls den Inhalt der gefassten Beschlüsse ändern.

Art. 25. Besondere Kommissionen

¹ Falls erforderlich setzt der Verfassungsrat besondere Kommissionen ein, die mit der Berichterstattung über besondere Gegenstände beauftragt sind.

² Diese Kommissionen werden mit der Erfüllung ihrer Aufgabe aufgelöst.

Art. 26. Ernennung und Organisation

¹ Die Mitglieder sowie die Präsidentinnen und Präsidenten der Kommissionen werden auf Antrag der Fraktionen vom Büro ernannt.

² Jede Verfassungsrätin und jeder Verfassungsrat ist Mitglied mindestens einer, jedoch höchstens von zwei Sachbereichskommissionen. Sie können sich an einzelnen Sitzungen vertreten lassen.

³ Im Übrigen organisieren sich die Kommissionen selbst.

Art. 27. Frist

Das Büro setzt den Kommissionen für die Berichterstattung eine Frist.

Art. 28. Einberufung

Die Kommissionen werden auf Anordnung ihrer Präsidentin oder ihres Präsidenten vom Sekretariat einberufen.

Art. 29. Beratungen und Abstimmungen

¹ Die Kommissionen verhandeln unter Ausschluss der Öffentlichkeit.

² Die Beschlüsse werden mit der einfachen Mehrheit der anwesenden Mitglieder gefasst.

³ Die Kommissionspräsidentinnen und -präsidenten können ihre Stimme abgeben. Bei Stimmgleichheit muss die Beratung fortgesetzt werden.

Art. 29. Abs. 1 – Minderheitsantrag (Patrik Gruber, Berichterstatter, Alain Berset, Adrien Kisenga, Philippe Wandeler): «Die Beratungen der Kommissionen sind öffentlich.»

Art. 30. Anhörungen und Aufträge

¹ Die Kommissionen können Fachleute anhören und Personen, Gruppen oder Vereinigungen einladen, die den Wunsch geäußert haben, angehört zu werden.

² Die Kommissionen behandeln die an sie gerichteten Vorschläge und entscheiden über die Folge, die sie ihnen geben wollen. Sie informieren die Verfasser der Eingaben schriftlich darüber.

³ Sie können mit dem Einverständnis des Büros auch Fachleuten bestimmte Aufträge im Zusammenhang mit der Verfassungsrevision erteilen.

Art. 31. Berichte

¹ Jede Kommission legt bei Abschluss ihrer Arbeiten dem Büro einen schriftlichen Bericht vor; das Büro verteilt ihn vor den betreffenden Plenumsverhandlungen an die Mitglieder des Verfassungsrats.

² Im Bericht müssen mindestens die Anträge der Kommission und gegebenenfalls die abgelehnten Anträge enthalten sein.

³ Falls die Kommission nichts anderes entscheidet, erfüllt die Präsidentin oder der Präsident der Kommission die Funktion der Berichterstatterin oder des Berichterstatters.

⁴ Hat die Kommission die Anträge nicht einstimmig gefasst, so kann die Minderheit ihre Anträge neben jenen der Mehrheit darlegen.

5. Abschnitt: Präsidentenkonferenz

Art. 32. Zusammensetzung

Die Präsidentenkonferenz besteht aus der Präsidentin oder dem Präsidenten des Verfassungsrats, den beiden Vizepräsidentinnen oder Vizepräsidenten, den Kommissionspräsidentinnen und -präsidenten und aus je einem von jeder Kommission bezeichneten Mitglied.

Art. 33. Organisation

Die Präsidentenkonferenz organisiert sich selbst. Die Beschlüsse werden mit der einfachen Mehrheit der anwesenden Mitglieder gefasst.

Art. 34. Einberufung

Die Präsidentin oder der Präsident des Verfassungsrats oder der Präsidentenkonferenz kann das Sekretariat beauftragen, die Präsidentenkonferenz einzuberufen.

Art. 34. – Minderheitsantrag (Alain Berset, Berichterstatter, Patrik Gruber, Adrien Kisenga):

«¹ Die Präsidentenkonferenz wird auf Anordnung der Präsidentin oder des Präsidenten vom Sekretariat einberufen.

² Die Präsidentin oder der Präsident des Verfassungsrats kann der Präsidentin oder dem Präsidenten der Präsidentenkonferenz beantragen, die Konferenz einzuberufen.»

Art. 35. Befugnisse

Die Präsidentenkonferenz hat die Aufgabe, die Arbeiten der Kommissionen zu koordinieren.

6. Abschnitt: Fraktionen

Art. 36. Zusammensetzung

¹ Die Mitglieder des Verfassungsrats können sich zu Fraktionen zusammenschliessen unter der Bedingung, dass ihre Zahl mindestens fünf beträgt.

² Sind sie weniger als fünf und werden sie aufgenommen, so können sie sich einer Fraktion ihrer Wahl anschliessen.

³ Die Fraktionen müssen vor der Vereidigung des Verfassungsrats gebildet sein.

Art. 37. Organisation

¹ Die Fraktionen organisieren sich selbst.

² Sie melden dem Büro des Verfassungsrats ihre Bildung und ihre Zusammensetzung.

Art. 38. Vertretung

¹ Die Fraktionen sind im Büro und in den Kommissionen in angemessenem Verhältnis vertreten.

² Jede Fraktion hat Anspruch darauf, in jeder Sachbereichskommission vertreten zu sein.

³ Jede Fraktion hat Anspruch darauf, eine Präsidentin oder einen Präsidenten einer Sachbereichskommission zu stellen.

⁴ Die Mitglieder des Verfassungsrats können sich in den Plenumsitzungen und in den Kommissionen im Namen der Fraktionen äussern.

Art. 39. Beteiligung

¹ Die Fraktionen können verlangen, dass sie vom Büro, von der Präsidentenkonferenz oder vom Verfassungsrat angehört werden.

² Das Büro kann sie zu Rate ziehen, falls es dies für zweckdienlich hält.

Art. 40. Entschädigung

Die Fraktionen erhalten besondere Entschädigungen. Der Betrag der Entschädigung wird bei der Genehmigung des Jahresbudgets vom Verfassungsrat beschlossen.

3. KAPITEL

Sitzungen des Verfassungsrats

1. Abschnitt: Allgemeines

Art. 41. Ort, Datum und Tagesordnung der Sitzungen

¹ Ort, Datum und Tagesordnung werden jeweils vom Büro bestimmt. Der Verfassungsrat kann die Tagesordnung der Sitzungen ändern.

² Das Büro muss eine ausserordentliche Sitzung des Verfassungsrats einberufen, wenn dreissig Mitglieder mit einem begründeten und unterzeichneten, beim Büro eingereichten Antrag dies verlangen.

Art. 42. Einberufung

¹ Das Büro beruft die Mitglieder des Verfassungsrats zu jeder ordentlichen oder ausserordentlichen Sitzung mit einem Schreiben ein, das mindestens zehn Tage zum Voraus verschickt wird.

² Das Einberufungsschreiben gibt den Tag und die Zeit der Eröffnung der Sitzung an und enthält die Liste der Verhandlungsgegenstände. Ausserdem liegen ihm alle

Unterlagen zu den Verhandlungsgegenständen bei. Die Mitglieder des Verfassungsrats erhalten diese Unterlagen in ihrer Muttersprache. Auf Anfrage erhalten sie die Unterlagen auch in der anderen Sprache.

Art. 43. Quorum

¹ Der Verfassungsrat kann nur beraten, wenn die anwesenden Mitglieder die absolute Mehrheit (66) aller Verfassungsrätinnen und -räte erreichen. Die Präsidentin oder der Präsident kann jederzeit einen Namensaufruf vornehmen.

² Sofern die Präsenzliste nicht durch das elektronische System ersetzt wird, müssen sich die Mitglieder bis spätestens sechzig Minuten nach der Einberufungszeit jeder Sitzung persönlich auf dieser Präsenzliste eintragen, die von den Stimmzählerinnen und Stimmzählern geführt wird. Schreiben sie sich nicht ein, verlieren sie ihren Anspruch auf Entschädigung.

³ Verlässt ein Mitglied die Sitzung, so meldet es dies dem Büro.

Art. 44. Öffentlichkeit der Sitzungen

¹ Die Sitzungen des Verfassungsrats sind öffentlich.

² Dem Publikum stehen Plätze zur Verfügung, damit es die Verhandlungen verfolgen kann.

³ Für die Medienvertreterinnen und -vertreter werden besondere Plätze reserviert, die Aufzeichnung der Verhandlungen ist ihnen erlaubt. Die Tonbandaufzeichnungen des Sekretariats sind allein verbindlich.

2. Abschnitt: Beratungen

Art. 45. Allgemeines

¹ Die Präsidentin oder der Präsident gibt der Versammlung das Verfahren bekannt, das sie oder er zu befolgen gedenkt. Der Verfassungsrat kann es ändern.

² Die Beratungen erfolgen in französischer oder deutscher Sprache. Sie werden simultan übersetzt.

Art. 46. Eintreten

¹ Bei der Debatte über ein Geschäft steht zuerst das Eintreten zur Diskussion.

² Wird Eintreten beschlossen, so geht der Verfassungsrat zur Detailberatung des Geschäfts über.

Art. 47. Diskussionsordnung

¹ In der Regel werden die Beratungen von der Berichterstatterin oder vom Berichterstatter der Kommissionmehrheit eröffnet. Anschliessend haben die Vertreterinnen oder Vertreter der Kommissionminderheiten und darauf die Fraktionen und die Mitglieder des Verfassungsrats das Wort.

² Stammt ein Antrag vom Büro des Verfassungsrats oder von der Präsidentenkonferenz, so eröffnet eines ihrer Mitglieder die Diskussion.

³ Stammt er von einem Mitglied des Verfassungsrats, so eröffnet dieses die Diskussion.

Art. 48. Rednerinnen und Redner

¹ Jedes Mitglied kann bei der Präsidentin oder beim Präsidenten das Wort verlangen.

² Das Wort kann erst verlangt werden, wenn die Diskussion als eröffnet erklärt wurde.

³ Die Präsidentin oder der Präsident erteilt das Wort in der Reihenfolge, in der es verlangt wurde. Eine Ausnahme kann für eine kurze Antwort eines direkt angesprochenen Mitglieds gemacht werden. Hat ein Mitglied seine Ausführungen beendet, kann jedes Mitglied ihm eine präzise

und kurzgefasste Frage zu einem bestimmten Punkt seiner Ausführungen stellen; die Rednern oder der Redner antwortet sofort auf die gestellte Frage. Die Berichterstatterinnen und Berichterstatter erhalten das Wort, wenn sie es verlangen.

⁴ Die Reden dürfen in der Regel nicht länger als zehn Minuten dauern. Diese Regel ist weder auf die Präsidentin oder den Präsidenten des Verfassungsrats noch auf die Berichterstatterinnen und Berichterstatter der Kommissionen anwendbar.

⁵ Weicht die Rednern oder der Redner vom Thema ab, führt die Präsidentin oder der Präsident sie oder ihn darauf zurück.

Art. 49. Anträge: Hauptantrag, Änderungsantrag und Rückweisung

¹ Jedes Mitglied hat das Recht, während der Sitzung schriftliche Anträge zur Änderung des in Beratung stehenden Textes zu stellen.

² Der Hauptantrag hat zum Ziel, einen Artikel oder Absatz des in Beratung stehenden Entwurfes als ganzen zu ändern oder in den Entwurf einen neuen Artikel oder Absatz einzufügen.

³ Der Änderungsantrag hat zum Ziel, einen Artikel oder Absatz des in Beratung stehenden Entwurfes oder einen Hauptantrag zu ergänzen oder teilweise zu ändern.

⁴ Der Verfassungsrat kann jederzeit beschliessen, einen Text an die Kommission zurückzuweisen.

Art. 50. Ordnungsantrag

¹ Der Ordnungsantrag hat den Verlauf der Verhandlungen zum Gegenstand. Er bezieht sich auf das Eintreten, auf eine Rückweisung, auf den Schluss der Diskussion, auf das Abstimmungsverfahren, auf die Wiederaufnahme eines behandelten Geschäftes sowie auf die Unterbrechung und den Schluss der Sitzung. Er betrifft auch die Anwendung dieser Geschäftsordnung.

² Er gelangt unverzüglich zur Diskussion und zur Abstimmung.

Art. 51. Schluss der Diskussion

¹ Wird das Wort nicht mehr verlangt, so erklärt die Präsidentin oder der Präsident die Diskussion als geschlossen.

² Wird mit einem Ordnungsantrag verlangt, dass die Diskussion abgeschlossen werde, so wird über diesen Antrag ohne Beratung abgestimmt, es sei denn, eingeschriebene Rednerinnen oder Redner, die noch nicht gesprochen haben, verlangen das Wort. Wird der Antrag abgelehnt, geht die Diskussion weiter.

Art. 52. Wiederaufnahme der Diskussion

¹ Wenn Artikel des Verfassungsentwurfes diskutiert werden, kann jedes Mitglied des Verfassungsrats verlangen, dass die Diskussion über schon diskutierte Artikel wieder aufgenommen wird.

² Der Verfassungsrat stimmt ohne Verhandlungen über diesen Antrag ab.

Art. 53. Genehmigung des Verfassungsentwurfes

¹ Der Verfassungsentwurf ist Gegenstand von mindestens zwei Beratungen.

² Ergeben sich Differenzen zwischen der ersten und der zweiten Lesung, so muss sich der Verfassungsrat in einer dritten Lesung für das Ergebnis der ersten oder der zweiten Lesung entscheiden. Neue Anträge sind unzulässig.

³ Grundsätzlich wird ein Artikel nach dem andern diskutiert. Die Mitglieder des Verfassungsrats können sich

jedoch zum ganzen Text oder zu bestimmten Textteilen äussern.

⁴ Der Verfassungsrat stimmt zuerst über jeden Artikel einzeln ab. Sind alle Artikel eines Kapitels genehmigt, stimmt er über das ganze Kapitel ab. Nach der Genehmigung des letzten Kapitels stimmt er über den ganzen Entwurf ab. Das für die Varianten vorgesehene Verfahren bleibt vorbehalten.

Art. 54. Varianten a) Grundsätze

¹ Der Verfassungsentwurf kann höchstens drei Varianten enthalten, die besondere Punkte betreffen.

² Jede Variante darf nur in einem Alternativvorschlag bestehen.

³ Die Varianten werden dem Volk gleichzeitig mit dem ganzen Entwurf zur Abstimmung unterbreitet.

Art. 55. b) Genehmigung

¹ Am Schluss der letzten Lesung des Verfassungsentwurfes entscheidet der Verfassungsrat, ob er Varianten präsentieren will.

² Gegebenenfalls bestimmt er den oder die besonderen Punkte, zu denen er Varianten präsentieren will, und beauftragt die betreffende Sachbereichskommission mit der Ausarbeitung der entsprechenden Entwürfe.

³ Über jeden Variantenentwurf wird getrennt beraten.

⁴ Grundsätzlich wird die Diskussion einer Variante artikelweise durchgeführt. Nach der Genehmigung des letzten Artikels stimmt der Verfassungsrat über den ganzen Entwurf für eine Variante ab.

⁵ Schliesslich stimmt der Verfassungsrat über den ganzen Verfassungsentwurf und über die gewählten Varianten ab.

3. Abschnitt: Abstimmungen

Art. 56. Abstimmung

Die Präsidentin oder der Präsident unterbreitet dem Verfassungsrat die Reihenfolge, in der die Fragen zur Abstimmung gelangen. Wird dagegen Einsprache erhoben, entscheidet der Verfassungsrat.

Art. 57. Übersetzung

¹ Die Anträge, über die der Verfassungsrat abzustimmen hat, werden vor der Abstimmung aus dem Französischen ins Deutsche oder aus dem Deutschen ins Französische übersetzt.

² Die Präsidentin oder der Präsident lässt die Mitteilung über die Abstimmungsreihenfolge der Haupt- und Änderungsanträge übersetzen.

Art. 58. Reihenfolge der Abstimmungen

¹ Über die Hauptanträge und Änderungsanträge wird in der von der Präsidentin oder vom Präsidenten festgelegten Reihenfolge abgestimmt. Grundsätzlich wird zuerst über die Änderungsanträge, dann über die Hauptanträge abgestimmt.

² Wurde nur ein Hauptantrag oder nur ein Änderungsantrag zu dem in Beratung stehenden Entwurf gestellt, so wird er dem Entwurf gegenübergestellt; zuerst wird über den Haupt- oder Änderungsantrag abgestimmt, dann über den in Beratung stehenden Entwurf.

³ Wurden zu demselben Gegenstand mehrere Änderungsanträge gestellt, so werden immer zwei und zwei in der von der Präsidentin oder vom Präsidenten festgelegten Reihenfolge einander gegenübergestellt, wobei ein Mitglied des Verfassungsrats nur einem dieser Anträge seine Stimme geben kann. Der Antrag mit der höheren Stim-

menzahl wird dem nächsten Antrag gegenübergestellt.
⁴ Zuletzt wird der in Beratung stehende Entwurf dem verbleibenden Antrag gegenübergestellt.

⁵ Wurde kein Haupt- oder Änderungsantrag gestellt, so findet, ausgenommen bei der Schlussabstimmung, eine stille Abstimmung statt. Unter derselben Einschränkung gilt diese Regel auch für die zweite Lesung, wenn die Verfasserin oder der Verfasser des in Beratung stehenden Entwurfes oder die Kommission sich dem in erster Lesung genehmigten Text anschliesst.

Art. 59. Stimmabgabe a) Elektronische Abstimmung

¹ Es wird elektronisch abgestimmt, wenn die Anlagen des Sitzungsortes es erlauben.

² Die elektronische Abstimmungsanlage zählt und speichert die abgegebenen Stimmen bei jeder Abstimmung. Es kann mit «Ja», «Nein» gestimmt oder «Stimmhaltung» ausgedrückt werden. Welches Mitglied wie gestimmt hat, wird zusammen mit dem Ergebnis der Abstimmung (Ja, Nein, Enthaltung) auf den Bildschirmen angezeigt.

³ Ausser bei der Annahme des Verfassungsentwurfs und *allfälliger Varianten* entscheidet die einfache Mehrheit der Stimmenden; *Stimmhaltungen werden nicht mitgezählt*.

⁴ Bei der Schlussabstimmung *über ein Kapitel oder über den ganzen Verfassungsentwurf* oder wenn mindestens zwanzig Mitglieder dies vor der Abstimmung schriftlich verlangen, wird das Ergebnis mit einer Namenliste veröffentlicht.

⁵ Die Daten zur Abstimmung, die nicht ausdrücklich zur Veröffentlichung bestimmt sind, sind vertraulich. Das Büro kann die Untersuchung der gespeicherten Daten zu wissenschaftlichen oder statistischen Zwecken bewilligen.

Art. 60. b) Abstimmung durch Aufstehen und Sitzenbleiben

¹ Es wird durch Aufstehen und Sitzenbleiben abgestimmt, wenn eine elektronische Abstimmung nicht möglich ist. In unbestrittenen Fällen stellen die Stimmzählerinnen und Stimmzähler fest, ob eine offensichtliche Mehrheit besteht. In den übrigen Fällen oder auf Verlangen eines Mitglieds des Verfassungsrats zählen sie die Stimmen aus. In allen Fällen wird das Gegenmehr festgestellt.

² Ausser bei der Annahme des Verfassungsentwurfs und *allfälliger Varianten* entscheidet die einfache Mehrheit der Stimmenden; *Stimmhaltungen werden nicht mitgezählt*.

³ Eine Abstimmung unter Namensaufruf findet statt, wenn mindestens zwanzig Mitglieder des Verfassungsrats dies vor oder unmittelbar nach der Abstimmung beantragen.

Art. 61. Stimmabgabe der Präsidentin oder des Präsidenten

Bei Stimmgleichheit gibt die Stimme der Präsidentin oder des Präsidenten den Ausschlag.

Art. 62. *Schlussabstimmungen*

Die *Schlussabstimmungen* über den Verfassungsentwurf und *allfällige Varianten* erfolgen nach der absoluten Mehrheit der Mitglieder des Verfassungsrats.

4. Abschnitt: Wahlen

Art. 63. Wahlen

¹ Die Wahlen werden geheim durch Listen- oder Einzelwahl durchgeführt.

² Übersteigt die Anzahl der eingegangenen Stimmzettel diejenige der ausgeteilten, so wird der ganze *Wahlgang*

ungültig erklärt.

³ Ungültige oder leere Stimmzettel werden bei der Berechnung der Mehrheit nicht berücksichtigt.

Art. 64. Wahlmodus

¹ Die Präsidentin oder der Präsident des Verfassungsrats und die zwei Vizepräsidentinnen oder Vizepräsidenten werden in Einzelwahl gewählt.

² Die übrigen Mitglieder des Büros werden in Listenwahl gewählt.

³ Die *Generalsekretärin* oder der *Generalsekretär* des Verfassungsrats wird auf Antrag des Büros in Einzelwahl gewählt.

⁴ *Die beiden ersten Wahlgänge sind frei.* Nach dem *zweiten* Wahlgang werden keine neuen Kandidaturen mehr zugelassen.

⁵ Ergänzungswahlen finden als stille Wahlen statt, wenn die Anzahl Kandidatinnen und Kandidaten gleich gross ist wie diejenige der zu besetzenden Sitze.

Art. 65. Einzelwahl

¹ Die Einzelwahlen erfolgen nach dem absoluten Mehr.

² *Vom dritten Wahlgang an scheidet die Kandidatin oder der Kandidat mit den wenigsten Stimmen aus.*

Art. 66. Listenwahl

¹ Die Listenwahlen erfolgen im ersten Wahlgang nach dem absoluten Mehr, im zweiten nach dem relativen Mehr.

² Die Mitglieder des Verfassungsrats haben so viele Stimmen, wie Personen zu wählen sind. Das Kumulieren von Stimmen ist untersagt. Enthält eine Liste zu viele Kandidatinnen und Kandidaten, so streicht das Büro die zuletzt eingetragenen Namen. Besteht Stimmgleichheit, zieht das Büro das Los.

4. KAPITEL

Beziehungen zu den andern Behörden des Staats

Art. 67. Information und Koordination

¹ Der Verfassungsrat informiert den Staatsrat und je nach Gegenstand die anderen Behörden des Staates regelmässig über den Stand der Arbeiten.

² Die Behörden des Staates informieren den Verfassungsrat über Entwürfe und laufende Projekte, die einen Einfluss auf die Totalrevision der Staatsverfassung haben könnten.

³ Das Büro des Verfassungsrats trifft sich regelmässig mit einer Vertretung des Staatsrats und des Grossen Rates, um die Tätigkeiten dieser Behörden zu koordinieren.

Art. 68. Beteiligung der übrigen Behörden

¹ Die Mitglieder des Staatsrats können an den Sitzungen des Verfassungsrats und seiner Kommissionen teilnehmen und aufgefordert werden, sich mit beratender Stimme zu äussern.

² Der Grosse Rat, *der Staatsrat*, das Kantonsgericht und das Verwaltungsgericht werden auf ihren Antrag vom Verfassungsrat oder von seinen Kommissionen als beratende Organe angehört.

Art. 69. Beteiligung der übrigen Behörden auf Antrag des Verfassungsrats

¹ Auf Antrag des Verfassungsrats, seines Büros oder seiner Kommissionen kann verlangt werden, dass eine Vertretung des Grossen Rats, des Staatsrats, des Kantonsge-

richts und des Verwaltungsgerichts an den Sitzungen des Verfassungsrats oder seiner Kommissionen teilnimmt, die Gegenstände aus ihrem Zuständigkeitsbereich betreffen.

² Die Mitglieder des Staatsrats können sich an den Kommissionssitzungen begleiten oder vertreten lassen.

Art. 70. Vorbereitungsmaterial und Mitwirkung bei den Arbeiten des Verfassungsrats

¹ Der Verfassungsrat kann dem Staatsrat beantragen, vorbereitende Unterlagen vorzulegen.

² Er kann *auch* beantragen, dass die Dienste der Verwaltung die Arbeiten der Versammlung unterstützen.

5. KAPITEL

Beziehungen zur Bevölkerung

Art. 71. Beteiligung und Information

¹ *Der Verfassungsrat bezieht die Bevölkerung in seine Arbeit ein.*

² Die Vereine, Organisationen und interessierten Personen können dem Verfassungsrat ihre Vorschläge unterbreiten.

³ *Der Verfassungsrat informiert die Bevölkerung regelmässig über den Gang seiner Arbeiten.*

⁴ Er erarbeitet ein allgemeines Vernehmlassungs- und Kommunikationskonzept.

Art. 71 (bis). – Minderheitsantrag (Alain Berset, Berichterstatter, Nicole Monney, Patrik Gruber, Adrien Kisenga, Philippe Wandeler):

«¹ Hundert Bürgerinnen und Bürger können Vorschläge in der Form der allgemeinen Anregung einreichen, um einen in Beratung stehenden Text anzupassen oder zu

ändern.

² Über diesen Vorschlag wird diskutiert und abgestimmt. Vorher hört die betreffende Kommission die Vertreterinnen und Vertreter der Bürgerinnen und Bürger an. Die Kommission nimmt zum Vorschlag Stellung.

³ Für das Sammeln der Unterschriften und das Einreichen der Vorschläge gilt das Gesetz über das Petitionsrecht sinngemäss.»

6. KAPITEL

Schlussbestimmungen

Art. 72. Ausnahmen

In bestimmten Fällen kann der Verfassungsrat mit Zweidrittelmehrheit der anwesenden Mitglieder Abweichungen von dieser Geschäftsordnung beschliessen.

Art. 73. Änderungen

¹ Diese Geschäftsordnung kann jederzeit durch Beschluss des Verfassungsrats geändert werden.

² Die Änderungsanträge der Mitglieder des Verfassungsrats müssen dem Büro schriftlich *zur Stellungnahme eingereicht werden.*

Art. 74. Inkrafttreten

¹ Diese Geschäftsordnung tritt sofort in Kraft.

² Sie wird im Amtsblatt und im Amtlichen Tagblatt der Sitzungen des Verfassungsrats veröffentlicht.

Freiburg, den...

Der provisorische Präsident:

Die Sekretäre:

Deuxième séance constitutive de la Constituante, mercredi 27 septembre 2000, 8 h 30

Présidence de M. Bernard Garnier, président provisoire

SOMMAIRE: Ouverture de la séance – Remplacement des membres démissionnaires de la Constituante – Communications – Informations sur la cérémonie de prestation de serment du 4 octobre 2000 – Examen du projet de règlement.

Ouverture de la séance

Le Président provisoire. J'ouvre cette deuxième séance de la Constituante en vous souhaitant à toutes et à tous la bienvenue et en espérant que nos travaux se dérouleront dans le même excellent esprit que nous avons connu le 30 mai. D'ailleurs, mes salutations plus particulières vont à notre président doyen d'âge, M. Joseph Rey, qui a subi, cet été, une intervention chirurgicale très importante et nous nous réjouissons de le voir parmi nous, en souhaitant qu'il se soit remis entièrement de cette maladie afin qu'il puisse participer à tous nos travaux dans l'avenir.

J'aimerais ici aussi, d'emblée, rendre hommage à la commission du règlement qui a travaillé sous la présidence de M^e Nicolas Grand et qui, je dois dire, a fait non seulement un travail de haute qualité, mais surtout a respecté les délais. Parce qu'au début, cela paraissait douteux, cette commission, finalement, n'a reçu l'avant-projet de règlement que le 22 juillet; il y a eu les vacances et comme la Constituante avait elle-même fixé cette séance pour cette date d'aujourd'hui, il restait peu de temps pour l'élaboration de ce règlement. Et cette commission a donc siégé à raison de deux fois par semaine, donc d'une manière très serrée; elle a fait un très grand effort pour arriver à nous livrer le projet de règlement en français et en allemand, accompagné d'un commentaire.

Je vous donne maintenant la liste des excusés pour cette séance d'aujourd'hui: M^{me} Sylvianne Périsset, M^{me} Nathalie Defferrard (qui sera présente le 4 octobre pour la séance solennelle), M. Hubert Carrel (absent ce matin), M. André Schoenenweid (arrivera vers 9 h 30) et M. Claude Schorderet (arrivera vers 9 h).

Remplacement des membres démissionnaires de la Constituante

Le Président provisoire. Vous avez certainement déjà lu dans la presse que quatre constituant(e)s et constituant(e)s ont déjà renoncé à leur mandat et ont dû être remplacés; dans l'ordre, ce sont: M^{me} Claudine Gex-Repond, liste du parti démocrate-chrétien de la Gruyère; elle a été remplacée, le 28 août, par le premier des viennent-ensuite, M. Philippe Vallet, à Bulle;

M^{me} Sarah Corpataux, Liste Ouverture et Liberté démocratique du cercle électoral de la Sarine-Campagne, a été remplacée par le premier des viennent-ensuite, M. Maurice Reynaud, à Farvagny; M. Raymond Bossy, qui n'a pas encore été remplacé parce que nous attendons la décision de l'employeur de la première des viennent-ensuite (si je suis bien informé, cet employeur est la Confédération); M. Beat Fasel, liste UDC de la Singine, qui a été remplacé par le 6^e des viennent-ensuite, M. Gaston Waeber; mais j'insisterai tout de suite sur le fait que ces candidats, d'après les scores, étaient très proches les uns des autres sur cette liste et on ne sait pas très bien si ce sont des raisons linguistiques ou plutôt professionnelles qui ont empêché les cinq autres de participer à nos travaux.

Communications

Le Président provisoire. Je vous ai déjà parlé de ce projet de règlement avec rapport explicatif qui vous a été adressé. Vous avez trouvé sur vos pupitres un projet de modifications, rédigé par M. Pierre Aeby, comprenant une quarantaine de modifications qui, pour la plupart, sont des modifications d'ordre rédactionnel. Vous voyez d'ailleurs que les modifications purement rédactionnelles sont indiquées par un astérisque au début de la ligne.

D'autre part, vous avez sur votre bureau une explication concernant le maniement du microphone. Si vous regardez ces microphones, vous voyez la pince et ensuite la petite tige et une petite pointe qui est le microphone. Donc, il faut que cette petite pointe soit dirigée vers le haut lorsque vous fixez le microphone à votre veston ou à votre robe et il faut que cette pointe se trouve à 20 centimètres environ de votre bouche pour que cela fonctionne.

Je vous rappelle l'invitation accompagnée de l'ordre du jour que vous avez reçue pour la journée d'aujourd'hui. Y a-t-il des remarques à faire sur cet ordre du jour? Si ce n'est pas le cas, j'admets qu'il est accepté.

Déjà précédemment, vous aviez reçu également, le 11 juillet 2000, un préavis vous indiquant les dates des séances, notamment le fait qu'il y aurait deux séances aujourd'hui (le matin et l'après-midi), qu'il y aurait une séance de relevée prévue le vendredi à 8 h 30 (le matin seulement) et qu'il y aurait la séance solennelle d'assermentation le mercredi 4 octobre à 17 heures, à l'Aula magna de l'Université. Avec les communications et l'invitation que vous avez reçues maintenant, vous avez vu que le Bureau a encore prévu une séance supplémentaire (au cas où nous n'arriverions pas au bout de nos délibérations sur le règlement) qui aurait

lieu le mercredi 4 octobre à 13 h 30. Elle serait éventuellement consacrée aux élections dans l'hypothèse où nous finirions l'examen du règlement vendredi en fin de matinée seulement. Il faudrait alors une séance de plus pour les élections qui aurait alors lieu le mercredi 4 octobre à 13 h 30, ici même.

Avec cette invitation, vous avez reçu certains documents; je vous ai déjà parlé du projet de règlement que vous avez reçu avec le rapport de la commission et vous avez également reçu les règles pour le fonctionnement, règles admises par le Bureau de la Constituante et décidées le 28 juin 2000. Ces règles de fonctionnement vous sont parvenues avec l'invitation du 11 juillet. J'insiste là-dessus: c'est d'après ces règles de fonctionnement que nous allons délibérer aujourd'hui, puisque nous n'avons pas encore le règlement en vigueur.

Vous avez pu constater que vous avez été placés de façon nouvelle dans la salle, alors que, pour la première séance, vous étiez placés selon les cercles électoraux; aujourd'hui, vous êtes placés conformément à vos groupes. C'est donc la Chancellerie d'Etat qui a fait le schéma du placement et les noms ont été mis dans le schéma par les différents présidents de groupes.

En date du 30 mai, nous avons élu le Bureau, mais pas les suppléants, ce qui fait que nous avons dû remplacer un des membres, M^{me} Nathalie Defferrard qui est absente, par M^{me} Mélanie Maillard qui avait fonctionné au Bureau provisoire de la première séance. Elle appartient d'ailleurs au même groupe que M^{me} Defferrard.

Vous avez vu qu'il y a des listes; ces listes de présence vont maintenant circuler (dès 9 h) et vous pourrez donc les signer.

En ce qui concerne les débats, il est évident que j'aurai du mal à trouver rapidement votre nom quand vous voudrez intervenir. Pour ceux et celles des constituantes et constituants dont je connais le nom, je le dirai, ou si je le trouve assez rapidement sur mon schéma, mais si je ne suis pas capable de trouver ce nom, je vous donnerai la parole avec un signe de main et je vous prie alors de dire vous-même votre prénom et votre nom afin que tout le monde vous reconnaisse. Enfin, je vous signale que le Bureau provisoire avait demandé au comité de pilotage de rédiger une espèce de table des matières pour la nouvelle Constitution. Vous vous rappelez que, lors de la séance du 30 mai, il y avait eu une proposition de M. Félicien Morel demandant qu'on propose à ce comité de pilotage de nous fournir un avant-projet entièrement rédigé. Mais cette proposition fut écartée. Le Bureau a tout de même jugé bon d'avoir au moins un tableau synoptique ou une table des matières indiquant les points qui doivent entrer dans la nouvelle Constitution. Le comité de pilotage a donc établi ce tableau qui contient, dans une première colonne, la Constitution de 1857, dans une deuxième colonne, que l'on trouve à peu près ce qui devrait entrer dans une révision, dans un avant-projet, et une troisième colonne qui nous parle encore des thèmes ou des réformes envisageables pour cette nouvelle Constitution. C'est donc un document de travail que vous pourrez vous procurer si vous le désirez et qui devrait quand même vous faciliter un peu le travail.

Il y a eu des recours contre le mode d'élection et un recours notamment contre l'utilisation du quorum tel qu'il existe pour le Grand Conseil, un quorum à 7,5 %. Ces recours ont été rejetés par le Conseil d'Etat (cela vous avait déjà été annoncé) et les recourants, en partie, ont alors prolongé leur recours auprès du Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral a demandé au Bureau de faire valoir ses arguments concernant ces recours, ce que nous avons fait par une lettre du 23 août dans laquelle nous concluons au rejet, notamment en ce qui concerne le recours Carole Bersier, de Vuadens, et consorts, qui se rapporte à l'application du quorum à l'élection de la Constituante.

Enfin, je vous annonce que le Bureau a transmis au Conseil d'Etat un projet de budget pour la Constituante concernant le travail en l'an 2001 et que nous avons estimé le nombre de séances de commissions qui pourraient avoir lieu, combien cela représenterait de jetons de présence et combien cela coûterait en travail de secrétariat. Vous savez que le budget est entériné par le Grand Conseil.

Dernière communication: comme c'est l'habitude au Grand Conseil, je prévois de vous accorder une petite pause aux environs de 10 heures, selon l'avancement des travaux.

Informations sur la cérémonie de prestation de serment du 4 octobre 2000

Le Président provisoire. J'en viens maintenant à la cérémonie de prestation de serment agendée au mercredi 4 octobre 2000, à 17 heures. Concernant cette cérémonie, vous avez reçu l'invitation, accompagnée du programme de cette cérémonie et accompagnée également d'une information. Cette information, notamment, vous demande d'occuper vos places dans l'Aula magna de l'Université à 16 h 50 et les places réservées pour les constituantes et constituants sont donc les places du bloc du milieu, c'est le bloc C. Ce bloc a très exactement 125 places; avec les quelques constituants qui seront ailleurs et les quelques absents, cela devrait tout juste suffire (*hilarité*)!

Vous avez également dans ces informations la formule de la promesse que vous allez faire (en français et en allemand) et vous avez également vu comment cela se fera: deux membres du Bureau liront la formule: un membre la lira en français et l'autre en allemand; ensuite, je commencerai cette prestation de serment en demandant à l'assemblée de se lever; toute l'assemblée sera debout et deux autres membres du Bureau vous appelleront par votre nom pour prêter serment; et quand votre nom sera prononcé, à ce moment-là vous lèverez la main droite et vous direz: «Je le promets». Jusqu'ici, y a-t-il des remarques à faire concernant ces communications? Je me suis efforcé de parler lentement, mais si les personnes de langue allemande ne comprennent pas, elles peuvent très bien demander des explications, puisque j'ai le privilège d'être bilingue, ce que j'aurais souhaité pour d'autres aussi!

Examen du projet de règlement de la Constituante

PROJET DE REGLÈMENT de la Constituante du canton de Fribourg

Rapporteur: **Nicolas Grand** (PDC, GL).

Le Président provisoire. Si vous n'y voyez pas d'objections, nous allons passer à l'examen du projet de règlement de la Constituante, règlement élaboré par la commission du règlement dont le rapporteur est M. Nicolas Grand que je prie de prendre place dans le fauteuil du rapporteur.

Je répète donc à cet égard que nous procédons d'après les règles de fonctionnement décidées par le Bureau le 28 juin 2000. Ces règles de fonctionnement sont simples et ne prévoient qu'une seule lecture. Le Bureau, à savoir, est resté à cette opinion qu'une seule lecture devrait suffire, en estimant que ce règlement n'est pas une loi de portée générale; c'est un règlement pour un travail limité dans le temps qui devrait quand même s'achever dans les trois ou quatre années prochaines. C'est un règlement interne, raison pour laquelle le Bureau vous propose de ne faire qu'une seule lecture.

Ich möchte darauf hinweisen, dass die Beratungen über dieses Reglement nach den Regeln für die Arbeitsweise und die Beratungen für die zweite Sitzung des Verfassungsrates erfolgen, die vom Büro am 28. Juni beschlossen wurden. Diese Regeln sehen nur eine einzige Lesung vor. Das Büro des Verfassungsrates ist der Auffassung, dass eine Lesung genügen sollte, weil es sich ja nicht um ein allgemein gültiges Gesetz handelt, sondern um ein Reglement, dessen Tragweite oder Wirkung zeitlich begrenzt sein wird, bis zum Ende unserer Arbeit.

Il va de soi que si quelqu'un estime qu'une deuxième lecture devrait être nécessaire, nous devrions prendre cette décision maintenant, car le déroulement n'est pas tout à fait le même si on sait qu'il y aura une deuxième lecture. Quelqu'un désire-t-il ou veut-il faire la proposition d'une deuxième lecture? S'il y a une proposition de deuxième lecture, je la soumettrai à la Constituante. Si oui, là, nous procéderions évidemment, pour la deuxième lecture, selon les règles du Grand Conseil, puisque nous n'avons pas de règles dans le règlement que vous avez.

Christian Levrat (PS, GR). Je vous rassure tout de suite: on ne va pas demander une deuxième lecture, mais insister sur un point: si on ne fait qu'une lecture, de notre point de vue, il serait nécessaire qu'on puisse alors revenir en tout temps sur un article qui aurait déjà été discuté, lorsqu'au cours de la discussion sur les articles suivants, il apparaît qu'une modification devrait être faite.

Le Président provisoire. Il y a donc une proposition de faire une 2^e lecture.

Christian Levrat (PS, GR). Monsieur le Président, je crois que j'ai été mal compris. Nous ne demandons pas une deuxième lecture, nous demandons tout simple-

ment qu'au cours de nos travaux, lorsque, dans les délibérations sur un article, le résultat de celles-ci implique une modification antérieure, il soit possible de revenir sur un article antérieur, sans quoi, nous pourrions nous trouver face à des résultats illogiques. Mais il ne s'agit pas de demander une deuxième lecture.

Le Président provisoire. Je vous remercie. Effectivement, j'étais un peu préoccupé par l'éventualité du vote et je l'ai mal compris; mais nous ferons preuve de toute la souplesse désirée dans les délibérations. Il sera toutefois nécessaire que vous interveniez tout en réservant éventuellement ce retour et que vous disiez, après la discussion, que vous aimeriez retourner à un autre article. Je crois que là nous ferons preuve de toute la souplesse désirée.

Nous allons passer à cet examen du projet de règlement de la Constituante. Nous avons prévu d'abord un débat général, c'est-à-dire un débat d'entrée en matière, puis la lecture des articles et, enfin, le vote final.

Entrée en matière

Le Rapporteur. Je pars de l'idée que vous avez tous pu prendre connaissance du rapport explicatif de notre commission qui vous a été transmis en début de semaine. Ce rapport, comme l'examen de l'avant-projet de règlement qui nous a servi de base, a nécessité un engagement important tant des membres de la commission que de certains du comité de pilotage, en raison du temps extrêmement court qui séparait la reprise après les vacances, soit le 16 août, la limite extrême du 14 septembre pour traduire le projet adapté et l'adresser à tous les membres de la Constituante et la présente séance plénière.

Le défi était à la mesure de celui qui nous attend tous: élaborer une nouvelle Constitution. Le projet de règlement a été examiné dans une très bonne ambiance de travail que je tiens à signaler et qui laisse présager une saine activité de notre Constituante.

Philippe Wandeler (PCS, FV). Globalement, notre groupe est satisfait du projet de règlement qui nous est soumis par la commission spéciale. En soi, il nous semble être clair et précis sur beaucoup d'aspects, ce qui évitera, par la suite, des difficultés de procédure et ce qui simplifiera peut-être aussi des débats dans cette enceinte. Nous souhaitons relever particulièrement quelques aspects.

D'abord, nous sommes satisfaits que ce règlement envisage une participation active de tous les membres de la Constituante, au niveau du Bureau, au niveau des commissions thématiques, au niveau des présidents des commissions. On estime aussi que, dans la mesure où tous les groupes ont une part active aux discussions, cela permet des débats sereins dans le cadre du plenum. C'est peut-être vrai que les grands groupes seront désavantagés sous un certain aspect de leur représentativité, par exemple au niveau des présidences, mais il faut aussi dire que les décisions essentielles se prendront dans ce plenum et que, dans ce sens-là, chaque personne aura une voix.

L'idée de donner une certaine place aux groupes également a pour heureuse conséquence de permettre le débat dans ces différents groupes et dans ce sens, les débats seront peut-être aussi plus clairs, plus simples au plenum.

Dans les grandes lignes, notre groupe soutiendra le projet de la commission. Il y a certains aspects sur lesquels nous restons encore un peu réservés: par exemple, la question de la présidence, à savoir doit-elle être tournante ou doit-elle fonctionner comme un triumvirat pendant toute la période de nos discussions? Pour nous, cette décision dépendra essentiellement de la forme du Bureau et entre autres aussi de l'assurance que les présidents de groupes auront voix au chapitre lors de l'élection des commissions. On pense que l'idée de redonner au Bureau une certaine compétence d'organisation doit être assortie d'une représentation des différents groupes: d'une part, nous ferons encore une fois la proposition qu'au lieu de 6, le Bureau compte 7 membres, pour que tous les groupes soient représentés; d'autre part, nous proposerons que les présidents de groupes aient aussi voix au chapitre pour la désignation des membres des commissions.

Notre groupe aimerait aussi relever l'importance d'une ouverture vers l'extérieur dans ce sens que le projet de Constitution doit se faire en étroite collaboration avec notre population. Et dans ce sens, c'est important qu'il y ait un mode de faire qui facilite cette communication et cette participation, tout en maintenant des débats pas trop vagues ou cahoteux. C'est pourquoi nous soutenons entièrement l'idée d'introduire des possibilités permettant aux gens de l'extérieur de nous faire des propositions. Ce sont là quelques considérations. Des personnes de notre groupe interviendront ponctuellement sur des questions de détail et je veux clore avec ces réflexions.

Rose-Marie Ducrot (PDC, VE). Nous allons donc, vous l'avez dit tout à l'heure, Monsieur le Président, dans la sérénité, réécrire notre charte fondamentale. Nous allons certainement utiliser nos idées novatrices, mais sans rejeter nécessairement les matériaux du passé.

Le règlement qui nous est soumis obéit exactement aux mêmes principes. Il s'inspire à la fois du règlement du Grand Conseil pour tout ce qui est formel, mais il sait aussi s'adapter aux spécificités de la Constituante et c'est bien.

Le parti démocrate-chrétien salue le travail efficace du Conseil d'Etat, mais également du comité de pilotage, ce travail qui nous a permis d'ouvrir de nombreuses pistes et d'avoir des solutions qui satisfassent la majorité d'entre nous. Dans notre groupe, nous défendons le principe d'une présidence forte, élue pour la durée des travaux, capable de porter un projet dès le départ et d'en assurer la pérennité, un triumvirat qui, par tour-nus, placera au perchoir l'un des siens, un collègue qui pourrait fonctionner de cette façon-là dans la plus grande sérénité et efficacité surtout. Selon la version retenue par la majorité de notre commission, les membres du Bureau, pour être élus, doivent passer par la censure de l'Assemblée constituante, alors que les membres des commissions sont désignés par le Bureau.

Le parti démocrate-chrétien abonde dans ce sens que soient évitées les discussions fastidieuses et les délibérations interminables. Le groupe trouve légitime également qu'à chaque constituant soit garantie la présence dans une commission et il est également d'accord que chaque groupe en assume la présidence. Nous tenons, nous aussi, groupe le plus important ici dans ce plenum, à ce que les petites formations puissent s'exprimer dans un partage équitable du pouvoir. Le modèle de collaboration que nous allons certainement retenir est agréé par la plupart de nos membres. Nous pouvons collaborer avec le Conseil d'Etat sans y être subordonnés. Là où il peut y avoir un partenariat, pourquoi y voir une concurrence? Les relations seront sereines dans la mesure où les compétences des uns et des autres seront clairement définies – nous allons le faire – et dans la mesure où celles-ci seront respectées par les deux parties.

Nous acceptons l'entrée en matière et nous donnerons nos propositions de minorité en cours de discussion. Mesdames et Messieurs, vous savez que la pâte, qu'elle soit réglementaire ou pas, retombe si on ne la pétrit pas! Eh bien, la commission a vraiment malaxé ce règlement et à notre avis, il vous propose une solution qui est équilibrée, pas parfaite, je le reconnais du point de vue rédactionnel, mais nous nous sommes attachés plus au fond qu'à la forme et cette mouture doit vous convenir. Le peuple attend de nous que nous nous mettions à table et que nous attaquions rapidement le plat de résistance. Merci de votre attention.

Christian Levrat (PS, GR). Je souhaite dire quelques mots au nom du groupe socialiste. Tout d'abord pour remercier la commission et son président du travail accompli, la remercier également d'avoir adopté un rythme de travail élevé, de manière que la séance de ce jour puisse avoir lieu dans des conditions acceptables.

Le groupe socialiste vous propose d'entrer en matière sur ce texte. Il vous invite toutefois, d'ores et déjà, à réfléchir à trois points particuliers. Le premier est la question de la présidence de la Constituante. Cela a déjà été soulevé et la version retenue par la majorité de la commission est, à mon sens, une sorte de compromis hybride entre les deux variantes proposées par le Conseil d'Etat. Elle présente, à la fois, les désavantages d'une présidence collégiale et les désavantages d'une présidence classique.

Nous invitons les membres de cette assemblée à examiner très attentivement le système qui est proposé. Ce système prévoit qu'une même personne exerce la présidence en 2001 et en 2004 si nos travaux devaient durer jusqu'à cette date.

Le deuxième point sur lequel je souhaite attirer votre attention: la commission propose que les séances des commissions de la Constituante se déroulent à huis clos. Le groupe socialiste souhaite, au contraire, que celles-ci soient publiques. Certes, il n'y a pas lieu pour l'instant de développer l'argumentation de fond qui nous mène à cette solution; je souhaiterais tout au plus vous rendre attentifs au fait qu'il ne s'agit pas ici d'une réglementation parmi d'autres, que les discussions que nous mènerons sur cette question fondamentale de la transparence de nos travaux révéleront beaucoup de la

valeur que nous accordons à cette révision constitutionnelle et du sérieux avec lequel nous entendons entreprendre notre travail, même en commission.

Enfin, le groupe socialiste, vous l'avez sans doute appris par la presse, entend appliquer cette règle de transparence à ses propres travaux. Aussi, vous connaissez sans doute l'objet du troisième point sur lequel je souhaite attirer votre attention: il s'agit des propositions présentées par notre groupe, visant à l'introduction, pour nos travaux, de la motion populaire, ainsi que nos propositions sur les forums de la Constitution; ces derniers sont un moyen, certes, encore original, mais vraisemblablement très efficace, d'associer la population à nos travaux et de consulter mieux, beaucoup mieux que nous ne le faisons jusqu'à présent, les milieux intéressés. A ce titre, il faut saluer les modifications substantielles qu'a apportées la commission au chapitre 5 du projet de règlement et oser, sans doute, un pas de plus dans cette direction.

En résumé, non sans vous remercier par avance de l'ouverture avec laquelle vous voudrez bien aborder les propositions élaborées par notre groupe, nous recommandons à l'assemblée d'entrer en matière sur le projet proposé et réitérons nos remerciements à la commission de règlement et à son président.

Denis Boivin (*PRD, FV*). Le groupe radical-démocratique remercie tout d'abord la commission et tous ses membres pour tout le travail qui a été effectué avec diligence ces dernières semaines et le groupe radical-démocratique vous fera part de deux ou trois propositions au cours des débats; mais je ne tiens pas à m'allonger davantage sur cette question maintenant. Tout simplement, nous acceptons l'entrée en matière.

Adolphe Gremaud (*Ouverture, FV*). Le groupe Ouverture félicite et remercie la commission pour le travail soigné qu'elle a fourni malgré le peu de temps qu'elle avait à sa disposition. Ces remerciements vont également à la secrétaire, M^{me} Doris Kaeser, ainsi qu'au juriste de la Direction de l'intérieur.

Le groupe Ouverture se déclare favorable à l'entrée en matière. Il estime cependant que certains articles méritent encore une réflexion et un débat. Il s'agit notamment des articles 8 alinéa 1 concernant la constitution du Bureau, de l'article 29 concernant le huis clos des séances de commissions et de l'article 30 alinéa 2 portant sur les personnes et organismes habilités à faire des propositions. Il interviendra également à l'article 31 alinéa 4 qui traite des rapports de minorité et à l'article 42 alinéa 2 traitant de la langue dans laquelle chacun et chacune reçoit les documents. Nous ferons également des remarques en ce qui concerne l'information donnée au public.

Le groupe Ouverture souhaite que le plenum fasse diligence afin que les constituants puissent rapidement se mettre au travail sur ce pourquoi ils ont été élus, soit l'élaboration d'un projet de nouvelle Constitution fribourgeoise.

Marie Garnier (*Liste Citoyenne, FV*). Notre formation Citoyenne remercie tous ceux qui ont élaboré ce règlement. Nous entrons en matière. Nous aimerions néanmoins souligner que le règlement ne servira à rien

s'il ne règne pas un esprit de collaboration le plus dépolitisé possible. Et pour illustrer ce propos, je me permets de citer Victor Hugo: «Depuis 6000 ans, la guerre plaît aux peuples querelleurs et Dieu perd son temps à faire les étoiles et les fleurs.» Nous pourrions adapter ce texte de la manière suivante: pour faire une fleur à la population, avec une Constitution cinq étoiles, il faudra éviter de perdre son temps en querelles de troupeaux!

Le Rapporteur. Nous passons à l'examen des articles. Concernant l'entrée en matière, je n'ai pas de remarques à formuler. J'attends les propositions lors de la discussion de détail.

Le Président provisoire. Je constate que l'entrée en matière n'est pas combattue. Tous les orateurs des différents groupes ont accepté l'entrée en matière. Nous allons donc entrer dans le vif du sujet, c'est-à-dire le débat des articles.

J'ai deux remarques à faire: la première remarque est en fait écrite dans ce règlement de procédure que vous avez en main: «Toutes les propositions de modifications doivent être présentées par écrit.» A cet effet, vous avez des formules jaunes que vous avez dû trouver sur vos pupitres et vous pouvez les utiliser en mettant votre nom et indiquant bien l'article et l'alinéa auxquels cela se rapporte, et en rédigeant votre proposition d'abord avec des caractères lisibles et de manière à ce que le président puisse comprendre ce que vous voulez exactement modifier. Pour vous aider, vous avez à votre disposition un secrétariat dans la salle des «Pas perdus» qui peut vous mettre cela au propre si vous le désirez.

Donc, toute proposition doit être déposée sur le bureau du président avant que vous interveniez à ce sujet. Il faut aussi qu'il y ait suffisamment de temps pour que la Chancellerie puisse faire polycopier votre proposition, ceci afin de la distribuer aux différentes personnes concernées, notamment donc au président, au rapporteur, aux secrétaires et au conseiller d'Etat.

Deuxième remarque: il y a évidemment une différence entre le traitement des propositions qui changent le sens du texte et des propositions purement rédactionnelles. Afin de ne pas perdre trop de temps, pour la majorité des propositions à caractère purement rédactionnel, je me permettrai de dire que le président de la commission du règlement en prend note à l'intention de la commission du règlement.

Mon idée serait que ces propositions rédactionnelles soient notées par cette commission et que cette commission tienne encore une séance, après nos délibérations, simplement pour mettre au point le projet de règlement avec les modifications votées et avec les modifications rédactionnelles proposées. Je crois que ce serait une perte de temps de nommer des commissions spéciales de rédaction pour faire cela et je pense que ce serait aussi un désaveu pour la commission de règlement qui, finalement, a très bien fait son travail et qui a emprunté, peut-être, certaines locutions de l'avant-projet qui n'étaient pas d'une syntaxe française très parfaite, il faut le dire. Alors, je crois qu'on va essayer d'être le plus efficace possible en ne perdant

pas trop de temps sur les propositions purement rédactionnelles.

Ich übersetze das kurz auf Deutsch. Alle Ihre Anträge, Abänderungsanträge, Abänderungsvorschläge müssen schriftlich auf dem Büro des Präsidenten deponiert werden, bevor Sie selber intervenieren. Und zwar früh genug, damit die Kanzlei Zeit hat, diesen schriftlichen Vorschlag zu kopieren und den direkt Betroffenen zu verteilen. Sie haben zu diesem Zweck diese gelben Formulare für diese Anträge, ich bitte Sie, diese Formulare zu benutzen. Sie haben auch zu Ihrer Verfügung ausserhalb dieses Saales im Gang ein Sekretariat, welches Ihre Vorschläge ins Reine schreiben kann, wenn Ihre Schrift vielleicht etwas schwer leserlich ist. Die zweite Bemerkung ist: es wird bei den Vorschlägen Vorschläge geben, die den Sinn des Textes ändern. Über diese Vorschläge muss natürlich abgestimmt werden, das ist ganz klar. Es werden aber auch Vorschläge kommen, die rein redaktioneller, sprachlicher Natur sind. Bei diesen Vorschlägen rein redaktioneller Art werden wir keine grosse Diskussion abhalten und werden natürlich auch nicht abstimmen, sondern wir werden diese Vorschläge rein redaktioneller Art vom Präsidenten der Reglementscommission notieren lassen, zuhanden dieser Kommission, und ich stelle mir vor, dass nachdem dieses Reglement von unserem Parlament angenommen ist, diese Kommission doch noch einmal tagt und den Text ins Reine bringt. Ich glaube, es wäre übertrieben, eine spezielle Redaktionskommission für diese Aufgabe einzusetzen. Damit eröffnen wir die Diskussion über die Artikel.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Lecture des articles

ARTICLE PREMIER

Le Rapporteur. Je n'ai pas de remarques à formuler concernant cet article si ce n'est qu'il définit l'objet du règlement; il nous paraissait utile que ce soit précisé d'entrée de cause.

Pierre Aeby (PS, FV). Je n'interviens pas à propos de l'article premier. La semaine dernière, j'ai pris la précaution de déposer quatre propositions pour la séance de ce matin. Une de ces propositions consistait à demander de soumettre le règlement à une commission de rédaction puisque j'ai lu dans les papiers que nous allions désigner une commission de rédaction. J'estimais, en effet, qu'il subsistait certaines faiblesses au niveau de la langue, en tout cas dans le texte français. Vous n'avez pas mis aux voix cette proposition principale, Monsieur le Président, mais vous avez dit que, semble-t-il, si je vous ai bien compris, la plupart de ces propositions de nature rédactionnelle semblent admissibles aux yeux de la commission.

J'aimerais préciser ceci: mon intention n'est pas du tout, au contraire, de faire un reproche au travail de la commission. J'aimerais me joindre d'ailleurs à tous les remerciements qui ont été adressés par les chefs de groupe au travail de cette commission qui a œuvré dans des conditions de temps absolument impossibles par rapport à la somme de travail considérable à faire et personnellement, je suis très heureux que cette com-

mission ait consacré toute son énergie au fond des articles et non pas à la forme. Alors, il est vrai que pour étayer la proposition principale de soumettre le texte à la commission de rédaction à venir, j'ai donné toute une série d'exemples, mais mon idée n'a jamais été de faire discuter ici, en plenum, de questions de rédaction, selon quoi, je suis tout à fait de votre avis, Monsieur le Président.

Alors, compte tenu des assurances que vous avez données et ayant compris votre message dans le sens que certaines formulations méritent d'être améliorées et que la commission va s'en charger après la séance, je retire formellement ma proposition de soumettre ce règlement à la commission de rédaction. Mais j'insiste sur le fait que nous allons être appelés, ces prochaines années, à faire une œuvre transparente et compréhensible pour les citoyens, pour les jeunes et même pour les élèves dans les classes primaires, que nous avons donc à essayer d'utiliser un langage très simple, un langage contemporain, un langage qui soit le plus dépouillé possible et nous devons commencer par notre propre règlement de fonctionnement. Et c'est dans ce sens-là que je faisais la proposition d'améliorer la rédaction de plusieurs dispositions et j'en ai donné les exemples. Je remercie le secrétariat pour avoir utilisé le temps qu'il avait pour mettre ça sur les pupitres, sur du beau papier vert. Je suis très flatté que ces propositions aient été traitées de cette manière.

Je retire donc ma proposition de soumettre ce règlement à la commission de rédaction et je prends acte du fait que c'est la commission du règlement qui va faire cette œuvre rédactionnelle.

Le Président provisoire. Je remercie M. Aeby de s'être rangé à ma proposition. Au sujet de ce traitement des amendements d'ordre rédactionnel, je donne la parole à M. le Rapporteur.

Le Rapporteur. Je prends note du complément de mandat qui nous est proposé et c'est bien volontiers que la commission relèvera ce défi supplémentaire.

Le Président provisoire. Nous revenons à l'article premier, dans sa substance et sur le fond.

Catherine Fehlmann (PRD, GR). Comme vous avez pu le voir dans le règlement, il y a une proposition de minorité. Je suis chargée de la rapporter. La minorité de la commission souhaite, par ces quelques mots, vous exposer les raisons pour lesquelles elle ne partage pas l'avis de la majorité et s'est prononcée en faveur d'une formulation générique, ou formulation épiciène. En préambule, permettez-nous de vous rendre attentifs au fait que cette demande minoritaire ne change en rien le contenu du règlement qui vous est présenté aujourd'hui pour approbation. En fait, il ne s'agit que d'une question de formulation. Et je crois pouvoir dire que, sans trahir de secrets, s'il n'y avait pas eu les recommandations de la Chancellerie d'Etat, ainsi que celles de l'Office de législation sur l'égalité des sexes, nous aurions pu éviter ce rapport de minorité, la majorité de la commission s'accordant à penser notamment que pour les textes législatifs en français, l'emploi systématique de doublets est de nature à nuire à la lisibilité des textes. Si on peut comprendre une certaine

satisfaction à l'encontre d'une formulation systématiquement masculine, on ne peut concevoir l'élaboration d'un règlement sans aussi se concentrer sur une certaine clarté, une certaine facilité de lecture et un souci de rendre le texte abordable et assimilable.

Or, la méthode utilisée dans ce projet de règlement est celle des doublets. Elle consiste donc à mentionner tous les termes désignant des personnes aussi bien au féminin qu'au masculin, au singulier qu'au pluriel, en version intégrale ou abrégée, je ne vais pas rallonger mon discours; vous prendrez l'article 10 al. 1 qui parle des présidences et des vice-présidences, où l'on parle du «premier vice-président ou la première vice-présidente» et du «deuxième vice-président ou de la deuxième vice-présidente»... etc. Avouez qu'il faut s'accrocher.

Mais notre rapport ne serait pas complet s'il ne précisait pas que notre proposition, si elle prône la lisibilité d'un texte de loi, va malheureusement à l'encontre des recommandations du Conseil d'Etat et de l'Office de législation pour l'égalité des sexes. Je cite: «Tout texte émanant de l'administration est rédigé dans un langage conforme aux principes de l'égalité des sexes, la méthode recommandée étant une formulation non discriminatoire.»

Renseignements pris auprès du conseiller juridique du Département de l'intérieur, si la Constituante acceptait la proposition de minorité, c'est-à-dire l'utilisation du masculin générique pour son règlement, elle ne contreviendrait pas à la loi. Elle aurait simplement donné une interprétation différente des recommandations, une certaine priorité au bon sens.

En conclusion, la minorité que je représente ne vise pas à entraîner le règlement de la Constituante en dehors des lois. Elle ne désire en aucun cas froisser les différentes sensibilités en présence et elle ne pourrait être accusée d'antiféminisme primaire, simplement parce qu'elle prône une formulation générique. Ce n'est pas faire obstacle à l'égalité des sexes que de préférer l'utilisation des termes génériques au masculin. C'est donc sans arrière-pensée aucune, mais uniquement dans un désir de lisibilité du texte, de simplicité, de légèreté, que nous vous proposons d'adopter, comme l'ont fait les Vaudois dans leur règlement, une formulation épiciène dans le chapitre premier, sous «Dispositions générales», article 1^{bis}.

En conclusion, la minorité de la commission souhaite par contre, ardemment, que le contenu des articles de la nouvelle Constitution fribourgeoise soit la démonstration d'une volonté d'égalité des sexes.

Joseph Rey (PCS, FV). La proposition de la minorité mérite d'être comprise en profondeur. Elle relève d'une exigence de sensibilité de valeurs à sauvegarder de la personne, quel que soit son sexe. A bien retenir que les expressions génériques n'ont pas de sexe et qu'elles s'appliquent autant aux femmes qu'aux hommes; dès lors, il serait sage d'accepter cet amendement.

Michel Bavaud (Fenêtres ouvertes, SC). La proposition de la minorité a l'avantage d'une simplification dans le libellé des textes. Ceci est absolument évident. On pourrait même aller dans ce sens en se contentant

de dire, en commençant un discours: «Messieurs», en évitant: «Mesdames et Messieurs». Ce serait une simplification et ce serait aussi du générique! (*Hilarité*). Je me souviens de mon enfance, lorsque j'étais ami avec les enfants de M. le Pasteur et de M^{me} la Pasteur, parce que, à l'époque, le terme féminin signifiait toujours la femme de quelqu'un qui avait un titre. Il y a longtemps que M^{me} la Générale, M^{me} la Colonel, M^{me} la Capitaine existent, mais c'était évidemment les femmes de... C'est pour cela que je refuse la proposition de la minorité. Le vrai féminin, bien sûr, existe. Par exemple, une ursuline n'est pas forcément l'épouse d'un ursulin (*hilarité*), mais à part ces circonstances, il me semble... D'ailleurs, nous gardons la préséance, puisque chaque fois, c'est le président ou la présidente. J'espère que dans un siècle futur, on dira: la présidente ou le président. Dans la nomenclature, nous gardons la préséance de l'appellation. Cela suffit et j'espère que cette complication, c'est vrai... Mais personnellement, au nom même de la grammaire moderne et au nom de l'égalité, je continuerai à proposer la double appellation.

Eva Ecoffey (PS, SC). C'est intéressant de constater que chaque fois qu'il est question de genre et de sexe, cela suscite l'hilarité, mais enfin!

J'aimerais combattre, au nom du groupe socialiste, la proposition de la minorité. Nous ne sommes pas d'accord avec ce qui vient d'être exposé par M^{me} Fehlmann, même si l'intention est probablement tout à fait louable (et en tout cas, cela a été exposé ainsi) de nous simplifier le travail et d'alléger le texte du règlement. Mais je pense et le groupe socialiste pense qu'il serait faux de rédiger notre tout premier acte écrit, et ne fût-ce qu'un règlement, sous une forme qui ne devrait plus être de mise aujourd'hui.

Si certaines personnes se sentent dérangées par le manque de concision, – qu'est-ce que j'ai entendu comme termes? «Lisibilité», «simplicité», voire «élégance d'un texte» –, parce qu'il tient rigoureusement compte du fait que le monde est fait d'hommes et de femmes, il y a d'autres personnes et notamment certaines femmes qui sont choquées par la proposition d'être comprises sous des termes génériques ou des titres masculins. Moi, personnellement, je ne me sens pas concernée quand on parle de «citoyens», de «travailleurs», de «présidents», tout comme vous les Messieurs, vous ne vous sentez absolument pas concernés lorsqu'on parle de «citoyennes», de «travailleuses» et de «présidentes». C'est cela le bon sens, aussi!

Notre nouvelle Constitution sera certainement formulée dans un langage qui tient compte de cette réalité, en général largement admise. Et lorsque nous serons à la recherche de formulations à la fois respectueuses du principe de l'égalité et aussi élégantes que possible, nous pourrions trouver ce genre d'expressions et de formulations, par exemple, dans la nouvelle Constitution suisse, ou encore dans la toute nouvelle Constitution neuchâteloise. Je l'ai sous les yeux et je constate que le Grand Conseil neuchâtelois a très bien su faire cet exercice, en suivant quelques principes très simples: utiliser, chaque fois que cela est possible, une formule neutre qui ne nécessite pas l'emploi du masculin et du féminin, ou en mentionnant le féminin à chaque définition de groupes de personnes en même temps que le

masculin (comme par exemple: «citoyennes et citoyens» et on peut très bien mettre les citoyennes d'abord si on veut) et en mettant tous les titres et les fonctions au féminin comme au masculin, exemple: «la présidente ou le président».

Je concède que dans le règlement dont nous parlons maintenant ici, ces cas de figure se présentent souvent dans plusieurs articles et allongent le texte. Mais j'estime que nous manquerions de cohérence et aussi de crédibilité si, pour le règlement, nous choisissons la solution de confirmer en toutes lettres ce qui représente, en réalité, un des dogmes de l'Académie française. Je rappelle quand même que les tâches de l'Académie française ont été fixées en 1637 et que malgré cette vénérable institution, la langue française se permet d'évoluer.

Was die deutsche Version dieses Minderheitsantrags betrifft, handelt es sich ganz offensichtlich um eine Übersetzung des französischen Antrags. Ich finde es ja richtig, dass keine Differenz zwischen französischer und deutscher Formulierung bestehen soll, aber diese Anpassung bin ich nicht bereit zu machen. Im deutschen Sprachgebrauch ist es nun wirklich überholt, die männliche Form als allgemeine Form, die Männer und Frauen begreift, zu wählen. Darüber besteht in der deutschen Sprache, im deutschen Sprachraum, heute ein Konsens, der von den konservativsten bis zu den progressivsten Kreisen gilt. In einem deutschen Text fällt es heute in der Schweiz wirklich negativ auf, wenn nur von Bürgern, von Arbeitern usw. die Rede ist und sicher nicht in einem Verfassungstext.

Alors, nous ne voulons pas non plus aller vers deux Constitutions différentes en français et en allemand, j'imagine, parce que la version allemande sera certainement correcte de ce point de vue-là.

Je vous prie donc de faire preuve de cohérence et de laisser le texte du règlement tel qu'il est, même s'il est un peu plus lourd, ein bisschen holperiger. Considérons-le comme un premier exercice d'échauffement pour nous préparer à la rédaction des articles de la future Constitution.

Rose-Marie Ducrot (PDC, VE). J'aimerais bien plaider pour l'adjonction de cet article, Madame Fehlmann, vous le savez, parce que cela nous éviterait de recourir à une formulation qui est lourde, qui est répétitive et qui deviendra rapidement, à mon avis, obsolète. Mais voilà, le Conseil d'Etat a édicté des recommandations et il serait quand même malvenu que notre plenum y déroge pour un règlement de Constituante. Alors, le groupe démocrate-chrétien est très partagé sur ce sujet, je dois vous le dire; il laissera, comme il le fait d'habitude, la liberté de vote à ses membres (*hilarité*) – c'est une réalité! –; certains vont suivre les recommandations gouvernementales et d'autres vont suivre certainement la minorité bien sympathique qui entend y déroger.

Denis Boivin (PRD, FV). La majorité de notre groupe se joint à la proposition de minorité qui était défendue par M^{me} Fehlmann. Je ne vais pas reprendre tous les arguments que vient d'énoncer M^{me} Fehlmann, mais en gros, l'argument principal, c'est la question de la lisibilité et je crois que l'article qui a été donné en

exemple par M^{me} Fehlmann (et qui n'est pas le seul de ce règlement) démontre qu'on peut difficilement travailler avec des textes aussi touffus que cela.

Il ne faut pas oublier que ce règlement est essentiellement un outil de travail pour nous, ce n'est pas un produit fini comme la Constitution qui sera mise à la disposition des citoyens. Donc, là aussi, on ne peut pas mettre dans le même tas ce règlement et la Constitution, produit fini.

Et une autre chose à propos des directives du Conseil d'Etat: d'abord, elles n'ont pas force de loi (on n'est donc pas tenu de les respecter) puis, deuxièmement, on démontre à d'autres endroits de ce règlement qu'on veut justement une coupure avec le Conseil d'Etat. Alors, commençons maintenant et entamons cette coupure avec le Conseil d'Etat.

Erika Schnyder (Liste Citoyenne, FV). Depuis des siècles, nous vivons sous l'appellation masculine qui, paraît-il, est sensée représenter tous les sexes (tous les sexes, c'est magnifique!). Je voudrais quand même vous faire part d'une anecdote qui m'est arrivée lors d'un dîner très officiel où j'étais assise à côté de M. l'Ambassadeur d'un Etat qui n'est pas très réputé égalitaire envers les femmes; et en face de moi, il y avait M^{me} l'Ambassadeur, comme on dit en termes officiels, d'un Etat qui est réputé plutôt ouvert envers les femmes. Et la discussion s'est amenée de la manière suivante: j'ai demandé à M. l'Ambassadeur pourquoi, au fond, on ne disait pas: «M^{me} l'Ambassadrice»? Et il m'a répondu: «Ah non, M^{me} l'Ambassadrice est le titre que reçoit l'épouse d'un ambassadeur. Je lui ai dit alors: «Dites-moi, Monsieur l'Ambassadeur, si j'étais M^{me} l'Ambassadeur, est-ce qu'on aurait appelé mon mari M. l'Ambassadrice?» Il m'a répondu non. Eh bien, voilà, pourquoi pas? Alors, dans cet ordre d'idées, je me demande si, finalement, il ne serait pas temps de changer les mentalités et de tout mettre au féminin, cela simplifierait nettement et ça irait dans le sens de la proposition! Je laisse donc la question ouverte, mais tout en vous disant qu'évidemment, je ne me rallierai pas à la proposition minoritaire.

Marie Garnier (Liste Citoyenne, FV). Je me permets de reprendre la parole comme femme de la génération entre les jeunes qui ne doivent plus vraiment lutter pour l'égalité et la génération qui a beaucoup lutté. Je rappellerai que le Conseil d'Etat est chargé de défendre l'égalité mais enfin, il n'édicte pas les normes de sa propre initiative. Ce sont des choses qui se passent au niveau fédéral et au niveau européen. Et je dirai qu'on a maintenant perdu – et c'est dommage cette proposition de minorité – on a perdu plus de temps à discuter de cette histoire qu'à lire le règlement: «vice-présidente, vice-président». Même s'il faut relire deux fois la phrase, on lit plus vite le règlement que parler pendant des heures de cela. Je trouve très dommage qu'une Constituante commence à remettre en question des choses qui sont plus ou moins acquises, même si elles sont, comme M^{me} Ducrot l'a dit, «pas vraiment élégantes».

Donc, je vous incite quand même à laisser cette formulation. Au cas où cela ne passerait pas, je me permettrai de refaire un amendement pour qu'on mette

tout au féminin, ou alors au féminin dans la Constitution allemande, au masculin dans la Constitution française, enfin à voir! (*Hilarité*).

Le Rapporteur. Si je dois admettre que sous l'angle de la lisibilité, la proposition de M^{me} Fehlmann est pertinente, il n'en reste pas moins que, compte tenu de la discussion qu'a eue notre commission (qui était un peu du même genre que celle que nous venons de vivre), nous avons donc, en majorité, été d'avis de maintenir et de suivre les recommandations de la Commission de l'égalité, même si le canton de Vaud, lui, a osé. Et alors, dans la mesure où on devrait adopter la proposition de M^{me} Fehlmann qui est celle du canton de Vaud, je pense qu'on pourrait encore l'améliorer en ne visant pas les femmes, mais en disant que les titres et les fonctions concernent les femmes et les hommes. Mais en soi, la commission est, dans sa majorité (je ne parlerai pas du point de vue du rapporteur lui-même) favorable à la proposition qui est faite et qui est maintenue.

Catherine Fehlmann (PRD, GR). Monsieur le Président, je maintiens ma proposition.

– Au vote, la proposition de M^{me} Catherine Fehlmann (art. 1^{bis}) est refusée par 86 voix contre 31. Il n'y a pas d'abstention.

– Adopté.

ART. 2

– Adopté.

ART. 3

Le Président provisoire. M. le Rapporteur désire que l'on traite alinéa par alinéa.

ALINÉA 1

– Adopté.

ALINÉA 2

Le Rapporteur. Vous avez vu que la commission elle-même propose d'ajouter une deuxième phrase à l'article 3 alinéa 2; c'est une phrase qui figurait d'abord à l'article 26 alinéa 2. Il a paru préférable de mettre cette disposition relative au remplacement ponctuel à cet article 3 qui porte sur la diligence attendue de la part des membres dans l'accomplissement de leurs tâches. La commission propose que l'on ajoute la phrase suivante: «Ils peuvent (les membres) se faire remplacer ponctuellement dans ces dernières.» Donc exclusivement dans les commissions et non pas dans le plenum, bien sûr.

Le Président provisoire. Je constate donc que vous acceptez la proposition de la commission puisqu'elle n'est pas combattue.

Joseph Rey (PCS, FV). Par simplification et aussi par efficacité, il serait utile de préciser que l'excuse peut aussi être adressée au secrétariat et non simplement au président ou vice-président qui peut, parfois, être

absent. Comme nous avons un secrétariat permanent, il faut savoir l'utiliser.

Le Rapporteur. Nous avons également débattu de cet aspect dans le cadre de la commission. Nous étions d'avis que le président lui-même doit être informé d'une excuse, notamment pour les questions de quorum de la commission. Alors, que l'excuse passe par le secrétariat pour arriver au président, c'est très vraisemblable, mais l'important est que le président soit informé, raison pour laquelle nous étions d'avis de ne parler que du président qui, lui, doit être informé.

Peter Jaeggi (PCS, SE). En principe, c'est moi qui avais présenté cette proposition. Je trouve que c'est trop compliqué de chercher chaque fois ou de déranger un président. Il faut que l'on ait la possibilité de s'adresser au secrétariat et le président doit être informé par le secrétariat.

Ich finde also, dass das eine praktische Ergänzung ist, die notwendig ist, damit man nicht jedes Mal den Präsidenten suchen und belästigen muss. Man kann sich entschuldigen über das Sekretariat und es ist am Sekretariat, den Präsidenten zu orientieren. Ich halte in diesem Sinne meinen Antrag aufrecht.

On devrait pouvoir lire: «...s'excuse auprès du président, de la présidente ou au secrétariat», «Entschuldigt sich beim Präsidenten/in oder beim Sekretariat».

Le Rapporteur. Sur le fond, nous sommes d'accord, ce n'est qu'une question de formulation. On peut s'y rallier.

Le Président provisoire. La commission s'y rallie. Il y aura peut-être la formulation exacte à adapter. Donc, avec cette modification, cet article 3 est adopté.

Pierre Aebly (PS, FV). J'aimerais prendre la parole sur ma proposition concernant l'article 3^{bis}, si cela est possible. Merci, Monsieur le Président.

Ma proposition a deux objectifs. Le premier objectif est d'utiliser des moyens modernes et pratiques en ce qui concerne la constatation des présences dans cette salle. Le deuxième objectif va dans le sens d'une transparence et du sérieux de notre travail.

Le premier objectif: j'ai sous les yeux, comme vous toutes et tous, quatre boutons et sur le premier de ces boutons qui est de couleur blanche, il est marqué: «Présence, Anwesend». Alors, je pars du principe que ces installations qui ont été fort coûteuses lors de la restauration de cette magnifique salle du Grand Conseil, qui ont nécessité la contribution des deniers de la population fribourgeoise, sont là pour être utilisées et c'est pour cela que je propose premièrement, que la présence soit signalée simplement par un vote de présence, comme le permet l'installation. «Celles et ceux qui sont là, annonce le Président, veulent bien appuyer sur le bouton blanc.» On appuie sur le bouton blanc, on reçoit une liste imprimée des membres présents et cette opération prend quelques secondes.

Le deuxième objectif de ma proposition m'a été inspiré par l'expérience que j'ai des parlements en général. Et alors, il est évident que comme miliciens, nous n'allons pas pouvoir participer chaque fois aux

séances de notre Constituante. J'imagine que le rythme va être assez élevé et que, de temps à autre, chacune et chacun sera appelé à s'excuser auprès du président, comme on vient de l'entendre.

En revanche, ce que j'aimerais éviter, ce sont des passages extrêmement rapides et furtifs de membres, simplement pour signaler leur présence et ensuite pour être absents le reste de la matinée, de l'après-midi, de la soirée ou de la séance. Et dans ce sens, je crois que nous donnerions un signe de notre volonté de sérieux dans ces travaux. Ainsi, je propose trois contrôles rapides: un peu au début, au milieu et juste avant de clore la séance et moyennant deux votes de présence. Et alors, le député est considéré comme présent et a droit à l'indemnité qui est prévue à ce titre.

Je vous remercie de soutenir ma proposition.

Le Président provisoire. Ich übersetze Ihnen mündlich den Vorschlag von Pierre Aeby. Wenn die elektronischen Installationen des Tagungsortes es erlauben, kann der Präsident oder die Präsidentin eine Präsenzabstimmung verlangen in der ersten halben Stunde der Sitzung, in der Mitte der Sitzung und unmittelbar bevor die Sitzung geschlossen wird. Die Mitglieder des Rates, welche zum mindesten zweimal ihre Präsenz damit anzeigen, werden als anwesend registriert. In den anderen Fällen, wenn also keine elektronische Anlage da ist, unterzeichnen die Mitglieder eine Präsenzliste, welche am Eingang des Saales aufgelegt wird und welche das Büro eine Stunde nach Beginn der Sitzung einsammelt. Das ist der deutsche Text.

Le Rapporteur. Il y a un aspect technique auquel a fait allusion M. Aeby concernant les installations qui sont devant nous, aspect technique sur lequel je souhaiterais peut-être que M. le Président donne la parole au Chancelier d'État, parce que je n'ai pas encore pratiqué ce système et il pourra nous expliquer dans quelle mesure, effectivement, on peut utiliser ce système pour contrôler les présences, comme le préconise M. Aeby. Sur le fond, la commission a opté pour une version plus libérale. Si vous prenez l'article 18 alinéa 1, au haut de la page 7 du projet de règlement, dans les compétences du secrétariat général, il est notamment dit ceci: «Il ou elle est notamment chargé-e de tenir l'état nominatif des membres, le tableau de leur présence et leur indemnisation;». Au fond, il s'agit d'une compétence du secrétariat général d'organiser le contrôle de ces présences. Il nous semble dès lors («il nous», puisque la commission a eu le temps de porter un avis sur cette proposition qui est de fond par rapport aux autres propositions formelles de M. Aeby) que la proposition faite par l'intervenant, soit de faire ce contrôle plusieurs fois durant la séance, paraît un peu trop policière. Nous sommes plutôt de l'avis de laisser cette compétence d'organiser ce contrôle au secrétariat général et d'envisager, s'il se révèle qu'effectivement, il y aurait des excès, une version plus coercitive, plus policière dans le sens de ce que propose M. Aeby.

Autrement dit, notre commission est d'avis de ne pas donner suite à la proposition concernant cet article 3^{bis}.

Denis Boivin (PRD, FV). Je dirai une chose: «Foin de formalisme excessif, foin de réglementations inutiles,

pas trop de réglementation, beaucoup de liberté ou de spontanéité dans cette Constituante, pas d'articles coercitifs qui rendent les débats formels, beaucoup moins chaleureux, beaucoup moins spontanés». Je cite M. Pierre Aeby lors de la séance du 30 mai dernier. Pour cette simple et bonne raison, je pense que cette proposition est plus que formaliste. En plus, il semblerait que techniquement, chacun de nos bureaux correspond, en fait, à un nom qui correspond bien sûr au député qui siège ici et non pas au constituant, un nom qui est rentré dans le système informatique; donc cela veut dire qu'il faudrait changer tous les noms et tous les bureaux dans le système informatique. Je crois qu'on n'a pas besoin de cela, on est assez grand pour aller signer une feuille de présence.

Rose-Marie Ducrot (PDC, VE). Nous avons accepté de faire partie de cette Constituante et nous nous ferons, non seulement une obligation, mais surtout un honneur d'être présents. Alors, faut-il réglementer de façon policière cette présence? Instaurer peut-être la pose d'une puce de façon à ce qu'on puisse nous suivre à la trace quand nous allons prendre notre petite pause-café? Là, à mon avis, c'est vraiment excessif et je ne voudrais pas qu'on y vienne.

Je vous rappelle que la crédibilité de la Constituante ne passe pas par ces contraintes-là. Je base toujours la collaboration que j'ai avec les miens, les personnes qui m'entourent, je base toujours ces relations sur le mode de la confiance. Et j'aimerais bien qu'on nous fasse confiance et que nous ayons nous-mêmes une autodiscipline qui soit vraiment satisfaisante. Alors, voilà, je refuse la proposition de M. Aeby.

Pierre Aeby (PS, FV). Je pourrais presque être prêt à retirer ma proposition, mais j'aimerais qu'on donne alors quelques informations sur la façon dont on entend vérifier les présences dans cette salle; donc, c'est comme aujourd'hui, des listes vont circuler, si j'ai bien compris. Est-ce que c'est cela?

Le Rapporteur. Dans la mesure où le rapporteur est interpellé, je peux dire qu'il y a un cahier des charges qui sera établi pour le secrétariat et qu'il lui appartiendra de mettre au point un système de contrôle des présences. Aujourd'hui, personnellement, je n'ai pas encore signé la liste, mais il y en a une qui circule au point que ce système-là me paraît suffisant.

Pierre Aeby (PS, FV). C'est le secrétariat, en fait, qui décidera du système de contrôle des présences selon l'article 18. Il y aura donc un système simple et facile et vu les interventions des constituants et vu le peu de succès rencontré par ma proposition (*hilarité*), je la retire.

Le Président provisoire. Je remercie M. Aeby d'avoir retiré sa proposition.

– Adopté.

ART. 4, 5, 6 ET 7

– Adoptés.

Le Président provisoire. Avant de passer à l'examen de l'article 8, je vais faire une déclaration concernant les propositions principales ou les propositions d'amendement: certains constituants m'ont demandé que ces propositions soient distribuées à tous les constituants, parce que certaines propositions sont un peu longues. Ceci n'est pas possible pour de simples raisons techniques et si nous distribuions toutes les propositions, cela dépasserait nettement les possibilités. En plus de cela, il ne serait pas non plus possible de distribuer ces propositions dans les deux langues.

Les propositions que vous faites sont distribuées au Bureau, au rapporteur, au président, aux présidents de groupes et au chancelier. Donc, ce sont essentiellement les présidents de groupes qui ont ces propositions et qui peuvent orienter leur groupe pour savoir dans quel sens ils doivent voter. Il ne nous est pas possible de distribuer cela à tout le monde. Mais, il est tout à fait évident qu'avant chaque vote, je donnerai connaissance du texte français ou du texte allemand, selon l'original et je ferai moi-même la traduction extemporanée orale, pour que vous ayez aussi la teneur de ce texte dans l'autre langue, dans notre langue partenaire. Les votes se feront après communication du texte en français et en allemand, par le président.

ART. 8

Le Rapporteur. Cet article 8 a fait l'objet de longues discussions dans le cadre de la commission. Vous constatez le résultat par la proposition qui vous est faite dans le projet de règlement.

Rose-Marie Ducrot (PDC, VE). Concernant l'alinéa 1, il n'y a pas de proposition d'amendement. L'alinéa 1 est maintenu tel quel. A mon avis, il aurait peut-être été judicieux de procéder alinéa par alinéa. Je ne sais pas quel est l'avis de l'assemblée, mais en tout cas...

Le Rapporteur. Il me paraît aussi préférable de procéder alinéa par alinéa.

ALINÉA 1

Denis Boivin (PRD, FV). Notre groupe fait une proposition qui a été déposée par écrit en temps utile. A propos de l'alinéa 1, notre groupe propose, en fait, de biffer «six», soit «six autres membres» et de mettre à la place «sept autres membres» et de rajouter «soit un par groupe politique». Notre groupe pense qu'il est très important que chaque groupe politique de cette Constituante puisse avoir un relais au sein du Bureau, ce d'autant plus que le Bureau va devoir accomplir une série de tâches assez impressionnante comme on le verra tout à l'heure.

Donc, avec le système proposé par la commission, si on ne met que «six membres», on laisse sur la touche une formation. Et notre groupe trouve cela dommage, ce d'autant plus que les «quatre petites formations», à un ou deux membres près, sont d'égale force. Alors, il serait vraiment injuste que l'une de ces quatre formations ne puisse pas siéger au Bureau et ne puisse donc pas avoir les mêmes informations. Elle serait, à notre avis, perdante dans la sérénité des débats.

Et puis, toujours à propos de cet article 8 alinéa 1, notre groupe propose l'introduction d'une deuxième phrase qui se lit comme suit: «La Constituante élit aussi autant de suppléants qu'il y a de scrutateurs dans le Bureau.» Le principe est donc d'introduire la fonction de suppléant, comme cela a d'ailleurs été fait pour les commissions (je n'ai plus l'article en tête maintenant) puisqu'il y a une disposition à propos des commissions thématiques qui prévoit justement ce système de la suppléance. Lorsqu'on a un Bureau, et on a un bel exemple aujourd'hui puisque vous avez dû, par une méthode de dernier ressort, remplacer quelqu'un qui n'était pas là par quelqu'un d'autre qui n'avait pas été formellement élu, je trouve qu'il serait plus correct quand même de désigner ces suppléants. En effet, si tout d'un coup, un des membres du Bureau devait être absent pour des raisons X ou Y, on ne voudrait pas convoquer la Constituante en plenum pour lui désigner un remplaçant. Alors, faisons d'une pierre deux coups, élisons directement sept membres de Bureau et sept suppléants et ainsi, chaque groupe, quoi qu'il en soit, quelles que soient les circonstances, aura quelqu'un qui siégera au Bureau.

Si, dans ma proposition, je n'ai pas chiffré le nombre de suppléants, c'est bien évidemment parce que je ne sais pas encore si la Constituante va accepter de passer de six à sept membres dans le Bureau. Mais il va sans dire que pour des motifs rédactionnels, si la Constituante accepte de passer à sept membres dans le Bureau, on pourrait dire, dans ma proposition de deuxième phrase, au lieu de «autant de suppléants», «sept suppléants»; mais c'est là uniquement une question de rédaction.

Félicien Morel (Ouverture, FV). Nous avons fait une proposition qui, pour l'essentiel, va dans le sens de ce qui est proposé par M. Boivin. Par économie d'énergie (après les votations de dimanche dernier, il ne faut pas oublier qu'il faut continuer à faire des économies d'énergie), je ne vais pas répéter ce qui a été dit. Je suis d'avis que notre groupe pourrait retirer sa proposition en faveur de celle de M. Boivin parce qu'elle va dans la bonne direction et elle est d'ailleurs conforme à l'esprit de l'article 38 du règlement que nous devons adopter et qui prévoit que les groupes sont représentés équitablement au sein du Bureau et des commissions.

Martial Pittet (PS, LA). Pour ne rien vous cacher, j'ai participé pendant trois législatures au Bureau du Grand Conseil et je pense que j'ai quelque expérience. Je vous dirai que la proposition de M. Boivin, que j'appuie alors à cent pour cent, est la meilleure des choses qui puisse se passer: c'est que le Bureau de la Constituante ait des suppléants. Parce qu'il arrive assez souvent, et je pense que chacun doit l'admettre, on ne peut pas toujours se libérer, qu'il manque une personne d'un groupe au Bureau. C'est pour cela que je vous recommande d'accepter cette proposition afin que le constituant qui n'est pas au Bureau puisse être remplacé par son suppléant et que le suppléant ait les mêmes fonctions quand il est au Bureau. Dans le cadre du Grand Conseil, les suppléants existent, mais ils n'ont pas toujours la même fonction que celui qui est au Bureau.

Joseph Rey (*PCS, FV*). A notre tour, le groupe chrétien-social propose que le nombre des «six autres membres» soit porté à sept pour permettre aux sept groupes d'être représentés au Bureau, six remplissant la fonction de scrutateurs ou scrutatrices. Cette demande a pour but de maintenir une cohésion sociale et un équilibre entre les sept groupes partenaires de notre Constituante. Elle a pour corollaire le renforcement de l'alinéa 2 de cet article 8 qui garde toute son importance. Cependant, il est utile de rappeler que le Bureau a un rôle administratif et logistique important destiné à faciliter les débats fondamentaux sur le contenu même de notre future Constitution.

A préciser enfin que cette demande répond entièrement aux dispositions prévues à l'article 38 et je pense que pour une question d'égalité, nous devons appuyer cette demande de porter de six à sept les membres du Bureau.

Rose-Marie Ducrot (*PDC, VE*). Cet amendement tend donc à introduire un septième membre au Bureau. Naturellement, le parti démocrate-chrétien a fait une pesée des intérêts. Il y a là une représentativité des groupes, mais malheureusement pas des membres. Nous acceptons cependant que tous les groupes soient présents au Bureau, mais nous demandons que les chefs de groupe présents n'y aient que voix consultative et non voix délibérative.

Michel Zadory (*UDC, BR*). Je vais économiser l'énergie et je me rallie à mon groupe concernant les deux propositions de M. Boivin.

Patrik Gruber (*SP, SE*). Der Vorschlag von Denis Boivin wie auch der zurückgezogene von Félicien Morel sind vernünftig und es ist erstaunlich, dass dieser Vorschlag nicht die Rampe der Kommission passiert hat. Es ist tatsächlich richtig, dass jede Fraktion in diesem Büro vertreten ist. Ebenfalls richtig ist der Vorschlag für den zweiten Satz, dass die Stellvertretung für das Büro eingeführt wird. Hier müsste man dann aber folgerichtig auch gleich vorsehen, und ich möchte Herrn Boivin einladen, entweder seinen Vorschlag diesbezüglich zu präzisieren oder wenigstens zu erklären, dass diese Stellvertretung auch wieder entsprechend den Fraktionen gilt, d.h. wenn ein Büromitglied nicht teilnehmen kann, dann kommt der Stellvertreter aus seiner Fraktion dazu, in der Idee, dass bei den Bürositzungen natürlich dann immer die Fraktionen vertreten sind. Was den Minderheitsantrag aus der Kommission betrifft, da werden wir bei Absatz 2 darüber sprechen.

Denis Boivin (*PRD, FV*). Pour répondre à M. Gruber, je crois qu'effectivement, cela va de soi: par «suppléant», on entend un remplaçant pour un membre, c'est-à-dire que si, par exemple, le parti socialiste élit son membre dans le Bureau, il élit aussi son suppléant, le suppléant remplaçant ce membre. Donc, cela me paraît évident.

Philippe Wandeler (*PCS, FV*). Sur la question du nombre des membres du Bureau, il y a eu une discussion assez longue en commission. Et un des arguments

qui avait été retenu pour rester au nombre de six était celui des six places que nous avons ici au niveau de l'organisation. Je plaide en faveur de la représentation de tous les groupes au Bureau. Les membres du Bureau ont une fonction de gestion, avec la présidence, de l'ensemble de notre instance, mais en plus, ils ont une fonction de scrutateurs lors des séances. Parmi ces sept, six seraient désignés (c'est le Bureau qui désigne) comme étant les scrutateurs et si la septième personne est assise dans la salle, c'est égal; ce qui est important, c'est qu'elle puisse siéger aux séances de Bureau avec une voix délibérative entière.

Quant à la question que M^{me} Ducrot avait déjà soulevée à l'article 2, je pense qu'on y reviendra plus tard. Mais nous tenons aussi à ce que les présidents de groupes soient présents lors des décisions sur la désignation des présidents et des membres des commissions, sachant que le projet initial prévoyait que ce serait l'assemblée qui désignerait tous les membres de toutes les commissions, ce qui semble être un peu lourd. Du moment que la désignation des présidents de commissions se fait par le Bureau, on estime qu'il est important qu'une discussion un peu plus large puisse être faite en présence des présidents de groupes et ceux-ci doivent avoir, pour cette question en tout cas, une voix délibérative, mais je pense qu'on y reviendra par la suite. Mais cela n'a pas un lien direct avec la question de savoir si on en reste à «sept» ou à «six» comme dans le projet.

Je vous invite aussi à passer à «sept» et à préciser que le nombre de scrutateurs est fixé à six pour éviter de devoir rajouter une chaise au bout de la table; il est plus simple, au niveau de l'organisation de cette salle, de maintenir six scrutateurs. Et à préciser également que ce soit le Bureau lui-même qui désigne six de ses membres comme étant des scrutateurs.

Pour répondre à la question de M. le Président, je crois que mon collègue M. Rey avait mentionné l'idée qu'on passe à «sept» et que «six» seraient scrutateurs, mais on distingue la notion de membres du Bureau et celle de scrutateurs, liée à l'organisation de la salle. Et sous cet angle-là, j'inviterais M. Boivin à adjoindre encore cette phrase en disant que s'il y a sept membres du Bureau, six tiennent la fonction de scrutateurs et sur le plan de l'organisation concrète, la chose est simplifiée; en plus après, les questions des suppléants, mais ceci est une autre question.

Denis Boivin (*PRD, FV*). Je crois que je n'ai pas besoin de modifier la proposition de notre groupe, puisque de toute manière, l'article 11 prévoit que «Le Bureau s'organise librement.» Donc, les sept gens élus seront assez intelligents pour savoir qui fait quoi, on n'a pas encore besoin de leur dire ce qu'ils devront faire.

Philippe Wandeler (*PCS, FV*). On entend que, lorsque le Bureau sera organisé, il y aura six personnes qui seront scrutateurs et pour moi, cela suffit. Il faut simplement que cela soit clair, afin qu'on ne dise pas «qu'on ne peut pas passer à sept parce qu'il n'y a que six sièges pour les scrutateurs». Je pense que sous cet angle-là, c'est acceptable et il n'est pas nécessaire de le préciser si c'est clair dans nos têtes.

Le Président provisoire. Donc, à cet alinéa, on parle effectivement de «membres du Bureau», de «sept autres membres». On ne dit pas quelle est leur fonction, s'ils siègent au Bureau ou s'ils sont aussi scrutateurs. Je crois que la porte est ouverte. Si on vote le texte de M. Boivin, cela me semble clair.

Le Rapporteur. Il y a donc deux propositions qui sont faites: la première concerne le nombre de membres du Bureau et la deuxième, la question de la suppléance. Concernant le nombre de membres du Bureau, effectivement, notre commission a débattu de cet aspect et s'est rendu compte qu'en additionnant trois membres de la présidence à six, comme prévu, cela fait neuf. Par contre, si on prend sept plus 3, cela fait dix, donc un nombre pair et on doit alors partir de l'idée que lorsqu'il y a égalité de voix, c'est le président qui départage. Et c'est la raison pour laquelle nous en étions restés au chiffre de six. Mais il est bien clair que si cette proposition, qui paraît recueillir l'unanimité des groupes qui se sont exprimés, devait être retenue, je pense que la commission ne s'y opposerait pas – elle aurait bien tort de le faire. Mais par contre, pour ce qui est de la formulation, plutôt que de s'en référer à l'organisation libre du Bureau, personnellement, je préférerais la formule: «et de sept autres membres dont six remplissent la fonction de scrutateurs ou de scrutatrices.» Ce qui aurait l'avantage de clarifier le texte lui-même, même si au fond, on pourrait faire confiance au Bureau. Alors autant que l'on décide d'en nommer sept, dont six rempliraient la fonction de scrutateurs, ceci pour aller dans le sens de la proposition qui a été faite tout à l'heure de gauche et de droite.

Concernant la suppléance, l'idée n'est pas combattue dans le cadre de la commission, puisque à l'article 3 que nous avons adopté tout à l'heure, il y a une deuxième phrase qui a été introduite au niveau de la diligence: «Ils (les membres) peuvent se faire remplacer ponctuellement dans ces dernières (dans les commissions).» Effectivement, on doit faire un raisonnement supplémentaire pour considérer que le Bureau est aussi une commission, ce qui veut dire qu'a priori, comme l'idée n'est pas combattue, on pourrait introduire ici la notion d'une suppléance en ajoutant une phrase disant que «La Constituante élit également autant de suppléants.» On utiliserait uniquement le mot de «suppléants» puisqu'il y aurait une personne qui n'aurait pas la fonction de scrutateur. Voilà la détermination que je peux donner au nom de la commission.

Le Président provisoire. Monsieur Boivin, puisque c'est vous qui avez fait la proposition, est-ce que vous pouvez vous rallier à la première idée, c'est-à-dire d'ajouter à votre première phrase: «Le Bureau est composé de sept autres membres, soit un par groupe politique dont six remplissent la fonction de scrutatrices et scrutateurs.»

Denis Boivin (PRD, FV). Monsieur le Président, oui, tout à fait.

Le Président provisoire. Y a-t-il une opposition à cette formule?

Charles Guerry (PS, FV). Je n'ai pas d'opposition à faire quant à cette formulation, mais peut-être une petite précision: on pourrait mettre: «... dont six remplissent en alternance...», soit rajouter les mots: «en alternance», en ce sens qu'on n'ait pas à élire des suppléants de seconde zone. Il apparaît logique qu'il y ait un tournus.

Le Président provisoire. Cela me paraît aller de soi.

Charles Guerry (PS, FV). Alors, si cela va de soi, il ne faut pas le mettre, mais il me semble que ce n'est pas plus mal de le préciser.

Le Rapporteur. Effectivement, en fonction de l'organisation libre de son travail, le Bureau devrait logiquement adopter cette attitude, mais je ne vois pas pourquoi un des membres du Bureau serait systématiquement mis sur la touche; il faudra bien qu'il y ait une alternance pour la fonction de scrutateur qui est tout de même subsidiaire par opposition à la fonction de membre du Bureau où là il y aura peut-être des décisions plus importantes à prendre que de calculer les voix qui se sont exprimées dans la salle.

Philippe Wandeler (PCS, FV). Il y a un petit problème technique qui pourrait se poser si on décidait l'alternance, c'est qu'aujourd'hui, nos places ne sont pas programmées pour qu'on puisse voter avec l'électronique. Il y a 124 places et 6 places devant et 3 autres. Il y a encore un problème de places. Il faudrait avoir en fonction des systèmes de programmation différents. A mon avis, il faudrait laisser la question de l'alternance au Bureau, parce qu'il est possible que pour des raisons techniques, ce soit plus compliqué d'introduire l'alternance, parce que la personne qui ne serait pas au Bureau devra aller voter, avec le système électronique, on ne sait où. Je vous propose que le principe de l'alternance soit étudié et si techniquement cela est possible, qu'il soit retenu, mais que ce soit le Bureau qui en décide pour éviter de paralyser notre système de vote par l'électronique, sinon, on risque de donner beaucoup de travail aux futurs scrutateurs.

Le Président provisoire. Là, il y a déjà la disposition à laquelle a fait allusion M. Boivin qui dit que «Le Bureau s'organise lui-même». Je crois que cela permet à peu près toutes les possibilités.

Est-ce que cette première phrase rencontre une opposition: «La composition du Bureau de sept membres»? Dois-je soumettre cette première phrase au vote? S'il n'y a pas d'opposition, j'admets qu'on peut l'adopter tacitement. Alors, cette première phrase est adoptée tacitement avec le complément de la fonction de scrutateurs ou scrutatrices.

La deuxième phrase: «La Constituante élit aussi autant de suppléants qu'il y a de scrutateurs dans le Bureau.» Est-ce que cette phrase est sujette à opposition?

Denis Boivin (PRD, FV). Juste une précision: vous l'avez dit juste en allemand, mais faux en français. Il faut dire: «...autant de suppléants qu'il y a de membres dans le Bureau.»

Le Président provisoire. Je rectifie: «La Constituante élit autant de suppléants qu'il y a de membres dans le Bureau.» Mais en principe, vous êtes d'accord pour l'adoption des suppléants dans le même nombre que les membres accessoires du Bureau, donc sans les présidents, soit sept suppléants? On est bien d'accord là-dessus. N'y a-t-il pas d'opposition à ce sujet? Ceci est adopté tacitement: «On élit sept suppléants», «Sieben Ersatzmitglieder.»

– Adopté (selon proposition de M. Denis Boivin) (7 suppléants).

ALINÉA 2

Le Rapporteur. Je n'ai pas de remarques à formuler avant que les propositions émanent de l'assemblée.

Hubert Lauper (PDC, SC). Compte tenu de la décision qui vient d'être prise à propos de l'alinéa premier, je propose de biffer purement et simplement l'alinéa 2 ou d'en conserver éventuellement la première phrase en disant: «Le Bureau peut appeler les présidents ou présidentes de groupes à siéger au Bureau, avec voix consultative.»

Il m'apparaît inutile de faire venir les présidents de groupes pour la désignation des membres des commissions et de leurs présidents ou présidentes, compte tenu du fait qu'avec la décision que nous venons de prendre, chaque groupe est déjà représenté au Bureau. Libre au groupe d'y envoyer son président ou un autre membre, mais enfin, il y a la liaison entre le groupe et le Bureau. Et dès lors, je ne vois pas l'utilité de permettre encore au président de venir siéger au Bureau avec voix délibérative pour désigner les membres des commissions et leurs présidents. Ce d'autant plus, comme l'a dit M^{me} Ducrot tout à l'heure, qu'avec la décision que nous venons de prendre, il n'y a pas de représentation proportionnelle des groupes au Bureau et la proposition que va faire sans doute M. Wandeler tout à l'heure accentue encore cette non-proportionnalité. Alors, les fractions n'ont qu'à se débrouiller pour envoyer quelqu'un de représentatif au Bureau, mais il n'y a pas à accentuer cette non-proportionnalité en appelant encore les présidents. Si on veut que l'on puisse appeler les présidents de temps en temps, il ne faut pas mettre: «Le Bureau invite...» parce que «invite» veut dire «doit inviter», mais «Le Bureau peut appeler les présidents de groupes à siéger au Bureau avec voix consultative.» Donc, une proposition principale qui consiste à biffer purement et simplement l'alinéa 2, une proposition subsidiaire qui consiste à dire: «Le Bureau peut appeler...» et s'arrêter après «consultative».

Martial Pittet (PS, LA). J'ai suivi avec intérêt les propos de M. Lauper. Je ne veux pas vous faire un débat et donner toutes les explications qui se passent au Bureau (je vous ai dit tout à l'heure que j'avais quelques connaissances de ce qui se passe au Bureau, vu que j'ai passé trois législatures au Bureau du Grand Conseil), mais la proposition de M. Lauper va à l'encontre du bon sens. Et dans votre sagesse, je suis sûr que vous suivrez ma proposition.

J'ai déposé une proposition modifiant l'article 8 alinéa 2 selon lequel «Le Bureau invite les présidents...» et moi je vous propose: «Les présidentes ou présidents de groupes siègent au Bureau». On a déjà constaté ce matin qu'il y a des débats qui se font, c'est normal il faut qu'on soit libres, il faut qu'on soit larges, larges d'idées et qu'il y ait une longue délibération, mais pour éviter que des délibérations qui se passent au Bureau se passent à nouveau au plenum, je pense que les présidents doivent faire partie du Bureau, parce que les décisions qui sont prises au Bureau, vous le savez aussi bien que moi, sont importantes, actives, nécessaires et utiles. Et pour ne pas débattre au plenum des mêmes débats qu'il y aura au Bureau, il faut que les présidents soient là. Sinon, les choses vont se passer telles quelles et j'ai eu ces preuves au Grand Conseil: quand le président d'un groupe n'était pas présent au Bureau et que les décisions étaient prises, le président du groupe qui n'était pas présent intervenait en plenum. Et les mêmes débats qu'on avait eus au Bureau se déroulaient au Grand Conseil. Vous savez que si on arrive à être d'accord au Bureau avec les présidents de groupes, je pense qu'il est plus facile de faire passer quelque chose au plenum.

C'est pour cela que je vous invite à accepter ma proposition: «Les présidentes ou présidents de groupes siègent au Bureau.» Libre à eux, s'ils n'ont pas le temps, s'ils ne veulent pas aller au Bureau, de ne pas y aller, mais qu'ils aient au moins la possibilité d'aller et qu'ils siègent au Bureau.

Le Président provisoire. Monsieur Pittet, juste une petite question: vous maintenez donc intégralement le reste de cet alinéa 2? C'est-à-dire: «Ils siègent avec voix consultative; ils ont voix délibérative pour la désignation des membres...»

Martial Pittet (PS, LA). Pour le moment, oui.

Peter Jaeggi (CSP, SE). Ich bin mit Frau Ducrot und ihrem Minderheitsantrag nicht einverstanden. Die Alternative wäre, dass das Gremium die Kommissionen und die Präsidenten ernennt. Ich nehme an, dass in der Kommission das in diesem Sinne diskutiert worden ist. Es ist festgelegt worden, dass wir die Wahlen für jede Kommission hier Stück bei Stück machen müssen. Das ist viel zu schwer, zu aufwändig. Und deswegen übergibt man das dem Büro. Aber ich bin der Meinung, dass Fraktionspräsidenten dazu mit Stimmrecht beigezogen werden müssen, damit die Fraktionspräsidenten die Meinung ihrer Fraktionen einbringen können. Ich würde es als nicht gut betrachten, wenn das Büro derart wichtige Entscheide allein treffen könnte.

Je soutiens donc la proposition de la commission. Je pense que les décisions, surtout dans les votes, les nominations sont tellement importantes qu'il faut aussi que les présidents des groupes prennent part avec droit de vote dans le Bureau.

Hubert Lauper (PDC, SC). Excusez-moi de reprendre la parole, mais dans ce cas-là, je pense que si l'on veut que les présidents siègent, il faut le dire à l'alinéa premier et mettre que: «Les présidents siègent

au Bureau», un par groupe et terminé. Et vous aurez un Bureau de quatorze personnes, plus le président et le vice-président et le deuxième vice-président. Je prends le règlement du Conseil national où on dit: «Le Bureau se compose du président, des deux vice-présidents et des présidents de groupe», c'est clairement dit. Et le président de groupe peut se faire remplacer par un membre de son groupe. Sinon, on a quatorze personnes, imaginez, plus trois, cela fait... Non, c'est invivable!

Je propose donc que si on veut prendre les présidents, qu'on l'indique à l'alinéa premier et qu'on biffe définitivement l'alinéa 2.

Patrik Gruber (*SP, SE*). Im Grundsatz scheint es tatsächlich sinnvoll, wenn die Fraktionschefs direkt im Büro sitzen. Aber wer von uns möchte seinen Fraktionschef dann als Stimmzähler sehen? Die haben dann während der Plenarsitzungen auch andere Aufgaben. Und darum ist eben der Vorschlag von Herrn Pittet sinnvoll zu sagen: Es gibt das Büro und bei den Bürositzungen werden die Fraktionschefs immer beigezogen. Dann haben sie für die Bezeichnung der Präsidenten und Mitglieder der Kommissionen auch Stimmrecht und ich empfehle Ihnen, in dieser Form das Reglement anzunehmen.

Denis Boivin (*PRD, FV*). Nous pouvons soutenir la proposition de M. Lauper et au contraire, ne pas adhérer à celle de M. Martial Pittet. Pourquoi? Pour les raisons qui viennent d'être évoquées: on a maintenant, depuis quelques secondes, un Bureau de sept membres, et déjà, chaque groupe est représenté, je l'ai déjà dit avant. Si on en met sept de plus, cela fait quatorze plus trois, dix-sept, cela devient ingérable. Alors, je me pose aussi une question: n'avez-vous vraiment pas confiance en les gens que vous proposez pour le Bureau? Si j'étais membre du Bureau, franchement, cela me ferait de la peine qu'on me dise: «Ecoute, petit, enlève-toi, je viens là pour te donner un coup de main». Vous n'avez qu'à choisir des gens compétents pour votre Bureau, des gens en qui vous avez confiance et au pire des cas, pourquoi pas, proposez que M. Levrat fasse partie du Bureau? (*Hilarité*).

Christian Levrat (*PS, GR*). Dans la mesure où je suis interpellé, je vais prendre la parole, pas tellement pour répondre à cette déclaration, mais surtout pour préciser une chose par rapport au Conseil national et je crois que cela doit être dit clairement: effectivement, au Conseil national, les chefs des différents groupes siègent au Bureau pour les motifs qu'on vous a expliqués, de manière à ce que quelqu'un, dont la tâche est de récolter l'avis du groupe et non pas de gérer l'avancement des travaux, puisse en coordonner les différentes activités des uns et des autres.

Seulement, au Conseil national, les chefs de groupes ne sont pas scrutateurs, Monsieur Lauper, vous êtes bien placé pour le savoir en tant que scrutateur. Les chefs de groupes siègent avec leur groupe de manière à pouvoir, pendant les séances, être actifs, raison pour laquelle il n'est pas envisageable qu'ils siègent au Bureau et qu'ils siègent également comme scrutateurs.

Je crois que les chefs de groupes ne sont pas les factotums de cette assemblée.

Philippe Wandeler (*PCS, FV*). Tout d'abord, la proposition de M. Pittet: c'est clair que là, on dit que les chefs de groupes sont chaque fois présents aux séances de Bureau. Je ne suis pas très sûr qu'ils doivent chaque fois être là; c'est clair que pour moi, il y a quand même des tâches d'ordre administratif et autres que le Bureau doit pouvoir gérer lui-même, parce que ce ne sont pas des tâches qui touchent la simple politique de la composition d'une commission.

Sur ce plan-là, la proposition de la commission selon laquelle on invite les présidents de groupes ne signifie pas qu'ils doivent chaque fois être présents, parce qu'il y a quand même encore une question: je parle de questions d'ordre purement organisationnel ou de questions relatives au cahier des charges de la secrétaire générale, ce ne sont pas des choses qui intéressent prioritairement les chefs de groupes; c'est quand on parle de l'organisation générale, des élections, des commissions... etc. Dans ce sens, la formule proposée par la commission laisse cet aspect un peu ouvert en disant qu'il y a des tâches propres au Bureau qui ne relèvent pas des présidents de groupes. De ce point de vue-là, je vous inviterai quand même à accepter la proposition de la commission, en partant de l'idée qu'il y a cette souplesse qu'on veut, mais que pour des décisions importantes, les présidents de groupes sont inclus dans les décisions.

Marie Garnier (*Liste Citoyenne, FV*). Notre formation est plutôt pour une solution qui dirait: «...peut inviter», à condition que lorsqu'on invite les présidents, on leur donne une voix. Mais je suggère qu'on procède dans cet ordre-là: on demande au plenum si premièrement il veut que les présidents soient membres du Bureau; sinon on lui demande de se prononcer sur l'idée d'inviter les présidents à chaque séance, et en troisième variante, si on *peut* inviter les présidents aux séances du Bureau. Et il me semble que comme cela, on arriverait à décanter et ensuite, du moment qu'on sait si ce sont les présidents, s'ils viennent ou ne viennent pas, quelle voix ils ont ensuite dans le Bureau.

Le Président provisoire. Nous nous déterminerons séparément sur la première et la deuxième phrase de cet alinéa.

Martial Pittet (*PS, LA*). M. Boivin vient de dire que le Bureau, avec quatorze membres plus trois (président, vice-président, deuxième vice-président), cela fait dix-sept, est ingérable. Et si le règlement qu'on a sous les yeux est adopté, les commissions thématiques seront composées de cinq à dix-sept membres. Vous savez que le Bureau n'aura pas plus que dix-sept membres. Alors, il ne faut pas dire qu'une commission de dix-sept membres est ingérable. Pour moi, elle est gérable et il n'y a pas d'autres solutions et je pense que la proposition que j'ai faite n'est pas utopique, mais pour moi, normale. Et je souhaite que la proposition que je vous ai faite soit acceptée.

Placide Meyer (PDC, GR). Je me réjouis de retrouver M. Pittet au sein de cette assemblée. Il a développé l'expérience qu'il a pratiquée. Personnellement, j'ai aussi eu l'occasion de siéger au Bureau et d'assister à la procédure de désignation du Grand Conseil et il n'y a pas de raison qu'elle soit différente pour la Constituante. Et je crois qu'il y a une méconnaissance profonde du rôle des présidents et du «comment» s'organisent les commissions au sein de la Constituante demain, ou du Grand Conseil, comme c'est le cas aujourd'hui. Pourquoi?

Il y a un article 38 de notre projet de règlement qui sera certainement approuvé, qui parle de représentation équitable. Je pense qu'en application de ce principe qui ne fait pas l'objet d'un doute, en tout cas pas chez nous au parti démocrate-chrétien, que les commissions de dix-sept membres, comme cela a été fait pour la commission du règlement, vont être charpentées, vont être structurées, par avance et on va dire: «Le parti démocrate-chrétien a X sièges dans cette commission de dix-sept, le parti radical en aura X, le parti socialiste en aura X.» Bref, excusez-moi, les quatre autres groupes: l'UDC, Citoyenne, citoyens, Ouverture et le parti chrétien-social (je les nomme tous pour bien montrer que je prends en compte tous les groupes), ces groupes auront donc droit à un ou deux sièges dans chaque commission, qu'elles soient de dix-sept ou de quatorze, quinze, ou de treize membres. L'exemple est prouvé par la nomination de la commission du règlement. Or, qu'est-ce qui se passe? Lorsque le Bureau convoque, c'est vrai, invite les présidents des groupes, il leur demande: «Donnez-nous, président du parti démocrate-chrétien, les trois membres qui feront partie de cette commission; faites-nous une proposition.» On demande ensuite à l'UDC, on demande aux socialistes, à l'ensemble des groupes; et on arrive, finalement, à dix-sept membres. Il n'y a pas un vote qui va se passer, on respecte, en tout cas au Grand Conseil, moi je n'ai jamais vu et M. Pittet, je crois, le confirme, il n'y a jamais eu un vote pour dire: «Celui-là, on ne le veut pas dans une commission.» On admet tacitement que le président d'un groupe politique présente ses candidats et ils sont admis tacitement. Je n'ai jamais assisté à un vote. Or, il me semble qu'on donne, ici, dans cette enceinte, ce matin, une importance capitale à la voix délibérative du président pour nommer les commissions. Mais on n'en a pas besoin. Son rôle c'est de désigner les gens et c'est ensuite le Bureau qui ratifie. Encore une fois, je le répète: je ne me souviens pas d'avoir eu une votation pour désigner les membres des commissions.

Alors, je vous invite, par souci de simplification, nous avons un Bureau efficace avec tous les groupes représentés, à soutenir la proposition de la minorité qui est défendue et qui est soutenue par le parti démocrate-chrétien.

Alain Berset (PS, SC). Il y a deux choses: la première chose c'est que j'ai vu M. Lauper consulter le règlement du Conseil national quand il nous a parlé tout à l'heure des membres du Bureau. Et je l'ai retrouvé, je crois que c'est l'article 9 et je lis: «Le Bureau se compose du président, du vice-président, des scrutateurs et des présidents de groupes.» En fin de compte, ça n'est

pas autre chose que ce que la commission du règlement nous propose aujourd'hui. Simplement, elle propose que les premiers membres du Bureau et les présidents de groupes ne se trouvent pas dans le même article. C'est une question formelle. Mais sur le fond, on a suivi l'exemple qui a cours au Conseil national et qui semble fonctionner.

Pour la deuxième partie de la phrase, je dois dire qu'avec la proposition minoritaire qui nous est présentée, cela veut dire que 10 personnes seraient compétentes pour s'occuper de toutes les attributions du Bureau (celles qui figurent à l'art.12), mais également pour nommer les membres de toutes les commissions, les membres de toutes les commissions thématiques, les membres des commissions de rédaction, les membres des commissions spéciales, ainsi que pour nommer les présidents de toutes ces commissions. On peut quand même légitimement estimer que ça n'est pas tout à fait raisonnable et que pour une tâche aussi importante, puisqu'on a accru largement les tâches du Bureau en y adjoignant les commissions, on pourrait admettre, dans ce cas, que les présidents des groupes siègent au Bureau avec voix délibérative.

Je ne vois pas très bien où est le problème de la représentation dans la mesure où on a de toute façon admis que, s'il y a sept scrutateurs, il y en aura un par groupe. Si on adjoint maintenant les présidents de groupes, afin d'avoir une discussion un peu plus large, je ne vois pas ce que cela change au niveau de la représentativité.

Rose-Marie Ducrot (PDC, VE). Je voulais simplement vous dire qu'il me semble légitime de retirer ma proposition de minorité au profit de celle de M. Lauper qui a développé les arguments que j'aurais moi-même défendus, de même que M. Meyer. Je crois que le Bureau tire sa légitimité d'une élection par l'ensemble de la Constituante, on le verra tout à l'heure; donc, on doit lui permettre de prendre un tout petit peu de recul, un peu de hauteur et de procéder de la façon la plus équitable possible. Je suis capable de faire confiance au Bureau et retire ma proposition au profit de celle M. Lauper.

Le Rapporteur. Je crois devoir rappeler que l'alinéa 2 tel qu'il vous est présenté dans ce règlement est au fond le résultat du fait qu'il n'y avait que six autres membres dans le Bureau, selon notre proposition. Alors, cela a été une variante de cet alinéa 2 qui a été introduite pour suppléer le fait qu'il n'y avait que six membres au Bureau où chaque groupe n'était pas forcément représenté; sans compter que l'idée d'une représentation systématique de six groupes sur la base de ce texte-là n'était pas garantie, puisqu'on a le principe de la proportionnalité qui pouvait entrer en ligne de compte et aller contre cette idée.

Or, la discussion qui a eu lieu ce matin, tout à l'heure, a fait modifier ce premier alinéa en introduisant sept autres membres avec une garantie pour chaque groupe. C'est un élément nouveau qui, au fond, permet, de l'avis en tout cas de la minorité de la commission (dont je fais partie puisque cela n'a pas réussi), d'aller dans le sens de la proposition de M. Lauper; dans la mesure où chaque groupe est représenté (puisque il y a 7 personnes), il n'y a plus la nécessité d'introduire cette

deuxième phrase de l'alinéa 2 qui donne une voix délibérative aux présidents des groupes. L'idée a été de ne pas donner la compétence de l'élection des présidents et des membres des commissions au plenum, mais de dépolitiser le débat en confiant cette fonction au Bureau.

Dans la mesure où tous les groupes sont représentés avec sept personnes, il semblerait qu'il ne soit pas nécessaire d'introduire en plus les présidents de groupes pour ne pas alourdir le mécanisme.

Je tenais à expliquer comment on en était arrivé à cet alinéa 2, en raison de l'alinéa 1 qui ne comprenait que six membres au Bureau. Raison pour laquelle l'idée d'appeler les présidents lorsque le Bureau l'estimera nécessaire et de ne pas donner voix délibérative aux présidents de groupes pour élire les commissions et les membres, personnellement, me paraît se justifier.

Le Président provisoire. Nous sommes en présence, en ce qui concerne la première phrase, de trois propositions: celle de la commission qui dit:

«Le Bureau invite les présidents ou présidentes de groupes à siéger...», soit la première phrase jusqu'au point-virgule (avec voix consultative).

Il y a une proposition de M. Martial Pittet qui dit que «Les présidents ou présidentes de groupes siègent d'office au Bureau» et

la proposition de M. Hubert Lauper qui dit que «Le Bureau peut appeler les présidents...»

Hubert Lauper (PDC, SC). ... et ensuite, la suppression de la deuxième phrase, mais j'ai fait une proposition principale qui est de biffer purement et simplement l'alinéa 2.

Martial Pittet (PS, LA). J'aimerais qu'on me donne un complément d'information: si la proposition disant: «Le Bureau invite les présidents...», j'aimerais qu'on me dise qui invite les présidents. Le Bureau? Mais le Bureau qui devra siéger la prochaine fois, ne sait pas encore exactement ce qu'il y aura sur les tractanda; alors, comment peut-il se décider et qui va décider? Le Bureau doit se réunir encore une fois pour voir si on invite les présidents. Je pense que c'est un non-sens absolu, des choses pareilles! Quand le président dira: «On fait une séance dans quinze jours ou trois semaines...»; on ne connaît peut-être pas tous les tractanda que le Bureau doit traiter. Alors, comment va-t-on décider si on invite les présidents ou pas? C'est pour cela que les présidents doivent faire partie, comme le dit ma proposition, et siègent au Bureau et ensuite seulement les présidents sont libres de venir ou pas. Ou qu'on me dise qui va inviter les présidents?

Pierre Aeby (PS, FV). J'ai du mal à me rendre compte sur quoi on va voter tout à l'heure et j'aimerais que M. le Président, M. le Rapporteur ou M. Lauper puissent me confirmer ce que je crois avoir compris, c'est-à-dire la proposition de biffer le deuxième alinéa et, se référant au règlement du Conseil national, de rédiger le premier alinéa de l'article 8 en disant: «Le Bureau est composé de la présidence, de la vice-présidence, de la deuxième vice-présidence, des présidences de groupes et de sept autres membres qui fonctionnent comme

scrutateurs.» Est-ce cela la proposition de M. Lauper? (*Hilarité*).

Hubert Lauper (PDC, SC). Je vais essayer d'être clair: nous avons déjà pris une décision pour l'alinéa premier; on devrait y revenir puisque nous avons décidé. Mais si l'on veut vraiment que les présidents de groupes fassent partie du Bureau, à mon avis, il faut modifier l'alinéa premier et dire que les présidents de groupes font partie du Bureau et que chacun des présidents de groupes peut se faire remplacer par un suppléant de son groupe, évidemment. Cela était la première variante si on veut que les présidents participent à toutes les séances du Bureau.

En revanche, avec le système que je préconise, on n'a pas résolu le problème des scrutateurs. Alors, on pourrait très bien imaginer qu'on ait les scrutateurs en dehors du Bureau. Ce serait une autre formule pour ne pas avoir quatorze membres au Bureau. Voilà une formule.

Mais ma proposition claire est de dire ceci: les présidents de groupes font partie du Bureau et ils sont chacun doté d'un suppléant, de leur groupe évidemment, et de biffer purement et simplement l'alinéa 2 compte tenu de ce qu'a dit M. Meyer tout à l'heure, à savoir que les présidents de groupes sont intimement liés à la désignation des membres des commissions et de leurs présidents, parce qu'on demande des propositions aux groupes.

Le Président provisoire. Ce n'est donc pas le texte que vous avez déposé, Monsieur Lauper, puisque le texte que vous avez déposé dit que le Bureau peut appeler les présidents ou présidentes de groupes à siéger au Bureau. C'est ce que vous avez déposé comme texte et c'est sur ce texte qu'on va se déterminer. Et ensuite, vous proposez de vous rallier à la proposition de minorité de supprimer la deuxième partie de la phrase et c'est sur cela qu'on va se déterminer.

Erika Schnyder (PS, SC). Excusez-moi si je peux vous paraître quelque peu béotienne, mais c'est tout à fait sibyllin. Parce que, si j'ai bien compris, la minorité s'est ralliée à la proposition de M. Lauper qui, lui-même, se rallie à la proposition de la minorité. Alors, il faudrait savoir qui se rallie à qui. En fait, si j'ai bien compris ce qu'on veut ici, c'est que les chefs de groupes ou les présidents de groupes puissent siéger au Bureau. Si tel est le cas, il y a deux variantes: soit on les élit d'emblée et, par définition, on élimine les autres représentants des groupes, soit on ne les élit pas d'emblée et dans ce cas, on soutient la proposition de M. Pittet qui ferait passer le Bureau à 17 membres, ce qui, apparemment, semble vous poser, en tout cas à ceux qui se sont exprimés contre cette proposition, des problèmes pour des questions de taille. Je pense qu'on aura beaucoup plus de problèmes si on devait suivre la proposition de M. Lauper, soit faire en sorte que les présidents de groupes siègent au Bureau, ceci d'office, et ensuite devoir encore élire des scrutateurs.

Donc, je vous invite à réfléchir sagement à la chose et à vous rallier à la proposition de M. Pittet.

Le Rapporteur. Je constate qu'il y a trois votes qui doivent avoir lieu; la première question est de savoir si

nous maintenons l'alinéa 2 ou pas; la deuxième question est de savoir si on dit «peut appeler» au lieu de «invite» et la troisième question est de savoir si on biffe ou non la deuxième phrase de l'alinéa 2.

Le Président provisoire. Je n'ai pas de proposition écrite demandant de supprimer tout l'alinéa 2.

Autrement dit, je vais commencer par opposer la proposition de M. Lauper concernant la première partie de la phrase et qui dit: *Le Bureau peut appeler les présidents ou présidentes de groupes à siéger au Bureau avec voix consultative.* Ceci est la proposition de M. Lauper pour la première partie de la phrase.

J'oppose cela à la proposition de M. Pittet qui est juste l'autre extrême et qui dit: *Les présidents ou présidentes de groupes siègent au Bureau.*

Ensuite, je vais opposer la proposition qui aura fait la majorité à la proposition de la commission. Je précise que lorsqu'il y a plusieurs amendements, on oppose d'abord ceux qui sont les plus éloignés de la solution de la commission et ensuite l'amendement qui ressort des différents votes (s'il y en a plusieurs) est opposé finalement à la proposition de la commission.

La proposition de la commission dit: *Le Bureau invite les présidents ou présidents de groupes à siéger au Bureau avec voix consultative.*

– Au vote, la proposition de M. Huber Lauper concernant l'alinéa 2 (opposée à celle de M. Martial Pittet) est acceptée par 78 voix contre 40.

– Au vote, la proposition de M. Hubert Lauper concernant l'alinéa 2 (pour la première moitié de la phrase), opposée à la proposition de la commission, est acceptée par 73 voix contre 45.

Le Président provisoire. Nous passons maintenant au vote sur la deuxième moitié de la phrase et là, il y a une proposition de la minorité de supprimer cette deuxième moitié de la phrase.

Cette deuxième moitié de la phrase dit: *Ils ont voix délibérative pour la désignation des membres des commissions et de leurs présidents ou présidentes.*

– Au vote, la proposition de la minorité (suppression de la deuxième moitié de la phrase), opposée à celle de la commission, est acceptée par 65 voix contre 55.

– Modifié selon proposition Lauper (pour la première partie de la phrase) et selon proposition de la minorité (suppression de la deuxième moitié de la phrase).

AL. 3 ET 4

– Adoptés.

ART. 9

Le Rapporteur. Je voudrais faire une remarque concernant cet article: l'idée qui a été émise, qui ne va pas dans le sens de l'avant-projet que nous avons reçu, a été d'introduire une certaine continuité dans le travail de la Constituante et surtout d'impliquer, d'une façon importante, les trois plus grandes forces politiques pour l'élaboration de cette Constitution, puisque nous en aurons besoin dans le cadre du vote avec le public une fois que la Constitution sera adoptée.

Conséquence de cette élection, pour la durée des travaux, des membres du Bureau: il y a une révocation qui est prévue et que vous trouvez à l'alinéa 3 de cet article.

Effectivement, compte tenu des objets qui se trouvent dans chacun de ces alinéas, je crois qu'il serait opportun d'en discuter alinéa par alinéa.

AL. 1

Patrik Gruber (SP, SE). Artikel 9 und Artikel 10 in der Frage der Minderheitsanträge hängen zusammen. Der Minderheitsantrag zu Artikel 9 Absatz 1 ist nicht selbständig, sondern die logische Folge der Eventualität aus dem Minderheitsantrag zu Artikel 10. Ich denke, wir könnten Zeit sparen und konstruktiver vorgehen, wenn wir die Beratung dieser beiden Artikel zusammen nehmen. Dann müsste ich nämlich jetzt den Minderheitsantrag zu Artikel 9 nicht begründen, denn er geht ins Gleiche wie zu Artikel 10.

Le Président provisoire. Wenn ich Sie richtig verstehe, könnten wir also diesen Absatz 1 vorläufig ausklammern und darüber beraten, nachdem wir Artikel 10 beraten haben.

Etes-vous d'accord qu'on retarde la discussion sur cet alinéa 1 de l'article 9 jusqu'à ce qu'on ait traité l'article 10? On le reprendra à ce moment-là, puisque ces deux articles sont liés.

Le Rapporteur. Je dois dire, Monsieur le Président, qu'il me paraît plus logique de décider sur le principe de savoir si ce triumvirat de présidence doit être élu pour la durée de la Constituante ou pas; c'est une question de principe sur laquelle il me paraît devoir être délibéré et statué d'entrée de cause.

Patrik Gruber (SP, SE). Nach der Geschäftsordnung für die heutige Sitzung entscheidet der Präsident der Verammlung über das Vorgehen und es wurde vorgängig auch gesagt, wie abgestimmt wird und wie das Prozedere der heutigen Versammlung ist. Der Präsident soll daher entscheiden, wie wir vorgehen, ob wir diese Artikel zusammen beraten oder nicht.

Le Président provisoire. Alors, puisque M. Gruber m'encourage à prendre une décision, je décide effectivement de traiter cet alinéa 1 en même temps que l'article 10.

AL. 2

Le Rapporteur. On ne parle de révocation que pour autant que la durée du mandat des membres du triumvirat tournant soit effectivement pour la durée de la Constituante, sans quoi, je ne vois pas comment on pourrait discuter cet alinéa, puisque révocation il ne peut y avoir que pour autant que les membres soient élus pour la durée des travaux. En tout cas, ce n'était pas l'idée de la commission d'introduire une révocation des membres du Bureau dans la mesure où le mandat ne serait que d'une année.

Le Président provisoire. Nous reverrons aussi cette question.

AL. 3

Le Rapporteur. Je dois me répéter puisque la révocation était prévue en deux temps: d'abord, décider d'une révocation ou non, ensuite, d'entrer en matière sur la révocation et ensuite de décider la révocation elle-même à la majorité absolue. Je fais la même remarque que tout à l'heure. Alors, si vous pensez qu'il est préférable d'en parler après, nous renvoyons avec le reste.

Le Président provisoire. Alors, je n'ouvre pas la discussion à ce propos et je passe directement à l'article 10.

ART. 10

Le Rapporteur. L'article 10, tel qu'il est formulé là, tient compte du fait qu'il y a élection du triumvirat pour toute la durée des travaux. Alors, cette question devrait maintenant être tranchée; il faudra bien qu'on décide pour quelle durée on élit le Bureau.

AL. 1

Alain Berset (PS, SC). Suite aux travaux de la commission concernant le système de la présidence de la Constituante, une minorité a décidé de proposer au plenum une alternative à la solution préconisée par la majorité de la commission. Au départ de la réflexion, il y a un point du projet qui ne nous a paru pas très convenable: il s'agit du fait que le président ou la présidente de la Constituante devienne automatiquement deuxième vice-président ou vice-présidente au terme de son mandat et cela sans que la Constituante soit consultée sur ce point. Voilà ce qu'une partie des membres de la commission n'a pas pu accepter.

Je dirai qu'il faut voir aussi qu'avec le système proposé par la commission, on réglera son compte à la question de la présidence une fois pour toutes, de façon définitive, et ce pourrait bien être après-demain déjà. Je m'explique: avec le projet actuel (celui de la commission), nous élirions le 29 septembre 3 membres de la présidence pour la durée des travaux (comme s'il s'agissait donc d'une co-présidence), en les obligeant tout de même, à la fin de chaque année, «à se céder successivement leur fonction» (ce sont les termes utilisés par le projet). Notre commission de règlement n'a donc pas su choisir entre, d'une part, le système de la co-présidence vraiment partagée (comme l'exercent nos collègues et constituants vaudois), et d'autre part le système d'élection annuelle de la présidence, ce qui est pratiqué couramment dans les parlements en Suisse.

L'alternative proposée ici ne cherche pas à changer fondamentalement ce qui a été voulu par une majorité de la commission, mais vise simplement à dire qu'au terme de chaque année, la deuxième vice-présidence n'est pas automatiquement attribuée au président sortant, mais que c'est une question suffisamment importante pour qu'elle soit soumise à la Constituante.

Cette nouvelle solution comporte plusieurs avantages: premièrement, elle est beaucoup plus flexible pour la Constituante. Elle laisse notamment une petite marge

de manœuvre à notre assemblée et permet encore d'avoir, dans les années à venir, un mot à dire sur la question de la deuxième vice-présidence. Elle permet un ajustement ou une adaptation si la Constituante le souhaite.

Deuxièmement, elle est moins contraignante parce qu'elle permet chaque année à la Constituante d'élire qui elle souhaite à la deuxième vice-présidence. La marge de manœuvre ne serait donc pas liée aussi fortement à la procédure de révocation – cette sorte d'impeachment à l'américaine – presque aussi inimaginable qu'inapplicable dans le cadre des travaux de l'Assemblée constituante.

Troisièmement, elle assure parfaitement la continuité puisque le président et le deuxième président sont déjà aux affaires. Même si le deuxième vice-président choisi par le plenum était peu expérimenté, il aurait encore deux années devant lui avant de présider la Constituante.

Une partie des membres de la commission a estimé que nous sommes une assemblée bien jeune pour tout bétonner d'entrée de jeu et a estimé aussi que cette assemblée est tout à fait capable de repourvoir chaque année à une deuxième vice-présidence au plus près des intérêts de nos travaux.

Pour ces raisons, une partie des membres de la commission vous recommande d'accepter cette proposition.

Elian Collaud (PDC, BR). Je comprends les soucis d'une partie de la commission, mais vous comprendrez aussi les soucis de la majorité de la commission qui propose cet article: tout d'abord, vous avez voulu, dans l'ensemble, parler de l'article 10 et de l'article 9. Il est bien entendu que, comme le président de la commission l'a rappelé, ces deux articles font un tout.

Si, du côté du parti démocrate-chrétien, nous avons plutôt souscrit à ce que les membres du Bureau, spécialement le président et le vice-président, soient élus pour la durée totale de la Constituante, c'est par souci de travail, c'est par souci d'engagement de ses membres. Et cette décision est motivée par le fait que nous devons donner les moyens à ce triumvirat de travailler à long terme sur les travaux et de les suivre.

En effet, les sujets que nous traiterons vont évoluer avec le temps et nous disons qu'il est nécessaire, voire indispensable que le Bureau soit attentif du début à la fin de notre mission. Il en va de la garantie de qualité du projet. C'est aussi une bonne raison pour que les membres soient mis en place pour la durée totale du mandat de la Constituante. Il est bien entendu que cette règle s'applique à tous les membres du Bureau: président, vice-président et les membres. Donnons-leur, en fait, cet engouement supplémentaire pour que nous terminions dans les délais impartis par le rapport du Grand Conseil que vous avez tous lu.

Donc, pour ce qui concerne les souhaits de «déjà rallonger les travaux de la Constituante», soyons attentifs et travaillons comme nous l'avons fait au sein du règlement, avec, je ne veux pas dire une rapidité, mais avec un fond de bienveillance pour tous ces problèmes.

Ambros Lüthi (PS, FV). Permettez-moi de commencer par quelques commentaires en allemand:

Auf den ersten Blick scheint der Vorschlag der Mehrheit der Reglementscommission ganz vernünftig zu sein. Er sieht eine jährliche Rotation der Präsidentschaft vor, was ihm sofort eine scheinbar demokratische Legitimation verleiht. Hinter diesem Artikel verbirgt sich jedoch meines Erachtens eine wenig demokratische Auffassung. Sind sich die Mitglieder der Kommission wirklich bewusst, was sie uns hier vorschlagen? Falls die Arbeiten des Verfassungsrates nur 3 Jahre dauern, treten zwar keine Probleme auf. Dauern sie aber 4 Jahre, so wird mit dem Vorschlag der Mehrheit der Kommission der Präsident, respektive die Präsidentin des ersten Jahres, im vierten Jahre zum zweiten Mal Präsident, respektive Präsidentin. Dauern sie 5 Jahre, so wird das Präsidium ein zweites Mal von einer Person besetzt, die diese Position bereits einmal eingenommen hat. Wollen uns die Mitglieder der Kommission wirklich weismachen, dass es unter den 130 Verfassungsrätinnen und Verfassungsräten nur drei fähige Personen gebe, welche die für die Präsidentschaft nötigen Kompetenzen aufweisen?

Ça me gênerait beaucoup si dans trois ans, on devait avoir à nouveau la même personne à la présidence que la première année. Parmi les 130 constituants et constituantes, on trouve, sans problème, une quatrième ou une cinquième personne avec les qualités requises pour la présidence. L'esprit du règlement de la Constituante devrait avoir un caractère modèle pour la nouvelle Constitution. Nous cherchons des solutions démocratiques avec des perspectives d'avenir. Pour le renouvellement de la présidence, la solution proposée par la majorité de la commission correspond à l'esprit du XIX^e siècle, quand il était de coutume que les privilégiés partagent le pouvoir entre eux, en excluant les minorités. J'aimerais vous prier instamment de ne tolérer ni la concentration du pouvoir, ni l'esprit antidémocratique de cet article et de rejeter la proposition de la majorité de la commission.

Je suis convaincu de l'importance de trouver une solution qui n'est pas à l'arrière de celle du Grand Conseil. Pour ces raisons, je propose que nous nous prononcions pour une solution qui exclut une fois pour toutes la deuxième présidence automatique d'une seule et même personne. La solution du renouvellement de la présidence présentée par la minorité de la commission est une solution beaucoup plus démocratique.

Denis Boivin (PRD, FV). La majorité de notre groupe soutient la proposition de la minorité. En effet, on l'a déjà dit auparavant, quand il s'est agi d'étendre la composition du Bureau, il est important de ne pas tout verrouiller d'emblée, mais de laisser des portes ouvertes pour l'avenir. On ne sait pas, aujourd'hui, combien de temps on va travailler; ce sera peut-être seulement trois ans, peut-être quatre ans, peut-être cinq, on peut aller jusqu'à sept ans d'après la Constitution actuelle; si notre premier projet est rejeté, on est, en effet, prolongé dans nos fonctions pour deux ans. Alors, si, par hasard, on travaille sept ans et excusez-moi de le dire, mais au rythme où on avance ce matin, je me fais un peu du souci...! (*Hilarité*). Si on travaille durant sept ans, ça veut dire même que quelqu'un pourrait être président (si je calcule bien) trois fois, ce qui serait quand même un peu exagéré. Je pense donc

que si, par hasard, on devait travailler durant sept ans, on verrait peut-être sept présidents différents de sept partis différents.

Marie Garnier (Liste Citoyenne, FV). Au premier abord, effectivement, la solution de la commission nous paraissait efficace et à y réfléchir, surtout si cela dure plus de trois ans – ce qu'on n'aimerait pas –, c'est un bétonnage très dommage; nous, nous sommes pour une continuité, mais une continuité aérée qui permette de temps en temps un petit vent frais et qui permette aussi aux 37 autres personnes que les trois partis démocrate-chrétien, radical et socialiste, d'avoir une fois l'accès à la présidence.

Félicien Morel (Ouverture, FV). Evidemment, il y a les appels à la démocratie, mais je pense qu'on pourrait aussi parler des arrières-pensées. Et notre petit groupe, ici, a pris l'option d'une certaine efficacité. Il a aussi la volonté de prouver au peuple fribourgeois que si le Grand Conseil, parfois, est très lent dans sa démarche, eh bien, la Constituante, avec un nouvel état d'esprit, elle, est capable d'être plus efficace.

Alors, si on admet aujourd'hui déjà qu'il faudra plus de trois ans pour mettre sous toit cette Constitution, je pense qu'on fait là un premier aveu d'une certaine possibilité d'inefficacité.

Par conséquent, notre groupe propose de nous en tenir à la proposition de la commission. Finalement, il faut essayer de travailler bien, mais le fait de travailler bien n'exclut pas qu'on travaille relativement rapidement. Finalement, trois ans, c'est très long et j'ai peur que si cela devait durer encore plus, on va commencer à se fatiguer un peu et déboucher sur des séances de routine où on va peut-être ouvrir la porte aussi à une certaine stratégie dilatoire pour avoir certains résultats à l'usure. Donc, notre proposition consiste à dire tout simplement: soutenons la proposition de la commission et essayons d'être efficaces!

Claude Schorderet (PDC, FV). Evidemment que dans ce problème, on est sensible à la continuité et à l'efficacité de notre travail et je rejoins les arguments de M. Morel. Et je crois que M. Lüthi a peur, en fait, de bloquer à tout jamais un Bureau avec des présidents, premier et deuxième vice-présidents qui resteraient bien au-delà peut-être de trois ans, et je crois qu'il faut se dire plutôt qu'en trois ans, les travaux seront réalisés. Mais je voudrais quand même signaler que l'article 73 du règlement que nous verrons bientôt prévoit aussi qu'en tout temps, on peut modifier le règlement de la Constituante; on pourrait ainsi admettre qu'à un certain moment, s'il y a des craintes de blocage, on peut encore modifier le règlement si cela est nécessaire. Et je vous demande, pour assurer la continuité et l'efficacité, d'accepter la proposition de la commission telle qu'elle est présentée.

Michel Bavaud (Fenêtres ouvertes, SC). Ne serait-il pas plus logique de simplement indiquer: «Les membres du Bureau sont élus pour trois ans»? Ce qui permettrait, en perspective, si cela s'allongeait plus, l'éventualité de recommencer. Avec ceci, on éviterait, d'une part, le bétonnage pour peut-être six ou sept ans

et en même temps on éviterait de devoir assumer cette présidence absolue ou cette vice-présidence pendant de trop nombreuses années. Comme on a déjà le système, nous aurions ainsi un président, premier et deuxième et on aurait un tournus de trois ans, terminé.

Le Président provisoire. Je vous rends attentifs au fait que si vous voulez faire une proposition de modification, il faudrait la déposer avant votre intervention sur le Bureau du président.

Regula Brügger (SP, SE). Ich glaube, es ist nicht eine Frage der Effizienz, ob man ein Präsidium über die ganz Wahllegislatur wählt oder ob man alternierend Möglichkeiten auch anderen Fraktionen gibt, einmal ein Präsidium zu stellen während der Legislaturperiode. Ich denke, es ist eine Machtfrage, wenn man sich entscheidet, dass sich – wahrscheinlich wird es so sein, weil die Mehrheiten so sind – dass sich die grossen Fraktionen das Präsidium unter sich aufteilen und die kleinen nie zum Zug kommen werden. Das ist aber absolut undemokratisch und eines Parlamentes nicht würdig. Wenn man sagt, dass dies die Effizienz schwäche, ist das meines Erachtens eine fragwürdige Feststellung, weil sämtliche Schweizer Parlamente meines Wissens einen anderen Rhythmus haben in dem Sinne, dass eben auch andere Fraktionen zum Zuge kommen. Ich unterstütze deshalb die Minderheitsanträge und nicht die Mehrheit der Kommission.

Henri Baeriswyl (PDC, LA). En tant que novice au sein de la politique, je me pose quand même certaines questions. A un moment donné, on parle subtilement de personnes qu'on aimerait mettre en place et à un moment donné, on sait pertinemment qu'on parle de pouvoir politique par rapport aux partis. J'ai un peu de la peine à suivre le débat à l'heure où l'on parle d'efficacité, de gain de temps, mais où on n'est jamais très clairs: a-t-on peur que ce soit le même parti qui prenne deux fois la présidence? A-t-on peur que ce soit deux fois la même personne qui prenne la présidence? Je pense que si c'est deux fois la même personne, cela peut être quelque chose d'efficace parce qu'il y a un groupe qui travaille et il y a une continuité pour une courte durée (on ne parle pas d'une durée de vingt ou trente ans, mais très courte), donc ça ne me gênerait pas qu'il y ait deux fois la même personne. Mais maintenant, si on a peur que ce soit deux fois le même parti qui occupe la présidence et surtout que l'on s'interroge sur la personne qui va prendre la présidence peut-être pour l'année la plus intéressante ou l'année la moins intéressante, j'aimerais qu'on s'exprime un peu plus clairement pour qu'on arrive à suivre la discussion et qu'on sache ce qu'on veut réellement. A ce moment-là, le débat doit se situer à un autre endroit et il faudrait penser aux petits partis et savoir s'ils n'auraient pas aussi droit, au bout de ces trois ans, effectivement, à une présidence.

Alors, allons de l'avant et essayons de travailler, pour le moment, sur trois ans, durée de travail qui semble acceptable à tout le monde! Et comme cela a été dit avant, on peut modifier le règlement, on peut revenir là-dessus. Nous reverrons peut-être dans deux ou trois

ans si effectivement on accepte une présidence qui peut se cumuler ou pas.

J'aimerais simplement qu'on avance un petit peu, parce qu'il me semble qu'il y a beaucoup de discussions. J'aimerais quand même poser la question de savoir comment on fait s'il y a deux personnes qui sont malades un jour et qui devraient fonctionner comme scrutateurs.

Laurent Schneuwly (PDC, SC). J'ai pu constater que M. Bavaud avait réussi, dans le cours des discussions, à déposer par écrit sa proposition. Il me semble que nous avons été élus pour rédiger une Constitution. Il avait été dit, dans le message, que l'intention était de la rédiger dans les trois ans. Je crois que l'on peut souscrire à la proposition qui a été faite par M. Bavaud et le groupe démocrate-chrétien se ralliera à cette proposition.

Patrik Gruber (PS, SE). M. Baeriswyl a demandé de la clarté. Je vais essayer de fournir un peu plus de clarté dans ce sens qu'on peut distinguer le travail de la Constituante en trois phases: il y aura une première phase qui commencera après l'adoption de ce règlement consistant à définir le travail à fournir, à instaurer les commissions thématiques. Il y aura une deuxième phase où le travail se passera moins en plenum, mais plutôt dans les commissions. Puis, une troisième phase, vers la fin, qui est la phase des délibérations sur le fond des propositions, en plenum.

Alors là, on constate aussi que la présidence de la Constituante a beaucoup plus d'importance au début et vers la fin. Avec la proposition de la majorité de la commission, on verra que celui qui est déjà président lors de la première phase (phase importante) sera très probablement (parce qu'il faut envisager finir dans les trois ans) également président dans la deuxième phase importante, à savoir à la fin.

Et il faut aussi se demander qui sera cette personne. Ce sera certainement, presque sûr, un représentant du groupe le plus grand de cette assemblée, à savoir un représentant du parti démocrate-chrétien. Et moi je pense qu'il est tout à fait juste de dire qu'il faut laisser la porte ouverte à tout le monde; tous les groupes doivent avoir la possibilité de présider une fois cette assemblée, ici.

Christian Pernet (Energie nouvelle, GR). Ce qui me choque dans le système qui est présenté, c'est en fait le manque de confiance que l'on accorde à ces présidences. A peine la Constituante partie, on pense déjà que les trois présidents vont former un groupe qui ne va pas tourner, qui ne va pas marcher. Je propose de faire confiance au système instauré par la majorité de la commission, c'est-à-dire d'établir ce tournus sur trois ans et, si au bout des trois ans, on s'aperçoit que le trio présidentiel ne fonctionne pas, il y aura toujours la possibilité de réviser le règlement.

Philippe Wandeler (PCS, FV). Je vais essayer d'être bref. Il est clair qu'on peut parler d'efficacité, de continuité, de confiance. Dans notre tradition démocratique suisse, on n'aime pas les rois, on n'aime pas les gens qui restent trop longtemps en place et c'est de cela qu'on parle. Dans ce sens, ce n'est pas une question de

confiance ou de compétence, mais on part de l'idée qu'il faut un certain tournus dans des positions-clefs qui sont celles d'un parlement et on a, nous, une fonction de parlement pour rédiger une Constitution. Donc, sur ce plan-là, la proposition de M. Bavaud qui est celle de dire qu'on ne va pas tout bétonner, que l'on repose la question après trois ans, est une solution un peu médiane où l'on part de l'idée que les cartes doivent être distribuées à un certain moment.

Donc, à mon avis, c'est une solution de compromis qui permet d'admettre que si notre travail dure trop longtemps, il faut un tournus dans les responsabilités. Je crois bien que c'est dans ce sens qu'il faudrait appuyer la proposition de M. Bavaud.

Bernadette Hänni (PS, LA). Nous avons maintenant trois solutions; à savoir la première: un président qui va revenir président dans la quatrième année, si nous devons faire quatre années.

Meine eigene Auffassung ist, dass wir nicht länger als drei Jahre arbeiten sollen. Das könnte ja somit gehen, die Demokratie wäre nicht verletzt. Aber wir haben eine zweite Lösung jetzt vorgeschlagen erhalten. Wir beschränken uns heute schon auf drei Jahre. Falls es dann aber trotzdem vier Jahre werden, müssen wir dann ein neues Wahlprozedere durchmachen, das wir heute noch nicht sehen, und wir stehen dann vor einem Problem, das wahrscheinlich die Effizienz des Verfassungsrates eventuell auch verletzen könnte. Die dritte Lösung würde eigentlich die demokratischste aller sein, dass wir nämlich die drei Jahre vorsehen, so wie sie heute stehen. Falls das vierte Jahr dann ebenfalls noch angeschnitten werden muss – hoffen wir es gehe nicht sieben Jahre –, hätten wir dann bereits eigentlich nur noch eine kleine Wahl zu fällen, d.h. die ist ja dann bereits schon vorher gefällt worden und man könnte das vierte Jahr ohne Probleme anfangen und weitermachen. Die demokratischste Lösung, die einfachste, die effizienteste ist meiner Ansicht nach der Minderheitsantrag, der von der Kommission hier schriftlich vorgebracht wurde.

Elian Collaud (PDC, BR). Merci de me donner une deuxième fois la parole pour maintenir la proposition de la commission; mais je voudrais tout de même clarifier une petite chose qui a été dite tout à l'heure. Nous avons aussi, au sein du parti démocrate-chrétien, tenu compte de toutes les formations ici présentes, dans ce sens que nous avons ouvert le Bureau et dans ce sens que les commissions doivent être représentées par chacun. Donc, le fait qu'on parle d'exclure les petites formations me chicane un petit peu et c'est cette raison qui me pousse, personnellement, à reprendre la parole. C'est vrai qu'on doit travailler ensemble. Cependant, si tout le monde veut être président, il faut qu'on fixe directement sept ans, vu que nous avons sept groupes et ainsi, chaque groupe aura une fois la présidence! Donc, M. Pernet, jeune parmi nous, a résumé la situation.

Jean-Bernard Repond (Ouverture et progrès, GR). Je me permets de reprendre la parole compte tenu du fait que M. Bavaud vient de présenter un amendement. J'ai vraiment l'impression qu'avant même de commencer les travaux de cette Constituante, nous en

sommes déjà à deviner et à choisir quels seront les tireurs au but après les prolongations. Et en cela, je crois que la proposition de M. Bavaud est intéressante puisqu'elle intègre dans le cadre du règlement cette notion de durée de trois ans.

Le peuple a voulu une Constituante. Dans le cadre des discussions au Grand Conseil, vous vous souvenez que le Grand Conseil avait fait valoir pro domo des arguments militant en faveur de travaux de rédaction d'une nouvelle Constitution par ses propres soins, sous l'angle de l'efficacité. Le peuple en a décidé autrement, d'où cette Constituante ici. Il faut savoir et se rappeler que le canton de Neuchâtel, ce week-end, vient d'approuver sa nouvelle Constitution qui a été saluée et par le peuple d'une part, et par tous les observateurs d'autre part. Cette Constitution a permis d'intégrer des éléments novateurs. C'est dire qu'une formule ou une autre permet d'atteindre des objectifs intéressants.

Dès lors, devant le peuple fribourgeois, nous devons faire la preuve qu'une Constituante est effectivement une bonne formule parce qu'elle élargit le débat, mais si c'était pour faire la démonstration dès maintenant que nous allons traîner les pieds, où que nous sommes déjà dans l'idée que nous pourrions avoir du retard, je crois qu'alors c'est très négatif au niveau de l'image. Raison pour laquelle je vous invite à soutenir une proposition médiane qui est celle de M. Bavaud qui intègre cette notion de durée.

Denis Boivin (PRD, FV). Le groupe radical-démocratique se joint également à la proposition de M. Bavaud.

Alain Berset (PS, SC). Je crois que suite à la discussion qui vient d'avoir lieu dans le plenum et aux arguments qui ont été avancés, la minorité a décidé de retirer sa proposition et de se rallier à la proposition qui a été faite par M. Bavaud.

Le Président provisoire. Cela simplifie singulièrement la tâche du président! (*Hilarité*).

Le Rapporteur. Je prends note de la suggestion intermédiaire qui est faite. Je lui relèverai un aspect positif supplémentaire: c'est qu'elle sera de nature à inciter le triumvirat en place à travailler dans la rapidité, si possible sur trois ans. Donc, personnellement, je peux souscrire à cette proposition.

Le Président provisoire. La proposition de M. Bavaud qui spécifie donc que *les membres du Bureau, y compris la présidence, sont élus pour la durée de trois ans*, nous rapporte à l'article 9 alinéa 1. C'est donc sur cet alinéa que nous allons nous déterminer maintenant.

Ensuite, si la proposition de M. Bavaud était refusée, nous verrons si nous devons encore nous déterminer sur les minorités.

Nous allons commencer par voter l'article 9 alinéa 1.

ART. 9

AL. 1

– Au vote, la proposition de M. Michel Bavaud (concernant l'art. 9 al. 1) est acceptée à une majorité évidente.

– Modifié (art. 9 al. 1) selon proposition Michel Bavaud.

Le Président provisoire. A ce moment-là, bien entendu, la proposition de la minorité tombe; vous êtes d'accord, Monsieur Gruber, il n'y a plus de proposition de la minorité et alors, nous pouvons examiner les articles 9 et 10 dans l'ordre.

Le Rapporteur. Je voudrais ajouter simplement que le principe de la révocation peut quand même être maintenu, compte tenu du fait qu'il y a une durée de trois ans qui a été prévue. Si, par hasard, cela ne fonctionnait pas, nous avons une soupape de sécurité pour intervenir.

AL. 2 ET 3

– Adoptés.

ART. 10

AL.1, 2 ET 3

– Adoptés.

– La séance est suspendue. Elle sera reprise à 14 heures.

– Reprise des débats à 14 heures

Communication

Le Président provisoire. Je dois excuser M. Walter Etter qui ne peut pas participer à cette séance cet après-midi et M. Jean-Marie Masset qui devra nous quitter à 14 h 30 pour assister à un enterrement.

ART. 11

Le Rapporteur. Vu la longueur de l'article et le fait qu'on en a déjà parlé ce matin, je ne crois pas qu'il est nécessaire qu'on s'exprime à son sujet.

– Adopté.

ART. 12

Le Rapporteur. A cet article, la commission elle-même propose un chiffre 3^{bis} qui précise que le Bureau est également compétent pour désigner les membres et les présidents des commissions. Vu l'importance de cette attribution, il paraît judicieux que cela figure dans cet article.

Le Président provisoire. J'ouvre la discussion au sujet de l'article 12. Ce ne sont pas des alinéas, ce sont des chiffres, de 1 à 11, que nous traiterons ensemble.

CH. 4

Moritz Boschung (CVP, SE). Ich schlage für Artikel 12 Abs. 4 einen kleinen Zusatz vor, und zwar als Konsequenz von Artikel 22, den wir noch beraten werden. In Artikel 22 wird gesagt, dass das Büro einen Antrag auf Sachbereichskommissionen machen kann. Aber in Artikel 12 Abs. 4 wird diese Kompetenz dem Büro nicht zugeteilt, sondern die Kommissionen sorgen

dafür, ihre Aufgaben speditiv zu erledigen. Deshalb schlage ich vor, den Artikel wie folgt zu ergänzen: «Beantragt dem Verfassungsrat die Bildung von Kommissionen und sorgt dafür, dass diese ihre Arbeit speditiv erledigen.»

J'aimerais faire un complément à ce chiffre 4 parce qu'à l'article 22 du projet du règlement, il est prévu que le Bureau peut proposer à la Constituante l'institution de commissions. Il faut donc mentionner cette compétence ici à l'article 12 chiffre 4 parmi les attributions du Bureau et élargir le texte de ce point. Et je propose au chiffre 4: «...proposé à la Constituante l'institution de commissions et veille à l'accomplissement diligent de leur travail.»

Jean-Bernard Repond (Ouverture et progrès, GR). Je ne m'exprime pas pour présenter un amendement, mais plutôt introduire la discussion sur la question de l'information et de la communication; différents articles font état de ces motifs de consultation et de communication. A l'article 12 chiffre 8, il est écrit, je cite, que «Le Bureau établit à cette fin (aux fins de communication vers l'extérieur et d'information à la population) un concept général de consultation et de communication et le soumet à la Constituante.»

Je tiens à dire ici que je me permettrai de réintervenir à la hauteur de l'article 71 où il est précisément question de l'information donnée par la Constituante, à l'alinéa 4 (j'anticipe quelque peu), où on dit que «La Constituante (on reprend les mêmes propos) établit un concept général de consultation et de communication».

Pour ma part, j'estime qu'il y a un risque de conflit de compétence en matière d'information et je voulais simplement le signaler à l'instant. J'y reviendrai également lorsqu'on parlera des commissions et de l'ouverture éventuelle des travaux de ces commissions au public.

Le Rapporteur. La proposition de M. Boschung me paraît pertinente. Effectivement cette compétence appartient au Bureau de proposer à la Constituante l'institution de commissions. Ça n'est pas formellement mentionné ici, bien qu'il y ait l'article 22 dont M. Boschung a également parlé. Je propose de souscrire à la proposition de M. Boschung.

Le Président provisoire. Nous sommes en présence d'une proposition. Y a-t-il une opposition à ce qu'on accepte cette proposition? Le Bureau semble se rallier à la proposition de M. Boschung et je demande encore une fois: y-a-t-il une opposition à ce qu'on accepte la proposition de M. Boschung? L'article 12 chiffre 4 serait ainsi complété par la phrase suivante: «... propose à la Constituante l'institution de commissions et veille à l'accomplissement diligent de leur travail.» Auf Deutsch: «...Beantragt dem Verfassungsrat die Bildung von Kommissionen und sorgt dafür, dass diese ihre Arbeit speditiv erledigen». Gibt es Opposition gegen diese Formulierung, gegen diese Erweiterung von Punkt 4 in Artikel 12?

S'il n'y a pas d'opposition à cette proposition, nous l'admettons tacitement.

– Modifié selon proposition de M. Moritz Boschung.

ART. 13

AL. 2 (NOUVEAU)

Denis Boivin (*PRD, FV*). Notre groupe a déposé une proposition qui se lit comme suit et en fait, nous proposons l'instauration d'un alinéa 2 (nouveau): «La Constitution, dans sa version définitive, est signée par tous les présidents ayant officié en tant que présidents de la Constituante lors des travaux de cette dernière.» Je vous explique très brièvement la motivation: on a déjà abondamment parlé ce matin de la question de la présidence. On a eu un bon compromis à mon avis, et cette proposition veut, en fait, qu'on déroge au principe qui a cours, notamment, auprès du Grand Conseil, auprès du Parlement fédéral, qui veut que c'est uniquement le président ou la présidente en poste au moment du vote final qui signe. Et là, il serait beaucoup plus juste, pour une raison symbolique, en fait, que toutes les personnes (qu'il n'y en ait que 3, 4, 5 ou plus) qui ont été effectivement présidentes puissent, à la fin, signer ce document pour que dans 150 ans, quand on révisera à nouveau cette Constitution, on se rappelle qu'il n'y a pas seulement une personne qui a travaillé, mais aussi plusieurs groupes politiques.

Olivier Suter (*Liste Citoyenne, SC*). Je trouve la proposition de M. Boivin intéressante dans la mesure où elle élargit déjà le nombre de personnes qui signe cette Constitution. On pourrait encore élargir le nombre à 130, ce qui serait finalement une part de responsabilités par rapport à tout le travail qu'on va faire pendant ces quelques années.

Le Président provisoire. Je vous rappelle que pour les interventions, vous êtes priés de placer le micro tel que cela est prévu sur le schéma. Évidemment, pour M. Suter, ce sera un peu difficile! (*Hilarité*). Il faudrait mettre ce micro à environ 15 ou 20 centimètres de la bouche, parce que cela ne passe pas très bien pour l'enregistrement si ce micro n'est pas à la distance réglementaire qui se trouve à environ 15 ou 20 centimètres de la bouche. Il s'agit aussi de fixer correctement la pointe en direction de la hauteur pour que le son passe bien.

Le Rapporteur. Je puis aller dans le sens de la proposition qui est faite et accepter cette proposition de M. Boivin au nom de la commission.

Le Président provisoire. Je vous lis encore une fois la proposition de M. Boivin; c'est un alinéa 2 (nouveau): «*La Constitution dans sa version définitive est signée par tous les présidents ayant officié en tant que présidents de la Constituante lors des travaux de cette dernière.*» Zu deutsch heisst das: «*Die Verfassung in ihrer definitiven Abschrift wird von allen Präsidenten, die während den Sitzungen präsi diert haben, unterschrieben*». Alle Präsidenten unterschreiben.

– Adopté selon proposition de M. Denis Boivin (al. 2 nouveau).

ART. 14

– Adopté.

ART. 15

Le Rapporteur. Pas de remarque particulière si ce n'est qu'on a le même principe de révocation en deux temps qu'on a vu tout à l'heure pour les membres du Bureau.

– Adopté.

ART. 16

AL. 3

Erika Schnyder (*PS, SC*). En ce qui concerne l'article 16 alinéa 3, j'ai une remarque. Je vous rappelle que cet article concerne la convention qui doit être passée entre le secrétariat de la Constituante et la Direction de l'intérieur et de l'agriculture. En ce qui me concerne, je trouvais que cette convention, qui est d'ailleurs un ajout par rapport à l'avant-projet que nous avons eu tout au début, un ajout qui a donc été amené par la commission de rédaction, et je trouve dommage que son président ne l'ait pas commenté. Mais personnellement, je trouve qu'il y a comme un léger dysfonctionnement dans le fait qu'un secrétariat d'une Constituante, qui est quand même un service administratif, puisse passer une convention avec la Direction de laquelle il dépend. Évidemment, je comprends bien qu'il est absolument nécessaire et même indispensable qu'il y ait une collaboration entre le secrétariat de l'Assemblée constituante et les organes de la Direction de l'intérieur et que celle-ci soit préalablement fixée par un certain accord pour assurer le bon fonctionnement de nos travaux et pour assurer aussi que les services de ce secrétariat puissent fonctionner à peu près correctement. Mais j'imagine que l'arrangement ne devrait pas être passé entre le secrétariat et la Direction, mais devrait être passé entre le Bureau et la Direction.

Je propose donc l'amendement suivant que vous avez déjà reçu par écrit: «Un accord entre la Direction de l'intérieur et le Bureau de la Constituante est passé pour régler la collaboration entre le secrétariat de la Constituante et cette direction.»

Le Rapporteur. Effectivement, la remarque de M^{me} Schnyder me paraît assez pertinente. Personnellement, je serais enclin à admettre la proposition qui nous est faite.

Pascal Corminbœuf, Conseiller d'Etat, Directeur de l'intérieur. Je pense que dans la mesure où l'article 17 dit que le Bureau est compétent pour définir le statut du secrétariat, il paraît normal, je crois, d'approuver ou en tout cas d'accepter l'amendement proposé par M^{me} Schnyder.

Le Président provisoire. Je vous lis encore une fois la proposition de M^{me} Schnyder: «*Un accord entre la Direction de l'intérieur et de l'agriculture et le Bureau de la Constituante est passé pour régler de la collaboration entre le secrétariat de la Constituante et cette direction.*»

Anton Brülhart (*CVP, SE*). Eigentlich lautet der vorliegende Text bereits auf diesen Sinn. Er sagt nämlich

nicht, dass die Vereinbarung zwischen dem Sekretariat und dem Staatsrat abgeschlossen wird, sondern er regelt die Zusammenarbeit zwischen dem Sekretariat und der Direktion. Es ist nicht die Vereinbarung, welche vom Sekretariat abgeschlossen wird. Aber mit dieser Präzisierung wird es noch klarer. Es wird nur nicht gesagt, dass das Büro oder der Verfassungsrat mit der Direktion diese Vereinbarung abschliesst. Aber es ist sicher nicht das Sekretariat aufgrund des vorliegenden Textes.

Le Président provisoire. Sie schliessen sich also dem Text von Frau Schnyder im Prinzip an.

Le Rapporteur. Une chose: je pense qu'on peut laisser le texte: «pour régler la collaboration entre le secrétariat de la Constituante et cette Direction.» Je voudrais effacer le «de», soit au lieu de: «... est passé pour régler de la collaboration», il faudrait mettre: «...est passé pour régler la collaboration entre le secrétariat de la Constituante et cette direction.»

Le Président provisoire. Ich lese Ihnen den Satz nochmals deutsch vor: «Eine Vereinbarung zwischen der Direktion des Innern und der Landwirtschaft sowie dem Büro des Verfassungsrates findet statt, um die Zusammenarbeit zwischen dem Sekretariat des Verfassungsrates und dieser Direktion zu regeln.»

Si je comprends bien, il n'y a pas d'opposition à ce qu'on admette ce texte. Ce texte est donc admis tacitement avec tout l'article 16.

– Modifié selon proposition Erika Schnyder.

ART. 17

Le Rapporteur. Une simple remarque concernant cet article 17: à l'alinéa 3, vous avez vu que le rattachement a été fait à la Direction de l'intérieur et de l'agriculture. Notre commission a entendu les arguments de M. le Conseiller d'Etat, Directeur de l'intérieur et de l'agriculture sur ce rattachement administratif à sa Direction qui a été à l'origine de l'ensemble du projet de la Constitution et à laquelle était rattaché le comité de pilotage qui a préparé les travaux de notre Constituante. Voilà pourquoi la justification existe d'un rattachement à la Direction de l'intérieur et de l'agriculture plutôt qu'à une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat.

– Adopté.

ART. 18

– Adopté.

ART. 19

Le Rapporteur. Je précise tout simplement la distinction qu'il y a lieu de faire entre le procès-verbal de l'article 19 et le Bulletin officiel des séances de la Constituante de l'article 21: le procès-verbal est succinct, comme il est mentionné en début d'alinéa 2, alors que les débats de la Constituante seront retranscrits intégralement dans le Bulletin officiel des séances. Le pro-

cess-verbal est un matériel de travail qui rend service peu après l'adoption, comme on va le voir au sujet du délai dans lequel ce procès-verbal doit être transmis; c'est un outil de travail pour les commissions qui doivent poursuivre la discussion sur un objet particulier.

– Adopté.

ART. 20

Le Rapporteur. Pas de remarques si ce n'est que sur le plan formel, effectivement, le «en principe» devrait être placé après «adressé aux membres en même temps que la convocation...». C'est un aspect qui sera traité par la commission dans le cadre du signalement rédactionnel de ce règlement.

Joseph Rey (PCS, FV). Je voudrais simplement savoir pourquoi on a retenu cette notion «en principe». Et alors, j'aimerais savoir quand on ne pourrait pas obtenir ce procès-verbal, dans quelles circonstances, puisqu'il y a cette restriction «en principe»?

Le Président provisoire. Nous enregistrons cette question.

Le Rapporteur. Le «en principe» tient au fait qu'on pourrait avoir deux séances un jour après l'autre et que forcément, il serait difficile d'avoir un procès-verbal de la veille pour la séance du lendemain. C'est surtout cette hypothèse qui a été visée avec le «en principe», mais cela reste un principe (*hilarité*).

Le Président provisoire. Il est toujours difficile de distinguer entre «en principe» et «par principe»; il y a parfois quelques problèmes.

– Adopté.

ART. 21

– Adopté.

ART. 22

Le Rapporteur. Vous constatez donc que c'est la Constituante qui proposera le genre de commission (thématique, de rédaction et spéciale) qui devra être instituée sur proposition du Bureau. La commission était d'avis que la commission de relations publiques dont il est question et qui est proposée dans le cadre de la proposition de minorité, cette commission de relations publiques fait partie des commissions spéciales dont il est question à l'article 22 tel qu'il vous est proposé.

Patrik Gruber (SP, SE). Der Minderheitsantrag geht dahin, eine weitere speziell bestimmte Kommission einzuführen, wie wir bereits eine Redaktionskommission kennen. Und zwar geht es um die Beziehungen zwischen dieser Versammlung, den gewählten Mitgliedern und der Bevölkerung. Eine Verfassung, so die Ansicht der Minderheit, kann nur getragen werden und Gültigkeit haben, wenn sie bereits in der Ausarbeitung vom Souverän, vom Volk getragen wird. Daher scheint auch eigentlich der französische Name «commission

de relations publiques», eben die Beziehungen mit dem «publique», mit dem Volk, viel treffender. Und uns scheint diese Aufgabe sehr wichtig. Diese Aufgabe und diese Beziehungen, das Verhältnis zur Bevölkerung, wurde von verschiedenen Parteien, von verschiedenen Kandidaten, bereits im Wahlkampf immer wieder wiederholt, man sprach von Offenheit, von einer Verfassung für das Volk, vom Volk getragen, und ich denke, hier müssen wir ein Wahlversprechen einlösen und zeigen, dass wir das ernst meinen. Wir sind nicht die 130 Einzigen im Kanton, die Ideen haben können, sondern wir sind die, die gewählt sind, diese Ideen dann verfassungsmässig zu formulieren. Und dort braucht es eben eine Kommission, die sich mit der Zeit zu einer Spezialkommission, zu Spezialisten wandeln wird, um diese Beziehungen zur Bevölkerung sicherzustellen. Es geht nicht darum, dass wir dann eine Kommission haben und die ist einzig kompetent, ab und zu eine Pressemitteilung zu verfassen. Nein, das wäre nicht die Aufgabe dieser Kommission, sondern diese Kommission ist eigentlich viel mehr zu verstehen als Serviceeinheit, Servicestelle für die thematischen Kommissionen, um eben diese Beziehung zur Bevölkerung zu garantieren. Der Vorschlag im Reglementsentwurf, dass das Büro dies macht, reicht unserer Ansicht nach nicht, denn das Büro hat, wie wir eben in den vorgehenden Artikeln gesehen haben, bereits so viele Aufgaben, dass diese Beziehung zur Bevölkerung nur mehr eine unter vielen sein kann. Und die Wichtigkeit dieser Aufgabe verlangt es, dass wir das bereits im Reglement festlegen und sagen: Hier setzen wir speziell für diese Problematik eine eigene Kommission ein.

Jean-Bernard Repond (*Ouverture et progrès, GR*). Une deuxième fois, on évoque ici la question de l'information au public. On a vu tout à l'heure que le Bureau devra concevoir un concept d'information à la population. Notre groupe est particulièrement attentif à ce que l'information la plus large possible, la meilleure possible aussi, soit donnée à la population. La proposition de la minorité de la commission va bien dans le sens d'une amélioration, d'une meilleure information au public. Néanmoins, on constate qu'en constituant une commission (à proprement parler) thématique qui aura à charge les relations publiques, on crée un organe supplémentaire intermédiaire entre la Constituante et le Bureau.

Par ailleurs, il faut considérer que les membres de cette commission qui seraient désignés auraient à digérer des informations en seconde main. Il y aurait donc risque d'un déficit d'information, raison pour laquelle, nous viendrons à présenter tout à l'heure, lorsque nous évoquerons les compétences des commissions, une proposition destinée à donner davantage de compétences en la matière à l'ensemble des commissions, de manière à éviter cet échelon intermédiaire.

Par ailleurs, il faut relever ici qu'il y a, à mon goût, une contradiction entre cette proposition de la minorité et ce que celle-ci suggère un peu plus tard (et on le verra), soit que les travaux des commissions soient rendus publics. Donc, il y a contradiction entre la volonté d'ouvrir complètement les travaux des commissions et

ici, le désir de constituer une commission à proprement parler.

Raison pour laquelle nous vous proposons de refuser cette proposition de minorité. C'est en tout cas dans ce sens-là que le groupe Ouverture prendra position.

Joseph Rey (*PCS, FV*). Il me semble que nous devrions accomplir un pas de plus; informer la population, c'est un bien, mais exiger que la population ait la possibilité d'une participation, c'est encore autre chose. Alors, il ne s'agit pas simplement d'informer, mais d'écouter le public et d'accepter aussi des propositions qui peuvent venir du public, c'est-à-dire des citoyens et citoyennes eux-mêmes. Alors, je pense que là, cette ouverture s'impose et ce qui fait le succès de dimanche dernier dans le canton de Neuchâtel, c'est que les citoyens et citoyennes ont été associés dès le départ et ont pu exprimer aussi l'avis des milieux de la base.

Yvonne Gendre (*PS, GR*). Le groupe socialiste soutient la proposition de minorité de la commission du règlement. Pour nous, créer une commission de relations publiques est d'abord une simple question de bon sens. Les tâches du Bureau seront extrêmement lourdes, en particulier dans la première phase de nos travaux. Songez que c'est au Bureau qu'il incombera de fixer la procédure d'engagement du ou de la secrétaire générale, de désigner les membres des commissions thématiques, de coordonner les travaux, de s'assurer, en fait, que tout roule. On ne peut pas encore exiger du Bureau que dans la même période, il s'occupe de consultations et d'informations de la population. Par ailleurs, vous connaissez le processus et les délais d'élaboration d'un budget. Si nous souhaitons avoir en 2001 les moyens d'une bonne politique de consultation et d'information, l'enveloppe budgétaire doit être rapidement évaluée à un moment où la charge de travail du Bureau serait déjà très importante.

A cet argument de bon sens, surtout pour nous, concevoir une politique de consultation et de communication de qualité, est important et ce n'est pas si simple. Par «consultation de la population» vous le savez, nous entendons la mise sur pied de forums de la Constitution dont nous aurons l'occasion de parler plus tard. Par exemple, on pourrait également imaginer associer les jeunes du Cycle d'orientation, les étudiants, les apprentis en leur donnant la possibilité d'utiliser les cours de civisme pour nous faire des propositions concrètes. On peut également aussi se soucier de la qualité de l'information en y mettant des exigences.

La consultation, la communication sont des cartes maîtresses pour un jeu gagnant, c'est-à-dire pour une Constitution réussie. Nous avons l'occasion, en créant cette commission, de montrer l'intérêt que nous accordons à la consultation et à la communication par un signe positif, c'est un signe d'ouverture vers la population.

Moritz Boschung (*PDC, SE*). Au nom du groupe démocrate-chrétien, je vous invite à soutenir la proposition de la commission et de rejeter la proposition de la minorité.

Le groupe démocrate-chrétien reconnaît la grande importance du travail de relations publiques et d'informations et il soutient donc toute démarche pour favoriser ce travail de relations publiques et assurer l'information du public. Cependant, il est contre l'institution d'une commission de relations publiques proposée par la minorité.

A notre avis, il faut d'abord fixer la stratégie des relations publiques avant de s'occuper de l'organisation, comme cela a été proposé par les différents orateurs. Et la stratégie sera fixée dans le concept général de consultation et de communication qui est prévue à l'article 12 comme tâche pour le Bureau de la Constituante. Le concept formera donc la base pour pouvoir décider si on a besoin d'une commission permanente en relations publiques oui ou non; si cela s'avère nécessaire, la Constituante peut toujours, selon l'article 22, instaurer une telle commission. Mais nous ne devrions pas former de commission maintenant, pratiquement en réserve, sans savoir exactement ce qu'on veut faire avec.

Die CVP-Fraktion ist gegen den Minderheitsantrag und unterstützt den Antrag der Kommission. Wir sind uns der Öffentlichkeitsarbeit und der Information sehr wohl bewusst und unterstützen auch alle Bemühungen, die der Information und dem Austausch mit der Bevölkerung dienen. Wir sind aber der Meinung, dass zunächst die Strategie bestimmt werden sollte, bevor man sich an die Organisation der Öffentlichkeitsarbeit macht. Und die Strategie wird im Konzept festgehalten und die Erarbeitung des Konzeptes ist ja eine der Aufgaben des Büros gemäss Artikel 12, den wir ja schon behandelt haben. Wir sollten also zuerst diese Strategie festlegen und dann entscheiden, ob es bezüglich der Öffentlichkeitsarbeit Spezialisten braucht oder eine Öffentlichkeitsarbeitskommission. Erst wenn dieses Konzept dasteht, können wir darauf zurückkommen. Und dazu haben wir ja die Möglichkeit. Wir sollten jedenfalls nicht auf Vorrat hin Kommissionen bilden, von denen wir nicht genau wissen, wozu sie dienen.

Denis Boivin (*PRD, FV*). Le groupe radical-démocrate propose également le rejet de la proposition de minorité pour toutes les bonnes raisons qui viennent d'être énoncées tant par M. Repond dans un premier temps, que par M. Boschung dans un deuxième temps.

Patrik Gruber (*PS, SE*). Comme rapporteur de la minorité, je me permets d'intervenir une deuxième fois; j'aimerais inviter le groupe démocrate-chrétien à lire la totalité de la proposition, notamment la conséquence énumérée dans le deuxième alinéa, en disant justement: «L'élaboration du concept de communications avec le public devra se passer, non seulement au Bureau, mais en coordination avec cette commission spéciale.» Justement, c'est avant de passer à l'acte qu'il faut se préparer, il faut savoir ce que l'on veut faire. Et cette commission sera la mieux placée pour élaborer, avec le Bureau, ce concept de communications et après le soumettre au plenum; pour ensuite le mettre en œuvre. Et il ne faut pas oublier l'article 71 qui, en tout cas en commission, n'était pas contesté et qui dit clairement dans son premier alinéa que: «...la population ne sera pas seulement informée, mais asso-

ciée.» Et il faut garantir cela, garantir cet «Einbeziehen», ce travail avec, de ne pas seulement faire des communiqués de presse, de les informer, mais d'y aller, aller dans les districts, aller dans les localités, chercher les informations, chercher les propositions et ensuite, les traiter en commission, puis en plenum.

Olivier Suter (*Liste Citoyenne, SC*). Je dois dire que notre groupe est quelque peu partagé par rapport aux différentes options qui ont été présentées cet après-midi et je crois qu'on s'achemine de toute façon vers une solution où on va travailler par étage, c'est-à-dire qu'il y a des commissions qui s'occupent d'un travail global au service de la Constituante et il y a des commissions thématiques. Et comme il y a une commission de rédaction qui va se mettre en place, on peut bien imaginer qu'il y ait une commission de communication qui se mette aussi en place, comme on pourrait imaginer peut-être une commission qui recense toutes les informations qui peuvent être utiles, par exemple, aux différentes commissions qui se mettent en place. Je pense là et j'anticipe un tout petit peu sur l'article 23 où on dit qu'on va s'inspirer de propositions fournies par le Conseil d'Etat, de propositions émanant de la population. On pourrait créer, là aussi peut-être, une commission qui serait au service de l'ensemble de la Constituante et qui recense ces informations. S'il devait y avoir une institution de cette communication, là aussi, ce serait un étage intermédiaire entre le Bureau et les commissions thématiques. Et je crois que les Listes Citoyennes proposent en tout cas d'instituer cette commission de communication et d'autres commissions similaires.

Marie Garnier (*Liste Citoyenne, FV*). Pour confirmer ce qu'a dit M. Suter, je crois qu'on est pour la commission de relations publiques, mais au cas où cela ne serait pas accepté (ce qui a l'air d'être le cas), on reproposera quelque chose ultérieurement pour assurer de manière efficace ce travail de relations publiques.

Philippe Wandeler (*PCS, FV*). Le groupe chrétien-social est pour la proposition de la minorité de la commission. C'est clair que sur le fond, nous sommes d'accord sur l'idée qu'il faut communiquer. La question est de dire: qui prépare le concept? Est-ce que c'est le Bureau, est-ce que ce serait une commissions spéciale et quels sont ensuite les moyens qu'on donne aux différentes commissions pour communiquer elles-mêmes?

En tout cas, dans les discussions qu'on avait eues entre les personnes de cette minorité, il n'était pas question de dire que ce serait une seule commission qui centraliserait l'information de toutes ces commissions thématiques. L'idée était, au contraire, de dire qu'il faut un concept général de communication, mais qui soit valable après pour toutes les commissions thématiques. L'idée de dire que cela dépend uniquement du bon vouloir d'une commission qui pourrait dire: «Ça ne nous intéresse pas, on n'a pas le temps, donc on ne fait pas.»; sous cet angle-là, je dirais plutôt: «Est-ce qu'on instaure déjà maintenant un groupe qui s'appelle «groupe relations publiques, commission relations publiques» pour développer ce concept en accord avec

le Bureau ou en soulageant le Bureau d'une tâche», ou est-ce qu'on dit: «C'est le Bureau qui fera et on verra s'il faut instaurer une telle commission». A mon avis, c'est une question de moyens à se donner et c'est clair que si M. Boschung dit qu'il faut, en premier lieu, réfléchir à une conception et ensuite se donner des moyens, l'idée n'est pas que cette commission fasse après la communication avec l'extérieur, mais que c'est justement ce groupe qui étudie cette question en soulageant le Bureau. Donc, peut-être qu'on parle un peu de la même chose, mais on a peut-être des moyens différents pour y parvenir.

Nous estimons qu'en proposant cela, on donne un accent à un groupe qui traitera cette question et si ça ne passe pas, de toute manière, on devra le faire. Je vous invite à appuyer cette proposition de minorité. Sur le fond, ça semble être un souci qu'on partage ici et si on ne le décide pas de cette façon, il y aura une autre méthode de travail.

Elian Collaud (PDC, BR). Je comprends les soucis de mes collègues de la commission d'instituer une commission de relations publiques. Cependant, je dirai que ce n'est pas seulement celle-là (la commission de relations publiques) qui est importante, ce sera aussi toutes les autres commissions de relations publiques. Par conséquent, l'article présenté ici convient parfaitement à cette situation. Donc, nous nous référons notamment à l'article 71, comme il l'a été dit, pour parfaire le nom de ces commissions.

Allons-y de l'avant avec ce règlement et soutenons la proposition de M. Boschung de laisser le soin au Bureau de préparer cette commission, ce travail et malheureusement pour vous, nous devons refuser les commissions de relations publiques à cet article. Laissons donc faire le Bureau et il est possible aussi que le Bureau présente une commission de relations publiques, du moment qu'on ne connaît pas la titularité des autres. Alors, s'il-vous-plaît, gardons l'importance des commissions les unes après les autres, une fois que la situation sera bien en main!

Par conséquent, cet article convient parfaitement.

Laurent Schneuwly (PDC, SC). Toute à l'heure, M. Gruber, dans sa seconde intervention, a signalé que le parti démocrate-chrétien aurait peut-être dû lire jusqu'au bout la proposition. Il me semble que lui-même, qui en est l'auteur, ne l'a pas comprise, puisque la coordination avec la commission de relations publiques, c'est uniquement pour assurer la communication avec l'extérieur et plus particulièrement l'information. Celui qui établira le concept, et ceci est aussi admis par la minorité, c'est bien le Bureau. Donc, il n'y a pas une collaboration pour l'établissement; cela revient à dire que les éléments qui ont été défendus par M. Boschung, qui dit qu'il faut d'abord établir le concept de communication avant d'instaurer éventuellement une commission, se maintient tout à fait.

Le Rapporteur. Par son article 71 alinéa 1, la commission du règlement a introduit une disposition qui dit ceci: «La Constituante associe la population à ses travaux.» C'est dire qu'elle était soucieuse de cette communication avec la population, que ce soit dans un

sens ou dans l'autre. Dans un sens, c'est au niveau de l'information que la Constituante doit donner à la population et dans l'autre sens, des suggestions que la Constituante peut obtenir de la part de la population. Cette idée se retrouve à l'article 12 chiffre 8 où il est précisé: «Il (le Bureau) établit à cette fin un concept général de consultation (le mot est nouveau, c'est la commission qui l'a introduit) et de communication.», pour bien rappeler ces deux directions de l'information, du contact avec la population au sens de l'information envers la population et de la consultation de la population vers la Constituante. Donc, c'est dire que l'idée générale de ce contact avec la population se retrouve clairement dans la proposition qui vous est faite.

Ce que je dirai ensuite, c'est que pour communiquer, il faut avoir les informations. On part de l'idée qu'à priori, c'est bien le Bureau qui possède les informations. L'idée d'une commission ad hoc n'est pas exclue par la version actuelle du règlement. Pour l'instant, on a commencé en quelque sorte le débat sur ce contact avec la population, mais en fait, nous proposons qu'il soit renvoyé au Bureau et qu'il fasse une proposition de façon à ce qu'ensuite la Constituante, dans son plenum, porte une appréciation sur le concept qui sera proposé et adoptera une solution qui est une question de fond assez délicate que nous n'allons pas trancher aujourd'hui.

Raison pour laquelle je vous propose d'en rester à la proposition qui est faite par la commission dans son article 22.

Le Président provisoire. Je vais donc opposer au vote la proposition de la minorité à la proposition de la majorité de la commission. Ich werde also den Minderheitsantrag dem Antrag der Mehrheit der Kommission entgegenstellen.

– Au vote, la proposition de la commission opposée à celle de la minorité est acceptée par 82 voix contre 37.

Le Président provisoire. Nous sommes toujours à l'article 22. J'ai encore une proposition d'amendement de M^{me} Claudine Brohy à qui je donne la parole.

Claudine Brohy (Liste Citoyenne, FV). Quand on est androgyne et qu'on a ni veston, ni robe, c'est un peu difficile... Je ne sais pas où l'accrocher!

Je propose un alinéa 2 à cet article qui dit: «...pour garantir la présence des deux communautés linguistiques au sein des commissions.» «Damit diese Sensibilitäten sich voll entfalten können.» On veille à une représentation équitable des communautés linguistiques au sein des commissions.

Le Rapporteur. C'est une discussion qui paraît incomplète dans le cas particulier, dans la mesure où l'on souhaite qu'il y ait une représentation des communautés linguistiques. J'imagine que M^{me} Brohy qui est une dame, aurait aussi pu suggérer qu'on tienne compte de la représentation des sexes et dans la mesure où M^{me} Brohy vient également d'un district, j'aurais aussi pu imaginer qu'on fasse aussi allusion à la représentation des districts. Donc, ces trois éléments (sans

compter qu'on aurait aussi pu parler de la couleur des cheveux ou Dieu sait quoi) pourraient aussi justifier que l'on fasse une énumération pour avoir un respect des minorités d'une façon générale.

Nous ne sommes pas entrés dans cette discussion pour les aspects «districts», pour les aspects «sexes»; il nous semble aussi que l'on peut laisser à la Constituante, au Bureau, dans le cadre de la nomination des commissions, le soin d'être attentif à cet aspect, que ce soit pour les communautés linguistiques, que ce soit pour les femmes, que ce soit pour les districts.

Le Président provisoire. J'ouvre la discussion au sujet de cette proposition: «On veille à une représentation équitable des communautés linguistiques au sein des commissions.»

Placide Meyer (PDC, GR). Je suis très sensible aux minorités. C'est d'ailleurs une réputation qu'on m'accorde dans mon district. Mais je puis vous dire, par l'expérience que nous avons de la désignation des commissions, Madame Brohy, que ce sont les groupes, les présidents de groupes qui font les propositions au Bureau. Et le Bureau désignera ces gens, je l'ai dit et M. Martial Pittet l'a confirmé ce matin, et ne conteste jamais ce choix des présidents de groupes. Donc, je soutiens que c'est absolument inutile de le préciser, même sur le fond; je partage votre souci: il appartient aux présidents de groupes. Il y a une représentation à la Constituante aussi bien des districts alémaniques que des districts francophones. Donc, cela va se régler d'office, sans avoir à charger notre règlement d'une disposition. Je puis vous en donner la garantie, Madame Brohy.

Le Président provisoire. M^{me} Brohy maintient sa proposition et je vous répète sa proposition qui s'insérerait comme alinéa 2 à l'article 22: «On veille à une représentation équitable des communautés linguistiques au sein des commissions.» «Man wacht darüber, dass die Sprachgemeinschaften in den Kommissionen angemessen vertreten sind.»

– Au vote, la proposition d'amendement de M^{me} Claudine Brohy est refusée à une majorité évidente.

– Adopté.

ART. 23

Claude Schenker (CVP, FV). Effizienz haben wir heute Morgen sehr oft erwähnt. Aussi, pour le travail des commissions thématiques, une simple table des matières n'est, à notre avis, pas suffisante. Le groupe démocrate-chrétien vous propose donc de donner une base de travail à ces commissions thématiques.

La commission chargée de l'élaboration du règlement s'en est bien rendu compte. Pour travailler efficacement, un texte est indispensable. Si rien n'avait été préparé par le Conseil d'Etat, nous ne serions pas ici en train d'adopter un règlement final. De même, sans un texte qui nous sert de base de travail, il nous faudrait de nombreux mois supplémentaires pour terminer nos travaux. Pensons aux contribuables fribourgeois, mais pensons aussi aux trois ans sur lesquels nous nous sommes tous mis d'accord ce matin.

Le groupe démocrate-chrétien vous propose donc qu'un expert prépare une proposition de texte constitutionnel. La proposition de notre groupe n'ayant pas pu être distribuée, j'ai pris la peine d'écouter ma pause de midi pour la déposer sur vos tables, le texte étant relativement long.

Pour nous, cette proposition doit être préparée par un expert indépendant du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat a déjà fourni un magnifique travail dans ses cahiers d'idées, par son comité de pilotage. Mais le terme «expert», ici, est un terme générique, féminin et pluriel peuvent y être inclus. Cet expert doit être désigné par le Bureau et ceci rapidement. On avait évoqué, lors de la dernière séance, l'Institut du fédéralisme; on peut penser à un professeur d'université qui soit constitutionnaliste, avec ou sans collaborateurs et le Bureau aura peut-être d'autres idées encore.

Nous sommes sûrs que ce travail peut être effectué d'ici la fin janvier 2001, car nous ne voulons pas non plus d'une œuvre trop fouillée et surtout pas d'une œuvre qui ne nous laisse pas la possibilité d'y ajouter ou d'y retrancher quelque chose.

Les cahiers d'idées fourmillent de bonnes idées, mais c'est une tâche titanesque que de devoir rédiger sur cette base-là un texte, une structure claire et des dispositions légales qui se tiennent. De même, les autres constitutions cantonales constituent de bons exemples, mais ce n'est pas suffisant, car les spécificités fribourgeoises exigent un regard neuf et extérieur, sous peine de parvenir à un médiocre plagiat. Tenez, un exemple: la justice fribourgeoise a peut-être besoin d'un remède de cheval. Mais je ne pense pas que c'est avec de simples tisanes à l'arôme neuchâtelois, bernois ou vaudois que l'on parviendrait à des solutions.

Demander une base de travail ce n'est en rien se retrouver pieds et poings liés; au contraire, c'est justement si nous n'avons pas la moindre structure, la moindre phrase, que nous sommes emprisonnés dans le devoir de pondre un texte à tout prix et devoir y passer des jours, jours que nous préférons tous consacrer à des débats de fond.

Demander une proposition de texte, c'est se libérer des tâches ingrates, difficiles qui nous font perdre des heures en séances et en palabres pour finalement, souvent, ne remplacer qu'un adjectif par un autre. Il existe des spécialistes pour la rédaction; sachons nous laisser aider! Il ne s'agira aucunement d'un texte fermé. Nous aurons la liberté absolue d'en changer, même totalement, si nous le souhaitons, mais nous aurons au moins l'exemple de la façon dont nous voulons ou dont nous ne voulons pas exprimer nos idées. Wir brauchen eine Arbeitsbasis. Das lässt uns aber absolut frei.

L'élue JDC qui vous parle est le premier à vouloir innover, à vouloir placer dans ce texte des idées pour avancer. Mais c'est seulement avec un tel projet que nous serons suffisamment à l'aise pour savoir tout de suite à quel endroit nous voulons intégrer nos grands projets pour le canton de Fribourg.

Je vous propose donc d'accepter cette proposition.

Félien Morel (Ouverture, FV). Les grandes idées ou plutôt – parce qu'il faut rester modeste – les bonnes idées ont les jambes courtes! Il leur faut du temps pour faire leur chemin. Vous savez que cette proposition-là,

mais exactement cette proposition, a été faite au mois de mai déjà, qu'elle a eu relativement peu de succès, mais cela ne fait rien, elle a fait son chemin. Nous sommes donc très heureux de la réentendre et tout à fait disposés à la soutenir, évidemment.

C'est le problème de la feuille blanche; nous ne sommes pas des écrivains, nous ne sommes pas des juristes, nous ne sommes pas des constitutionnalistes, nous sommes de simples constituants, la plupart d'entre nous en tout cas. Et pour cette raison, il me semble qu'il est bon qu'on nous aide un peu, qu'on nous montre la voie. Mais nous sommes des femmes et des hommes libres, évidemment; nous nous méfions même un peu des experts. Par conséquent, je pense qu'il serait bon de charger, pas forcément un expert, mais peut-être deux ou trois, enfin, des personnes compétentes. A l'époque, nous avons parlé du comité de pilotage en étant bien conscients que ce n'est pas lui qui ferait le travail, qui chargerait des personnes d'élaborer un avant-projet. Alors, nous recevrons, si cette proposition est acceptée, des propositions, si possible avec des variantes et en toute liberté, nous discuterons et nous trancherons.

C'est la raison pour laquelle je vous propose très vivement, sincèrement, de soutenir cette proposition.

Anna Petrig (*SP, SE*). Ich möchte kurz Stellung zum Antrag der CVP nehmen. Ein Vorentwurf wird die künftige inhaltliche Diskussion bis zu einem gewissen Grade bereits vorwegnehmen. Er wird für die neue Kantonsverfassung wegweisend sein. Es geht also um erste inhaltliche, politische Vorentscheide. Diese dürfen meiner Ansicht nach nicht in die Hände eines Experten gelegt werden, der nicht vom Volk gewählt wurde und auch keine Legitimation vom Volk hat. Der Verfassungsrat wurde nicht dafür gewählt, dass er wichtige inhaltliche Arbeiten und politische Entscheide an einen Experten delegiert. Nein, jede Verfassungsgrätin und jeder Verfassungsrat wurde gerade weil er gewisse Themen und Inhalte vertritt gewählt. Diese Themen gilt es nun selbst einzubringen und nicht an einen Experten zu delegieren. In diesem Sinne möchte ich euch den Antrag zur Ablehnung empfehlen.

Françoise Ducrest (*Engagement social, SC*). Je voudrais simplement me rallier aux arguments qui ont été avancés par M^{me} Anna Petrig, en ajoutant encore la petite remarque suivante: pour moi, un pré-projet ou un projet déjà rédigé oriente considérablement la pensée et limite la liberté des gens qui travailleront dans les commissions. Nous avons quand même déjà de bonnes bases avec les cahiers d'idées et nous serons certainement à même d'ouvrir plus largement le débat si nous n'avons pas déjà un canevas préparé.

Marie Garnier (*Liste Citoyenne, FV*). On n'est pas tout à fait tous d'accord dans le groupe Liste Citoyenne. Personnellement, je pense qu'il y a beaucoup de matière et qu'il y a déjà des travaux formidables qui se sont fait dans d'autres cantons et que, si on avait des tableaux comparatifs et des choses de ce genre pour pouvoir ensuite décider, ça nous aiderait quand même beaucoup. Quelle que soit la forme, je ne

suis pas non plus pour un seul expert. Je trouve qu'il faut plusieurs personnes.

Erika Schnyder (*PS, SC*). Si je comprends parfaitement que le groupe démocrate-chrétien souhaite boucler les travaux de la révision de la Constitution dans le temps qui nous a été imparti (qui est donc de trois ans, si j'ai bien compris les délibérations de ce matin), en revanche, j'ai un peu plus de peine à voir comment la proposition qui est faite permettra d'accélérer les travaux. Vous savez ce que c'est qu'un rapport d'experts. C'est toujours très touffu et très confus. Au contraire, je pense que les documents de travail qui seront mis à disposition de la Constituante par le Conseil d'Etat tiendra compte précisément de tout ce qui est fait et répondra un peu, en quelque sorte, à la crainte exprimée tout à l'heure par M^{me} Garnier.

Je pense qu'il faut laisser quand même aux commissions thématiques la possibilité de débattre de la manière la plus large possible et sans que celles-ci ne se sentent conduites vers un texte que l'on souhaiterait voir ou qu'une certaine partie souhaiterait voir.

Par la même occasion, je pense aussi qu'il est une chose de rédiger mot à mot un texte de Constitution et que c'en est une autre de mettre sur pied les idées qui devraient figurer dans la Constitution. Et pour ma part, je pense que si le travail juridique de la rédaction, pour être conforme à ce que l'on a d'habitude dans un texte juridique, peut être laissé à une commission de rédaction formée par des personnes ad hoc, c'est-à-dire des personnes qui ont l'habitude de jongler avec des textes ardu dans un langage qui n'est peut-être pas celui du commun des mortels, le travail demandé aux commissions thématiques n'est en revanche pas du même ressort. Et c'est la raison pour laquelle je vous propose de rejeter la proposition du groupe démocrate-chrétien.

Denis Boivin (*PRD, FV*). Le groupe radical-démocrate ne s'est pas fait une opinion quant à cette question. Autrement dit, on nage dans le flou le plus complet.

Par contre, à titre personnel, je m'étais déjà prononcé là-dessus lors de la séance du 30 mai, j'estime qu'il est toujours un peu trop tôt pour arrêter directement un mandat désignant un expert pour la simple et bonne raison que les commissions thématiques n'ont pas encore été désignées, elles n'ont donc pas encore commencé à travailler et on ne sait pas tellement comment elles vont s'organiser.

Je ne vois qu'une chose: pour des question de temps, on avait demandé un avant-projet pour le règlement. Et disons que le règlement est une chose «peu importante»; donc, il fallait qu'on aille assez vite et on voit le résultat: la commission, qui a certes bien travaillé, ne s'est pas vraiment écartée de l'avant-projet, il n'y a pas eu de révolution dans le règlement. Alors, si on part du principe qu'on veut faire une Constitution qui vaille un peu la peine d'être lue par les générations futures, j'ai un peu peur que sur la base d'un avant-projet, on n'ose pas, après, trop s'écarter de cet avant-projet.

Donc, je préférerais qu'on continue le travail qui a été fait; en début de séance, vous avez parlé d'un document qui va nous être remis bientôt avec des lignes

directrices. J'avais demandé qu'on nous transmette trois Constitutions. Je vous remercie. Même si celle de Neuchâtel était celle de 1848, j'aurais préféré avoir la récente et j'espère que vous corrigerez le tir, mais encore une fois, à titre personnel, je ne suis pas du tout emballé par la proposition du groupe démocrate-chrétien.

Alain Berset (*PS, SC*). J'interviens brièvement pour vous dire qu'effectivement, je crois, dans le cadre des travaux de la commission, on a été très sensible à cette question de savoir s'il fallait confier des mandats à des experts ou pas et avec quelle marge de manœuvre. Et je dois dire que si on lit attentivement le règlement, on constate notamment à l'article 23 alinéa 2 que: «Les commissions basent leur travail sur des documents fournis par le Conseil d'Etat»; (on peut penser ici à la synthèse des cahiers d'idées). Si nous lisons ensuite l'article 30, il est prévu à l'alinéa 1 que: «Les commissions peuvent entendre des experts ou expertes et inviter les personnes, groupes ou associations ayant manifesté leur désir d'être entendus.» Et à l'alinéa 3 surtout: «Les commissions peuvent aussi, avec l'accord du Bureau, confier à des experts ou expertes certains mandats en lien avec la révision constitutionnelle.»

Donc, je crois que tous ces articles permettent déjà de répondre aux interrogations du groupe démocrate-chrétien. Il me semble qu'il serait inutile d'en rajouter, de vouloir ajouter un article spécifique pour un avant-projet.

Je peux même encore vous citer l'article 70 alinéa 1 qui dit que «La Constituante peut demander au Conseil d'Etat qu'il lui fournisse des documents préparatoires.» Et l'alinéa 2: «La Constituante peut demander que les services de l'administration prêtent leur concours aux travaux de l'assemblée.»

Il me semble qu'il y a là une batterie de mesures qui nous permette déjà de répondre à ces questions et je pense que c'est suffisant.

Peter Bachmann (*PRD, LA*). Ich unterstütze den Vorschlag der CVP aus folgenden Gründen. Wir gewinnen Zeit, wir gewinnen Geld. Es wurde gesagt, die Experten würden uns beeinflussen. Also ich persönlich habe das Gefühl, dass die Experten mich nicht beeinflussen werden. Ich fühle mich stark genug, meinen Willen, meine Ideen durchzusetzen. Es wurde auch gesagt «la feuille blanche». Wenn wir keinen Expertenbericht haben im Januar oder Februar, dann sitzen wir vor dem «feuille blanche». Also es geht mir darum, Zeit zu gewinnen. Wenn wir in drei Jahren eine neue Verfassung wollen, dann müssen wir schon einen Vorsprung haben.

Anton Brühlhart (*CVP, SE*). Der Vorschlag der CVP gründet auf der Verpflichtung, die wir haben, Führungsverantwortung zu übernehmen. Wir können es nicht dem Büro überlassen, die Vorbereitung der Erarbeitung der Verfassung allein zu entscheiden, sondern wir müssen aus diesem Plenum ganz starke Signale geben, damit das Büro auch Anweisungen hat, politische Anweisungen, wohin die Reise geht. Und dieser Vorschlag, der kann die Reise stark beschleunigen auf eine konstruktive Weise, nicht überstürzen.

Die Bedenken, dass unsere Unabhängigkeit beeinflusst würde, negativ beeinflusst würde, diese Bedenken kann ich nicht teilen. Ich kann mir nicht vorstellen, dass eine Person hier in diesem Saal sich von einem Expertenentwurf beeinflussen liesse. Aber wir haben die Chance, mit einer solchen Vorarbeit Zeit zu gewinnen und auch uns viel rascher auf das Wesentliche zu konzentrieren. Und diese Chance sollten wir uns nicht entgehen lassen. Ich war Herrn Félicien Morel sehr dankbar, als er dieses Thema bereits an der ersten Session aufgriff, und wir haben das in der CVP sehr ernst genommen, und ich glaube, es ist eine Frage der Verantwortung, eine solche Massnahme zu treffen und das im Reglement zu verankern.

Patrik Gruber (*SP, SE*). Herr Morel hat es richtig gesagt. Wir sind keine Experten. Vielleicht sind wir dann in drei Jahren Verfassungsexperten, aber heute sind wir es noch nicht. Und nach der allgemeinen Lebenserfahrung, wann braucht man Experten? Wenn man nicht mehr weiter weiss. Ich wehre mich und ich denke, es geht doch fast allen so, dass wir heute nicht sagen können, in der Verfassungsfrage wissen wir nicht mehr weiter und brauchen einen Experten. Nein, das brauchen wir heute sicher noch nicht. Für einzelne Fragen werden wir Experten beiziehen und Herr Berset hat Ihnen die verschiedensten Möglichkeiten im Reglement gezeigt, wo dies eben getan werden kann und getan werden muss. Aber dass wir bereits heute die Augen und Ohren verschliessen und sagen: bringt uns einen Experten, bringt uns einen Entwurf, das glaube ich ist verfrüht. Abgesehen davon, welcher Experte kann vom 1. Oktober an bis zum 31. Januar einen Entwurf für eine Verfassung produzieren? Dies ist unrealistisch. Auch ein Experte wird über ein Jahr brauchen dazu.

Placide Meyer (*PDC, GR*). Je me réfère à l'intervention de M. Morel en début de débat. Au mois de mai – et je suis à l'aise pour le faire – j'ai été l'un des seuls qui n'était pas du groupe Ouverture à soutenir sa proposition. Si, en définitive, je crois qu'à ce moment-là, les constituants du groupe démocrate-chrétien n'ont pas suivi cette proposition, c'est parce que nous avions eu quand même l'intervention de M. Pascal Cominbœuf, directeur de l'intérieur, qui nous avait dit que «faire suite à la demande précise...» (j'ai regardé à nouveau mes notes avant de venir aujourd'hui, c'était pour fin septembre que nous demandions un avant-avant-projet) ...et il est clair que le représentant du Conseil d'Etat avait clairement établi qu'il n'était pas possible de présenter ce projet tel que M. Morel l'avait demandé. C'est la raison unique. Je me suis permis de faire la courroie de transmission entre le 30 mai et le groupe démocrate-chrétien et probablement que c'est une des raisons qui a fait qu'aujourd'hui, le groupe démocrate-chrétien, après une mûre réflexion, soutient, c'est vrai, l'idée qui a été celle de M. Morel au mois de mai.

En faisant la pesée des intérêts, je constate que les avantages sont nombreux. L'essentiel, pour nous, je crois, est que la solution proposée par la proposition de M. Schenker a de fortes chances de nous faire économiser du temps et de l'argent. M. Bachmann l'a dit et

je suis parfaitement conscient que ce sont des réalités avec lesquelles on peut sérieusement compter et surtout alors, elles donnent la garantie absolue de toute liberté d'action des 130 constituants.

Je vous invite très fortement à soutenir la proposition de M. Schenker et à soutenir aussi M. Bachmann et d'autres personnes, dont M. Morel.

Regula Brügger (*PS, SE*). J'ai un peu l'impression d'être sur ce bateau qui est aujourd'hui dans «La Liberté», sauf qu'on devrait peut-être mettre: «Pitié, je n'ai pas de temps et pas d'argent»; j'ai l'impression qu'on oublie que la population fribourgeoise a décidé d'instaurer une Constituante et que ça ne sera pas le Grand Conseil qui va élaborer une nouvelle Constitution.

Wenn dem der Fall gewesen wäre, wenn die Freiburger Bevölkerung gesagt hätte, wir wollen, dass der Grosse Rat diese Verfassung ausarbeitet, dann ist es klar, dann wäre ein Vorschlag vom Staatsrat gekommen und es wäre genau dieses Prozedere vonstatten gegangen. Aber die Bevölkerung hat ganz klar zum Ausdruck gebracht, dass sie einen Verfassungsrat einsetzen will. Und ich zumindest stieg in diese Wahl ein, weil ich meine Ideen, wie das Anna Petrig schon gesagt hat, in die neue Verfassung einbringen will. Und ich denke nicht, dass jetzt schon so vorgespurt werden sollte, dass all dies Ideen von Ihnen allen jetzt schon quasi auf Papier festgehalten sind. Ich denke, es schliesst nicht aus, dass die Kommissionen zu einem späteren Zeitpunkt Experten beziehen und Aufträge geben, wie das auch schon Alain Berset gesagt hat. Ich denke einfach, wir dürfen nicht vergessen, wir haben die Legitimation und den Auftrag des Volkes eine Verfassung auszuarbeiten, und wir sollten uns nicht nur vom Gedanken, ob das jetzt mehr kostet oder ob es länger geht als drei Jahre, leiten lassen, sondern von unseren Überzeugungen und auch dem Willen, da mitzuarbeiten.

Eric Menoud (*PDC, GR*). Je ne vais peut-être pas rappeler les avantages qu'il y a à rédiger un avant-projet tel que proposé par M. Schenker, mais je dirais simplement la chose suivante: c'est qu'on a vu l'expérience de la Constituante du canton de Vaud – qui s'est d'ailleurs réunie la semaine passée – où certaines voix se sont élevées pour dire que cela n'allait pas assez vite. Et ceci est, je pense, un argument en faveur de cet avant-projet. Et un deuxième argument est qu'aucune loi dans le canton de Fribourg, ou dans les autres cantons, ne part avec une feuille vide. J'ai participé, dans le cadre de mon activité professionnelle, à l'élaboration de la loi sur les subventions votée par le Grand Conseil, qui va entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2001, et je peux vous assurer que la première chose qu'on a faite dans le groupe de travail, c'est de regarder un tout petit peu ce qui se passait dans les autres cantons et c'était une base de discussion qui nous a permis de gagner du temps et «du temps, c'est de l'argent».

Yvonne Gendre (*PS, GR*). Je ne vais pas intervenir très longuement, mais simplement pour rappeler l'argument qui a été avancé par M. Alain Berset: il ne s'agit pas du tout de renoncer éventuellement à l'appui d'experts. Il s'agit simplement de donner la possibilité

aux commissions thématiques qui ont chacune leur domaine propre de compétence, de respecter leur autonomie, en les laissant, elles, demander à l'expert de leur choix l'appui qu'elles souhaiteraient obtenir. Et cette possibilité est déjà garantie par le règlement, raison pour laquelle aucun des arguments avancés ne nous paraît pertinent pour modifier la proposition de règlement qui est faite à cet article.

Olivier Suter (*Liste Citoyenne, SC*). Sur la base de ce que j'ai déjà dit à propos de l'article 22, j'ai fait une proposition qui consiste à compléter la proposition qui nous est faite dans le règlement et je vous lis cette proposition que certains d'entre vous – je m'excuse, elle vous est parvenue tardivement – ont devant leurs yeux. L'article 23 alinéa 2 serait complété de la manière suivante: «Elles basent leur travail notamment sur les documents fournis par le Conseil d'Etat. Une commission de documentation et de recherche est mise en place par la Constituante, des organes spécialisés (par exemple l'Institut de fédéralisme) et les propositions émanant de la population.» Je crois que personne ici n'a envie de se retrouver devant une feuille blanche et ce serait totalement ridicule de partir de zéro pour rédiger ou pour imaginer une nouvelle Constitution pour notre canton. Cependant, je crois que le fait de rédiger un texte qui va donner des orientations très fortes est prématuré. Actuellement, on n'a pas encore fait l'effort de réflexion, on n'a pas encore imaginé les solutions qu'on pouvait éventuellement trouver par rapport à certains problèmes. On a là quelques constitutions qui nous ont été données, des constitutions qui seront certainement novatrices, mais on n'est pas forcément allé regarder dans d'autres pays. Il y a des domaines, dans d'autres pays où on est nettement en avance par rapport à ce qui se fait en Suisse, peut-être l'environnement, peut-être d'autres domaines et je crois qu'avant de demander à des experts, et rejoignant en cela aussi les remarques qui ont été faites par plusieurs membres du parti socialiste, nous devons, nous, faire cet effort de réflexion.

Alors, par rapport à ma proposition, je demanderai qu'on vote peut-être cette proposition en deux phases, c'est-à-dire: est-il judicieux de nommer une commission chargée de documenter et de faire des recherches auprès d'un ensemble de Constitutions? Cela pourrait se faire aussi en collaboration avec des experts de l'extérieur, l'Institut de fédéralisme... etc. Cette commission aurait pour tâches de fournir tout un catalogue de propositions par rapport aux différents domaines qui seront traités dans les commissions thématiques à l'ensemble de la Constituante. Et si cette proposition devait être acceptée, alors on pourrait passer à la votation de l'ensemble de la proposition que je fais en complément de l'article 23 alinéa 2 qui nous est proposé.

Claude Schenker (*PDC, FV*). M. Morel nous a surpris, le 30 mai dernier, et c'est ce qui est aussi ressorti des débats: les intervenants qui avaient pris la parole à cette occasion ont jugé l'idée prématurée, elles ne l'ont pas rejetée telle quelle. La proposition a été quelque peu affinée lors de la réflexion qui a eu lieu au sein du groupe démocrate-chrétien.

S'agissant des soucis de M. Berset et de M^{me} Gendre: effectivement, on déjà d'autres instruments pour faire appel à des experts dans notre projet de règlement, mais à notre avis, ce n'est pas suffisant et si je les ai bien compris, cela signifierait pour eux que chaque commission thématique fait, elle, appel à son expert, ce qui complique largement les choses.

D'autre part, il va de soi que la proposition de texte constitutionnel que nous demandons comprendrait des variantes dans la mesure du possible, ce qui semble aller de soi, mais que je tenais à le préciser ici, chacun pouvant ensuite y apporter sa propre variante; on rejoint là la liberté absolue dont on a parlé.

Je crois que c'est M^{me} Schnyder qui a évoqué un «texte touffu». Tout au contraire, à mon avis, c'est justement un expert ou des experts qui sont à même de nous écrire un texte qui soit lisible. Il est beaucoup plus difficile d'écrire simplement et clairement, que de faire de longues phrases et de s'y attarder.

Enfin pour conclure, je citerai l'exemple de Constitution neuchâteloise qui est, paraît-il, très innovatrice et qui a été préparée par un expert.

Pour cette raison aussi, le groupe démocrate-chrétien maintient sa proposition et nous vous proposons celle faite par M. Suter.

Claude Schorderet (PDC, FV). Je crois que le 30 mai de cette année, à la fin de la présentation de la nature et des objectifs de la Constitution par le Professeur Peter Hänni, vous avez tous très largement applaudi à tout ce qu'il a dit. Et peut-être qu'il faudrait se référer un peu à son discours. Il dit, entre autres: «En tant que citoyen, je suis à la fois optimiste et curieux de savoir si vous arriverez à élaborer, dans un temps raisonnable, un grand projet que vous soumettrez ensuite au peuple fribourgeois.» Il soulève des problèmes tels que les exigences du droit fédéral, la limitation du pouvoir étatique, la fonction d'intermédiaire; «la Constitution doit aussi avoir pour fonction de concourir à l'efficacité de l'action étatique» et j'en passe...

Alors, je crois que si nous voulons avancer, tout en admettant les craintes que pourraient avoir certaines et certains d'être liés par un texte, ce qui ne serait jamais le cas, je crois qu'il sera impossible – et je suis de nature très pragmatique – de ne pas disposer au départ d'un canevas sous forme d'un thème avec des dispositions sur lesquelles nous pouvons discuter. Nous pouvons les refuser, nous pouvons les compléter. Je crois que peut-être cela choque de parler d'experts; on a entendu dire: «Ah, les experts, faut faire attention aux experts!» Mais enfin, on peut les choisir, tout d'abord, il ne suffit pas qu'il y en ait un seul, mais il me semble déjà que parmi les personnalités qui existent aussi bien chez nous qu'ailleurs, il y aurait la possibilité de trouver quelqu'un qui fasse au moins un premier schéma de texte qui n'enlève à personne le droit d'être contre, le droit d'ajouter quelque chose. Autant que les dispositions indispensables soient fixées d'avance et qu'ensuite, nous puissions élaborer un texte qui convient à chacun et chacune et qui peut être soumis ensuite à la population. On va parler bientôt de la communication et c'est juste qu'on ne peut pas simplement rédiger une constitution et ensuite l'envoyer et dire: «Voilà, qu'en pensez-vous?» Il serait beaucoup plus juste, après

chaque thèse, qu'il y ait une relation avec la population, que celle-ci voit ce qu'on a pensé et que les différentes catégories de population, jeunes et moins jeunes, puissent nous dire: «Attention, il y a encore cet aspect et celui-là...» Je ne vois pas autrement. Et c'est la raison pour laquelle je vous dis qu'il faut appuyer cette proposition. Nous n'arriverons pas, sans cela, dans des délais corrects et acceptables, à rédiger une Constitution et la présenter au peuple.

Marie Garnier (Liste Citoyenne, FV). Je reprends la parole, parce qu'il me semble que ça vaut la peine de perdre un peu de temps maintenant, parce qu'on peut en gagner beaucoup par la suite. Je crois que ça vaut la peine de décider de quelle manière on va procéder, comment on va se faire aider par l'extérieur, comment est-ce qu'on arrivera à la meilleure solution possible en ayant cherché partout de la documentation. On ne va pas réinventer la roue, c'est important de le savoir. Je voulais simplement dire que je ne suis pas d'accord avec la proposition de M. Schenker qui oppose celle de M. Suter à celle du parti démocrate-chrétien parce qu'en fait, ces deux propositions vont dans le même sens, mais la différence fait que la proposition du parti démocrate-chrétien fait mandater un expert par le Bureau et la proposition de M. Suter institue une commission de recherches et se base sur des travaux des organes spécialisés. Donc, en fait, la solution de M. Suter est plutôt un compromis entre rien et la proposition du parti démocrate-chrétien. Donc, je vous incite plutôt à trouver un compromis qui nous permette d'avancer en se faisant aider.

Christian Levrat (PS, GR). J'ai une certaine compréhension, je dois dire, pour le souhait du parti démocrate-chrétien et d'autres dans ce conseil de ne pas se trouver confrontés à une feuille blanche, mais d'abord un canevas, d'abord un cadre général qui pourrait leur permettre de travailler.

Là où la proposition précise faite par le groupe démocrate-chrétien me pose problème, c'est lorsqu'on demande une proposition de texte constitutionnel. Parce qu'il y a un pas relativement important entre demander un canevas pour orienter nos travaux et demander, d'autre part, une proposition de texte déjà rédigé qui entre dans les détails. Et je crois qu'on commet ici une confusion sur l'aide dont nous avons besoin. Peut-être, nous avons besoin d'aide pour ce canevas et pour lequel le tableau que nous a présenté ce matin M. le Président provisoire pourrait être utile. C'est ce survol général qui doit être la tâche d'un constitutionnaliste; là, l'Institut de fédéralisme ou M. Hänni, par exemple, pourrait nous aider. Par contre, certaines dispositions précises que nous devons inscrire dans cette Constitution ne sont pas l'affaire d'un constitutionnaliste, mais sont l'affaire des spécialistes dans un domaine bien défini. Pourquoi irions-nous demander à M. Hänni de nous rédiger une disposition sur les structures territoriales? Pourquoi demanderions-nous à un expert qui n'est pas mandaté directement ou qui n'est pas en lien direct avec les travaux gouvernementaux de nous rédiger des dispositions sur le fonctionnement du Conseil d'Etat?

Et pour moi, on confond les deux niveaux:

on a un premier niveau qui est le niveau constitutionnel général; et là, finalement, si la majorité de ce conseil pense qu'il nous faut un canevas pour structurer notre travail, ma foi, pourquoi pas?

Et un deuxième niveau concerne les dispositions précises sur lesquelles nous serons appelés à nous prononcer. Et nous ne devons pas donner, c'est ma conviction, de mandat maintenant à un constitutionnaliste sur les dispositions précises, ça ne fait qu'orienter notre travail dans un sens qui n'est pas forcément souhaitable.

Le Président provisoire. Permettez-moi de sortir, pour deux minutes, de mon rôle de président et de donner quand même le sentiment du Bureau; parce qu'au Bureau, on a quand même discuté aussi de cette question. Le premier sentiment du Bureau rejoignait celui de M^{me} Brügger. Nous ne sommes pas le Grand Conseil et il est clair que le Grand Conseil aurait travaillé sur un projet entièrement rédigé et qui lui aurait été fourni par le Conseil d'Etat; et le Conseil d'Etat aurait chargé quelques experts de l'Université de rédiger ce projet. Ceci est tout à fait clair.

Nous sommes une Constituante. En discutant, le Bureau avait effectivement cette crainte qu'un projet entièrement rédigé canaliserait le débat dès le début et empêcherait peut-être un peu les idées fertiles de se développer. Le Bureau a aussi estimé que les commissions thématiques avaient toute liberté pour convoquer des experts et même demander pour leur sujet un texte d'experts rédigé, si elles le désirent. Chaque commission peut demander un texte si elle le désire. Dès que notre commission thématique est nommée, elle peut s'entourer d'experts et demander, si elle le veut, un texte. Et c'est pour cela que le Bureau, finalement, a pris la résolution de demander au comité de pilotage, au lieu d'un texte entièrement rédigé, une espèce de table des matières dans laquelle on met le texte de l'ancienne Constitution et, à côté, toutes les choses nouvelles, les adjonctions, les corrections qu'il faudrait apporter à ce texte et où on mentionne tous les thèmes de réformes envisageables pour la nouvelle Constitution. Ce tableau synoptique, je vous l'ai déjà dit ce matin, existe; il est à disposition de tous ceux qui veulent le demander.

Voilà pour ce qui est du sentiment du Bureau.

Pascal Corminbœuf, Conseiller d'Etat, Directeur de l'intérieur. Voici quelques informations. D'abord pour souligner que le travail d'investigation, comme vient de le dire M. le Président, a été fait sur trois colonnes: donc, ce qui existe, ce que nous avons envisagé comme structures et qui sort du message qui a été adressé au Grand Conseil pour le principe de révision et en troisième colonne, les innovations envisageables ou les thèmes de réforme.

Peut-être une précision: vous vous souvenez que dans la réponse que j'avais apportée rapidement à M. Morel, après avoir consulté M. le Professeur Hänni, j'avais indiqué qu'il faudrait un homme seul durant six mois au minimum (mais bien sûr, un homme seul qui fait d'autres choses, qui ne fait pas que ça) pour présenter un projet complet. Que si le travail se faisait en groupe, il faudrait au minimum trois mois supplémen-

taires, puisque c'est évident que rédiger à plusieurs, c'est aussi plus long. Donc là, le terme du 31 janvier me paraît un tout petit peu court en tout cas si je fais référence à ce que nous avait dit le Professeur Hänni, le 30 mai dernier.

Une autre information: la synthèse des cahiers d'idées est maintenant terminée. Elle vous sera envoyée dans le courant de la semaine prochaine; elle sera présentée à la presse puisqu'on a promis de donner le résultat de cette synthèse le 4 octobre; vous la recevrez probablement avant si l'Economat arrive à suivre et un de mes collègues du Conseil d'Etat (le Conseil d'Etat a pris connaissance de cette synthèse) faisait la remarque suivante: «Finalement, ces résultats sont assez conservateurs.» Et c'était un petit peu un étonnement quand même.

Vous saurez qu'on a structuré ces réponses de la manière suivante: il y a la réponse des communes, la réponse des partis politiques, la réponse des groupes constitués et la réponse des particuliers. Pour des raisons que vous comprendrez bien, nous avons renoncé à additionner ces différents avis. Le poids qu'on peut donner à certaines réponses étant, bien sûr, un peu différent suivant qui répond. Mais il y a des idées fort intéressantes et vous aurez tout ce matériau à votre disposition, étant entendu que certaines réponses qui sont parvenues après la date clôture qu'il a bien fallu, un jour, respecter pour faire cette synthèse, seront aussi jointes, parce qu'il y a certaines réponses qui sont arrivées trop tard et qui sont le fruit d'un long travail. Tous ces matériaux seront, bien sûr, fournis à la Constituante et vous recevrez donc très prochainement cette synthèse.

Je répète: si vous voulez aller dans le sens de la proposition de M. Schenker, je mets quelques bémols sur la date, parce que les six mois qui étaient nécessaires au mois de mai sont toujours aussi nécessaires aujourd'hui, je pense, pour avoir un texte définitif; autrement, c'est évident que tous les matériaux à disposition, y compris les autres réflexions du groupe de pilotage, seront transmis intégralement au Bureau qui les répercutera dans les différentes commissions.

Claude Schenker (PDC, FV). (intervention inaudible, enregistrement défectueux).

Le Président provisoire. Je crois qu'on a maintenant discuté abondamment du sujet.

Le Rapporteur. Je me suis personnellement, publiquement, levé le 30 mai, donc je ne vais pas changer mon idée, parce que l'évolution de ma réflexion est restée dans la même direction; personnellement, je suis acquis à l'idée que nous devons travailler sur la base de quelque chose et éviter le problème de la feuille blanche.

Il y a effectivement deux options qui se dégagent de la discussion: ceux qui veulent se référer à un texte, à voir sous quelle forme, et ceux qui ne le veulent pas. Il me semble que ceux qui ne souhaitent pas se référer à un texte auraient toujours la possibilité de fermer les yeux sur ce texte qui pourrait être proposé soit au plenum, soit aux différentes commissions, alors que ceux qui souhaitent se rattacher à un texte pourraient le faire. Ce

qui veut dire que les deux clans pourraient être satisfaits.

Il n'en reste pas moins que l'idée fait son chemin par rapport au 30 mai. Je pense que si, en définitive, on doit en venir à un projet, il faudrait que les indécis ne tardent pas trop, parce que les années passent vite.

Je dirai enfin que si chaque commission reste indépendante de contacter son propre expert, on risque d'avoir un texte qui manque de cohérence dans la mesure où il y a des experts divers de gauche et de droite, indépendamment de la couleur politique, qui sont consultés. Raison pour laquelle, en ce qui me concerne, à part la date du 31 janvier 2001 qui me paraît effectivement courte, je pourrais souscrire à la proposition de M. Schenker.

Patrik Gruber (*PS, SE*). Je pense que M. le Rapporteur n'a pas exprimé ce qui a été dit en commission et pourtant, en tant que rapporteur, ce serait sa tâche. D'ailleurs, il a exprimé clairement son opinion personnelle. Pourtant, on a dit à M. Schenker, deux minutes avant, que la discussion était close.

En ce qui concerne la commission, la possibilité que le Conseil d'Etat fournisse un projet était dans le projet initial et la commission a biffé cette possibilité. Alors, je pense quand même que l'option de la commission était claire; ce n'était pas dans cet article, mais dans un autre que ceci était clair et je pense que là, il faudrait se référer à l'opinion émise par la commission.

Le Rapporteur. Pour répondre à M. Gruber, je voudrais quand même me référer au rapport de la commission, en page 9, qui dit ceci: on parle de matériel préparatoire et de la collaboration au cours des travaux; le projet de règlement indique que «La Constituante peut demander au Conseil d'Etat qu'il lui fournisse les documents préparatoires» sans mentionner l'exemple d'un avant-projet de texte constitutionnel rédigé. Nous avons donc, nous, la commission, supprimé le «notamment, un projet de texte constitutionnel.» «Cependant, (je poursuis la lecture du rapport), le fait que la commission n'ait pas relevé cet exemple ne signifie pas que cette possibilité soit écartée. Simplement, il appartiendra à l'assemblée de déterminer dans les prochains mois les documents qu'elle souhaite obtenir de la part du Conseil d'Etat (avant-projets de texte, rapports sur des points précis... etc.)» Voilà l'idée de la commission et je ne pense pas que je m'en sois écarté.

Le Président provisoire. Dans ce cas, je pense qu'on va faire le mode de vote suivant: je vais d'abord opposer les deux propositions d'amendement, c'est-à-dire la proposition de M. Suter à la proposition de M. Schenker et la proposition qui aura pris le dessus sera opposé au texte initial de la commission.

Olivier Suter (*Liste Citoyenne, SC*). Par rapport à ma proposition, je voudrais peut-être la modifier très légèrement en fonction de ce qui a été dit maintenant; ne vous effrayez pas, mais je pense qu'en fonction des informations que M. Corminboeuf a données, le fait de préciser qu'une commission de documentations et de recherches doit être mise en place au sein de la Consti-

tuante n'est pas forcément nécessaire. Par contre, pour qu'on ait des documents à disposition de différentes manières, je pense que c'est une nécessité et qu'on puisse, nous, se prononcer à partir de ces documents. Donc, je retirerai: «la constitution d'une commission de documentations et de recherches.»

Le Président provisoire. Monsieur Suter, vous maintiendriez dans votre texte, en fait, ce qui est la proposition de la commission, si je comprends bien?

Marie Garnier (*Liste Citoyenne, FV*). Je rajoute simplement: «des organes spécialisés, par exemple de l'Institut du fédéralisme», entre deux.

Le Président provisoire. Alors, vous biffez: «une commission de documentation et de recherches mise en place par la Constituante» et vous maintenez: «...des organes spécialisés, par exemple l'Institut de fédéralisme et les organes émanant de la population.»

Claude Schenker (*PDC, FV*). Je me vois contraint de modifier très légèrement ma proposition dans le sens évoqué par le rapporteur de la commission, s'agissant du délai. L'ordre de grandeur étant clairement indiqué, nous n'attachons pas une importance capitale à la date précise du 31 janvier. Il faut simplement que cela aille rapidement et c'est ce qui était souhaité et nous pourrions adopter la proposition ainsi: «...texte constitutionnel à élaborer par un expert indépendant.»

Le Président provisoire. Donc, on biffe: «jusqu'au 31 janvier 2001».

Je crois que vous avez suffisamment entendu d'argument pour et contre...

Yvonne Gendre (*PS, GR*). Juste une question à poser: que va faire la Constituante jusqu'à ce que l'expert ait délivré son projet? S'il est malade, par exemple, cela va pouvoir durer jusqu'au mois de mars, mai, juin, juillet, fin de l'année prochaine, comment respectons-nous notre délai de trois ans?

Le Président provisoire. Monsieur Schenker, voulez-vous encore donner exactement le libellé de votre proposition?

Claude Schenker (*PDC, FV*). «Elles basent leur travail sur une proposition de texte constitutionnel, à élaborer par un expert indépendant désigné par le Bureau.» Le reste n'est pas modifié; le délai ne sera pas mentionné, mais l'idée demeure d'une rapidité.

Le Président provisoire. Je vous donne d'abord connaissance de la proposition de M. Schenker, puisqu'on va ensuite l'opposer à celle de M. Suter (art. 23 al. 2 [nouveau]): «Elles basent leur travail sur une proposition de texte constitutionnel, à élaborer par un expert indépendant désigné par le Bureau, texte qui se fonda notamment sur la synthèse des cahiers d'idées, sur les autres constitutions cantonales récentes et sur une structure qui soit fonction des commissions thématiques proposées par le Bureau; ces commissions s'inspirent en outre des autres documents fournis par

le Conseil d'Etat et des propositions émanant de la population.» Il s'agit de la proposition de M. Schenker, proposition que je vais essayer de résumer en allemand:

«Sie gründen ihre Arbeit auf einem Verfassungsentwurf, der von einem unabhängigen Experten ausgearbeitet wird. Dieser Experte wird vom Büro gewählt oder bezeichnet und dieser Text gründet auf der Synthese der Ideenhefte, auf den anderen zeitgenössischen Verfassungen und auf einer Struktur, die von den thematischen Kommissionen und vom Büro erarbeitet wird oder vorgeschlagen wird.»

Voici le texte de M. Suter: art. 23 al. 2: «Elles basent leur travail notamment sur les documents fournis par le Conseil d'Etat (c'est le texte existant), des organes spécialisés, par exemple l'Institut du fédéralisme, et les propositions émanant de la population.» Ceci revient à nouveau au texte du Conseil d'Etat; au fond, le seul rajout est: «...des organes spécialisés, par exemple: l'Institut du fédéralisme...»

– Au vote, la proposition d'amendement de M. Olivier Suter concernant l'article 23 al. 2 (opposée à celle de M. Claude Schenker) est adoptée par 59 voix contre 56.

Le Président provisoire. Je demande à M. le Rapporteur s'il peut se rallier à ce texte, ce qui nous évitera de l'opposer au texte de la commission.

Le Rapporteur. Oui, Monsieur le Président, dans la mesure où on a quelque chose en plus de ce que prévoit le texte initial.

– Modifié (selon proposition d'amendement de M. Olivier Suter).

Communications

Le Président provisoire. J'ai deux communications à vous faire: je vous ai parlé de ce tableau synoptique «Révision de la Constitution», ce tableau synoptique qui donne une espèce de table des matières de tout ce qui devrait entrer dans la nouvelle Constitution en juxtaposant l'ancienne Constitution et les idées ressortant des cahiers d'idées...etc, les idées qu'on pourrait ajouter à la nouvelle Constitution. Ce tableau synoptique sera distribué à tous les membres de la Constituante vendredi. Il y aura donc quand même une base.

Deuxième communication: la Chancellerie distribue aux présidents de groupe des formules dans lesquelles ils devraient inscrire les candidats de leur groupe pour l'élection à la présidence, à la première vice-présidence, deuxième vice-présidence et au Bureau et pour les suppléants. Cela nous rendrait énormément service si les présidents de groupe pouvaient inscrire ces candidats aujourd'hui durant la séance et remettre cette formule en fin de séance au Chancelier. Je vous remercie d'avance.

ART. 24

Hubert Lauper (PDC, SC). J'ai fait une proposition de modification de l'article 24 et j'en ai fourni une

nouvelle rédaction. Vous savez combien est importante la rédaction des textes législatifs, en particulier d'une Constitution. Ces textes doivent être intelligibles et concis et je salue l'instauration de cette commission de rédaction dans le projet de règlement qui nous est soumis. Mais le texte que vous avez sous les yeux est pour moi insuffisant et incomplet. D'une part, il ne définit pas les tâches de la commission de rédaction; d'autre part, il ignore le fait que nous sommes dans un canton qui a deux langues officielles et qu'il est important que les textes ne soient pas simplement rédigés dans une langue et traduits purement et simplement dans l'autre, mais qu'il faut que quelqu'un veille à leur concordance.

La commission de rédaction, contrairement à ce que certains pourraient croire, n'est pas celle qui rédige les textes, c'est celle qui les vérifie et qui en arrête la version définitive avant le vote final. Le projet que vous avez sous les yeux prévoit que la commission de rédaction rapporte, avant la première lecture, avant la deuxième lecture, ainsi qu'avant le vote final, sur la forme, la clarté et la cohérence interne de l'avant-projet de Constitution.

Pour ma part, je sais de quoi je parle puisqu'il y a cinq ans que je fais partie de la commission de rédaction de langue française des Chambres fédérales et je la préside depuis une année et je sais le travail qu'on y fait; et le travail qui va être fait ici est exactement le même que celui que nous devons faire à Berne.

C'est pourquoi je pense qu'il est inutile que la commission rapporte; la commission vérifie le texte avant le vote final et s'il y a des modifications qui ont une certaine importance, on fait un bref rapport, soit un rapport écrit, soit un bref rapport oral avant le vote final du texte légal en question de la Constitution.

La commission de rédaction ne peut pas procéder à des modifications de fond. Elle doit se contenter de contrôler le texte. Je vous ai fait une proposition que je vous lis et qui remplacerait le texte de la proposition de l'article 24; je l'ai aussi rédigée en allemand à l'intention de M. le Président: «La commission de rédaction est composée de deux sous-commissions, à raison d'une par langue officielle. Elle vérifie les textes et en arrête la version définitive avant le vote final. Elle veille à ce que les textes soient intelligibles et concis. Elle s'assure qu'ils sont conformes à la volonté de la Constituante et vérifie leur concordance dans les deux langues officielles. La commission de rédaction ne procède à aucune modification de fond. Lorsqu'elle constate des lacunes, des imprécisions ou des contradictions de fond, elle en informe la commission thématique chargée de l'examen préalable et peut lui faire des propositions.»

Ce texte est celui que la commission que je préside à Berne a proposé pour le nouveau règlement de l'Assemblée fédérale et il a été admis tel quel par la commission des institutions politiques des deux Conseils. Je vous demande donc d'approuver cette proposition.

Claudine Brohy (Liste Citoyenne, FV). Effectivement, vous avez vu dans votre dossier la Constitution bernoise de 1993 qui présente la particularité d'avoir été rédigée en rédaction parallèle; cela veut dire qu'elle a été rédigée en même temps en français et en allemand.

Il n'y a donc pas de texte original, pas de traduction. C'est donc ce que je propose pour notre Constitution.

Le Président provisoire. C'est donc en considérant la proposition de M. Lauper; votre texte s'ajouterait à celui de M. Lauper, il n'est pas en contradiction avec ce que propose M. Lauper?

Claudine Brohy (*Liste Citoyenne, FV*). Non, il n'est pas du tout en contradiction. Simplement, M. Lauper évoque deux sous-commissions; cela ne veut pas dire qu'il y ait forcément des textes rédigés en parallèle. Je précise simplement que les deux textes soient pensés dans les langues respectives et qu'il n'y ait pas de version traduite. Also es handelt sich hier um parallele Versionen. Die Texte werden in beiden Originalsprachen verfasst. Es gibt keine Übersetzung.

Le Rapporteur. Je vais prendre d'abord la proposition de M^{me} Brohy. Il me semble que la proposition qui est faite par M. Lauper devrait pouvoir être considérée comme recouvrant sa propre proposition, son idée étant qu'il y ait une réflexion parallèle simultanée en deux langues. Il me semble que la rédaction d'une Constitution en une langue est déjà assez difficile sans qu'en plus nous introduisions une rédaction parallèle en plenum. Alors, en ce qui concerne la proposition de M^{me} Brohy, personnellement, je proposerais de la rejeter.

Quant à la proposition de M. Lauper, effectivement, il s'agit là d'une explicitation judicieuse et précise du travail de la commission qui me paraît intéressante et personnellement je pourrais y souscrire avec la petite nuance qu'à l'alinéa 3, on dit: «Elle veille à ce que les textes soient intelligibles et concis,» et je mettrais: «s'assure qu'ils soient conformes à la volonté...» au lieu de «qu'ils sont». C'est donc une pure modification rédactionnelle, mais sur le fond, je souscris tout à fait à la proposition de M. Lauper.

Claudine Brohy (*Liste Citoyenne, FV*). J'ai parlé de la commission de rédaction et non pas du plenum. Donc, c'est du travail de rédaction dans les commissions de rédaction, ce n'est pas au plenum, forcément.

Le Président provisoire. Il s'agit bien, effectivement, de la commission de rédaction dans cet article 24, on est bien d'accord! Et je demande à M. Lauper si la proposition de M^{me} Brohy peut s'ajouter à la sienne.

Hubert Lauper (*PDC, SC*). Je ne le pense pas, parce que je crois que mon texte est complet; je dis: «Elle s'assure qu'ils sont conformes à la volonté de la Constituante et vérifie leur concordance dans les deux langues officielles.» Pour vous expliquer comment nous travaillons à Berne: les deux sous-commissions siègent séparément et ensuite, on se passe nos textes, parce qu'il faut que la commission de l'autre langue regarde d'après les corrections qui ont été apportées par l'une des commissions et puis, parfois, on fait une séance commune pour se mettre d'accord sur des textes. Mais en principe, cela ne pose pas de problème. Mais alors, la concordance dans les deux langues officielles me paraît recouvrir absolument ce que dit M^{me} Brohy et je

ne vois pas comment je pourrais intégrer dans ma proposition la phrase que M^{me} Brohy propose.

Le Président provisoire. Madame Brohy, je vous demande si vous maintenez votre proposition.

Claudine Brohy (*Liste citoyenne, FV*). Oui, je la maintiens.

Le Président provisoire. Je ne veux pas opposer les deux propositions parce qu'elles ne sont pas opposées et pas opposables, elles vont à peu près dans le même sens. La proposition de M. Lauper est la suivante: «*La commission de rédaction est composée de deux sous-commissions, à raison d'une par langue officielle. Elle vérifie les textes et en arrête la version définitive avant le vote final. Elle veille à ce que les textes soient intelligibles et concis. Elle s'assure qu'ils sont conformes à la volonté de la Constituante et vérifie leur concordance dans les deux langues officielles. La commission de rédaction ne procède à aucune modification de fond. Lorsqu'elle constate des lacunes, des imprécisions ou des contradictions de fond, elle en informe la commission thématique chargée de l'examen préalable et peut lui faire des propositions.*»

«*Die Redaktionskommission besteht aus zwei Subkommissionen entsprechend den Amtssprachen des Kantons. Sie überprüft den Wortlaut der Erlasse und legt deren endgültige Fassung für die Schlussabstimmung fest. Sie sorgt dafür, dass die Texte verständlich und knapp formuliert sind, und prüft, ob sie den Willen des Verfassungsrates wiedergeben. Sie achtet darauf, dass die Fassungen in den zwei Amtssprachen übereinstimmen. Die Redaktionskommission unterlässt materielle Änderungen. Stösst sie auf materielle Lücken, Unklarheiten oder Widersprüche, so benachrichtigt sie die vorberatende thematische Kommission und kann ihr Anträge stellen.*»

– Au vote, la proposition d'amendement de M. Hubert Lauper est approuvée à une majorité évidente.

Le Président provisoire. Je vous lis la proposition de Mme Brohy: «La commission de rédaction travaille en rédaction parallèle.»

«*Die Redaktionskommission arbeitet in paralleler Weise, hat ein paralleles Arbeitsverfahren.*»

– Au vote, la proposition d'amendement de M^{me} Claudine Brohy est refusée à une majorité évidente.

– Modifié selon proposition d'amendement de M. Hubert Lauper.

ART. 25

– Adopté.

ART. 26

Le Rapporteur. J'ai simplement une remarque à faire, c'est que la deuxième phrase de l'alinéa 2 est supprimée puisque nous avons décidé de l'introduire à l'alinéa 3 qui parle de la diligence des membres dans l'assistance aux séances de la Constituante et des commissions. Ainsi, l'alinéa 2 ne comporte plus que:

«Chaque membre fait partie d'une commission thématique au moins, mais de deux au plus.»

Le Président provisoire. Ainsi, on biffe: «Il peut se faire remplacer ponctuellement.»

Erika Schnyder (PS, SC). Le groupe socialiste propose une modification à cet article 26, plus exactement à son alinéa premier qui stipule que «Les membres et les présidents ou présidentes des commissions sont désignés par le Bureau sur proposition des groupes.» Le groupe socialiste propose qu'on y ajoute également la désignation des vice-présidents et des vice-présidentes des commissions. Il nous paraît, en effet, important que les vice-présidents et vice-présidentes soient, eux aussi, désignés par le Bureau et nommément désignés, puisque la fonction de ces vice-présidentes et vice-présidents sera manifestement, non seulement de suppléer à l'absence du président, mais également de fonctionner peut-être par délégation. Donc, nous vous proposons également de préciser cet alinéa 1 en l'étendant aux vice-présidents et vice-présidentes.

André Schoenenweid (PDC, FV). L'engagement de chaque constituant dans son mandat dépend de facteurs personnels. Une minorité du groupe démocrate-chrétien vous fait, à l'alinéa 2, une proposition: «Chaque membre peut faire partie d'une commission thématique au moins.» Le texte actuel rédigé est trop dirigiste, impératif et manque de souplesse dans son application. Chaque membre doit pouvoir garder la liberté de s'engager dans une commission thématique. Notre proposition laisse l'entière liberté – cette liberté qui est souvent exprimée dans cette salle – aux groupes de proposer des candidats engagés, libres de leur choix. L'obligation est trop contraignante dans la proposition actuelle de la commission et s'éloigne de l'esprit qui prédomine dans nos travaux actuels et futurs, c'est-à-dire liberté, souplesse de règlement, efficacité et engagement personnel des membres.

Si nous maintenons l'article tel que rédigé actuellement, il faudrait qu'on fasse des calculs en permanence par rapport aux 130 constituants, en fonction du nombre de membres de chaque commission et en fonction du nombre de commissions; un minimum de 8 ou 9 commissions serait absolument nécessaire si on veut respecter le «fait partie».

Je vous propose donc de soutenir la minorité du groupe démocrate-chrétien qui fait l'amendement: «Chaque membre peut faire partie d'une commission thématique au moins.»

Le Rapporteur. Concernant tout d'abord la proposition de M^{me} Schnyder, la commission a débattu de cet aspect de la vice-présidence des commissions. Il paraît effectivement judicieux que chaque commission ait un vice-président. La question est de savoir qui doit le désigner.

La commission était d'avis, et on retrouve cet avis à l'alinéa 3 de cet article 26, que les commissions s'organisent elles-mêmes pour désigner un vice-président en leur sein, et non pas que ce soit le Bureau qui le fasse, selon la proposition de M^{me} Schnyder. Je propose donc que l'on en reste au texte tel qu'il est pro-

posé en partant de l'idée que la commission fera un bon choix pour la désignation de la vice-présidence. Voilà pour ce qui est du premier point.

Le second point concerne la proposition de M. Schoenenweid. C'est une grande question de savoir dans quelle mesure chaque membre doit faire partie d'une commission ou dans quelle mesure on lui laisse la liberté. La commission, par la proposition qui est faite, était d'avis que le minimum que l'on peut demander à un membre de la Constituante est de faire partie d'une commission. Effectivement, dans un premier temps tout au moins et peut-être même dans un deuxième temps, la principale activité des constituants sera de participer aux commissions. Il nous semble que le statut d'observateur n'est pas compatible avec la qualité de constituant.

Le Président provisoire. Les deux propositions, soit celles de M^{me} Schnyder et de M. Schoenenweid n'ont pas le même objet, si bien que je vais les traiter séparément.

M^{me} Schnyder propose d'inscrire à l'alinéa 1: «Les membres et les présidents ou présidentes, les vice-présidents et vice-présidentes de commissions», – soit en ajoutant «les vice-présidentes et vice-présidents de commissions» – «sont désignés par le Bureau». Donc, elle aimerait qu'on désigne aussi, en même temps que les présidents, les vice-présidentes et les vice-présidents de ces commissions.

– Au vote, la proposition d'amendement de M^{me} Erika Schnyder est refusée par 75 voix contre 34.

Le Président provisoire. Je passe maintenant au vote sur la proposition de M. Schoenenweid qui propose de modifier un peu le texte à l'alinéa 2; au lieu de dire: «Chaque membre fait partie d'une commission...», il propose: «Chaque membre peut faire partie d'une commission thématique au moins, mais de deux au plus.» Ce n'est plus une obligation, c'est une possibilité. Herr André Schoenenweid schlägt vor, dass jedes Mitglied des Verfassungsrates in mindestens einer Kommission Einsitz nehmen kann – nicht muss, sondern kann – und maximal in zwei Kommissionen sitzt.

– Au vote, la proposition d'amendement de M. André Schoenenweid est refusée à une majorité évidente.

– Adopté.

ART. 27 ET 28

– Adoptés.

ART. 29

Le Rapporteur. Cet article a suscité des discussions au sein de la commission, tout d'abord concernant la question du huis clos et ensuite concernant le droit de vote prépondérant du président qui n'a pas été retenu, comme vous le constatez, à l'alinéa 3; et au lieu de donner un vote prépondérant au président, la commission a été d'avis que la délibération devait se poursuivre pour tenter de trouver un consensus au sein de la commission.

Concernant le huis clos, la commission a été d'avis que si le contact avec la population dont on a déjà parlé tout

à l'heure devait avoir lieu, ce n'est pas dans le cadre de la réflexion qui est faite en commission, mais une fois qu'une certaine réflexion a eu lieu; à ce moment-là, la commission est libre d'avoir les contacts qu'elle souhaite avec l'extérieur, avec la population, en donnant des informations, en envisageant des débats; elle a tout latitude d'agir comme elle l'entend pour assurer ce contact avec la population. Mais la commission n'est pas favorable à l'introduction d'une délibération publique pour les commissions, raison pour laquelle, nous avons proposé le texte que vous avez devant les yeux.

Le Président provisoire. Pour cet article 29 alinéa 1, il y a une proposition de minorité et je donne la parole à M. Gruber.

Patrik Gruber (SP, SE). Der Minderheitsantrag, der schlägt Ihnen keine leichte Veränderung des Textes vor, sondern eine radikale Änderung der Grundhaltung. Und es ist eine Grundhaltung, die für Transparenz und Offenheit spricht. Es ist aber auch eine Grundhaltung, die dafür spricht, dass jemand in einer Diskussion mitdenken kann, mitbestimmen kann, aber auch, ohne Schande auf sich zu ziehen, einmal seine Meinung ändern kann, und dass aus dieser Diskussion dann etwas Konkretes und Gutes entstehen kann. Dafür braucht man sich nicht zu schämen, das braucht man nicht hinter verschlossenen Türen zu tun, sondern man kann es öffentlich tun. In Artikel 70, glaube ich, steht, dass wir die Bevölkerung einbeziehen wollen. D.h. auch, dass wir bei unserer Arbeit die Bevölkerung miteinbeziehen müssen, dass wir zu dem, was wir sagen, öffentlich stehen können und dass darum die Kommissionssitzungen auch öffentlich sein dürfen und sein sollen. Was hat das für Konsequenzen? Es hat nicht die Konsequenz, dass wir für jede Kommissionssitzung die Aula magna der Universität mieten müssen, damit 800 Zuschauer Platz haben. Ich glaube kaum, dass die Kommissionssitzungen von so vielen Zuschauern frequentiert werden. Ich glaube kaum, dass überhaupt je Zuschauer kommen werden. Ich glaube kaum, dass viele Journalisten dabei sein werden. Vielleicht für bestimmte, wenige, ganz spezifische Kommissionssitzungen. Da ist es möglich. Aber das wissen wir ja bereits zum voraus. Aber es geht um die Grundhaltung, dass wir sagen: wir können diese Verfassung erarbeiten, wir können denken, ohne dass wir die Öffentlichkeit, die anderen ausschliessen müssen. Wenn sich jemand interessiert, für ein Protokoll beispielsweise, darf er dies durchaus lesen. Und darf durchaus lesen, wie die Gedanken hin und her geflogen sind in der Kommission, und wie eben dann das Resultat entstanden ist. Und ich glaube für eine Verfassung, die schlussendlich, im Gegensatz zu einem Gesetz, das der Grosse Rat macht, eine Verfassung, die in jedem Fall das Volksmehr erringen muss, ist es wichtig, bereits in der Erarbeitung hier Offenheit zu zeigen. Darum schlage ich Ihnen vor und lege Ihnen ans Herz, den Minderheitsantrag zu unterstützen.

Joseph Rey (PCS, FV). Il semble que pour assurer une information la plus large possible de la population, il faut que les commissions, sauf cas exceptionnels (je ne

vois pas lesquels, mais enfin, il pourrait y avoir des cas exceptionnels), doivent être accessibles au public lors de leurs délibérations. Je franchirais même un pas de plus: il faudrait que la commission puisse accepter des requêtes, puisse questionner le public au sujet de ses problèmes de vie, des problèmes humains, en règle générale, de tous les problèmes de droit qui touchent à la personne et à ses devoirs. Personnellement, je pense que nous devrions accepter cette proposition de la minorité prévoyant que les délibérations sont publiques, sauf cas particuliers.

Il faut, en effet, lier cet article 29 à la proposition de minorité de l'article 71^{bis} que nous aurons à discuter tout à l'heure.

Joseph Fasel (CVP, SE). Herr Patrik Gruber hat gesagt, dass man durchaus in der Zeitung lesen könne, wie da der Ball gegenseitig zugeschoben wird. Also ich denke, es sind nicht alle dieselben Schauspieler, und ich wehre mich vehement dagegen, dass man bis in die Kommissionen hinein öffentlich ist, und vor allem auch Journalisten da sind. Ich finde, unter einem solchen Druck kann man nicht objektiv arbeiten, und beantrage dementsprechend, den Minderheitsantrag zurückzuweisen.

Marcel Schuwey (UDC, LA). Les membres de notre parti s'opposent à la proposition de minorité. Nous craignons, en effet, et sommes d'avis que laisser les délibérations publiques pourrait éventuellement déranger le bon déroulement des séances, surtout lors des votes. En effet, l'un ou l'autre constituant (nous sommes beaucoup de novices) pourrait être perturbé, voire gêné par la présence de personnes de son entourage familial, professionnel ou autres, ou encore de personnes quelque peu hostiles à son mandat. De ce fait, nous vous prions de rejeter la proposition de minorité.

Jean-Bernard Repond (Ouverture et progrès, GR). Au nom du groupe Ouverture, j'ai déposé un amendement qui veut être un compromis entre la proposition de la commission et la proposition de la minorité. Nous constatons, aujourd'hui même, que nos débats sont publics et la tribune est composée de quelques valeureux journalistes; très peu, pour ne pas dire aucun citoyen ne participe ou assiste à nos débats aujourd'hui. Imaginez que nous allons composer un certain nombre de commissions. Les travaux de ces commissions, bien que passionnants pour leurs membres, risquent bien d'être fastidieux et, personnellement, je vois difficilement les journalistes – puisque c'est à eux qu'on pense principalement lorsqu'on parle d'observateurs – se multiplier par 7, 8, 10 ou davantage. En revanche, cette notion d'ouverture à l'information me paraît être quelque chose d'important et, dans ce sens-là, l'alinéa 1 qui évoque d'emblée cette notion de «huis clos», psychologiquement, me gêne. C'est la raison pour laquelle j'ai formulé dans ce sens une proposition d'amendement, je cite, à l'article 20 alinéa 1: «Les délibérations des commissions sont publiques. Si la situation l'exige, les commissions peuvent décider le huis clos.»

On a toujours, dans cette république, crainte de devoir divulguer certaines informations et pour des raisons diverses, mais des raisons objectives aussi, on peut effectivement estimer qu'il y a un intérêt supérieur à ce que des informations ne soient pas divulguées de manière publique. Je ne citerai ici qu'un seul exemple: imaginons qu'une commission demande, pour une raison qui lui est propre, de pouvoir disposer de chapitres fiscaux, disons, des 50 plus grandes fortunes du canton. Manifestement, il y a là un secret qu'il s'agit de préserver tout en permettant aux membres de ladite commission de pouvoir s'en référer pour les besoins de ses travaux. Donc, dans des cas particuliers, laissés aux bons soins de l'analyse des commissions, nous estimons que le huis clos peut être requis, tout en privilégiant cette notion d'ouverture. Je crois que nous prenons très peu de risques en allant dans ce sens et la population, vraisemblablement, le verra d'un bon œil.

Marie Garnier (*Liste Citoyenne, FV*). Nous sommes pour la plus grande transparence possible. Nous comprenons aussi que certaines fois, il soit plus agréable de parler en huis clos, c'est pourquoi nous appuyons la proposition de M. Repond. J'aimerais juste dire à l'UDC que ce n'est pas trop gênant, parfois, d'avoir des membres de la famille dans la salle! (*Hilarité et applaudissements*).

Yvonne Gendre (*PS, GR*). Permettez-moi de citer les lois grecques anciennes qui commencent toutes par la clause: «Il a semblé bon au conseil et au peuple...» Le texte est beau, mais c'est surtout son sens qui peut nous intéresser. Cette formulation: «Il a semblé bon» exprime qu'une règle n'est pas immuable, qu'elle ne se justifie qu'à un moment donné pour des raisons particulières; cela signifie que nous créons nos lois, certes, mais que nous pouvons aussi les changer.

La règle du huis clos vient du Grand Conseil. Avant de reprendre cette règle, nous devons nous interroger pour savoir si elle a un sens pour le fonctionnement de la Constituante. Ce questionnement, à mon avis, c'est l'expression de notre autonomie politique. Ce questionnement, du reste, est la seule méthode de travail qui nous permettra de faire une bonne Constitution. Je n'insisterai pas sur les différences évidentes entre le Grand Conseil et la Constituante. J'insisterai plutôt sur l'importance de la mission de la Constituante et je vois dans ce contexte deux raisons essentielles qui devraient nous inciter à abandonner la règle du huis clos.

La première raison est la suivante: nous devons impérativement mettre en valeur le travail politique. Ce qui caractérise notre époque, ce sont, bien sûr, les crises qui se répètent, les fractures, mais ce qui me frappe surtout, c'est la perte d'influence du «politique». Et c'est dans ce domaine que nous devons principalement agir en cherchant le moyen de redonner au système politique l'influence qu'il a perdue. Pour cela, nous devons montrer que nous attachons la plus grande importance au travail politique; nous n'y parviendrons que si nous adoptons un fonctionnement ouvert, transparent, c'est-à-dire public, pas seulement pour le plenum, mais également pour les commissions. On le sait, l'essentiel du travail se fera dans les commissions,

c'est là où nous prendrons connaissance des opinions des autres constituantes et constituants, là où nous enrichirons notre réflexion grâce à la délibération, là où nous dessinerons les grandes options de la nouvelle Constitution. Ce travail important mérite de la considération. Il ne doit pas être confiné dans la clandestinité.

La deuxième raison essentielle pour laquelle il faut abandonner cette règle du huis clos est la suivante: c'est bien le peuple qui, finalement, devra adopter la Constitution. Nous devons donc susciter un élan populaire capable de porter la révision; nous n'y parviendrons pas en pratiquant une politique où les décisions se prennent en coulisse.

En conclusion, en choisissant de rendre tous nos débats publics, nous faisons preuve d'autonomie politique, mais également de sens des responsabilités en assumant nos opinions et en assumant également le fait que nos opinions puissent évoluer compte tenu des délibérations. Voilà pourquoi je pense qu'il doit nous sembler bon de choisir pour les séances des commissions le principe de la publicité des débats.

J'ajouterai que nous sommes prêts à nous rallier à la proposition de M. Repond. Je vous invite donc à soutenir cette proposition.

Rose-Marie Ducrot (*PDC, VE*). La société de transparence et les excès qu'elle peut générer nous font parfois regretter celle des secrets. Et pourtant, les uns et les autres ici présents, nous ne voulons pas qu'une opacité entoure nos travaux. Le peuple a le droit de savoir et nous n'avons rien à cacher.

Faut-il pour autant accepter que nos séances de commissions soient publiques? Eh bien, la majorité du parti démocrate-chrétien, je vous le dis, n'en voit pas la nécessité et ceci pour diverses raisons. Le peuple nous a donné un mandat: celui de préparer un projet de Constitution pour le soumettre ensuite à son appréciation. Nous avons d'abord le devoir de concourir à l'efficacité de notre action par la concertation. Et vous le savez, les commissions sont le lieu privilégié de cette concertation. Les prises de position partisanes ne sont pas légion. Il y a parfois des hésitations, des doutes, des interrogations, mais aussi des propositions farfelues. Il faut qu'elles puissent s'exprimer dans la confidentialité; cela s'impose.

Ouvrir nos séances au public nous obligerait ou nous contraindrait à les programmer dans des lieux adéquats; certes, ça n'est pas problématique, c'est possible, mais il y aurait quand même des difficultés d'organisation.

Troisième élément: à trop vouloir questionner, informer, nous finirons bien par lasser; les avis des uns ne sont pas les avis des autres. Il y a des pressions de couloirs et je crois aussi qu'on attend de nous des décisions même si le peuple, après, doit les sanctionner. Il faudra bien attendre, consulter, susciter le débat, enthousiasmer la population et l'amener massivement aux urnes.

Engageons d'abord une réflexion de fond, puis nous nous attacherons à convaincre, parce que nous sommes nous-mêmes convaincus. Je vous engage à accepter la proposition de la majorité de la commission, c'est la voix de la sagesse.

Denis Boivin (PRD, FV). Le groupe radical-démocratique, à l'unanimité, soutient également les travaux de la commission, du moins de la majorité de la commission; autrement dit, nous nous opposons à la proposition de la minorité, ainsi qu'à la proposition faite tout à l'heure par M. Repond.

Les principes qui viennent d'être énoncés par M^{me} Ducrot peuvent être soutenus également par notre groupe. Je soulèverai simplement la question de la sérénité des débats et la question du revirement de position. Lorsqu'on travaille sur un projet de manière assidue, on fait vraiment du trituration de méninges (pour ne pas employer de terme anglais) et par conséquent, il arrive qu'un jour on soit plutôt d'une opinion, le lendemain d'une autre et il est clair que si la presse relate qu'un jour on pense ceci et que le lendemain, on pense cela, on va directement dire: «Celui-là, il n'a pas d'opinion, il n'a pas de voie, un jour, il dit blanc, un jour, il dit noir», alors qu'en fait, on est dans une phase où l'on essaie de se créer une opinion et on n'arrive pas, au premier coup d'œil, à se créer cette opinion. Donc déjà pour cette raison, je crois que c'est bien qu'on puisse travailler un peu dans une sorte de conclave.

Et puis, la transparence (qui a ses mérites) a aussi ses défauts: si on regarde un petit peu ce qui se passe autour de nous actuellement, la grande mode, c'est justement la transparence. Rien ne doit être caché, par exemple, le numéro un, c'est le Big Brother, on ne parle que de cela actuellement, soit des gens dans un container filmés 24 heures sur 24; d'accord, j'exagère, c'est clair que pour nos commissions, on ne va pas se retirer dans un container avec des web cam partout pour que les gens nous regardent travailler, aller aux toilettes, manger... etc.

Mais, n'empêche que lorsqu'on entend les gens discuter de Big Brother ou qu'on lit les journaux, les comptes rendus sur Big Brother, on ne parle que des faits saillants: «tel et tel a couché avec telle et telle et tel...» ainsi de suite, mais on ne retient pas les discussions qu'ils ont, parce que le pire, c'est qu'ils ont des discussions thématiques intéressantes. On ne retient pas ceci. Alors, je crains qu'en acceptant la publicité des débats de la commission, la presse ne retienne que les hauts faits de l'un ou l'autre qui veut voir son nom dans le journal le lendemain et ne se concentre pas sur l'essentiel des travaux.

C'est pourquoi nous prônons donc le rejet des propositions de minorité.

Pierre Aeby (PS, FV). Je crains qu'à ce stade du débat et peut-être à la faveur d'une fatigue accumulée durant cette première journée de séance, nous prenions une décision trop rapide que nous pourrions être appelés à regretter par la suite et je considère que d'après ce que j'ai entendu dans le débat, les intervenants ne se situent pas tous au même niveau.

Alors, tout à l'heure, nous venons de donner pouvoir au Bureau d'élaborer un concept d'information qu'il va nous soumettre et sur lequel nous aurons encore à discuter et à nous déterminer. Et alors, nous avons maintenant ici une proposition qui nous dit: «C'est à huis clos». Le terme de «huis clos» est un terme très précis qui implique énormément de contraintes. Vous

amenez un expert dans une commission, ça n'est plus le huis clos, au sens de «huis clos»; vous devez demander une dérogation au règlement pour que l'expert puisse participer à la commission. Alors, j'aimerais, ici, dans ce débat, faire une motion d'ordre, c'est-à-dire une motion tendant à modifier légèrement le cours des débats (c'est la définition qu'on a dans ce projet de règlement, même si on n'a pas encore adopté la disposition y relative) et vous demander de faire mettre aux voix, Monsieur le Président, la proposition suivante: biffer l'alinéa 1. Et si l'alinéa 1 est biffé, on n'a encore rien dit de la façon de rendre publiques les délibérations en commission et on discutera des différentes propositions qui vont du huis clos exceptionnel au huis clos de principe, mais avec des dérogations pour des experts; et que font les membres des commissions avec les procès-verbaux des commissions si c'est à huis clos? Si c'est à huis clos, ils n'ont même pas le droit de les transmettre aux collègues de partis ou de les montrer en séance de groupes. Le huis clos est une notion extrêmement sévère.

Alors, je propose aujourd'hui de biffer l'alinéa 1 et ensuite de se fier au concept du Bureau, à la limite de voter sur une disposition concernant l'ensemble de l'information lorsque ce concept sera accepté. Je crois que rien ne brûle, et nous engager dans le huis clos aujourd'hui, c'est trop. Donc, biffons cet alinéa 1 et attendons le concept du Bureau pour voir ce qu'on fera avec les travaux des commissions et de quelle manière nous serons plus ou moins publics, l'intérêt évident étant que certains aspects de ces travaux doivent quand même pouvoir être rendus publics à un moment donné.

Stéphane Sugnaux (PS, GL). J'aimerais intervenir suite aux propos de M^{me} Ducrot. Je suis un petit peu frappé parce qu'il y a trois jours, le peuple fribourgeois s'est exprimé sur le bilinguisme, sur la modification de la loi scolaire et là aussi, me semble-t-il, le travail avait été entrepris de la manière dont vous le préconisez: c'est-à-dire, on travaille, ensuite, on propose au peuple et enfin on essaie de le convaincre. Ça ne marche pas, ça ne fonctionne pas. Pour que le débat ait lieu, on doit permettre au peuple de suivre, aux citoyens de suivre le débat d'un bout à l'autre. Maintenant, s'il y a une évolution dans le débat, encore une fois, je crois que ceux qui nous ont élus sont à même de comprendre, si tant est qu'ils sont intéressés par le travail dans les commissions, que l'évolution du débat fait aussi évoluer nos idées.

Félien Morel (Ouverture, FV). Pour avoir eu l'occasion de rendre visite, dans le cadre d'une fonction antérieure, à certains gouvernements de la Suisse profonde, j'ai pu me rendre compte que même les séances du Conseil d'Etat sont parfois publiques. Mais on s'est empressé de nous préciser que jamais personne ne prenait part à ces séances du Gouvernement en tant que spectateurs. On voit l'intérêt du public fribourgeois, cet après-midi, pour nos délibérations. Et je voudrais préciser qu'à mon avis, le monde politique suisse ne souffre pas tellement de la transparence, que des fuites. Pour avoir assisté activement, pendant huit ans, aux séances de commissions du Conseil national, j'ai pu me rendre compte que chaque fois qu'on déci-

daît qu'il ne fallait pas informer parce que, par exemple, une conférence de presse était prévue à la fin des travaux, chaque fois, le lendemain, on lisait l'information dans la presse et souvent avec de graves erreurs, parce qu'évidemment ceux qui fournissent illégalement cette information ne présentent que leur point de vue personnel et favorisent leur famille d'esprit. Donc, on lit très souvent des articles qui ne reflètent pas la réalité des débats des commissions.

J'ai été quand même un peu surpris d'entendre M. Fasel et M. Boivin évoquer très clairement que ce qui fait problème, ce n'est pas tellement le public, mais c'est la presse. Cette peur de la presse, à mon avis, est infondée, parce que je préfère avoir la presse face à moi – même si je ne l'aime pas outre-mesure, je tiens à le dire tout de suite (*hilarité*) –, et m'exprimer librement, parce que je considère que ces gens sont aussi capables de comprendre plus ou moins ce que je veux dire, même si parfois ce n'est pas très clair, mais enfin, ils vont peut-être relater le lendemain ce que j'ai vraiment dit, alors que si l'information va quand même arriver chez eux par des fuites, eh bien, vous pouvez être sûrs que ce ne sera pas ce que j'ai dit.

Donc, je vous incite à jouer la carte de la transparence, à accepter cette proposition et, comme l'a dit M. Repond, il peut y avoir des situations tout à fait légitimes où la commission peut décréter qu'il y aura le huis clos, parce que cela peut effectivement être dans l'intérêt, non seulement de la Constituante, mais de la sérénité des travaux qu'il en soit ainsi.

Christian Levrat (*PS, GR*). Je crois que M. Morel a raison: ce que j'ai entendu tout à l'heure de la part des porte-parole des groupes radical et démocrate-chrétien, c'est la peur du public spécialisé, c'est la peur des journalistes, c'est la peur que des paroles qu'on aurait dites soient reprises, qu'on doive dire le lendemain: «Non, ce n'est pas vraiment ce qu'on voulait dire», ou alors: «Un tel point de vue m'a fait changer d'avis en commission». Vous avez raison sur un point: en commission, on doit tenter de s'unir, on doit tenter de trouver des solutions qui sont matériellement justes et ça n'est pas un théâtre.

Ceci dit, je crois que vous avez une image du travail des journalistes qui date d'une autre époque. Ecoutez, regardez les journalistes qui siègent là-bas, ils étaient déjà là lors de la première séance, ils ont suivi un certain nombre de conférences de presse que le Bureau a organisées, que la commission a organisées, une autre conférence de presse a été organisée par le parti socialiste, vous les informez régulièrement, ils vont suivre l'ensemble de nos travaux, y compris, s'ils le peuvent, certaines séances de commissions et je dois dire pourquoi un journaliste ne pourrait-il pas relater, finalement, le travail des commissions, pourquoi un journaliste ne connaîtrait pas cette recherche des consensus qui a lieu dans les commissions et en quoi il est infamant, dans ce cadre-là, de changer d'opinion. J'espère ne pas changer trop souvent d'opinion, mais je considère que c'est plutôt une qualité, en soi, de savoir entendre les arguments qu'on nous présente et réfléchir sur sa propre position, l'adapter, la modifier, revenir en arrière et je ne vois pas la honte qu'il y aurait à

le faire en présence du public ou en présence de la presse.

Je vous invite donc à soutenir la proposition de M. Repond.

Henri Baeriswyl (*PDC, LA*). J'ai de nouveau un petit problème sur le fonctionnement: je ne vais pas revenir sur les problèmes de savoir si c'est pour ou si c'est contre; mais si vous êtes un petit peu mêlés à la vie publique, je vous dirai que la presse fait son travail, c'est son gagne-pain; parfois, la presse utilise un mot ou une phrase pour en faire un titre. Et ce titre peut être interprété différemment et Dieu sait combien de fois il m'est arrivé aussi... et cela m'est même arrivé il y a trois semaines où on a pris une phrase de l'assemblée communale et que cette phrase a été publiée dans «La Liberté» et ce qui m'a valu à peu près trois quarts d'heure de téléphone pour justifier ensuite la phrase qui avait été dite lors de cette assemblée et que le journaliste en avait fait son titre principal. Je crois que le journal se vend à travers des titres et l'interprétation des titres dans notre public va se faire différemment. J'ai aussi peur que si des gens ne viennent assister que de temps en temps, soit une séance par ci, une séance par là, un peu plus tard, un peu plus vite, qu'on interprète des choses ou qu'on ne soit pas au courant du sujet dans sa globalité. On pourrait aussi interpréter des interventions différemment.

Ensuite, on nous a dit: «Etant donné que le peuple nous a élus, il nous fait confiance.» Alors, je crois qu'il nous faut faire confiance et s'il faut à nouveau avoir ce peuple qui est derrière nous pour prendre à nouveau briques et morceaux et mal interpréter des choses, j'ai un problème avec ceci aussi.

Je ne sais pas quel jour on va arriver à l'article 71 (si ce sera avant le 4 ou pas), article où l'on parlera de quelle manière on va communiquer avec la presse. Quelqu'un l'a dit, je crois qu'il est nullement dans nos intentions de ne pas informer la presse et qu'on ne veut pas avoir la presse avec nous ou parmi nous, il faut seulement voir de quelle manière on veut l'avoir avec nous et quand on veut l'avoir avec nous. Et pourquoi n'attend-on pas l'article 71 pour débattre là-dessus, et effectivement d'avoir un concept global qui nous permette de dire si oui ou non et à quel moment la presse est parmi nous.

Mais quand on dit la «presse spécialisée» et quand je vois que M. Couchepin ou que M. Deiss dit un «mot de travers», combien de kilomètres sont écrits ensuite là-dessus, qu'on s'explique, parce qu'un journaliste a mal interprété soi-disant une phrase ou un mot. Je pense que cela pourrait aussi nous arriver.

Josef Fasel (*CVP, SE*). Es wurde vorhin gesagt, es sei keine Schande zu unterliegen in der Meinungsbildung in einer Kommission. Es ist auch hier keine Schande eine andere Meinung zu vertreten, denke ich, das ist normal. Ich persönlich habe Mühe intensiv zu arbeiten, umgeben von gewissen Leuten, unter anderem auch Journalisten. Auf der anderen Seite, es wurde soeben gesagt, haben wir einen Artikel 71 Abs. 4, der besagt, dass ein Kommunikationskonzept entwickelt würde, und ich bin auch für Transparenz, von mir aus gesehen kann man den Rapport dieser Kommission sogar im

Internet voröffentlich und jeder kann ihn lesen und daraus machen, was er will. Aber ich für mich möchte Kommissionssitzungen in aller Ruhe. Wir haben genügend Spannungen intern um den Konflikt auszutragen, ohne sie noch in die Öffentlichkeit zu tragen.

Le Rapporteur. Je n'ai rien à ajouter à ce qui a été dit, je crois que cela me paraît assez explicite.

Le Président provisoire. Monsieur Aeby, vous avez fait une proposition qui, à mon avis, n'est pas une motion d'ordre, mais une proposition d'amendement, c'est-à-dire de supprimer l'alinéa 1. Vous maintenez cette proposition. Mais vous auriez dû la présenter par écrit. Nous faisons une exception, mais en principe, il faudrait quand même... Donc, cette proposition n'a pas été déposée par écrit comme le veut notre règlement. Je vais commencer par opposer les deux propositions en présence, c'est-à-dire la proposition de la minorité de la commission qui dit: «Les délibérations des commissions sont publiques.» à la proposition de M. Repond. Et celle des deux propositions qui l'emportera sera opposée à la proposition de la majorité de la commission.

Patrik Gruber (SP, SE). J'ai une question: on a dit que la proposition de M. Aeby n'était pas faite par écrit et que l'on ne pourrait pas la traiter. Je suis bien d'accord, mais quand on a traité l'article 8 alinéa 2, la proposition de biffer la deuxième phrase n'était pas non plus faite par écrit, mais on l'a acceptée quand même. Alors, je ne vois pas là comment on a accepté, on ne voulait pas faire de la procédure et dès que la proposition vient de M. Aeby, on dit: «Non, ce n'est pas fait par écrit.» A mon avis, ce n'est pas tout à fait juste.

Le Président provisoire. C'est une erreur; cette proposition de l'article 8 n'était pas contestée.

Hubert Lauper (PDC, SC). Pour répondre à M. Gruber: la proposition de biffer la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 8 était une proposition de minorité qui était défendue par M^{me} Ducrot. J'avais fait une proposition de biffer totalement l'alinéa 2 et M. le Président m'a dit qu'elle n'était pas faite par écrit et il ne l'a pas mise aux voix.

Daniel de Roche (EVP, LA). Je propose qu'on vote si on veut se prononcer sur la proposition de M. Aeby. Donc, on est au clair si on veut accepter ou non la proposition de M. Aeby. Et c'est mieux que si c'est le président qui décide lui-même.

Le Président provisoire. Dans ce cas-là, puisqu'on demande le vote sur la proposition de M. Aeby, je crois qu'on va y procéder tout simplement; et je mets donc au vote la proposition de M. Pierre Aeby de biffer l'alinéa 1 de l'article 29.

– Au vote, la proposition de M. Pierre Aeby est refusée par 71 voix contre 32.

Patrik Gruber (PS, SE). Monsieur le Président, pour faciliter votre tâche, malgré le fait qu'il y ait des jour-

nalistes dans la salle, je change d'opinion et je retire, avec l'accord des co-signataires, la proposition de minorité, c'est bien évident, en faveur de celle de M. Repond.

Le Président provisoire. Je vous remercie pour votre esprit conciliant (*hilarité*) et j'oppose ainsi la proposition de M. Jean-Bernard Repond à la proposition de la commission. Je vous lis la proposition de M. Jean-Bernard Repond qui dit à l'article 29 alinéa 1: «Les délibérations des commissions sont publiques. Si la situation l'exige, les commissions peuvent décider le huis clos.» «Die Beratungen der Kommissionen sind öffentlich. Wenn es die Situation erfordert, können die Kommissionen Geheimsitzung beschliessen.»

– Au vote, la proposition d'amendement de M. Jean-Bernard Repond (art. 29 al. 1) (opposée à celle de la commission) est refusée par 44 voix contre 74.

– Adopté.

ART. 30

– Adopté.

ART. 31

AL. 2

Frédéric Sudan (PRD, GR). Je vous propose d'ajouter une seconde phrase à l'alinéa 2 de l'article 31 qui traite du rapport final de chaque commission. Ma proposition est la suivante: «Le rapport doit également contenir des informations sur les incidences législatives et financières des articles constitutionnels.» Pourquoi ajouter cette contrainte? Je dis bien «contrainte» car je sais que cet amendement demandera des efforts supplémentaires, mais je suis par contre persuadé qu'ils ne sont pas démesurés et qu'ils ne seront pas vains. En voici les raisons principales.

Nous allons, dans la Constitution, revisiter la structure et le rôle de l'Etat, redéfinir la place de l'être humain dans la collectivité. Nous allons donc énumérer des objectifs. Mon souhait est d'obtenir une notion pragmatique et quantitative. Les informations sur les incidences législatives et financières permettraient de situer notre travail dans le contexte actuel. Tout d'abord, au niveau législatif, une proposition, aussi belle soit-elle, n'est valable que si elle est en adéquation avec le droit fédéral. Assurons-nous dès lors, avant de soumettre le projet au peuple, que notre travail est conforme à cette législation.

Aujourd'hui, notre législation cantonale est écrite en fonction de la Constitution actuelle. Les changements que nous apporterons auront, à n'en pas douter, de nombreuses incidences tant sur les lois que sur les règlements. Notre devoir est alors d'informer la population sur les changements qui découleront de nos propositions. De plus, la modification des lois, une fois la Constitution acceptée, devient obligatoire. Nous aurions alors déjà délimité le cadre de cette révision qui serait ainsi grandement facilitée.

Au niveau financier, dans l'élaboration de toute charte, la tentation de marquer son passage par de nouvelles idées est immense et compréhensible. Nous ne devons

pas nous priver de cette créativité et nous devons absolument bannir l'utopie et rester réalistes. C'est pourquoi une information sur les conséquences financières permettrait d'évaluer si la proposition est réalisable, si l'objectif est quantitativement possible ou si nous sommes en plein rêve. Par exemple: proposer un but qui garantit le plein emploi au peuple fribourgeois permettrait peut-être de nous donner bonne conscience, mais coûterait une fortune à l'Etat, serait irréaliste et irréalisable, donc un cadeau empoisonné pour les personnes qui devraient appliquer cette Constitution. Pensons donc à l'avenir et mesurons nos propositions.

Avant de conclure, j'aimerais vous rassurer en vous affirmant que le travail supplémentaire créé par cet amendement ne serait pas insurmontable. Nous disposons, en effet, d'une aide dans ce projet de règlement: ainsi l'article 70 permet, s'il est accepté, de recourir aux services de l'Administration cantonale ou de demander au Conseil d'Etat de nous fournir des documents préparatoires. Nous disposerions alors de personnel qualifié pour ce genre d'étude.

Pour terminer, j'aimerais vous redire que de composer les articles que l'on ne pourra jamais appliquer, faute de moyens financiers ou faute de bases légales, ne servirait à rien. Forçons-nous donc à mesurer nos propositions, à donner un côté pragmatique à nos réflexions. C'est pour cette raison que je vous demande d'accepter cet amendement qui rendra nos délibérations plus crédibles.

AL. 4

Hubert Carrel (*Ouverture, SC*). J'aimerais revenir sur l'article 31 alinéa 4 et la question du rapport de minorité. En effet, qu'est-ce qu'on peut qualifier par «minorité»? Une minorité n'est pas une individualité, mais elle devrait déjà être le consensus de plusieurs personnes. C'est la raison pour laquelle nous proposons l'amendement suivant à l'article 31 alinéa 4; cet amendement vous a été distribué et je le lis: «*Lorsque la commission n'a pas été unanime, une minorité constituée de trois personnes au moins peut présenter ses propositions parallèlement à celles de la majorité.*» J'ajouterai que si nous nous basons sur la règle de l'équité dans la représentativité, règle qui est citée à l'article 38 alinéa 1 du règlement, on peut supposer, de toute façon, qu'une commission va se composer plutôt d'un minimum de 9 membres, que d'un minimum de 7, ce qui fait que si l'on met une base de 3 personnes, nous en sommes déjà au tiers. Et naturellement, si l'on parle des commissions plus grandes, ceci ne représente pas une très grande quantité de personnes, mais constitue au moins l'effet d'un consensus. C'est la raison pour laquelle nous proposons cet amendement.

Le Président provisoire. Je vous prie d'être concis et brefs dans vos interventions. J'aimerais arriver, si possible, à adopter encore cet article 31 pour lequel il y a deux petits amendements (pas très volumineux).

AL. 5 (PROPOSITION D'UN NOUVEL ALINÉA)

Jean-Bernard Repond (*Ouverture et progrès, GR*). Vous me permettrez de tendre une perche aux groupes démocrate-chrétien et radical qui se sont prononcés

tout à l'heure sur l'ouverture ou non des travaux en commission, en déposant un amendement pour cet article 31 avec un alinéa 5. Je rappelle ceci: à l'article 12, nous avons donné compétence au Bureau de mettre en place un concept d'information. A l'article 22, après de longues discussions, cette assemblée a refusé (et notre groupe s'est rallié) l'instauration d'une commission dite des «relations publiques». Tout à l'heure, la majorité de cette assemblée a refusé l'idée de l'ouverture, quelle qu'elle soit, des travaux en commission. D'où l'amendement suivant formulé ainsi: (al. 5) «*Chaque commission thématique est habilitée à informer la population sur le résultat de ses propres travaux, en principe, au terme de ceux-ci.*»

Le concept d'information étant l'affaire du Bureau, il appartiendra au Bureau, si vous acceptez cet amendement, de prévoir les modalités qui permettront librement, à chaque commission, dans le respect démocratique, d'informer la population, quand bon lui semblera, sur l'avancement de ses travaux. Je crois pouvoir dire ici que c'est la moindre des ouvertures possibles que nous pouvons imaginer en direction de cette population fribourgeoise dont nous sommes les interlocuteurs.

Noël Ruffieux (*PCS, SC*). Ce n'est pas une proposition d'amendement que je veux faire, c'est une remarque au sujet de la proposition de M. Sudan. Cette proposition qui demande d'établir une liste, d'abord de conformité, avec la législation fédérale: cela paraît évident et ce sera la tâche des juristes, qui nous aideront évidemment à respecter la législation fédérale, d'établir une liste des changements législatifs; cela me paraît évident qu'une Constitution va entraîner une quantité de changements législatifs, sinon, je ne vois pas du tout pourquoi on ferait une nouvelle Constitution, et il y a un Office de législation qui pourra certainement faire, en moins d'une semaine, la liste de toutes les lois qu'il faudra modifier (après, ce sera au Grand Conseil de travailler).

Quant à la proposition d'étudier les incidences financières de la modification de la nouvelle Constitution: cela me paraît, je m'excuse, mais complètement absurde, parce que je ne vois pas comment... Si on avait demandé aux constituants en 1858 d'établir une liste des incidences financières, ils auraient peut-être pu le faire pour les cinq prochaines années, mais ils n'auraient sûrement pas pu le faire pour l'an 2000. Dans quelle mesure vous demandez d'établir une liste des incidences financières pour les dix prochaines ou les cinq prochaines années? Et à la rigueur, ce serait possible, mais penser à l'avenir, c'est laisser aussi l'avenir ouvert. Cela dépend de tellement de choses, des rentrées fiscales, des changements économiques... etc, que je crois que cela me paraît totalement absurde de demander d'établir une telle liste d'incidences.

Quant à ce que vous avez dit, je suis d'accord avec vous que cela ne sert à rien d'avoir une belle Constitution si les articles n'entrent pas en vigueur, mais pour prendre l'exemple de l'assurance-maternité sur le plan fédéral, je ne pense pas que ce soit nécessairement des questions financières qui ont empêché d'établir une véritable assurance-maternité, mais plutôt l'absence d'une volonté politique et sociale.

Laurent Schneuwly (*PDC, SC*). Je souhaite revenir sur la proposition qui a été faite au nom du groupe Ouverture, par M. Carrel, pour d'abord lui dire, avant d'en venir au texte lui-même, qu'il a le soutien du groupe démocrate-chrétien.

J'ai simplement une remarque à formuler dans la mesure où il a signalé qu'une minorité est constituée de trois personnes au moins: ceci est en contradiction avec l'article 22 que nous avons approuvé, puisque les commissions peuvent être composées de 5 à 17 membres. La minorité serait, dans ce cas-là, la majorité. Il serait peut-être plus simple de prévoir un pourcentage, par exemple, un cinquième au moins.

Pierre Aeby (*PS, FV*). J'aimerais vous demander de rejeter la proposition de M. Sudan. Non pas qu'il ait tort, c'est vrai que les aspects financiers doivent être notre principal souci, mais je crois que ce n'est pas à notre niveau que nous devons avoir prioritairement ces soucis. C'est moins cher d'avoir 3 conseillers d'Etat que 7. C'est moins cher d'avoir 20 députés que 130; c'est moins cher de fermer des écoles dans les villages que de connaître le système que nous appliquons actuellement dans le canton de Fribourg, c'est très cher de dire dans une Constitution qu'il appartient à l'Etat d'entretenir un réseau routier performant pour le développement économique et pour la facilité des transports et des communications. Donc, j'entends que c'est surcharger nos délibérations de considérations qu'une Constitution n'a pas à avoir et on risque de mélanger les deux niveaux. Laissons au Grand Conseil, au peuple fribourgeois, à la faveur des législations et des législations d'application le soin de déterminer ce qui est possible et ce qui ne l'est pas par rapport à des buts constitutionnels généraux.

On a parlé de l'assurance-maternité, c'est typique, la majorité du peuple suisse est favorable à l'assurance-maternité, l'a inscrite dans la Constitution et la réalité quotidienne fait qu'on n'en trouve pas les moyens. Donc, le risque dont veut se prémunir M. Sudan est, par la nature même de la vie politique, ensuite évité. Et en conséquence, je vous demande de refuser cette proposition.

Moritz Boschung (*CVP, SE*). Der Vorschlag, den Jean-Bernard Repond eingebracht hat, einen zusätzlichen Absatz in Artikel 31 einzuführen, wonach die Kommissionen öffentlich informieren müssen: Ich finde diesen Vorschlag an sich gut, aber er gehört in der Sache nicht hierher, sondern ist ein Teil des Öffentlichkeitsarbeitskonzepts.

Donc je trouve bien la proposition de M. Repond disant que les commissions informent le public, mais je pense que c'est justement quelque chose qui fait partie du concept de communication. Si on commence à dire quelque chose ici, quelque chose dans un autre article, cela ne vaut plus la peine de faire un concept de communication. Laissons cela aux groupes qui préparent ce concept de communication. Je pense que cela va de soi que ces commissions doivent informer le public.

Denis Boivin (*PRD, FV*). Le groupe radical-démocratique soutient les trois propositions qui viennent d'être

faites, à savoir celles de MM. Carrel, Repond et Sudan. Je m'exprime plus particulièrement à propos de la proposition de mon collègue de parti, M. Sudan. Je pense que cette proposition est une proposition sensée. En effet, on se rend compte, contrairement à ce que vient de dire M. Aeby, que l'importance financière d'un projet ne doit pas être sous-estimée. On vient d'en avoir un exemple flagrant: c'est la loi sur le bilinguisme. C'est un des reproches qui a été fait par les opposants à cette loi, c'est: «On ne connaît pas le coût; le Conseil d'Etat nous dit n'importe quoi, un jour, il nous dit X, le lendemain, il nous dit des millions de plus, ainsi de suite...» Alors, si on veut éviter de recevoir un autogol lorsqu'on présentera nos propositions au peuple, on fait mieux de s'inspirer de ce qui vient d'être fait avec le bilinguisme et, au contraire, essayer de chiffrer de façon précise, car le citoyen a le droit de recevoir des informations.

Christian Levrat (*PS, GR*). Dans la mesure où j'ai la chance de vous donner un élément de réflexion là-dessus pour rentrer dans vos foyers, je vais être bref. Je pense que ce que vient de dire M. Boivin illustre la problématique que pose la proposition de M. Sudan pour laquelle j'ai beaucoup de sympathie et je comprends ton problème par rapport à cette question du financement. Mais vous avez parlé d'une loi, il s'agit d'une loi sur laquelle le Grand Conseil doit travailler et sur laquelle il doit fixer certaines modalités d'application. C'est un des reproches que l'on faisait à la loi scolaire. Et notre travail est fondamentalement différent: non pas qu'on ne doive pas prendre en compte les arguments financiers, qu'on ne doive pas prendre en compte les arguments législatifs, mais c'est justement des arguments, ils doivent être utilisés comme arguments. On doit tenter de chiffrer cela mais comme arguments et on ne peut pas aller au bout du raisonnement en demandant systématiquement de faire le calcul précis des incidences financières. Si vous prenez un exemple: on va avoir, mettons, un article sur le droit au logement; l'Etat encouragerait l'accession à la propriété, le droit à la propriété, ou l'Etat mènerait une politique qui devrait conduire à avoir un nombre suffisant de logements disponibles. La mise en œuvre de cette disposition appartiendrait au Grand Conseil et c'est du travail du Grand Conseil que sortiraient les véritables incidences financières.

Donc, restons avec cette idée d'incidences financières au stade de l'argument et laissons le Grand Conseil faire son travail qui est celui de concrétiser une proposition. Avec ta proposition, tu risques de nous contraindre à aller à un niveau beaucoup trop bas dans notre travail législatif. Et nous devons rester au niveau constitutionnel, donc utilisons l'argument financier, mais ne parlons pas de calcul des incidences financières!

Le Président provisoire. Je donne encore la parole à M. Morel; nous continuerons le débat vendredi matin. Je me suis engagé auprès de plusieurs personnes, qui devaient quitter à 17 h 30, de ne plus faire de vote après 17 h 30.

Félicien Morel (*Ouverture, FV*). Je serai très bref, mais je ne voudrais quand même pas que M. Sudan

retourne chez lui avec le sentiment qu'il est le seul à faire des propositions absurdes. Je vais le soutenir, même en présence des journalistes (*hilarité*), parce que je considère que si nous voulons faire une Constitution, ça ne doit pas être une vitrine. Nous devons faire une Constitution réaliste et réalisable. Il ne faut pas jeter de la poudre aux yeux au peuple fribourgeois. Il faut lui dire ce qu'on souhaite, mais il faut aussi lui dire ce que cela coûtera. Et comme ça, il pourra décider en toute connaissance de cause.

Le Président provisoire. Je remercie M. Morel, je remercie tous les participants à la séance d'aujourd'hui. Nous continuerons le débat sur cet article 31 et nous voterons sur les quatre amendements présentés

vendredi matin. Je vous convie donc vendredi matin, à 8 h 30, pour la suite des débats.

La séance est levée à 17 h 40

Le Président provisoire: **Bernard Garnier**

Les Secrétaires:

René Aebischer

Gérard Vaucher

Doris Kaeser Ladouceur

Troisième séance constitutive de la Constituante, vendredi 29 septembre 2000, 8 h 30

Présidence de M. Bernard Garnier, président provisoire

SOMMAIRE: Communications – Projet de règlement de la Constituante du canton de Fribourg (suite de l'examen) – Motion d'ordre Christian Levrat (renvoi au Bureau de la question concernant la traduction simultanée) – Motion d'ordre Joseph Rey (réouverture de la discussion de l'article 29 se rapportant au huis clos) – Motion d'ordre Dominique Verdis Yerly (article 29 alinéa 1 du projet de règlement) – Motion d'ordre du groupe Ouverture (fixation de l'heure d'ouverture de la prochaine séance de la Constituante).

– Sont excusés: Nathalie Defferrard, Josef Fasel, Jean-Claude Maillard, Philippe Pasquier, Sylvianne Périsset, Olivier Suter et Katharina Thalmann.

Communications

Le Président provisoire. 1. En guise de communication, j'aimerais vous dire que pour l'élection des organes (présidence, Bureau, suppléants), nous vous proposons de reporter ces élections à mercredi prochain.

J'ai le secret espoir que nous arrivions aujourd'hui à terminer l'examen de ce règlement; cela me paraît possible même s'il y a encore une demi-douzaine d'amendements et une proposition de minorité à traiter; je pense que nous devrions arriver jusqu'à midi à absoudre ce règlement et j'aurais évidemment souhaité que ce règlement soit adopté en votation finale avant qu'on fasse les élections.

Evidemment, si le règlement pouvait être adopté aujourd'hui, avant midi, nous pourrions alors fixer une séance d'élection beaucoup plus brève pour mercredi qui pourrait avoir lieu, par exemple, à 15 heures, au lieu de 13 h 30. Nous vous avons communiqué 13 h 30, mais il est évident que si nous n'avons plus de règlement à examiner, nous pourrions fixer ces élections à 15 heures, de façon à faire ces élections dans la dignité et la sérénité qui s'imposent et après un petit intermède, nous rendre, ensemble, à l'Aula de l'Université, pour la cérémonie.

J'ouvre la discussion: est-ce que quelqu'un demande la parole? Il semble que vous soyez tous d'accord sur cette façon de procéder.

2. J'ai une communication à vous faire de la part de la Jeunesse radicale de Sarine-campagne, ça n'est pas de la publicité: les Jeunesse radicale de Sarine-campagne, Fribourg-ville, Jeunesse PDC du canton de Fribourg ont le plaisir de vous convier à une conférence publique, l'invité étant le Conseiller fédéral Adolf Ogi, Président de la Confédération et Chef du DDPS. Le

sujet est la réforme de l'Armée 21, initiative en faveur d'une redistribution des dépenses militaires. Et cette conférence aura lieu le lundi 23 octobre 2000, dès 19 h 30, à la Grange de Villars-sur-Glâne. Les huissiers vous ont distribué sur vos pupitres une formule d'inscription pour cette conférence.

Projet de règlement de la Constituante du canton de Fribourg

(suite de l'examen)

Rapporteur: **Nicolas Grand** (PDC, GL).

ART. 31 (SUITE)

Le Président provisoire. Nous avons entamé la discussion sur l'article 31; nous avons eu une discussion d'entrée en matière assez nourrie sur cet article et nous sommes en présence, dans cet article, de 4 propositions d'amendement. La première a trait à l'alinéa 2 et elle émane de M. Frédéric Sudan et nous en discuterons en détail plus tard. Deux propositions d'amendement concernent l'article 31 alinéa 4: rapport de minorité, c'est-à-dire la qualification de la minorité. Une quatrième proposition concerne l'alinéa 5 (nouveau).

Je vous propose, si M. le Rapporteur est d'accord, de procéder alinéa par alinéa pour cet article et j'ouvre la discussion en donnant la parole à M. le Rapporteur.

ART. 31 (SUITE)

Le Rapporteur. Il semblerait que, si l'on discute alinéa par alinéa, on se retrouve à l'ordre des propositions qui ont été faites.

AL. 2

La première est donc celle de M. Frédéric Sudan qui propose qu'en plus, les rapports de commissions contiennent des informations sur les incidences législatives et financières des articles constitutionnels. Effectivement, on peut adopter deux attitudes face à cette proposition:

il y a celle, d'abord, de dire: «Rêvons dans la Constitution, le législatif adaptera», ou il y a l'autre position de tenir compte des conséquences qu'une proposition dans la Constitution peut avoir sous l'angle législatif et financier.

La formulation de M. Sudan me paraît peu coercitive, puisque ce sont simplement des informations qui sont sollicitées de la part du rapport de la commission, au point que ce caractère peu coercitif m'inciterait à aller dans le sens de la proposition qui est faite par M. Sudan.

Le Président provisoire. J'ouvre donc la discussion sur cet alinéa 2 et sur la proposition de M. Sudan dont je vous lis encore une fois la formulation: «Le rapport doit également contenir des informations sur les incidences législatives et financières des articles constitutionnels.» Certaines remarques ont déjà été faites mercredi et je vous donne l'occasion de compléter en vous priant d'être brefs.

Noël Ruffieux (PCS, SC). Je voudrais dire d'abord un mot à M. Sudan; je lui ai dit personnellement tout à l'heure, mais comme mes propos de mercredi étaient publics, je tiens aussi à ce que mes regrets soient publics.

L'autre jour, j'ai utilisé, pour caractériser votre proposition, un mot qui n'était ni courtois, ni élégant et peut-être, à votre avis, ni même pertinent. Alors, je le regrette sincèrement et je vous demande de m'en excuser. Ça ne change rien à la position de votre proposition, parce que je crois qu'une constitution est faite pour durer, même si on dit: «Loi de Fribourg, loi d'un jour». On sait que cela n'est pas vrai de notre Constitution actuelle. Et en imaginant ce que pourrait être une constitution appelée à durer pendant plusieurs dizaines d'années au moins, et à façonner la vie politique, culturelle, sociale du canton, il n'est pas possible, me semble-t-il, d'évaluer ce que pourraient être les incidences financières d'une décision dans quelques dizaines d'années, tant il est difficile d'imaginer ce que sera alors la situation économique et fiscale. Et il appartiendra effectivement, comme on le sait, au travail législatif du Grand Conseil d'appliquer peu à peu, dans la mesure du possible, dans des mesures réalistes, bien sûr, les décisions qui auront été prises sur le plan constitutionnel.

Mais je dirai aussi qu'il n'est pas souhaitable, même si ce n'est pas, comme l'a souligné le président ou le rapporteur, absolument coercitif, me semble-t-il, de le faire. Il faut éviter de verrouiller notre travail constitutionnel; ce que nous pouvons inventer, ce que nous pouvons imaginer pour le bien commun, il faut éviter de le verrouiller par des barrières très établies. Nous devons respecter les normes constitutionnelles fédérales, le droit international, le droit des personnes, les droits et devoirs des êtres humains et, bien sûr, le caractère particulier de notre canton. Je pense que dans ce cadre institutionnel et éthique, il faut que notre liberté puisse agir, puisse se développer.

Les travaux des commissions, puis les discussions du plenum nous obligeront ensuite suffisamment à des contraintes, à des compromis. Donc, évitons au départ, de nous enfermer dans ce que j'appellerai les «cautèles du règlement».

C'est pour cela que je vous invite à refuser cette proposition.

Frédéric Sudan (PRD, GR). J'aimerais préciser un peu le fond de ma pensée par rapport à cet amendement. Comme le rapporteur l'a dit, ce n'est pas une mesure très coercitive. J'aimerais illustrer cet amendement par deux exemples encore.

Tout d'abord, si la commission qui traite de la répartition du territoire en districts propose de diminuer le nombre de districts, j'estime que ce n'est pas une

chose inhumaine que de donner une information sur les conséquences financières. On peut savoir aujourd'hui combien coûte environ le fonctionnement d'une préfecture; si on enlève deux ou trois préfectures, on peut très bien calculer, grâce aux services de l'Etat et aux gens qui fonctionnent dans les préfectures, quelle économie serait réalisée avec le fonctionnement de 4 ou 5 préfectures.

Autre exemple: si, afin de doter les enfants fribourgeois d'une formation exemplaire, un de nos buts était de donner 12 ans de scolarité obligatoire, eh bien, là aussi, il n'y a pas besoin de faire appel à M^{me} Soleil, pour savoir quelles seraient les incidences financières de cette proposition. Il suffirait, en effet, d'estimer le nombre d'écoles ou de collèges qu'il faudrait construire en plus et comme on a construit des collèges ces temps, on peut connaître approximativement le coût. On pourrait également savoir combien d'enseignants supplémentaires il faudrait pour adhérer à cette idée et on arriverait ainsi à déterminer assez facilement le coût de l'incidence de cette proposition.

Par rapport à l'inquiétude de mon collègue concernant la durée dans le temps de ces incidences (en tout cas en économie, ça fonctionne comme ça), il y a un dicton qui dit que «Toute chose étant égale par ailleurs», on se référerait donc à ce qui se passe maintenant, à notre proposition par rapport à ce qu'il y a maintenant. Ça ne serait donc pas un préjudice au futur.

Donc, sur la base de ces deux exemples, qui j'espère, vous auront convaincus, je vous propose d'accepter mon amendement.

Patrik Gruber (SP, SE). Ich verstehe das Anliegen von Herrn Sudan, und es scheint mir im Grundsatz irgendwo auch richtig. Aber ich denke, das ist eine Grundaufgabe, die wir haben. Wir müssen uns zu jeder Verfassungsbestimmung, die wir diskutieren, überlegen, welche Folgen hat sie. Und es ist richtig, wenn Herr Sudan anlässlich der Sitzung vom Mittwoch gesagt hat: Wir müssen auch schauen, stimmt das überein mit der Bundesverfassung, mit der Bundesgesetzgebung. Und wir müssen uns auch über die finanziellen Konsequenzen Rechenschaft geben. Nur denke ich, können wir dies eben nicht so detailliert tun, wie dies Herr Sudan wünscht. Wir erstellen Grundsätze und die wirklichen, beispielsweise finanziellen Folgen, die entstehen nicht aus den Grundsätzen, sondern in der Konkretisierung dieser Grundsätze durch den Gesetzgeber, das heisst durch den Grossen Rat – ich gehe jetzt einmal davon aus, dass wir den Grossen Rat in jedem Fall einmal nicht abschaffen werden – und dort müssen dann die finanziellen Konsequenzen, die Konsequenzen auf die bestehende freiburgische Gesetzgebung überprüft werden. Und darum scheint mir, schießt der Vorschlag von Herrn Sudan über das Ziel hinaus, und ich ersuche Sie ihn abzulehnen.

Marie Garnier (Liste Citoyenne, FV). Nous rejoignons M. Gruber dans l'argumentation. Effectivement, nous pensons que c'est un devoir inhérent à toutes nos tâches de considérer les conséquences législatives et financières, mais que ça se traite au niveau du Grand Conseil; et alors, contrairement à M. Grand, je trouve la formulation relativement coercitive: «Le rapport

doit également contenir...»; si on pouvait réfléchir à «dans la mesure du possible, à livrer ces informations», ce serait moins coercitif, mais cette formulation me paraît quand même relativement coercitive. Donc, nous sommes opposés à cet amendement.

Le Rapporteur. Je n'ai pas d'informations supplémentaires à apporter, simplement, quand j'entendais que ce n'était pas coercitif, c'est le terme «informations» qui me paraissait peu coercitif. Mais on peut discuter là-dessus et je n'ai pas de remarques supplémentaires à formuler.

Le Président provisoire. Je répète la proposition d'amendement de M. Sudan: «Le rapport doit également contenir des informations sur les incidences législatives et financières des articles constitutionnels.» «Der Bericht oder die Botschaft muss ebenfalls Informationen enthalten betreffend die legislativen und finanziellen Folgen des Verfassungsartikels.»

– Au vote, la proposition d'amendement de M. Frédéric Sudan (art. 31 al. 2) est refusée par 79 voix contre 29.

AL. 4

Le Président provisoire. Nous sommes en présence de deux amendements pour qualifier la minorité: le premier amendement émane de M. Carrel qui propose «une minorité constituée de 3 personnes au moins»; le deuxième amendement présenté par M^{me} Marie Garnier qui propose «une minorité d'au moins un cinquième».

Le Rapporteur. La commission du règlement a longuement débattu sur la question de savoir s'il fallait fixer un nombre à la minorité pour faire des propositions parallèlement à celles de la majorité. Nous avons varié entre le nombre de trois, un tiers, un quart, un cinquième et pour finir, comme vous l'avez constaté dans le texte et dans le rapport aussi, nous en sommes resté à la solution libérale, cette règle impliquant que «tout membre d'une commission peut déposer une proposition de minorité, même s'il est le seul à la soutenir», dans l'idée qu'une seule personne se discréditerait, en quelque sorte, dans la mesure où elle serait seule pour soutenir une proposition de minorité, ce d'autant si la commission comprend 15 personnes par exemple. Néanmoins, l'idée d'une restriction, que la minorité doit comporter un certain nombre de membres, était acquise dans le cadre de la commission et, effectivement, ça ne serait pas aller au-delà de ce que pensait la commission que de retenir un pourcentage; mais alors, dans la mesure où on devrait choisir entre 3 personnes ou un cinquième, certains membres auraient plutôt été dans le sens d'un cinquième.

C'est aussi la proposition de la commission et sans trahir l'idée de la commission, à laquelle je peux souscrire.

Michel Bavaud (*Fenêtres ouvertes, SC*). Comme membre d'une commission, je serai seul à défendre mes opinions. Et je conçois fort bien que cela ne ferait

pas le poids, mais je voudrais savoir si la loi de la collégialité, qui menace toujours de castrer notre liberté de paroles (pensées d'abord et de paroles ensuite), ne serait pas, parfois, trop forte aussi. Je demande à M. le Rapporteur si l'article 49 alinéa 1 inclut la parade à cet inconvénient. A supposer, je comprends très bien que tout seul, je ne suis pas une minorité suffisante, mais j'espère qu'alors, à l'article 49, je pourrais, même en tant que membre d'une commission où j'aurais été mis en échec avec la proposition, revenir avec mon idée.

Le Président provisoire. Ce serait une évidence.

Claude Schorderet (*PDC, FV*). Je pense qu'il est tout à fait normal que l'on fixe un certain pourcentage représentant une minorité dans une commission. Et je dirai à M. Bavaud que dans mon idée, rien n'empêcherait un membre de la commission, selon l'article 49, en plenum, de s'exprimer parce qu'il n'a pas été d'accord sur une décision de la commission. Si l'on parle d'un rapport de la minorité, cela veut dire qu'il y a un représentant de la minorité qui se met au pupitre du rapporteur général et qui présente les arguments de la minorité. Dès lors, je pense qu'il n'y a pas d'objections à fixer un certain nombre.

Or la question est de savoir s'il s'agit de trois ou d'un cinquième? Je pense que M^{me} Garnier a raison de fixer un pourcentage parce que cela dépend du nombre des membres de la commission. Il serait beaucoup plus normal à mon avis de fixer qu'une minorité peut s'exprimer au pupitre du rapporteur lorsque celle-ci représente un cinquième des membres de la commission constituée.

Hubert Carrel (*Ouverture, SC*). Nous avons longuement discuté de cette minorité. Il est vrai que lorsqu'on s'applique à faire une division qui implique des personnes, on trouve inmanquablement des fractions de personnes et c'est probablement ce qui nous a fait déterminer un nombre de personnes. Cependant, après réflexion, nous sommes tout à fait prêts à nous rallier à la proposition de M^{me} Garnier qui applique un cinquième.

Le Rapporteur. Simplement, je veux rassurer M. Bavaud dans le sens de ce qui vient d'être dit par M. Schorderet.

Le Président provisoire. Je vais mettre au vote les propositions en les opposant, c'est-à-dire je vais opposer la proposition de M^{me} Garnier à la proposition de la commission, la commission ne fixant pas le nombre pour la minorité. La proposition de M^{me} Garnier dit: «Lorsque la commission n'a pas été unanime, une minorité d'au moins un cinquième des personnes présentes peut présenter ses propositions parallèlement à celles de la majorité.» «Wenn die Kommission nicht einer Meinung ist, kann die Minderheit einen Minderheitsantrag verfechten, falls sie, diese Minderheit, wenigstens ein Fünftel der Kommission ausmacht.»

– Au vote, la proposition d'amendement de M^{me} Marie Garnier (art. 31 al. 4) (opposée à celle de la commission) est acceptée à une majorité évidente.

AL. 5 (NOUVEAU)

Le Président provisoire. Nous passons à la proposition de M. Jean-Bernard Repond concernant un alinéa 5 (nouveau). Cette proposition dit: «Chaque commission thématique est habilitée à informer la population sur le résultat de ses propres travaux, en principe, aux termes de ceux-ci.»

Le Rapporteur. On peut considérer qu'il y a accord, pratiquement unanime, sur le principe qui est proposé par l'amendement de M. Repond qui va d'ailleurs dans le sens de ce qui a été dit en rapport avec le huis clos lors de notre séance de mercredi, ou plutôt en rapport avec l'absence de publicité des séances des commissions.

La seule question qui se pose est de savoir si cette idée doit être émise ici ou plutôt dans le concept général de consultations et de communications qui devra être discuté en plenum sur proposition du Bureau. Et c'est là que personnellement, j'ai une hésitation sur la conclusion à tirer, soit l'admission ou pas de cette proposition.

Le Président provisoire. Nous allons donc nous déterminer sur cette proposition dont je vous rappelle le contenu: «*Chaque commission thématique est habilitée à informer la population sur le résultat de ses propres travaux, en principe, aux termes de ceux-ci.*» «*Jede thematische Kommission ist befugt, die Bevölkerung über das Resultat der Kommissionsarbeiten zu informieren – im Prinzip am Schluss dieser Arbeiten.*»

– Au vote, la proposition d'amendement de M. Jean-Bernard Repond (art. 31 al. 5 [nouveau]) est acceptée par 66 voix contre 53.

– Modifié (selon propositions d'amendement de M^{me} Marie Garnier et M. Jean-Bernard Repond).

ART. 32

Le Président provisoire. Je suis en présence d'une proposition émanant de M. Adrien Kisenga à qui je demande de bien vouloir défendre sa proposition.

Adrien Kisenga (PS, GR). Il s'agit, en fait, d'un amendement concernant la nomination de la Conférence. Dans la mesure où on accepte l'article 32 tel qu'il est décrit, le nom de «Conférence des présidents ou présidentes» ne se justifie pas, puisqu'il y a d'autres personnes que les membres présidents et présidentes qui devront siéger à cette conférence.

Par conséquent, je propose, si l'article 32 est accepté, d'intituler cette conférence «Conférence de coordination». C'est d'ailleurs sa tâche, si je me réfère à l'article 35.

Le Président provisoire. Je confie cette proposition à M. le Rapporteur qui en discutera avec sa commission. Je pense que c'est une modification essentiellement rédactionnelle.

Le Rapporteur. Je préférerais que cela soit débattu ici, en plenum. Personnellement, je considère que la remarque de M. Kisenga n'est pas dénuée de perti-

nence, mais il me semble que la formule proposée par le règlement est tout de même plus explicite sur la composition. Au fond, les membres de cette commission, c'est plus une conférence de présidents à laquelle participe un membre supplémentaire par commission. Donc, si on parle de «Conférence des présidents», dans l'idée, on verra plus vite de qui il s'agit que si l'on parle de «Commission de coordination». Pour cette raison-là, je propose qu'on en reste au texte tel qu'il est proposé.

– Au vote, la proposition de M. Adrien Kisenga est refusée par 78 voix contre 34.

– Adopté.

Le Président provisoire. Je suis en possession d'une motion d'ordre émanant de M. Joseph Rey qui aimerait revenir sur un article. Je vous propose de traiter cette motion d'ordre immédiatement après la pause.

ART. 33

– Adopté.

ART. 34

Le Rapporteur. Concernant cet article: il y a une proposition de minorité qui proposait que la convocation de la Conférence des présidents soit organisée par le président de la conférence et non de la Constituante parce qu'effectivement, la présidence de cette commission peut être aussi bien confiée au président de la Constituante qu'à une autre personne. Il semblait à la majorité de la commission qu'il était judicieux de donner la compétence pour cette convocation aussi bien au président de la Conférence dans la mesure où ça ne serait pas le président de la Constituante, qu'au président de la Constituante lui-même. Voilà les raisons pour lesquelles nous vous proposons le texte tel que vous l'avez sous les yeux.

Alain Berset (PS, SC). A la suite du choix opéré par la commission concernant le mode de convocation de la Conférence des présidents, une minorité a décidé de proposer au plenum une alternative à la solution préconisée par la majorité de la commission. Deux raisons expliquent le dépôt d'un rapport de minorité:

premièrement, le texte proposé peut être interprété de deux façons différentes, ce qui introduit une incertitude aussi importante qu'inutile dans le règlement et pourrait générer des difficultés. En effet, si nous lisons l'article 34 tel qu'il est proposé par la commission, nous voyons que la Conférence des présidents peut être convoquée par son propre président – ce qui va de soi –, mais qu'elle peut aussi être convoquée (c'est là que ça n'est plus très clair) «soit par la Constituante elle-même, en utilisant d'ailleurs une procédure qui n'est pas précisée, soit par le président de la Constituante.» Alors ici, le texte n'est pas clair sur ce point. Vous conviendrez sans doute avec moi que c'est déjà une raison suffisante pour refuser cet article.

Ensuite, si on interprète le texte de la deuxième façon, que je viens de préciser (et c'est aussi la façon qu'a utilisée le Rapporteur pour préciser le texte), à savoir que

la Conférence peut être convoquée par son propre président, ainsi que par le président de la Constituante. Alors, cet article attribue la même compétence à deux autorités différentes. Il y a là clairement une source potentielle de conflits et c'est la deuxième raison du rapport de minorité.

A notre avis, si le président de la Constituante souhaite une séance de la Conférence des présidents, il n'a qu'à la demander au président de la Conférence. D'ailleurs, c'est toujours ainsi que cela se pratique; la présidente du Grand Conseil n'a pas la compétence de convoquer directement les commissions, j'imagine que le président du Conseil national n'a pas la compétence de convoquer lui-même, directement, les commissions. Pourquoi vouloir faire autrement ici?

La proposition de la minorité ne change strictement rien à l'esprit de ce que la commission de règlement a voulu. Cette nouvelle formulation a simplement le mérite d'être plus claire, de ne pas pouvoir être interprétée de façons différentes et d'empêcher les possibles conflits de compétences entre le président de la Conférence et le président de la Constituante.

Pour ces raisons, une partie des membres de la commission vous recommande d'accepter cette proposition.

Michel Bavaud (*Fenêtres ouvertes, SC*). J'aimerais demander à M. Berset, à l'article 2 de cette proposition de minorité, si on dit que «le président ou la présidente de la Constituante peut demander au président ou à la présidente de la Conférence», que se passe-t-il en cas de refus? Il me semble que nous limitons là aussi le pouvoir du président de la Constituante.

Alain Berset (*PS, SC*). Dans la mesure où il y a une question et que j'étais directement interpellé, je reprends la parole pour répondre:

à mon avis, il me paraît extrêmement difficile d'imaginer que, si le président de la Constituante demande au président de la Conférence des présidents la tenue d'une séance, que ce dernier la refuse. Ma proposition qui est celle de la minorité ici vise à faire en sorte que, par manque de communication, par exemple, entre le président de la Constituante et le président de la Conférence, les membres de cette conférence ne puissent pas se retrouver avec deux séances la même semaine, pour traiter à peu près des mêmes choses. C'est ce genre de problèmes qu'il s'agit d'éviter ici.

Le cas qui a été évoqué par M. Bavaud me paraît être un cas tout à fait théorique.

Elian Collaud (*PDC, BR*). La commission a proposé cette solution car elle a peut-être trouvé ici, pour une fois, une manière de déroger au règlement du Grand Conseil. C'était peut-être aussi pour maintenir une compétence de convocation au président de la Constituante, ce que nous avons estimé nécessaire, pas pour les raisons invoquées par M. Bavaud – parce qu'on estime tout de même que ces présidents vont s'entendre – mais pour relever l'importance de cette Constituante; c'est aussi une garantie d'équilibre, bien entendu.

Donc, nous avons choisi de donner la priorité à l'efficacité et à la qualité pour garantir le bon déroulement

des travaux tout au long du plenum, ainsi qu'en commission. Cette volonté évidente à suivre le projet de la majorité de la commission est partagée par mes collègues du groupe démocrate-chrétien; de plus, j'espère aussi, par beaucoup d'entre vous ici dans cette salle.

Le Rapporteur. Je voulais juste vous demander de vous référer au rapport de la commission concernant le règlement qui vous est proposé où il est effectivement proposé que le président ou la présidente de la Constituante jouit aussi de la compétence de convoquer la Conférence des présidents car il ou elle a, par la nature de sa fonction, une vision d'ensemble sur les travaux. «Il ou elle» est donc une des personnes les mieux à même d'estimer lorsqu'une séance de la Conférence s'avère nécessaire. C'est un peu cela l'idée précisée par rapport à ce que j'ai dit tout à l'heure.

Ensuite, si on parle de «conflits de compétence», il me semble davantage que le risque de conflits de compétence pourrait exister si, effectivement, la priorité un peu trop exclusive était donnée au président de la Conférence, en cas de refus de celui-ci de convoquer la conférence qui serait sollicitée par le président de la Constituante; tandis que dans l'autre version, à mon avis, il y a moins de risque de conflits de compétence. C'est la raison pour laquelle il nous paraissait préférable de choisir la version qui vous est proposée.

Le Président provisoire. Je vais d'abord soumettre la proposition de la minorité qui donne la compétence au président ou à la présidente de la Conférence des présidents et subsidiairement au président de la Constituante.

– Au vote, la proposition de M. Alain Berset (proposition de la minorité) (opposée à celle de la majorité de la commission) est refusée par 81 voix contre 25.

– Adopté.

ART. 35, 36 ET 37

– Adoptés.

ART. 38

Le Rapporteur. Je n'ai pas de remarques si ce n'est, comme pour tous les articles d'ailleurs, celles qui sont faites dans le rapport annexe au règlement.

Le Président provisoire. Je suis en possession d'une proposition d'amendement de M. Michel Zadory à qui je donne la parole.

Michel Zadory (*UDC, BR*). Je retire mon amendement puisqu'on a déjà discuté de ce sujet à l'article 8.

– Adopté.

ART. 39, 40 ET 41

– Adoptés.

ART. 42

Le Rapporteur. Une seule remarque: concernant les «dix jours» de convocation, il faut rappeler que nous

partons de l'idée que le calendrier des séances sera fixé bien davantage à l'avance et la convocation ne fera que spécifier les tractandas qui seront traités dans la séance que nous aurions agendée depuis longtemps.

Adolphe Gremaud (*Ouverture, FV*). C'est une question de détail: l'avant-dernière phrase de l'article 42 alinéa 2 prévoit que «Chaque membre reçoit les documents dans sa langue maternelle.» Sur l'ensemble du rapport et du règlement, on parle toujours de français et d'allemand. Qu'en serait-il si, par exemple, un des constituants demandait à recevoir les documents en langue italienne, romanche ou anglaise? Je propose donc à la commission de rédaction du règlement de préciser tout simplement: «Chaque membre reçoit les documents dans la langue de son choix, c'est-à-dire le français ou l'allemand.»

Le Président provisoire. Je pense qu'il faudra préciser: «...dans la langue officielle de son choix», pour ne pas aller trop loin.

– Adopté.

ART. 43

Joseph Rey (*PCS, FV*). Je demande une adjonction à l'alinéa 2: il s'agit d'un minimum de présence que s'impose si l'on entend respecter la ponctualité et l'assiduité des membres respectant l'horaire établi. En acceptant un mandat de service à la collectivité, le constituant ou la constituante accomplit un acte de solidarité en faveur de la collectivité tout entière. C'est là une responsabilité généreusement acceptée et en même temps, consciente et responsable. C'est assurer aussi un bon fonctionnement des séances, garantir le maintien du quorum, renforcer une saine solidarité. Aussi, je demande qu'un minimum de temps de présence soit retenu.

Le Rapporteur. L'intervention de M. Rey va dans le sens de la diligence que l'on est en droit d'attendre de la part des constituants dans l'accomplissement de leurs tâches. Au fond, cette idée a déjà été débattue à l'article 3 où il est dit: «Les membres accomplissent leur tâche avec diligence.»

On avait parlé, lors de notre première séance, de l'aspect policier qui était, en quelque sorte, souhaité et nous avons retenu la version libérale d'autant que, nous l'avons également dit, il appartient au secrétaire général, en vertu de l'article 18 alinéa 3 chiffre 1, de contrôler le tableau des présences des membres de la Constituante.

Lorsque nous avons parlé de l'article 3, nous étions d'avis de laisser pour l'instant cette solution libérale et de voir dans quelle mesure le secrétaire général devait trouver des moyens de contrôler ces présences et au besoin, d'aller plus loin, quitte à aller jusqu'à modifier le règlement dans le sens qui avait été proposé éventuellement par M. Aeby ou dans le sens de la proposition de M. Rey.

En l'état, je propose qu'on en reste à la solution libérale telle qu'elle est proposée par le règlement.

Joseph Rey (*PCS, FV*). Je pourrais retirer ma proposition à condition que si les événements le justifiaient,

on pourrait, par la suite, revenir sur ce sujet, parce qu'il est quand même important que nous puissions travailler avec l'ensemble des constituants. Or il ne serait pas normal qu'un constituant ne reste qu'une demi-heure ou une heure pendant une séance de 4 ou 5 heures.

Le Président provisoire. Je prends acte du retrait de votre proposition, en espérant qu'il ne sera pas nécessaire d'y revenir et que les membres de la Constituante feront effectivement preuve de diligence.

– Adopté.

ART. 44

– Adopté.

ART. 45

Le Rapporteur. Vous avez constaté l'introduction à l'alinéa 2 d'une sollicitation de la commission du règlement qu'une traduction simultanée soit assurée. Il nous paraissait important que l'égalité des langues soit respectée principalement, je dirai pour les personnes s'exprimant en allemand qui sont censées avoir une audience plus faible, étant donné que l'on sait que les francophones ont plus de peine à comprendre l'allemand que le contraire. Une traduction simultanée paraît devoir être possible pour la Constituante si l'on s'en réfère aux parlements romands qui ont adopté le système (je pense au Valais, notamment) et, plus près de nous, à la Corporation ecclésiastique cantonale qui a trouvé le moyen de faire une traduction simultanée et les moyens financiers d'en faire une.

Denis Boivin (*PRD, FV*). J'ai déposé une proposition qui vise justement la suppression de la deuxième phrase de l'article 45 alinéa 2, autrement dit, la suppression du principe de la traduction simultanée lors des séances de la Constituante. Voici les raisons qui m'ont poussé à déposer cette proposition.

D'abord, au niveau du fond: à Fribourg, on aime bien se targuer de l'étiquette d'être un canton bilingue, avec les succès ou les succès que l'on connaît parfois. C'est, à mon avis, un signe d'ouverture en faveur des gens qui parlent l'autre langue officielle du canton que de les comprendre en direct, sans l'intermédiaire d'une tierce personne, autrement dit, en tant que francophone, je comprends mon collègue germanophone et vice-versa, sans avoir besoin d'écouter une traduction simultanée.

Il est clair que tout le monde ne maîtrise pas forcément et suffisamment les deux langues pour pouvoir être à cent pour cent à l'aise lors des débats d'un parlement, comme c'est le cas ici à la Constituante, mais néanmoins, le règlement a quand même prévu deux ou trois cautions puisque, et on le verra plus tard, les objets soumis au vote devront impérativement être traduits dans les deux langues.

De plus, chaque groupe a la possibilité, avant de siéger en plenum, de se réunir et de discuter indépendamment de la langue de chacun, des objets. Ainsi donc, chaque constituant arrive préparé à l'audience. Or on vient de le voir auparavant, chaque constituant reçoit les documents dans la langue officielle de son choix. Dès lors,

en signe d'ouverture, nous devrions nous passer de cette traduction simultanée.

J'ajoute aussi que, pour avoir pratiqué à quelques reprises l'utilisation d'écouteurs pour la traduction simultanée, c'est gênant, parce que finalement, on se détournera totalement de ce que dit l'autre en écoutant vaguement le grésillement qu'on a dans l'oreille. Donc, à mon avis, on est moins concentré si on a la possibilité de mettre un écouteur que si on doit faire l'effort d'écouter l'autre, surtout si c'est dans une langue qu'on maîtrise moins bien que la sienne.

Au niveau de la forme, je m'oppose aussi à cette proposition, tout simplement pour des raisons de coûts et de lieu. Au niveau des coûts, je n'ai pas de chiffres très précis à vous proposer, mais tout le monde sait plus ou moins ce que coûte une traduction simultanée. Il faut payer un ou une, voire plusieurs traducteurs, parce que si les débats sont nourris, vous savez que les traducteurs se relaient toutes les deux heures, sinon ils n'arrivent pas à suivre. Et puis, au niveau du coût aussi, il y a la question de l'installation: si on veut travailler ici (c'est d'ailleurs lié au lieu), il n'y a pas d'installation de traduction simultanée. Alors, j'ai fait une mini-enquête:

il semblerait que ça ne soit pas possible d'installer sans autre de la traduction simultanée, en tout cas dans cette salle; on ne pourrait pas mettre de box pour installer les traducteurs, peut-être pourrions-nous les mettre à l'étage, mais encore une fois, il faudrait pour cela que les micros marchent bien, que les caméras soient mieux ajustées pour que les traducteurs puissent aussi lire sur nos lèvres, donc cela me paraît très compliqué. De plus, pour des raisons historiques et de protection des biens culturels, je ne conçois pas de construire deux cages en verre là-dedans, à mon avis, on y arrivera jamais. Cela signifie donc que si on maintenait le principe de la traduction simultanée, fatalement, on sera obligé de siéger ailleurs qu'ici.

M. le Rapporteur a parlé de l'Assemblée ecclésiastique. Or je nous vois mal aller siéger dans une église ou dans une chapelle.

Il y aurait une autre possibilité, c'est l'Institut agricole de Grangeneuve; or Grangeneuve ne se situe pas tout à fait au centre de tous les moyens de communications. Je pense que le fait d'aller siéger là-bas entraînerait un impact plus négatif sur l'environnement (*hilarité*) que celui qu'on entraîne en siégeant ici.

Peter Jaeggi (*CSP, SE*). Ich spreche jetzt absichtlich nur deutsch. Ich hoffe, alle Kollegen französischer Sprache verstehen mich. Was wahrscheinlich nicht der Fall ist. Es ist hier nicht eine Frage, Herr Boivin, der Zweisprachigkeit dieses Kantons. Wenn Sie mich verfolgt haben in meiner politischen Karriere, wissen Sie, dass ich diese Zweisprachigkeit während der ganzen politischen Aktivität sehr stark gefördert habe und versucht habe durchzubringen. Hier ist es eine Frage der praktischen Anwendung der Sprache. Es gibt hier Leute deutscher Sprache, die verstehen schlicht und einfach nicht genügend Französisch, um den Verhandlungen überhaupt richtig folgen zu können. Ganz abgesehen davon, dass viele Leute die zweite Sprache nicht gut beherrschen, nicht genügend beherrschen, in den Diskussionen gar nicht eingreifen können. Und

deswegen ist die Simultanübersetzung nicht eine Frage der Zweisprachigkeit des Kantons, ich will den Bilinguisten durchaus unterstützen, es ist eine Frage der praktischen Anwendung und der Fairness und der Korrektheit, damit alle 130 Mitglieder des Verfassungsrates die Verhandlungen verfolgen können und in den Diskussionen mitmachen können. Sie sagen, dass das nicht geht von der Praxis her. Ich habe mich erkundigt. Das Ganze kostet hier in diesem Saal – es gibt übrigens noch eine Möglichkeit nach Grangeneuve zu gehen, wir werden ja nicht ununterbrochen tagen; die Kommissionen, das ist eine andere Sache – die Hardware in diesem Saal kostet, wie man mir gesagt hat, etwa 250 000 Franken. Ich habe oft Konferenzen mitgemacht mit Simultanübersetzung. Sie können die Kabinen, die beiden Damen ohne Probleme nach oben nehmen, und wir haben hier Video und die können das mit Video übertragen. Das ist praktisch absolut machbar. Ich möchte noch darauf hinweisen, was andere Kantone machen. Der Kanton Bern hat schon längstens Simultanübersetzung, weil sie eine kleine Minorität an Romands haben. Dort geht man sogar so weit, dass in den Kommissionen, wenn jemand Berndeutsch nicht spricht, er einen Übersetzer neben sich haben kann. Er hat das Recht dazu. Und im Kanton Wallis mit minorité alémanique gibt es selbstverständlich eine Simultanübersetzung. Zusammenfassend möchte ich Sie bitten, Herrn Boivin nicht zu folgen und den Antrag der Kommission zu unterstützen.

Josef Vaucher (*SP, SE*). Ich neige eher zum Vorschlag von Herrn Boivin, Sie werden erstaunt sein. Aber es ist schon so, ich glaubte auch, ich war der Überzeugung, dass so wie im Grossen Rat auch in diesem Verfassungsrat alle Deutschsprachigen einigermaßen in der Lage sind, die Französischsprachigen zu verstehen und umgekehrt. Das scheint nicht der Fall zu sein und das ist wirklich ein Problem. Da gebe ich Herrn Jaeggi recht. Erste Priorität hat hier die Möglichkeit aller, mit den gleichen Verständnismöglichkeiten mitzumachen. Das ist richtig. Aber wir müssen auch bedenken, dass diese Simultanübersetzung nur für das Plenum vorgesehen ist. Und was geschieht in den Kommissionen, wo die grosse Arbeit geleistet wird? Ich nehme an, dass diese monolinguen, monolingualen oder einsprachigen Verfassungsrätinnen und Verfassungsräte nicht in der Lage sein werden in diesem Fall, den Verhandlungen in einer Kommission zu folgen, und dort wird ja die wichtige Arbeit geleistet. Das ist ein Problem für mich. Ich habe deshalb einen Zwischenvorschlag gemacht. Es sollte die Möglichkeit bestehen, dass wenn jemand etwas nicht versteht, eine Übersetzung verlangt werden kann. Das fände ich gut. Dass also im Plenum jemand vorhanden ist, eine Übersetzerin oder ein Übersetzer, der in der Lage ist, auf Verlangen eine Übersetzung zu machen. Und darum habe ich diesen Vorschlag in dem Sinne gemacht, eine Übersetzung kann verlangt werden. Une traduction peut être demandée. Das sollten wir schon, um eben all jenen entgegenzukommen, die die andere Sprache wirklich nicht verstehen.

Adolphe Gremaud (*Ouverture, FV*). Bien que faisant partie du groupe Ouverture, je vais faire, par rapport à

M. Boivin, esprit de fermeture, puisqu'il a dit que l'ouverture serait de ne pas accorder la traduction simultanée. Je travaille dans une association suisse et me retrouve une fois toutes les six semaines à Zurich avec une cinquantaine de personnes des deux langues et je peux vous assurer, Monsieur Boivin, que la moitié de celles-ci, et j'en suis convaincu également dans cette salle, ne comprennent pas suffisamment la deuxième langue pour pouvoir suivre les débats d'une manière claire et précise. C'est pourquoi je rejoins ce qu'a dit M. Jaeggi.

Anton Brühlhart (CVP, SE). Ich möchte darauf hinweisen, dass bereits am ersten Sitzungstag und schon früher verschiedene Mitglieder des Verfassungsrates mir gesagt haben: Wir haben sehr Mühe den Verhandlungen zu folgen. Das sind Leute, die deutsch oder französisch etwas verstehen, aber nicht dieses anspruchsvolle Französisch oder Deutsch, das wir hier sprechen müssen. Und es ist doch unbedingt wichtig und erforderlich, dass jedermann in diesem Saal alles gut verfolgen kann. Das müssen wir garantieren. Und das ist nur möglich mit einer Simultanübersetzung, und zwar vollständig. Eine teilweise, zeitweise Übersetzung auf Verlangen erfordert doch eine Präsenz und eine Einrichtung, die praktisch gleichwertig wäre wie eine Simultanübersetzung. Ich habe mich auch sehr darüber gefreut, dass die CVP-Fraktion diese Bestimmung nicht bestritten hat und dahinter steht. Und ich habe das als Öffnung auch zur Kenntnis genommen.

Marie Garnier (Liste Citoyenne, FV). Obwohl die Zweisprachigkeit mir nicht hundertprozentig übermittelt wurde, erlaube ich mir auf Deutsch zu intervenieren. Wir haben jetzt noch drei Jahre, um unsere Sprachkenntnisse zu verbessern. Und wir sind für eine gelebte Zweisprachigkeit. Also jetzt folge ich weiter auf Französisch.

Je fais partie du Conseil de l'Europe et il y a là-bas des traductions simultanées en anglais, en espagnol,... etc. et je trouve toujours très désagréable d'être décalée par rapport à la personne. La personne parle avec son visage, avec ses gestes et on est toujours très décalé. Et je comprends mieux, même si mes connaissances en anglais ne sont pas parfaites, quand je peux regarder la personne et écouter en même temps, c'est la première chose.

En Suisse, dans les commissions nationales – je suis d'accord avec M. Gremaud –, en général, les Suisses allemands qui ne comprennent pas le français n'écou- tent pas ce qu'on dit, mais je trouve que dans le canton de Fribourg, on devrait (*hilarité*) faire un effort. Alors, ce lieu est atteignable par transports publics, il garantit une certaine convivialité, je trouverais dommage de renoncer au bilinguisme. Par contre, je trouve très important que les gens puissent demander des traductions au président, ou quelqu'un qui soit à côté pour traduire les propositions.

Jacques Barras (UDC, VE). Je considère tout simplement qu'il est indispensable, cela simplement dans un esprit de gain de temps et d'une compréhension des sujets qui seront traités, qu'une traduction simultanée soit mise en place.

Par ailleurs, il y a eu beaucoup de remarques de constituants et de constituantes après la séance du 30 mai déjà et je pense aussi que parmi les députés qui siègent ici, il y en a pas mal qui seraient heureux d'avoir cette traduction simultanée. C'est vrai que je ne comprends pas un mot d'allemand, je m'en excuse. En revanche, on pourrait faire un exercice, M. Placide Meyer et moi-même, de se parler en patois gruérien (*hilarité*) et vous verriez qu'au niveau d'être ensemble, qu'on ne se comprend pas; on peut se comprendre si on a un verre à la main, mais pour discuter, si on ne se comprend, c'est beaucoup moins évident.

Joseph Binz (SVP, SE). Ich unterstütze die Diskussion von Herrn Jaeggi und Herrn Brühlhart. Herr Jaeggi hat gesagt, es kostet zirka 250 000 Franken. Ich mache jetzt noch eine Gegenrechnung. Wenn ich sehe, was bis jetzt wiederholt wurde und übersetzt werden muss, ist da ein wirtschaftlicher Gewinn drin. Das kann man noch abziehen.

Patrik Gruber (SP, SE). Ich war in der Kommission sehr erstaunt über die Offenheit der Kommission in der Sprachenfrage. Wir haben unter verschiedenen Artikeln, unter verschiedenen Titeln über Sprache, Zweisprachigkeit diskutiert. Die Sprache als solche war eigentlich nie ein Diskussionsthema, sondern die Kommission ist irgendwie fast wie von selber davon ausgegangen: wir sind ein zweisprachiger Kanton. Es gibt Leute, die Deutsch sprechen, andere sprechen Französisch. Manchmal versteht man sich besser, manchmal nicht. Und das ist auch nicht immer eine Frage der Sprache. Und selbstverständlich muss man dafür sorgen, dass jeder und jede die Möglichkeit hat, den anderen zu verstehen und darum, man staune, der Vorschlag der Simultanübersetzung wurde nicht von deutscher Seite eingebracht, sondern von französischer. Und mir scheint, dies ist gelebte Zweisprachigkeit, wie Frau Garnier das ja forderte. Und der Vorschlag von Herrn Boivin, diese Simultanübersetzung aus dem Reglement zu kippen, zum Teil aus finanziellen Gründen, erachte ich als einen Affront gegen die deutschsprachige Minderheit in diesem Kanton. Ich erachte es als anstandslos. Nicht alle hier im Saal sind in der Lage, die andere Sprache richtig zu verstehen und der Debatte zu folgen. Wenn jemand weiss, wenn ich Deutsch spreche, gibt es so und so viele Mitglieder dieser Versammlung, die mich nicht oder zu wenig verstehen, und darum spreche ich nicht, dann verbieten wir gewissen Mitgliedern hier im Saal die Sprache. Dies ist aus demokratischer Hinsicht, ob deutsch oder französisch, nicht verantwortbar. Es ist eine Respektlosigkeit. Wir haben das letzte Wochenende über die Sprachenfrage abgestimmt. Am Montag waren alle, alle unsere Zeitungen voll mit der Beteuerung: dies ist nicht eine Abstimmung gegen das Deutsche, sondern es ist gegen das Prinzip, ein Gesetz, das schlecht aufgeladen wurde. Alle haben beteuert: wir sind für die Zweisprachigkeit. Und hier gilt es nun Ernst zu machen damit. Hier gilt es, ein Zeichen zu setzen, dass wir gegenseitigen Respekt pflegen. Es gilt für die deutschsprachige Minderheit, hier im Saal ihre Muttersprache zu vergessen aus Anstand gegenüber den französischsprachigen Mit-

gliedern und sich der Hochsprache zu bedienen, die sie in ihrer Schulbildung ja auch gelernt haben. Es gilt für uns, entsprechend langsam zu sprechen, damit sie auch die Möglichkeit haben, uns direkt zu verstehen. Jemand, der aber an der Peripherie wohnt, zum Beispiel in Châtel-St-Denis, zum Beispiel im Greyerzbezirk und den ganzen Tag halt eben nicht so viel Kontakt zum Deutschen hat, auch wenn der in der Schule einen guten Deutschunterricht verfolgen konnte, dann kann er vielleicht hier trotzdem noch nicht die langsam gesprochene deutsche Hochsprache verstehen. Ich habe Verständnis dafür. Als ich das Collège St-Michel besuchte, erhielt ich meine kalte Dusche, obwohl ich auch wie alle anderen den Französischunterricht genoss. Ich verstand schlichtweg kein Wort. Ich konnte auch nichts sagen auf Französisch. Ich war in einer deutschen Klasse, der Französischlehrer sprach nur Französisch, und ich war halt von Plaffeien aus den Bergen. Er hat mich einmal gefragt anfangs des Schuljahres, dann hat er 12 Monate nicht mehr mit mir gesprochen. Wir konnten uns einfach nicht verstehen. Hier gilt es ein Zeichen zu setzen, dass solches wenigstens in diesem Saal nicht mehr passiert.

Katharina Hürlimann (PRD, LA). Ich bin als deutschsprachige Freiburgerin mit den Voten von Herrn Patrik Gruber ganz und gar nicht einverstanden. Ich war eigentlich enttäuscht, als ich den Vorschlag dieser Simultanübersetzung gelesen habe. Ich finde, es ist absolut nicht im Freiburger Geist, dass wir diese Verhandlungen simultan übersetzen. Ich denke, im Freiburger Geist ist es wirklich eher, wie Frau Garnier es vorgeschlagen hat. Wir müssen einander zuhören, auch wenn wir nicht jedes Wort verstehen. Und ich denke – ich erlaube mir eine Klammerbemerkung –, dass es auch nicht wichtig ist, dass wir hier jedes Wort genau verstehen. Wir müssen aber den Sinn und Geist davon verstehen, und ich denke, da braucht es keine Simultanübersetzung.

Henri Baeriswyl (PDC, LA). Je vous fais la proposition suivante: à partir de maintenant, on ne parle qu'en Hochdeutsch et j'aimerais savoir si le débat au niveau du français, au niveau de la traduction sera le même, si on peut mener les débats en allemand, apparemment, on n'a plus de problème. Ensuite, j'aimerais savoir si M. Boivin a deux ou trois places de parc disponibles quand on vient en ville de Fribourg, alors que la tendance est d'éviter que les gens viennent tous au centre ville en voiture, tous les jours. Quand on arrive en ville de Fribourg, on fait une gymnastique incroyable pour trouver à se garer.

Christian Levrat (PS, GR). J'interviens là en mon nom propre et pas du tout au nom du groupe. Je pense que la proposition d'une traduction simultanée est une défaite du bilinguisme. C'est une défaite de l'idée qu'on a dans un canton bilingue où les gens peuvent se comprendre lorsqu'on parle en français ou lorsqu'on parle en allemand. Mais c'est un constat, à mon sens, réel. Il y a, parmi nous, passablement de monde qui ne parle pas l'autre langue. Je travaille aussi pour une organisation nationale à

Berne et j'ai donc été obligé de me mettre à l'allemand, mais passablement de personnes parmi nous parlent français ou parlent allemand et c'est un constat de base. Or par rapport à ce constat de base, se pose uniquement la question pragmatique, qui est celle de dire que nous devons nous comprendre pour pouvoir parler ensemble et qu'il n'est effectivement pas tout à fait logique, lorsqu'un débat se déroule principalement en français, qu'une minorité alémanique en soit exclue.

Personnellement, je soutiendrai le principe de la traduction simultanée, mais je pense que nous devrions réfléchir et nous aurions peut-être dû réfléchir à la manière d'accroître le bilinguisme dans ce canton.

Joseph Rey (PCS, FV). Si nous avons parmi nous davantage de représentants des milieux populaires, eh bien, ce problème serait traité avec beaucoup plus d'acuité. Lorsque l'on dit: «On peut demander une traduction», c'est humiliant de devoir demander une traduction. Et c'est la raison pour laquelle, si nous voulons que chacun soit traité d'égal à égal, je suis également favorable à la traduction simultanée.

Françoise Ducrest (Engagement social, SC). Je m'exprime également à titre personnel; si, à mon avis, il est possible de suivre les débats dans les deux langues, je voudrais quand même dire qu'une traduction simultanée n'obligera personne à porter ses écouteurs et que toute personne sera libre de les enlever et de prendre part d'une façon vivante aux débats. En même temps, ça laisse la possibilité aux minorités, à celles qui, malheureusement, n'ont pas eu la chance que nous avons eue, peut-être, de se former dans une autre langue, de bien pouvoir comprendre les enjeux et les nuances. C'est pourquoi je soutiendrai également cette proposition.

Martial Pittet (PS, LA). Je vais vous montrer quelques expériences vécues au conseil communal de Morat: je comprends les deux langues, mais pour faire passer quelque chose, dans une discussion par exemple et lorsqu'il faut prendre des décisions, on est parfois tout content de s'exprimer dans sa langue maternelle. Une explication:

j'ai passé 17 ans au conseil communal de Morat et lorsque j'avais vraiment envie de faire passer quelque chose et que je sentais que mes collègues Suisses allemands avaient un peu de peine à me comprendre, ou ne voulaient pas me comprendre, alors, j'étais obligé de leur parler en allemand. Et vice-versa quand mes collègues du conseil communal voyaient que je n'allais pas les suivre, ils s'exprimaient en français. Par générosité ou par plaisir de parler aussi la langue d'un autre partenaire, ça peut nous faire réfléchir une deuxième fois et parfois, rendre nos décisions beaucoup plus concrètes et beaucoup plus consistantes.

C'est pour cela que je vous invite à suivre la proposition que la commission nous fait, à savoir que si les débats sont en français ou en allemand, une traduction simultanée est assurée.

Charles Guerry (PS, FV). Je vais simplement abonder dans le sens de ce qui a été dit tout à l'heure par M^{me} Ducrest et par M. Rey.

Je pense que ce qui est en cause maintenant, c'est un principe fondamental pour nous, celui de l'égalité. Nous avons tous été élus, en principe, nous avons tous le même poids, la même importance. Or le corollaire de ce principe d'égalité, c'est que chacun d'entre nous doit avoir la même possibilité, non seulement d'être compris, mais aussi de comprendre ce que disent les autres durant les débats. C'est particulièrement important.

Alors évidemment, comme l'a dit un autre intervenant, on ne va pas forcer les gens à se servir de ce système, c'est simplement un plus qui est apporté pour permettre de réaliser cette égalité. Et le jour béni où tous les membres du peuple fribourgeois seront bilingues, eh bien, ce problème, évidemment, ne se posera plus, mais en l'état, il faut voir les choses comme elles sont, on n'est pas tous égaux devant la langue et on a besoin de ce système pour rétablir cette égalité.

Le Président provisoire. Je vous demande de bien vouloir fixer votre micro à la veste par la pince, de façon que la petite pointe du microphone soit tournée vers le haut.

Philippe Wandeler (PCS, FV). Je ne veux pas rallonger le débat; je pense qu'une traduction simultanée est une chose utile et importante pour les personnes qui en ont besoin.

On a évoqué le coût de 250 000 francs et plus pour installer une traduction simultanée dans cette salle. Or j'ai eu l'occasion de participer comme auditeur à un parlement de jeunes Suisses où il y avait un système de traduction simultanée; c'était au moyen de câbles situés sur le sol et cela permettait aux personnes qui avaient besoin d'utiliser ces installations. Je pense qu'on peut nous aussi trouver des solutions opportunes; il y aura peut-être cinquante journées de délibérations, cela représente donc un besoin limité du système de traduction simultanée, quitte à ce que le Bureau du Grand Conseil réfléchisse également à la possibilité de prévoir une traduction simultanée.

J'estime que les motifs financiers, qui sont des motifs réels, ne doivent pas être les seules raisons à nous amener à renoncer à un système de traduction simultanée, mais qu'il faudrait trouver un système moins coûteux. Je suis convaincu, en ayant aussi organisé des conférences sur le plan national, qu'on devrait avoir un système de traduction, qui coûterait le dixième du montant qui a été articulé. Il y a des systèmes qui peuvent se louer; par exemple si on a besoin que d'une trentaine d'écouteurs, pour une location de 500 francs par jour, encore faudra-t-il ajouter les frais de traduction comme tels. Dès lors, je vous invite à ne pas renoncer à introduire la possibilité d'une traduction simultanée par pur souci d'économies, mais de réfléchir à un système moins onéreux.

Joseph Binz (SVP, SE). Ich stelle fest, dass viele Kolleginnen und Kollegen Probleme haben mit der Sprache hier drinnen. Heute Morgen, als ich über die Zähringerbrücke fuhr, sah ich vom Bus aus rechts unten Indianerzelte. Es kann doch nicht sein, dass wir hier in diesem Saal kommunizieren wie die Indianer mittels Rauchzeichen.

Peter Bachmann (PRD, LA). Ich habe vorgestern eine Statistik geführt über die Wortmeldungen. 80 Wortmeldungen waren französischer Sprache, 19 deutscher und 7 zweisprachig. Hier in diesem Saal ist rund ein Drittel deutschsprechend. Anhand der Wortmeldungen sieht man, dass wir Deutschschweizer benachteiligt sind. Es wird im Verhältnis viel mehr französisch gesprochen als deutsch. Heute morgen habe ich es wieder begonnen. Bis zum Artikel 45 war das Verhältnis 8 zu 1. Und jetzt sind wir 12 zu 8.

J'ai vécu à Cressier-sur-Morat; je parle un peu le français, mais je dois avouer que ce matin, je n'ai pas compris les deux ou trois intervenants francophones, parce qu'ils parlaient trop vite. Par exemple, aujourd'hui, M. Wandeler a parlé à une telle vitesse qu'on ne l'a pas compris (*hilarité*).

Hingegen die anderen Französischsprechenden und Deutschsprechenden haben ganz langsam und ruhig gesprochen. Das wäre eine Möglichkeit uns zu verstehen. Ich habe festgestellt, dass wir Deutschschweizer uns mehr Mühe geben, langsam zu sprechen und deutlich zu sprechen. Ich habe mir gesagt, Herr Vaucher, das wäre eine Möglichkeit, wer es verlangt zu übersetzen. Aber immer zu fragen, darf ich übersetzen? Der Herr Präsident hat versprochen vorgestern, alle Abstimmungen zu übersetzen. Ich habe auch Statistik geführt. 80 Prozent wurden übersetzt, 20 nicht.

Erika Schnyder (PS, SC). Je constate que lorsqu'il s'agit de la question de la langue, il y a un nombre impressionnant d'orateurs et d'oratrices qui se pressent au micro. Et je ne ferai pas exception pour vous dire que j'ai le bonheur ou le malheur – on appréciera en fonction – d'être fonctionnaire fédérale. Et les fonctionnaires fédéraux sont supposés comprendre les deux langues. Je dis bien «supposés» parce que c'est une illusion de croire que le bilinguisme améliorera la compréhension entre les Alémaniques et les Romands et inversement.

Les séances du Conseil national sont traduites, mais pas les séances du Conseil des Etats ni les séances des commissions. Au niveau de la Berne fédérale, les Romands sont nettement minoritaires et je peux vous dire qu'on ne leur demande pas s'ils ont compris ou pas; on leur demande soit de comprendre, soit de deviner. Mais en tout cas, ils sont supposés pouvoir capter la pensée géniale et profonde de chacun des parlementaires qui s'expriment parfois dans un allemand que je qualifierai de «pittoresque», pour ne pas dire autre chose (*hilarité*), ce qui rend évidemment la situation bien compliquée.

Je peux vous dire, pour avoir vécu des moments extrêmement pénibles, qu'une traduction peut parfois beaucoup aider. Aussi, je ne m'opposerai pas à ce que le texte prévoit une traduction simultanée, quel que soit d'ailleurs le coût et cela permettra peut-être aussi de siéger ailleurs que dans cette salle qui est très agréable, certes, mais qui engendre des difficultés incommensurables au niveau des transports.

Alexandre Grandjean (SP, LA). Wir haben es hier mit zwei Problemkreisen zu tun, die wir ganz klar auseinanderhalten müssen. Es ist dies einerseits die Zweisprachigkeit und andererseits die Demokratie. Ich

gebe Herrn Boivin vollkommen Recht, was die Zweisprachigkeit betrifft. Wenn nicht übersetzt wird, dann sind die Anderssprachigen immer bemüht, besser zuzuhören. Und das wird hier gemacht. Es ist viel besser als im Grossen Rat, wo dann eher geschwätzt wird. Hier haben wir diese Disziplin, und es wäre wünschenswert, dass diese Disziplin aufrechterhalten würde. Es fördert den Freiburger Geist, wie Frau Hürlimann gesagt hat. Aber die Rückseite der Medaille ist der Demokratieverlust. Es gibt Leute, die als Volksvertreter da sind, und die der Debatte nicht folgen können. Sie können nicht ihre Wähler vertreten, sie können nicht ihre eigene Meinung vertreten, sie können nicht ihre Region vertreten, und gerade bei einsprachigen Regionen wäre es doch wichtig, dass auch diese zu Wort kämen. Und diesen Demokratieverlust können wir nicht in Kauf nehmen. Jetzt drängt sich die Frage fast auf, was ist wichtiger: Zweisprachigkeit oder Demokratie. Es ist eine dumme Frage im Grunde genommen, das muss ich ganz ehrlich sagen, weil wir auf keines der beiden verzichten können. Es geht nicht an, dass wir irgendwie die Zweisprachigkeit opfern, das wäre nicht ein Freiburger Verfassungsrat. Wir können auch nicht die Demokratie opfern. Auch das entspricht nicht unserem Kanton. Es geht eher darum abzuwägen, welchen der beiden Punkte können wir, ohne grösseren Schaden anzurichten, ein bisschen in den Hintergrund stellen. Und da ist die Sache relativ einfach. Die Zweisprachigkeit, die können wir leben. Es wird keiner gezwungen, irgendwie die Simultanübersetzung anzuhören. Es kann jeder die Originalversion sich zu Gemüte führen. Es kann jeder auch damit die Gestik und die Mimik des Redners verfolgen, wenn er will, und wenn wir diese Simultanübersetzung haben, bleibt doch die Demokratie gewahrt. Es ist jeder in diesem Saal gleichberechtigt, und es kann jeder wissen, was hier eigentlich abläuft. In diesem Sinne möchte ich Sie also alle herzlich einladen dieser Übersetzung zuzustimmen. Es ist noch ein weiterer Punkt aufgegriffen worden, derjenige der Kosten. Von mir aus gesehen ist das nur die Hälfte der wirklichen Frage. In der Politik wird alles an der Kostenfrage aufgehängt. Aber damit unmittelbar verbunden ist auch die Frage: Was ist uns denn die Demokratie wert? Wieviel wollen wir investieren in Demokratie? Und als überzeugter Demokrat – und ich bin sicher, dass alle 130 Gewählten auch überzeugte Demokraten sind – können wir doch etwas investieren in diese Demokratie, und auch in diesem Sinne möchte ich Sie bitten, dieser Übersetzung zuzustimmen.

Moritz Boschung (CVP, SE). Ich bitte Sie auch, für den Antrag der Kommission zu stimmen und für die Simultanübersetzung. Wir haben zwar Deutsch und Französisch als gleichberechtigte Amtssprachen im Kanton. Wir rühmen uns immer der Zweisprachigkeit des Kantons Freiburg, vor allem in politischen Festansprachen. Die Realität sieht jedoch ganz anders aus. Einige sind in der Lage, beide Sprachen zu sprechen, andere sind es nicht. Und wenn wir hier ein Verfassungsrat sind, der eine neue Verfassung erarbeiten will, heisst das, dass wir ganz praktisch vorgehen müssen und allen die Möglichkeiten geben müssen mitzureden, und das können wir nur, wenn wir eine Simul-

tanübersetzung machen, bei der auch jene, die nicht vollständig zweisprachig sind, mitarbeiten können. Also: die praktischen Gründe zwingen uns eigentlich dazu, wenn wir die Gleichberechtigung aller Verfassungsmitglieder hier gewährleisten wollen, dass wir an dieser Simultanübersetzung festhalten. Es kommt noch dazu, dass wir in Artikel 57 des Reglements vorgesehen haben, dass die Anträge, über die wir abzustimmen haben, jeweils aus dem Französischen ins Deutsche oder aus dem Deutschen ins Französische übersetzt werden müssen. Also angenommen der Präsident sei zweisprachig, dann mag das gehen. Wenn er aber nicht perfekt zweisprachig ist, ist es relativ schwierig, Anträge wortgenau und im Inhalt genau so zu übersetzen, dass Klarheit herrscht. Das ist also ein weiterer Grund, warum wir uns für die Simultanübersetzung einsetzen sollten.

Denis Boivin (PRD, FV). D'abord, je tiens à remercier les nombreux intervenants alémaniques qui ont pris la parole, pour le cours d'allemand gratuit par immersion qu'ils viennent de m'offrir. Je les invite, à l'avenir, à prendre davantage la parole, à oser prendre la parole et à rapporter plus souvent que les Romands.

Il ne faut cependant pas oublier une chose, par rapport à tout ce qui a été dit: les gens n'ont peut-être pas bien compris comment la Constituante va fonctionner: 90 % du travail, au minimum, va être fait dans des commissions. Or, si l'on veut être cohérent et donner la possibilité à tout le monde de travailler sur un pied d'égalité, il faudrait introduire la traduction simultanée dans toutes les commissions, ce qui n'est pas le cas. Seul un petit 10 % à mon avis, même moins, soit 8 ou 7 % du travail sera fait en plenum, sur la base, je le redis, de rapports de commissions qui auront été traduits dans les deux langues. Alors, si je comprends bien, la majorité des orateurs qui s'est exprimée aujourd'hui est prête à dépenser un quart de million de francs (250 000 fr.) au minimum pour à peine 10 % du travail qui, en fait, ne sera que le résumé de ce qui aura été fait longuement dans les commissions.

J'en appelle donc à votre raison et je vous invite à accepter ma proposition.

Josef Vaucher (SP, SE). Ich bin immer wieder erstaunt, wie aus der kleinsten Frage, wie zum Beispiel der Simultanübersetzung, ein Sprachengefecht, wenn nicht gar ein Sprachenkrieg losgerissen wird. Und ich bin sehr enttäuscht über die, welche sich in diesem Sinne hier ausgesprochen haben. Das ist doch nicht ein Affront gegen die Deutschsprachigen, wenn man die Simultanübersetzung nicht hat. Wer das sagt, liegt einfach quer in der Landschaft. Es geht auch nicht um eine Benachteiligung der einen oder anderen Sprachgruppe. Die Französischsprachigen wären ebenso benachteiligt, wenn man von einer Benachteiligung sprechen will, wenn man nicht simultan übersetzt, wie die Deutschsprachigen. Also ich wehre mich dagegen, dass man aus solchen Sachen immer wieder diesen Sprachenstreit anheizt. Nachdem ich das gesagt habe, habe ich festgestellt, dass mein als Kompromissvorschlag gedachter Vorschlag der Übersetzung auf Verlangen keinen Anklang gefunden hat.

Es hat sich niemand – ausser ein Verfassungsrat – eindeutig dafür ausgesprochen. Und darum ziehe ich diesen Vorschlag zurück. Er scheint nicht mehr mehrheitsfähig zu sein.

Eva Ecoffey (*PS, SC*). Je réponds à l'argumentation de M. Boivin: c'est vrai que nous allons surtout travailler dans les commissions, mais il y a une différence énorme dans la pratique entre le fait de travailler dans un groupe beaucoup plus restreint ou le fait d'avoir un débat de style parlementaire comme nous le conduisons ici.

Pour avoir, moi aussi, organisé de nombreux séminaires et autres manifestations au niveau fédéral, très souvent, en plenum, on organise une traduction simultanée et dans les groupes, on se débrouille (système D), c'est-à-dire qu'on vérifie au départ, par exemple dans les commissions thématiques, comment les gens se comprennent. On peut organiser une petite traduction chuchotée pour une personne ou deux qui ne comprennent pas vraiment l'autre langue; il y a différentes manières de s'organiser dans une commission, tout à fait pragmatiquement, qui ne peuvent pas, évidemment, être organisées en plenum. Donc, je pense que l'argument de dire: «De toute façon, il nous faudrait aussi une traduction simultanée dans les commissions, n'est pas juste. Dans les commissions, on pourra, avec les moyens du bord, avec les gens qui y travaillent, s'arranger pour qu'on se comprenne vraiment chacun et chacune.

Christian Levrat (*PS, GR*). Ce débat me laisse quand même un goût amer, c'est un peu la boîte de Pandore qu'on ouvre, d'où sortent de vieux démons qu'on croyait oubliés.

J'ai exprimé ma position personnelle; je dois cependant vous dire que j'ai un doute quant à la possibilité de la mise en œuvre de cette traduction simultanée et je souhaiterais que le Bureau nous fasse des propositions concrètes, d'abord sur les coûts. M. Boivin avance le coût de 250 000 francs, c'est vrai. Or n'y a-t-il pas de solutions meilleur marché qui permettraient de mettre en œuvre cette traduction simultanée? Dans quel cadre cela est-ce possible? Cela impliquerait-il qu'on doive quitter cette salle, qu'on ne doive pas la quitter? Je propose de demander au Bureau de clarifier cette question et de reprendre la discussion sur cet objet mercredi prochain.

Claudine Brohy (*Liste Citoyenne, FV*). On a parlé «idéologie», on a parlé aussi «coût»; j'aimerais ici vous parler plutôt des écueils de la technique de traduction. Cette proposition me semblait fascinante en première lecture. J'ai été moi-même interprète et je sais à quel point c'est difficile de traduire, surtout de l'allemand vers le français. Vous savez que les verbes des propositions subordonnées sont toujours à la fin de la phrase, ce qui est très difficile à traduire. Donc, je suggère de nous rallier à M. Vaucher qui a proposé qu'on adopte des solutions plus flexibles de demander de temps en temps des traductions. De plus, la traduction simultanée provoque un bruit de fond qui perturbe beaucoup la discussion. Par conséquent, je suis oppo-

sée à cette proposition. Personnellement, je me rallie à l'intervention de M. Boivin.

Le Rapporteur. J'aimerais dire que la commission, en vous proposant cette traduction simultanée, était unanime. Naturellement, elle a débattu davantage sur le principe que sur les conséquences surtout financières dont il a été question, notamment dans l'intervention de M. Boivin.

Cet article se trouve dans le chapitre 3 concernant les séances de la Constituante et non des commissions. C'est donc bien pour le plenum que nous envisageons la traduction simultanée, car nous nous sommes aussi rendu compte dans notre commission de 15 personnes que là, ça se déroulait très bien et dans la mesure où quelqu'un n'a pas compris, il intervient pour demander une précision, ce qui n'est pas possible en plenum. Alors, la question qui se pose est de savoir si on va donner la priorité à l'expression, à la compréhension, que ce soit active ou passive, ou à l'aspect financier dont je pense que personne, ici, n'est en mesure de chiffrer l'impact. Personnellement, les 250 000 francs qui ont été avancés me paraissent exagérés si l'on pense que la Corporation ecclésiastique a pu faire cette dépense; je ne vois pas comment elle l'aurait faite pour un montant si élevé.

En l'état, nous devons constater que nous ne sommes malheureusement pas suffisamment immergés dans la langue partenaire; je propose donc d'en rester à la proposition de la commission et qu'une traduction simultanée soit assurée.

Christian Levrat (*PS, GR*). Je demande le renvoi de cette question au Bureau pour une clarification des questions financières et de la mise en œuvre.

Motion d'ordre Christian Levrat proposant le renvoi au Bureau de la question concernant la traduction simultanée

Le Président provisoire. Nous allons nous déterminer immédiatement sur cette proposition de renvoi au Bureau.

– Au vote, la proposition de M. Christian Levrat concernant le renvoi au Bureau de la question se rapportant à la traduction simultanée est acceptée à une majorité évidente.

– La proposition de M. Christian Levrat est toutefois retirée par son auteur après le vote.

– Cet objet (motion d'ordre) est ainsi liquidé.

Le Président provisoire. Je suis en présence d'une seule proposition d'amendement, à savoir celle de M. Denis Boivin qui demande la suppression de la deuxième phrase de l'article 45 alinéa 2. H. Christian Levrat fordert, dass die Frage dem Büro überwiesen wird, welches dann über die finanziellen und materiellen Kosten zu befinden hat.

– Au vote, la proposition de M. Denis Boivin (suppression de la deuxième phrase de l’art. 45 al. 2 – traduction simultanée) est refusée par 84 voix contre 25.

Le Président provisoire. Au nom du Bureau, j’ai une petite communication à vous faire: vous avez constaté ce matin qu’en fait, sur certains points, les débats durent un petit peu plus longtemps que nous ne l’avions prévu, si bien que mon espoir de nous voir terminer les travaux aujourd’hui s’évanouit et que nous serons certainement obligés de plancher sur ce règlement mercredi après-midi, à partir de 13 h 30, comme nous l’avions fixé. Le Bureau prévoit donc de fixer les élections jeudi matin, le 5 octobre à 8 h 30. Ce sera une séance brève qui durera peut-être une heure. Avant de discuter, écoutez mes arguments.

Nous sommes, en principe, tenus de fixer l’élection après l’adoption du règlement. Ce règlement n’est, en fait, valable que lorsqu’il sera adopté entièrement par le vote final. C’est à ce moment-là qu’il devient valable, donc il est logique que l’élection ait lieu après l’adoption du règlement. Or d’après la marche des débats actuels, je pense que nous risquons d’utiliser encore une bonne partie de l’après-midi du mercredi pour arriver au bout de ce règlement. C’est pour cela que nous avons proposé cette solution. Nous sommes obligés de fixer une heure pour les élections, simplement parce qu’il y a les délégations de districts et de partis qui veulent venir féliciter leurs candidats élus. Donc, ils doivent savoir à quel moment cela a lieu. C’est pour cela que nous avons pris cette décision qui peut paraître un peu curieuse, mais qui est simplement due aux impératifs. Si, par hasard, aujourd’hui à midi, nous voyons que nous avons fait des pas de géants, nous pourrions toujours encore modifier ce point de vue.

Motion d’ordre Joseph Rey concernant la réouverture de l’article 29 se rapportant au huis clos

Joseph Rey (PCS, FV). Si j’ai demandé de revenir sur ce problème du huis clos, c’est que je me suis permis, hier, durant une partie de la journée, de consulter ce qu’on appelle la base. Et dans la base, on a dit ceci: «Les sujets des commissions thématiques traitent des problèmes fondamentaux de la société, c’est-à-dire des problèmes de la santé, de la sécurité sociale, de l’environnement, etc. et nous aimerions pouvoir participer.» Cela ne veut pas dire que cette ouverture doit nécessairement provoquer de nouveaux débats ou que nous soyons contraints, chaque fois, de convoquer également la presse. Mais il semble que nous ne pouvons pas faire abstraction de cette base, car encore hier, des gens nous ont dit: «Mais, savez-vous, vous, les constituants, pourquoi le 60 % de la population active ne s’est pas dérangé pour venir voter pour vous? On désire un changement mais nous ne savons pas si la Constituante apportera ce changement, c’est-à-dire si nous aurons des relations entre la Constituante qui doit traiter des éléments de base de la société? Comment vivront nos enfants, nos petits-enfants, nos arrière-petits-enfants, demain et par la suite?»

Alors, c’est la raison pour laquelle, je pense qu’il y a eu, avant-hier, un certain malaise et je vous demande d’accepter la motion pour que je puisse ensuite la justifier.

Jean Aebischer (PRD, FV). Dans la motion d’ordre de M. Rey – bien sûr, on le connaît, on l’a même vu hier soir à la télé –, il parle de malaise. On peut prévenir des malaises, mais aussi les provoquer. On n’a encore pas dit dans cette salle, à ce que je sache, que les travaux des commissions thématiques seront répercutés ici au plenum, en présence d’un public soit intéressé, soit appelé, et de la presse et c’est là qu’on doit faire valoir la démocratie directe, parce que les travaux des commissions débattus ici, cela ne signifie pas encore dire qu’ils seront acceptés. Moi, je suis d’avis qu’il faut laisser les commissions travailler en paix et débattre, ici, ouvertement de nos conclusions et la décision qui a été prise du huis clos me paraît tout à fait justifiée à ce niveau-là.

Je ne vais donc pas voter cette motion d’ordre.

Pierre Aeby (PS, FV). Je ne vais pas m’exprimer sur la proposition de M. Rey, vous savez ce que j’en pense puisque moi-même, j’étais favorable au fait de biffer cette notion de huis clos. En revanche, j’aimerais maintenant me prononcer sur ce que je crois avoir compris concernant le vote.

Nous avons eu une discussion sur le fait de savoir si nous voulions deux lectures ou une lecture de ce règlement et nous n’avons pas voté parce que vous, Monsieur le Président, vous nous avez dit «qu’il n’y a pas besoin de voter, nous serons souples». S’il s’agit de revenir à un article dans le cours des débats, nous reviendrons à cet article et cela signifie que nous n’avons pas voté dans l’esprit que vous avez communiqué à ce moment-là, que nous n’avons pas à voter le fait de savoir si oui ou non nous revenons sur cet article, mais vous nous avez clairement laissé entendre que c’était possible à tous moments et c’est pour cela que nous n’avons pas voté sur le fait de savoir si nous voulions une ou deux lectures.

Et en ce moment, vous êtes en train de traiter de la motion de M. Rey, comme s’il fallait d’abord voter sur le principe. Et ce n’est pas comme cela que je vous ai compris le premier jour et ce n’est certainement pas comme cela non plus que vous avez voulu être compris.

Laurent Schneuwly (PDC, SC). Si j’ai bien compris le souci de M. Rey, c’est que les personnes qui seraient présentes puissent être entendues, c’est dans ce sens-là qu’il souhaiterait motiver sa motion d’ordre. Je rappelle ici que nous avons voté un article 30 alinéa 1 qui va même plus loin puisqu’il «permet aux commissions d’inviter des personnes, groupes ou associations ayant manifesté leur désir d’être entendus». Donc, s’il y a des gens ou des groupes de personnes qui souhaitent être entendus, elles peuvent le demander à la commission et cela permettrait aux commissions – c’est d’ailleurs dans ce sens que le débat avait eu lieu mercredi – d’entendre précisément ces personnes, plutôt que d’avoir des séances où le public pourrait se manifester à tous crins. C’est dans ce sens-là que sur le

terme de la motion d'ordre, le groupe démocrate-chrétien n'est pas d'accord de revenir sur ce point-là.

Motion d'ordre Dominique Virdis Yerly concernant l'article 29 alinéa 1

Dominique Virdis Yerly (*PRD, SC*). Je propose une autre formulation: que les séances des commissions ne soient pas publiques.

Le Président provisoire. Effectivement, ce mot «huis clos», je crois, est un peu déplacé dans ce contexte. Il s'agit effectivement de séances qui ne devraient pas être publiques. Le huis clos est une mesure particulière, c'est un conclave, mais nos séances de commissions ne seraient pas des conclaves. Il y a effectivement là, peut-être, une modification rédactionnelle à opérer.

Jean Baeriswyl (*PDC, FV*). Je serai bref, mais j'aimerais renchérir sur ce qui vient d'être dit: effectivement, le huis clos signifierait qu'on aurait même pas le droit d'inviter une personne extérieure à la commission. Donc, le terme ne convient pas et je soutiens M^{me} Virdis: il faudrait remplacer la formule «huis clos» par la formule: «Les délibérations des commissions ne sont pas publiques.» Sinon, vous interdisez d'inviter même quelqu'un de l'extérieur.

Jean-Bernard Repond (*Ouverture et progrès, GR*). Juste pour abonder dans ce sens, je pense que c'est le terme lui-même qui est gênant. En revanche, tout à l'heure, on a voté un amendement qui laisse le soin aux commissions elles-mêmes d'informer le public et si on maintient la notion de «huis clos», cela signifie que non seulement, on ne peut pas inviter des gens dans le cadre des commissions, mais on ne peut pas informer non plus. Et en cela, ce terme n'est pas heureux.

Placide Meyer (*PDC, GR*). J'ai parlé longuement de ce problème avec M. Rey pendant la pause et j'aimerais, par courtoisie à son égard, lui dire, en fait, ce que vient de préciser M. Schneuwly: j'ai essayé là-haut de le lui dire, mais je n'avais pas la référence précise: l'article 30 alinéa 1 va permettre à une commission thématique qui s'occupera des problèmes de la famille, des problèmes sociaux, «de faire appel aux personnes, aux groupes, aux associations ayant manifesté leur désir d'être entendus»; et je lui disais: «Joseph, je ne peux pas soutenir ta motion d'ordre parce que tu demandes quelque chose qui est déjà prévu, mais dans une autre disposition». Alors, c'est la raison pour laquelle, par courtoisie, je tenais à dire à Joseph que je ne pourrai pas suivre le principe même d'adopter sa motion d'ordre.

Erika Schnyder (*PS, SC*). Je constate qu'il y a manifestement une divergence importante entre deux dispositions du même règlement: on ne peut pas, dans une disposition, dire que l'on invitera les cercles intéressés et dans une autre disposition, dire que les débats sont à huis clos. Juridiquement, un

huis clos, cela implique que personne, hormis les membres du cénacle en question, ne peuvent participer.

Finalement, si j'ai bien compris les interventions qui m'ont précédée, y compris celle de M. Meyer, eh bien, en fait, ce que l'on vise, ça n'est pas du tout cela; on vise à permettre la non-publicité des débats, par définition, mais un élargissement quand même. Donc, finalement, je ne verrais pas trop de difficultés à accepter que l'on retire ce mot «huis clos» pour que les deux textes concordent, finalement.

Le Président provisoire. Et en admettant donc que les séances ne sont pas publiques, c'est possible, cela concorderait. Je vous propose que l'on vote sur la motion d'ordre en admettant qu'on corrige dans le texte, qu'on enlève le huis clos et qu'on le remplace par la notion de «non publiques». Monsieur le Rapporteur, seriez-vous d'accord avec cette solution?

Daniel de Roche (*EVP, LA*). Vielleicht kann es sein, dass auf Deutsch die Formulierung nicht so stossend ist. Wenn man auf Deutsch sagt, es findet statt unter Ausschluss der Öffentlichkeit, kann man trotzdem Leute einladen, ohne diese Bestimmung zu verletzen. Und es könnte auch sein, im Anschluss an die Debatte, die wir vorher gehabt haben, dass der deutsche Text manchmal den französischen interpretiert und umgekehrt. Und insofern glaube ich, könnte ich mich einverstanden erklären, dass ich «huis clos», als ich Ja gestimmt habe zu dieser Verfassung, hier verstanden habe als nicht öffentlich oder unter Ausschluss der Öffentlichkeit.

Le Rapporteur. Je souscris tout à fait à l'idée de modifier les termes de l'alinéa 1 de l'article 29 en ce sens que «Les délibérations des commissions ne sont pas publiques.»

Le Président provisoire. On admet cette correction du texte, c'est-à-dire: «Les séances des commissions ne sont pas publiques» «Die Sitzungen der Kommissionen sind nicht öffentlich.» Je soumets maintenant à votre appréciation la réouverture de la discussion sur l'article 29, donc la motion d'ordre.

– Au vote, la motion d'ordre de M. Joseph Rey (réouverture de l'article 29) est refusée à une majorité évi-dente.

– Adopté (art. 45).

ART. 46 ET 47

– Adoptés.

ART. 48

Ambros Lüthi (*PS, FV*). Il s'agit d'une proposition de modification de l'alinéa 4 qui détermine les limitations des interventions. Je suis, dans le cadre du possible, en faveur de formulations positives dans le règlement de la Constituante, ainsi que dans la nouvelle Constitution. L'article 48 al.4 contient cependant une formulation négative qui, de mon avis, n'est pas nécessaire. La formulation actuelle dit ceci: «Les interventions ne

doivent pas, en règle générale, dépasser dix minutes. Cette règle ne s'applique pas au président ou à la présidente de la Constituante, ni au rapporteur des commissions.» On risque quand même d'avoir parfois des interventions mal préparées qui ne durent, certes, pas plus de dix minutes, mais qui pourraient être bien plus précises et plus brèves.

Je propose de reconsidérer une formulation positive maintenant les dix minutes, mais qui a pour but une bonne qualité de la formulation. Si tout le monde s'y tient, cela peut nous faire gagner du temps. Je vous propose, comme exemple possible, la formulation suivante: «Les interventions doivent être courtes, claires et bien structurées de manière à ce que leur durée soit, en règle générale, bien inférieure à dix minutes. Cette limite de temps ne s'applique ni au président ou à la présidente de la Constituante, ni au rapporteur des commissions qui s'en tiendront toutefois à une durée raisonnable.»

Le Rapporteur. Je propose de rejeter la proposition qui est faite.

Le Président provisoire. Je répète le texte de la proposition de M. Lüthi qui dit: «Les interventions doivent être courtes, claires et bien structurées, de manière que leur durée soit, en règle générale, bien en dessous de dix minutes. Cette limite de temps ne s'applique ni au président ou à la présidente de la Constituante, ni aux rapporteurs des commissions qui s'en tiendront toutefois à une durée raisonnable.» «Die Reden sollen kurz, klar und gut strukturiert sein, so dass sie in der Regel wesentlich weniger als 10 Minuten dauern. Diese Zeitlimite betrifft weder die Präsidentin oder den Präsidenten des Verfassungsrates noch die Berichterstatterinnen und Berichterstatter der Kommissionen, die sich jedoch an eine vernünftige Dauer halten.»

– Au vote, la proposition de M. Ambros Lüthi est refusée par 75 voix contre 35.

– Adopté.

ART. 49

Le Rapporteur. Je n'ai pas de remarques particulières si ce n'est que nous sommes conscients que l'alinéa premier de cet article 49 doit être revu sur le plan rédactionnel.

Hubert Lauper (PDC, SC). J'ai fait une proposition de modification de l'article 49 que j'ai déposé mercredi, avant la pause, avant même que M. le Président nous explique qu'il n'était pas possible de traduire les propositions et de les distribuer à tous les membres. Or ma première réaction en arrivant dans cette salle était de constater qu'on parlait de propositions que je n'avais pas sous les yeux. Je préfère avoir les propositions non seulement dans l'oreille, mais les avoir aussi sous les yeux.

C'est pourquoi j'ai présenté une proposition dont le contenu est le suivant: «Tout membre a le droit de présenter des propositions écrites tendant à modifier un texte en délibération. Celles-ci sont traduites dans l'autre

langue officielle et distribuées à tous les membres.» J'ai ajouté «dans l'autre langue officielle» par rapport au texte que vous avez, Monsieur le Président.

«et distribuées à tous les membres»? Pourquoi cela? Parce qu'il me paraît extrêmement important, d'une part – on a vu, à propos du débat qu'on a eu tout à l'heure sur la traduction simultanée –, que chacun puisse lire la proposition dans sa langue. Cela pose déjà des problèmes pour le règlement, mais imaginez-vous pour la Constitution qui est un texte fondamental. J'ai fait l'expérience à Berne, de même que M. Pierre Aeby, que chaque mot compte. Et il est très important de saisir exactement le sens du mot pour que l'on puisse vraiment discuter, donc, il est important pour moi d'avoir le texte sous les yeux.

S'agissant de la praticabilité, je pense que la solution est assez libérale; je pars de l'idée qu'en pratique, lorsqu'on convoque la Constituante, on va prévoir que les propositions sont à envoyer, à «faxer» ou à «mailer», à la Chancellerie ou au secrétariat de la Constituante jusqu'à tel jour, à telle heure, ce délai n'étant pas péremptoire. On pourra toujours refaire des propositions et les déposer en cours de séance, mais les propositions qui seront charpentées, qui doivent être fondées, chacun va les faire chez soi, à la maison ou dans le cadre du groupe, on va les préparer et on va les rédiger. Donc, rien n'empêche qu'on les adresse assez tôt au secrétariat pour qu'elles soient traduites et distribuées. Je ne veux pas, bien sûr, empêcher, ce serait contraire à la notion de «Parlement», que quelqu'un rédige en cours de séance une proposition, la donne au Chancelier qui la transmet à l'huissier et qui serait traduite ici même et tirée; ça n'est pas sorcier, il y aura simplement, peut-être, un petit plus de va-et-vient des huissiers pour distribuer les documents.

Quant à la justesse de ma proposition, je peux aussi la motiver de cette manière: je viens de prendre connaissance de la proposition de M. Pierre Aeby qui va un peu dans le même sens avec une solution un petit plus polissée. Mais si j'avais eu connaissance de cette proposition il y a trois ou quatre jours, j'aurais pris contact avec M. Aeby et on se serait mis d'accord pour faire une seule et même proposition. Et on aurait perdu beaucoup moins de temps ici même pour en discuter. Je vous demande donc d'approuver ma proposition; je n'exclus pas de pouvoir me joindre à l'une ou l'autre des propositions de M. Aeby.

Pierre Aeby (PS, FV). J'abonde en tous points aux propos de M. Lauper et c'est vrai que si, ne serait-ce que ce matin, à 8 heures, nous avions su, l'un et l'autre, que nous allions déposer des propositions, il n'y en aurait vraisemblablement plus qu'une et on aurait économisé bien quelques minutes de débat.

Je suis prêt à me rallier à la proposition de M. Lauper. Cependant, j'ai peur qu'elle cumule les oppositions de ceux qui sont opposés à la traduction et de ceux qui sont opposés à la distribution. Quant à moi, j'ai simplement scindé en deux la proposition de M. Lauper: la première partie à laquelle je me suis rallié: «Les propositions sont distribuées à tous les membres.» Mais, dans ma proposition, j'ai demandé que pour qu'elles soient traduites, celui qui fait la proposition la dépose une semaine avant la séance. Donc, je vais

moins loin que les exigences de M. Lauper et je ne demande pas que ce qui est déposé dans les trois minutes, en séance, lors d'un débat, soit en plus traduit, mais soit au moins distribué dans la langue où cela a été déposé et ça n'est pas un obstacle, à mes yeux. Si on devait nous répondre que ça n'est pas possible de mobiliser un traducteur en permanence, après les deniers que nous semblons déjà dépenser pour la traduction simultanée, c'est aux gens à s'organiser, au sein de leur groupe, finalement à traduire eux-mêmes leurs propositions et ainsi, on est sûr que chaque constituante et chaque constituant a la proposition en deux langues. Mais enfin, je n'en fais pas un cas et j'attends un peu le résultat des discussions qui auront lieu maintenant. En principe, je suis prêt à me rallier entièrement à la proposition de M. Lauper, traduction et distribution avant le vote, non pas avant le début de la discussion, mais en tout cas avant le vote. Et c'est vrai qu'on n'aura pas toujours et même jamais de texte à expédier comme ce règlement, dans un temps donné et très limité, donc on pourra toujours reporter des votes si les propositions n'ont pas pu être distribuées dans les deux langues.

Alors, voilà, Monsieur le Président, je laisse poursuivre les débats et vous me permettrez peut-être de reprendre la parole à un moment donné, pour me rallier à la proposition de M. Lauper si j'ai l'impression que tout le monde est d'accord sur la traduction et la distribution de toutes les propositions.

Philippe Wandeler (*CSP, FV*). Ich möchte den Antrag von Herrn Lauper und Herrn Aeby unterstützen. Ich finde das sinnvoll, dass wir für wichtige Entscheide auch den Text wirklich vor uns haben. Ich denke auch, dass wir zum Teil nuancierte Texte haben werden und dass wir uns in voller Kenntnis des Inhaltes dann über etwas äussern können. In diesem Sinne möchte ich diese beiden Anträge unterstützen.

Joseph Rey (*PCS, FV*). Les deux propositions sont soutenables, elles sont très bien. Je prends un exemple très précis.

Dans cette assemblée, chaque fois qu'il y a des propositions, elles sont remises aux chefs de groupes, mais elles ne vont pas à l'ensemble; c'est ainsi que, par exemple, nous n'avons jamais entre les mains les propositions qui sont présentées et qui reviennent uniquement aux chefs de groupes. Alors, c'est une question technique et administrative, mais je souhaiterais effectivement que lorsqu'il y a des propositions qui sont faites, que tous les membres en soient informés et aient le texte devant eux.

Hubert Lauper (*PDC, SC*). La proposition de M. Aeby qui dit que «les propositions déposées au moins une semaine à l'avance sont traduites» fait qu'il y a deux sortes de députés, de constituants: celui qui est diligent et qui a le temps, qui prend le temps et celui qui est peut-être un peu plus pressé. Quant à moi, je pense que pour la praticabilité, c'est relativement simple, on le pratique régulièrement à Berne: on écrit sa proposition à la main et on fait la traduction à la main, au pied levé si c'est pendant la séance, on la photocopie et on la distribue. Je ne pense pas que des pro-

positions qui sont faites en cours de séance, parfois à la suite de l'adoption d'un autre texte, seront de longues propositions. Ce ne sont pas des propositions qui ont été mûries longtemps et charpentées, s'il faut parfois modifier un ou deux mots, donc ça ne pose pas de problèmes en pratique.

Pierre Aeby (*PS, FV*). Je vais me rallier à la proposition de M. Lauper. Je pense, après avoir entendu les quelques intervenants, que le risque est faible que la proposition de M. Lauper, ne passe pas, parce que des gens sont opposés à la traduction. J'avais donné la possibilité d'être opposé à la traduction, mais au moins favorable à la distribution. Si jamais, ce texte, par surprise, devait ne pas passer le cap, je ferais une motion d'ordre pour qu'au moins, on distribue les textes si on n'a pas réussi à les traduire.

Mais pour l'instant, je me rallie à la proposition de M. Lauper et je retire mes deux propositions à ce propos.

Le Rapporteur. Sur les quatre propositions qui sont faites, dont trois de M. Aeby, deux sont retirées, il en reste deux: celle de M. Lauper et celle de M. Aeby. Il me semble que celle de M. Lauper réunit à peu près toutes les idées qui sont émises.

La première idée est celle de la distribution à tous les membres. Cela me paraît plus facilement acquis à tout le monde. La deuxième est celle de la traduction qui paraît peut-être plus difficile. Ne pourrait-on pas trouver un terme en précisant: «Tout le monde a le droit de présenter des propositions écrites tendant à modifier un texte en délibération», cela resterait et ensuite: «celles-ci sont, si possible, traduites et distribuées à tous les membres.»

Le Président provisoire. A titre personnel, Monsieur le Rapporteur, vous introduisez une nouvelle formule?

Pierre Aeby (*PS, FV*). Pour que tout soit clair, Monsieur le Rapporteur, je retire les trois propositions; donc, la formulation de M. Lauper convient.

Je ne suis pas d'accord sur votre proposition, Monsieur le Rapporteur, mais j'aimerais au moins, si vous la faites, que vous disiez: «Ces propositions sont distribuées et si possible traduites.» Comme cela, on voit bien que le «si possible» ne s'applique qu'à la traduction et pas à la distribution.

Regula Brügger (*SP, SE*). Je voulais exprimer ce que vient de dire M. Aeby: au moins pour que cela soit clair, que les propositions soient distribuées et si possible traduites.

Hubert Lauper (*PDC, SC*). Je maintiens ma proposition telle quelle. Je constate que celle du Rapporteur n'a pas été faite par écrit! (*Hilarité*).

Le Président provisoire. Votre remarque me paraît tout à fait judicieuse! Nous allons passer au vote de votre proposition. Monsieur le Rapporteur, je pense que vous ne vous y opposez pas?

Le Rapporteur. En ce qui me concerne, je suis acquis à l'idée de la distribution, mais il me semblait que la

traduction devait être faite avant la distribution, raison pour laquelle je n'ai pas passé la traduction après la distribution. (*Hilarité*).

Le Président provisoire. Nous nous déterminons donc sur cet alinéa 1 de l'article 49 dont le texte existant mentionne à l'article 49: «Tout membre a le droit de présenter des propositions écrites en séance tendant à modifier un texte en délibération.» M. Lauper a supprimé les mots «en séance» et sa proposition est la suivante: «*Tout membre a le droit de présenter des propositions écrites tendant à modifier un texte en délibération. Celles-ci sont traduites et distribuées à tous les membres.*» Il s'agit donc d'un nouvel alinéa 1.

– Au vote, la proposition de M. Hubert Lauper (opposée à celle de la commission) est adoptée à une majorité évidente.

– Modifié (selon proposition de M. Hubert Lauper).

ART. 50

Bernadette Hänni (PS, LA). Je vais ouvrir une petite brèche pour l'esprit démocratique. Je vais le faire en allemand et donner peut-être un petit résumé en français, puisque cette installation de traduction simultanée n'est pas encore là.

Die Verfassung ist das oberste Gesetz des Kantons. Sie legt die Grundzüge der staatlichen Ordnung fest, nennt die Ziele und Aufgaben des Staates, bestimmt die Rechtsstellung der Menschen und begrenzt die staatliche Macht. Sie ist mehr als ein Gesetz im üblichen Sinn. Sie ist ein wichtiges politisches, historisches, soziales und kulturelles Dokument. Die Diskussion über die neue Verfassung hier im Verfassungsrat unterscheidet sich daher massgeblich von einer Diskussion im Grossen Rat. Wir befinden uns in der glücklichen Lage, diese Verfassung in einer gewissen Distanz zum täglichen politischen Leben schaffen zu können. Wir haben das Privileg, weitgehende Überlegungen mit einbeziehen zu können. Es gilt, die Wirklichkeit in eine Norm zu fassen. Welches ist aber diese Wirklichkeit? Je nach Alter, politischer Erfahrung, Überzeugung, je nach Geschlecht, je nach Stellung in der Gesellschaft, je nach Ausbildung und beruflicher Tätigkeit, je nach Wohnort (Land oder Stadt) und je nach Zugehörigkeit zu einer Sprach- oder Religionsgruppe wird diese Wirklichkeit unterschiedlich wahrgenommen. In einer Demokratie kommt dazu, dass keine gesellschaftliche Gruppe den Anspruch hat, allein die Wahrheit zu kennen. Die Diskussion über diese Wirklichkeit muss umfassend sein. Sie muss alle Stimmen zu Wort kommen lassen. Jedes Mitglied des Verfassungsrates muss die Möglichkeit haben, seine Ansichten, Überzeugungen und Standpunkte darzulegen. Ihnen allen ist Rechnung zu tragen. Nur so kann gewährleistet werden, dass sich schliesslich die ganze Bevölkerung des Kantons Freiburg mit der neuen Verfassung identifizieren kann. Das heisst keineswegs, dass die Diskussion nicht zügig vorangehen muss. Nach wie vor gehe ich davon aus, dass die Verfassung innerhalb von drei Jahren stehen soll. Nein, die Diskussion muss effizient sein. Es ist wichtig, dass sich die verschiedenen Redner und Rednerinnen kurz, prägnant, klar und für alle verständlich ausdrücken

und sich nicht wiederholen. Die in Artikel 48 Absatz 4 des Reglements vorgesehene grundsätzliche Beschränkung, über die wir heute abgestimmt haben, der Redezeit von 10 Minuten ist klar zu unterstützen. Darüber hinaus sieht Absatz 5 des Artikels 48 vor, dass die Präsidentin oder der Präsident den Redner ermahnt, sollte er vom Thema abweichen. Es widerspricht daher – ich komme zum Punkt – dem demokratischen Ziel, alle Standpunkte zu einer gewissen Frage mit in die Diskussion einzubeziehen, wenn diese mittels Ordnungsantrag zu irgend einem beliebigen Zeitpunkt geschlossen werden kann. Dies könnte zu Unzufriedenheit und Frustration einzelner Mitglieder des Verfassungsrates führen. Und die Gefahr besteht, dass wertvolle und wichtige Aspekte der Diskussion entzogen werden. Die Sozialdemokratische Fraktion des Verfassungsrates stellt daher den Antrag, Artikel 50 so abzuändern, dass die Diskussion nicht mit einem Ordnungsantrag geschlossen werden kann. Es sei daher der Satzteil aus dem Schluss der Diskussion zu streiche. Als logische Folge kann bei einer Annahme dieses Antrages Absatz 2 des Artikels 51 des Reglements ersatzlos weggelassen werden.

En français, je dirai: puisqu'on est toujours là pour rédiger ce règlement, «il faut battre le fer pendant qu'il est chaud», c'est-à-dire que si on veut vraiment continuer à faire des débats comme on les a faits jusqu'à présent, comme on l'a vu mercredi pour deux questions que nous avons discutées longuement, aujourd'hui, pour cette question de traduction simultanée, bien que la discussion se rallonge un petit peu, il faut quand même voir que c'est très important que tous les membres, ici, élus de notre population, soient en mesure ou puissent s'exprimer et donner leur avis. C'est une petite chose qui peut paraître sans importance, mais qui, pour l'image du règlement, face à l'extérieur aussi, pourrait avoir une connotation positive. Il faut donc supprimer l'alinéa 2 de l'article 51 et supprimer aussi en français le fait qu'on ne peut pas clore la discussion sur une motion d'ordre.

Je vous prie donc d'accepter cette petite modification mais qui a toute son importance.

Alain Berset (PS, SC). Juste une intervention assez brève pour vous donner un peu mon avis sur cette motion d'ordre «dans le but de clore la discussion». Il peut être tout à fait légitime de se demander comment faire pour clore la discussion si les débats s'éternisent? Et je crois que ce point-là n'est pas contesté. Simple-ment, ce que j'aimerais vous dire ici, c'est que la mesure telle qu'elle est prévue aux articles 50 et 51 ne permet même pas d'atteindre ce but, c'est ce que je lui reproche. Et si on lit l'article 51 alinéa 2, on se rend compte que même si la motion d'ordre pour clore la discussion est admise, tous les orateurs déjà annoncés (ils peuvent s'être annoncés à l'ouverture de la discussion) peuvent encore parler. Par conséquent, si on veut clore la discussion et donner la possibilité de clore la discussion par une motion d'ordre, il faut la rendre effective immédiatement, pourquoi pas? Mais alors la rendre beaucoup plus difficile à faire passer.

Ce que je voulais vous dire c'est que pour l'instant, cette mesure ne me convient pas, elle n'atteint pas son but et je dirai qu'elle est presque inutile en l'état.

Le Rapporteur. «La motion d'ordre a pour objet la marche des débats» et il y a une énumération des aspects qui ont trait à la marche des débats qui est formulée dans cet article 50; il y a notamment la question de la clôture de la discussion et il y a aussi comme corollaire, la reprise d'un objet.

Dans la mesure où on est d'avis que l'on ne doit pas pouvoir intervenir par motion d'ordre pour clore la discussion, on doit se poser la question si on ne doit pas non plus également ne pas pouvoir intervenir par motion d'ordre pour reprendre un objet. Et je signale tout de même que tout à l'heure, lors de la longue discussion sur le bilinguisme, personne n'est intervenu pour clore la discussion. Donc, sur le plan pratique, c'est vrai que ce règlement est une règle de conduite, mais en fait, il y a quand même une souplesse dans son application et on a constaté ce matin que cette souplesse a fonctionné.

Personnellement, je vous propose de maintenir le texte tel qu'il est là, non seulement parce que le Grand Conseil a exactement le même texte et pour en faire une copie conforme, mais parce qu'il semble que sur le plan des débats parlementaires, cet objet (la clôture de la discussion) est quelque chose qui entre en ligne de compte dans le cadre des motions d'ordre.

Le Président provisoire. M^{me} Hänni vous propose donc de modifier l'article 50 alinéa 1 en supprimant les mots «à la clôture de la discussion», donc ce rapport de motion d'ordre ne pourrait plus avoir pour effet de clore une discussion. Zu Deutsch: Frau Bernadette Hänni schlägt vor, im Artikel 50 Absatz 1 die Worte «auf den Schluss der Diskussion» zu streichen. Damit könnte sich der Ordnungsantrag nicht mehr auf dieses Thema «Schluss der Diskussion» beziehen. Sie schlägt ebenfalls vor, Absatz 2 zu streichen.

Elle propose également de supprimer l'alinéa 2 de l'article 51. Sie schlägt ebenfalls vor, Absatz 2 von Artikel 51 zu streichen.

Nous votons maintenant sur l'article 50, soit la suppression des mots «à la clôture de la discussion».

– Au vote, la proposition de M^{me} Bernadette Hänni est refusée par 80 voix contre 31.

Le Président provisoire. Si je comprends bien, Madame Hänni, vous renoncez à la deuxième partie de votre proposition.

– Adopté.

ART. 51

Le Rapporteur. Je n'ai pas d'autres remarques si ce n'est pour signaler que l'alinéa 2 de l'article 51 est la copie conforme de l'article 73 alinéa 3 de la loi portant règlement du Grand Conseil.

– Adopté.

ART. 52

– Adopté.

ART. 53

Pierre Aeby (PS, FV). L'article 53 de notre règlement prévoit que la Constitution fait l'objet de deux lec-

tures. Et que si ces deux lectures aboutissent au même résultat, il n'y a pas de troisième lecture. S'il y a des divergences de textes entre la première et la deuxième lecture, l'article 53 prévoit qu'il y a une troisième lecture.

Il prévoit que dans cette troisième lecture, on ne peut qu'opposer la version de la première lecture à la version de la deuxième lecture et qu'il n'est pas possible d'introduire, en troisième lecture, par exemple, un compromis entre le résultat de la première et celui de la deuxième lecture. C'est une copie conforme de ce que connaît le Grand Conseil dans son règlement et qui se comprend dans le cadre des travaux du Grand Conseil. Si on a une première lecture au Grand Conseil au mois de février, au mois de mars ou avril, une deuxième lecture qui diverge et au mois de juin, on a la troisième lecture, évidemment, on ne va pas continuer la discussion et introduire un compromis entre la première et la deuxième lecture dans la troisième lecture. En ce qui concerne les travaux de notre Constituante, j'imagine que cela va se passer autrement: nous aurons peut-être une première lecture en 2001, une deuxième lecture en 2002 et si ces deux lectures ne concordent pas, une troisième lecture en 2003. Or en l'espace d'une année, il y a bien de l'eau qui peut couler sous les ponts! Il y a des dialogues qui peuvent s'instaurer entre les groupes, il y a la population qui peut réagir aux conférences de presse des commissions, etc, les esprits peuvent évoluer et je pense que c'est trop restrictif de dire, surtout avant un vote du peuple en 2004 ou en 2005: «Ecoutez, le train a passé; en 2001, vous avez dit: c'est un; ensuite, en 2002, en deuxième lecture, vous avez dit: c'est trois, et bien, en 2003, vous n'avez pas le droit de prendre la moyenne et de dire que ce ne sera ni un, ni trois, mais ce sera deux.» Et je pense que nous devrions avoir cette possibilité. Aussi j'introduis une cautèle et je demande alors que la *Constituante décide, à la majorité absolue des membres, c'est-à-dire à 66 membres, la possibilité d'accepter une proposition intermédiaire ou une autre proposition en troisième lecture.* Et cela aboutit au texte rédigé qui vous a été distribué le premier jour, avant hier, et qui dit ceci à l'alinéa 2 de l'article 53: «En cas de divergence entre la deuxième et la première lecture, il y a une troisième lecture.» Cela me paraît évident, mais ce n'était pas très clair dans la loi portant règlement du Grand Conseil et un alinéa 2^{bis} en troisième lecture: «Le texte de la première lecture est opposé à celui de la deuxième lecture et il ne peut y avoir d'autres propositions». C'est le même sens que l'article de la loi portant règlement du Grand Conseil et que celui de notre règlement, simplement, je l'ai rédigé en français. Dès lors, j'ajoute ici: «, à moins que la majorité absolue des membres (66) n'en décide autrement.»

Je vous demande de soutenir cette proposition pour ne pas nous enfermer dans un carcan: première lecture, deuxième lecture, si nous avons à avoir une troisième lecture sur certaines dispositions.

Philippe Wandeler (PCS, FV). Je soutiens la proposition de M. Aeby. Je trouve que les arguments qui ont été avancés démontrent que la solution d'une troisième

lecture peut être sensée si on veut trouver la meilleure solution pour un thème qui a été invoqué.

Elle a peut-être un seul inconvénient, à savoir que si la question a été traitée en plenum et que la commission n'a pas pu se prononcer sur les inconvénients d'une proposition faite en troisième lecture, on risque d'adopter une solution qui peut sembler bonne à première vue, même à une majorité de notre assemblée, mais qui peut se révéler par la suite peu satisfaisante. En effet, parfois, les années permettent de trouver un compromis qu'on n'aurait pas trouvé auparavant.

Dès lors, j'estime qu'une troisième lecture devrait être possible, mais il faudrait encore avoir le préavis de la commission thématique qui aurait traité de cette nouvelle proposition pour qu'on puisse vraiment dire: «Oui, c'est un compromis sensé».

Sous cet angle-là, je pense que la proposition de M. Aeby est bonne, mais il conviendrait encore de l'affiner.

Hubert Lauper (PDC, SC). Les arguments que M. Aeby a avancés pour motiver sa proposition m'ont tout à fait convaincu. Cette proposition est sensée et je vous demande de l'adopter sans aucune modification.

L'argument de M. Wandeler quant au préavis de la commission thématique de la nouvelle proposition, il est évident que la commission thématique en aura connaissance et les membres de la commission thématique seront là. Aussi je pense qu'on peut adopter la proposition de M. Aeby sans la modifier.

Le Rapporteur. La proposition de M. Aeby, dans un premier temps, m'a paru extrêmement importante mais qu'à réflexion, je constate qu'elle soulève des objections.

La première est que si une nouvelle proposition arrive en troisième lecture, il n'y aura qu'une seule lecture de cette nouvelle proposition. Ensuite, la cautèle que propose M. Aeby de pouvoir adopter une variante nouvelle en troisième lecture est une soupape de sécurité, certes, mais il en existe une dans notre règlement, puisque l'article 40 alinéa 4 prévoit un possible renvoi en commission. Et ce renvoi en commission pourrait être fait à ce niveau-là, mais sans la majorité absolue à laquelle fait allusion M. Aeby dans sa proposition. Là, ce serait simplement la majorité relative. Je suis d'avis qu'il serait préférable de ne pas donner la possibilité d'adopter une nouvelle proposition en troisième lecture, mais plutôt d'envisager le principe du renvoi en commission pour revenir avec des propositions plus élaborées.

Pierre Aeby (PS, FV). Je voudrais rajouter ceci, sans vouloir prolonger le débat, mais je ne comprends pas l'article de la même façon que M. le Rapporteur.

Bien sûr qu'il peut y avoir renvoi en commission, mais dans la systématique qui nous est proposée par la commission, la commission peut rediscuter afin de savoir si elle veut être pour la première lecture ou pour la deuxième. Mais cela ne lui donne encore pas la compétence de faire une proposition moyenne.

En revanche, ma proposition donne à la commission la compétence de faire une proposition moyenne, compétence qu'elle n'a pas. En tout cas, dans le vécu du Grand Conseil, elle n'a pas cette compétence et ici, la

commission nous propose exactement ce qui est prévu dans le règlement du Grand Conseil et c'est très strict. Vous ne pouvez pas, en troisième lecture, venir avec une proposition moyenne.

Le Président provisoire. La discussion sur les EMS a confirmé ce point de vue.

Charles Guerry (PS, FV). Mon intervention va tout à fait dans le même sens que celle de M. Aeby.

Le Président provisoire. Je vais soumettre au vote la proposition de M. Aeby dont vous avez le libellé dans le texte des propositions de modifications, sur papier vert. Ces propositions de modifications n'ont pas été traduites, pour autant que je le sache et je vais donc essayer de traduire cette proposition: «Wenn das Ergebnis der ersten und zweiten Lesung unterschiedlich ist, geht man zu einer dritten Lesung über. In der dritten Lesung wird der Text der ersten Lesung derjenigen der zweiten Lesung gegenübergestellt, und es kann kein anderer Vorschlag eingebracht werden mit Ausnahme eines Beschlusses der absoluten Mehrheit der Mitglieder des Verfassungsrates». Also die absolute Mehrheit des Verfassungsrates kann beschliessen, dass ein neuer Antrag in dritter Lesung eingebracht wird. Das ist der Sinn dieses Vorschlages.

– Au vote, la proposition de M. Pierre Aeby est acceptée à une majorité évidente.

– Modifié (selon proposition de M. Pierre Aeby).

ART. 54

Le Rapporteur. Cet article 54 est une reprise de la modification en cours de la loi sur l'exercice des droits politiques, qui n'a pas encore été adoptée au sens des variantes. Nous avons cru devoir adopter un article au sujet des variantes, compte tenu du fait que, précisément, la loi sur l'exercice des droits politiques du canton de Fribourg actuelle ne présente pas encore ces variantes, étant entendu, comme nous l'avons signalé dans le rapport, que la priorité est au texte du Grand Conseil qui, lui, par la loi sur l'exercice des droits politiques, a priorité sur notre règlement.

Pascal Corminbœuf, Conseiller d'Etat, Directeur de l'intérieur. Je vous informe qu'après la première lecture faite par la commission parlementaire chargée de la révision de la loi sur l'exercice des droits politiques, c'est exactement cette formule qui a été retenue, donc qui n'a pas été modifiée au terme de la première lecture.

Pierre Aeby (PS, FV). J'aimerais quand même faire une remarque d'ordre rédactionnel qui me paraît importante puisqu'on a laissé mes propositions rédactionnelles à la libre interprétation et au libre choix du Bureau, ce à quoi je me suis rallié. Je rappelle qu'une alternative et une variante, ce sont deux termes différents: on a une alternative lorsqu'on a deux possibilités; une variante, c'est par rapport à une proposition principale. Or le texte français est rédigé, cela veut dire six possibilités en tout, parce qu'on dit que chaque

variante a une alternative, chaque variante a deux possibilités et ça en fait six au total et on en voulait trois. Enfin, je ne suis pas très au clair avec ça et je demande simplement au Bureau de bien mettre les choses au point.

Pascal Corminbœuf, Conseiller d'Etat, Directeur de l'intérieur. J'admets qu'il peut y avoir une interprétation, comme vient de le dire M. Aeby, mais l'idée, en tout cas rédactionnelle, est claire: il n'y a que trois objets qui peuvent être soumis au peuple, avec chacun une proposition, je suis d'accord, c'est une question de vocabulaire. Mais l'idée sur laquelle d'ailleurs le Souverain fribourgeois s'est prononcé était celle de la votation qui a eu lieu sur le principe de révision de la Constitution.

Le Rapporteur. Je prends simplement note, au nom de la commission, qu'il appartiendra de trancher entre la version «alternative» ou la version «solution».

Le Président provisoire. L'article 54 est ainsi adopté avec mandat à la commission de rédaction du règlement de bien préciser la chose dans le texte.

– Adopté.

ART. 55

– Adopté.

– La première lecture est suspendue, elle sera reprise ultérieurement.

Motion d'ordre du groupe Ouverture

Le Président provisoire. Je vais clore ici la discussion des articles pour traiter d'une motion d'ordre qui m'a été remise par le groupe Ouverture. Cette motion d'ordre a la teneur suivante: «La Constituante siège le mercredi 4 octobre 2000 à partir de 11 heures au lieu de 13 h 30.» Et ceci contrairement aux vœux du Bureau provisoire qui souhaite organiser la séance le jeudi 5 octobre à 8 h 30.

Je vous signale qu'en fait, le mercredi 4 octobre à 11 heures, le Bureau et la Chancellerie ont agendé une répétition générale de la séance solennelle (*hilarité*) avec tous les principaux participants, dont notamment les formations musicales, le Concierge de l'Université, enfin toutes les personnes qui interviendront lors de cette séance solennelle. Il nous serait donc difficile de participer en même temps à la séance de la Constituante, vous le comprenez!

Donc, pour le Bureau, cela amènerait des complications, dans le sens qu'il faudrait reconvoquer toutes les personnes qui participent à la séance solennelle, raison pour laquelle le Bureau ne peut pas soutenir cette proposition.

Félicien Morel (Ouverture, FV). Il est clair qu'«à l'impossible, nul n'est tenu», mais nous nous sommes imaginés aussi que convoquer comme ça une séance pour le lendemain, alors qu'il n'en a jamais été question, risque de poser pas mal de difficultés à bon

nombre de constituants et de constituantes. Alors, il faut faire un choix maintenant et se rallier éventuellement à l'impossibilité dont il vient d'être fait état et devoir se résigner à venir le jeudi, en prenant le risque, évidemment, qu'il y aura beaucoup d'absents. Nous pensions qu'il était plus raisonnable, puisqu'il manque du temps, de siéger un peu plus tôt, le mercredi.

Le Président provisoire. A ce sujet, je dirai que le Bureau a examiné la possibilité de convoquer une séance pour les élections la semaine suivante et s'est rendu compte que la semaine suivante, il y aurait déjà passablement de gens en vacances, notamment la moitié du Bureau. (*Hilarité*). Alors, nous n'aurions pas de scrutateurs pour procéder aux élections. Voyez les problèmes qui se posent!

Bernadette Hänni (PS, LA). J'aurais une proposition allant dans la direction de M. Morel: pourquoi ne pourrait-on pas commencer déjà à 12 h 30? Cela pour gagner un peu de temps parce que si nous venons ici à 11 heures, le Bureau n'est pas là, il n'est pas disponible et en plus, on devrait faire une pause à midi, ce qui, personnellement, ne me convient pas très bien. J'aurais préféré venir déjà à 12 h 30 pour gagner du temps et pour ne pas devoir revenir jeudi matin, si c'est possible.

Le Président provisoire. Monsieur Morel, pour vous, le but de commencer plus tôt, c'est d'inclure les élections le même mercredi après-midi?

Félicien Morel (Ouverture, FV). C'est de terminer nos travaux avant la séance solennelle de l'après-midi et de procéder aux élections, bien sûr. A voir la quantité de candidats qu'il y a pour ces élections, je pense que cela sera assez rapidement liquidé (*hilarité*).

Le Président provisoire. Nous pensons qu'il faudra au maximum environ une heure pour ces élections; ce n'est effectivement pas une chose très longue, puisqu'il y a les trois présidents, plus le Bureau et les présidents de groupes, cela prendra une heure.

Denis Boivin (PRD, FV). Je vous fais une proposition: vu que nous sommes maintenant dans le bain, nous travaillons encore jusqu'à 13 heures. On a presque le temps d'arriver au bout. Et au moins, ça ne change pas trop les programmes des constituants, plutôt que de les faire revenir la semaine prochaine.

Erika Schnyder (PS, SC). Je dois dire qu'il est toujours très désagréable d'être pris par surprise et au pied levé; donc quelles que soient les propositions faites, la seule à laquelle je pourrais me rallier et qui paraît plus sensée est celle de M^{me} Hänni, à savoir de commencer à 12 h 30 au lieu de 13 h 30 ce mercredi et non pas de prolonger aujourd'hui, ni, d'ailleurs, de venir jeudi matin, à 11 heures.

Elian Collaud (PDC, BR). Je ne vais pas rallonger, mais j'abonde dans le sens des soucis de M^{me} Schnyder, soit de commencer la séance à 12 h 30 et de terminer. En effet, je verrais mal, nous autres constituants, arriver à l'Université sans avoir achevé l'examen de notre règlement et sans avoir d'organes élus.

On a voulu une fête pour cela. Elle se situe dans le cadre qui a été prévu et ce serait le souhait idéal. Revenir le lendemain perturberait passablement de personnes ou alors, il faut demander si tout le monde est d'accord de revenir le lendemain. Personnellement, je ne pourrais pas le faire. Et ça serait peut-être une élection qui n'aurait pas ce qu'on voudrait pour clore les débats de notre règlement de la Constituante. C'est mon souhait personnel, bien entendu: terminer jeudi, en commençant mercredi à 12 h 30 et selon le programme que vous aurez bien préparé. Pour aujourd'hui, c'est fini!

Félicien Morel (*Ouverture, FV*). Je croyais que vous me demanderiez si je pouvais éventuellement, au nom de mon groupe, me rallier à la proposition de M^{me} Hänni. Comme nous sommes le groupe Ouverture, nous sommes très ouverts (*hilarité*) à sa proposition et nous nous y rallions.

Le Président provisoire. Excusez-moi, j'ai fait un petit court-circuit, vous avez tout à fait raison. Mais en fait, c'est bien ces propositions que je voulais opposer, excusez-moi.

J'oppose la proposition de commencer la séance de mercredi 4 octobre à 12 h 30 à la proposition de faire une séance séparée pour les élections, le lendemain matin, jeudi, à 8 h 30.

– Au vote, la proposition de M^{me} Bernadette Hänni (commencer la séance du mercredi 4 octobre à 12 h 30), à laquelle se rallie M. Félicien Morel, est acceptée à une majorité évidente.

Le Président provisoire. Nous terminons ainsi nos travaux. J'espère que nous arriverons à terminer nos travaux en commençant à 12 h 30, mercredi 4 octobre prochain. Quoi qu'il en soit, puisque nous en avons pris la décision, si jamais les travaux n'étaient pas terminés, nous les interrompons à 15 h 30 pour procéder aux élections.

La séance est levée à 12 h 15.

Le Président provisoire: **Bernard Garnier**

Les Secrétaires:

René Aebischer

Gérard Vaucher

Doris Kaeser Ladouceur

Quatrième séance constitutive de la Constituante, mercredi 4 octobre 2000, 12 h 30

Présidence de M. Bernard Garnier, président provisoire

SOMMAIRE: Ouverture de la séance – Projet de règlement de la Constituante (suite et fin de l'examen) – Elections à la présidence et au Bureau de la Constituante.

– Sont excusés: Pierre Aeby, Sylvianne Périsset, Laetitia Deiss et Isabelle Overney.

Ouverture de la séance

Le Président provisoire. J'ouvre cette séance en vous souhaitant la bienvenue et en souhaitant particulièrement la bienvenue à deux nouveaux membres de la Constituante: M. Fabian Vollmer et, en principe, M^{me} Laetitia Deiss; d'après ce que je sais, elle ne viendra qu'à 17 heures, elle n'a reçu son autorisation des offices fédéraux qu'en dernière minute; elle accompagnera son oncle pour la séance solennelle.

M. Fabian Vollmer remplace M. Walter Etter élu constituant pour le cercle électoral de la Singine qui a démissionné avec effet immédiat le 28 septembre dernier pour des raisons professionnelles. M^{me} Laetitia Deiss remplace M. Raymond Bossy, élu constituant pour le cercle électoral de Fribourg-ville, dont la démission a déjà été annoncée. Pour les remplacements, nous disposons des décisions préfectorales de la Sarine et de la Singine. Ces remplacements sont donc valides et seront publiés dans la Feuille officielle du vendredi 6 octobre, soit cette semaine encore.

Projet de règlement de la Constituante

(suite et fin de l'examen)

Rapporteur: **Nicolas Grand** (PDC, GL).

Le Président provisoire. Nous allons passer à la suite de l'examen de ce règlement. Vous savez qu'il nous reste 18 articles à examiner et que nous disposons pour cela de 150 minutes. Je dois dire que le fait de ne pas arriver au bout de ce règlement nous mettrait dans des difficultés majeures: d'une part, procéder à des élections d'organes définis dans ce règlement sans avoir procédé au vote final pour le règlement nous mettrait dans une situation d'illégalité, parce que le règlement est légitimé par le vote final. D'autre part, si nous devons poursuivre la discussion du règlement au-delà de 15 heures, cela nous empêcherait de procéder aux élections dans la dignité et la sérénité requises. Nous aimerions tout de même féliciter correctement les nouveaux président, vice-président et 2^e vice-président, et

nous serions donc obligés de reporter ces élections à une autre séance. Et reporter ces élections à une nouvelle séance signifierait, d'une part, qu'on retarde tous les travaux de la Constituante (puisque la Constituante, évidemment, sera mise au travail par la nouvelle équipe, par la nouvelle présidence et le nouveau Bureau); donc cela signifierait un retard pour toute l'équipe, pour toute la Constituante, et d'autre part cela signifierait que les délégations des districts ou des familles qui sont déjà en route pour venir fêter leurs élus viendraient ici sans succès et devraient retourner avec leurs bouquets de fleurs qui risqueraient de se faner!

Dans l'examen de ce règlement, je vous prie donc de faire diligence et de limiter vos interventions à ce qui est indispensable, d'être brefs et de temps en temps, quand vous vous rendez compte que de toute façon le vote ne fait guère plus de doute, de renoncer à une intervention. Vous aurez encore, dans votre carrière de constituant, beaucoup d'occasions d'apparaître dans les journaux, donc, je crois qu'il faut aujourd'hui, pour la cause commune, faire abstraction de certaines ambitions.

J'ai là une proposition qui m'est parvenue et dont on m'a déjà parlé, c'est une proposition émanant des différents chefs de groupe de cette assemblée et qui concerne donc les élections à la présidence et au Bureau de la Constituante.

La proposition va dans le sens que ces élections aient lieu par acclamation et globalement. Cette proposition est signée:

pour le parti démocrate-chrétien, par M. Laurent Schneuwly,

pour le parti radical-démocratique, par M. Denis Boivin,

pour le parti socialiste, par M^{me} Bernadette Hänni,

pour Ouverture, par M. Félicien Morel,

pour Liste Citoyenne, par M^{me} Marie Garnier,

pour l'UDC, par M. Marcel Schuwey et

pour le parti chrétien-social, par M. Peter Jäggi.

Selon les conventions, j'ouvre la discussion (mais je ne sais pas si on va discuter longtemps sur ce sujet) (*applaudissements*). Cette proposition étant acceptée par acclamation, nous procéderons donc de cette manière.

Mais malgré tout, j'aurais aimé, entre la fin du règlement, le vote final du règlement et les élections, ou pendant les élections du Bureau, puisqu'il faudra quand même faire... (non, on ne fera plus de décompte des voix), éventuellement, entre les élections et le vote final, faire une petite pause (pour que vous puissiez aller prendre une petite boisson et pour fréquenter les lieux), si bien que j'aimerais qu'on termine ce règlement vers 15 heures au plus tard, en tout cas pas après, 15 h 15 – 15 h 30. Les élections prendront un petit peu

de temps, puisqu'il y aura encore les félicitations à exprimer, les petits discours de remerciements et les félicitations apportées par les groupes des districts ou des familles.

ART. 56

– Adopté.

ART. 57

Hubert Lauper (*PDC, SC*). Il me semble qu'après l'adoption de l'article pour lequel je vous avais proposé une modification, cet article devient superflu puisque de toute manière, toutes les propositions devront être traduites.

Le Rapporteur. C'est vrai que sur le principe, il a été décidé qu'une traduction aurait lieu. Reste à savoir si dans la réalité, cette traduction aura effectivement lieu. Dans l'hypothèse où cela ne serait pas le cas, l'article conserverait sa pertinence.

Le Président provisoire. Je pense, Monsieur Lauper, que vous êtes d'accord avec la proposition de M. le Rapporteur de maintenir tout de même cet article par prudence, pour être certain que le texte soumis au vote, au moins, soit traduit correctement.

– Adopté.

ART. 58

– Adopté.

ART. 59

Regula Brügger (*SP, SE*). Im Sinne der Transparenz bitte ich Sie im Namen der SP-Fraktion, dass sämtliche Abstimmungsergebnisse im Verfassungsrat in Form einer Namensliste veröffentlicht werden sollen. Zu diesem Zweck soll Artikel 59 Absätze 4 und 5 gestrichen bzw. modifiziert werden. Um das Abstimmungsverhalten der einzelnen Verfassungsratsmitglieder festzustellen, ist im vorliegenden Entwurf des Reglementes vorgesehen, dass mindestens 20 Personen dies verlangen müssen. Dank dem elektronischen Abstimmungssystem ist es jedoch technisch ohne weiteren Aufwand machbar, das Abstimmungsverhalten der einzelnen Ratsmitglieder bei jeder Abstimmung festzuhalten. Im Sinne der Transparenz soll es für Stimmbürgerinnen und Stimmbürger möglich sein, das genaue Abstimmungsverhalten jedes Ratsmitgliedes zu eruieren. Die Veröffentlichung garantiert den freien Zugang zu den Informationen und beschert der Verwaltung keinen zusätzlichen Aufwand. Theoretisch wäre dies im Übrigen auch bereits gegeben, weil das Abstimmungsergebnis eh auf dem Bildschirm zu eruieren ist. Die SP-Fraktion ist überzeugt, dass die Bevölkerung der Arbeit des Verfassungsrates viel mehr Interesse und Unterstützung entgegenbringt, wenn sie konsequent über deren Arbeiten informiert wird, sei dies nun in Kommissionen oder über ihr Abstimmungsverhalten. Liebe Kolleginnen und Kollegen, wir wurden in diesem Frühjahr von unserer Wählerschaft mit einem klaren Auftrag gewählt, nämlich eine neue

Verfassung für die Freiburger Bevölkerung zu erarbeiten. Diese Legitimation verlangt aber auch Rechenschaft gegenüber unseren Wählerinnen und Wählern, und dies ist nur durch die volle Transparenz gewährleistet. Wir haben nichts zu verbergen. Ich bitte Sie deshalb, den Antrag der SP-Fraktion zu unterstützen.

AL. 4

Placide Meyer (*PDC, GR*). Au nom du groupe démocrate-chrétien, je fais une proposition d'amendement à l'article 59 alinéa 4, en proposant que l'on passe de vingt membres à trente membres. Le texte serait donc le suivant: «Lors d'un vote final sur un chapitre ou sur l'ensemble du projet de Constitution, ainsi qu'à la demande écrite d'au moins trente membres faite avant le vote, le résultat est rendu public au moyen d'une liste nominative.»

Une brève motivation: en remplaçant «vingt» par «trente», la Constituante fixe les mêmes conditions que celles qui ont déjà été acceptées ici en plenum à l'article 9 alinéa 2; en effet, il faut «trente membres pour demander à la Constituante de statuer sur la révocation d'un membre du Bureau»; à l'article 15 alinéa 2, nous avons aussi admis qu'il faut «trente membres pour demander de statuer sur la révocation du ou de la secrétaire général(e)» et à l'article 41 alinéa 2, nous avons accepté que «trente membres, au minimum, puissent demander la convocation d'une séance de la Constituante.»

Il me semble donc que d'adapter cette disposition qui sera d'ailleurs également reprise à l'article 60, serait logique et créerait une formule assez cohérente.

Alain Berset (*PS, SC*). Je crois que premièrement, sur le principe, il doit rester relativement facile de demander un vote nominal. Or, la proposition qui nous est soumise par M. Meyer complique singulièrement cette possibilité.

Ensuite, je dirai que le chiffre de «vingt» n'arrive pas là par hasard, c'est à peu près un sixième des membres de la Constituante. Et c'est ce qui est généralement admis pour ce genre de chose, que l'on pense soit au Grand Conseil, soit à d'autres législatifs comme le Conseil national, par exemple. Au Conseil national, c'est aussi trente membres qui peuvent demander un vote nominal, mais ils sont deux cents, c'est quand même très différent.

Ensuite, je dirai que de passer de vingt à trente n'est pas totalement anodin; cela signifie qu'il n'y aurait plus qu'un seul groupe – suivez mon regard – qui aurait la possibilité de demander un vote nominal sans tisser d'alliance. Cela signifie aussi et là, c'est plus grave, que la Liste Citoyenne, le parti socialiste et le groupe Ouverture, tous ensemble, ne seraient même plus assez nombreux pour demander un vote nominal. D'une façon générale, nous pourrions rester flexibles et ouverts. Je constate quand même que chaque fois que l'occasion se présente, une proposition nouvelle tente de verrouiller le fonctionnement de la Constituante. Que je sache, nous ne sommes pourtant pas les «gardiens du temple» et je serais prêt à parier que la vertu de nos membres n'aura pas à trop souffrir de passer de temps à autre au vote nominal.

Maintenant, si le but est d'harmoniser les chiffres dans le règlement (ce que disait M. Meyer, encore que c'est là un argument purement esthétique, je dirai qu'il n'a aucune raison politique), je proposerais que nous gardions plutôt le nombre de «vingt» dans tous les cas, comme c'était d'ailleurs prévu dans l'avant-projet de notre règlement, soit celui qui a été transmis à notre assemblée dans le courant du mois de juillet.

Je termine en disant que la commission s'est penchée en deuxième lecture sur cette opportunité et qu'elle n'a pas jugé bon de relever le nombre. Nous pouvons donc suivre la commission dans cette affaire en toute confiance.

Placide Meyer (PDC, GR). Brièvement. L'argument du groupe démocrate-chrétien qui, seul, peut déclencher un vote nominal? C'est vrai que j'y ai pensé et j'ai pensé mettre quarante, mais alors là, on m'aurait accusé d'être celui qui prive la Constituante d'une liberté. Donc, j'y ai personnellement renoncé. Je vous dirais, Monsieur Berset, que dans une assemblée communale, alors qu'on veut protéger le citoyen, on exige le cinquième (le 20 %) pour voter au bulletin secret et cela ferait, pour nous, en tout cas vingt-cinq à vingt-six. Ici, c'est une mesure non pas pour protéger quelqu'un, mais c'est pour l'exposer. Et nous ne voudrions pas faciliter cela, d'autant plus que nous sommes tous égaux, je pense, devant la loi et aussi égaux devant les articles de la Constitution. Je ne verrais pas pourquoi quelques membres de la Constituante pourraient systématiquement, sur un objet ou sur un autre... Cela pourrait me faire penser à une certaine forme d'inquisition que je croyais pourtant, à mon avis, être bannie totalement des parlements.

Si bien que je maintiens, au nom du groupe démocrate-chrétien, la proposition de mettre à trente ce nombre, comme je le répéterai pour l'article suivant.

Philippe Wandeler (PCS, FV). Personnellement, j'aimerais appuyer la proposition de la commission dans ce sens que c'est un peu un compromis entre un obstacle un peu plus élevé pour avoir un vote à l'appel nominal et l'idée de tout publier que M^{me} Brügger présentait.

Personnellement, je pense qu'en publiant tous les votes, également ceux de peu d'importance, on dilue un peu ce droit ou cette idée du vote à l'appel nominal qui veut quand même qu'on s'exprime sur des points importants. Et je pense que la question de la transparence est importante sur des points significatifs, pas sur des points de détail. Et avec vingt personnes, il me semble qu'on fait un peu un compromis entre une certaine transparence et un excès de transparence qui diluerait les objets qu'on veut mettre en évidence.

J'aimerais vous inviter à appuyer la proposition de la commission en pensant que c'est un compromis, et il ne faudrait pas des obstacles trop élevés, par exemple en augmentant à trente ou à quarante le nombre de voix exigées pour obtenir un vote à l'appel nominal.

Le Rapporteur. Tout d'abord, concernant le nombre: effectivement, je comprends le souci d'uniformité du groupe démocrate-chrétien. C'est vrai que nous avons

trois cas où il y a trente membres. Ce serait une simplification d'utilisation du règlement d'avoir le chiffre uniforme de trente membres que l'on retrouverait systématiquement. Il me semble que dans la mesure où l'argumentation demandant de rendre public le vote, dans la mesure où cette argumentation sera solide, effectivement je ne pense pas qu'il y aura de difficulté à trouver les trente personnes nécessaires.

Concernant l'intervention de M^{me} Brügger, pour ce qui est de l'alinéa 5, je partage le point de vue émis tout à l'heure par M. Wandeler pour le maintien de la première phrase de l'alinéa 5.

Quant à la modification de l'alinéa 4, je maintiens également le point de vue de la commission, n'étant pas convaincu de l'argumentation proposée par M^{me} Brügger.

Regula Brügger (PS, SE). Ce n'est pas une erreur que je veux corriger, mais je retire ma proposition en faveur de la commission. Je soutiens alors la proposition de la commission qui stipule vingt personnes et non trente.

Le Président provisoire. M. Meyer maintient sa proposition. Nous allons opposer la proposition du parti démocrate-chrétien exposée par M. Meyer à la proposition de la commission. Je répète que la proposition du parti démocrate-chrétien est donc d'augmenter le nombre de signatures exigeant le vote à l'appel nominal de vingt à trente.

– Au vote, la proposition du parti démocrate-chrétien, par M. Placide Meyer (opposée à celle de la commission) est refusée par 53 voix contre 57.

– Adopté.

ART. 60

Peter Jäggi (PCS, SE). Je retire ma proposition.

– Adopté.

ART. 61

Hubert Lauper (PDC, SC). Simplement, pour l'interprétation: on dit qu'en cas d'égalité dans un vote, celui du président ou de la présidente est prépondérant. Cela signifie que le président vote et revote, mais il faudrait qu'on l'inscrive dans le procès-verbal, parce qu'à Berne, par exemple, le président ne vote pas. Alors, il faudrait peut-être dire à quelque part que le président peut voter et revoter pour départager. Sa voix est prépondérante, donc celle qu'il avait mise l'emporte. Mais ce n'est pas le cas dans tous les parlements, dans certains parlements, à Berne notamment, le président ne vote pas.

Le Rapporteur. Nous prenons note, au nom de la commission, d'examiner cet aspect dans le cadre de la commission de rédaction.

Le Président provisoire. Je crois qu'il est tout à fait évident que lorsque le président ne vote pas, il tranche ensuite et s'il a voté, il dit ce qu'il a voté et c'est cette

voix qui est prépondérante. Je crois que cela fonctionne dans tous les cas tel que c'est formulé, il n'y a pas de problème.

– Adopté.

ART. 62, 63, 64, 65 ET 66

– Adoptés.

ART. 67

Le Président provisoire. Avant d'ouvrir le chapitre, je demande à M. le Commissaire du Gouvernement s'il veut faire une déclaration au sujet des relations de la Constituante avec l'Etat.

Pascal Corminbœuf, Conseiller d'Etat, Directeur de l'intérieur. Le Conseil d'Etat serait très satisfait de la variante «collaboration» et il a déjà décidé que si c'était le cas, la délégation du Conseil d'Etat qui serait la partenaire, en fait, de la Constituante, serait constituée du membre du Conseil assurant la présidence, du Directeur de l'intérieur et selon les objets, du membre du Conseil directement concerné. Donc, il y aurait une participation tournante qui assurerait, je crois, la meilleure information réciproque possible.

Le Rapporteur. Pas de remarques si ce n'est qu'à l'alinéa 3, pour respecter l'ordre hiérarchique des autorités de l'Etat, le Grand Conseil devrait se trouver avant le Conseil d'Etat.

– Adopté.

ART. 68

Le Rapporteur. Il y a lieu de constater simplement qu'à l'alinéa 2, cet ordre hiérarchique des autorités de l'Etat a été rectifié.

– Adopté.

ART. 69

AL. 2

Erika Schnyder (PS, SC). En ce qui concerne l'article 69 alinéa 2, le groupe socialiste propose un amendement en ce sens qu'il pense que dans un acte de l'importance d'une Constitution, il serait plutôt plus judicieux que le Conseil d'Etat assiste lui-même aux séances des commissions, mais ne délègue pas ses représentants, c'est-à-dire l'administration. En effet, nous pensons que la Constitution n'est pas une loi, c'est-à-dire que ce n'est pas un texte technique dans lequel l'apport de l'administration est primordial, voire important, ne serait-ce que pour régler les questions de détail. Au contraire, le texte d'une Constitution, ce sont des fondements de base et pour respecter justement l'importance de ce texte, nous vous proposons le libellé suivant à l'article 69 alinéa 2: «Les membres du Conseil d'Etat peuvent se faire accompagner lors des séances des commissions»; on laisse donc tomber le mot «représenter».

Le Rapporteur. La commission a débattu de cet aspect et s'est rendu compte, pour avoir pratiqué dans

le cadre de sa commission, que la version qui vous est proposée est plus souple et forcément plus libérale en ce sens qu'on ne peut pas envoyer des ultimatums au Conseil d'Etat pour être absolument présent à telle ou telle séance de commission. Nous nous sommes rendu compte que lorsqu'il était nécessaire que le Conseil d'Etat soit présent à notre commission (nous avons une fois sollicité M. le Conseiller d'Etat Corminbœuf pour un aspect particulier qui traitait d'un rattachement à l'un ou l'autre département), M. le Conseiller d'Etat sollicité est venu. Autrement dit, le travail peut se faire avec des représentants et la possibilité de la commission de demander que le Conseil d'Etat lui-même soit présent est toujours possible; raison pour laquelle nous avons adopté cette solution libérale.

Le Directeur de l'intérieur. La remarque qu'on peut faire est qu'il est évident que si le conseiller d'Etat responsable des domaines concernés peut participer, c'est beaucoup plus constructif que s'il doit se faire représenter. Je crois que là, je peux tout à fait entrer dans les vues de M^{me} Schnyder. Le problème est qu'il faudrait pouvoir réserver les dates suffisamment tôt, parce qu'il y a pas mal d'obligations bloquées pour les membres du Conseil d'Etat. Donc, la volonté n'est pas d'échapper au dialogue qui est absolument indispensable si l'on sait, par exemple, que dans le canton d'Argovie, l'opposition du Conseil d'Etat (pas que cela) a fait échouer la première version de la Constituante. Donc tout l'intérêt de la Constituante, du Conseil d'Etat et des autres corps constitués est d'arriver unis devant le peuple avec un projet. Dans ce sens-là, je peux dire que le vœu de M^{me} Schnyder devrait pouvoir être exaucé. C'est vrai qu'avec les nuances exprimées par M. le Rapporteur, on pourrait souhaiter que chaque fois que c'est nécessaire, le conseiller d'Etat participe aux travaux soit de la commission, soit du plenum.

Erika Schnyder (PS, SC). Bien entendu, je peux me satisfaire de la réponse qui est donnée par le Commissaire du Gouvernement. Donc, je pourrais retirer mon amendement, étant entendu que l'on part du principe que c'est par définition un conseiller d'Etat ou un membre du Conseil d'Etat qui assiste aux séances et très exceptionnellement l'administration.

– Adopté.

ART. 70

Moritz Boschung (CVP, SE). Im Namen der CVP-Gruppe schlage ich Ihnen vor, den Artikel 70 Absatz 1 zu ergänzen mit: «Der Verfassungsrat und seine Kommissionen können dem Staatsrat beantragen...». Au nom du groupe démocrate-chrétien, je vous propose de faire ajouter à l'article 70 alinéa 1: «La Constituante et ses commissions peuvent demander au Conseil d'Etat...». Le travail se fait essentiellement dans les commissions et il est à prévoir qu'au début des travaux de commissions, les commissions auront besoin de telle ou telle information ou documentation supplémentaire. Et je pense qu'il serait nécessaire que ce ne soit pas seulement la Constituante comme telle, mais que les commissions aient aussi cette possibilité de demander cette documentation supplémentaire. Ich

schlage Ihnen also vor, weil ja die Arbeit vor allem in den Kommissionen gemacht wird, dass auch die Kommissionen das Recht haben, beim Staatsrat zusätzliche Dokumentationen, Informationen zu verlangen, und nicht nur der Verfassungsrat als solcher. In dem Sinn beantrage ich Ihnen diesen Zusatz zu genehmigen.

Jean-Bernard Repond (*Ouverture et progrès, GR*). Dans l'esprit de la commission, le texte tel que formulé entendait comprendre aussi les commissions en ce sens qu'elles avaient aussi la possibilité de demander les documents préparatoires. Effectivement, cela va peut-être mieux en le disant, raison pour laquelle je peux suivre la proposition de M. Boschung.

Le Président provisoire. La commission se rallie à cette proposition.

Pascal Corminbœuf, Conseiller d'Etat, Directeur de l'intérieur. A titre d'information: demain, il y a la rencontre traditionnelle des cadres, c'est-à-dire des chefs de service, des secrétaires généraux avec le Conseil d'Etat et le Conseil d'Etat a souhaité déjà mettre à l'ordre du jour une information sur les relations entre l'administration et la Constituante. Et on attendait, bien sûr, les résultats de vos travaux d'aujourd'hui pour faire l'information la plus complète possible. La position du Conseil d'Etat est, bien sûr, que l'administration peut être associée, voire le cas échéant, requise, pour fournir les indications nécessaires aux commissions et à la Constituante. C'est bien dans cet esprit de collaboration que nous l'avons compris.

Non, Monsieur le Président, je ne vois donc pas d'obstacles à la proposition de M. Boschung.

Le Président provisoire. Si personne ne demande le vote, l'article 70 est ainsi adopté.

– Modifié selon proposition Moritz Boschung.

ART. 71

Le Rapporteur. Vous constatez que cet article a passablement de texte incliné, autrement dit qu'il a fait l'objet d'une vaste discussion au sein de la commission pour aller dans le sens de ce que l'on retrouve dans la proposition 71bis (juste en dessous), tout d'abord avec cette idée principale et centrale de l'association de la population aux travaux de la Constituante.

Nous avons prévu une information régulière de la population sur l'avancement des travaux et le complément qui doit être apporté à cet article 71 se trouve à l'article 30 concernant les commissions qui peuvent, elles, «entendre des experts ou expertes (le texte que nous avons adopté à l'art. 30), inviter des personnes, groupes ou associations ayant manifesté leur désir d'être entendus.» Avec une obligation aussi de traiter les problèmes, puisque l'alinéa 2 de ce même article 30 précise: «Les commissions traitent les propositions écrites qui leur sont adressées et décident de la suite à leur donner. Elles en informent les auteurs par écrit.» Ceci est une idée qui est intégralement nouvelle et qui complète l'article 71 et va dans le sens de la proposi-

tion de minorité que l'on retrouve dans la proposition 71 bis de la page 22 du projet qui vous est proposé.

Si l'on fait une comparaison des deux articles, on constate que l'alinéa premier de l'article 71 précise que «les associations, organismes et personnes intéressés peuvent faire connaître leurs propositions.» Au fond, c'est aller dans la même direction que les «Cent citoyens et citoyennes peuvent présenter une proposition conçue en termes généraux...»

La seule différence qui subsiste, en fait, entre la proposition de la commission et celle de la minorité, c'est une certaine obligation pour le plenum de traiter un sujet qui serait soumis à la réflexion. Nous sommes partis de l'idée qu'un sujet d'une certaine pertinence, qui serait soumis à la commission, susciterait certainement un débat au plenum. Forcément, la commission serait le relais de cette idée intéressante qui arriverait à la commission avant d'en parler au plenum, si bien que le plenum devrait automatiquement en parler, mais pour autant qu'effectivement, l'idée émise soit pertinente.

D'autre part, il nous a aussi paru important de tenir compte du fonctionnement de notre Constituante. Nous sommes en démocratie indirecte. Le retour à la démocratie directe par un appel trop direct à la population ne va pas dans le sens de l'idée que l'on se fait de la Constituante qui est tout de même mandatée pour accomplir ce travail de révision de la Constitution.

Autrement dit, la proposition de la minorité paraissait à la commission trop contraignante au point qu'en allant dans son sens (peut-être pas jusque tout au bout); nous pensons que la proposition qui vous est faite par la commission est très ouverte et devrait pouvoir être acceptée par votre assemblée.

Le Président provisoire. L'article 71 et l'article 71^{bis} proposés représentent bien deux articles. L'article 71^{bis} ne touche pas l'article 71 tel qu'il est proposé par la commission. J'ouvre d'abord la discussion uniquement sur l'article 71 tel qu'il est proposé par la commission.

Moritz Boschung (*CVP, SE*). In Artikel 12 haben wir dem Büro die Kompetenz gegeben, ein Konzept für die Öffentlichkeitsarbeit auszuarbeiten und es dem Verfassungsrat zu unterbreiten. Konsequenterweise müssen wir hier also auch eine andere Formulierung vorschlagen und statt zu schreiben: «Er erarbeitet ein Vernehmlassungs- und Kommunikationskonzept...» nur noch zu sagen: «Er genehmigt ein Kommunikationskonzept...». A l'article 12 point 8, nous avons donné l'attribution au Bureau d'établir un concept général de consultation et de communication et de le soumettre à la Constituante. Par conséquent, il ne faut pas dire: «Elle établit un concept...», mais par contre: «Elle adopte un concept...». Ce concept qui a été élaboré par le Bureau doit être soumis à la Constituante, c'est pourquoi il faut dire: «adopte» et non pas «établit».

Jean-Bernard Repond (*Ouverture et progrès, GR*). J'ai déposé un amendement qui va dans le même sens. Je le retire au profit de celui déposé par M. Boschung.

Par ailleurs, permettez-moi de rendre particulièrement attentif le Bureau au fait qu'il lui appartiendra d'établir, de proposer un concept d'information et de communication. Or, à l'article 31, cette assemblée a accepté l'introduction d'une notion supplémentaire permettant aux commissions elles-mêmes de communiquer en tout temps, mais en particulier à l'issue de leurs travaux, le résultat de ceux-ci. Dès lors, on a maintenant trois niveaux, trois organes (si vous permettez l'expression) susceptibles d'informer directement la population, soit le Bureau, les commissions et la Constituante elle-même. Je suggère simplement que dans son concept, le Bureau, qui doit préparer une mouture, tienne bien compte du fait de l'introduction de cette notion permettant aux commissions d'informer directement la population.

Yvonne Gendre (PS, GR). L'article 71 alinéa premier consacre le principe de la participation de la population à nos travaux. Le groupe socialiste propose de le compléter en y introduisant le principe de la consultation populaire sur les questions centrales de la révision.

Pour nous, il s'agira, par exemple, de consulter la population sur la nouvelle organisation territoriale du canton ou sur la question des langues. Nous sommes tous soucieux d'associer la population à nos travaux. Au cours des débats, plusieurs personnes de tous les groupes politiques sont intervenues dans ce sens. Mais il existe bien évidemment différentes manières d'envisager cette collaboration avec la population. On pourrait procéder à des sondages par les moyens traditionnels ou par Internet, on pourra songer à des réunions entre constituantes, constituants et la population, on pourrait même se contenter de lettres de lectrices ou de lecteurs dans les journaux.

Ou, bien sûr, on peut faire plus. C'est dans le choix de la solution que nous verrons l'importance que nous accordons à la participation de la population. On a pu le constater, les moyens traditionnels de travail politique peuvent conduire à des impasses.

C'est pourquoi le groupe socialiste propose une réelle consultation populaire. Nous avons une longue tradition de démocratie directe dont nous sommes fiers à juste titre. Et la consultation populaire, non seulement, s'inscrit dans cette tradition, mais en constitue un développement naturel. Elle nous permettra de prendre la température au fur et à mesure de nos travaux, de provoquer des débats de fond dans de bonnes conditions – et c'est important –, bref, de travailler main dans la main avec la population. La consultation populaire permettra également à chacune et à chacun de se forger une opinion en connaissance de cause par la discussion dans un cadre aménagé pour la discussion et non pas d'en rester à une opinion fondée sur la passion, le préjugé ou la simplification.

Une fois le principe de la consultation admis, les modalités de son organisation peuvent être déléguées au Bureau. Sur ce point-là, je ne souhaite pas entamer un débat avant l'heure. Toutefois, je crois qu'il est important d'illustrer ce que nous entendons, nous, groupe socialiste, par «consultation populaire». Notre proposition concrète consiste en la mise sur pied de forums de la Constitution. Il s'agit d'assemblées popu-

lares (un peu comme les assemblées communales) où les personnes intéressées pourront discuter et donner leur avis sur les questions qui leur sont soumises. Ces assemblées pourraient être organisées dans les communes, voir dans les quartiers pour les grandes communes, ou dans les régions.

Mais pour aujourd'hui, la discussion ne porte que sur le principe. Avec la consultation populaire, nous nous donnons les moyens de réussir notre mission en nous appuyant sur notre longue tradition de démocratie directe. Je suis consciente que la consultation populaire a un coût, mais c'est celui de l'importance que nous accordons à la démocratie participative. Je suis également consciente qu'un processus de consultation pourrait prendre du temps, mais un échec devant le peuple nous en coûterait beaucoup plus.

Nouvelles manières de travailler en politique, nouveaux droits démocratiques: la consultation populaire permet une évolution institutionnelle dans le sens de l'évolution de la société. Nous avons l'occasion de démontrer notre réelle volonté d'associer la population à nos travaux en inscrivant le principe de la consultation populaire dans notre règlement. Nous vous invitons à le faire en acceptant notre amendement.

Joseph Rey (PCS, FV). Cet article 71 est certainement l'un des plus importants de notre règlement, pourquoi? Parce qu'il fixe les lignes de nos relations avec la population. Et la proposition de la minorité de «consultation populaire» mérite notre plus grande attention. Elle mériterait même d'être complétée en y incluant les mouvements associatifs qui, de plus en plus, se développent dans notre canton. Je pense aux associations de jeunes, aux mouvements familiaux, aux fédérations de retraités, d'handicapés et j'en passe... Pour ces mouvements-là, il suffirait non pas qu'il y ait cent personnes qui appuient, mais que les directions de ces mouvements et associations demandent à être consultées.

Alors, la justification? A mon avis, il est utile de rappeler cette exigence fondamentale: savoir que la démocratie est celle d'hommes libres et égaux. Et cela va de la base au sommet. Il y a cette phrase célèbre d'un Abraham Lincoln qui a été président des USA et qui a été assassiné parce qu'il était contre l'esclavagisme, qui disait: «Government of the people, by the people, for the people.» Ce qui veut dire: «Le Gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple.» Ainsi, notre base constitutionnelle doit accorder la plus large place à la connaissance du bien commun, ce bien commun qui va bien au-delà du bien-être traditionnel. C'est la reconnaissance prioritaire de la personne et de ses droits à participer, à consulter, à questionner et cette personne a des valeurs fondamentales, c'est l'aspiration à la grandeur sous toutes ses formes.

Le Président provisoire. Votre intervention, Monsieur Rey, se rapportait plutôt à l'article 71^{bis}, si j'ai bien compris? Vous ne faites pas de proposition ferme pour l'article 71?

Joseph Rey (PCS, FV). Alors, je soutiendrai à la fois la proposition de la minorité en demandant qu'on y associe également les mouvements associatifs.

Christian Levrat (*PS, GR*). Je crois que la question qui nous est posée par cette question des forums de la Constitution est celle de la consultation: la consultation, d'une part de la population, d'autre part, et M. Rey l'a bien dit, des milieux intéressés.

J'ai la chance, ou la malchance, je ne sais pas, depuis trois ans, de jouer le rôle de «lobbyste» au Parlement fédéral pour la cause des réfugiés. Et la question qu'on se pose ici est celle de savoir si on veut donner un cadre aux organisations qui entendent faire connaître leurs positions par rapport à nos travaux? Est-ce qu'on veut donner un cadre qui soit défini, qui puisse nous aider aussi à clarifier certaines positions, qui puisse contraindre aussi certaines organisations? Je prends un exemple chaud parmi les exemples brûlants: en matière de politique des langues, contraindre les différentes organisations de s'asseoir à une table, de travailler, de regarder les enjeux avec lesquels nous sommes confrontés et d'essayer de trouver un consensus qui puisse nous faire avancer dans nos travaux, ce n'est pas tellement la question de lancer de vastes consultations sur tous les sujets qui pourraient concerner la Constituante, mais bien de cibler quelques points chauds et de demander aux milieux intéressés, ainsi qu'aux membres du public qui sont intéressés à ces questions, de se prononcer et d'y travailler. Cela a l'avantage, par rapport à une procédure de consultation écrite qui est la forme traditionnelle que l'on connaît, de contraindre les différents intervenants à se parler et d'éviter que chacun ne «tire la couverture à soi».

Marie Garnier (*Liste Citoyenne, FV*). Je crois qu'au début, en lançant la Constituante, M. Corminbœuf avait dit: «A la fin de la Constituante, on saura pour quoi on est ensemble dans ce canton.» Le Gouvernement a déjà lancé une consultation populaire par les cahiers d'idées, moi je crois qu'il n'y a pas de problèmes à inscrire ces deux ou trois mots de consultation populaire, puisque c'est déjà fait et qu'on pourra continuer, peut-être encore d'une manière plus ouverte et avec un contact plus direct avec les gens; je crois qu'on a tout à y gagner.

Pascal Corminbœuf, Conseiller d'Etat, Directeur de l'intérieur. J'aurais aimé m'exprimer après M. le Rapporteur, mais je souhaite faire une petite remarque: sans me prononcer sur les propositions de M^{me} Gendre, j'aimerais, au nom du comité de pilotage qui a réfléchi à cette question, vous faire la remarque suivante qui a d'ailleurs été faite ce matin lors de la conférence sur la synthèse des cahiers d'idées.

La Constitution neuchâteloise a été saluée comme courageuse et novatrice, mais surtout équilibrée. Il y a peu d'années (deux ou trois ans, je crois), le corps électoral neuchâtelois, dans une consultation unique sur le sujet, avait refusé, par exemple, le droit de vote aux étrangers, si certaines conditions étaient remplies, alors qu'il l'a approuvé à une forte majorité le 24 septembre dernier. C'est pour cela que le Conseil d'Etat, suivi par le corps électoral fribourgeois, a privilégié la solution des trois variantes justement pour éviter de faire échouer tout un projet, ou tout le projet par l'addition de trois refus sur des points sensibles; je vous rends donc attentif à cette difficulté de manœuvre qui

est la nôtre et qui est la vôtre: c'est-à-dire que (je n'engage que moi) si vous consultez le peuple fribourgeois à l'avance sur un sujet très sensible et que vous avez malheureusement, par exemple, une décision négative, alors que vous la souhaitiez positive, ce sera difficile de l'intégrer dans votre projet de Constitution. Ça n'est surtout pas une opposition à la proposition de M^{me} Gendre, mais je rends attentif: une Constitution équilibrée peut permettre de faire passer certains objets qui n'auraient pas passé tout seuls. Et c'est là que je vois le danger de consulter uniquement sur un point très précis et très émotionnel.

Je souhaitais faire cette petite remarque parce qu'on se l'est faite beaucoup dans le cadre du comité de pilotage.

Le Rapporteur. Cet article suscite trois interventions: la première est celle de M. Boschung qui, effectivement, se référant à l'article 12 chiffre 9, rappelle qu'il appartient au Bureau «d'établir un concept général de consultation et de communication et le soumet à la Constituante» et ensuite, il appartient à la Constituante d'adopter ce concept. Cette idée est juste, effectivement, le verbe «adopter» dans le cas particulier est plus précis puisqu'au fond, la Constituante adoptera un concept général sur proposition du Bureau, sous entendu, selon ce que précise l'article 12 chiffre 9 que je viens de rappeler.

Donc, pour ce qui est de la proposition de M. Boschung, au nom de la commission, je propose qu'on aille dans ce sens en remplaçant ce verbe «établit» par «adopte».

La deuxième proposition de M. Rey, si je la comprends sur le fond, me paraît davantage une déclaration d'intention qui aurait peut-être davantage sa place dans la Constitution elle-même que dans notre modeste règlement de fonctionnement de la Constituante. Ce qui fait que le texte qui nous est proposé comme deuxième alinéa 1 de l'article 71 ne me paraît pas approprié dans le contexte de notre règlement de fonctionnement, sans que je conteste l'idée qui est à la base et qui a été émise par M. Rey.

Concernant la troisième proposition de M^{me} Gendre, je crois que l'idée d'information, de consultation – on en a beaucoup parlé de ce double échange entre la population et la Constituante –: consultation, d'une part des informations que nous devons recevoir de la population, et d'autre part les informations que la Constituante doit amener à la population; cette idée de base est admise. Elle se retrouve d'ailleurs, j'en ai déjà parlé, à l'article 30 où il est précisé, je me répète: «Les commissions peuvent entendre des experts ou expertes et inviter des personnes, groupes ou associations ayant manifesté leur désir d'être entendus et avec l'obligation de traiter ces propositions qui seront faites.»

Alors, la seule nuance qui est au fond amenée par la proposition de M^{me} Gendre est d'introduire cette notion de consultation qui, on l'a rappelé, a déjà eu lieu dans une certaine mesure, mais je crois quand même que les élus que nous sommes devront se pencher sur les problèmes, devront adopter des points de vue par rapport aux cahiers d'idées qui ont été émis et ensuite alors, effectivement, il pourrait y avoir une consultation supplémentaire par rapport aux résultats de la

réflexion qui sera la nôtre. Alors, l'idée de «consulter» telle qu'elle est formulée là paraît aller dans le sens d'une consultation avant même que les élus débattent des différents problèmes qui leur sont soumis et débattent des options à prendre par rapport au cahier d'idées, au point que j'ai un peu de peine à suivre cette proposition qui me paraît un peu trop coercitive, laissant entendre qu'une obligation de consultation devrait être faite avant une réflexion des élus du peuple que nous sommes.

Voilà ce que je peux dire concernant cette proposition.

Le Président provisoire. Je demande à M. Rey s'il maintient sa proposition ou si les explications le satisfont.

Joseph Rey (PCS, FV). Je suis partiellement satisfait des explications, mais j'aurais souhaité que s'il y a une consultation et que «cent citoyens peuvent se prononcer», qu'on ajoute également que les mouvements associatifs puissent aussi se prononcer, tel que je l'ai proposé tout à l'heure.

Yvonne Gendre (PS, GR). Je maintiens ma proposition au nom du groupe socialiste, mais j'aimerais simplement profiter de la parole qui m'est donnée pour expliquer qu'en fait, la consultation populaire, c'est aussi un nouveau droit populaire: le droit de pouvoir se forger une opinion en prenant connaissance des opinions contradictoires des autres aussi, c'est d'échapper à cette fameuse «politique du café du commerce». Et c'est pour nous un point essentiel et d'autre part, la consultation populaire, c'est le moyen d'avancer avec la population, au fur et à mesure de nos travaux. Effectivement, il y a peut-être certains risques, comme l'a dit M. Corminboeuf, mais je crois que si on donne à la population la possibilité de se forger une opinion en connaissance de cause, ces risques-là peuvent aussi être écartés.

Le Président provisoire. Je soumetts au vote la proposition de M^{me} Gendre qui ajouterait à l'alinéa 1 de l'article 71: «La Constituante associe la population à ses travaux et la consulte sur les questions centrales de la révision.» Zu Deutsch: «Der Verfassungsrat bezieht die Bevölkerung in seine Arbeit ein und hinterfragt diese Bevölkerung bezüglich zentraler Punkte der Revision.»

– Au vote, la proposition de M^{me} Yvonne Gendre est refusée par 36 voix contre 74.

– Modifié (selon proposition de M. Moritz Boschung).

ART. 71^{BIS}

Alain Berset (PS, SC). Une minorité de la commission de règlement propose d'introduire, dans un nouvel article 71^{bis}, le principe d'une motion populaire. Avant de développer ce point, je voudrais vous demander de revenir un petit peu en arrière et de nous rappeler la procédure que nous avons prévue à l'article 30 alinéa 2 de notre règlement et qui prévoit que n'importe quel citoyen peut adresser une proposition à une commis-

sion qui la traite. Cette procédure de l'article 30 s'apparente plus ou moins au droit de pétition (qui est d'ailleurs déjà assuré par l'art. 33 de la Constitution fédérale). J'ai deux remarques à formuler sur ce point précis. Primo: on constate que notre règlement limite ce droit aux commissions de la Constituante et non à la Constituante elle-même. Secundo: notre règlement prévoit que «les commissions informent l'auteur des propositions par écrit des suites données ou non». Cela est, certes, très poli, mais n'a aucune incidence sur le sort que la commission elle-même réserve à cette proposition.

Si je vous dis cela en préambule, c'est pour bien expliquer pourquoi l'argument, qui dit que l'article 30 de notre règlement permet déjà de faire valablement ce que permettrait la motion populaire, ne tient pas. C'est là le premier point de mon intervention. Motion populaire et article 30 alinéa 2: ça n'est pas la même chose. Qu'est-ce que la motion populaire? D'abord, la motion populaire prévoit qu'une fraction de la population («Cent citoyennes ou citoyens») peut s'adresser directement à l'Assemblée constituante pour lui faire une proposition. Ensuite, un représentant des motionnaires est entendu par la commission concernée qui préavise pour le plenum. Enfin, en dernier ressort, c'est l'Assemblée constituante qui décide.

Cette motion populaire a plusieurs avantages: premièrement, c'est un outil démocratique qui nous permettra de canaliser les propositions qui ne manqueront pas d'être soumises à la Constituante. Deuxièmement, c'est le complément naturel au principe de consultation; il donne aux citoyens la possibilité d'intervenir suite à la consultation.

Troisièmement, c'est un outil qui permet de distinguer ce qui est différent, à savoir le traitement d'une proposition faite par un seul citoyen (art. 30 al. 2) et le traitement d'une proposition portée par un nombre plus important de citoyens: la motion populaire.

Les inconvénients n'existent pas. Y a-t-il quelqu'un dans cette salle pour croire sincèrement que l'inscription de la motion populaire dans notre règlement va provoquer une avalanche de propositions? Ça n'est pas très réaliste. On peut s'attendre de toute façon à avoir un nombre important de propositions (il n'y a qu'à voir le fonctionnement de la Constituante vaudoise) et nous nous devons de mettre en place un outil pour canaliser et traiter ces propositions. Cet outil, c'est justement la motion populaire.

C'est là le deuxième point de mon intervention: la motion populaire est un outil démocratique qui correspond à un besoin de l'Assemblée constituante; elle nous permettra de traiter de façon efficace et égale les propositions qui nous seront soumises.

Maintenant, bien sûr, la motion populaire est un outil qui doit être calibré au mieux. Elle s'adresse aux groupes de citoyens d'une importance certaine, mais peut-être pas suffisante pour qu'il soit sûr qu'il y ait ici un constituant ou une constituante pour porter cette idée.

Le canton de Soleure a introduit la motion populaire en 1986 lors de la révision de sa Constitution. A Soleure, cent citoyennes ou citoyens peuvent soumettre une motion au législatif cantonal qui la traite comme si elle émanait de l'un de ses membres. En moyenne, depuis

15 ans, 3 motions populaires arrivent sur le bureau du Grand Conseil soleurois chaque année. Les Neuchâtois viennent de faire de même, il y a dix jours, en adoptant dans leur nouvelle Constitution un article identique à celui des Soleurois, aussi avec 100 signatures.

C'est le troisième point de mon intervention. Le nombre de signatures est important et reprendre ce qui donne satisfaction depuis 15 ans à Soleure paraît tout à fait raisonnable.

Une partie de la commission vous propose donc d'inscrire la motion populaire dans notre règlement, ce qui nous permettra aussi de faire un test concret pour décider ensuite s'il faut l'inscrire ou non dans la Constitution cantonale.

Une importante minorité de la commission de règlement a estimé que la motion populaire est un signe d'ouverture envers la population, qu'elle est le signe que nous sommes conscients de nos responsabilités et que nous sommes prêts à écouter d'autres avis que ceux émis directement ici. L'introduction de la motion populaire est donc un signe de maturité et de responsabilité politique.

Par conséquent, une partie de la commission vous recommande d'adopter cet article.

Félien Morel (*Ouverture, FV*). Notre groupe s'est longuement attardé sur cette disposition et est arrivé notamment à la conclusion que s'il devait s'agir d'un nouveau droit populaire, c'est au peuple fribourgeois de décider s'il le veut ou pas.

S'agissant des appels à la population qui pourraient être faits par le biais des travaux de notre Constituante, des premiers pas ont déjà été faits et la proposition qui est faite maintenant peut aussi déboucher sur des votes de la Constituante sans cette procédure relativement compliquée.

On peut très bien s'imaginer qu'une institution quelconque de notre canton intervienne pour faire valoir un postulat; donc, il est prévu que le document parviendra à la commission, qu'elle l'étudiera et qu'elle aboutira à une conclusion, mais si la conclusion est négative, n'importe qui, dans cette enceinte, peut la reprendre à titre personnel ou au nom de son groupe et provoquer une nouvelle discussion, provoquer un nouveau vote et même nominatif, si on le souhaite, puisque ce n'est pas trop difficile. Donc, l'institution qui aura voulu faire passer son idée aura certainement la conviction, à la fin, qu'elle aura été discutée sérieusement et que la démocratie joue dans notre canton.

Nous sommes donc arrivés à la conclusion qu'il ne faut pas admettre cette proposition, mais que dans le cadre de nos travaux, on verra s'il y a lieu d'ajouter de nouveaux droits populaires et de les soumettre éventuellement au peuple.

Yvonne Gendre (*PS, GR*). Le groupe socialiste soutient la proposition de minorité de la commission du règlement. J'aimerais insister sur le point suivant: la motion populaire, on l'a dit, a pour but de donner la possibilité à la population d'intervenir directement dans les débats. Pour le moment, ce n'est qu'une possibilité, ce n'est pas encore un droit populaire; cette possibilité ne doit pas être ressentie par la Constituante

comme une perte de souveraineté, mais bien plutôt comme le reflet de sa capacité à associer la population à ses travaux. C'est la preuve par l'acte, que le souhait de la Constituante de travailler avec la population n'est pas qu'une simple déclaration d'intention.

Par ailleurs, je souhaite relever aussi que l'intérêt manifesté par la population a été le levier qui a permis de confier les travaux de révision à une Constituante et non pas au Grand Conseil. Cependant, à mon avis, rien ne permet de dire que la Constituante comble, à elle seule, le désir de participation de la population. Seule la population elle-même peut répondre à cette question. Alors, je vous en prie, laissez-là répondre; elle utilisera la motion populaire si elle le souhaite.

Sous un angle technique, pour répondre à M. Morel, la motion populaire c'est davantage que le droit de pétition accordé par le droit fédéral, puisque la motion populaire doit être soumise à la discussion et au vote, alors que la simple pétition peut être laissée sans réponse.

La motion populaire est donc bien l'instrument juridique qui correspond aux buts recherchés, c'est-à-dire associer la population à nos travaux, principe qui, je vous le rappelle, figure à l'article 71 du règlement.

En conclusion, le groupe socialiste vous invite à donner votre soutien à la motion populaire.

Patrik Gruber (*SP, SE*). Es handelt sich vorliegend, bei diesem Vorschlag tatsächlich um eine freiburgische Neuheit. Wir haben gehört, in anderen Kantonen gibt es dieses Recht bereits. Und es bietet sich uns hier, bevor wir etwas definitiv in eine neue Verfassung aufnehmen, auch die Gelegenheit, es vorerst einmal auszuprobieren, was vielleicht gar nicht so schlecht ist. Es geht um einen Test eines neuen Volkrechtes für unseren Kanton. Es ist eine Möglichkeit, und eine Möglichkeit, denke ich, die wir dringend nötig haben. Im Rahmen der politischen Tätigkeit, die wir tagtäglich beobachten und die wir auch immer wieder feststellen, sei es an Gemeindeversammlungen, sei es an kantonalen oder nationalen Abstimmungen, stellt man doch immer wieder eine gewisse, wie soll ich sagen, Politikmüdigkeit fest. Wenn eine Gemeinde von 1000 Einwohnern, 5000 Einwohnern oder mehr an ihren Gemeindeversammlungen kaum mehr in der Lage ist, 10 Prozent der aktiven Bevölkerung für die lokalen direkten Fragen zu mobilisieren, dann müssen wir uns doch ernsthaft die Frage stellen, nicht nur heute, sondern auch im Rahmen der Verfassungsgebung, müssen wir nicht neue Möglichkeiten finden, um die Bevölkerung in die direkte Demokratie der Schweiz, deren wir uns doch national und international immer wieder rühmen, einzubeziehen und diese lebendig zu gestalten? Und hier ist eben diese Möglichkeit mit der Volksmotion gegeben, die im Vorschlag, wie sie von der Minderheit der Kommission beantragt wird, folgende Konsequenzen und dies im Gegensatz zu den Möglichkeiten nach Artikel 30 des Reglements hat. Nämlich, es passiert von denjenigen oder den Vertretern der Gruppe, die etwas will, eine Anhörung. Er kann kommen und sich mal ausdrücken, und ich denke es geht allen ähnlich, es ist viel schwieriger eine Idee, gerade wenn es eine neue Idee ist, einen Vorschlag schriftlich zu unterbreiten, in drei, vier Sätzen auszudrücken, was

man wirklich meint, was die Idee dahinter ist, als wenn man kommen kann und sagen: das ist meine Idee, aber ich kann sie noch erklären, ich kann sagen, was dahinter steht, und allenfalls auch die Idee dann etwas modulieren, etwas formen, auf Einwendungen eingehen. Und diese Möglichkeit soll durch die Anhörung, die nicht unbedingt im Plenum geschieht, sondern eben durch die kompetente, durch die zuständige Kommission geschehen soll, diese Anhörung soll und muss dort passieren. Und die zweite wichtige Konsequenz, und das scheint mir extrem wichtig, es ist nicht eine Kommission, wo wir beschlossen haben, dass eben die Protokolle nicht öffentlich sind. Es ist nicht eine Kommission, die im stillen Kämmerchen über diesen Entscheid dann befindet, definitiv befindet, sondern er wird mit einem Gutachten der Kommission, mit einem «préavis» wird er hier ins Plenum gebracht, wird diskutiert und dann wird formell darüber entschieden. Und ich denke, das ist sehr wichtig für die Glaubwürdigkeit dieser Versammlung. Es wurde angetönt, dass es ein kompliziertes Verfahren ist. Es scheint mir nicht sonderlich kompliziert, wenn ich einen guten Vorschlag habe, 100 Leute zu finden, die mitunterschreiben und diesen Vorschlag unterstützen. Das scheint mir kein kompliziertes Verfahren zu sein, keineswegs. Aber andererseits, es ist ein Verfahren, und das ist auch wichtig. Denn Verfahrensregeln machen Vorstösse transparent. Man weiss, wer dahinter steht. Man kann den Vorschlag, den Vorstoss, die Idee irgendwo gesellschaftlich, sozial oder politisch einordnen und kann dann auch besser damit umgehen. Selbstverständlich hat jeder Bürger und jede Gruppierung immer wieder das Recht, einzelne von uns anzugehen und zu sagen: «Du, du vertrittst uns doch. Geh in diese Versammlung und komm mit diesem Vorschlag, mach eine Intervention.» Dieses Recht ist immer noch gegeben und soll auch benutzt werden. Wir müssen uns aber bewusst sein, wenn einer von uns aufsteht in der Versammlung oder in einer Kommission. Wir wissen nicht, wer dahinter steht. Wir wissen schlussendlich nicht, welche Lobby er wahrnimmt. Das ist in gewissen Fällen gar nicht so schlimm, in anderen Fällen denke ich, gerade die Transparenz gegeben durch das Verfahren der Volksmotion wäre eine gute Lösung, um offen zu legen, wie hier gearbeitet wird. Aus diesem Grund denke ich, es ist sehr sinnvoll im Rahmen des Reglementes, im Rahmen der Arbeit der Verfassungsgebung, diese Erfahrungen zu machen und sich dann zu überlegen, wenn wir beim Kapitel der Volksrechte in der Verfassung sind, was nehmen wir auf und was nicht.

Elian Collaud (*PDC, BR*). Je comprends fort bien les propos tenus tout à l'heure; pour ce qui est de l'allemand, je remercie de parler lentement, tant et si bien que je vais aussi faire cet effort. Cependant, «la Constituante informe régulièrement la population sur l'avancement de ses travaux; à cet effet, elle établit un concept général de communication et de consultation». De plus, nous sommes assez proches de la population pour recueillir les idées et les transmettre à nos commissions en plenum. Donc, nous sommes, en fait, la courroie de transmission.

Quant aux questions juridiques que je voulais développer ici, j'abonde vers la discussion de M. Morel et je vais donc écourter mes propos (comme le veut M. le Président) pour vous dire tout simplement qu'en ce qui concerne l'article 71^{bis}, il est trop tôt pour qu'on en parle dans ce règlement. Par conséquent, le groupe démocrate-chrétien vous propose de refuser cet article 71^{bis}.

Denis Boivin (*PRD, FV*). Le groupe radical a également longtemps discuté de cet article 71^{bis} lors d sa séance de groupe de la semaine passée et à l'unanimité, il s'est déclaré contre cette proposition.

Philippe Wandeler (*PCS, FV*). Le groupe chrétien-social appuiera cette proposition en pensant que c'est un moyen de faire participer les gens et que dans cette proposition-là, en fait, c'est le plenum qui peut aussi se prononcer sur des avis exprimés par un groupe significatif de personnes. Dans ce sens, je ne vais pas reprendre les arguments parce que je crois qu'ils ont tous été plus ou moins évoqués. Je vous invite à appuyer cette proposition de la minorité de la commission.

Marie Garnier (*Liste Citoyenne, FV*). Le groupe Citoyen est, en majorité, pour que cent citoyens et citoyennes puissent présenter une proposition. Nous voyons bien que cela a peu de chance de passer, mais nous aimerions que l'assemblée ne se ferme pas toutes les portes pour élargir les droits populaires dans une nouvelle Constitution. Nous soutenons donc la proposition.

Le Rapporteur. Par le règlement qui vous est proposé, à l'heure actuelle, des personnes, des groupes ou associations peuvent faire des propositions aux différentes commissions ou à la Constituante directement, pour transmission ensuite à la commission.

Par l'article 71^{bis} qui vous est proposé, on limite en quelque sorte cette possibilité dans la mesure où on dit qu'il faut au moins cent citoyens. Donc, je pense que la proposition du règlement, sous cet angle, est plus libérale puisqu'une idée pertinente, même présentée par deux ou une personne, aurait toutes les chances d'aller jusqu'au plenum dans la mesure où l'idée est suivie par la commission qui devra en débattre en premier lieu et ensuite, convaincue de l'idée, la transmettre au plenum. La version du règlement propose donc la priorité à l'argumentaire par rapport au nombre de personnes qui soutiennent une idée.

Il y a tout de même encore une idée supplémentaire qui émane de cet article 71^{bis}, c'est la possibilité de faire une proposition tendant à adopter ou modifier le texte en délibération. Effectivement, cela me paraît une idée importante, cela a été précisé tout à l'heure par M^{me} Gendre, je crois, qu'il convient de pouvoir intervenir directement dans les débats. Cette idée-là, à mon avis, ne peut être retenue, ce serait de la démocratie directe. Nous avons opté pour la démocratie directe dans la mesure où on souhaite qu'il y ait une intervention directe dans les débats. Alors, il faut être conséquents et proposer de revenir à la démocratie directe et de réintroduire la Landsgemeinde. Au fond, pourquoi

pas? C'est une idée de fond, mais la discussion ne paraît pas devoir se situer au niveau de notre règlement, mais dans le cadre d'une discussion de fond, pourquoi pas introduire la motion populaire dans le cadre de la Constitution dont nous aurons à débattre? En conclusion, je vous propose de rejeter la proposition consistant à introduire un article 71^{bis} tel qu'il vous est demandé.

Le Président provisoire. Nous allons passer au vote. Sie haben den deutschen Text des Vorschlages Artikels 71^{bis}, im Entwurf für die Geschäftsordnung. Vous avez le texte devant vous pour l'article 71^{bis}.

– Au vote, la proposition présentée par M. Alain Berset, de la minorité de la commission, est refusée par 45 voix contre 73.

– Supprimé.

ART. 72

Michelle Chassot (PS, BR). C'est simplement la suppression de l'article 72 que je propose, puisque l'article 73 est similaire et demande que «Le présent règlement peut être modifié en tout temps sur demande de la Constituante.» La seule différence est que dans l'article 72, ce sont des dérogations qui sont proposées et je pense qu'après toutes les heures de délibération que nous avons eues pendant ces deux jours, je trouve que c'est dommage d'avoir justement des dérogations qui seraient des exceptions, alors qu'il y a la possibilité de modifier le règlement en tout temps et sur demande de la Constituante.

Laurent Schneuwly (PDC, SC). Je constate qu'il est demandé la suppression de l'article 72 qui traite des dérogations. Je tiens à relever qu'en début de séance, on a justement, par l'intermédiaire de l'ensemble des chefs de groupe, proposé une dérogation de notre règlement permettant, contrairement aux dispositions, d'élire par acclamation les membres de la présidence et du Bureau. Si on supprime cet article, c'est de cela qu'on va s'empêcher et je crois que, manifestement, on ne peut pas supprimer cette disposition puisqu'on voit qu'on l'utilise déjà après trois séances.

Philippe Wandeler (PCS, FV). J'aimerais aussi vous proposer de maintenir la version de la commission dans le sens que ce qui est prévu à l'article 72. C'est, je dirais, de régler des situations que le règlement n'aurait pas prévues ou vaguement prévues. Sur ce plan-là, c'est une façon de procéder qui semble être logique et c'est la volonté des deux tiers qui décidera si on accepte cette logique.

L'idée de changer définitivement un règlement présuppose quand même une certaine étude. Dans l'article 73, on nous dit quand même que le Bureau doit étudier la question et qu'il fera un rapport. Ce n'est pas pour dire qu'on va essayer de résoudre un problème dans une situation donnée. J'estime, en fait, qu'il n'y a pas un grand risque de dérapage, parce que c'est vrai qu'un règlement ne devrait pas être appliqué quand cela arrange un groupe ou un autre, mais qu'il devrait quand même y avoir une certaine constance pour qu'il

y ait une certaine sécurité dans la manière de procéder et que ce ne soit pas l'opportunisme absolue qui nous dise: «On change tout et on renvoie le tout à une autre fois». Sous cet angle-là, il me semble que lorsqu'on parle de l'article 72, il faut avoir cette possibilité pour résoudre les problèmes qui pourraient survenir.

J'aimerais vous inviter à maintenir ce système comme il est là, parce que c'est un système assez prudent.

Patrik Gruber (SP, SE). Es geht hier um die Bestimmung, welche Ausnahmen regelt. Also im Gegensatz zu den Ausführungen von Herrn Wandeler geht es gar nicht darum, eine Regel zu finden, wenn nichts geregelt ist. Denn dann gibt es keine Ausnahmen. Sondern dann müssen wir, juristisch gesagt, eine Lücke füllen. Wir müssen uns überlegen, wie wollen wir den Fall handhaben, wenn wir ihn nicht vorausgesehen haben. Es geht hier darum, Ausnahmen zu machen, und ich denke, das ist keine gute Lösung. Wir haben ein Reglement und dies muss unsere Art, wie wir miteinander umgehen, festlegen. Und ich denke nicht, dass es hier grossartige Ausnahmen braucht, sondern ich denke, wenn wir feststellen, dass wir gewisse Sachen schlecht geregelt haben, unser Umgang und die Diskussion dann verunmöglicht wird, dann werden wir Artikel 73 anwenden und sagen, dann korrigieren wir das. Aber es soll dann für immer gelten und nicht nur punktuell, und in anderen Fällen machen wir dann die Ausnahme nicht. Das wäre reine Willkür. Und aus diesem Grund beantrage ich Ihnen, diesen Artikel 72 zu streichen, der nichts nützt.

Peter Jaeggi (CSP, SE). Ich möchte Herrn Gruber widersprechen. Es geht genau um das, was Herr Schneuwly gesagt hat. Wir müssen flexible, punktuelle Änderungen durchführen können, kurzfristig, und nicht indem wir gemäss Artikel 73 dann schriftliche und definitive Änderungen des Reglements vornehmen. Wenn wir das jetzt ablehnen, also den Artikel 72 streichen, dann können wir nachher eine Stunde lang Wahlen durchführen mit der Urne. Das ist die Konsequenz davon. Ich möchte Sie also bitten, das Reglement gemäss der Kommission Artikel 72 zu belassen.

Michelle Chassot (PS, BR). Tout d'abord, j'étais absente en début de séance et je m'en excuse. La dérogation dont on a parlé précédemment était avant l'application du règlement, puisque le règlement n'est pas encore appliqué. Mais je veux simplement vous dire que pour le bon déroulement de la Constituante, nous préférons ne pas avoir trop d'obstacles aux modifications exceptionnelles. Donc, je retire ma proposition.

Le Président provisoire. Donc la proposition de suppression de l'article 72 est retirée. M. le Rapporteur est d'accord et l'article 72 est adopté.

– Adopté.

ART. 73 ET 74

– Adoptés.

– La lecture est ainsi terminée. Il est passé directement au vote final.

Vote final

Le Président provisoire. Alors, celles et ceux qui, conformément à la proposition de la commission et à tous les amendements qui ont été acceptés et aux résultats de nos débats, acceptent ce règlement, veuillez bien le manifester en se levant.

– Au vote final, ce projet de règlement de la Constituante du canton de Fribourg est adopté par 120 voix, sans opposition et sans abstention.

Le Président provisoire. Je vous remercie très cordialement. Vous vous êtes prêtés à cet exercice avec beaucoup de bonne volonté. Je vous remercie d'avoir fait valoir vos arguments, mais d'avoir aussi accepté certains arguments des partis opposés et finalement, d'avoir tranché en toute clarté toutes les questions litigieuses.

Je termine ainsi la discussion du règlement en vous accordant vingt minutes de pause, après quoi nous passerons aux élections.

Le Président provisoire. Nous arrivons donc au terme de nos séances de la Constituante qui se sont étalées sur plusieurs demi-journées et nous sommes toujours tenus par les règles décidées par le Bureau le 28 juin. Toutefois, tout à l'heure, vous avez décidé par acclamation de suivre la proposition des présidents de groupe de procéder aux élections pour la nouvelle présidence et le nouveau Bureau par acclamation. Est-ce que quelqu'un s'oppose à ce mode de faire? Je crois que tout le monde était d'accord tout à l'heure. La parole n'est pas demandée, j'estime donc que vous êtes tous d'accord sur cette façon de procéder pour les élections.

Elections à la présidence et au Bureau de la Constituante

Le Président provisoire. Il y a un petit incident technique dans le sens que les délégations qui sont destinées à féliciter leurs présidents et vice-présidents ne sont pas encore toutes là (*hilarité*).

Philippe Wandeler (PCS, FV). En ce qui concerne les élections à la présidence, je souhaite donner une prise de position des groupes minoritaires, soit le parti social-démocrate, Ouverture et Citoyenne, dans ce sens que nos groupes acceptent l'idée que les grands groupes politiques se partagent la présidence pour les trois ans à venir, en partant de l'idée que la grandeur du groupe justifie aussi une certaine prise de responsabilité sur le plan de la présidence. Toutefois, pour les années suivantes, si le travail de notre Constituante devait se prolonger, nous estimons que les groupes minoritaires devraient aussi pouvoir participer à cette présidence. Et à ce moment-là, nous nous permettrons en tout cas de proposer des candidats ou candidates pour ces fonctions-là.

Le Président provisoire. Je crois que ce que propose M. Wandeler me paraît équitable. Je ne sais pas si quelqu'un veut se prononcer à ce sujet?

Joseph Rey (PCS, FV). Vous attendez certainement de ma part une proposition quelque peu différente (*hilarité*) de ce qu'on est habitué à voir dans nos parlements.

Notre population attend que notre Constituante sorte des chemins traditionnels, ne soit surtout pas un dédoublement de ce qui se passe ordinairement dans nos parlements, que ce soit le Grand Conseil, que ce soit au niveau des communes et que les «politiques» aient aujourd'hui le courage de penser «montées humaines», ce courage de l'adaptation continue à une évolution de la société, cela veut dire que c'est là un autre passage, un autre partage des responsabilités à réaliser déjà à l'intérieur de notre Constituante.

Dès lors, je prends personnellement la responsabilité de proposer une autre façon d'élire les membres de notre Bureau de la Constituante. Je vous dérange, j'en suis conscient. Il faut accepter ce courage de bousculer, de chambarder des habitudes, hélas trop bien établies. Et je rappelle simplement cette prescription évangélique: «Les premiers seront les derniers, les derniers seront les premiers». Et alors, il faut avoir cette audace sur cette terre déjà et non pas simplement dans l'au-delà. Ainsi, les plus nombreux, les plus forts dans cette assemblée, traditionnellement les plus nombreux, pourraient accepter de céder leur place à ceux restés jusqu'à présent des marginaux auxquels l'on offre que des strapontins.

Alors, pour la première fois dans une vie politique, nous pourrions nous prononcer pour ce changement. Je propose d'ouvrir largement portes et fenêtres et de donner une priorité à qui? A la liste Citoyenne. Cette proposition n'est nullement dirigée contre des personnes dont je reconnais les qualités de cœur, de l'esprit, toutes les connaissances requises. Ainsi – ça paraît absolument absurde –, la présidence durant la première année pourrait être attribuée à la Liste Citoyenne qui serait en mesure de présenter des candidats de très grande qualité. Je pourrais citer des noms. La majorité, dans cette assemblée, pourrait siéger la deuxième année et les groupes représentant les milieux populaires les plus actifs qui sont en constante relation avec la base, la troisième année.

Et après? On voulait confier un mandat non certain à cette minorité remuante qui pose les vrais problèmes. Pourquoi ne pas confier cette quatrième année à l'un des groupes majoritaires?

Je vous remercie de m'avoir écouté.

Président provisoire. Des deux minutes qui me restent jusqu'à l'heure de 15 heures où toutes les délégations devraient être arrivées, à mon sens, ces deux minutes qui me restent, je vais les utiliser pour remercier très chaleureusement, en votre nom et en mon nom personnel, toute l'équipe qui a permis le bon déroulement de cette première phase de mise en place. Et là, je dois dire que tout cela n'aurait pas été possible, d'abord, sans M. le Chancelier René Aebischer qui a fait un travail tout à fait incroyable. C'est lui qui a rédigé finalement tous les projets de textes que vous

avez reçus, c'est lui qui a rédigé les projets de règlements, les projets des informations, les communiqués et tout cela a été fait par lui, tous ces projets, en consacrant énormément de temps supplémentaire. Il a vraiment abattu un travail très, très considérable et je l'en remercie de tout cœur. (*Applaudissements*).

M. le Chancelier insiste pour que je dise qu'il n'était pas tout à fait seul. C'est vrai. Il a autour de lui une équipe de collaborateurs extrêmement dévoués et ceux qui connaissent ou qui ont appris à connaître la Chancellerie, comme j'ai appris à la connaître maintenant, savent qu'il y règne un excellent esprit et qu'on y fait du très, très bon travail. Et à la Chancellerie, évidemment, il y a d'abord la secrétaire de M. le Chancelier, le secrétaire du Grand Conseil, M. Gérard Vaucher, il y a surtout aussi la secrétaire de notre Assemblée, M^{me} Doris Kaeser. Toutes ces personnes se sont toujours mises à la disposition du Bureau et à notre disposition pour faire tous ces travaux et je ne vous cache pas que ces deux derniers jours encore, elles ont manipulé une quantité de papiers pour discours, déclarations... etc., pour que tout soit au point et M^{me} Doris Kaeser n'a même pas hésité à faire deux fois le chemin jusqu'à mon domicile pour venir me porter des papiers urgents, pour les reprendre... etc. (*applaudissements*). Je remercie donc toute cette équipe autour de la Chancellerie qui a fait ce travail et finalement, n'oublions pas, évidemment, M. le Conseiller d'Etat Pascal Corninbœuf qui a lancé toute cette procédure et à qui nous devons les cahiers d'idées, la mise en place du comité de pilotage et toute l'enquête faite autour des cahiers d'idées. (*Applaudissements*).

Ainsi, nous pouvons passer à l'élection de la présidente de la Constituante. La proposition des groupes est M^{me} Rose-Marie Ducrot. Nous avons donc décidé de l'élire par acclamation.

M^{me} Rose-Marie Ducrot est élue par acclamation.

Le Président provisoire. Madame la Présidente élue, Les acclamations nourries démontrent l'estime dont vous jouissez dans cette assemblée.

Syndic de Châtel-Saint-Denis, députée, conseillère nationale, puis constituante, vous avez mené une carrière politique exemplaire. Et cela surtout par le fait d'avoir toujours affirmé vos opinions avec droiture, mais sans concessions. Ceci ne vous a pas valu que des amis. Votre famille et votre district peuvent être fiers de vous.

L'élection à la présidence de la Constituante vous donne la lourde responsabilité de susciter le souffle rénovateur et innovateur que le canton attend tout en évitant les utopies fallacieuses. De l'impulsion que vous donnerez dépendra la qualité du travail des commissions. La Constituante souhaite sans doute que ce travail puisse être mis en œuvre sans délai.

Au nom de la Constituante et du peuple fribourgeois, je vous souhaite bon vent et beaucoup de succès. (*Applaudissements*).

Rose-Marie Ducrot, Présidente élue de la Constituante. Monsieur le Président, Monsieur le Conseiller d'Etat, chers collègues, chers amis,

Les bonnes constitutions sont, paraît-il, celles qui sont rédigées très rapidement, après une révolution ou un chambardement politique. Rien de tel! Nous ne vivons ni un bouleversement, ni une modification du paysage politique, heureusement! Mais les citoyens fribourgeois, à l'instar de ceux d'autres cantons, ont montré simplement leur volonté de réactualiser notre Charte fondamentale qui est en complet déphasage avec le présent. A nous de mettre en place un projet susceptible d'amener l'adhésion d'une large population.

Werte Damen und Herren Verfassungsräte. Das Freiburgervolk hat uns ein wichtiges Mandat anvertraut. Wir sollen unser Grundgesetz, unsere Kantonsverfassung neu schreiben. Sie beauftragen eine Mannschaft, das Basislager einzurichten, um die grosse Expedition auf den Gipfel vorzubereiten. Dank Ihnen darf ich im Jahre 2001 diese Mannschaft leiten. Ich danke Ihnen von Herzen für Ihr Vertrauen und verpflichte mich, die anstehende Aufgabe mit meinem besten Willen, Können und Gewissen wahrzunehmen. Besonders hervorheben möchte ich dabei unsere vielen Gemeinsamkeiten, die alle respektieren.

Mesdames, Messieurs, chers amis, pour cette année, je serai donc première de cordée. Je vous dois, à vous tous, cet honneur et du fond du cœur, je voudrais vous dire un immense merci. Merci pour cette élection par acclamation, merci surtout à nos chefs de groupe qui ont montré aujourd'hui un esprit d'ouverture qui préserve du bon pour le futur.

Cet honneur que vous me faites aujourd'hui je le reporte, bien sûr, sur les miens, sur ma famille, qui acceptent qu'une maman, une épouse, une grand-maman soit souvent entre deux portes et trois courants d'air.

Je le reporte également sur ma commune, sur mon district de la Veveyse; leur confiance, je vous dis, c'est ma force! En politique, on existe que par la volonté des autres. Ma gratitude va, bien sûr, aux membres du groupe du parti démocrate-chrétien, à mon parti lui-même qui, une nouvelle fois, me donne une chance de relever un nouveau défi. Sous l'ombrelle de leur confiance, je peux courir sous le soleil. Courir, dis-je? Dans le grand match de la politique, il faut non seulement courir, mais il faut aussi parfois shooter, dribbler, bloquer, amortir et essuyer des goals et des autogoals. Vous l'avez décidé et j'en suis ravie. Si nous jouons les prolongations, je ne subirai pas l'épreuve des tirs au but. Tant mieux, parce que ce serait raté d'avance!

La Constitution revisitée, chers amis, se permettra quelques audaces. Et les réformes engagées auront une incidence non négligeable sur le futur de notre canton. Le débat d'idée sera peut-être vaste, complexe ou houleux, parfois; il fera appel aux talents des innovateurs, aux dons des grands stratèges, mais surtout à notre bon sens, à notre pondération, à notre écoute des autres dans le respect de nos différences. Si, dans trois ans, la boucle est bouclée, si l'exercice montre un certain souffle et nous en sommes capables, notre canton s'en ressortira revigoré et grandi. Tel est mon souhait en ce jour événement, jour de cérémonie, de prestations de serments.

Mesdames, Messieurs, il convient d'ajouter que nous allons nous mettre au travail avec rapidité. Je vais donc réunir le groupe de la présidence pour vous soumettre

dans les plus brefs délais, non seulement un concept de consultation et de communication, mais également des propositions pour les commissions. Ce sera soumis à votre appréciation. Vous en déciderez. Je pense que le mois de janvier sera le moment de nous rencontrer à nouveau, mais avec du concret sur la table. J'aurai l'occasion, lors de la première séance du plenum prochain, de remercier le président du comité provisoire, du Bureau provisoire, plutôt, le président qui n'a pas encore achevé son mandat.

A tous et c'est le seul mot que j'avais à vous dire: un immense merci! (*Applaudissements*).

Le Président provisoire. Nous passons maintenant à l'élection de la première vice-présidente; la proposition des groupes est: M^{me} Katharina Hürlimann (*applaudissements*).

M^{me} Katharina Hürlimann est élue par acclamation.

Le Président provisoire. Madame la Vice-présidente, Chère Kathy (puisque je vous connais quand même comme membre de notre parti), si le vote avait été plus traditionnel, je suis sûr que vous auriez fait un résultat brillant, car vous avez des qualités de gestion alliées à une grande gentillesse et discrétion qui sont appréciées dans tout notre canton, même si vous êtes la syndique d'une commune un peu périphérique et à laquelle on reproche l'invasion germanique (*hilarité*).

C'est très cordialement que je vous félicite au nom de l'assemblée. Nous sommes certains que vos qualités feront merveille dans la charge qui vous attend et nous vous souhaitons, à vous aussi, bon vent et bon succès dans ces tâches et surtout un résultat concret dans les meilleurs délais. (*Applaudissements*).

Katharina Hürlimann, vice-Présidente élue de la Constituante. Herr Präsident, Herr Staatsrat, werte Kolleginnen und Kollegen, ich möchte mich ganz herzlich bedanken für das Vertrauen, das Sie heute in mich gesetzt haben. Ich bin ganz gerührt davon, und ich komme mir ein bisschen vor wie eine Teilnehmerin an den Olympischen Spielen, die kurz vor Schluss merkt, dass sie heute die Silbermedaille gewinnt und morgen – im übertragenen Sinn also nächstes Jahr – ganz bestimmt die Goldmedaille gewinnen wird. Ich bin gerührt und fast ein bisschen erschüttert. Gerührt natürlich aus Freude, aber ich kann Ihnen sagen, die Verantwortung, die natürlich hier auf mich zukommt, ich weiss genau, wie gross die ist, und ich unterschätze sie nicht. Ich hoffe, ich werde im Verlaufe dieses Jahres 02 – dass ich Ihre Erwartungen erfüllen werde. Sie wissen ja, im Jahr 02, und hier mache ich jetzt Reklame für unsere Region, wird ja die Expo 02 über die Bühne gehen, und es ist wunderbar, dass ich genau in diesem Jahr diesen Rat präsidieren kann. Ich finde es übrigens grossartig vom Verfassungsrat des Kantons Freiburg, also vom Plenum, dass Sie einerseits eine Präsidentin ganz aus dem Süden gewählt haben und eine Präsidentin ganz aus dem Norden. Und wir beiden Frauen werden natürlich den Kanton in unsere Arme schliessen und ich hoffe natürlich, dass es gut her-

auskommt. Ich hoffe natürlich auch, dass wir in einem Jahr noch alle so motiviert sind, an dieser neuen Verfassung zu arbeiten, wie wir es heute sind, so dass wir wirklich in diesen drei Jahren dann den Abschluss der Arbeiten finden werden.

Mesdames et Messieurs, je vous remercie beaucoup pour votre confiance et je vous remercie pour votre attention. (*Applaudissements*).

Entschuldigung, ich muss noch etwas weiter erwähnen. Ich habe gesagt, wir sind aus der Peripherie, ganz aus dem Norden des Kantons, und der Herr Oberamtmann hat mir gesagt: «Die Blumen kommen ein bisschen später, aber es ist ein bisschen ein weiter Weg nach Freiburg.»

Le Président provisoire. Nous allons passer à l'élection du deuxième vice-président. La proposition des groupes est: M. Christian Levrat. (*Applaudissements*).

M. Christian Levrat est élu deuxième vice-président par acclamation.

Le Président provisoire. Vous êtes appelé à seconder deux femmes remarquables qui vous précéderont à la présidence, puis à diriger la troisième année de nos travaux, qui risque bien d'être celle des synthèses et des choix décisifs. Votre pondération que nous avons appris à apprécier lors des débats qui ont eu lieu sur le règlement y fera merveille, nous en sommes certains. D'ailleurs, je tiens à vous en féliciter.

Nous vous souhaitons beaucoup de satisfaction et de succès dans l'accomplissement de ces tâches, tout en ne doutant pas que vous vous en tirerez magistralement. Je vous félicite. (*Applaudissements*).

Christian Levrat, deuxième vice-Président élu de la Constituante. Chers collègues,

Juste deux mots pour vous remercier de votre confiance et vous dire à quel point je suis touché, pour féliciter également M^{me} Ducrot avec qui j'ai eu l'occasion de travailler, ferrailler ensuite, de travailler à nouveau et avec laquelle je me réjouis de continuer à collaborer, ainsi que M^{me} Hürlimann que je me réjouis d'apprendre à connaître de manière plus approfondie. Dire aussi ma satisfaction pour la décision prise par les chefs de groupe aujourd'hui; j'étais présent, je me suis un peu abstenu, mais dire que je suis content qu'on ait décidé aujourd'hui de déroger un peu aux mœurs politiques traditionnelles de notre démocratie et de désigner de manière aussi claire une équipe, une équipe qui sera chargée de créer les conditions optimales de notre travail au cours des années à venir, une équipe qui sera chargée d'organiser de manière aussi efficace que possible le débat nécessaire qui va devoir avoir lieu sur l'avenir de ce canton.

En un mot, je vous remercie de votre confiance et félicite M^{me} Hürlimann et M^{me} Ducrot. (*Applaudissements*).

Le Président provisoire. Nous passons maintenant à l'élection des 7 autres membres du Bureau. Les propositions des groupes sont les suivantes:

– pour le parti démocrate-chrétien: M^{me} Danielle Julmy-Hort,

- pour le parti radical-démocratique: M^{me} Dominique Viridis Yerly,
 - pour le parti socialiste: M. Martial Pittet,
 - pour l'Union démocratique du centre: M. Werner Zürcher,
 - pour le parti chrétien-social: M. Noël Ruffieux,
 - pour le groupe Ouverture: M. Adolphe Gremaud
 - pour la Liste Citoyenne, M^{me} Sophie Bugnon
- sont élus par acclamation. (*Applaudissements*).

Nous procédons maintenant à l'élection des 7 suppléants et suppléantes des membres du Bureau, die sieben Stellvertreter/innen der Mitglieder des Büros:

- für die Christlichdemokratische Partei: Jean Deschenaux,
- für die Freisinnig-Demokratische Partei: David Hunziker,
- für die Sozialdemokratische Partei: Anna Petrig,
- für die Schweizerische Volkspartei: Marcel Schuway,
- für die Christlichsoziale Partei: Regula Brühlhart,
- für die Fraktion Öffnung: Maurice Reynaud
- für die Fraktion Liste Citoyenne: Nathalie Defferard

sont élus par acclamation. (*Applaudissements*).

Le Président provisoire. Je vous remercie d'avoir ainsi élu un Bureau avec ses suppléants en donnant une large part à la meilleure moitié de nous-mêmes, aux dames (*hilarité*), et je vous demande juste encore un petit instant de patience. J'ai, d'une part, devant moi une proposition du groupe socialiste émanant de M^{me} Anna Petrig; cette proposition est libellée en allemand et je vous en donne lecture: Die Sozialdemokratische Fraktion beantragt, dem Büro den Auftrag zur Organisation einer grossangelegten Themensuche unter den Verfassungsratsmitgliedern zu erteilen, die zum Ziel hat, die Schwerpunkte der künftigen Verfassung zu eruieren. Aufgrund der Resultate sollen die verschiedenen Themenbereiche den im Reglement vorgesehenen Sachbereichskommissionen zugeteilt werden.

Ce n'est pas très facile à traduire en français: «Le groupe socialiste propose au Bureau (le Bureau nouvellement élu que cela concerne et c'est pour cela que j'en parle maintenant) de donner mandat d'organiser une grande recherche thématique parmi les membres de la Constituante, avec le but de définir les points forts de la future Constitution. Sur la base de ces résul-

tats, les différents thèmes devront être transmis aux différentes commissions pour étude.»

Voilà cette proposition socialiste. Je ne fais pas voter sur cette proposition. Est-ce que vous demandez un vote? Sinon, je transmets la proposition comme telle au nouveau Bureau.

Anna Petrig (SP, SE). Ich möchte dem Vorschlag zustimmen und den Antrag dem Büro überweisen, damit er dort behandelt wird.

Le Président provisoire. Les huissiers sont déjà en train de vous distribuer le résultat de vos délibérations. Vous voyez là l'excellent travail de la Chancellerie! (*Applaudissements*).

Avant de clore cette séance et de vous donner rendez-vous à l'Aula de l'Université, il y a encore quelques informations. D'une part, nous vous attendons à l'Aula, à 16 h 50. A ce moment-là, vous occuperez le bloc C, soit le bloc central de l'Aula où il y a exactement le nombre de places nécessaire pour recevoir toute la Constituante. C'est un hasard.

D'autre part, après cette séance, je vous prie de rester à vos places un moment, de laisser partir le public et les invités. Ils auront l'occasion de «rafler» tout le buffet, mais enfin, (*hilarité*), il faudra vous en accommoder! Vous attendrez que les autres soient partis pour faire la photo de famille que nous aimerions faire. Alors, s'il vous plaît, après la séance, restez en place pour la photo de famille. Avez-vous d'autres communications à faire? Sinon, nous nous retrouvons à 16 h 50 à vos places, à l'Aula de l'Université.

La séance est levée à 15 h 30.

Le Président provisoire: Bernard Garnier

Les Secrétaires:

René Aebischer

Gérard Vaucher

Doris Kaeser Ladouceur

Abréviations – Abkürzungen

PCS	Groupe chrétien-social
<i>CSP</i>	<i>Christlichsoziale Fraktion</i>
PDC	Groupe démocrate-chrétien
<i>CVP</i>	<i>Christlichdemokratische Fraktion</i>
PLR	Groupe libéral-radical
<i>FDP</i>	<i>Freisinnig-Demokratische Fraktion</i>
PS	Groupe socialiste
<i>SP</i>	<i>Sozialdemokratische Fraktion</i>
UDC	Groupe de l'Union démocrate du centre
<i>SVP</i>	<i>Fraktion der Schweizerischen Volkspartei</i>
FV	Fribourg-Ville – <i>Stadt Freiburg</i>
SC	Sarine-Campagne – <i>Saane Land</i>
SE	Sense – <i>Singine</i>
GR	Gruyère – <i>Greyerz</i>
LA	Lac – <i>See</i>
GL	Glâne – <i>Glane</i>
BR	Broye – <i>Broye</i>
VE	Veveyse – <i>Vivisbach</i>